

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]





DESCRIPTION

ORDRES DE CHEVALERIE
croix de Mérite et autres Marques de Distinction
en usage
chez toutes les Maisons
SOUVERAINES ET AUTRES GOUVERNEMENTS

à Sa Majesté

Frédéric Guillaume

Roi de Prusse

dedié très respectueusement
et publié

C. H. DE GELBRE

*Major d'Artillerie de la Garde, au service de S. M. le Roi de Prusse,
Chevalier de la Légion d'Honneur, de l'Ordre de Dannebrog, et de
l'Ordre Mérite Militaire de Wurtemberg etc. etc. etc.*

BERLIN, 1832.

chez G. Reimer.

ABBANDON

und
Beschreibung
der
Ritterorden und Ehrenzeichen
sämtlicher
Souveräne und Regierungen

Se. Majestät

Friedrich Wilhelm III

König von Preußen

ehrfurchtswoll zugeeignet,
und herausgegeben

C. H. von GELBRE

*Königlich Preussischer Major in der Garde-Artillerie, Ritter
des Königlich Preussischen Ordens, des Königlich Sächsischen
Ordens, des Königlich Württembergischen Ordens, etc. etc.*

Berlin, 1832

bei G. Reimer.



Faint, illegible text in the top left section, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the top right section, possibly bleed-through from the reverse side.

R 84
22

LANDS-
TAG STADT-
RECHTER
DÜSSELDORF

Faint, illegible text in the middle left section, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the middle right section, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the lower middle left section, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the lower middle right section, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the bottom left section, possibly bleed-through from the reverse side.

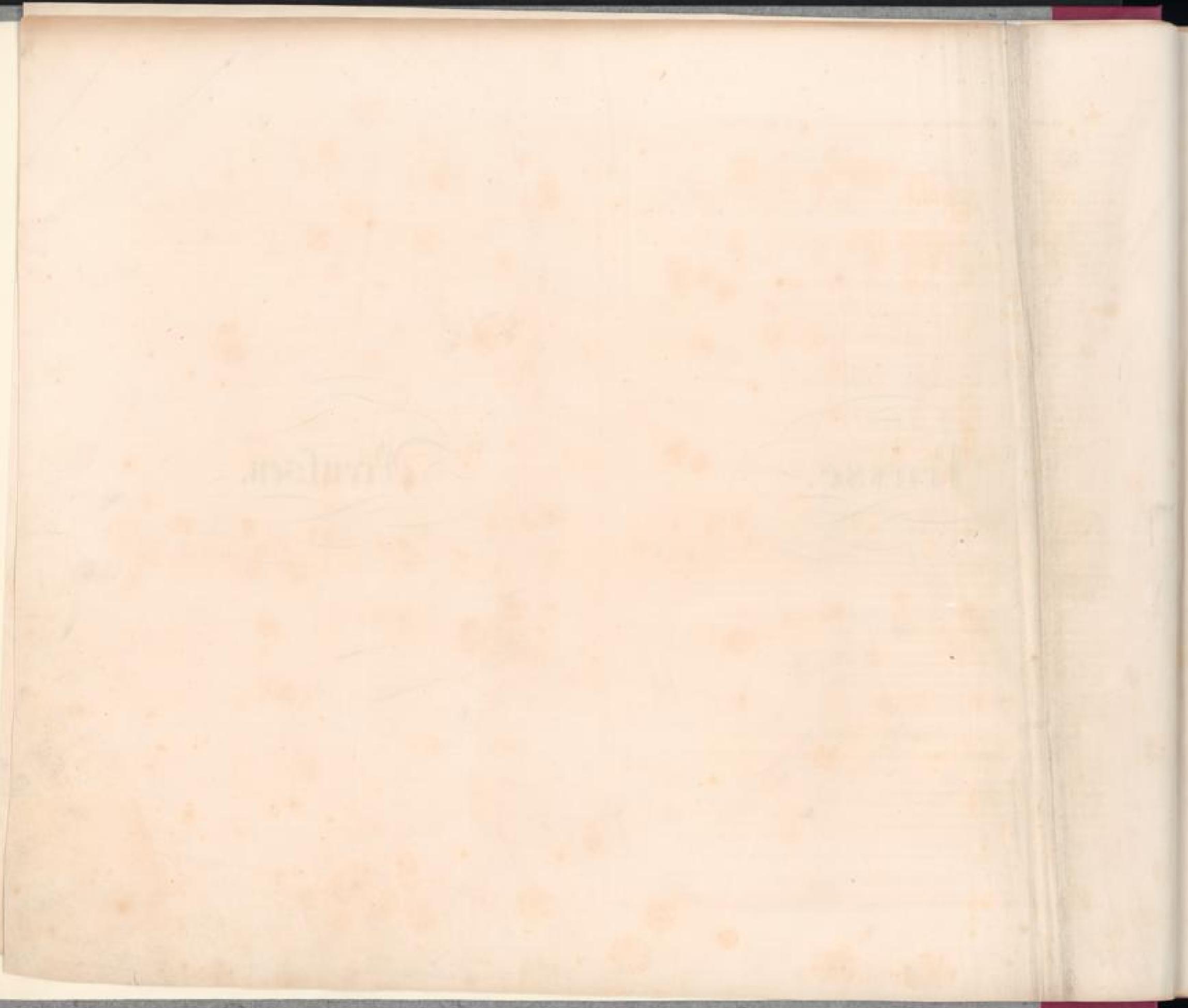
Faint, illegible text in the bottom right section, possibly bleed-through from the reverse side.



Prusse.

Preussen.





L'ordre de l'aigle noir, ou de l'aigle Prussien.

Frédéric I, Roi de Prusse, avait fondé dans sa plus tendre jeunesse, lorsqu'il était encore prince, l'ordre de la grand-croix, au mois de mai 1687, pour en faire une distinction chevaleresque pour les personnes et les actions vaillantes. Cet ordre se portait en croix attaché à un ruban noir orné d'une longueur de deux doigts.

A l'avènement à la dignité royale le 18 Janvier 1701 à Königsberg, le Roi jugea nécessaire de fonder l'ordre de l'aigle noir, voulant de cette manière instituer un ordre parfait de chevalerie, qui fut représenté le devise des chevaliers nommés par le Roi. Cet ordre qui se forme qu'une classe est le premier de l'État. Le nombre des chevaliers était autrefois limité à 20, sans compter les membres de la famille royale, mais le nombre est maintenant illimité, et les princes de la maison royale en sont membres de droit. Les chevaliers de l'aigle noir ont le rang de lieutenant-général.

Les chevaliers de l'aigle noir portent la croix Pl. 1 No. 8 suspendue à un large ruban de couleur orange, passé en écharpe de gauche à droite et la plaque Pl. 1 No. 3 placée sur le côté gauche de l'épaule.

Le collier de l'ordre est représenté Pl. 1 No. 17.

La fête de l'ordre est célébrée le premier dimanche après le 18 Janvier.

L'ordre de l'aigle rouge, ou de l'aigle de Brandebourg.

L'ordre de l'aigle rouge fut déjà institué 1705 sous le nom de l'ordre de la sincérité ou de l'aigle orange, par le Prince électeur Georges-Guillaume d'Anspach et de Bayreuth, qui l'organisa complètement en 1712, année de son avènement à la couronne. En 1744 l'ordre fut rétabli par le Margrave Frédéric. En 1759 on institua les grand-croix, et en 1777 il fut de nouveau réorganisé par le Margrave Christian-Frédéric-Charles-Alexandre de Brandebourg d'Anspach et de Bayreuth. Le Roi Frédéric-Guillaume II, par lettres patentes du 12 Juin 1792 se déclara grand-maître de cet ordre, et lui donna rang après celui de l'aigle noir. Le Roi Frédéric-Guillaume III, y ajouta par décret du 18 Janvier 1810, une seconde, et une troisième classe; par ordre du 18 Janvier 1820 une quatrième, et une plaque pour les plus anciens membres de la seconde classe. Ceux des chevaliers qui ont passé par la troisième, portent trois feuilles de chêne d'or à l'anneau de la croix, et sur le rayon supérieur de la plaque; et les chevaliers de la première classe, qui ont passé par la troisième et la seconde, portent l'anneau avec trois feuilles de chêne d'or sur le rayon supérieur de la plaque. Par décret du Roi du 22 Janvier 1822, il fut ordonné, que sans égard au rang des personnes dont le mérite est à récompenser, ou à un motif quelconque, on commencerait par la quatrième classe (sans compter cependant les exceptions faites jusqu'à ce jour, en faveur de la première et de la seconde classe sans feuilles de chêne) et que l'individu qui devenait titulaire la croix de la 3^{me} classe, la recevrait, sans d'une croix de même ruban, auquel on la porte attachée à l'anneau; comme la croix de la 2^{me} classe se trouve ainsi représentée par les feuilles de chêne à la 1^{re} et 2^{me} classe, il en résulte, qu'à l'avenir, il n'y aura que ceux qui auront eu la croix de 3^{me} classe avec la croix, qui pourront obtenir la 1^{re} et 2^{me} classe avec les feuilles de chêne. Les chevaliers de l'aigle noir sont membres de la première classe de l'aigle rouge, et portent la croix suspendue au cou par un ruban moins large. Le Roi et les princes de sa famille portent la décoration de la troisième classe à la boutonnière de l'épaule.

La croix de la première classe Pl. 1 No. 7 se porte à un large ruban passé en écharpe de gauche à droite. Le médaillon de la croix porte de l'autre côté le chiffre du Roi avec une couronne. La plaque Pl. 1 No. 4 se porte sur la poitrine gauche. Les trois feuilles de chêne d'or, sont représentées Pl. 1 No. 9. La décoration de la seconde classe avec la plaque est représentée Pl. 1 No. 10 et No. 2; elle se porte à un ruban moins large, suspendue au cou, et la plaque sur le côté gauche. La décoration de la troisième classe d'une plus petite dimension, Pl. 1 No. 14, ainsi que la croix de la quatrième classe en argent Pl. 1 No. 15, se portent à la boutonnière de l'épaule. La croix est représentée Pl. 1 No. 20.

La fête de l'ordre a lieu le même jour que celle de l'aigle noir.

Ordre pour le mérite militaire.

Frédéric II, Roi de Prusse, changea l'ordre de la grand-croix en celui pour le mérite en 1740, année de son avènement à la couronne. Les personnes décorées de l'ancienne croix la revendirent, en recevant la nouvelle, et celles, qui n'avaient pas reçu cette dernière, eurent la permission de porter l'ordre de la grand-croix, jusqu'à leur mort. Après ce changement, l'existence de l'ordre de la grand-croix est finie par la mort du dernier possesseur, qui n'avait pas reçu à sa place l'ordre pour le mérite. Frédéric II donna cet ordre dans les premières années de son règne indistinctement aux personnes militaires ou non. Cet ordre qui se forme qu'une classe, et qui dans le premier temps s'appela: Ordre pour le mérite, reçut du Roi Frédéric-Guillaume III le nom: Ordre pour le mérite militaire, et fut destiné depuis ce temps exclusivement aux militaires. Trois feuilles de chêne d'or à l'anneau de cette croix, sont une distinction particulière par laquelle le Roi honore les degrés supérieurs de mérite.

La croix de l'ordre Pl. 1 No. 21 est suspendue à un ruban noir orné d'argent passé au cou.

La fête de l'ordre a toujours lieu le même jour que celle de l'aigle noir.

Ordre Prussien de Saint-Jean.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, fonda l'ordre Prussien de Saint-Jean le 23 Mai 1812, en honneur de la mémoire de l'ordre de l'ancien grand-prieur de Brandebourg de Saint-Jean, supprimé le 23 Janvier 1811. Le Roi en est le souverain supérieur, et en a son frère le grand-maître. Le Roi nomme les chevaliers, qui se forment qu'une classe. Les chevaliers portent la croix Pl. 1 No. 6 suspendue au cou, à un ruban noir. Ils ont en outre une croix de même forme Pl. 1 No. 5 sans sigles, attachée sur le côté gauche de l'épaule. L'uniforme de l'ordre est: un habit rouge, le col, les revers, la doublure, le gilet, et les pantalons, sont de couleur blanche. Le col et les revers ont des broderies en or. Les épaulettes sont d'or. Les boutons sont jaunes et la croix de l'ordre est gravée dessus.

La fête de l'ordre a toujours lieu le même jour que celle de l'aigle noir.

Ordre de Louise.

Créé par le Roi, Frédéric-Guillaume III, le 3 Août 1814 pour les dames, qui avaient donné pendant les dernières guerres des preuves éclatantes de patriotisme et d'honnêteté. Cet ordre est composé de 161 dames ou chevalières, et on n'a égard pour l'admission, ni à la naissance, ni au rang.

La croix est représentée Pl. 1 No. 25, et le médaillon de la croix porte de l'autre côté les millésimes 1813-1814. Cette croix est attachée sur le côté gauche. Une princesse de la maison royale est à la tête de l'ordre pour en régler les détails.

La croix de fer.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, institua la croix de fer le 10 Mars 1813, pour honorer ceux de ses sujets qui pendant la campagne de 1813, avaient bien mérité de la patrie, soit en combattant avec valeur, soit en faisant preuve de patriotisme et de zèle pour la cause de la Prusse. La croix de fer, dont la distribution a cessé après la guerre pour laquelle seule cette croix avait été fondée, se compose des grand-croix, et de deux classes. Le grand-croix ne fut donné que pour le gain d'une bataille décisive, ou pour la prise d'une place importante, ou un commandant d'une place forte, qui aurait fait une glorieuse défense. On ne pouvait obtenir la décoration de la première classe sans préalablement avoir reçu celle de la seconde. Par ordonnance royale du 3 Mai 1813, il fut suspendu dans l'église de chaque paroisse un tableau sur lequel étaient inscrits les noms des militaires morts sur le champ d'honneur en faisant une action d'éclat digne d'être récompensée par la croix de fer. Une ordonnance royale du 12 Mars 1814 porta qu'après un décès d'un guerrier, la croix particulière à titre d'héritage à un autre individu qui se serait distingué dans les mêmes campagnes, et aurait été tué à cet effet.

La croix Pl. 1 No. 11 en fer fondé d'argent, est portée par les militaires de la seconde classe suspendue à la boutonnière de l'épaule par un ruban noir avec deux raies blanches, et par les militaires civils par un ruban blanc à deux raies noires Pl. 1 No. 12. La première classe porte en sus une autre croix, placée à gauche de la plaque sur le côté gauche de l'épaule Pl. 1 No. 1. Les grand-croix portent une croix d'une dimension double de celle de la première classe, suspendue à un ruban passé au cou.

Marques d'honneur et de distinction.

Le Roi, Frédéric-Guillaume II, accorda aux militaires, qui pendant la campagne de 1793 avaient bien mérité de la patrie, par ordonnance royale du 14 Juin 1793, une médaille en or pour les officiers Pl. 1 No. 26; et une médaille en argent pour les soldats Pl. 1 No. 27; suspendue à la boutonnière de l'épaule par un ruban noir.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, par ordonnance royale du 20 Septembre 1806 a fait une médaille en or Pl. 1 No. 24 comme marque d'honneur militaire de la première classe; et une médaille en argent comme marque d'honneur de la seconde classe, pour récompenser ceux de ses soldats qui se distinguaient par une valeur particulière. On ne pouvait obtenir la médaille en or, sans préalablement avoir reçu celle en argent. La médaille en argent représentée Pl. 1 No. 23 mais elle est portée par un ruban noir orné de blanc à la boutonnière de l'épaule. Elle porte de l'autre côté l'inscription: services envers l'État. Par ordre du Roi du 20 Septembre 1814, la distribution de la médaille en or No. 24 a cessé, et en place de cette médaille, il est distribué une croix en argent Pl. 1 No. 20 comme marque d'honneur militaire de la première classe. Le médaillon de la croix porte de l'autre côté le chiffre du Roi avec une couronne.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, a institué le 18 Janvier 1810 la marque d'honneur civile Pl. 1 No. 23, suspendue à la boutonnière de l'épaule, pour récompenser le mérite et les services rendus à l'État. Elle porte de l'autre côté l'inscription: services envers l'État.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, a fondé la médaille en fer Pl. 1 No. 22 donnée à ses les militaires qui ont participé aux campagnes de 1813 et 1814, sans donner aucun sujet de plaintes. Cette médaille porte de l'autre côté l'inscription suivante: aux braves guerriers prussiens; au dessus est le chiffre du Roi avec la couronne. Autour de ces mots on lit: Dieu était avec nous, que l'honneur lui revienne, et sur l'épave: fait avec les ennemis vaincus.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, a fondé la médaille civile en fer Pl. 1 No. 22, portée par les employés des administrations civiles, qui ont participé aux campagnes de 1813 et 1814. La médaille porte l'inscription de l'autre côté: pour le devoir et la fidélité pendant la guerre; au dessus est le chiffre du Roi avec la couronne. Autour de ces mots on lit: Dieu était avec nous, que l'honneur lui revienne.

Frédéric-Guillaume III, Roi de Prusse, et Prince souverain de Neuchâtel et Valangin institua le 18 Janvier 1812, en mémoire de la délivrance de la principauté de Neuchâtel des mains des rebelles qui avaient essayé de renverser le gouvernement, un signe d'honneur pour tous ceux qui avaient pris part aux opérations militaires contre les rebelles, ou qui simultanément avaient pris les armes pour maintenir la tranquillité dans leurs communes.

Cette décoration consiste en une médaille d'argent, qui se porte à la boutonnière à un ruban aux couleurs de Prusse et de Neuchâtel; on y voit d'un côté le chiffre du Roi avec l'inscription: Fidélité au devoir et la patrie, et de l'autre, les armoiries de la principauté de Neuchâtel Pl. 24 No. 1.

Le Roi, Frédéric-Guillaume III, a fondé par ordonnance du 18 Juin 1825, jour de la fête de Belle Alliance des marques de service et de distinction, pour honorer le mérite des années glorieuses de 1813-1814 et 1815.

La croix de service et de distinction, Pl. 1 No. 13, est accordée aux officiers pour vingt cinq années de service, et suspendue à la boutonnière de l'épaule. Une campagne compte pour deux années, et le médaillon de la croix porte de l'autre côté le chiffre romain XXV.

La marque de service et de distinction Pl. 1 No. 15 ou la première classe, est accordée aux militaires pour vingt-cinq années de service, ou pour trois campagnes, et attachée sur le côté gauche de l'épaule.

La marque de service et de distinction Pl. 1 No. 16 ou la seconde classe, est accordée aux militaires pour quinze années de service, ou pour deux campagnes en sus, et attachée sur le côté gauche de l'épaule.

La marque de service et de distinction Pl. 1 No. 18 ou la troisième classe, est accordée aux militaires pour neuf années de service, et attachée sur le côté gauche de l'épaule.

Remarques Générales.

Les décorations de l'aigle noir, de l'aigle rouge de la première classe, et de l'ordre Prussien de Saint-Jean ont été de même que les distinctions particulières et honorifiques, dont le Roi Frédéric-Guillaume III honore le plus haut dignité de noblesse.







Bade.

Baden.

Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a header or introductory paragraph.

Main body of faint, illegible text on the left page, organized into several paragraphs.

Faint, illegible text at the top of the right page, possibly a header or introductory paragraph.

Main body of faint, illegible text on the right page, organized into several paragraphs.



Orden der Treue.

Herzog Carl Wilhelm von Baden-Durlach, als er den Grundstein zu seiner unverwundlichen Residenz Carlsruhe gelegt hatte, stiftete zum Andenken an diese Thatgeschehnisse am 17. Juni 1715 den Orden der Treue, der ursprünglich nur aus Grosskreuzen bestand, seit seiner Ersetzung durch *Carl Friedrich* am 8. Mai 1803 als den Tag der Feier der erlangten Kurwürde aber zwei Klassen hat nemlich: Grosskreuze und Kommandeure. Letztere sind wieder abgetheilt 1) in die vor dem 26. December 1812 als dem Tag der Stiftung des Zähringer Löwen-Ordens und 2) in die nachher errichteten.

Der Regent des Hauses ist immer Grossmeister des Ordens und ernannt die Mitglieder. Die Prinzen des Hauses sind geborne Grosskreuze.

Das Ordenszeichen Taf. 3. N. 6, dargestellt, wird von den Grosskreuzen an einem 3½ Zoll breiten citronengelben gewürzten mit schwarzer silberner Einfassung versehenen Bande von der rechten Schulter nach der linken Hüfte zu getragen. Die im Mittelschild des Ordens über dem blaugrünen Berge sich befindenden in einander geschlungenen rothen C, und oben so auch die ineinandergepacklungen gelben C in den 4 Winkeln des Ordenszeichens, bedeuten den Namen Carl. Die Rückseite des Schildes zeigt das Wappenstein des Staats, einen schrägrechteten ruhen Balken im goldenen Felde.

Der Stern Taf. 3. N. 2, in dessen Mitte die Vorderseite des Kreuzes auf orangefarbigem Grunde wieder vorgestellt ist, so wie auf 4 seiner Strahlen die verandlungen gelben C liegen, wird auf der linken Brust getragen, und hält die Ordenslehre Fidei etiam.

Die Kommandeure Ister Abtheilung tragen an einem 2 Zoll breiten Bande des Ordenszeichens um den Hals, so wie zugleich auch den Stern auf der linken Brust.

Die Kommandeure 2ter Abtheilung tragen das Ordenszeichen eben so, aber keinen Stern auf der Brust. Die Geschäfte des Ordens besorgt ein Ordens-Schatzmeister.

Militairischer Carl Friedrich Verdienst Orden.

Der militairische Carl Friedrich Verdienst Orden wurde den 4. April 1807 vom *Grossherzog Carl Friedrich* von Baden als Merkmal dessen ausgezeichneten Gutes und als eine verstärkte Aufmunterung zur Tapferkeit, Treue und Anhänglichkeit an dessen Person, für vorzüglich verdiente, besonders aber für die in Feld stehenden Generale und Oberoffiziere höher dessen Truppen Corps gestiftet, und besteht ausser aus 3 Klassen, Grosskreuze, Kommandeure und Ritter. *Der Regent des Hauses* ist immer Grossmeister des Ordens. Vermöge ihrer Geburt befallen sich in diesem Orden alle männliche Mitglieder des Grossherzoglichen Hauses, ohne jedoch die mit dem Orden verbandene Pension in Anspruch zu nehmen. Uebriqen können alle Offiziere von jedem Grad und von jeder Militair Branche ohne Rücksicht auf Religion, Geburt, Rang, oder andere Umstände in denselben aufgenommen werden, jedoch nur Generale des Grosskreuzes werden, und ist übrigens keine Anzahl der zu recipirenden Mitglieder festgesetzt.

Die 2 ältesten Grosskreuze erhalten ein jährliches Einkommen von 300 Gulden, die 3 ältesten Kommandeure jährlich 200, und die 5 ältesten Ritter 100 Gulden. Jede militairische That, die ohne Verantwortung hätte unterbleiben können, oder die eine solche Entschlossenheit, Tapferkeit und Klugheit bezeichnet, deren die Statuten §. 10. eine Menge ausdrücklich anführen, eignet zur Erlangung des Ordens. Eine solche That muss aber wenn sie nicht von den Obern selbst bemerkt ist, durch Zeugen hinlänglich bewiesen, und in eigene dem verarmten Ordenscapitel darüber entschieden werden. Aber auch eine neue 25jährige Dienstzeit, und stets bewiesene besondere Anhänglichkeit an die Person des *Regenten*, gibt Ansprüche auf den Orden. Um über diese zu entscheiden muss sich das Capitel jährlich am 20. November unterm Vorsitz des Grossmeisters, oder wenn dieser kranke verhindert wird, unterm Vorsitz des ältesten der Grosskreuze versammeln. Der Grossmeister entscheidet jedoch jedesmal, so wie ihm auch das Recht zusteht, zu jeder Zeit und ohne Capitel Versammlung, Vertheilungen vorzunehmen. Die Anciennität eines Aufgenommenen, und sein Recht zur Pensionerhebung wird von dem Tage der thaten That an gerechnet, daher dieser, und wo möglich die Stunde ihrer Ausführung in der Ordensprobe angegeben seyn soll. Bei solchen, die wegen treuer, vieljähriger Dienste, oder aus andern Gründen des Ordens erhalten, wird nach dem Tage der Aufnahme gerechnet. Jedes Mitglied des Ordens ist befragt solchen in sein Wappen aufzunehmen; bei den Rittern kann das Ordenskreuz am untern Theile des Wappenschildes an einer Sechelle hängen; bei den Kommandeuren schlägt sich das Band um den Schild herum; und bei Grosskreuzen liegt der Wappenschild auf dem Ordenskreuze. Wer die Militairdienste quittirt, darf die Ordensausgüsten nach zur Civilkleidung tragen. Wer aber ohne Erlaubnis des *Regenten* in andere Dienste tritt, ist des Ordens und seiner Pension verlustig. Alle Ordensglieder werden nach dem Tode um einen Grad höher, als der war, den sie bei ihrem Ableben bekleideten, befördert.

Die Grosskreuze tragen das Ordenszeichen Taf. 3. N. 8, an einem dreifach getheilten in der Mitte gelben an beiden Enden rothen und mit 2 weissen Löwen versehenen Bande, von der linken Schulter zur rechten Seite und den Stern Taf. 3. N. 1 auf der linken Brust; und zeigt der Stern zugleich die Kebrseite des Ordens an; die Buchstaben C. F. in der Mitte der Hauptseite des Ordens bedeuten die Namensschiffer des Grossherzogs Carl Friedrich. Die Ordenslehre: Für Badens Ehre ist auf beiden Seiten des Ordens dieselbe.

Die Kommandeure tragen das mittlere Ordenszeichen Taf. 3. N. 7, an einem halb so breiten Bande um den Hals, und schält sie Generale sind, erhalten sie auch den Stern N. 1. auf der linken Brust.

Die Ritter tragen das kleine Ordenskreuz an einem noch schmälern Bande im linken Knopfloche. An Gehältern für den erhaltenen Orden, werden von einem Grosskreuze 20, von einem Kommandeure 10 und von einem Ritter 5 Dukaten zur Ordenscaasse gestiftet.

Die Ordens-Kanzley-Geschäfte besorgt 1 Ordenskanzler und 1 Ordensschatzmeister.

Orden des Zähringer Löwen.

Der Orden des Zähringer Löwen wurde von *Grossherzog Carl von Baden* am 26. December 1812 gestiftet. *Der Regent* ist immer Grossmeister, und die Prinzen seines Hauses sind geborne Grosskreuze des Ordens.

Das Ordenszeichen ist Taf. 3. N. 4. dargestellt. Die auf dem Mittelschilde in Farben sich befindende Reize stellt das Schloss der Obergräve von Zähringen der Stammeltern der Badenschen *Regenten* vor. Auf der Rückseite befindet sich

im Mittelschild das Zähringer Wappen, nemlich in rother Emaille ein linksstehender goldner Löwe. Es wird von dem Grosskreuzen an einem über die rechte Schulter nach der linken Hüfte gehenden 3½ Zoll breiten grün gewürzten Bande mit orangefarbigem Saum getragen.

Der Stern Taf. 3. N. 3, in dessen Mitte der Zähringer goldne Löwe im rothen Felde mit der Umschrift: Für Ehre und Wahrheit bebildlich ist, wird auf der linken Brust getragen.

Die Kommandeure tragen das Ordenszeichen Taf. 3. N. 5, an einem 2 Zoll breiten Bande um Hals, und die Ritter solchen an einem 1½ Zoll breiten im obersten Knopfloche der linken Brust.

Die Gross-Kommandeure und Ritterkreuze des Zähringer Löwenordens, werden bei besondern Anlässen auch mit goldenen Eichenlaub, werauf die gekrönte Namensschiffer des *Regenten* bebildlich ist, versehen. Taf. 3. N. 13. Die Geschäfte des Ordens, werden von einem Ordensschatzmeister versehen.

Goldne und silberne militairische Verdienstmedaille.

Der Grossherzog Carl Friedrich stiftete bei Errichtung des militairischen Carl Friedrich Verdienstordens den 4. April 1807 zu mehreren Würdigung und Belohnung hervorstechender von dem Feinde verübter tapferer und kluger Thaten für die Unteroffiziere und Gemeinen, eine militairische Verdienstmedaille in Gold und Silber.

Diese Medaille stellt auf der Hauptseite einen streifigen Greif dar, einen Schild mit dem Badenschen Schrägklee in der linken, und ein Schwert in der rechten Pranke haltend dar, und hat die Umschrift: Für Badens Ehre.

Die Kebrseite enthält von einem Lorbeerkranz umschlungen die Umschrift: Dem Tapferen, unter welcher auch der Name eines jeden Besitzer beigegraben wird. Sie sind dargestellt Taf. 3. N. 12. N. 14, und werden im Knopfloche auf der linken Brust am Bande des Militairverdienstordens getragen.

Die Besitzer der goldnen Medaille erhalten eine, der vollen Gage gleichkommende Zulage zur gewöhnlichen Löhnung, und die Besitzer der Silbernen das halbe Tractament als Zulage.

Die silberne Medaille wird für ausgezeichnete tapfere Thaten, die Goldene hingegen für äusserst ausgezeichnete, noch ausserdem, nach länger, ganz vorzüglichem Nutzen und Vortheil bringende Unternehmungen ertheilt.

Dienst-Auszeichnungen.

Der Grossherzog Leopold stiftete den 18. Februar 1821, um die dem Vaterland lang und treu geleisteten Dienste durch ein äusseres Merkmal zu ehren nachfolgende Dienstauszeichnungen:

Das Dienstauszeichnungskreuz für Offiziere Taf. 3. N. 12, wird für 25jährige Dienstzeit, wo die als Unteroffiziere oder Soldat gedienten Jahre mitzählen, ertheilt. Das Kreuz enthält auf der andern Seite im Mittelschilde die römische Zahl XXV.

Die Dienstauszeichnung 1ster Klasse Taf. 3. N. 11, wird für 25jährige Dienstzeit, die Dienstauszeichnung 2ter Klasse Taf. 3. N. 10, für 15jährige, und die Dienstauszeichnung 3ter Klasse Taf. 3. N. 9, für 10jährige Dienstzeit ertheilt. Bei Zählung der zur Auszeichnung berechtigenden Dienstjahre werden die Kriegsjahre — d. h. die wirklich begebenen Feldzüge — doppelt gezählt.

Das Dienstauszeichnungskreuz wird im Knopfloche, die Dienstauszeichnungen für Soldaten vom Feldwebel und Wachtmeister abwärts auf der Seite gegen den linken Arm getragen.

Ordre de la fidélité.

Le Margrave Charles Guillaume de Baden-Durlach, après avoir fait passer les premiers fondemens de sa nouvelle résidence Carlsruhe, institua, en honneur de cet événement, le 17. Juin 1712, l'Ordre de la fidélité; qui à son origine, se composait, que de Grand-croix. Le 8. Mai 1803, Charles Frédéric renouvela cet ordre, et en fit deux classes, savoir: les Grand-Croix, et les commandeurs; on distingue encore dans cette dernière classe, les chevaliers nommés avant ou après le 26. Décembre 1812, jour de la fondation de l'Ordre du Lion de Zähringen.

Le prince régnant, est toujours grand maître de l'Ordre, et en nomme les membres. Le prince du sang, sont Grand-croix de leur naissance.

Les grand-croix, portent la décoration de l'Ordre Pl. 2. N° 6., à un ruban jaune citron lié en argent; de 2 pouces et demi de largeur, passé en écharpe de droite à gauche. Les chiffres rouges C qui se trouvent dans le médaillon de la décoration, au dessus de montagneux d'un bleu vert, ainsi que ceux en or, qu'on voit aux quatre angles de la décoration, signifient le mot: Charles. Au revers du médaillon, se trouvent les armes du pays, une barre rouge, en écharpe sur un champ d'or.

La plaque Pl. 2. N° 2., sur le milieu de laquelle le côté principal de la croix, est représenté sur un fond couleur orange, et dont quatre rayons portent les chiffres C en or, se porte sur la gauche de la poitrine, et contient la devise de l'Ordre: FIDELITAS.

Les commandeurs de la première classe, portent la plaque de la même manière, et la décoration de l'Ordre à un ruban de 2 pouces de largeur passé en sautoir. Les commandeurs de deuxième classe portent la décoration de la même façon, mais pas de plaque.

Les affaires sont gérées, par un trésorier de l'Ordre.

Ordre du mérite militaire de Charles Frédéric.

L'Ordre du mérite militaire de Charles Frédéric, fut institué le 4. avril 1807, par le Grand-Duc Charles Frédéric, pour donner un nouvel essor, à la valeur, à la fidélité, et à l'attachement pour sa personne; et pour récompenser le mérite des officiers, et particulièrement celui de ceux de généraux, et des officiers supérieurs qui étaient devenus l'ennemi. L'Ordre se compose de 3 classes, celle des grand-croix, des commandeurs et des chevaliers. Le souverain en est toujours grand-maître, les princes du sang sont membres du droit, ainsi toute fois pouvoir prétendre à la pension qui y est jointe. Il n'y a qu'un général, qui puisse être grand-croix; le nombre des membres est illimité, au reste les officiers de tous les grades, et de toutes les branches, de l'administration militaire, y sont admis, sans égard à leur rang, religion, naissance, ou autre cause quelconque. Il est fixé une pension de 400 florins pour les deux plus anciens Grand-croix, de 200 pour les trois plus anciens commandeurs, et de 100 florins pour les huit plus anciens chevaliers.

Toute action militaire, que si elle n'avait pas été exécutée, n'aurait nullement entraîné la responsabilité de celui, qui l'avait entreprise, ou toute autre preuve de valeur, de résolution, et de bravoure, ainsi que le §. 10. des statuts en indique un grand nombre d'exemples; donne un droit à l'Ordre. Cependant une telle action, doit si elle n'a pas été récompensée par les officiers supérieurs, être constatée par des témoignages, dont l'authenticité est discutée, par le chapitre de l'Ordre, assemblé à cet effet. On peut encore acquiescer des droits à cet ordre, par des services rendus, pendant 25 ans à l'état, ou par des preuves d'attachement, et de zèle, pour la personne du Souverain. C'est pour juger ces droits que le chapitre de l'Ordre se réassemble tous les ans le 20. Novembre sous la présidence du grand-maître, ou en cas de son absence, sous celle du plus ancien grand-croix. Cependant le droit de décision appartient au grand-maître, ainsi que celui de faire des nominations en tout temps, et sans faire assembler le chapitre. L'ancienneté du récipiendaire, ainsi que son droit, à la pension dépend du jour de l'exécution de l'action à récompenser; ce jour, et s'il est possible l'heure sont consignés dans le diplôme. Pour ceux des membres récompensés pour leurs longs et fidèles services, ou pour toute autre cause l'ancienneté date du jour de réception. Les membres de l'Ordre ont le droit, de l'annexer à leurs possessions. Les chevaliers le suspendent au lieu de l'épouse, à un anneau de ruban; pour les commandeurs le ruban fait le tour de l'épouse, qui pour les grand croix est placé sur la décoration de l'Ordre. Celui qui quitte le service militaire, conserve le droit de porter sa décoration, cependant il la perd ainsi que la pension, dont il pourrait jouir, dès qu'il passe à un service étranger sans la permission du souverain. Les honneurs militaires rendus aux membres de l'Ordre après leur mort sont ceux du grade supérieur suivant.

Les grand-croix portent la décoration Pl. 2. N° 8., à un ruban à trois couleurs, celle du milieu est jaune, les deux autres sont rouges liées de blanc. Ce ruban est passé en écharpe, de gauche à droite et la plaque Pl. 2. N° 1. sur la gauche de la poitrine. La plaque montre, le revers de la décoration. Les lettres C. F. au milieu du côté principal de la décoration, signifient le nom du Grand Duc Charles Frédéric. La devise de l'Ordre: pour l'honneur de Bade se trouve sur les deux côtés de la décoration.

Les commandeurs portent la croix Pl. 2. N° 7., à un ruban moitié moins large, et dès qu'ils sont généraux, ils y ajoutent la plaque N° 1. sur la gauche de la poitrine. Les chevaliers portent la petite croix, à un ruban encore moins large, à la boutonnière de gauche.

À leur nomination, les grand-croix payent 20 ducats, les commandeurs 10 et les chevaliers 5 à la caisse de l'Ordre, dont les affaires sont gérées par un chancelier et un trésorier.

Ordre du Lion de Zähringen.

L'Ordre du Lion de Zähringen, fut institué, le 26. décembre 1812, par le grand-duc Charles de Bade. Le souverain est toujours grand maître, et les princes de sa maison, sont ses grand-croix de l'Ordre. La décoration est représentée Pl. 2. N° 4. Les armes peintes sur le médaillon, représentent le château des ducs de Zähringen, au-dessus des ducs de Bade; de l'autre côté du médaillon, on voit les armes de Zähringen: un lion d'or, regardant à gauche sur un fond rouge. Les Grand-croix portent la décoration suspendue à un ruban moitié-vert, lié en couleur orange, de 2 pouces et demi de largeur, passé en écharpe de droite à gauche.

La plaque Pl. 2. N° 3. sur le milieu, de laquelle on voit le lion de Zähringen, sur un champ d'or, avec l'inscription: pour l'honneur et la vérité; se porte sur la gauche de la poitrine. Les commandeurs portent la croix Pl. 2.

N° 3 à un ruban de 2 pouces de largeur, au-dessus du cou, et les chevaliers à un ruban d'un pouce en quart de large, attaché à la première boutonnière de gauche.

Les différentes décorations de l'Ordre sont accordées, dans des occasions particulières écrites de feuilles de chêne en or, sur lesquelles se trouve le chiffre du Souverain couronné Pl. 2. N° 15. Un trésorier de l'Ordre, en gère les affaires.

Medaille (d'or ou d'argent) du mérite militaire.

Le grand-duc Charles Frédéric institua, après avoir fondé l'Ordre militaire de Charles Frédéric, le 4. avril 1807 la médaille du mérite militaire, pour récompenser les actions plus, ou moins éclatantes, des sous-officiers, et soldats, de tout l'ennemi. — Cette médaille représente d'un côté un griffon prêt à combattre, tenant avec sa griffe gauche l'épée aux armes badoises, avec sa griffe droite une épée et l'inscription: pour l'honneur de Bade. A l'autre côté on le voit le mot: au Valerieux avec le nom gravé de celui qui la médaille à été accordée; le tout entouré d'une couronne de laurier.

Les médailles Pl. 2. N° 13. et N° 14. se portent à la boutonnière de gauche, au ruban de l'Ordre du mérite militaire. Les possesseurs de la médaille d'or, reçoivent un supplément de solde égal à la solde même; un doublé supplément de solde, est accordé à ceux, qui sont décorés de la médaille d'argent.

Marques de Distinction de Service.

Le Grand-Duc Léopold, fonda le 18. Février 1831, les marques de distinction suivantes pour honorer par un signe extérieur les fidèles services rendus pendant un certain temps à la patrie.

1) La croix Pl. 2. N° 12., accordée aux Officiers pour 25 ans de services y compris les années de Soldat et de Sous-officier, cette croix montre de l'autre côté le chiffre Romain XXV.

La marque de distinction de service de première Classe Pl. 2. N° 11., est accordée aux Sous-officiers et Soldats, pour 25 ans, celle de seconde Classe, Pl. 2. N° 10. pour 18 ans, et celle de troisième Classe, Pl. 2. N° 9. pour 12 de Service. Une campagne à laquelle on a mérité compte pour 2 ans de Service.

La croix se porte à la boutonnière, et les marques de distinction de service sur la poitrine du côté du bras gauche.







Saxe.

Sachsen.



Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a header or introductory paragraph.

Section of faint text on the left page, containing several lines of illegible script.

Section of faint text on the left page, continuing the illegible script.

Final section of faint text at the bottom of the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page.

Section of faint text on the right page, containing several lines of illegible script.

Section of faint text on the right page, continuing the illegible script.

Final section of faint text at the bottom of the right page.



Orden der Rauten-Krone.

Der Orden der Rauten-Krone, wurde in Rücksicht auf das längst gefühlte Bedürfnis der Einrichtung eines Königlich Preussischen Ordens, von Friedrich August, König von Sachsen, im Jahre 1807, den 20. Julius gestiftet, um dessen Thronfolger ein Andenken der Zeit zu hinterlassen, wo die Verachtung für den König und dessen Staaten-Erhaltung so kräftig gestrichelt hatte, und zugleich als ein Mittel, mehrere von dem König und dem Land verdienten Männern ein Merkmal von Achtung und Zuneigung öffentlich zu bewahren. Die erste Verleihung erfolgte unterm 30. Julius 1807. Der jedesmalige König ist Großmeister des Ordens, und die Königl. Preuss. mit Inbegriff der Neffen des jedesmaligen regierenden Königs, sind geborene Ritter desselben. Die ständige Ernennung zu diesem, an Mitglieder des Königl. Sachsen sowohl, als fremder Fürstlichen Häuser, nach in- und ausländische Staatsangehörige höchsten Rangs zur Verleihung kommenden Orden ist ein ausschließliches Recht des sachsenpreuss. Großmeisters, von welchem derselbe nach eigener Bewegung ertheilt wird.

Das Ordenszeichen Taf. 2 No. 6 dargestellt, welches auf der einen Seite die Namensschiffe F. A. mit einer Königl. Krone, und auf der andern Seite die Ordensdevise: *Providentia Mensura* — enthält, wird an einem breiten graugrünen gewässerten Bande von der rechten Schulter zur linken Seite getragen. Der auf der linken Brust befestigte achteckige Stern Taf. 2 No. 2 von Silber gestickt, zeigt die mit römischen Buchstaben mit Silber gestickte Ordensdevise, und ist mit einem grauen Rautenkronen umgeben.

Statuten für diesen Orden sind zur Zeit noch nicht vollzogen.

Der Militär-St.-Heinrichs-Orden.

Dieser zur Belohnung ausgezeichneten im Felde erworbenen Verdienste für Offiziere der Königl. Sachsen Armee bestimmte Orden, ward, durch eine Unterscheid von Graden, den 7. October 1730 am ältesten Geburtstag Königs August III. in Hildesheim gestiftet, wo ihn der König selbst anlegte, den Kasernen damit bekleidete, und an mehrere Generale vertheilte. Eine weitere Vertheilung ist aber niemals stattgefunden, bis er im Jahre 1768 unter der voranschicklichen Regierung des Kurprinzen Prinzess Jäger mit Veränderung des Ordenszeichens von Neuem vertheilt, und am Stiftungsfeste, den 4. September gedachten Jahres, von Stifter und dem Kaiserlichen Selbst angelegt, nach dessen einige Groß- und Commandeur-, und mehrere Klein-Kreuz- vertheilt wurden.

Nach demselben ist jedoch die fernere Ausgabe des Ordens wieder auf sich beruhen geblieben, bis er im Jahre 1798 durch Verleihung von 7 Ritterkreuzen fastlich wieder hergestellt, und hernach vom Jahre 1807 an, in allen 3 Graden ausgegeben worden ist.

Unter 21. December 1829 sind für diesen Orden unter Befügung eines neuen Grades, nämlich des Commandeurs 2ter Klasse von König Anton Statuten, aus 19 Paragraphen bestehend, vollzogen worden, in Wesentlichen nachfolgender Inhalt:

Der Orden führt den Namen des Sächsischen Kaisers Heinrich, des Heiligen (der von 1002 bis 1024 regierte) und sämtliche Ordensglieder werden Ritter des Königl. Sachsen Militär-St.-Heinrichs-Ordens genannt. Das Großmeisterthum ist und bleibt mit der Königswürde des Hauses Sachsen verbunden. Die Mitglieder, welche in bezugten Militär-Orden aufgenommen werden, sind in 4 Klassen eingetheilt, nämlich in Großkreuz, Commandeurs 1ter Klasse, Commandeurs 2ter Klasse und Ritter. Ihre Anzahl ist unbestimmt, alle bisher schon ernannte Commandeurs gehören der 1ten Klasse an.

In der Mitte des Ordenszeichens Taf. 2 No. 4 dargestellt, befindet sich das Bildnis Kaiser Heinrichs mit beigefügtem Namen St. HEINRICH. In der linken Einfassung gedachten Schildes stehen die Worte: *Fredericus Augustus D. G. Rex Saxoniae Instauravit*. Auf der rechten Seite des Kreuzes ist ein ebenfalls blau eingefasstes Schild mit dem Königl. Sachsen Wappen mit der Inschrift: *Virtuti in Bellis* befestigt. Das Ordenszeichen ist von dreierlei Gestalt, das große — das mittlere — und das kleine Kreuz; das Erstere für die Großkreuze, das Zweite für die Commandeurs, das Dritte für die Ritter. Die Großkreuze tragen das große Ordenszeichen an einem handbreiten, himmelblauen, seidenen Bande mit silberner Einfassung von der rechten Schulter nach der linken Seite No. 4, und auf der linken Brust einen 4 Zoll breiten goldenen Stern No. 3, in dessen Mitte die erste Seite des Ordenskreuzes mit der Umschrift: *Virtuti in Bellis* befestigt ist. Die Commandeurs tragen das Kreuz in mittlerer Größe an einem 3 Zoll breiten Bande von dem Hals, und die Commandeurs 1ter Klasse den beschriebenen Stern an einem Bande von geringerer Breite. Die Ritter tragen das kleine Kreuz an einem 2 Finger breiten Bande im 2ten Knopfe.

Diese Ordenszeichen sollen von den Mitgliedern zu jeder Zeit getragen werden. Ausser dem Könige, als jedesmaligen Großmeister und den Königl. Preuss. auf niemand das Ordenszeichen mit Edelsteinen besetzen lassen, wenn er nicht auf diese Art damit begünstigt worden ist. Die Ernennung der Mitglieder dieses Ordens geschieht nur vom Könige, jedoch werden die Vorschläge des jedesmaligen der Königl. Sachsen Truppen im Felde commandirenden Generals berücksichtigt werden. Dieser Militär-Orden ist nur für die in Königl. Sachsen Kriegsdiensten stehenden Offiziere bestimmt und eingeweiht, keinen Offizier aber ist erlaubt, sich auf irgend eine Art daran zu bewerben. In auswärtigen Diensten stehende Offiziere, welche sich um die Person des Königs, die Königl. Sachsen Lande oder Truppen besonders verdient machen, können auch mit diesem Orden begünstigt werden. In der Regel kann das Großkreuz nur ein General-Lieutenant, der ein Corps im Felde commandirt hat, erhalten. Zum Commandeur 1ter Klasse muß man nach dem Grade eines General-Lieutenants oder General-Majors bekleidet und eine Brigade im Felde commandirt haben. Als Commandeur 2ter Klasse muß man den

Rang eines Stabs-Obersten bekleiden, auch als solcher Feldzüge beigewohnt haben. Ausnahmen von dieser Regel machen besonders ausgezeichnete Verdienste um die Person des Königs, nach Nöthigen vorzügliche Dienstleistungen, wo in Betreff der Beförderung zu dem nächstfolgenden Ordensgrade nach Befinden eine Ausnahme gemacht wird.

Das Ordensdecret, vom Könige unterschrieben, nebst Contrasignatur des Ordenskanzlers, wird nebst den Statuten taxfrei den Mitgliedern ausgefertigt. Durch Aufzählung in den Orden erhalten die Mitglieder das Recht, diese Würde in ihre Titel, und die Insigilien in ihre Wappen folgendermaßen aufzunehmen: 1) Bei Großkreuzen liegt das Wappenschild auf dem Stern und ist mit dem Ordensbunde, worauf die Ordensdevise sich befindet, umgeben, und das Kreuz daran gehängt. 2) Bei den Commandeurs 1ter Klasse ruht das Schild auf dem mit dem kleineren Bande umgebenen Ordenskreuz. 3) Bei den Commandeurs 2ter Klasse ruht das kleinere Band mit daran hingehängtem Kreuze das Schild. 4) Bei den Rittern ruht das Kreuz mit einer Bandtheile unter dem Schilde.

Der Civil-Verdienst-Orden.

Dieser Orden ist im Jahre 1815 nach der Rückkehr des Königs Friedrich August in seine Staaten, nach der durch die Ereignisse der Jahre 1813 — 1815 verursachten Abwesenheit, auf Veranlassung der während dieser Abwesenheit von seinen Beamten und Unterthanen erhaltenen vielen Beweise treuer Anhänglichkeit und einsichtsvoller Dienstleistung zu ehrenvoller und öffentlicher Anzeichnung derjenigen, die sich vorzügliche Ansprüche auf des Königs Achtung und Dankbarkeit erworben, zugleich aber als lebendes Institut zu Beförderung der Nachsicherung im Dienste des Vaterlandes und des Königl. Hauses, zu Verleihung an Eingeborne, welche dem Staat nützliche Dienste geleistet, oder sich sonst durch bürgerliche Tapferkeit ausgezeichnet haben und zur Erhebung zu Auswärtige, welche auf des Regenten oder des Staats Erkenntlichkeit einen Anspruch erlangt haben — gestiftet worden. Die Statuten, die aus 12 Paragraphen bestehen, sind vom 12. August 1815, als Stiftungstag aber ist der Tag der Rückkehr Königs Friedrich August, der 7. Juni 1815 bezeichnet. Die erste Verleihung geschah am 21. December desselben Jahres. — Der Orden zerfällt in 3 Klassen: der Großkreuz, Commandeur und Ritter. Das Großkreuz, Taf. 2 No. 8 dargestellt, enthält ein rundes weißes Mittelstück mit goldenem Rande; auf der Vorderseite ist das Sächsische Wappen und die Umschrift: *Friedrich August, König von Sachsen, den 7. Juni 1815*. Auf der Rückseite ist ein Eichenkranz und die von demselben umschlossene Inschrift: *Für Verdienst und Treue*. Bei Verleihung an auswärtige Mitglieder des Ordens hat der König *Anton* für gut befunden, die letzte Inschrift (Für Verdienst und Treue) in dem Verdienste, abändern zu lassen. Das Kreuz 1ter Klasse ruht von der rechten Schulter nach der linken Seite an einem 4 Zoll breiten graugrünen weißen Bande, mit zwei ganzgeraden Streifen, und darunter auf der linken Brust der Taf. 2 No. 1 dargestellte Stern mit dem Eichenkranz und der Inschrift getragen. Die Commandeurs tragen dasselbe Ordenszeichen an einem 3 Zoll breiten Bande von dem Hals, Taf. 2 No. 7. Das Ritterkreuz von etwas kleinerer Dimension ruht an einer 2 Zoll breiten Schleife im Knopfe getragen. Der Ordens-Buch besteht aus dem Kanzler, 2 Großkreuzen, 4 Commandeurs und 1 Ordens-Secretaire, und versammelt sich, so oft seine Zusammenkunft für nötig befunden wird, gewöhnlich vor dem Eintritte des Ordensabends alljährlich Einmal.

Medaillen.

Dem Militär-St.-Heinrichs-Orden schließen sich als 3te Klasse die Inhaber der zuerst unter dem 17. März 1790 als Ehrenzeichen für Unteroffiziere und Gemeine gestifteten goldenen und silbernen Militär-Verdienst-Medaillen an. Diese Ehrenzeichen werden im Felde auf den Vortrag des Oberbefehlshabers bewilligt, möglichst öffentlich ausgegeben, und bei der Armee bekannt gemacht. Diese Medaillen in Gold und Silber gleichmäßig, haben auf der einen Seite das Brustbild des Stifters mit der gewöhnlichen Umschrift; auf der andern in einem mit Waffen verzierten Kranze die Worte: *Verdienst um das Vaterland*. Sie werden im 2ten Knopfe am Bande des Militär-St.-Heinrichs-Ordens, welches jedoch an das Bruststück schoner ist, getragen. Die goldene Medaille hat 12 Ducaten Goldwerth. Nach dem Tode eines Inhabers wird dessen Witwe, Kindern oder Testamentarischen eine Gratifikation von 100 Rthlr. für die goldene Medaille und 25 Rthlr. für die silberne ausgesetzt. Bei Verleihung dieser Ehrenzeichen soll, ohne Rücksicht auf Rang, nur die ausgezeichnete That über die Wahl der silbernen oder goldenen Medaille entscheiden. Die goldene Medaille ist Taf. 2 No. 11 und die silberne Taf. 2 No. 12 dargestellt.

Dem Civil-Verdienst-Orden schließen sich als 4te Klasse die Civil-Medaillen an, welche auf der Hauptseite das Bildnis des Stifters mit der Umschrift: *Friedrich August, König von Sachsen, den 7. Juni 1815*, und auf der andern Seite einen Eichenkranz mit der Inschrift: *Für Verdienst und Treue*, enthält, und wird solche am Bande des Civil-Ordens im Knopfe getragen. Die Civil-Medaille wird theils in Gold (zu 8 Ducaten Goldwerth) theils in Silber verfertigt und ist Taf. 2 No. 9 und No. 10 dargestellt.

Allgemeine Bemerkung.

Es geht hervor, nach vorstehendem Texte von Preismedaillen, die aber von Tragen ein Ehrenzeichen nicht bestimmt sind, werden gefügt: die zuerst von Alexander der Große gestifteten hohen silbernen Medaillen, deren die durch Handel von 16. Mai 1818 eingeführten Medaillen für Labormänner, auch die für die von St. Petersburg, die Collegen-Bild von Wachen und Belizen, so wie die Preismedaillen für Kaufleute.



Ordre de la couronne de Saxe.

En considération de la nécessité, depuis long temps sentie, d'avoir un ordre de la maison royale, celui de la couronne de Saxe fut institué par *Frédéric Auguste, Roi de Saxe*, le 20. Juillet 1807; afin de laisser à ses successeurs un souvenir du temps, où la providence avait si paternellement comblé au bien-être du Roi et de ses États, et pour pouvoir, en même temps, récompenser publiquement les personnes qui avaient bien mérité du Roi et de la patrie. La première distribution de cet ordre eut lieu le 20. Juillet 1807. Le Roi est toujours grand-maître, et les princes du sang y compris les royaux du Roi régnant, sont ses chevaliers de l'ordre. La nomination à cet ordre, tout pour les membres de la famille royale saxonne, et ceux des autres maisons régnantes, que pour les grands dignitaires étrangers, est un droit exclusif du Roi grand-maître qui en dispose à volonté.

La croix de l'ordre Pl. 2 No. 6 porte d'un côté le chiffre F. A. surmonté d'une couronne royale, et de l'autre la devise: *Providentia Memento*; elle est suspendue à un ruban noiré vert d'herbe, ou le porte en écharpe de droite à gauche. — Le même devise en lettres romaines gravées en argent et entourée d'une guirlande de fleurs, se trouve sur la plaque octogone Pl. 2 No. 2, qui est gravée en argent, et se porte sur la gauche de la poitrine.

Jusqu'à présent il n'existe pas encore de statuts pour cet ordre.

Ordre militaire de Saint-Henri.

Cet ordre destiné à récompenser le mérite des officiers de l'armée Saxonne en temps de guerre fut fondé le 7. Octobre 1736 à *Haberstung* près le Roi, *August III*, qui utilisa ainsi son quarantième jour de naissance. Il le mit en jour-la même, et en donna le prince Royal et plusieurs généraux, sans avoir égard à leurs différents grades. Cependant il n'en fut plus distribué, et ce ne fut qu'en 1788 que le prince *Maximilien*, tuteur et administrateur de l'Électorat, le fonda de nouveau, changea la décoration, le porta, ainsi que l'Électorat, le 4. Septembre pour la première fois, et en distribua plusieurs grand-croix, croix de commandeur, et croix d'un rang inférieur.

Néanmoins il ne fut plus question d'accorder cet ordre, que jusqu'en 1796 où il fut, pour ainsi dire, institué de fait par une distribution de 7 croix de chevalier, et depuis 1807, il a été accordé dans ses trois classes.

Le 23. Décembre 1820, le Roi *Antoine* ajouta à cet ordre une nouvelle classe, celle de commandeur de 2^{me} classe, et lui donna, en 19 paragraphes, des statuts du contenu suivant:

L'ordre porte le nom de *L'Empereur contre Henri le saint* (qui régna de 1002 jusqu'à 1024) et tous les membres de l'ordre sont nommés chevaliers de l'ordre royal saxon et militaire de *Saint-Henri*. La dignité de grand-maître est et reste attachée à la personne du Roi de Saxe. Les membres de l'ordre se partagent en 4 classes, ce sont les grand-maîtres, commandeurs de première et de seconde classe, et les chevaliers. Leur nombre est indéfini, mais les commandeurs, nommés jusqu'à ce jour, appartiennent à la 1^{re} classe.

Au milieu de la décoration Pl. 2 No. 4 on trouve le portrait de *L'Empereur Henri* avec son nom: *St. Henricus*, et autour de ce médaillon on lit les mots: *Fridericus Augustus B. G. Rex Saxonius*. De l'autre côté de la décoration se trouve un écusson bordé de bleu et portant les armes de Saxe avec l'inscription: *Virtuti in Bello*. Il y a trois croix de décoration; la plus grande pour les grand-croix, une plus petite pour les commandeurs, et la plus petite pour les chevaliers. — Les grand-croix portent la décoration attachée à un ruban de soie bleu clair, avec une bordure jaune de soie, large de 4 pouces et passé en écharpe de droite à gauche No. 4, ils ont en outre sur la poitrine à gauche une plaque en or de 4 pouces de diamètre No. 3, sur le milieu de laquelle se trouve l'écusson de la décoration avec l'inscription: *Virtuti in Bello*. Les commandeurs portent la croix à un ruban de 3 pouces de large passé en sautoir, et les commandeurs de 1^{re} classe ont la plaque déjà mentionnée à un ruban moins large. Les chevaliers portent leurs croix attachées à un ruban de 2 doigts de large à la seconde boutonnière.

Les membres de l'ordre sont tenus de le porter toujours. Il n'y a que le Roi, comme grand-maître, et les princes du sang qui aient le droit d'accorder leurs décorations de places préférentielles, à moins que cette faveur n'ait été accordée tout exprès. Le Roi seul nomme les membres de cet ordre, néanmoins il prend en considération les propositions qui seront pu lui être faites par le Général-commandant des troupes Saxones en campagne. — Cet ordre, purement militaire, est exclusivement destiné aux officiers servants dans l'armée saxonne, mais il n'est permis à aucun d'eux de le demander d'une manière quelconque, cependant il est accordé aux officiers étrangers qui ont rendu des services au Roi, au pays, ou à l'armée. — D'après la règle il faut être lieutenant-général et avoir commandé un corps en temps de guerre pour être nommé grand-croix. Pour être commandeur de 1^{re} classe, il faut être lieutenant-général, ou général-major et avoir commandé une brigade devant l'ennemi. Enfin ce n'est qu'après et avoir occupé le grade d'officier supérieur, et avoir mérité comme tel à plusieurs campagnes, qu'on peut obtenir la croix de commandeur de seconde classe. Cependant des services éminents

rendus à la personne du Roi ou à ses intérêts de travaux honorables au service de l'État, font exception et peuvent faire intervenir l'ordre à titre d'avancement.

Les membres reçoivent les statuts et leur diplôme signé du Roi et contre-signé du chancelier de l'ordre, sous les mêmes frais. La nomination à cet ordre donne aux membres le droit d'accorder cette dignité à leurs officiers, et d'en porter les insignes à leurs armes de la manière suivante: 1) Pour les grand-croix: l'écusson est débordé de toutes parts par les rayons de la plaque qui se trouve dessous, le tout entouré du ruban de l'ordre, sur le quel se trouve la devise, et auquel la décoration de l'ordre est suspendue. 2) Pour les commandeurs de 1^{re} classe: l'écusson est placé sur la décoration, et entouré du ruban de l'ordre. 3) Pour les commandeurs de 2^{me} classe: le petit ruban de l'ordre auquel la croix est attachée entoure l'écusson. 4) Pour les chevaliers: la croix attachée à un mors de ruban est suspendue au-dessus de l'écusson.

Ordre du mérite civil.

Cet ordre fut institué en 1815, après le retour du Roi *Frédéric Auguste* dans ses États, en l'honneur des preuves de fidélité, d'attachement, et de zèle qu'il avait reçues de ses fonctionnaires et sujets, pendant son absence motivée par les événements de 1813 — 1815. Non seulement cet ordre devait être un témoignage public d'estime et de reconnaissance que le Roi rendait à ceux qui s'en étaient rendus dignes, mais encore il avait la destination d'exalter, comme institution permanente, à imiter un si noble exemple de dévouement au Roi et à la patrie, d'être distribué aux motifs du pays, qui avaient rendu des services à l'État, ou se seraient distingués par des vertus civiques, et aux étrangers, qui auraient acquis un droit quelconque à la reconnaissance du Roi et du pays. — Les statuts, en 12 paragraphes, datés du 12. Août 1815, mais dont la fondation fut le 7. Juin, jour du retour du Roi *Frédéric Auguste*. La 1^{re} distribution eut lieu le 23. Décembre de la même année. — L'ordre a 3 classes: les grand-croix, commandeurs et chevaliers. Dans la 1^{re} décoration Pl. 2 No. 8 on trouve un écusson rond et blanc, entouré d'un sursaut d'or, entouré d'un côté les armes de Saxe avec l'inscription: *Frédéric Auguste Roi de Saxe*, le 7. Juin 1815. Au revers on voit une couronne de chêne entourant les mots: *au mérite et à la fidélité*. Quand cet ordre est accordé à un étranger, il se porte, par ordre du Roi *Antoine*, que les mots: *au mérite*. La croix de la 1^{re} classe se porte suspendue à un ruban blanc moins large de 4 pouces, ayant deux mors; au milieu. La croix de la 2^{me} classe se porte suspendue à un ruban de 3 pouces de large passé en sautoir. La plaque Pl. 2 No. 1 avec la couronne et la devise se porte attachée sur la poitrine à gauche. Les commandeurs portent la même décoration à un ruban de 3 pouces de large passé en sautoir Pl. 2 No. 7. La croix de chevalier, qui est un peu plus petite, se porte à la boutonnière attachée à un mors de ruban. Le revers de l'ordre est composé d'un chancelier de 2 grand-croix, 4 commandeurs et d'un secrétaire. Il se rassemble aussi souvent qu'on le juge à propos; ordinairement une fois par an, avant le jour de la fondation.

Médailles.

La médaille d'or ou d'argent fondue et distribuée pour la première fois le 17. Mars 1796, et destinée à récompenser le mérite militaire des soldats et sous-officiers, appartient en grade de 5^{me} classe à l'ordre militaire de *Saint-Henri*. On accorde ces médailles en temps de guerre sur la proposition du général-commandant des troupes, et la distribution, qui se fait aussi publiquement que possible, est en outre soignée à l'armée. Ces médailles montrent d'un côté le portrait du fondateur avec l'inscription déjà mentionnée, de l'autre, dans une couronne civile d'armes, les mots: *bien mérité de la patrie*, et se portent à la 2^{me} boutonnière attachée au ruban de l'ordre de *Saint-Henri*, mais moins large d'un tiers. La médaille d'or a la valeur de 12 denats. Une gratification de 100 Thaler pour la médaille d'or, et de 25 Thaler pour celle d'argent, est accordée à la venue, aux colons ou héritiers de l'individu qui en a été décoré. Une action plus ou moins éclatante, et jamais le rang de l'individu, est le seul motif qui puisse lui faire obtenir l'une ou l'autre médaille. La médaille d'or est représentée Pl. 2 No. 11, et celle d'argent Pl. 2 No. 12.

La médaille étoile représentant, d'un côté, le fondateur avec l'inscription: *Frédéric Auguste Roi de Saxe*, le 7. Juin 1815, et de l'autre, une couronne de chêne avec la devise: *au mérite et à la fidélité*, est la quatrième classe de l'ordre du mérite civil, on la porte, attachée au même ruban, à la boutonnière, et elle est accordée en or 18 denats de valeur ou en argent. Elles sont représentées Pl. 2 No. 9 et No. 10.

Remarques Générales.

Il y a un autre plusieurs espèces de médailles de prix, mais qui ne sont pas destinées à être portées en grade de décoration, comme par exemple les médailles militaires accordées à l'indigne le nombre d'années de service, celles, pour plus d'avoir servi la loi à quelquefois, ou des institutions par un décret du Roi, des États, et les décorations accordées aux chaplains de l'armée, de l'armée, de l'armée et de l'armée.







Russie.
Les Cotes Septentrionales

Russland.
Das Russische Reich



Faint, illegible text at the top of the left page.

Section header in the middle of the left page.

Block of faint, illegible text in the middle section of the left page.

Section header in the lower middle of the left page.

Block of faint, illegible text in the lower middle section of the left page.

Section header in the lower section of the left page.

Block of faint, illegible text in the lower section of the left page.

Section header in the lower section of the left page.

Block of faint, illegible text in the lower section of the left page.

Section header in the lower section of the left page.

Block of faint, illegible text in the lower section of the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page.

Block of faint, illegible text in the upper section of the right page.

Section header in the middle of the right page.

Block of faint, illegible text in the middle section of the right page.

Section header in the middle of the right page.

Block of faint, illegible text in the middle section of the right page.

Section header in the lower middle of the right page.

Block of faint, illegible text in the lower middle section of the right page.

Block of faint, illegible text in the lower section of the right page.

Orden des heiligen Andreas.

Der Orden des heiligen Andreas wurde den 22. November 1808 durch Czar Peter, nachmaligen Kaiser Peter I., welcher nach dem Beispiel anderer Souveräne einen Ritterorden stiften wollte, um Personen für geleistete Dienste zu belohnen — gestiftet. Die nächste Veranlassung dazu geben ihm die eben erst gekämpften Ureulen der empörten Strelitzen, indem Alle, welche sich bei deren Bekämpfung besondere Verdienste erworben hätten, mit dem neuen Ordensbande geschmückt wurden.

Er ist der höchste Orden des Russischen Reichs, der nur aus einer Klasse besteht, und diejenigen, welchen er zu Theil wird, tragen zugleich den St. Alexander-Newski- und St. Anna-Orden. Die Ritter des heiligen Andreas-Ordens haben Generalfeldmarschall-Rang. Sie tragen von der rechten Schulter nach der linken Seite ein breites heiliges Band, an welchem das Ordenszeichen angehängt ist. Die auf dem Ordenszeichen sich befindenden Buchstaben S. A. P. R., Taf. 4. N. 10, sind die Anfangsbuchstaben der Worte: Sanctus Andreas Patronus Russicus. Der Stern Taf. 4. N. 3, welcher auf der linken Seite getragen wird, hat zur Inschrift die Worte: Für Glauben und Treue in russischer Sprache. Bei feierlichen Gelegenheiten wird das Ordenszeichen an die Ordenskette Taf. 4. N. 11, gehängt. Die Ritter sind außerdem mit einem besondern Cerimonienkleid, welches von der Kaiserin Anna festgesetzt wurde, angethan; und die Mitglieder, welche sich in St. Petersburg befinden, müssen beim jährlichen Ordensfeste, welches den 20. November gefeiert wird, bei 30 Rubel Strafe, wenn sie ausbleiben — erscheinen. Der heilige Andreasorden mit Brillanten verziert wird als eine ganz unaußerordentliche und ehrenvolle Verleihung betrachtet, wodurch der Kaiser die ausgezeichneten Verdienste begnadigt.

Orden der heiligen Catharina.

Der Orden der heiligen Catharina wurde von Czar Peter zu Ehren seiner Gemahlin den 24. November 1714, um innewährend die heidnische Ehemutterlichkeit, welche diese Fürstin bei der Schlacht mit den Türken am Pruth 1711 genügt hatte, in Andenken zu erhalten, gestiftet. Dieser Orden ist nur für Damen von höchsten Range bestimmt und in 2 Klassen, in Grosskreuz und Kleinkreuz, getheilt. Das Grosskreuz, Taf. 4. N. 12, dargestellt, mit Brillanten besetzt, wird an einem breiten hochrothen Bande mit silberner Kette, von der rechten Schulter nach der linken Seite getragen. Auf dem Bande sind die Worte: Für Liebe und Vaterland in russischer Schrift in Silber gestickt. Die Kettenteile des Ordenszeichens trägt ein Nest voll junger Adler auf der Höhe eines alten Throns, an dessen Fuss zwei alte Adler mit dem Schwefel-Schlangen gepackt haben und damit zu ihren Jungen aufliegen wollen. Ueber diesem Bilde stehen die Worte: argant manu comparis. Das Ordenszeichen der 2ten Klasse, welches Taf. 4. N. 13, dargestellt ist, wird an einer Schließe auf dem linken Busen des Kleides getragen. Diese Klasse wurde vom Kaiser Paul 1797 errichtet. Der Stern, Taf. 4. N. 14, dargestellt, mit der Ordensdevise Für Liebe und Vaterland versehen, wird auf der linken Seite des Kleides von den Grosskreuzern getragen. Die Kaiserin ist Grossmeisterin des Ordens, und wird das Ordensfest den 24. November gefeiert.

Orden des heiligen Alexander-Newski.

Der Kaiser Peter I. errichtete den Orden des heiligen Alexander-Newski 1722 zu Ehren Alexanders Jaroslawitsch, Grossfürst von Nischni, einer der Heiligen des Russischen Reichs, welcher im J. 1240 in den Schlachten mit den Schweden und an den Ufern der Newa grosse Siege erlief, weshalb er den Namen Newski erhielt. Er starb 1262 in Wladimir als Mönch unter dem Namen Alexei.

Dieser Orden hat nur eine Klasse, und ist bestimmt, sowohl Militär- als Civilverdienste zu belohnen. Er wurde aber erst nach dem Tode des Kaisers Peter I. vorgehen, und erhielt ihn zum erstenmal die Kaiserin Catharina I. dem Fürsten Menschikoff am 8. April 1725. Die Offiziere, welche ihn erhalten, müssen zum wenigsten Generalmajors-Rang haben. Um den Andreus-Orden zu erhalten, muss man vorher den Alexander-Newski-Orden haben.

Das Ordenszeichen Taf. 4. N. 2, wird von den Rittern an einem breiten hochrothen Bande von der linken Schulter nach der rechten Seite, und der Stern Taf. 4. N. 1, auf der linken Seite getragen. Man liest, die Mitte des Sterns umgebend, die Worte: Für Arbeit und für's Vaterland in russischer Schrift; die verschlungenen Buchstaben S. A. in der Mitte desselben bedeuten: Sanctus Alexander. Die Dekoration des heiligen Alexander-Newski-Ordens mit Brillanten verziert, wird als ein ehrenvoller Vortug betrachtet, wodurch der Kaiser die ausgezeichneten Verdienste begnadigt; die Andreus-Ordensritter tragen das Ordenszeichen des Alexander-Newski am den Hals. Das Ordensfest wird den 22. November gefeiert.

Orden des heiligen Georg.

Die Kaiserin Catharina II. stiftete den 2. November 1770 diesen Militär-Orden für Land- und Seesoldaten. Er besteht aus 3 Klassen. Die Ritter der 1sten Klasse bekommen eine jährliche Pension von 700 Rubel, die der 2ten 400, und die der 3ten 200. Die ältesten Mitglieder der 3ten Klasse erhalten 100 Rubel. Die Wittwen eines Ritters, der zur Uebung gekommen war, erhält noch einmal das ganze Jahresgehalt ihres Mannes. Die Ritter der ersten Klasse haben mindestens Generalmajors-Rang. Um die 1ste Klasse zu erhalten, muss man als Oberbefehlshaber eine grosse Schlacht gewonnen, 25 wirkliche Dienstjahre in Kriegs- oder Friedenszeiten vollendet, oder 18 Seeexpeditionen mitgemacht haben. Um Anspruch auf den Orden machen zu können, muss man vom Feinde ein Schiff, eine Batterie, oder sonst einen feindlichen Vorposten erobert, oder sich mit ungewöhnlicher Tapferkeit vertheidigt haben, oder durch unthätigen und klugen Kommando den Sieg erzwungen, oder dazu beigetragen haben; nach sich an einem gefählichen Unternehmen von selbst erboten und es ausgeführt, oder aber zuerst Sturm gelassen, und endlich beim Landen der Truppen zuerst den Fuss auf feindliches Gebiet gesetzt haben.

Das Ordensfest wird den 2. November gefeiert, ein Cerimonienkleid ist nicht vorgeschrieben, doch sind die Generale verpflichtet, in Uniform ohne Stickerei bei diesem Feste zu erscheinen. Das Ordenskreuz des heiligen Georg, welches ebenfalls in Brillanten versehen wird, ist Taf. 4. N. 13, dargestellt. Das Mittelschild des Kreuzes enthält auf der andern Seite den Namenzug des heiligen Georg in schwarzer Schrift. Die Ritter der 1sten Klasse tragen den Kreuz an einem breiten Bande von der rechten Schulter nach der linken Seite, und den Stern Taf. 4. N. 14, auf der linken Seite, welcher den Namenzug des heiligen Georg und die Ordensdevise: Für Militärverdienst und Tapferkeit in russischer Schrift enthält. Die 2te Klasse trägt dasselbe Kreuz um den Hals gehängt, und denselben Stern auf der linken Seite.

Die 3te Klasse trägt ein etwas kleineres Kreuz um den Hals gehängt, aber ohne Stern. Die 4te Klasse trägt dasselbe Kreuz, Taf. 4. N. 12, im Knopfloche der linken Seite. Die 5te Klasse, für Unteroffiziere und Gemeine bestimmt, trägt das Kreuz von Silber im Knopfloche der linken Seite, Taf. 4. N. 6. (2te Lieferung.)

Orden des heiligen Wladimir.

Die Kaiserin Catharina II. stiftete diesen Orden am 2. November 1782, dem Jahrestage ihrer Krönung, zum Andenken Hladiwitsch des Grossen, ersten Beherrschers von ganz Russland im Jahre 970, welcher die Christliche Religion einführt und daher den Beisamen Apostel-Gleicher erhielt. Diesen Orden kann ein Jeder erhalten, der sich auf irgend eine Art auszeichnet, er sei von Militär oder Civil, Gelehrter oder Künstler, und er besteht aus 4 Klassen, die man nicht von unten auf zu erwerben braucht, sondern willkürlich eine derselben erhalten kann. Die Civilbeamten, die ohne Unterbrechung 25 Jahre am Hofe gelebt haben, sind zur Dekoration berechtigt. Die Pension der 1sten Klasse besteht jährlich in 600 Rubel, die der 2ten in 300, die der 3ten in 200, und die der 4ten in 100 Rubel.

Die Ritter der 1sten Klasse tragen das Ordenszeichen Taf. 4. N. 5, an einem breiten Bande von der rechten Schulter nach der linken Seite. Die russischen Buchstaben, die sich auf der andern Seite im Mittelschild des Kreuzes befinden, bedeuten den Stiftungstag, 22. September 1782. Sie tragen ausserdem noch auf der linken Seite des Kleides den Stern Taf. 4. N. 15. Die 4 russischen Buchstaben, welche sich auf diesem Stern befinden, bedeuten: der heilige Apostelgleicher Fürst Wladimir. Man liest ferner rund um die Mitte des Sterns die russischen Worte: Nutzen, Ehre, Ehen.

Die Ritter der 2ten Klasse tragen dasselbe Kreuz um den Hals gehängt, und denselben Stern, wie die der 1sten Klasse.

Die Ritter der 3ten Klasse tragen ebenfalls das Kreuz um den Hals gehängt, nur etwas kleiner, haben aber keinen Stern.

Die Mitglieder der 4ten Klasse tragen das Kreuz Taf. 4. N. 6, im Knopfloche des Kleides.

Die Personen, welche für Militärdienste des Ordens erhalten, tragen eine Schließe an dem Bande des Ordens befestigt.

Das Ordensfest wird den 2. November gefeiert. Die Dekoration dieses Ordens wird niemals mit Brillanten verziert, verbleibt.

Orden der heiligen Anna.

Dieser Orden ist ursprünglich ein Schleswig-Holsteinscher Orden und wurde zu Kiel den 2. November 1735 vom Herzog Carl Friedrich von Schleswig-Holstein-Gottorp, Vater des Russischen Kaisers Peter III., zum Andenken an die Kaiserin Anna und zu Ehren seiner Gemahlin Anna Petrowna — gestiftet. Er bestand damals nur aus einer Klasse von 6 Rittern. Als aber der Kaiser Paul I. im Jahre 1796 den Russischen Thron bestieg, erklärte er diese Stellung seines Grossvaters für einen Russischen Orden, theilte ihn in 3 Klassen, bestimmte ihn ferner zur Belohnung des Verdienstes aller Nichte des In- und Auslandes, und setzte zugleich fest, dass, wer den Andreus-Orden erhalte, diesen Orden zugleich mit erhalten solle. In dieser Verfügung verblieb der Orden bis 1814, wo der Kaiser Alexander I. nach einer Klasse hinzuzufügen, welche aber nur allein an Militärgenossen vergeben wurde, und haben die Inhaber dieses Klasse das emallirte Ordenskreuz auf dem Stielblatte ihres Degens. Um die 1ste Klasse dieses Ordens zu erhalten, muss man zum wenigsten Generalmajors-Rang haben. Die ältesten Mitglieder dieser Klasse erhalten eine Pension.

Die Dekoration des Ordens der heiligen Anna ist Taf. 4. N. 4, dargestellt. Das Mittelschild des Kreuzes von der andern Seite enthält die Namensschiffe der heiligen Anna. Die Ritter der 1sten Klasse tragen welche an einem breiten hochrothen Bande mit gelber Kette von der linken Schulter nach der rechten Seite, so wie nach ferner nach den Stern Taf. 4. N. 2, auf der rechten Seite, mit der Ordensdevise: Freunden der Gattensfurcht, der Gerechtigkeit und der Treue.

Die der 2ten Klasse tragen das Ordenskreuz Taf. 4. N. 5, um den Hals.

Die Dekoration des Ordens der 1sten und 2ten Klasse mit Brillanten verziert, oder eine goldene Kaiserliche emallirte Krone, Taf. 4. N. 7, aus Ringe des Kreuzes und am obersten Strahle des Sternes angebracht, sind eine besondere Auszeichnung, wodurch Kaiser Nicolas I. die Verdienste begnadigt.

Die der 3ten Klasse tragen das Ordenskreuz im Knopfloch des Kleides.

Die der 4ten Klasse haben das Ordenskreuz emallirt auf dem Stielblatte ihres Degens.

Die 2te Klasse, welche man an Unteroffiziere und Soldaten vergiebt, besteht aus einer goldenen Medaille, auf welcher ein roth-emallirtes Kreuz sich befindet und oben darüber mit einer Krone versehen ist, Taf. 4. Fig. 12, (in der 2ten Lieferung) dargestellt, und wird im Knopfloche des Kleides getragen.

Bei feierlichen Gelegenheiten tragen die Ritter der 1sten Klasse ein vorgeschriebenes Cerimonienkleid.

Das Ordensfest der heiligen Anna wird den 2. Februar gefeiert.

Allgemeine Bemerkungen.

Der Kaiser ist Grossmeister aller Orden, und er ernannt die Mitglieder auf Vortrag des Capitels, welches aus einem Kaiser, einem Oberverwalter und einem Schatzmeister besteht. Keine des Ordens hat eine bestimmte Anzahl von Mitgliedern. Sobald eine Person des Ordens verstorben wird, erhält seine Wittwe den Orden, welche die Pension des Verstorbenen erhält, von welchem die Erbschaft der Wittwe eines Ritters bestimmt wird, und zwar unter Vermittelung der öffentlichen Justiz der wählige Familien. Die Ritter können eine Pension zur Erlangung des Capitels, von welchem die Verordnungen-Offiziere ihre Pension empfangen.

Außer den Rittern, Verwaltern und Schatzmeistern, erhalten in Russland nach Ehrenzeichen von verschiedenen Art. Seit 30 Jahren werden die Beamten und glänzenden Thron der Gemahlin und Offiziere durch mit Gold oder Diamanten verzierte Ehrenzeichen oder Titel belohnt. Diese Waffen heissen gewöhnlich die Inschrift: Für den Muth. Beweisen sind auch die Thron, für welche diese Ehrenzeichen bewilligt werden, nach ganz besondere Instig eingewandt. Die Ehrenzeichen der Beamten tragen die mit Diamanten verzierte Bildnis ihrer Fürstin, und die Beamten der Namensschiffe in einem mit Diamanten verzierten Medaille, an einem blau-grünen Bande, auf der linken Seite des Kleides.

Ordre de Saint-André.

L'ordre de Saint-André fut institué le 22^{ème} 1098 par le Czar Pierre, devenu plus tard Empereur Pierre I, qui voulait, à l'instar des autres souverains, fonder un ordre de chevalerie, pour récompenser les personnes, qui méritaient des services à l'Etat. La première cérémonie, qui s'offrit, fut la révélé des Stollins, après laquelle fut établie, sous eux qui s'étaient particulièrement distingués en les combattant furent élevés au nouvel ordre.

C'est le grand ordre de Russie, il ne forme qu'une classe, et ceux à qu'il est accordé portent aussi les décorations des ordres d'Alexandre-Newski et de Sainte-Anne. Les chevaliers de Saint-André ont le rang de lieutenant-général. Ils portent en écharpe de droite à gauche un large ruban de couleur bleu clair, auquel est suspendue la croix de l'ordre. Les lettres S. A. P. R. de la croix PL. 4. N° 19, sont les initiales des mots: Sanctus Andreas Patronus Russiarum. La plaque PL. 4. N° 3, qui se place sur le côté gauche de l'habit, porte pour inscription les mots: Pour la foi et la fidélité, en langue russe. Dans les cérémonies solennelles, la décoration est suspendue à la chaîne PL. 4. N° 11, les chevaliers sont revêtus d'un costume particulier prescrit par l'Impératrice Anne, et les membres, qui se trouvent à St. Pétersbourg, sont tenus d'assister à la fête annuelle de l'ordre, qu'on célèbre le 30 Novembre, sous peine d'une amende de trente roubles.

La décoration de l'ordre de Saint-André enrichie de diamans, est accordée comme un signe d'honneur extraordinaire et tout particulier dont l'Empereur honore le plus haut degré de mérite.

Ordre de Sainte-Cathérine.

L'ordre de Sainte-Cathérine fut institué par le Czar Pierre en l'honneur de sa épouse le 22^{ème} 1714, pour pérenner la mémoire de la conduite héroïque, que tint cette Princesse à la bataille contre les Turcs sur les bords du Pruth en 1711. Cet ordre est exclusivement destiné aux Dames du plus haut rang, il est divisé en deux classes: en grande-croix, et en croix de deuxième classe.

La grande-croix représentée PL. 4. N° 15, ornée de diamans est suspendue à un large ruban roseau, barié d'argent passé, en écharpe de droite à gauche. Sur le ruban sont brodés en russe les mots: pour l'amour et la patrie. Le revers de l'ordre représente un nid d'aigles sur la pointe d'une vieille tour, au pied de laquelle deux vieux serpens tiennent des serpents dans leurs bécots, et retiennent les appâts à leurs patins. Au dessus de l'image on trouve les mots: serpens ennemis comparés. La croix de la seconde classe qui est représentée PL. 4. N° 17, attachée à une petite plaque sur le côté gauche de la robe, et a été fondée par l'Empereur Paul en 1797. La plaque représentée PL. 4. N° 16, avec la devise de l'ordre: pour l'amour et la patrie se porte sur le côté gauche de la robe.

L'Impératrice est grand-maître de l'ordre, et la fête de l'ordre est célébrée le 22^{ème}.

Ordre de Saint-Alexandre-Newski.

L'Empereur Pierre I. institua l'ordre de Saint-Alexandre-Newski en 1725 en l'honneur d'Alexander Newski, Prince de Novgorod, l'un des héros et des saints de l'Empire russe, qui remporta 1210 dans des batailles contre les Suédois, et sur les bords de la Neva de grands avantages, et auquel on donna le surnom Newski. Il mourut en 1263 à Wolodimir comme religieux sous le nom d'Alexis.

Cet ordre n'a qu'une classe, et est destiné à récompenser les services militaires et civils; il fut accordé après la mort de l'Empereur Pierre I. pour la première fois, par l'Impératrice Cathérine I. au prince Mordouf, le 8 avril 1725. Les Officiers qui en sont décorés, doivent avoir au moins le rang de général-major. Pour recevoir l'ordre de Saint-André, il faut avoir eu l'ordre d'Alexandre-Newski. Les chevaliers portent la croix PL. 4. N° 2, suspendue à un large ruban roseau passé en écharpe de gauche à droite, et la plaque PL. 4. N° 1 est attachée au côté gauche. Au milieu de la plaque se trouvent les deux lettres cyrilliques S. A., qui signifient Sanctus Alexander, autour desquelles on lit en russe les mots: pour l'amour et la patrie. La décoration de l'ordre de Saint-Alexandre-Newski enrichie de diamans, est accordée comme une marque d'honneur toute particulière, dont l'Empereur honore le mérite éminent. Les chevaliers de l'ordre de Saint-André portent la croix de l'ordre de Saint-Alexandre-Newski suspendue au cou. La fête de l'ordre est célébrée le 22^{ème}.

Ordre de Saint-George.

L'Impératrice Cathérine II. créa cet ordre militaire le 22^{ème} 1769 pour récompenser les officiers de terre et de mer. Il est divisé en cinq classes. Les chevaliers de la première classe reçoivent 100 roubles de pension par an, ceux de la seconde classe 800, et ceux de la troisième 200. Les cent plus anciens membres de la quatrième classe reçoivent 100 roubles. La veuve d'un chevalier reçoit pendant un an la pension de son mari. Les chevaliers des deux premières classes ont le rang de général-major. Pour être admis dans la première classe, il faut avoir, comme général en chef, gagné une grande bataille, et compter vingt-cinq ans de service effectif, ou dix-huit campagnes sur mer. Pour être reçu dans l'ordre, il faut avoir pris sur l'ennemi un vaisseau, une batterie, ou une position quelconque, s'être défendu avec un courage extraordinaire, avoir, par de savantes dispositions, remporté une victoire, ou contribué à la remporter, s'être offert pour une entreprise périlleuse, et l'avoir exécutée, être nommé le premier à l'assaut, ou enfin avoir été le premier qui ait mis pied à terre dans un pays ennemi, lors du débarrasement des troupes.

La fête de l'ordre se célèbre le 22^{ème} de chaque année, un costume particulier n'est pas prescrit. Les généraux sont obligés d'assister à la fête en uniforme sans broderies. La croix de l'ordre de Saint-George, qui ne peut jamais être ornée de diamans, est représentée PL. 4. N° 13, et le médaillon de la croix porte en lettres noires au revers le chiffre de Saint-George. Les chevaliers de la première classe portent cette croix à un large ruban passé en écharpe de droite à gauche, avec la plaque PL. 4. N° 14, qui porte le chiffre de Saint-George, et la devise de l'ordre: pour le mérite militaire et la valeur, en russe. La seconde classe porte la même croix en anses, et la même plaque sur le côté gauche. La troisième classe porte une croix plus petite suspendue au cou sans la plaque. La quatrième classe porte la même croix PL. 4. N° 12 à la boutonnière de gauche. La cinquième classe, qu'on accorde aux sous-officiers et soldats, est une croix d'argent représentée PL. 4. N° 6, deuxième livraison, et se porte à la boutonnière de gauche.

Ordre de Saint-Wolodimir.

L'Impératrice Cathérine II. fonda cet ordre le 22^{ème} 1726, anniversaire de son couronnement en mémoire de Wolodimir le grand, premier successeur de toutes les Russies en 988, qui introduisit la religion chrétienne en Russie, et auquel on donna le surnom de semblable aux Apôtres. Cet ordre est destiné à récompenser le mérite, dans quelque classe qu'il se trouve; les militaires, les civils, les artistes ont droit d'y prétendre. Il est composé de quatre classes; on n'est pas obligé de passer les dernières, pour arriver à la première. Les employés civils, qui ont servi sans interruption pendant trente-cinq ans avec fidélité, ont droit à la décoration. Les chevaliers de la première classe reçoivent 600 roubles, ceux de la seconde 400, ceux de la troisième 200, et ceux de la quatrième 100 roubles de pension.

Les chevaliers de la première classe portent la croix PL. 4. N° 6, à un large ruban passé en écharpe de droite à gauche. Les cornettes russes qui se trouvent de l'autre côté de la croix, indiquent la date de sa fondation le 22^{ème}. On porte sur le côté gauche de l'habit la plaque PL. 4. N° 18. Les quatre lettres russes qui se trouvent sur cette plaque, signifient: le Saint Prince Wolodimir semblable aux apôtres. On y lit au milieu: Utilité, Honneur, Gloire, en lettres russes.

Les chevaliers de la seconde classe portent la même croix suspendue au cou, et la même plaque que ceux de la première.

Les chevaliers de la troisième classe en ont une plus petite, suspendue de la même manière, et n'ont point de plaque.

Les membres de la quatrième classe, portent la croix PL. 4. N° 9 à la boutonnière de l'habit. Les personnes qui s'oblignent pour des services militaires mettent une croix sur le ruban.

La fête de l'ordre est célébrée le 22^{ème}. La décoration ne peut jamais être ornée de diamans.

Ordre de Sainte-Anne.

Cet ordre original de Schlegwig-Holstein fut fondé à Kiel le 22^{ème} 1735 par Charles Frédéric, duc de Schlegwig-Holstein-Gottorp, père de l'Empereur de Russie Pierre III. en mémoire de l'Impératrice Anne et en l'honneur de sa épouse Anne-Peterson. A l'époque de sa formation cet ordre ne se composait que d'une classe de six chevaliers. Mais lorsque Paul I. monta sur le trône de Russie en 1796, il renoua cette fondation de son grand-père pour un ordre de Russie, le partagea en trois classes, et en fit la récompense du mérite à l'instar comme à l'étranger; mais il décida que quelque chose de l'ancien l'ordre de Saint-André, serait donné en même temps de celui de Sainte-Anne. Cet ordre devint ainsi organisé jusqu'en 1813. A cette époque l'Empereur Alexandre I. y ajouta une classe, à laquelle les militaires seuls peuvent être admis, et ceux de cette classe ont la croix émaillée sur la garde de leur épée. Pour faire partie de la première classe, il faut au moins avoir le rang de général-major. Les membres les plus anciens de cette classe reçoivent une pension.

La décoration de l'ordre de Sainte-Anne est représentée PL. 4. N° 1, le médaillon de la croix porte au revers le chiffre de Sainte-Anne. Les chevaliers de la première classe la suspendent à un large ruban roseau barié de jaune passé en écharpe de gauche à droite, et ils portent la plaque PL. 4. N° 5 sur le côté droit, avec la devise de l'ordre: Amantibus Justitiam Pietatem Fidem.

Ceux de la seconde classe suspendent la croix PL. 4. N° 8 au cou.

La décoration de l'ordre de la première et de la seconde classe enrichie de diamans, ou une couronne impériale sur et émaillée PL. 4. N° 7, attachée à l'annule de la croix, et sur le rayon supérieur de la plaque, est une distinction particulière dont l'Empereur Nicolas I. honore le mérite éminent.

Ceux de la troisième classe suspendent la croix à la boutonnière de l'habit.

Ceux de la quatrième classe ont la croix émaillée sur la garde de leur épée.

La cinquième classe qu'on accorde aux sous-officiers et soldats, est une médaille d'or sur laquelle est émaillée une croix rouge, le tout surmonté d'une couronne, est représenté PL. 4. N° 12, deuxième livraison, et est portée à la boutonnière de l'habit.

Dans les cérémonies solennelles, les chevaliers de la première classe sont revêtus d'un costume particulier.

La fête de l'ordre de Sainte-Anne est célébrée le 2^{ème} Février.

Remarques Générales.

L'Empereur est grand-maître de tous les ordres; il en nomme les membres sur la proposition du chapitre, qui se compose d'un chancelier, d'un grand-maître de cérémonie, et d'un trésorier. Avant tout n'a un nombre des membres déterminé. Lorsque plusieurs ont demandé d'un ordre, elle se porte sur le plus ancien bénéficiaire. Un capital de deux cent mille roubles est affecté à l'administration du chapitre, pour l'entretien des fêtes des chevaliers sans fortune, qui sont élevés dans l'honneur public des familles nobles. Les chevaliers jouissent d'une retraite au capital sur lequel les officiers invalides reçoivent leur pension.

Quand les ordres de chevaliers, ainsi de mérite et médailles, il existe en Russie des marques d'honneur de divers genres. Depuis qu'on a vu les services en service d'état des généraux et officiers ont été récompensés par des épées en ruban ornées d'un ou de diamans. Ces ordres d'honneur sont solennellement l'inspiration: Pour le courage. Quelques fois les ordres pour lesquels on marque d'honneur sont accordés; y sont également réservés. Les ordres d'honneur de l'Impératrice portent le portrait de leur patron sur le ruban, et les médaillons de ruban ont des chiffres sur un médaillon sur le ruban, et ornés à un ruban bleu-vert, sur le côté gauche de la robe.



Ordre de Saint-André

Établi le 20 Mars 1797 par décret de l'Assemblée Nationale, sous le nom d'Ordre de Saint-André, pour récompenser les officiers de mérite de la République, et pour encourager les citoyens à la vertu, et à la gloire de la Patrie.

Le premier grade de cet Ordre est celui de Chevalier, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le second grade est celui de Commandeur, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Ordre de Sainte-Catherine

Établi le 20 Mars 1797 par décret de l'Assemblée Nationale, sous le nom d'Ordre de Sainte-Catherine, pour récompenser les femmes de mérite de la République, et pour encourager les citoyennes à la vertu, et à la gloire de la Patrie.

Le premier grade de cet Ordre est celui de Chevalier, qui est accordé à celles qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Ordre de Saint-Alexandre-Nevski

Établi le 20 Mars 1797 par décret de l'Assemblée Nationale, sous le nom d'Ordre de Saint-Alexandre-Nevski, pour récompenser les officiers de mérite de la République, et pour encourager les citoyens à la vertu, et à la gloire de la Patrie.

Le premier grade de cet Ordre est celui de Chevalier, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Ordre de Saint-Georges

Établi le 20 Mars 1797 par décret de l'Assemblée Nationale, sous le nom d'Ordre de Saint-Georges, pour récompenser les officiers de mérite de la République, et pour encourager les citoyens à la vertu, et à la gloire de la Patrie.

Le premier grade de cet Ordre est celui de Chevalier, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le second grade est celui de Commandeur, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Ordre de Saint-Wellington

Établi le 20 Mars 1797 par décret de l'Assemblée Nationale, sous le nom d'Ordre de Saint-Wellington, pour récompenser les officiers de mérite de la République, et pour encourager les citoyens à la vertu, et à la gloire de la Patrie.

Le premier grade de cet Ordre est celui de Chevalier, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le second grade est celui de Commandeur, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le troisième grade est celui de Grand-Croix, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le quatrième grade est celui de Grand-Maître, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le cinquième grade est celui de Grand-Officier, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Ordre de Saint-Jean

Établi le 20 Mars 1797 par décret de l'Assemblée Nationale, sous le nom d'Ordre de Saint-Jean, pour récompenser les officiers de mérite de la République, et pour encourager les citoyens à la vertu, et à la gloire de la Patrie.

Le premier grade de cet Ordre est celui de Chevalier, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le second grade est celui de Commandeur, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le troisième grade est celui de Grand-Croix, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le quatrième grade est celui de Grand-Maître, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le cinquième grade est celui de Grand-Officier, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Le sixième grade est celui de Grand-Écuyer, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.

Ordre de Saint-Étienne

Établi le 20 Mars 1797 par décret de l'Assemblée Nationale, sous le nom d'Ordre de Saint-Étienne, pour récompenser les officiers de mérite de la République, et pour encourager les citoyens à la vertu, et à la gloire de la Patrie.

Le premier grade de cet Ordre est celui de Chevalier, qui est accordé à ceux qui ont rendu de grands services à la République, ou qui ont mérité par leurs actions de se faire distinguer par leur patriotisme.





Russie.
*Les Ordres Supérieurs et Réguliers
et militaires d'honneur.*

Russland.
*Die höchsten, höchsten, höchsten
und höchsten Orden.*

[Faint, illegible text in the left column, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible text in the right column, likely bleed-through from the reverse side of the page.]



... de St.
... bataille,
... en 1814.
... et des
... de l'empire
... en 1814.
... les ordres
... par
... et être
... des
... les
... de l'empire
... ou vi
... en 1814.
... en 1814.
... en 1814.
... en 1814.



Ordre impérial et royal de l'aigle blanc.

On prétend, sans preuves, que l'Ordre de l'aigle blanc fut institué par le Roi de Pologne en 1385, mais on ne trouve rien de positif sur ce point. Ce fut le 1^{er} Novembre 1795 que l'Empereur Léopold II fut couronné à Vienne, et qu'il donna le 21 Janvier 1796 le décret suivant : « L'Empereur Léopold II, par son décret du 21 Janvier 1796, a institué l'Ordre impérial et royal de l'aigle blanc, pour récompenser les services militaires et politiques. »

Cet ordre, ainsi que les autres ordres Polonois, furent abolis après que le Polonois eut été incorporé au Empire Français. Il fut rétabli par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804. Les chevaliers de cet ordre ont le droit de porter le nom d'Ordre impérial et royal de l'aigle blanc, et de se faire inscrire sur le grand livre de l'Ordre, No. 1, qui se trouve à la Chancellerie de l'Empereur, à Vienne.

Le décret de constitution est inséré dans le Code de l'Empereur, et est précédé de la devise : « Dieu et mon droit. » Les chevaliers ont le droit de porter un drapeau blanc, sur lequel se trouve l'aigle blanche, et un sceptre de l'Empereur.

Ordre impérial et royal de St. Stanislas.

Le Roi Stanislas Auguste institua l'Ordre de St. Stanislas par son décret du 1^{er} Décembre 1765, en faveur de ses officiers militaires. Le nombre des chevaliers fut fixé à 1000 personnes, et le décret fut enregistré le 15 Mars 1766. Cet ordre fut rétabli en 1804, sous le nom d'Ordre impérial et royal de St. Stanislas, par le décret du 25 Mars 1804.

Lorsque le Polonois fut incorporé au Empire Français, l'Ordre de St. Stanislas fut rétabli par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, sous le nom d'Ordre impérial et royal de St. Stanislas. Les chevaliers de cet ordre ont le droit de porter le nom d'Ordre impérial et royal de St. Stanislas, et de se faire inscrire sur le grand livre de l'Ordre, No. 1, qui se trouve à la Chancellerie de l'Empereur, à Vienne.

La devise de cet ordre est : « Dieu et mon droit. » Les chevaliers ont le droit de porter un drapeau blanc, sur lequel se trouve l'aigle blanche, et un sceptre de l'Empereur. Les chevaliers de cet ordre ont le droit de porter un drapeau blanc, sur lequel se trouve l'aigle blanche, et un sceptre de l'Empereur.

Ordre impérial et royal du mérite militaire.

Le Roi Stanislas Auguste institua l'Ordre du mérite militaire par son décret du 1^{er} Décembre 1765, en faveur de ses officiers militaires. Le nombre des chevaliers fut fixé à 1000 personnes, et le décret fut enregistré le 15 Mars 1766.

Cet ordre fut réaboli en 1804, et fut rétabli par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, sous le nom d'Ordre impérial et royal du mérite militaire. Les chevaliers de cet ordre ont le droit de porter le nom d'Ordre impérial et royal du mérite militaire, et de se faire inscrire sur le grand livre de l'Ordre, No. 1, qui se trouve à la Chancellerie de l'Empereur, à Vienne.

Les insignes de cet ordre sont : une croix blanche, sur laquelle se trouve l'aigle blanche, et un sceptre de l'Empereur. Les chevaliers de cet ordre ont le droit de porter un drapeau blanc, sur lequel se trouve l'aigle blanche, et un sceptre de l'Empereur.

La devise de cet ordre est : « Dieu et mon droit. » Les chevaliers ont le droit de porter un drapeau blanc, sur lequel se trouve l'aigle blanche, et un sceptre de l'Empereur.

Médailles et marques d'honneur.

Cette croix a été instituée le 25 Mars 1804, par l'Empereur Alexandre I^{er}. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. » Les chevaliers ont le droit de porter un drapeau blanc, sur lequel se trouve l'aigle blanche, et un sceptre de l'Empereur.

On peut considérer la croix de St. Stanislas, celle de St. Alexandre, et celle de St. Anne, comme des marques d'honneur. Les chevaliers de ces ordres ont le droit de porter un drapeau blanc, sur lequel se trouve l'aigle blanche, et un sceptre de l'Empereur.

La médaille en or de l'Empereur Alexandre I^{er}.

Cette médaille a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

Médaille en or de St. Stanislas.

Cette médaille a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

La croix de St. Alexandre.

Cette croix a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

Médaille en or de St. Anne.

Cette médaille a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

Médaille en or de St. Georges.

Cette médaille a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

Médaille en or de St. Vladimir.

Cette médaille a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

Médaille en or de St. Anne.

Cette médaille a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

Médaille en or de St. Georges.

Cette médaille a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

La médaille en or de St. Vladimir.

Cette médaille a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

Médaille en or de St. Anne.

Cette médaille a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

Médaille en or de St. Georges.

Cette médaille a été instituée par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elle est précédée de la devise : « Dieu et mon droit. »

Marques de distinction.

Ces marques de distinction ont été instituées par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elles sont précédées de la devise : « Dieu et mon droit. »

On distingue en deux, en Russie, les marques de distinction. Les chevaliers ont le droit de porter un drapeau blanc, sur lequel se trouve l'aigle blanche, et un sceptre de l'Empereur.

Ces marques de distinction ont été instituées par l'Empereur Alexandre I^{er} le 25 Mars 1804, pour récompenser les services militaires et politiques. Elles sont précédées de la devise : « Dieu et mon droit. »

On peut considérer la croix de St. Stanislas, celle de St. Alexandre, et celle de St. Anne, comme des marques de distinction. Les chevaliers de ces ordres ont le droit de porter un drapeau blanc, sur lequel se trouve l'aigle blanche, et un sceptre de l'Empereur.





Danemark.

Dänemark.

Düsseldorf

Düsseldorf



Der Elefanten-Orden.

Stifter des Elefantenordens in seiner jüngsten Gestalt war König Christian 7. durch die vom 1. December 1803 erlassenen Statuten...

Seit seiner Errichtung ist in der von dem Statuten der Ordensregulirung des Königs Christian 7. im Jahre 1802 in dem Geiste jezt...

Die oben erwähnten Statuten und Statuten-Gesamtheit hatte auch in der Friedrichs Statute eine eigene Kapelle, welche die die Statuten aller...

Durch die Statuten wird die von Christian 7. gestiftete Ordens- und Statuten-Gesamtheit gesammelt angeordnet. Das in dem Statuten...

Im Jahr 1802 ist die von Christian 7. gestiftete Ordens- und Statuten-Gesamtheit gesammelt angeordnet. Das in dem Statuten...

Stift. Die ging der Elefantenorden an die Regierung Friedrichs III. über. Dieser König, welcher in den Jahren 1803—1809 acht Elefantenorden...

Die Ordensstatuten in Taf. 6. N. 5. dargestellt, und wird auf der rechten Seite, so wie auf der linken Seite der Tafel N. 2. getragen. Die Or...

Der Dannebrog-Orden.

Es ist bisher allgemein geglaubt worden, dass dieser Orden im Jahre 1219 von König Waldemar II., durch Verleihung der Huldrede in...



à leur passage les autorités portent les armes. Si le Roi tenait les d'armes à un homme de Danzberg ou de son ordre de chevalerie, ou devalait
certains à porter son ordonnance d'armes, et pour voir un homme avant que possible de ceux des hommes de Danzberg qui avaient sans succès,
ou à son à la disposition de chapitre ou laide, dont les lettres étaient sans distinction avec son en raison de leur âge, même et au-delà de service.
Une partie de ce laide est destiné à un laide de prison pour les crimes des hommes de Danzberg. Une dévotion spéciale comme un autre acte de
honneur se fait la distribution de la croix d'argent à un chevalier de 4^{me} classe qui devra la porter sur la gauche de l'éclat à gauche de la croix
de chevalier, quand un homme de Danzberg est nommé chevalier de 4^{me} classe, il se porte la décoration à la boutonnière au dessus de la croix d'ar-
gent. Le 28. Juin, jour de naissance de l'Empereur II., et au même temps le jour de décès royal qui donna une plus grande cérémonie à l'ordre de Dan-
zberg est fait comme jour de fête solennelle pour les ordres de l'Électeur et de Danzberg. À ce jour le chapitre se rassemble dans l'église de la Sainte-Croix de
de Friedländerberg, et tous les chevaliers des deux ordres et les hommes de Danzberg y assistent. Les chevaliers de l'Électeur et les Grand-Clair de
Danzberg sont invités de même par le règlement. Ces derniers portent un manteau en velours noir, doublé de blanc, couleur blanche, et au
dessus une croix de plusieurs ordres et blasons. Le jour de naissance du Roi éligent est aussi un jour de fête pour les deux ordres qui se réunissent
dans un chapitre, au grand comme un chapitre de Danzberg; mais que les chevaliers et les hommes de Danzberg. Le 15. Avril jour de naissance de
l'empereur Christian V., est une fête de l'ordre particulière pour les chevaliers de Danzberg. Les affaires des deux ordres de chevalerie
de l'Électeur et de Danzberg sont réglées par une réunion de chevaliers, sous le nom de chapitre. Les membres de ce chapitre se composent des plus
de l'ordre des chevaliers que le Roi, comme pour administrer les affaires de l'ordre, tels que le chancelier de l'ordre, le vice-chancelier, le secrétaire, le
trésorier, le maître des cérémonies et l'écrivain, ces membres à l'exception de l'écrivain qui est toujours le premier et de l'écrivain qui est le dernier, excepté
après leur nomination. Le chancelier et le vice-chancelier portent un signe de leur charge une décoration particulière. Les autres du chapitre de l'ordre
se composent d'un Électeur au milieu, avec le prince de l'ordre, ensuite de la classe de Danzberg, notamment de la maison royale, le tout placé
sur la croix de Danzberg. Le chapitre d'ordonne de la tenue annuelle des membres de l'ordre, et un autre au Roi, dès qu'un membre vient à mourir
à son décès, il a un autre le droit d'appeler les différents qui peuvent s'élever sous les membres, et reçoit par extension de chancelier au vice-cha-
ncelier toutes les propositions en. en. concernant l'ordre.

Marques d'honneur.

1. La médaille d'honneur pour la bataille du 2. Avril 1801.

Après la bataille et honorable pour les Prussiens, livrée le 2. Avril 1801 sur la rive de Capodoglio contre un ennemi beaucoup plus nombreux,
le Roi fit frapper une médaille d'honneur pour ceux qui avaient fait preuve de bravoure à la défense du Roi et de la patrie, et la fit distribuer en un
une affaire et un argent aux autres. Cette médaille se port à un ruban rouge dans lequel est tissée la croix blanche de Danzberg comme médaille de
d'après d'après; un rub d'un côté et une croix de l'autre d'un ruban de guerre en style antique, tenant dans une grille les armes de Danzemark et dans
l'autre une croix, qu'il lève comme pour se défendre, avec l'inscription: le 2. Avril. De l'autre côté se trouvent les insignes royaux; le sceptre, le
couronne et le globe et les mots: le Roi honore et le patrie se reconstruit. Sur l'exergue sont le nom et le grade de celui à qui la médaille a été
accordée. Il n'a été frappé que le nombre de médailles, destiné à être distribué cette marque de distinction s'étant que transporter il est attendu qu'après
22 ans on s'en voit plus que souvent.

2. Médaille destinée aux carrières des chevaliers royaux.

Le décret du 29 Janvier 1801 rendu par le Roi Christian VII, fait une médaille pour récompenser et rendre l'honneur des officiers royaux
à valoir à la conservation de la patrie; un second décret du 4. Septembre 1814 étendit la destination de cette médaille à tous ceux qui avaient pris
part à la conservation de la patrie royale, et se après dans une carrière des chevaliers royaux, les médaillons dans les corps de l'artillerie et des
membres, quand ils ont été cités au moins une fois en simple militaire, les employés à la conservation des médailles, les inspecteurs des machines à feu,
des canons etc. Les officiers, maîtres, commandants de 1^{re} classe, chapelains, maîtres officiers et sous-officiers d'ordonne se peuvent obtenir cette mé-
daille qu'après 25 ans de service, les autres seulement en. après 30 ans de service. Une médaille récompense pendant un temps un de dignes.

Les porteurs de la décoration (Pl. G. N° 11. et 12.) ont droit de la porter en tout temps, et la gardent même lorsqu'ils sont mis à la retraite pour
cause d'âge avancé ou d'infirmité. Les autres-officiers dévont de cette médaille au le rang de lieutenant et la permission de porter un ruban semblable
à celui de ce grade.

3. Marques de distinction de service.

Il y a deux sorts de ces médailles institués par un ordre du roi du 22. Avril 1817, sur pour 8 ans l'autre, pour 10 ans de belles services. La
première (Pl. G. N° 13. 16.) est en bronze, se porte à son épaule droite et se distingue à chaque occasion en montrant médaille de même rang qu'il
après 8 ans de service et une bonne conduite durant ce temps se récompense pour 8 ans. La seconde (Pl. G. N° 13. 14.) est aussi en bronze et se
distingue à son rang qui se récompense pour la seconde fois après 10 ans de service, elle se porte alternativement avec et sans la décoration che-
vère pour 8 ans de service.

Médailles civiques.

La médaille pro merito.

Cette médaille, frappée en 1771 par ordre du Roi Christian VII, pour les distributeurs comme preuve de la reconnaissance royale, aux personnes
distinguées par leur mérite, est en or ou en argent mais ne se porte pas ordinairement. On voit sur lavers le portrait du Roi, et sur le revers deux
armes d'éléphants soutenus d'une couronne de laurier et de chêne, avec l'inscription Pro merito.

La médaille avec l'inscription Fortis est (mérite).

Cette médaille, instituée par le même Roi en 1792 pour récompenser les services rendus à l'État, et les vertus s'élevant qui brillent sur le lina-
ire général, est en or ou en argent mais ne se porte pas ordinairement. On voit sur lavers le portrait du Roi, et de l'autre l'inscription Fortis est (mérite) avec une couronne de chêne.

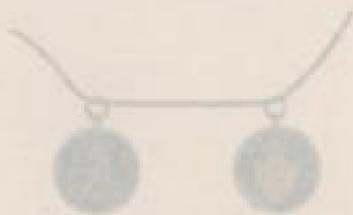
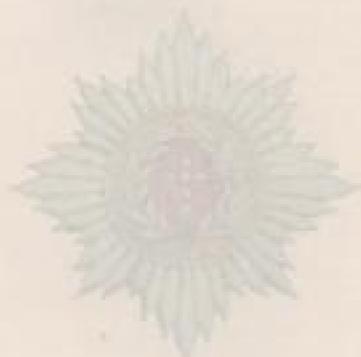
La médaille pour les nobles actions (nobel Daad).

Comme il manquait jusqu'en 1798 une médaille convenable pour récompenser les nobles actions, le collège des barons, propos d'en faire frapper
une, dont l'avers serait celui de la médaille Pro merito, et dont le revers représenterait une couronne de laurier de chêne avec les mots For nobel Daad
(pour noble action) avec médaille, dont l'avers fut changé en 1801 pour un autre montrant le portrait du Roi éligent, et garni d'un sursis et
port en partie.

La médaille pour le secours porté aux personnes prises à un royaume.

On avait ordinairement récompensé par la médaille Pro nobel Daad le secours donné aux individus en danger de sa vie. Cependant on trouva
mieux de récompenser ce mérite par une médaille particulière, et sur la proposition du collège des barons, le Roi en 1812 en fit frapper une dont l'avers
est le même For nobel Daad, et dont le revers montrait une couronne de laurier et de chêne, avec l'inscription Af Fortis deus Pro nobel Daad
ou L'Es. (Récompense et honneur réservés à ceux qui sont en danger de sa vie). Le décret qui institua cette médaille porte en outre que le nom des
individus qui la conservent et sans garde et qu'il se voit de même sur les médailles, Pro merito, Fortis est, et For nobel Daad.





... für ...

... in ...

... von ...

... der ...

... des ...

... der ...



à titre d'appointement ou d'indemnité de charges...
à titre d'appointement ou d'indemnité de charges...
à titre d'appointement ou d'indemnité de charges...

Marques d'honneur.

1. La médaille d'honneur pour le service de la nuit 1904.

Cette médaille est octroyée aux fonctionnaires...
C'est la récompense la plus honorable...
Celle-ci est octroyée à titre d'honneur...

2. Médaille d'attente aux services des chemins de fer.

La loi du 20 février 1901, par le décret 1791...
C'est la récompense la plus honorable...
Celle-ci est octroyée à titre d'honneur...

Les fonctionnaires de la direction (P. & S. 24 et 25)...
Ces fonctionnaires ont été récompensés...

3. Marques de distinction de service.

Ces marques de distinction de service...
Sont octroyées à titre d'honneur...

Médailles civiques.

La médaille pour l'attente.

Cette médaille est octroyée par le décret 1791...
C'est la récompense la plus honorable...

La médaille pour l'attente d'urgence d'urgence.

Cette médaille est octroyée par le décret 1791...
C'est la récompense la plus honorable...

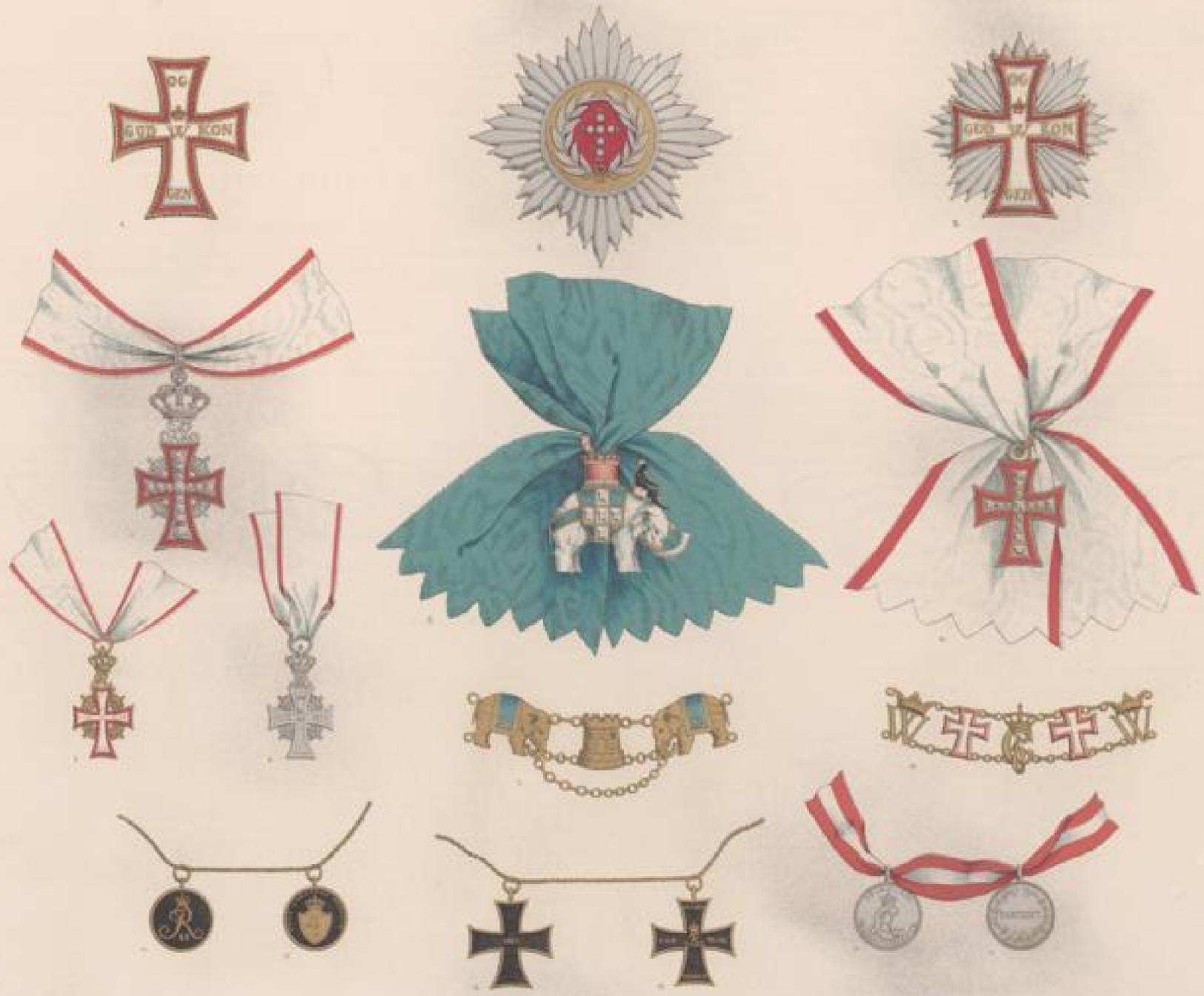
La médaille pour les services de nuit.

Cette médaille est octroyée par le décret 1791...
C'est la récompense la plus honorable...

La médaille pour les services de nuit d'urgence.

Cette médaille est octroyée par le décret 1791...
C'est la récompense la plus honorable...







Suède.

Schweden.



Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a title or header.

Handwritten signature or name in a decorative oval frame.

Faint, illegible text at the bottom of the left page, possibly a footer or date.

Faint, illegible text at the top of the right page, possibly a title or header.

Handwritten signature or name in a decorative oval frame.

Faint, illegible text at the bottom of the right page, possibly a footer or date.



Il pleuve tout
 y parait avec la
 les commodes
 pour la situation
 que est de sa vie
 que, alors, les lo
 que et charitab
 avec une vive ar
 de, par leur alle
 de grandiose m
 à faire plus plus
 dans de la m
 et en outre qu'il
 nation III a été
 Walter et 2 fois
 plus récemment à
 et de sa plus
 grande, dans un
 œuvre, établie en
 Belgique par les
 y avaient appar
 que de plus en
 Tardier qui peut
 de venir à com
 communication de
 brevité de son
 temps de son
 ouvrages, dans d
 de grand nombre
 à la plus élève
 à son caractère
 brevité de son
 et pour les a
 et en parle de d
 ont signifié par
 l'œuvre de son
 que les a







Württemberg.

Württemberg.



Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a preface or introductory section.

Second block of faint, illegible text on the left page.

Third block of faint, illegible text on the left page.

Fourth block of faint, illegible text on the left page.

Fifth block of faint, illegible text on the left page.

Sixth block of faint, illegible text on the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page.

Second block of faint, illegible text on the right page.

Third block of faint, illegible text on the right page.

Fourth block of faint, illegible text on the right page.

Fifth block of faint, illegible text on the right page.

Sixth block of faint, illegible text on the right page.

Handwritten signature or name in cursive script, possibly 'Johann...'.

Handwritten signature or name in cursive script, possibly 'Johann...'.

Orden der Württembergischen Krone.

Der Orden der Württembergischen Krone ist von König Wilhelm mittelst des Statuts vom 21. September 1818 gestiftet.
 Der Zweck dieser Stiftung ist die Verleihung der beiden früheren bis dahin besonders bestehenden Königlichen Orden des goldenen Adlers und des Civil-Verdienst-Ordens, jedoch so, daß jene bloß auf die von nun an stattfindende Ordens-Ertheilung sich beziehen, ohne Rückwirkung auf die gegenwärtigen Inhaber jener beiden Orden bleiben, und die Statuten derselben, so weit sie nicht durch die neuern Bestimmungen abgeändert sind, als fortbestehend betrachtet werden sollen.

Der Orden theilt sich in 2 Klassen: Großkreuz — Kommandeur — Ritter.
 Die Anzahl der Mitglieder jeder Klasse ist nicht festgesetzt, und wird bei Bestimmung derselben auf die in den Statuten des Civil-Verdienst-Ordens gesetzte Anzahl Rücksicht genommen.

Die Mitglieder des Ordens haben die dadurch erhaltene Würde in ihre Titel aufzunehmen. Ferner ist das Ordenszeichen in den Wappen der Großkreuze und der Kommandeure zu einem Bande am Wappenschild heraus, und in jenen der Ritter zu einer Schleife unten am Schilde anzusetzen. Außerdem wird in den Wappen der Großkreuze der Ordensstern dem Wappenschild unterlegt. Bürgerliche Mitglieder des Ordens erhalten mit diesem den Personal-Adel. Auch ist der Zutritt Wappenschilder unterlegt. Bürgerliche Mitglieder des Ordens verbunden. Die Ernennung der Mitglieder hängt allein von dem König bei Hofe, muß aber kein eigener Rang mit dem Orden verbunden. Die Ernennung der Mitglieder hängt allein von dem König ab, und kann selbst während dessen Minderjährigkeit nicht von Regentenschaftwegen geschehen. Schon des Königs Erlaß des Großkreuzes im 7^{ten} Jahre, andere Prinzen des Königlichen Hauses im 14^{ten} Jahre ihres Alters. Jedoch steht es in der Willkür des Königs, Annahmen von dieser Regel einzutreten zu lassen. Die Ertheilung des Ordens, welche nie nachgefragt werden kann, geschieht frei von Taxen und sonstigen Gebühren. Besondere Freveligkeiten bei Vergebung des Ordens finden nicht statt, eben so wenig als eine Beerdigung der Mitglieder desselben. Die Krönung der Aufnahmer in den Orden, so wie die Zeremonie der Ordensschwüre, geschieht entweder durch Königliche Handschreiben, oder im Auftrag des Königs durch den Ordens-Kanzler. Eine förmliche Versammlung des Ordens geschieht nur auf besonderen Befehl des Königs; eben so versammelt sich das Ordens-Kapitel, welches aus 2 Großkreuzern, 2 Kommandeuren und 4 Ritters unter dem Präsidium des Ordens-Kanzlers besteht, nur, wenn der König solches anordnet. Die Beamten des Ordens sind: der Ordens-Kanzler, 1 Ordens-Sekretär und 1 Ordens-Kassirer. Die Ritter des goldenen Adlers, und die Großkreuze des Civil-Verdienst-Ordens, welche zu Großkreuzern der Württembergischen Krone ernannt werden, eben so die Kommandeure und Ritter des Civil-Verdienst-Ordens, die in dem gleichen Grad des Ordens der Württembergischen Krone aufgenommen werden, tragen nur die Dekoration des letztgenannten Ordens. Die Mitglieder des Civil-Verdienst-Ordens, welche in einem niedrigeren Grad des Kron-Ordens aufgenommen werden, als ihr bisheriger beim Civil-Verdienst-Orden ist, können neben der Dekoration des Kron-Ordens ihre sonstige Decoration forttragen. Eine eigene Ordens-Kleidung der Württembergischen Krone findet nicht statt. Das Ordenszeichen ist nach den verschiedenen Stufen von verschiedener Größe. Mit den Großkreuzern, siehe Taf. 8 No. 7, ist oben die Königskrone durch goldene Ringe verbunden. Das Band, woran das Großkreuz getragen wird, geht von der rechten Schulter nach der linken Hüfte. Auf der Kehlschleife des Ordens ist im Mitteltheile eine goldene Königskrone angebracht. Zugleich tragen die Großkreuze auf der linken Brust den Taf. 8 No. 2 abgebildeten Stern, in dessen Mitte eine goldene Königskrone sich befindet, und die Ordens-Devise: Furchtlos und Treu enthält. Die Kommandeure so wie die Ritter tragen das Kreuz zu einem schmalen Bande, jezt an den Hals, diese im Knopfloche. Das Ritterskreuz ist Taf. 8 No. 9 dargestellt.

Der Friedrichs-Orden.

Der Friedrichs-Orden ist von König Wilhelm gestiftet worden, um die Erinnerung an den vereinigten König Friedrich und an dessen große Verdienste an das Königliche Haus und den Staat durch ein weiteres Denkmal zu ehren und zu erhalten. Der Stiftungstag ist am 1. Januar 1810 als dem Jahrestage der von dem vereinigten König Friedrich angeordneten Friede der Annahme der Königswürde. Der Orden hat nur einen Grad, den der Ritter. Die Mitglieder des Ordens haben die dadurch erhaltene Würde in ihre Titel aufzunehmen. In ihrem Wappen ist der Ordensstern dem Wappenschild zu unterlegen, und das Ordenskreuz zu einem von letzterem sich heraushebenden Bande anzubringen. Mit der Ordenswürde ist der persönliche Adel, nach Zutritt bei Hofe, übrigens kein eigener Rang verbunden. Die Ernennung der Mitglieder steht allein dem Könige zu, und kann also während einer Minderjährigkeit desselben nicht von Regentenschaftwegen stattfinden. Die Aufnahme in den Orden, welche nicht nachgefragt werden darf, so wie die Uebernahme der Ordens-Zeichen, geschieht mittelst Königlicher Handschreiben. Hinsichtlich der Bestattung der Ordens-Beamten finden diejenigen Bestimmungen statt, welche wegen des Ordens der Württembergischen Krone getroffen, und haben auch auf diesen Orden ihre Anwendung.

Die Insignien des Ordens sind Taf. 8 No. 8 dargestellt. Das Mittelstück enthält auf der Kehlschleife die Worte: dem Verdienst, und in den ihm umgebenden Ringe der Wahlspruch des vereinigten Königs Friedrich: Gott und mein Recht. Der Ordensstern Taf. 8 No. 1 wird auf der linken Brust, und das Ordenskreuz zu einem breiten knäuelartigen Bande von der rechten Schulter nach der linken Hüfte herunter getragen.

Der Militär-Verdienst-Orden.

Der Militär-Verdienst-Orden ist gestiftet von dem vereinigten König Friedrich den 6. November 1806, bestätigt und modificirt von dem jezt regierenden König Wilhelm den 21. September 1818.

Die Abänderung dieses letzteren Statuts betrifft: a) die Abstufung des Ordens, indem derselbe statt 4 Klassen: Großkreuz, Kommandeur 1^{te} Klasse, 2^{te} Klasse, Ritter — nun 3 stößt: Großkreuz, Kommandeur, Ritter; b) die Dekoration; diese besteht jezt in einem achteckigen, weiß emaillirten Kreuze, mit weißem Mittelstücke, welches auf der Vorderseite mit einem Lorbeerkranz umgeben ist, und in der linken Einlassung mit goldener Schrift den Wahlspruch: Furchtlos und Treu; auf der Kehlschleife über dem Nennungen Wilhelm ebenfalls in weißen Felde, und in dem linken Zickel am Bande vergoldete Inschrift enthält. Die Farbe des Bandes, die vorher gelb mit schwarzer Einfassung war, ist nun dunkelblau.

Die Großkreuze, Taf. 8 No. 5, so wie die Kommandeure tragen das Kreuz an dem Hals. Die letzteren tragen außerdem noch auf der linken Brust den Taf. 8 No. 3 abgebildeten Stern. Bei beiden Klassen ist das Kreuz mit dem Bande mittelst einer goldnen Krone vereinigt, die sich neben den gewöhnlichen Ritters durch lange spitze Zinken unterscheidet.

Die Ritter tragen dasselbe kleine Kreuz zu einem schmalen Bande am Knopfloche. Taf. 8 No. 6. In Absicht auf die Ertheilung des Ordens ist bestimmt, daß, um in die 1^{te} Klasse desselben zu gelangen, wenigstens der Grad eines General-Majors, und um in die 2^{te} aufgenommen zu werden, wenigstens jezt eines Stabs-Offiziers, und zur Aufnahme in die 3^{te} derselbe eines Offiziers erforderlich seyn muß. Niemand kann in die höheren Klassen vorrücken, der nicht zuvor Mitglied der niederen gewesen. Wer von den bisherigen Mitgliedern des Militär-Verdienst-Ordens im Grade einer Präbende und auch wirklich im Dienst sich befindet, erhält die neue Dekoration, und vertritt sie mit der vorherigen. Die Ernennung der Mitglieder des Ordens, welche allein vom König abhängt, und von niemanden nachgefragt werden kann, geschieht frei von Taxen und allen sonstigen Gebühren. Die bürgerlichen Mitglieder haben den Personal-Adel. Auch giebt der Orden dem Zutritt bei Hofe, sonst aber keinen eignen Rang. Die Mitglieder haben die dadurch erhaltene Würde in ihre Titel und Wappenschilder aufzunehmen.

Der Militär-Verdienst-Orden ist mit einer jährlichen Summe von 26,114 Gulden dotirt, welche aus dem disposablen Fond der früher bestandenen Malteser Kommandeure auf Georgi zusammen wird. Und zwar sollen hiervon erhalten: 2 Großkreuze jedes jährlich 2000 Gulden, die vier ältesten Kommandeure jeder 1200, 12 Kommandeure jeder 1000, 52 Ritter jeder 300 Gulden. Die in nachträglichen Diensten stehenden Mitglieder des Ordens, von welchen Grad sie seyn mögen, beziehen keine Ordens-Pension.

Orden des früher bestandenen goldenen Adlers.

Der goldene Adler-Orden, der, wie schon gesagt, mit dem Civil-Verdienst-Orden am 21. September 1818 vereinigt wurde, und von welchem nur noch wenige Mitglieder existiren, bestand aus einer Klasse, und ist Taf. 8 No. 20, so wie auch der Stern Taf. 8 No. 21 abgebildet. Er wurde auch der Jagd-Orden genannt, indem die Bräutigam von Württemberg Reichs-Jagdwälder waren. Solcher wurde 1702 von Herzog Friedrich Karl von Württemberg gestiftet, erneuert von Herzog Karl Alexander, und wieder verändert am 6. März 1807 durch König Friedrich I. von Württemberg bei Annahme der Königswürde.

Der früher bestandene Militär-Verdienst-Orden.

Da von diesem Orden, der von Herzog Karl Eugen von Württemberg am 11. Februar 1750 gestiftet und im November 1790 von damaligen Koeforsten, dem 1810 vereinigten König Friedrich I. von Württemberg, erneuert, und am 6. November 1806 von König Friedrich I. ebenfalls durch neue Statuten verändert wurde, noch Kommandeure und Ritter existiren, so ist ein Kommandeur-Kreuz Taf. 8 No. 24, und ein Ritterskreuz Taf. 8 No. 25 dargestellt. Die linke Seite dieses Ordens ist ganz von Gold, ohne Inschrift.

Der früher bestandene Civil-Verdienst-Orden.

Da von diesem Orden, der den 6. November von König Friedrich I. von Württemberg 1806 gestiftet ward, noch Mitglieder aller 3 Klassen existiren, so ist ein Großkreuz nebst Stern, Taf. 8 No. 23 und 24, dargestellt. Die Ritter tragen dasselbe Kreuz, nur kleiner und ohne Kreuz im Knopfloche des Kleides. Die linke Seite dieses Ordens ist ganz von Gold ohne eine Inschrift.

Die Königlich Württembergische Adels-Dekoration.

Der König Friedrich I. von Württemberg stiftete im August 1818 für den Adel in Württemberg, für wirklich adeliche Gutsherren und Familien-Aelteste das Taf. 8 No. 10 dargestellte Kreuz, welches im Knopfloche des Kleides getragen wird. Das im Wappenschild des Kreuzes sich befindende W bedeutet Württemberg.

Medaillen und sonstige Ehrenzeichen.

Der König Wilhelm von Württemberg stiftete den 21. September 1818 als Belohnung für dem Staate geleistete Dienste:

Die goldene und silberne Civil-Verdienst-Medaille, Taf. 8 No. 11 und 12, welche am Bande des Kronen-Ordens getragen werden.

Für Unteroffiziere und Soldaten stiftete der König Wilhelm von Württemberg den 21. September 1818 die goldene und silberne Militär-Verdienst-Medaille, welche im Knopfloch am Bande des Militär-Verdienst-Ordens getragen werden soll. Seit der Erneuerung des Militär-Verdienst-Ordens (21. September 1818) ist jedoch noch keine Militär-Verdienst-Medaille vergeben worden. Die goldene Militär-Verdienst-Medaille wird bis auf den Grad des Obermanns, diesen mit eingeschlossen, die silberne hingegen wie immer vertheilt werden. Die früher am gelben Bande mit schwarzer Kantz verflochtene Militär-Verdienst-Medaille ist Taf. 8 No. 17 und 18 zu sehen.

Der König Friedrich I. von Württemberg stiftete für den Feldzug 1814 nachstehende goldene und silberne Medaillen:

- 1) Die goldene und silberne Medaille für den Sieg bei Heilsbrunn. In Silber dargestellt Taf. 8 No. 11, und in Gold Taf. 8 No. 12.
- 2) Die goldene und silberne Medaille für den Sieg bei la Fère Champenoise. Taf. 8 No. 14 in Silber dargestellt, Seite mit der Chiffre; die Kehlschleife ist gleich der ad 1.
- 3) Die goldene und silberne Medaille für Paris, Taf. 8 No. 13 in Silber dargestellt; Seite mit der Chiffre. Die Kehlschleife ist gleich der ad 1.

Die goldnen Medaillen erhielten beziehungsweise alle Offiziere, welche an dem Treffen Theil genommen hatten, die silbernen Unteroffiziere und Soldaten für besondere Auszeichnung im Treffen.

Der König Friedrich I. von Württemberg stiftete für den Feldzug 1815 das goldene und silberne Kreuz nebst einer silbernen Medaille.

Das goldene Kreuz Taf. 8 No. 4 erhielten für besondere Auszeichnung höhere Offiziere. Das silberne Kreuz, eben so gestaltet, erhielten Subaltern-Offiziere, und die Medaille, in Form der Militär-Verdienst-Medaille gleich, erhielten Unteroffiziere und Soldaten.

Ordre de la Couronne de Wurtemberg.

L'ordre de la Couronne de Wurtemberg fut fondé par décret du 23 Septembre 1818 par le Roi Guillaume.

Le but de cette fondation fut de réunir les deux ordres royaux de l'aigle d'or et du mérite civil, qui existaient alors séparément, sans que cependant cette réunion eût un effet rétroactif, sur les anciens possesseurs de ces ordres dont les statuts restèrent les mêmes, sans quelques corrections indispensables.

L'ordre a trois classes: grand-croix, commandeurs et chevaliers; le nombre des membres n'est pas fixé, et on s'en rapporte à cet égard aux statuts de l'ordre du mérite civil.

Les membres jouissent de cette dignité à leurs titres, et la décoration de l'ordre fait partie de leurs armoiries; les grand-croix et les commandeurs la suspendent au-dessus de l'épaule à un ruban qui en fait le tour, les premiers font en outre déborder leurs armes de la plaque de l'ordre suspendue des épaules. Les chevaliers n'ont au-dessus de leur épaule qu'un nœud de ruban auquel est attaché le croix. Celui à qui est accordé est en même temps et n'est pas noble, droit de noblesse pour sa personne, et admis à la cour sans que pour cela l'ordre ait un rang particulier. La nomination des membres dépend exclusivement du Roi, il n'est donc pas possible d'être nommé pendant sa vieillesse par la régence. Les fils du Roi sont grand-croix dès leur 7^{me}, les autres princes de la maison royale dès leur 14^{me} année. Cependant le Roi peut à son volonté faire exception à cette règle. L'ordre ne peut jamais se demander et est accordé sans qu'il y ait de sa part aucune reconnaissance à payer; les membres en le recevant s'obligent à aucune cérémonie particulière, et ne prêtent aucun serment, le Roi par un billet de sa main, leur accorde la grâce qui vient de leur être accordée, en charge le chancelier de l'ordre de le faire. Les membres, ainsi que le chapitre de l'ordre qui se compose de 2 grand-croix, de 2 commandeurs et de 4 chevaliers sous la présidence d'un chancelier de l'ordre ne se rassemblent que par ordre du Roi; les affaires sont gérées par un chancelier, un secrétaire et un employé de chancellerie. Les chevaliers de l'aigle d'or, et les grand-croix de l'ordre du mérite civil nommés grand-croix de la couronne de Wurtemberg, ainsi que les commandeurs et chevaliers de l'ordre du mérite civil qui ont obtenu le même grade dans le nouvel ordre, ne portent que cette dernière décoration, mais il leur est permis de porter l'ancienne supérieurement de la nouvelle lorsqu'il ne leur a été accordé qu'un grade inférieur. Il n'existe pas de costume particulier pour l'ordre de la couronne de Wurtemberg.

La décoration de l'ordre a différentes dimensions suivant les différentes classes. La croix de 1^{re} classe Pl. 8 No. 7 est surmontée d'une couronne royale qui y est attachée avec des anneaux d'or, et est suspendue au ruban passé en largeur de droite à gauche; de l'autre côté de la croix, se trouve représentée au milieu une couronne royale en or; les grand-croix portent sur la gauche de l'épaule la plaque Pl. 8 No. 2 sur le milieu de laquelle on voit une couronne en or, et la devise de l'ordre: Fidélité et sans crainte. Les commandeurs portent la décoration à un ruban moins large autour du cou, et les chevaliers le portent à la boutonnière Pl. 8 No. 3.

Ordre de Frédéric.

L'ordre de Frédéric fut fondé par le Roi Guillaume, en honneur et mémoire du Roi Frédéric et des services éminents rendus par lui à la nation royale et à l'état; le 1 Janvier pour prescrire par ce roi pour la fête annuelle de son avènement à la dignité royale, est le jour de la fondation de l'ordre, qui n'a qu'une classe et dont les membres jouissent la dignité à leurs titres, ainsi que la décoration à leurs armes, en les entourant d'un ruban auquel est suspendue la croix et en les faisant débiter par la plaque. L'ordre sans avoir le rang particulier accordé aux possesseurs individuellement, et lui donne accès à la cour, il est accordé par le roi seul sans pouvoir être demandé et ne peut être contesté par une régence pendant sa vieillesse. La notification de la réception, ainsi que l'envoi de la décoration s'effectuent par un écrit de la main du roi. La nomination des administrateurs de l'ordre se fait d'après les règles observées pour l'ordre de la couronne de Wurtemberg.

Les insignes de l'ordre sont représentés Pl. 8 No. 8 on le voit l'autre côté de médailles les mots: au mérite et à l'épée, la devise du Roi Frédéric: Dieu et mon droit. La plaque Pl. 8 No. 1 se porte sur la gauche de l'épaule, et la croix est suspendue à un ruban passé de droite à gauche.

Ordre du mérite militaire.

Cet ordre fondé par le Roi Frédéric le 6 Nov. 1818 a été confirmé et modifié par le Roi régnant Guillaume le 23 Septembre 1818.

Ces modifications se rapportent et aux grades; l'ordre qui autrefois avait quatre classes, n'en a plus que trois, grand-croix, commandeurs et chevaliers et que les commandeurs de 2^{de} classe n'existent plus; à la décoration, qui consistait autrefois en une croix en émail blanc à 8 pointes, avec un médaillon blanc qui d'un côté est entouré d'une couronne de laurier, avec la devise en or sur fond bleu, sans crainte et fidélité, et de l'autre partie sur fond blanc le nom Guillaume avec la même devise à l'encre. Le ruban qui était autrefois jaune, linéaire, est maintenant bleu foncé.

Les grand-croix Pl. 8 No. 2 ainsi que les commandeurs portent la croix suspendue au cou, les premiers portent en outre sur la gauche de l'épaule la plaque, Pl. 8 No. 3, une couronne d'or surmontée la croix de ces deux classes au ruban. Les chevaliers portent une croix qui est plus petite, à un ruban moins large attaché à la boutonnière, Pl. 8 No. 6. Il faut être au moins général-major pour pouvoir obtenir la 1^{re} classe; la seconde ne se distingue qu'aux officiers généraux et la troisième est destinée aux officiers subalternes. Un grade supérieur ne s'obtient qu'après avoir passé par la classe inférieure précédente.

Les membres de l'ancien ordre du mérite militaire qui jouissent d'une prébende, et qui sont encore au service, échangent leur ancienne décoration contre la nouvelle. Le Roi seul a le droit de conférer l'ordre qui ne peut être demandé, qui

est accordé sans aucune frais ou dépens, et qui sans avoir de rang particulier, donne à la personne décorée la noblesse individuelle quand elle n'est pas déjà noble et accès à la cour. Les membres en ajoutent la dignité et la décoration à leurs titres et à leurs armes.

L'ordre du mérite militaire est doté d'un revenu annuel de 35,414 florins prus. sur les fonds disponibles de l'ancienne commanderie de Malte à St. Georges; les deux plus anciens grand-croix reçoivent chacun 2000 fl., les 4 plus anciens commandeurs 1250 fl., les deux suivants chacun 1000 fl., et 52 chevaliers chacun 300 fl. Les membres de l'ordre, faisant partie d'un service étranger ne reçoivent pas de pension en cette qualité.

Anciens ordres qui ne sont plus en usage.

Ordre de l'aigle d'or.

L'ordre de l'aigle d'or, Pl. 8 No. 20 et 21 qui, comme nous l'avons déjà dit, fut réuni le 23 Septembre 1818 à l'ordre du mérite civil, n'avait qu'une classe, et s'appelait aussi l'ordre de la chasse, parceque les ducs de Wurtemberg étaient en même temps grand-vicaires de l'empire. Il fut fondé en 1702 par le duc Frédéric-Charles de Wurtemberg, renouvelé par le duc Charles-Alexandre, et modifié de nouveau le 6 Mars 1807 par le Roi Frédéric I à son avènement à la dignité royale.

Ordre du mérite militaire.

Cet ordre fondé le onze Février 1759 par le duc Charles Eugène de Wurtemberg, renouvelé en Novembre 1799 par le Roi Frédéric I lorsqu'il n'était encore qu'électeur, et modifié une seconde fois par ce même roi le 6 Novembre 1816, s'obtient en une place qui par ce qu'il existe encore quelques commandeurs et chevaliers qui le portent. Les croix Pl. 8 No. 24 et 25 sont de l'autre côté en or sans inscription.

Ordre du mérite civil.

Cet ordre a été fondé le 6 Novembre 1806 par le Roi Frédéric I de Wurtemberg; il existe encore des membres des 2 classes. La croix de 1^{re} classe ainsi que la plaque sont représentées Pl. 8 No. 23 et 24. Les chevaliers portent la même croix, mais un peu plus petite et sans couronne, à la boutonnière. Le revers est en or sans inscription.

La décoration royale de la noblesse de Wurtemberg.

Cette décoration Pl. 8 No. 10 a été instituée par le Roi Frédéric I au mois d'Avril 1806, pour les nobles Wurtembergeois, tels que les chefs de famille, et les possesseurs de biens nobles; elle se porte à la boutonnière. La lettre W sur le médaillon de la croix signifie Wurtemberg.

Médailles et autres signes d'honneur.

Le Roi Guillaume fonda le 23 Septembre 1818, pour récompenser les services rendus à l'état, la médaille du mérite civil, en or ou en argent, Pl. 8 No. 11 et 12 qui se porte à la boutonnière, au ruban de l'ordre de la couronne.

Le même roi fonda en même jour la médaille en or ou en argent du mérite militaire Pl. 8 No. 17 et 18 elle est destinée aux sous-officiers et soldats, et se porte à la boutonnière au ruban de l'ordre du mérite militaire. Cependant depuis le renouvellement de l'ordre du mérite militaire (23 Sept. 1818) aucune distribution de médailles n'a été faite. La médaille en or s'accorde jusqu'à un grade de capitaine inclusivement, celle en argent comme toujours.

Les anciennes médailles du mérite militaire qui se portaient à un ruban jaune linéaire noir sont représentées Pl. 8 No. 17 et 18.

Le Roi Frédéric I fonda les médailles suivantes, pour la campagne de 1814

1) La médaille en or, ou en argent, pour la bataille de Brienne, représentée en argent Pl. 8 No. 11 et en or Pl. 8 No. 12.

2) La médaille en or, ou en argent, pour la bataille de la Fère-Champenoise. Pl. 8 No. 14, représentée en argent. Le revers est comme ad 1.

3) La médaille en or, ou en argent pour la bataille de Paris Pl. 8 No. 13 représentée en argent. Les revers ont comme ad 1.

Les médailles en or, étaient destinées aux officiers, et celles en argent aux sous-officiers et soldats qui s'étaient distingués dans ces combats.

Le Roi Frédéric I fonda aussi pour la campagne de 1815 une croix en or, une en argent et une médaille en argent.

La croix en or Pl. 8 No. 4 était destinée aux officiers supérieurs, la croix en argent qui a la même forme aux officiers subalternes, et la médaille qui a la forme de la médaille du mérite militaire, était destinée aux sous-officiers et soldats.



Ordre de la Couronne de Wurtemberg.

L'ordre de la Couronne de Wurtemberg fut établi par décret du 22 Septembre 1806 par le Roi Guillaume. Le but de cet établissement fut de réunir les deux ordres anciens de l'Empire, etc.

L'ordre a trois classes: grand-croix, commandeurs et chevaliers; le nombre des membres n'est pas fixé, et on s'en rapporte à cet égard aux statuts de l'ordre de même date.

Les membres appartiennent aux dignités de leur titre, et les descendants de l'ordre ont partie de leur nom; les grand-croix et les commandeurs le conservent en descendant de l'Empire à un titre qui ne fait que leur honneur, sans leur donner le droit de réclamer les honneurs de leur titre. Les chevaliers ont un titre qui ne fait que leur honneur, sans leur donner le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

La décoration de l'ordre a différentes dimensions suivant les différents classes. La croix de 1^{re} classe PL. 2 No. 2 est surmontée d'une couronne royale, etc.

Ordre de Frédéric.

L'ordre de Frédéric fut établi par le Roi Guillaume, en l'honneur de Frédéric et des services qu'il rendit à la patrie. Les membres ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

Les insignes de l'ordre sont représentés PL. 2 No. 2 et 3 par l'ordre des chevaliers les plus anciens.

Ordre du mérite militaire.

Cet ordre fut établi par le Roi Frédéric le 4 Nov. 1790 à dessein de récompenser les militaires qui se distinguent par leurs services.

Les modifications et changements de cet ordre furent établis par le Roi Guillaume le 22 Septembre 1815.

Les grand-croix PL. 2 No. 4 ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

Les membres de l'ordre ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

Anciens ordres qui ne sont plus en usage.

Ordre de l'Étoile d'Or.

L'ordre de l'Étoile d'Or fut établi par le Roi Frédéric le 22 Septembre 1806 à l'occasion de la guerre de 1805-1806.

Ordre du mérite militaire.

Cet ordre fut établi le 22 Septembre 1806 par le Roi Frédéric à l'occasion de la guerre de 1805-1806.

Ordre du mérite civil.

Cet ordre fut établi le 4 Novembre 1806 par le Roi Frédéric à l'occasion de la guerre de 1805-1806.

La décoration royale de la Couronne de Wurtemberg.

Cette décoration fut établie par le Roi Frédéric le 22 Septembre 1806.

Médailles et autres honneurs.

Le Roi Guillaume le 22 Septembre 1815, pour récompenser les militaires qui se distinguent par leurs services.

Les médailles de l'ordre du mérite militaire PL. 2 No. 17 et 18 ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

Les médailles de l'ordre du mérite civil PL. 2 No. 19 et 20 ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1790 a dessein de récompenser les militaires qui se distinguent par leurs services.

Les médailles de l'ordre du mérite militaire PL. 2 No. 17 et 18 ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

Les médailles de l'ordre du mérite civil PL. 2 No. 19 et 20 ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1790 a dessein de récompenser les militaires qui se distinguent par leurs services.

Les médailles de l'ordre du mérite militaire PL. 2 No. 17 et 18 ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

Les médailles de l'ordre du mérite civil PL. 2 No. 19 et 20 ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

Le Roi Frédéric le 4 Nov. 1790 a dessein de récompenser les militaires qui se distinguent par leurs services.

Les médailles de l'ordre du mérite militaire PL. 2 No. 17 et 18 ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.

Les médailles de l'ordre du mérite civil PL. 2 No. 19 et 20 ont le droit de réclamer les honneurs de leur titre.





Bavière.
1. Planche

Bayern.
1. Planche



Faint, illegible text in the left column of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the right column of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



Ordre de Chevalerie de St. Hubert.

Cet ordre, qui est le plus ancien et le plus distingué des ordres royaux de Bavière a été fondé à l'occasion suivante: *Raimund IV., Duc de Juliers et de Gueldres*, étant mort en 1123 sans laisser d'héritiers, le petit fils de sa sœur, *Arnould d'Épousant*, lui succéda à Gueldres, et le petit fils du frère de son père, *Adolphe II., Duc de Berg*, à Juliers. *Arnould* consentit de sa part de l'héritage, sous le surséant de *s'acquiescer de Juliers* par la voie des armes, mais conclut avec *Adolphe* par le traité de son mariage, en conséq. des qualités, en conséq. et en arrangement pour les uns. Cependant lorsque *Gerhard V.* fut accédé à son oncle *Adolphe* mort en 1137 sans héritiers, *Arnould* lui revint de nouveau ses prétentions au duché de Juliers, et les fit valoir par la force des armes, en y entrant avec ses armées en 1144. *Gerhard* fut de son côté, allé à sa rencontre et le battit complètement à *Havesberg* en Westphalie, au jour de St. Hubert. C'est en mémoire de cette victoire remarquable qui méritait les priévisions et l'aide d'Arnould, que *Gerhard* fonda la même année un ordre pour en récompenser la valeur de ses chevaliers, et pour les exciter à une fidélité inébranlable. Il choisit St. Hubert pour patron, et nomma son institution son seul ordre de St. Hubert, mais encore, ordre du roi, parce que les chevaliers portaient une chaîne en or composée de deux de chaque. Cet ordre continua à être en vogue sous les Ducs de Juliers, Berg et Clèves jusqu'en 1585, époque à laquelle le duc Maximilien de cette famille s'insurgea dans la province du *Duc Jean Guillaume*, au sujet de quel s'éleva la guerre de succession pour la possession de ces pays entre le Brandebourg, le Palatinat-Neubourg, le Palatinat-Deuxponts et les maisons de *Saxe*. Pendant cette guerre et celle de 30 ans qui la suivit de près, personne ne porta l'ordre qui resta même oublié 50 ans après la paix de Westphalie, et parut ainsi éteint, tant à fait. Mais lorsque l'Électeur de Palatinat, *Jean Guillaume*, de la maison de Neubourg, fut obtenu avec le haut Palatinat, l'empereur de Grand-Elector-Brandebourg de l'Empire, il fit revivre cette institution en vertu de son titre de possesseur d'une partie du pays appelé le Palatinat-Deuxponts, lui donna des Statuts, et s'en déclara le Grand-maître. L'Électeur *Charles Théodore de Bavière*, confonda et augmenta les statuts qui furent revus de nouveau en 1808 et adaptés aux circonstances. D'après ses statuts, le nombre des chevaliers pris dans les maisons de Princes, est illimité, et celui des capitulaires Contes ou Barons, y compris un Grand-Commandeur fixé à 12. Le Roi *Maximilien Joseph* confirma cet ordre comme premier ordre du royaume, et le réduisit à l'ordre du mérite civil de telle sorte, que les capitulaires de l'ordre, qui étaient en même temps grand-croix de l'ordre du mérite civil, devaient posséder rang avant les autres grand-croix de l'ordre de St. Hubert, et que les 12 capitulaires de l'ordre de St. Hubert devaient être choisis parmi les commandeurs de l'ordre du mérite civil qui étaient depuis 6 ans et qui avaient la qualification nécessaire. L'ordre de St. Hubert ne s'accorde d'après les derniers règlements, qu'aux souverains, Princes régnans, à leurs aînés et à leurs parents du sexe masculin, pourvu que ces derniers ne soient ni dans un service étranger, ni dans un rapport de dépendance quelconque, et aux étrangers qui le Roi en trouve dignes.

La décoration de l'ordre de St. Hubert Pl. 0 No 8 représente sur son milieu le socle du convertissement de St. Hubert en présence de son chien de chasse et de son bœuf, qui lui tient le cheval, et sur le revers No. 11 le globe de l'empire surmonté d'une croix, en forme de globe du monde, entouré des mots: *la monachium recuperavit dignitatis aristarum* 1708, qui se rapportent au renouvellement et au rétablissement de l'ordre en 1708. Les chevaliers portent la décoration à un ruban passé en écharpe de gauche à droite, et en outre sur la gauche de l'habit la plaque No. 3, sur le milieu de laquelle on lit en caractères gothiques les mots: *In Teum vaxi* (mais persistant dans la fidélité). Le ruban, qui portait les prières est bordé à l'endroit où la décoration y est suspendue, d'un petit globe en or.

Aux jours de gala les chevaliers portent un costume de cérémonie à l'Espagnole de couleur noire et pourvue, et la décoration de l'ordre est suspendue à la chaîne No. 17, composée de 42 anneaux, qui représentent alternativement le chiffre de *Charles Théodore* et la croix du convertissement de St. Hubert.

Le chapitre de l'ordre se tient tous les ans le 12 Octobre. Les frais de réception se montent pour un Prince à 500 Ducats, et pour un Comte ou un simple gentilhomme à 100 Ducats et 100 Florins.

Ordre de chevalerie de St. George.

L'origine de cet ordre remonte jusqu'aux temps des Croisades au 12^o siècle. *Othon III. et Edouard, Ducs de Bavière*, qui avaient personnellement pris part à ces expéditions aventureuses, avaient choisi St. George pour patron, et portaient en son honneur, et en signe de leur résolution pour protéger la royauté chrétienne, ainsi qu'en honneur de la conception immaculée de la Ste. Vierge, une croix rouge sur la poitrine et sur le brasier. C'est dans le port de cette croix rouge qu'on regarde comme la fondation d'un ordre voué à St. George.

Charles Albert, devenu plus tard l'Empereur *Charles VII.*, renouvela l'ordre le 24 Avril 1729 sous le titre d'ordre de chevalerie de St. George-Martyr, protecteur de la conception immaculée de la Ste. Vierge, lui donna des prières, des commanderies et des statuts; le Pape *Benoît XIV.* le confirma par une bulle, et lui conféra tous les avantages, honneurs, privilèges et prérogatives que les autres ordres distingués d'Allemagne avaient déjà obtenus de tous les Papes précédents. Après l'extinction de la ligne *Bavaroise*, l'Électeur *Charles Théodore* le confirma en 1775 comme ordre palatin-bavarois, et il est maintenant le second des ordres de chevalerie royaux *Bavarois*. Le Roi est grand-maître; après lui vient le grand-prieur, qui doit être un Prince du sang, et qui solennellement est l'héritier du trône. Les autres membres se partagent en 3 Classes: grand-croix ou grand-commandeur, commandeur et chevalier. L'ordre a en outre une classe ecclésiastique égale à celle des chevaliers, qui se compose d'un évêque, d'un pape, de doyens et de chapelains de l'ordre. Pour être reçu il faut faire une preuve solennelle d'un certain mérite. Le réciprocal jure de protéger la religion catholique et la conception immaculée de la Ste. Vierge, et de prendre les armes dès que le grand-maître l'exige. La tête de l'ordre a lieu deux fois par an, le 24 Avril, fête de St. George, et le 8 Décembre, fête de la conception de la Vierge.

On voit sur la décoration de l'ordre Pl. 0 No. 11, sur une tige dans des anneaux, la Ste. Vierge les mains levées vers le ciel et foulant du pied droit la tête d'un serpent qui se trouve sous la base. Sa tête est entourée de cinq étoiles. Les quatre lettres *V. L. B. L.* signifient: *Virginitas immaculatae Bavariae immaculata* (à la Vierge immaculée la Bavière sans tache). Sur le revers de la croix Pl. 0 No. 7, qui est rouge, se trouve l'image de St. George à cheval, terrassant le dragon avec sa lance, et les quatre lettres en or: *J. U. P. F.* signifient: *Justus et Patrus Florebit* (le juste fleurit comme la palme).

Le Roi, le grand-prieur et les grand-croix portent la décoration Pl. 0 No. 11 à un ruban passé en écharpe de droite à gauche et la plaque No. 4 sur la gauche de l'habit. Les commandeurs portent une décoration un peu plus petite, suspendue au cou; No. 7, et la même plaque. Les croix des chevaliers est encore plus petite et se porte à la boutonnière.

Aux grands jours de fête de l'ordre, les chevaliers portent un costume de cérémonie, composé d'un habit de deep d'argent doublé de velours couleur de feu, de culottes du même velours avec un col blanc, d'un manteau de velours bleu de ciel doublé en blanc et garni d'étoiles d'argent selon les grades, et d'un chapeau à la Henri quatre orné de plumes blanches et rouges. Ce costume est l'ancien costume *Bourguignon*. Le nouvel uniforme des chevaliers est rouge avec culottes, culottes

et gilet blancs. Aux jours de fête la croix de l'ordre se porte à la chaîne No. 16, et en y il répartie sur tous les anneaux les mots: *In Fide, Justitia et Fortitudine.*

Ordre royal militaire de Maximilien Joseph.

Une décision, prise par le Roi *Maximilien Joseph* le 1 Mars 1806, transforme l'ancienne marque de distinction militaire, en un ordre du mérite militaire, et porte que le 1 Janvier 1806, jour de l'acceptation de la dignité royale, devra être considéré comme le jour de la fondation de l'ordre, dont la fête solennelle aura lieu tous les ans à pareil jour.

Cet ordre destiné à récompenser les hauts faits d'armes, se compose de 3 classes: grand-croix, commandeurs et chevaliers. La valeur de ces actions est soumise à l'examen du chapitre de l'ordre, qui en révoque un Roi, pour qu'il accorde son approbation. Les 6 plus anciens grand-croix jouissent chacun d'une pension annuelle de 1500 R., les 8 plus anciens commandeurs d'une de 500 R., et les 50 plus anciens chevaliers d'une de 300 R.

Cet ordre militaire individuellement son possesseur lorsqu'il est natif du pays, et lui fait obtenir la noblesse héréditaire, sans frais et dépenses, lorsque son père et son grand-père ont aussi été décorés de marques de distinction militaires. La 1^{re} classe ne s'accorde qu'aux généraux. Quelquefois toutefois l'ancienne marque de distinction militaire, et s'a obtenu sans un des trois classes du nouvel ordre, est devenue d'honneur de l'ordre. Les honneurs rendus à un membre, lors de son enterrement, sont ceux revenant au grade immédiatement supérieur à celui qu'il possédait.

La décoration de 1^{re} classe, Pl. 0 No. 8, se porte à un ruban passé de droite à gauche, et la plaque No. 5, sur la gauche de l'habit; les grand-croix portent en outre la même décoration, mais un peu plus petite, suspendue au cou. Les lettres *M. J. K.* signifient: *Maximilien Joseph Roi.*

Les commandeurs portent la décoration No. 13 suspendue au cou, et les chevaliers en portent une semblable, mais plus petite sur la gauche de l'habit.

Les affaires de l'ordre sont gérées par un grand-chancelier, un archiviste et un employé de chancellerie.

Ordre du mérite civil de la couronne de Bavière.

Cet ordre fut fondé le 10 Mai 1808 par le Roi *Maximilien Joseph* pour en récompenser les services que les natifs du pays avaient rendus à l'état. Cependant les étrangers peuvent aussi l'obtenir. Les 4 classes, qui le composent, sont celles des grand-croix, des commandeurs, des chevaliers et un nombre illimité de personnes, qui ont obtenu la médaille d'or ou d'argent. Les nouveaux statuts du 8 Octobre 1817, fixent le nombre des grand-croix à 24, sans compter ceux, qui sont chevaliers de l'ordre de St. Hubert; celui des commandeurs à 40 et celui de chevaliers à 100.

Lorsque l'individu décoré est natif du pays, la noblesse personnelle est toujours jointe à la possession de l'ordre, ainsi que la noblesse héréditaire, lorsque son père et son grand-père ont aussi été décorés de cette marque de distinction.

La décoration de 1^{re} classe, Pl. 0 No. 12, se porte à un ruban passé en écharpe de droite à gauche, et la plaque No. 2 sur la gauche de l'habit.

Les commandeurs portent la croix No. 9 au cou; la décoration des chevaliers est encore plus petite et se porte à la boutonnière.

Aux jours de cérémonie les grand-croix portent leur décoration suspendue à la chaîne No. 18.

Un conseil de l'ordre composé d'un grand-chancelier, d'un grand-prieur choisis parmi les grand-croix, de quatre autres grand-croix et de quatre commandeurs gère les affaires de l'ordre, et se rassemble annuellement au jour de la fondation.

Ordre de chevalerie de St. Michel.

Cet ordre, dont un Prince du sang après avoir obtenu la sanction du Roi est toujours grand-maître, fut fondé en 1693 le 29 Septembre par l'Électeur de Cologne, *Joseph Clément*, comme Duc de Bavière, lors de son séjour à Munich, et a été ensuite confirmé par le Roi *Maximilien Joseph* le 11 Septembre 1806, à l'occasion de la rétrocession qui fut faite dans les ordres royaux.

Le but principal de l'ordre fut le soutien de la religion et la défense de l'honneur divin; dans les nouveaux statuts du 6 Août 1810, il y a été ajouté celui de servir à l'aide des défenses de la patrie.

L'ordre est dans son origine composé de 3 classes: grand-croix, qui en même temps sont capitulaires, Anticherrens et chevaliers; plus tard on a fondé une 4^o classe, celle des chevaliers d'honneur. Pour obtenir les 3 premières classes il faut faire preuve solennelle de noblesse, mais la 4^o classe est accordée au choix du grand-maître au mérite sans égard à la naissance, à l'état et à la religion. Les membres de l'ordre ne sont reçus qu'après que le Roi en a sanctionné le choix. Les statuts fixent à 18 le nombre des grand-croix, à 8 celui des Anticherrens, à 36 celui des chevaliers et à 12 celui des chevaliers d'honneur, tant dans le civil que dans le militaire.

Les quatre lettres *P. E. F. P.* sur les quatre parties de la décoration de l'ordre Pl. 0 No. 10 sont les initiales des mots: *Pietas, Fidelitas, Fortitudo, Perseverantia* (piété, fidélité, vaillance, constance), qui indiquent les vertus que les chevaliers doivent s'efforcer d'acquiescer. Sur l'aigle on voit l'archange Michel, tenant dans la droite un fondre, à la gauche un bouclier avec les mots: *Quis ut Deus* (qui est comme Dieu) et terrassant le dragon. Sur le revers on lit les mots: *Dominaus potens in procelis* (dieu est puissant en combat).

La décoration est la même pour les 3 premières classes, à l'exception des dimensions qui diminuent en raison des grades. La croix de 4^o classe diffère des premières en ce que les mots: *Quis ut Deus*, remplacent l'image de St. Michel.

La décoration de 1^{re} classe se porte à un ruban passé de droite à gauche, les ecclésiastiques la portent suspendue au cou, ainsi que les 3 classes suivantes. Les 2 premières classes portent en outre sur la gauche de l'habit la plaque No. 1 avec la devise: *Quis ut Deus*.

La chaîne No. 10, dont les anneaux représentent alternativement les quatre lettres déjà indiquées, se porte aux jours de grande cérémonie, pour lesquels les membres ontent un uniforme bien tenu, doublé en blanc, et bordé en or sur les poches, les parements et le collet, un gilet de soie blanche bordé de la même façon, des culottes de soie noire, des bas blancs, des coiffes avec des bandes d'or, et une épée sur le poignet de laquelle se trouve la décoration de l'ordre. D'après une permission expresse du Pape Pie VI., les membres de l'ordre, appartenant à l'église prennent aux jours de cérémonie le costume des prélats de la maison du Pape.





Ordre de Chevalerie de St. Hubert.

Cet ordre, qui fut le plus ancien et le plus distingué des ordres de l'Empire de l'Occident, fut institué par le pape Grégoire VII, sous le pontificat de ce pape, l'an 1072, sous le nom d'Ordre de St. Hubert, en l'honneur de ce saint, et en mémoire de la victoire que ce saint eut sur le dragon, et de la manière dont il fut tué. Ce saint, qui fut un chasseur, et qui fut tué par un cerf, fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche. Ce saint fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche. Ce saint fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche.

Le Roi, le grand-maître de l'Ordre de St. Hubert, est élu par les chevaliers de l'Ordre. Le Roi, le grand-maître de l'Ordre de St. Hubert, est élu par les chevaliers de l'Ordre. Le Roi, le grand-maître de l'Ordre de St. Hubert, est élu par les chevaliers de l'Ordre.

Ordre de chevalerie de St. George.

L'origine de cet ordre est attribuée à St. George, qui fut un héros et un saint. Cet ordre fut institué par le pape Grégoire VII, sous le pontificat de ce pape, l'an 1072, sous le nom d'Ordre de St. George, en l'honneur de ce saint, et en mémoire de la victoire que ce saint eut sur le dragon, et de la manière dont il fut tué. Ce saint, qui fut un chasseur, et qui fut tué par un cerf, fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche. Ce saint fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche.

Le Roi, le grand-maître de l'Ordre de St. George, est élu par les chevaliers de l'Ordre. Le Roi, le grand-maître de l'Ordre de St. George, est élu par les chevaliers de l'Ordre. Le Roi, le grand-maître de l'Ordre de St. George, est élu par les chevaliers de l'Ordre.

et plus blanc. Les jours de fête le cavalier de l'Ordre se porte à la chaîne de l'Ordre, et les jours de fête se porte à la chaîne de l'Ordre.

Ordre royal militaire de Maximilien Joseph.

Cet ordre fut institué par le Roi Maximilien Joseph le 15 Mars 1805, sous le nom d'Ordre royal militaire de Maximilien Joseph, en l'honneur de ce Roi, et en mémoire de la victoire que ce Roi eut sur les Français, et de la manière dont il fut tué. Ce Roi, qui fut un chasseur, et qui fut tué par un cerf, fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche. Ce Roi fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche.

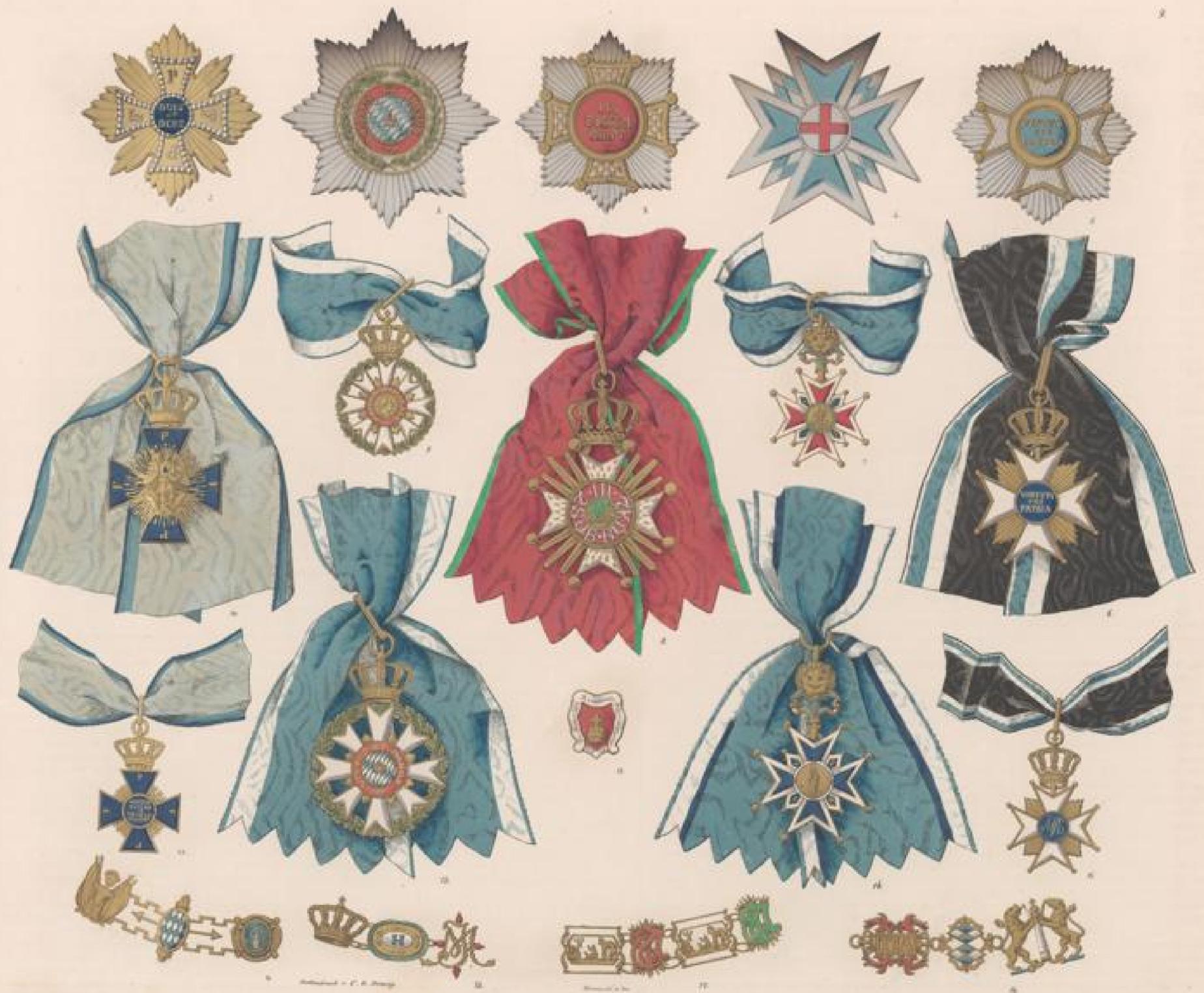
Ordre du mérite civil de la couronne de Bavière.

Cet ordre fut institué par le Roi Maximilien Joseph le 15 Mars 1805, sous le nom d'Ordre du mérite civil de la couronne de Bavière, en l'honneur de ce Roi, et en mémoire de la victoire que ce Roi eut sur les Français, et de la manière dont il fut tué. Ce Roi, qui fut un chasseur, et qui fut tué par un cerf, fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche. Ce Roi fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche.

Ordre de chevalerie de St. Michel.

Cet ordre fut institué par le Roi Maximilien Joseph le 15 Mars 1805, sous le nom d'Ordre de chevalerie de St. Michel, en l'honneur de ce Roi, et en mémoire de la victoire que ce Roi eut sur les Français, et de la manière dont il fut tué. Ce Roi, qui fut un chasseur, et qui fut tué par un cerf, fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche. Ce Roi fut représenté par un cerf, et par un arc, et par une flèche.

Le Roi, le grand-maître de l'Ordre de St. Michel, est élu par les chevaliers de l'Ordre. Le Roi, le grand-maître de l'Ordre de St. Michel, est élu par les chevaliers de l'Ordre. Le Roi, le grand-maître de l'Ordre de St. Michel, est élu par les chevaliers de l'Ordre.





Toscane.

Toscana.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



Der St. Stephans-Orden.

Comes von Medici, erster Grafherzog von Toskana, um herbeizuführen das Andenken der geworbenen Schlacht, welche er am Neunten des heiligen Stephan, den 2. August 1554, mit dem Marschall Struzzi geliefert hatte, zu erhalten und zu ehren, stiftete 1562 einen Militär-Orden, dessen Pflicht es war, Jagd auf die Seeräuber, welche das Mitteländische Meer unsicher machten, und vorzüglich die Küsten seiner Staaten verheerten, — zu machen. Er wählte den heiligen Stephan zum Patron des Ordens, ernannte die Ritter den Regeln des heiligen Benedikt unter, und machte ihnen auch die Verteidigung des katholischen Glaubens zur Pflicht. Der Hauptort wurde in Pisa errichtet. Der Papst Pius II. bestätigte diesen Orden, und ertheilte dem Herzog von Toskana als dessen Grafenmeister an. Die Ritter des heiligen Stephan-Ordens geben ständliche Beweise von ihrer Tapferkeit; sie haben die Türken und eine große Anzahl von Schiffen auf, dienen den Spaniern als Hilfstruppen in der Eroberung der Festung Pignone in Afrika, schlagen die Barbaren, können der Insel Malta zu Hilfe, welche von den Türken umgeben worden war, und zeigen endlich ihre Stärke überall, wo sich nur Gelegenheit darbietet. Im Jahre 1678 hatten sie mehr als 6000 Christen und 15,000 Sklaven befreit. Die letzten kriegerischen Unternehmungen war die Verteidigung Venedigs gegen die Türken im Jahre 1684, sie nahmen ihnen eine große Anzahl von Kanonen weg, aus welchen die Statuen von Cosmus I. und dessen Knecht Ferdinand I. gegossen wurden. Diese Statuen befinden sich zu Florenz auf dem Heringsbänke, so wie Annonciaden-Plätzen. Ebenso wie der Malteser Orden, war auch der heilige Stephans-Orden in ständige Ritter, Militär, Ritter der Gerechtigkeit, Kapläne und dienende Brüder oder Waffendienen früher eingetheilt.

Ein ständiger Befehlshaber des St. Stephan-Ordens war der Grafherzog Ferdinand I., und er wurde ferner am 22. December 1817 von Grafherzog Ferdinand III. erneuert. Jetzt besteht der Orden aus 4 Klassen: Gross Kreuz, Priort, Ball und Cavalier. Die Cavalier theilen sich wieder in zwei Klassen, in Cavalier per gloriosa und Cavalier per gratia. Es hat nämlich jeder auf den Orden Anspruch, welcher seinem Adel mit vier Aben von väterlicher und mütterlicher Seite her bereiten kann und ein freies Einkommen von 300 Scudi von seinem Grundbesitz hat. Ein solcher kann abetweden eine Commende als Majorat gründen, wozuf er den Orden erhält, der sodann erblich in seiner Familie bleibt, und zwar so, daß er nach dem Aussterben der einen Linie nicht nur auf eine andere Linie der stämmlichen Familie, sondern auch nach der Wahl des Inhabers des Ordens auf eine fremde Familie, und nach dem Aussterben dieser auf eine zweite übergehen kann. Dann aber, wenn auch diese erlischt, fällt die Commende selbst an den Orden zurück. Die Gründung einer Commende eines Priors erfordert ein Kapital von 20,000 Flor. Scudi (30,000 Rthlr. Pr.), die eines Ball 15,000 (22,500 Rthlr. Pr.), die eines einfachen Ritters 10,000 (15,000 Rthlr. Pr.). Neben diesen knäuflichen Commenden giebt es die Commenderie di gratia, welche von dem Grafherzoge für Militair-, Civil- und literarisches Verdienst, doch nur im Adlige, verliehen werden, die also die zweite Klasse der Ritter, Cavalier per gratia, bilden. Das mit einer solchen Commende verbundene Einkommen beläuft sich von 42 bis 220 Scudi (63 bis 315 Rthlr. Pr.), doch kann ein Individuum mehrere derselben besitzen, und so pflegen hiervon zwei, drei und mehrere von Grafherzoge an die ständliche Person verliehen zu werden. Nach dem Tode des Ritters fällt die Commende an den Orden zurück, aus dessen Gütern sie genommen ist.

Fremde haben gleiche Rechte mit Ehelichen zur Stiftung von Commenden, wenn sie diesen in Sinne haben; doch müssen sie denselben Bedingungen genügen, hinsichtlich Grundbesitz nachweisens und die Bewilligung des Grafherzogs erhalten. Alle Ritter sind katholischer Religion, und Grafenmeister des Ordens ist der regierende Grafherzog. Das Kreuz No. 4 ist ohne Inschrift, achteckig, und wird von den 3 ersten Klassen am rechten Bande um den Hals, von der 4ten im Knopfloche getragen, No. 13. Es ist von Gold, mit Rubinen oder roth emalt. Das Crucifix No. 2 wird von allen 4 Klassen auf der linken Brust getragen und unterstüllet sich nur durch die Größe. Die Dekorationen selbst werden von den Ritters gekauft. Die Kapläne tragen auf ihrer kirchlichen Kleidung ein großes rothweisses Kreuz, No. 2, auf der gewöhnlichen Kleidung ein kleines silbernes Kreuz, und ein gleiches größeres auf dem kleinen weissen Mantelchen (ferroglia).

Die Heiser (Ton genannt) tragen auf der rechten Seite ein rothes Kreuz von Seide mit drei Spitzen. Die kirchliche Uniform der Ritter oder sogenannte Cappa magna ist weiß, von Wolle-Seide, mit rothgefärbten Armeln. Die des Grafenmeisters ist von Seide. Die gewöhnliche Uniform ist blau.

Orden des heiligen Joseph.

Der Grafherzog von Toskana, Ferdinand III., Erbkaiser von Oesterreich etc. etc., stiftete diesen Orden am 19. März 1807 zu Würzburg als kaiserlicher Grafherzog von Würzburg. Als er im Jahre 1814 wieder zum Besitz von Toskana gelangte, erneuerte er ihn auf das Kaiserliche am 18. März 1817, und gab ihm den zweiten Rang unter den Orden seiner Grafherzogthums. Der Orden des heiligen Joseph wird dem Verdienste bewilligt: den Gelehrten, den Civilisirenden und den Militair, und selbst auch so Ausländer kann solcher verliehen werden. Das Bekennniß der katholischen Religion ist eine Bedingung, um zur Aufnahme in diesen Orden, der aus 3 Klassen, nämlich Großkreuze, Kommandeure und Ritter besteht, zu gelangen.

Der Grafenmeister ist immer der regierende Grafherzog von Toskana. Das Ordenszeichen des heiligen Joseph-Ordens ist Taf. 10 Fig. 3 dargestellt. Die Buchstaben S. J. F. bedeuten: Sancti Josephi Ferdinandi. Die Großkreuze, Taf. 10 Fig. 5, tragen das Ordenszeichen in einem breiten Bande, welches von der rechten Schulter nach der linken Seite herunter hängt, und haben dabei auf der linken Seite den Stern, Taf. 10 Fig. 1. Die Kommandeure tragen dasselbe Kreuz, aber etwas kleiner, um den Hals, Fig. 6. Die Ritter tragen das Kreuz wiederum etwas kleiner im Knopfloche des Kleides, Fig. 7. Bei ständlichen Gelegenheiten tragen die Großkreuze das Ordenszeichen an der Taf. 10 Fig. 10 abgebildeten Kette.

Die silberne Militär-Medaille.

wird Unteroffiziere und Grenadiere, als Belohnung für im Dienst verrichtete Handlungen, ertheilt. Sie wurde 1813 gestiftet, und hat auf einer Seite das Bild des Grafherzogs Ferdinand III., auf der andern Seite die Inschrift: Al prodi e fedeli, Toscani, 1815, und wird im Knopfloche getragen, Taf. 10 Fig. 11 u. 12.

Messingene Militär-Anciennitäts-Medaille,

welche Unteroffiziere und Soldaten nach 25jährigen Dienste erhalten. Sie wurde 1810 gestiftet, und trägt die Inschrift: Al lungo e fedel servizio. Es ist damit eine Penion von 3 Livr (22) Silbergroschen) monatlich verbunden. Nach den ersten 10 Dienstjahren erhält nämlich der Unteroffizier oder Soldat mit einem Abzeichen am Arme nach Art der Franzosen (A) 1 Livr (7) Silbergroschen) monatlich als Penion, nach 15 Jahren mit einem doppelten Abzeichen 1½ Livr (11 Silbergroschen) monatlich, nach 20 Jahren mit dreifachem Abzeichen 2 Livr (15 Silbergroschen). Nach dem 25ten Jahre werden die Abzeichen abgelegt und dafür die Medaille angenommen, Taf. 10 Fig. 5 u. 9, welche im Knopfloche des Kleides getragen wird.

Ordre de St. Étienne.

Claire de Médici, premier Grand-Duc de Toscane, pour perpétuer le souvenir de la bataille qu'il gagna sur le maréchal de Struzzi, le 2 Août 1554, jour de la fête de St. Étienne, fonda en 1562 un ordre militaire dont le devise était de donner la chasse aux pirates qui infestent la Méditerranée, et particulièrement les côtes de son état. Il choisit St. Étienne pour patron de l'ordre, soumit les chevaliers à la règle de St. Benoît, et leur imposa l'obligation de défendre la religion catholique. Le chapitre fut établi à Pise. Le Pape Pie II, confirma cet ordre et en reconnut le Duc de Toscane comme grand-maître. Les chevaliers de l'ordre de St. Étienne démontrent de nombreuses preuves de leur bravoure; ils relevèrent aux Turcs un grand nombre de vaisseaux, servirent d'auxiliaires aux Espagnols à la prise de la Bastille de Pignone en Afrique, battirent Barberousse, virent au secours de l'île de Malte attaquée par les Turcs; eûnt montrèrent leur valeur pendant et en traversant l'océan. En 1678, ils assisent délivrer près de six mille chrétiens et environ quinze mille esclaves; leur dernière expédition militaire fut la défense de Venise contre les Turcs en 1684; ils leur enlevèrent un grand nombre de canons qui servirent à faire les statues de Clément I, et de son petit-fils Ferdinand I. Ces statues sont à Florence sur la place Ducale et sur celle de l'Armeniale. A l'instar de l'ordre de Malte, celui de St. Étienne avait autorité des chevaliers milites, des militaires, des chevaliers de justice, des chapelains et des frères-servants ou des servans-d'armes.

Le Grand-Duc Ferdinand I. était un grand protecteur de l'ordre de St. Étienne qui fut renouvelé le 22 Décembre 1817 par le Grand-Duc Ferdinand III. Maintenant l'ordre est composé de 4 classes: Gros croix, Priort, Ball et Cavalier. Les Cavalier se divisent en 2 classes: Cavalier per gloriosa et Cavalier per gratia. Tout noble qui peut faire preuve de quatre quartiers du côté du père et de la mère, et à qui ses propriétés foncières rapportent un revenu de 300 écus de Florence a droit à cet ordre, peut fonder une commanderie comme majorat, et reçoit alors l'ordre qui devient héréditaire dans sa famille et qui après l'extinction de la première ligne peut non seulement passer à une autre ligne de la même famille, mais encore selon le libre choix du possesseur de l'ordre, peut aussi être transmis à une famille étrangère, après l'extinction de laquelle il peut aller de nouveau à la commanderie No. 13. Elle est en or et ornée de rubis ou émaille en rouge. La plaque No. 3 est portée par toutes les quatre classes sur le côté gauche et se se distingue que par le grandeur différente. Les chevaliers achètent leurs décorations à leurs frais. Les étrangers peuvent aussi fonder des commanderies, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises, qu'ils soient en possession des propriétés foncières suffisantes, et pourvu que le Grand-Duc leur en accorde la permission. Tous les chevaliers doivent être catholiques, et le Grand-Duc régnant est toujours le grand-maître de l'ordre.

Le crois est octogone, Pl. 10 No. 4, n'a pas d'inscription, et est porté suspendue au cou par les trois premières classes, et par le quatrième classe à la boutonnière No. 13. Elle est en or et ornée de rubis ou émaille en rouge. La plaque No. 3 est portée par toutes les quatre classes sur le côté gauche et se se distingue que par le grandeur différente. Les chevaliers achètent leurs décorations à leurs frais.

Les chapelains portent sur leurs costumes d'église une grande crois de soie rouge No. 2, sur leurs habits ordinaires une crois d'argent plus petite, et la même crois mais plus grande, est portée sur le petit manteau (ferroglia). Les servans d'armes (nommés Tau) portent sur le côté droite une crois en étoffe rouge à trois branches. Le costume d'église des chevaliers (nommé Cappa magna) est en serge blanche, avec des manches doublées en rouge; celui du grand-maître est de soie. L'uniforme militaire est bleu.

Ordre de St. Joseph.

Le Grand-Duc de Toscane, Ferdinand III., Archiduc d'Autriche etc. etc., fonda cet ordre le 19 Mars 1807 à Würzburg dont il était alors Grand-Duc. Lorsqu'il fut renoué sur le trône de Toscane en 1814, il y eut aussi cet ordre, le renouvelé solennellement le 18 Mars 1817, et lui donna le second rang parmi les ordres de son Grand-Duché. L'ordre de St. Joseph est accordé au mérite; les ecclésiastiques, les officiers civils et militaires, les étrangers même peuvent en être décorés. Le profésion de la religion catholique est une des conditions d'admission dans cet ordre qui est composé de trois classes savoir: grand-croix, commandeurs et chevaliers.

Le grand-maître est toujours le Grand-Duc régnant de Toscane. L'inscription de l'ordre de St. Joseph est représentée Pl. 10 No. 3. Les lettres S. J. F. signifient: Sancti Josephi Ferdinandi. Les grand-croix, No. 1, suspendent cette décoration à un large ruban passé en écharpe de droite à gauche, avec la plaque No. 1, sur le côté gauche. Les commandeurs portent la même crois mais plus petite, suspendue au cou, No. 6. Les chevaliers portent une crois encore plus petite à la boutonnière, No. 7. Aux jours de cérémonie les grand-croix portent leur décoration suspendue à la chaîne, No. 10.

La médaille militaire d'argent,

donnée aux sous-officiers et soldats en récompense du mérite et des services rendus à l'état, fut instituée en 1813. Elle porte d'un côté le portrait du Grand-Duc Ferdinand III., et de l'autre, l'inscription: Al prodi e fedeli, Toscani, 1815. Elle se porte à la boutonnière, Pl. 10 No. 11, 12.

Médaille de l'ancienneté militaire en cuivre.

Cette médaille a été instituée en 1810; elle porte l'inscription: Al lungo e fedel servizio (un long et fidèle service), et se distribue aux soldats et sous-officiers après 25 ans de service. Il y est joint une penion mensuelle de 3 Livres. Après les premiers 10 ans de service les sous-officiers ou soldats portent un chevron à la française, et reçoivent une penion mensuelle d'un Livr, ils obtiennent un demi Livr ainsi qu'un second chevron après 15 ans de service. Après 20 ans de service la penion est encore augmentée d'un Livr., et ils portent un troisième chevron; enfin, 25 ans de service passés, il ne portent plus de chevrons, mais ils prennent en place la médaille No. 8, 9, qui se porte à la boutonnière.

Handwritten text in a cursive script, likely a letter or a page from a manuscript. The text is arranged in several paragraphs, with some lines indented. There are some faint markings and possibly a small signature or date at the bottom of the page.

Handwritten text in a cursive script, continuing from the previous page. The text is arranged in several paragraphs, with some lines indented. There are some faint markings and possibly a small signature or date at the bottom of the page.









Espagne.
17 Blätter

Spanien.
17 Blätter



Chirurgia

Chirurgia



Militairischer Orden des heiligen Jacob vom Schwerdt.

Erstlich des heiligen Jacob vom Schwerdt ist, und eigentlich ein Orden von dem Namenstande des heiligen Jacobus zu Salamanca von König Ferdinand I. ...

Militairischer Mitheser-Orden oder Orden des St. Johannes Baptista.

König Ferdinand von Kastilien, in dem Jahre 1418 der heilige Jakob, aus der Provence gebürtig, ...

Militairischer Ritter-Orden von Calatrava.

Er ward im Jahre 1158 von dem Könige III. König von Kastilien, der Spanische genannt, ...

Militairischer Ritter-Orden von Alcantara.

Der heilige Orden dieses Namens ward im Jahre 1177 von dem Könige von Kastilien, ...

Militairischer Ritter-Orden unserer lieben Frau zu Montésal.

Dieser Orden ward von dem Könige von Aragonien und Valencia, ...

in einem neuen militairischen Orden gründet ist. Dieser Orden stiftete der Papst Gregorius V. ...

Dieser neue Orden erhielt den Namen des heiligen Johannes von Nepesin, ...

Der Orden des goldenen Vlieses. Der Orden des goldenen Vlieses ist ...

Orden des goldenen Vlieses.

Der Orden des goldenen Vlieses ist ...

Königlicher und ausgezeichneter Orden Karl des Dritten.

Karl III. König von Spanien ward am 25. September 1775, bei Gelegenheit der Geburt des Prinzen von Asturien, ...

Der Orden des heiligen Johannes des Evangelisten ...

Königlicher Orden der Königin Maria-Louise.

Dieser Orden ward von dem Könige von Spanien, ...

Königlicher militairischer Orden des heiligen Ferdinands.

Der Orden des heiligen Ferdinands ward am 23. August 1808 von dem Kaiser Napoleon ...

Der Orden des heiligen Hermenegildo ...

Königlicher militairischer Orden des heiligen Hermenegildo.

Er ward gestiftet von dem Könige Ferdinand VII. am 26. November 1815, ...

Königlicher Amerikanischer Orden Isabelle der Katholischen.

Dieser Orden ist am 21. März 1808 von dem Könige Ferdinand VII. ...

Der Orden des heiligen Johannes des Evangelisten ...



Ordre militaire de St. Jacques de l'Espée.

(Ordre militaire de Santiago de la Espada.)

De quel temps... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Pendant son règne... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Après le décès... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Après les révolutions... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Le marquis de... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre militaire de St. Jean Baptiste ou de Malte.

(Ordre militaire de San Juan Bautista de Malta.)

L'origine de cet ordre... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

De ce qu'on... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Retour... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Pendant son... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

De ce qu'on... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre militaire de chevalerie de Calatrava.

(Ordre militaire de caballería de Calatrava.)

Est institué par... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre militaire de chevalerie de notre Dame de Montésat.

(Ordre militaire de caballería de Nuestra Señora de Montésat.)

Est institué par... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre de la Toison d'Or.

(Ordre militaire de la Toison d'Or.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal et d'Espagne de Charles III.

(Ordre y d'España de Carlos III.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal de la Reine Marie-Louise.

(Ordre de la Reine María-Luía.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal de la Reine Marie-Thérèse.

(Ordre de la Reine María-Teresa.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal et militaire de Ferdinand.

(Ordre de Fernando.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal et militaire de Ferdinand.

(Ordre de Fernando.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal et militaire de Ferdinand.

(Ordre de Fernando.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal et militaire de Ferdinand.

(Ordre de Fernando.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal et militaire de Ferdinand.

(Ordre de Fernando.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal et militaire de Ferdinand.

(Ordre de Fernando.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal et militaire de Ferdinand.

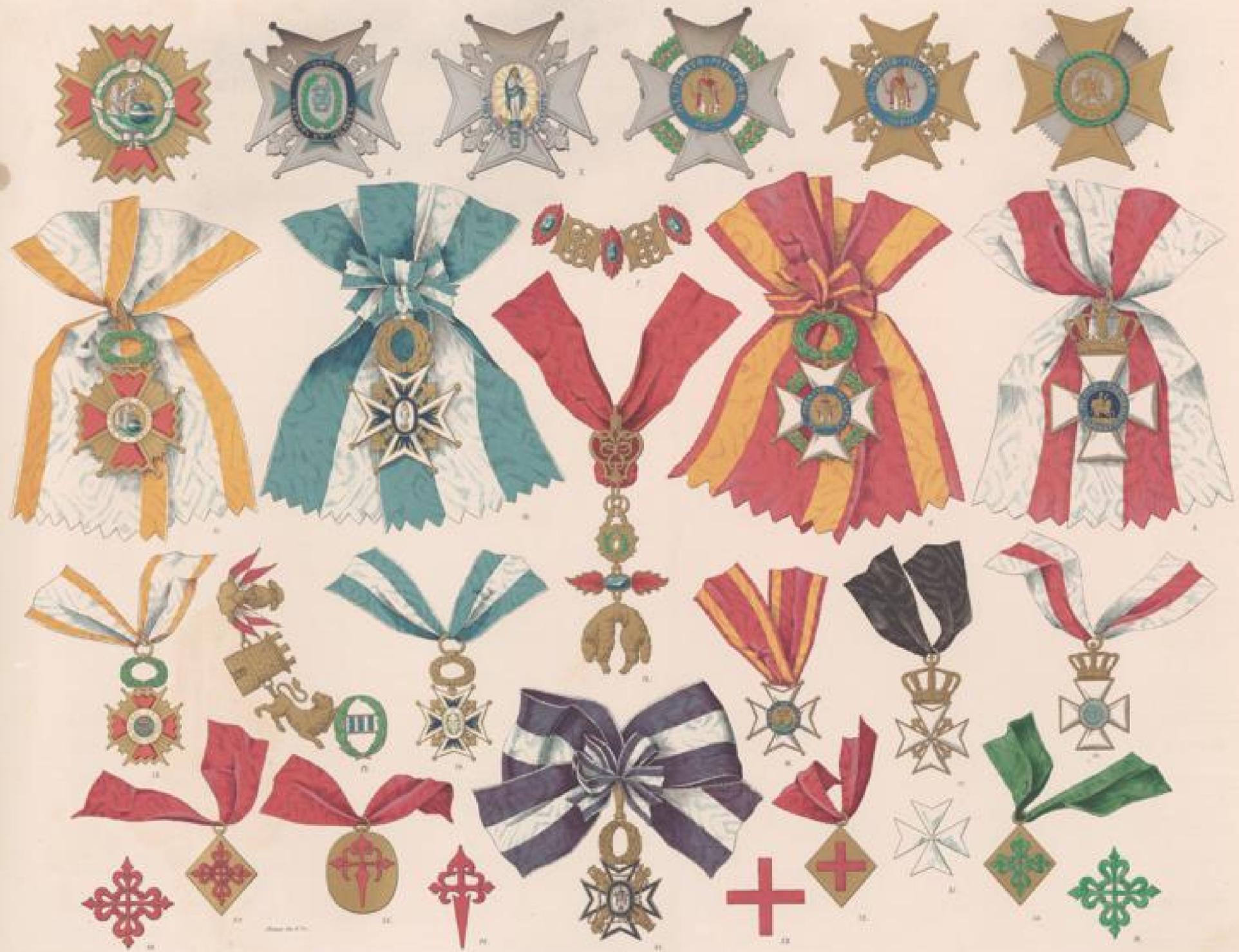
(Ordre de Fernando.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...

Ordre royal et militaire de Ferdinand.

(Ordre de Fernando.)

Après... de l'Espagne... de l'Espagne... de l'Espagne...



Drin...



Autriche.
1^{re} Classe

Oesterreich.
1^{te} Classe



Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a title or header.

Main body of faint, illegible text on the left page.

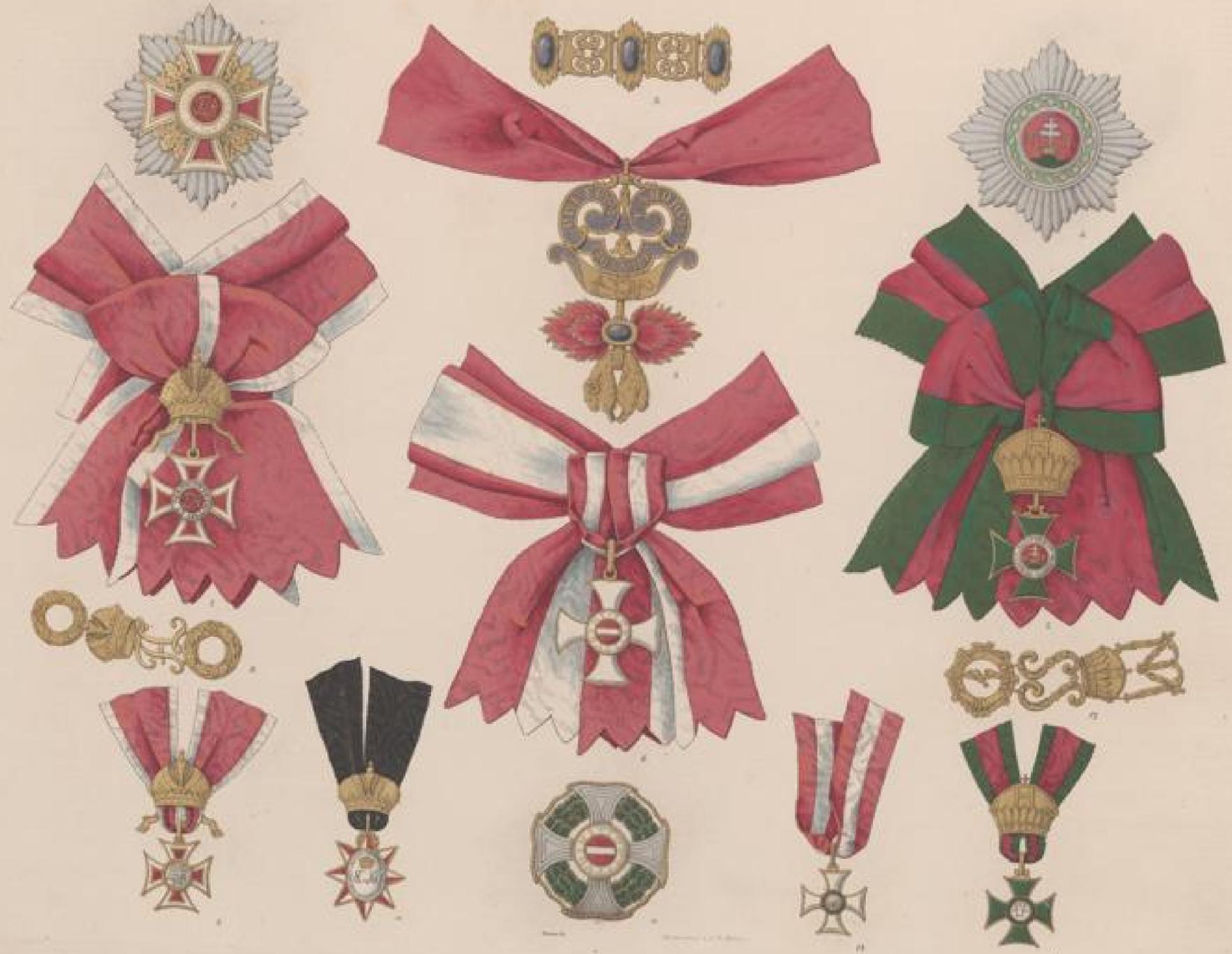
Faint, illegible text at the bottom of the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page.

Main body of faint, illegible text on the right page.

Faint, illegible text at the bottom of the right page.







Espagne.
27. Bande

Spanien.
27. Band





Croix et Médailles de mérite.

La Croix Princesse VIC, pour récompenser le courage de ses sujets pendant une absence du royaume, cette croix décernée ordinairement aux officiers d'armée.

Médaille de mérite de Bailen, PL. 13. N^o 1.

Cette médaille fut créée par le roi espagnol de Baylén, en nom de Roi, à l'armée d'Andalousie, et elle fut donnée à l'armée de Baylén le 21 Juillet 1808, sous le commandement du général Don Francisco Xavier de Castaños; à la suite de laquelle les Français sous les ordres du général Duroy se rendirent à Baylén.

Croix de mérite du Nord, N^o 2.

Est instituée en nom de Roi par décret du 21 Mars 1809 pour tous les militaires qui avaient été partie des troupes avec le commandement de capitaine-général Berquès de la Reyna. L'inscription sur la partie est des lettres « de la patrie et du Roi ».

Croix de mérite de Girona, N^o 3.

Instituée en nom de Roi par le décret du 25 Septembre 1808, pour tous ceux qui avaient participé à la défense de Girona en 1808. La médaille de la main porte sur l'autre côté l'inscription (la patrie et la couronne) (de la patrie et du Roi).

Croix de mérite de Talavera de la Reyna, N^o 4.

Cette croix fut créée par le décret du 4 Décembre 1808, aux généraux et officiers qui s'étaient rendus à la bataille de Talavera de la Reyna le 26 Juillet 1808.

Croix de mérite pour la fidélité à Valençay, N^o 5.

Instituée par le Roi par décret du 22 Août 1808, et donnée aux Espagnols, qui s'accommodèrent au pays étranger et traitèrent avec lui jusqu'à son retour. La médaille de la main porte sur l'autre côté l'inscription (la patrie et le salut) (de la patrie et du salut).

Croix de mérite de Saragosse, N^o 6.

Est instituée le 26 Août 1808 par le Roi, pour tous les généraux, chefs et officiers qui s'étaient distingués au siège de Saragosse; la croix est en or sur une main pour les officiers et en argent pour les autres. La médaille de la main représente l'emblème de la sainte Vierge, et sur le revers est le Roi en son Royaume de Castille et de Léon.

Croix de mérite de Saint Marcial, N^o 7.

Cette croix fut instituée par décret Royal du 23 Octobre 1811, pour tous les militaires, qui se distinguèrent à la bataille sur les hauteurs près de Saint Marcial sur le Bidasoa. Elle est en or pour les généraux et officiers, et en argent pour les autres.

Médaille de distinction pour les prisonniers de guerre, N^o 8.

Est instituée par décret Royal du 8 Novembre 1811, et accordée aux militaires capturés dans les pays de France. Elle est en or pour les officiers, et en argent pour les autres. Le revers porte sur l'autre côté l'inscription (la patrie et le salut) (de la patrie et du salut).

Croix de mérite de l'Escorial, N^o 9.

Instituée par le Roi le 8 Décembre 1811, pour récompenser ceux de ses sujets qui leur fidélité et leur attachement pour sa personne, sous sa protection au château de St. Loret par l'autorité de l'Empereur de France. Elle est en or pour les officiers, et en argent pour les autres. La médaille de la main porte sur l'autre côté l'inscription (la patrie et le salut) (de la patrie et du salut).

Croix de mérite de Ciudad-Rodrigo, N^o 10.

Instituée par le Roi le 8 Décembre 1811, pour les défenseurs de Ciudad-Rodrigo (18 Juillet 1810) en or pour les officiers, et en argent pour les autres, qui se sont tenus sur leurs armes. Les autres se portent sur le revers. Sur la main se trouve le Roi en son Royaume de Castille et de Léon (l'autre côté l'inscription) (de la patrie et du salut).

Croix de mérite donnée à l'armée de réserve d'Andalousie, N^o 11.

Instituée par le Roi le 26 Décembre 1811, pour récompenser les militaires distingués des divisions de l'armée de réserve d'Andalousie, pendant la campagne de 1811 et particulièrement pour la prise de Grenade, et les combats de Saragossa, des Pyrénées et de la Navarre (18 Octobre). La croix est en or et en argent pour les officiers et officiers, et en argent pour les autres. La médaille de la main porte sur l'autre côté l'inscription (la patrie et le salut) (de la patrie et du salut).

Croix de mérite de Toulouse, N^o 12.

Instituée par le Roi le 26 Janvier 1812, et accordée aux généraux et officiers de la quatrième armée, qui s'étaient distingués à la bataille de Toulouse le 10 Avril 1812. La main porte l'inscription (la patrie et le salut) (de la patrie et du salut).

Croix de mérite de Chiclana, N^o 13.

Donnée aux troupes de la quatrième armée qui se sont tenues le 6 Mars 1811 à la bataille de Chiclana, et instituée par le Roi le 21 Février 1812.

Croix de mérite d'Albufera, N^o 14.

Instituée par le Roi le 1 Mars 1812, pour la glorieuse bataille d'Albufera le 18 Mai 1811 gagnée par les généraux Don Xavier de Castaños, et Don Joseph Balle, et dirigée à leur tête les généraux, officiers et soldats de l'armée d'Andalousie qui s'y étaient distingués.

Croix de mérite de Seville, N^o 15.

Instituée par le Roi le 17 Mars 1812, en mémoire de la reprise de Seville le 27 Août 1812. Elle est en or pour les officiers, et en argent pour les autres. Au revers de la main se trouve le Roi en son Royaume de Castille et de Léon. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres.

Croix de mérite de la première Armée, N^o 16.

Instituée par le Roi le 20 Mars 1812, en mémoire des troupes de la première Armée, qui s'étaient distingués (particulièrement en Catalogne) pendant la guerre de l'indépendance. La croix porte sur la main le nom de Catalogne quatre fois répétés, et autour l'inscription (l'autorité du Roi et de la nation) (l'autorité du Roi et de la nation).

Croix de mérite de la seconde Armée, N^o 17.

Instituée par le Roi le 20 Mars 1812, en mémoire des troupes de la seconde Armée, qui s'étaient distingués (particulièrement dans le royaume de Murcie) pendant la guerre de l'indépendance. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres.

Croix de mérite de la troisième Armée, N^o 18.

Instituée par le Roi le 20 Mars 1812, en mémoire des troupes de la troisième Armée commandée par le Duc d'Albuquerque dans l'île de Léon, particulièrement pour la défense de Galla. Au revers de la croix se trouvent les deux colonnes d'Alfonse en or, avec l'inscription (la patrie et le salut) (de la patrie et du salut).

Croix de mérite de Vitoria, N^o 19.

Instituée par le Roi le 5 Avril 1812, en mémoire de la glorieuse bataille de Vitoria le 21 Juin 1812, remportée par les divisions de quatrièmes armée Française, commandées par le capitaine-général Don Joseph Bonaparte, et le maréchal de camp Don Francisco Xavier de Long. Au revers de la croix se trouve le Roi en son Royaume de Castille et de Léon.

Croix de mérite de Saint-Laurent del Puntal, N^o 20.

Instituée par le Roi le 20 Avril 1812, pour récompenser les militaires tombés par les officiers de l'armée Française à la défense de l'île de Saint-Laurent del Puntal dans les combats de Galla, pendant la guerre de l'indépendance. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres.

Croix de mérite d'Astorga, N^o 21.

Instituée par le Roi le 20 Avril 1812, et donnée aux troupes qui se sont distinguées à l'attaque de l'armée Française par le maréchal de camp Don Joseph de Sanabria contre un corps Français, sous les ordres du général Junot. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres.

Croix de mérite de Valls, N^o 22.

Instituée par le Roi le 27 Avril 1812, pour honorer la victoire de la bataille de Valls en Catalogne le 25 Octobre 1808 commandée par le général Théodore Bellin. La médaille de la main représente sur le revers de Catalogne, et à son inscription. Le Roi est offert de la main (le Roi est offert de la main) (de la patrie et du salut).

Croix de mérite de Ordal, N^o 23.

Instituée par le Roi le 1 Mai 1812, et donnée aux troupes Françaises vaincus de la médaille de distinction de la bataille de Ordal, pour l'armée Française d'Ordal en Catalogne le 12 et 13 Septembre 1808. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres.

Médaille de distinction de Tarazona, N^o 24.

Instituée par décret Royal du 22 Juin 1812, pour récompenser le courage de l'armée Française, commandée par le général Don Francisco Xavier de Zamora, vaincue par un corps ennemi de 1000 hommes. La médaille porte sur l'autre côté l'inscription (l'autorité du Roi et de la nation) (de la patrie et du salut).

Croix de mérite de Tarragonne, N^o 25.

Instituée par le Roi le 11 Mai 1812, et donnée aux troupes qui se sont distingués au siège de la forteresse de Tarragonne, qui ont été vaincus par le commandement du général Don Joseph de Zamora. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres.

Croix de mérite d'Alecanitz, N^o 26.

Instituée par le Roi le 21 Mai 1812, pour les militaires de cette armée Française d'Aragon sous le commandement du général Don Joseph Balle, qui s'étaient distingués pendant la bataille d'Alecanitz le 24 Mai 1812, contre le maréchal Belloc.

Croix de mérite de l'armée de la Yzquierda (de l'aile gauche), N^o 27.

(ou de la sixième)

Instituée par décret Royal du 11 Mai, 11 Juin et 26 Juin 1812, pour récompenser les généraux, officiers et soldats de l'armée de l'aile gauche, en France de la République, et particulièrement pour les batailles de Bataillon, Bataillon de Bravoure, Bataillon de Bravoure, Bataillon de Bravoure.

Croix de mérite de la septième Armée, N^o 28.

Instituée par le Roi le 20 Mai 1812, pour les troupes de la septième armée, commandée par le général Don Gabriel de Medinaceli, pendant la guerre de l'indépendance en Catalogne le 25 Juin en Aragon et Saragossa, et dans les provinces de Catalogne.

Croix de mérite pour l'affaire près du pont d'Alcolea, N^o 29.

Instituée par le Roi le 1 Juin 1812, pour les troupes qui s'étaient distingués pendant l'affaire près du pont d'Alcolea, le 7 Juin 1808, contre un corps Français commandé par le général Duroy. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres.

Croix de mérite de Tariffa, N^o 30.

Instituée par le Roi le 1 Juin 1812, pour les militaires de cette armée qui ont servi pendant la défense de la ville de Tariffa en Juin de Décembre 1811. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres.

Croix de mérite des prisonniers civils, N^o 31.

Instituée par décret Royal du 1 Juin 1812, pour les militaires de cette armée, qui ont été prisonniers au Roi, et à la suite de leur captivité le gouvernement d'Espagne de Saragossa, et furent reconquis dans les prisons de France. La croix est en or pour les officiers, et en argent pour les autres.

Croix de mérite de Pampelune et de Bayonne, N^o 32.

Instituée par le Roi le 1 Juin 1812, pour honorer les généraux, officiers et soldats des troupes, qui avaient été les sièges de Pampelune et de Bayonne en 1812 et 1813 sous le commandement du général Balle. L'inscription de la main est à la main et à la main (de la patrie et du salut) (de la patrie et du salut).



Croix et Médailles de mérite.

Le Roi Ferdinand III a créé plusieurs ordres de mérite pour récompenser les services militaires et civils.

Médaille de mérite de Balboa, Pl. B. N^o 1.

Cette médaille se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite du Nord, N^o 2.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Gerona, N^o 3.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Talavera de la Reyna, N^o 4.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite pour la fidélité à Valençay, N^o 5.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Saragossaise, N^o 6.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Saint-Nazaire, N^o 7.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Médaille de distinction pour les prisonniers de guerre, N^o 8.

Cette médaille se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de l'Escurial, N^o 9.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Ciudad-Rodrigo, N^o 10.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite donnée à l'armée de réserve d'Andalousie, N^o 11.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Tolouse, N^o 12.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Chivasso, N^o 13.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite d'Albatera, N^o 14.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Seville, N^o 15.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de la première Armée, N^o 16.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de la seconde Armée, N^o 17.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de la troisième Armée, N^o 18.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Vittoria, N^o 19.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Saint-Jacques del Ponsal, N^o 20.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite d'Astorga, N^o 21.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Valls, N^o 22.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Ordal, N^o 23.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Médaille de distinction de Tarazona, N^o 24.

Cette médaille se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Saragoune, N^o 25.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite d'Alcañiz, N^o 26.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de l'armée de la Vagueria (de l'alle gauche), N^o 27.

(voir la page 104)

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de la septième Armée, N^o 28.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite pour l'affaire près de pont d'Alcolea, N^o 29.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Tarrifa, N^o 30.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite des prisonniers civils, N^o 31.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.

Croix de mérite de Pamplona et de Bayonne, N^o 32.

Cette croix se donne par le Roi pour récompenser les services militaires et civils.







Espagne.
37. Bande

Spanien.
34. Band





Kreuz für Auszeichnung der Truppen in Asturien, Taf. 14 № 1.

wurde durch Königlich-Preussische Verfügung vom 1. Juni 1803 für die Individuen des Armeekorps, welche die Provinz Asturien gegen den Muth der französischen Truppen unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpften und durch Tapferkeit auszeichneten, verliehen. Die Bekämpfung der Provinz Asturien erfolgte nach dem ersten Siege bei Muriedra, den 11. Juni 1803, und nach dem zweiten Siege bei Muriedra, den 21. Juni 1803. Auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden, und auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden.

Auszeichnungskreuz von Albuquerque, № 2.

wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 1. Juni 1803 für die Individuen des Armeekorps von Albuquerque verliehen, welche an dem 12. Juni 1803 von dem spanischen Heere bei Albuquerque mit großer Tapferkeit ausgeführt und die Bekämpfung der Provinz Asturien bekämpften. Die Bekämpfung der Provinz Asturien erfolgte nach dem ersten Siege bei Muriedra, den 11. Juni 1803, und nach dem zweiten Siege bei Muriedra, den 21. Juni 1803. Auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden, und auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden.

Auszeichnungs-Medaille des Grafen Casa-Roxas, № 3.

wurde dem Helden von Casa-Roxas, Don José Roxas, für seine ausgezeichneten Verdienste und seine auf der großen Tapferkeit gemachten Aufopferungen durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 12. Juni 1803 verliehen.

Kreuz für Auszeichnung von Lerin, № 4.

wurde für die Individuen der Schiffsbesatzungen von Lerin, welche am 22. und 23. September die Stadt Lerin belagert hatten, verliehen. Die Bekämpfung der Provinz Asturien erfolgte nach dem ersten Siege bei Muriedra, den 11. Juni 1803, und nach dem zweiten Siege bei Muriedra, den 21. Juni 1803. Auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden, und auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden.

Kreuz für Auszeichnung in Utiel, № 5.

die spanische Individuen, welche am 22. August 1803 in der Schlacht von Utiel gekämpft haben, verliehen durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 25. Juni 1803.

Kreuz für Auszeichnung de la fuga de Portugal, № 6.

wurde zur Auszeichnung für die Individuen spanischer Truppen-Abschichten, welche sich im Jahre 1808 in Portugal befanden, und welche keine Anzeichen der Unterwerfung unter die französische Herrschaft zeigten, verliehen durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 22. Juni 1803.

Medaille für Auszeichnung von Tamames, № 7.

wurde durch Königlich-Preussische Verfügung vom 2. Juli 1803 für die Individuen, welche am 23. October 1808 in der Schlacht von Tamames gekämpft haben, verliehen.

Medaille für Auszeichnung von Medina del Campo, № 8.

wurde durch Königlich-Preussische Verfügung vom 1. Juli 1803 für die Individuen, welche in der am 22. November 1808 geführten Schlacht von Medina del Campo gekämpft haben, verliehen.

Auszeichnungskreuz für die Cabinets-Couriere, № 9.

Es wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 1. Juli 1803, für die Individuen der spanischen Cabinets-Couriere, welche während der Unabhängigkeits-Kriege bei den Armeen der Spanier gewesen, verliehen, und hat zur Unterscheidung die Aufschrift: *Fidelidad y constancia por el Rey y Patria*, *Faith and Constancy for the King and Country*. Auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden, und auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden.

Armband für Auszeichnung de la Junta patriótica de Señoras, № 10.

Es wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 1. Juli 1803 für die Individuen der Junta patriótica de Señoras, welche in der Unabhängigkeits-Kriege bei den Armeen der Spanier gewesen, verliehen, und hat zur Unterscheidung die Aufschrift: *A la Junta patriótica de señoras de España*.

Auszeichnungskreuz der Opfer vom 2. Mai, № 11.

Es hat die Königlich-Preussische Verfügung vom 27. October 1803 die Individuen der Opfer vom 2. Mai, welche an dem 2. Mai 1808 in der Schlacht von Almonacid gegen die Franzosen gekämpft haben, verliehen. Die Bekämpfung der Provinz Asturien erfolgte nach dem ersten Siege bei Muriedra, den 11. Juni 1803, und nach dem zweiten Siege bei Muriedra, den 21. Juni 1803. Auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden, und auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden.

Auszeichnungskreuz der Marine, № 12.

Es wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 1. Juli 1803 für die Individuen der spanischen Marine, welche durch ihre Verdienste, in welchen Kämpfen sie sich zu zeigen, die Unabhängigkeit der spanischen Nation bekämpften, verliehen. Die Bekämpfung der Provinz Asturien erfolgte nach dem ersten Siege bei Muriedra, den 11. Juni 1803, und nach dem zweiten Siege bei Muriedra, den 21. Juni 1803. Auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden, und auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden.

Kreuz für Auszeichnung de Cartagena de Indias, № 13.

Es wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 1. April 1803 für die Individuen der spanischen Armee und Marine, welche in der Schlacht von Cartagena de Indias gekämpft haben, verliehen. Die Bekämpfung der Provinz Asturien erfolgte nach dem ersten Siege bei Muriedra, den 11. Juni 1803, und nach dem zweiten Siege bei Muriedra, den 21. Juni 1803. Auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden, und auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden.

Kreuz für Auszeichnung für Menjíbar, № 14.

Es wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 1. Juli 1803 für die Individuen der spanischen Armee, welche unter dem Befehle des General Menjíbar in der am 21. Juli 1808 geführten Schlacht von Menjíbar gekämpft haben, verliehen durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 12. Juni 1803. Die Bekämpfung der Provinz Asturien erfolgte nach dem ersten Siege bei Muriedra, den 11. Juni 1803, und nach dem zweiten Siege bei Muriedra, den 21. Juni 1803. Auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden, und auf der Bekämpfung der Provinz Asturien waren die Individuen des Armeekorps unter dem Befehle des Königs der Spanier bekämpft worden.

Kreuz für Auszeichnung von Bubierca, № 15.

Es wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 20. Mai 1803 für die Individuen der spanischen Armee, welche in der am 20. November 1808 geführten Schlacht von Bubierca gekämpft haben, verliehen durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 20. Mai 1803.

Kreuz für Auszeichnung von Aranjuez, № 16.

wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 20. Mai 1803 verliehen, und zur Auszeichnung für spanische Individuen der spanischen Truppen-Abschichten, welche in der am 20. Mai 1808 geführten Schlacht von Aranjuez gekämpft haben, verliehen.

Kreuz für Auszeichnung von Almonacid, № 17.

wurde zur Auszeichnung für spanische Individuen der spanischen Truppen-Abschichten, welche am 22. August 1808 in der Schlacht von Almonacid gekämpft haben, verliehen, und durch Königlich-Preussische Verfügung vom 20. Mai 1803 verliehen.

Condecoracion de honor del honrado consejo de la Mesta, № 18.

Dieses Ehrenzeichen für die Mitglieder des Rathes der Mesta (La Mesta ist die privilegierte Corporation der Hirten der spanischen Schafzucht) ist eine Ehre, welche durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 22. August 1808 verliehen wurde, welche bei dem am 20. April und 3. Mai 1803 abgehaltenen und am 20. April 1803 geschlossenen spanischen Cortes verliehen wurde. Es hat zur Unterscheidung die Aufschrift: *Por el Consejo de la Mesta*.

Kreuz für Auszeichnung von San Jorge, № 19.

Dieses Kreuz der heiligen George, Schutzheilige, wurde für die Individuen der spanischen Armee, welche am 21. Januar 1808 die Mitglieder der Provinzial-Junta von Castellón zur Bekämpfung ihrer Feinde und dem Fortschreiten verhütet hat, verliehen durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 21. Juni 1803 verliehen.

Auszeichnungskreuz für die Division von Majorca, № 20.

Dieses Kreuz zur Auszeichnung für die Division von Majorca ist, verliehen durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 22. Juni 1803, für die Individuen der spanischen Armee, welche in der Unabhängigkeits-Kriege bei den Armeen der Spanier gewesen, verliehen, und hat zur Unterscheidung die Aufschrift: *Faith and Constancy for the King and Country*.

Kreuz zur Auszeichnung für Castalla, № 21.

Es wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 22. Juni 1803 für die Individuen der spanischen Armee, welche in der am 22. April 1808 bei Castalla geführten Schlacht gegen die von dem Marschall Berthier angeführten französischen Truppen gekämpft haben, verliehen durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 22. Juni 1803.

Medaille zur Auszeichnung von Lucena, № 22.

Es wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 22. October 1803 für die Individuen der spanischen Armee, welche am 22. September 1808 in der Schlacht von Lucena gekämpft haben, verliehen, und hat zur Unterscheidung die Aufschrift: *Por el Consejo de la Mesta*.

Auszeichnungskreuz von Villafranca del Bierzo, № 23.

Es wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 22. October 1803 für die Individuen der spanischen Armee, welche am 22. März 1808 in der Schlacht von Villafranca del Bierzo gekämpft haben, verliehen, und hat zur Unterscheidung die Aufschrift: *Faith and Constancy for the King and Country*.

Auszeichnungs-Medaille für Villar de Ciervos, № 24.

wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 22. October 1803 für die Individuen der spanischen Armee, welche am 27. August 1808 in der Schlacht von Villar de Ciervos gekämpft haben, verliehen, und hat zur Unterscheidung die Aufschrift: *Por el Consejo de la Mesta*.

Schild der Treue.

Das Schild der Treue ist ein besonderes Zeichen, welches durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 22. Juni 1803 verliehen wurde, und hat zur Unterscheidung die Aufschrift: *Faith and Constancy for the King and Country*.

Kreuz für militairische Treue

wurde durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 2. August 1803 verliehen, und hat zur Unterscheidung die Aufschrift: *Faith and Constancy for the King and Country*.

Maria Isabella Louisen-Kreuz.

Das Maria-Isabella-Kreuz ist ein besonderes Zeichen, welches durch die Königlich-Preussische Verfügung vom 22. Juni 1803 verliehen wurde, und hat zur Unterscheidung die Aufschrift: *Faith and Constancy for the King and Country*.

Croix de mérite pour les troupes d'Asturie, Pl. 14, № 1.

Est fondée par un décret royal du 3. Juin 1813, et distribuée aux individus de ces troupes qui ont participé à la victoire de Asturie contre l'ennemi Français, et qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités. Les décrets d'attribution sont en deux volumes, et ont été publiés en 1813. Le premier volume est intitulé: *Los Decretos d'attribution de mérites, y en los reinos de Asturias, y de León, y de Galicia, y de Portugal, y de las islas de Canaria, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Gibraltar, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla.*

Croix de mérite d'Albuquerque, № 2.

Est fondée par un décret royal du 3. Juin 1813, comme récompense de distinction pour les individus appartenant au corps d'armée d'Albuquerque qui ont participé à la victoire de Albuquerque, et qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités. Les décrets d'attribution sont en deux volumes, et ont été publiés en 1813. Le premier volume est intitulé: *Los Decretos d'attribution de mérites, y en los reinos de Asturias, y de León, y de Galicia, y de Portugal, y de las islas de Canaria, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Gibraltar, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla.*

Médaille de mérite du Comte Casa-Roxas, № 3.

Est fondée par un décret royal du 30. Juin 1813 en l'honneur de Don José Roxas, pour récompenser ses mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Croix de mérite de Lerin, № 4.

Est fondée par un décret royal du 12. Juillet 1813, en l'honneur de Don José Lerin, et destinée aux individus de son bataillon de dragons de Cadix qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités. Les décrets d'attribution sont en deux volumes, et ont été publiés en 1813. Le premier volume est intitulé: *Los Decretos d'attribution de mérites, y en los reinos de Asturias, y de León, y de Galicia, y de Portugal, y de las islas de Canaria, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Gibraltar, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla.*

Croix de mérite d'Utiel, № 5.

Fondée par un décret royal du 20. Juin 1813, pour les individus qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités.

Croix de mérite de la fuga de Portugal № 6.

Fondée par un décret royal du 22. Juin 1813 et destinée comme récompense de distinction aux individus des troupes espagnoles qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités. Les décrets d'attribution sont en deux volumes, et ont été publiés en 1813. Le premier volume est intitulé: *Los Decretos d'attribution de mérites, y en los reinos de Asturias, y de León, y de Galicia, y de Portugal, y de las islas de Canaria, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Gibraltar, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla.*

Médaille de mérite de Tamames, № 7.

Fondée par un décret royal du 1. Juillet 1813, pour récompenser les mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Médaille de mérite de Medina del Campo, № 8.

Fondée par un décret royal du 2. Juillet 1813 pour tous les individus qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités.

Croix de mérite pour les Couriers du Cabinet, № 9.

Fondée par un décret royal du 5. Juillet 1813 pour les Couriers espagnols du Cabinet qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités. Les décrets d'attribution sont en deux volumes, et ont été publiés en 1813. Le premier volume est intitulé: *Los Decretos d'attribution de mérites, y en los reinos de Asturias, y de León, y de Galicia, y de Portugal, y de las islas de Canaria, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Gibraltar, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla.*

Bracelet de distinction de la Junta patriótica de Señoras, № 10.

Est fondé par un décret royal du 12. Juillet 1813, et destiné à récompenser les mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Croix de mérite des Victimes du 2. Mai, № 11.

Est fondée par un décret royal du 22. Octobre 1813 et destinée à tous les individus qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités.

Croix de mérite pour la marine № 12.

Est fondée par un décret royal du 22. Octobre 1813 et destinée à tous les individus de la marine espagnole qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités. Les décrets d'attribution sont en deux volumes, et ont été publiés en 1813. Le premier volume est intitulé: *Los Decretos d'attribution de mérites, y en los reinos de Asturias, y de León, y de Galicia, y de Portugal, y de las islas de Canaria, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Gibraltar, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla.*

Croix de mérite de Cartagena de Indias, № 13.

Est fondée par un décret royal du 1. Août 1813 et destinée à récompenser les mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Croix de mérite de Menjibar, № 14.

Est fondée par un décret royal du 10. Août 1813 pour les troupes de la première division de l'armée d'Aragon qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités.

Croix de mérite de Bublerea, № 15.

Est fondée par un décret royal du 20. Août 1813, et destinée aux généraux, officiers et soldats qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités.

Croix de mérite d'Aranjuez, № 16.

Est fondée par un décret royal du 20. Août 1813, et destinée aux individus des troupes espagnoles qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités.

Croix de mérite d'Almonacid, № 17.

Est fondée par un décret royal du 20. Août 1813, et destinée à tous les individus des troupes espagnoles qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités.

Condecoracion de honor del honrado consejo de la Mesta, № 18.

Est fondée par un décret royal du 21. Août 1813 et destinée à tous les membres de la Mesta qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités. Les décrets d'attribution sont en deux volumes, et ont été publiés en 1813. Le premier volume est intitulé: *Los Decretos d'attribution de mérites, y en los reinos de Asturias, y de León, y de Galicia, y de Portugal, y de las islas de Canaria, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Gibraltar, y de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla, y de las plazas de Ceuta, y de Melilla.*

Croix de mérite de San Jorge, № 19.

Est fondée par un décret royal du 15. Janvier 1813, et destinée à récompenser les mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Croix de mérite pour la division de Majorca, № 20.

Est fondée par un décret royal du 22. Juin 1813 et destinée à récompenser les mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Croix de mérite de Castalla, № 21.

Est fondée par un décret royal du 27. Juin 1813 pour tous les individus de la division de Majorca, qui ont mérité par leur bravoure et leur fidélité, d'être reconnus pour les avoir mérités.

Médaille de mérite de Lucena № 22.

Est fondée par un décret royal du 25. Octobre 1813 à quatre individus: Don Fernando Ramirez de Luque, Don Antonio Otero Bayles, Don Francisco Polo Valenzuela et Don Francisco de Paula de la Cruz, et destinée à récompenser leurs mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Croix de mérite de Villa-franca del Bierzo № 23.

Est fondée par un décret royal du 25. Octobre 1813 et destinée à récompenser les mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Médaille de mérite pour Villar de Ciervos, № 24.

Est fondée par un décret royal du 26. Octobre 1813 et destinée à récompenser les mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Ecusson de fidélité.

Est fondé par un décret royal du 12. Juillet 1813, et destiné à récompenser les mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Croix pour la fidélité militaire

Est fondée par un décret royal du 8. Août 1813 et destinée à récompenser les mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.

Croix de Marie Isabelle Louise.

Est fondée par un décret royal du 20. Juin 1813, et destinée à récompenser les mérites particuliers et les services qu'il a rendus au plus grand avantage.



Croix de mérite pour les troupes d'Asturie, Pl. 14, N° 1.

En vertu d'un décret royal de 4. Juin 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes d'Asturie pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite d'Albuquerque, N° 2.

En vertu d'un décret royal de 5. Juin 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes d'Albuquerque pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Médaille de mérite de Comte Casa-Rexos, N° 3.

En vertu d'un décret royal de 10. Juin 1808, en reconnaissance des services rendus par le Comte Casa-Rexos pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de sa conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de sa conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite de Lerin, N° 4.

En vertu d'un décret royal de 12. Juin 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Lerin pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite d'Ullel, N° 5.

En vertu d'un décret royal de 20. Juin 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes d'Ullel pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite de la fuga de Portugal, N° 6.

En vertu d'un décret royal de 22. Juin 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de la fuga de Portugal pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Médaille de mérite de Tamesas, N° 7.

En vertu d'un décret royal de 2. Juillet 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Tamesas pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Médaille de mérite de Medina del Campo, N° 8.

En vertu d'un décret royal de 2. Juillet 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Medina del Campo pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite pour les Couriers du Cabinet, N° 9.

En vertu d'un décret royal de 8. Juillet 1808, en reconnaissance des services rendus par les Couriers du Cabinet pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Bracelet de distinction de la Junta patriótica de Señoras, N° 10.

En vertu d'un décret royal de 10. Juillet 1808, en reconnaissance des services rendus par la Junta patriótica de Señoras pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de sa conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de sa conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite des Victimes du 2 Mai, N° 11.

En vertu d'un décret royal de 22. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les victimes du 2 Mai pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite pour la marine, N° 12.

En vertu d'un décret royal de 22. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par la marine pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de sa conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de sa conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite de Cartagena de Indias, N° 13.

En vertu d'un décret royal de 22. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Cartagena de Indias pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite de Meujibar, N° 14.

En vertu d'un décret royal de 29. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Meujibar pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite de Bubierna, N° 15.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Bubierna pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite d'Aranjuez, N° 16.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes d'Aranjuez pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite d'Almonacid, N° 17.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes d'Almonacid pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Conférence de honneur del honorable consejo de la Mesta, N° 18.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par le conseil de la Mesta pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de sa conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de sa conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite de San Jorge, N° 19.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de San Jorge pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite pour la division de Majorca, N° 20.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par la division de Majorca pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de sa conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de sa conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite de Castilla, N° 21.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Castilla pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Médaille de mérite de Lucena, N° 22.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Lucena pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de mérite de Villa-franca del Bierzo, N° 23.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Villa-franca del Bierzo pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Médaille de mérite pour Villar de Ciervos, N° 24.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Villar de Ciervos pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Ecusson de fidélité.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de fidélité pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix pour la fidélité militaire.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes pour la fidélité militaire pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.

Croix de Marie Isabelle Louise.

En vertu d'un décret royal de 30. Octobre 1808, en reconnaissance des services rendus par les troupes de Marie Isabelle Louise pendant la campagne de 1807, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1808, et en reconnaissance de leur conduite pendant la campagne de 1809.







Les
Deux Siciles.

Beide Sicilien.





Königlicher Orden des heiligen Januarius.

(Real Ordine di San Gennaro.)

Dieser Orden stiftete am 6. Juli 1713 Carl, König beider Sicilien, nachheriger König Carl III. von Spanien, bei Gelegenheit seiner Vermählung mit der Prinzessin Anaëlle, Königin August III. von Polen Tochter. Der König beider Sicilien ist jedwähliger Großmeister desselben, und er ernannt die Ritter, deren Zahl früher auf 50 festgesetzt war, jetzt aber unbestimmt ist und nur eine Klasse bilden, welche aus Cavalieri di giustizia und Cavalieri di grazia besteht. Die übrigen Ordens-Beamten sind: ein Kämmerer, ein Cerimonienmeister, ein Schatzmeister und ein Secretair.

Nach der Occupation des Königreichs Neapel, durch die Franzosen im Jahre 1806, wurde er in diesem Lande aufgehoben, dagegen bestand er aber in Sicilien fort. Seit 1814 besteht er wieder in beiden Reichen.

Das Ordenszeichen Taf. 15 No. 8 wird von den Rittersn von der rechten Schulter nach der linken Seite getragen, und stellt das Mittelschild des Schutzpatrons des Ordens, den heiligen Martyrer Januarius, in kirchlicher Kleidung mit aufgeschlagenem Buch und einem Bischofsstabe, vor. Auf der Umseite Fig. 20 sieht man im goldenen Mittelschild ein Buch mit zwei Malvenen, halb mit dem Martyrers Blut gefüllt, mit grünen Palmenzweigen umgeben.

Außerdem tragen die Ritter auf der linken Brust des No. 2. dargestellten achtstrahligen Sterns.

Bei förmlichen Gelegenheiten erscheinen die Ritter in einer Festkleidung, welche in einem purpurnen durchsichtigen Mantel besteht, der mit perlfarbener Taft gefüttert und hermelinartig besetzt ist, besteht, Rock und Weste sind von Drap d'Argent, Strümpfe weiß, Schuh schwarz mit goldenem Besatz und den Kopf bedeckt ein schwarzer Hut mit rother Feder. Bei dieser Gelegenheit wird das Ordenszeichen an der Kette No. 11 um den Hals getragen. Die Cavaliers profits haben die Saams und Nakte des Rocks, der Weste und Beinkleider selbst Hut mit einer goldenen Stierkorn umgeben, und tragen rothe Strümpfe. Die Ordens-Beamten tragen das Ordenszeichen an einem roten Bande um den Hals und ist ihnen durch ein Königliches Decret vom 17. August 1827 als eine Auszeichnung bewilligt worden, sich wie die Großkreuze des königlichen St. Ferdinand-Ordens und des Verdienstes, nur mit dem Unterschiede zu kleiden, daß sie den Stern in Silber gestickt, mit dem Bilde des heiligen Januarius, auch in Silber, auf der linken Seite tragen.

Die Hauptbedingungen der Ordens-Statuten sind:

- 1) um jeden Preis die heilige katholische Religion zu verteidigen;
- 2) dem König Gutmüthigkeit unverweiltlich Treue zu schwören.

Königlicher Orden des heiligen Ferdinand und des Verdienstes.

(Real Ordine di San Ferdinando et del merito.)

Durch Decret vom 1. April 1800 wurde dieser Ritter-Orden von Ferdinand IV., König beider Sicilien, gestiftet, um einen öffentlichen Beweis der Dankbarkeit gegen Gott und den geliebten Protektor, den heiligen Ferdinand, König von Castilien (welcher im 13ten Jahrhundert lebte, wurde gemäß des heiligen Ludvig, und ein gleich großer Mann wie dieser war), wegen des vollständig wieder erhaltenen Königtums zu geben, diejenigen Unterthanen zu belohnen, die bei dieser Gelegenheit außerordentliche Thaten von Tapferkeit und Ehrgeiz gegen die Königliche Person und Monarchie abgelegt haben, und um in's Königtum die Unterthanen und hauptsächlich den Adel beider Sicilien zum Gefühl der Ehre und des wahren Ruhmes zu ermannern und anzuführen.

Bei der Eroberung Italiens und Neapels durch die Franzosen, im Jahre 1806, wurde der Orden zum in Königreiche Neapel aufgehoben, bestand aber in Sicilien, wohin sich der Neapolitanische Hof begeben hatte, fort. Gegenwärtig hält er wieder in beiden vereinigten Reichen, und besteht aus drei Klassen, nämlich: Großkreuzen, Commandeuren und Rittern. Der regierende König ist immer Großmeister und Chef des Ordens, und ernannt einzig die Mitglieder, von denen nach den Statuten die 1^{te} Klasse mit Einschluß der königlichen Familie 24 bilden darf. Von die beiden andern Klassen ist keine bestimmte Zahl festgesetzt. Die Ordens-Beamten bestehen aus einem Großkanzler, Ober-Cerimonienmeister, Ober-Schatzmeister und Secretair.

Die Großkreuze tragen das Ordenszeichen Taf. 15 No. 9 von der rechten Schulter nach der linken Seite, und ist auf solchen das Bild des heiligen Ferdinand zu erblicken. Auf der Umseite stehen im goldenen Mittelschild die Worte: FIDELI, IV, INSTITUT 1800. Ferner tragen die Großkreuze nach auf der linken Brust des Sterns No. 2.

Die Commandeure tragen das Ordenszeichen etwas kleiner um den Hals, und die Ritter wiederum etwas kleiner im Knopfloch, No. 21.

Die Großkreuze erhalten das Prädicat Excellenc, haben dieselbe Entrée wie die dienstverwendeten Kammerherren, nehmen ihren Platz bei förmlichen Gelegenheiten dicht an dem Statu des Throns zur Rechten und dürfen sich vor dem Könige beugen in allen Fällen, wenn es den Spanischen Gebräuchen der 1^{ten} Klasse entspricht ist. Ein General, der als Befehlshaber in einer Schlacht einen vollständigen Sieg erringt, soll de jure das Großkreuz erhalten.

Die Commandeure haben bei förmlichen Gelegenheiten ihren Platz neben den Großkreuzen und den Rang vor ihren Collegen in Civil und Militär, welche den Orden nicht haben. Auch sollen sie Privationen nach Gefallen des Königs befragen. Wer einen freien Platz zu verteidigt, darf der Feind zum Abzug genötigt werden oder einen von Feinde besetzten Platz erobert, hat de jure Anspruch auf das Commandeur-Kreuz, mit Auszeichnung auf eine Jahrgeldzahl aus der Comende.

Die Ritter haben bei förmlichen Gelegenheiten ihren Platz neben den Commandeuren und den Rang vor ihren Collegen in Civil und Militär, welche den Orden nicht haben. Jeder Officier, der sich auf irgend eine Art im Kriege ausgezeichnet, oder sonst sich auf eine außerordentliche Weise bemerkbar macht, hat Anspruch auf das Ritterkreuz. Auch hat der König durch Decret vom 21. Juli 1810 eine goldene Medaille, No. 23, so wie auch eine silberne, No. 22, verordnet, welche beide im Knopfloch getragen werden. Die erste ist für Adjutanten, Post-épöle-Führer, graduirte Stenographen und Ober-Matrosen, die andere für Unteroffiziere und Genies, so sich im Dienst ausgezeichnet und einer Belohnung würdig gemacht, bestimmt.

Das Mittelschild der Großkreuze besteht, für die Navaren: in Roth, Weste und Beinkleider von Drap d'or, weißen roten Strümpfen mit goldgestickten Zwickeln, und einem runden, an einer Seite aufgeschlagenen, mit goldbesetzten, mit einer rotweißen Kuckarde, und drei großen Federn, einer blau in der Mitte und zwei rothe auf den Seiten, geschmückten Hut. Für die Ritter profits besteht dasselbe Kleidungs, nur mit dem Unterschiede, daß sie noch einen Mantel, Degengehend und Ordenskette, die No. 12 dargestellt ist, tragen. Der Mantel ist von Haaren Moor mit gestickten Lilien und den Chiffren ☉ abwechselnd besetzt, mit weissem Taft und Hermelin-Streifen gefüttert, und mit zwei langen Schätzen von Gold und Han und rother Seide zum Zehnenden versehen. Das Degengehend, über dem Rock zu tragen, ist auch von Haaren Moor mit rother Seide um Besatz, und gestickt wie der Mantel.

Die vier Ordens-Beamten tragen das Ordenskreuz an einem schwarzen Bande um den Hals und den Stern auf der linken Brust, nicht mit Goldrande, sondern ganz von Silber gestickt.

Die Hauptbedingungen der Ordens-Statuten sind: um jeden Preis die heilige katholische Religion zu verteidigen, und zu schwören, dem König Gutmüthigkeit unverweiltlich Treue zu leisten.

Königlicher Militair-Orden des heiligen Constantin.

(Real Ordine militare di San Costantino.)

Der heilige Constantin-Orden wird, gleich dem Vlies, dem Christen und nach wenigen andern Orden, von zwei Brüdern zugleich, nämlich vom König beider Sicilien und von der Herzogin von Parma, vergeben. Sein Ursprung fällt sehr weit zu-

rück, und ist dessen Geschichte unter Parma zu erochen, und bleibt hier nur noch anmerken, daß dieser Orden mit den übrigen Sicilianischen Orden im Jahre 1806 durch den damaligen König Joseph Bonaparte in Neapel aufgelöst ward, in Sicilien jedoch herblühte, und seit der Vertreibung der Franzosen aus Neapel im Jahre 1814 ganz wieder in sein altes Recht eingesetzt worden ist.

Großmeister davon ist der regierende König beider Sicilien, und besteht der Orden aus Großkreuzen und aus Rittern, welche Letztere wiederum in Abtheilungen, nämlich: in Cavalieri di giustizia, Cavalieri donatori, welche bei ihrer Aufhebung in den Orden demselben eine Schenkung an Gütern machten, in Cavalieri di grazia, in Cavalieri cappellani und in Cavalieri scudieri zerfallen. Zum Großkreuz ist aber, guter Adel, zur Mittelklasse ein Adel von vier Ahnen, zur Ausübung der Cavalieri di grazia, welche die Adelsprobe durch dem Staat geleistete Dienste beweisen, erachtet haben, erforderlich.

Die Großkreuze tragen das Ordenszeichen Taf. 15 No. 7, und auf der linken Brust den No. 4 dargestellten Stern. Von den verschiedenen Zeichen und Lettern auf diesen Decorationen bedeuten die Buchstaben I. H. S. V. die Worte: in hoc signo vinces, die auf der Mitte des Kreuzes liegenden Griechischen X. und P. sind das Monogramm von Jesus Christus, und das A. und D. sind Stammwörter des Anfangs und des Endes. Die Ritter tragen das Ordenszeichen No. 19 im Knopfloch des Kleides.

Die Ordenskleidung besteht aus einem Mantel von himmelblauem Atlas, mit einer Fütterung von weißem Taft, und einer weiß- und blaugrünem leinenen Schurz zum Umhängen; aus einem weißen Rock, einer Weste und Beinkleidern von himmelblauer Seide, weißen Strümpfen und Schuhen mit himmelblauen Bindern, einem Degengehend von corallrothem Sammet, einem Hut von rothem Sammet mit Anschlag von weißer Seide und Federn, einem Degengehend von corallrothem Sammet, einen Hut von rothem Sammet mit Anschlag von weißer Seide und Federn von heiliger Farbe. Der Hut ist vierfach aufgeschlagen und auf dem vordern Theil ist das oben beschriebene Monogramm in Gold gestickt sichtbar. Hierbei wird die Ordenskette No. 14, welche aus 15 Gliedern besteht, mit dem St. Georg zu Pferde, um den Hals getragen.

Die Ritter tragen ganz dieselbe Kleidung, nur mit dem Unterschiede, daß der Mantel von Grau de Naples himmelblau gezeichnet ist, und sie weißer Federn auf dem Hute tragen. Statt der Ordenskette hängt das Ordenskreuz an einer grünlichen goldenen Kette um den Hals.

Die Capellen tragen über ihrem Mantel ein Charbende von himmelblauem Zeug mit weißen Spitzen besetzt, und die Cavalieri scudieri ein himmelblaues Band von der rechten Schulter nach der linken Seite.

Treue und Gehorsam dem König Großmeister, und die Verteidigung der katholischen Religion sind die Hauptpflichten aller Mitglieder des Ordens.

Königlicher Militair-Orden von St. Georg der Wiedervereinigung.

(Real Ordine militare di S. Giorgio della Riunione.)

Dieser Orden wurde von Ferdinand IV., König beider Sicilien, durch Decret vom 1. Januar 1810 gestiftet, und hauptsächlich für Tapferkeit und Militairverdienste bestimmt. Die Wiedervereinigung der beiden Reiche zu einem Königreiche war auch eine Hauptveranlassung zu dieser Stiftung.

Der König ist Großmeister dieses Ordens, und der Herrzog von Calabrien Groß-Comandeur. Auch ist vom König ein Groß-Marschall des Ordens ernannt.

Der Orden ist in sechs Klassen getheilt, nämlich: Grand-Bailli oder Grand-Celler, Commandeur, Cavalieri di detto, Cavalieri di grazia, Medaglio d'oro, Medaglio di argento.

Durch ein Königliches Decret vom 28. September 1820 ist der Grad des Grand-Celler abgestuft, und stattdessen die Bezeichnung Großkreuz bestimmt worden; und haben bei Hoffen die Großkreuze, Commandeure und Ritter die Ehre, am königlichen Handkuß zugelassen zu werden.

Der Grad von Großkreuz, Commandeur und Ritter di detto, wird als ein Zeichen von Tapferkeit betrachtet, und erhalten solchen die Generale und alle Offiziere, die sich durch Thaten im Kriege bemerkbar gemacht haben.

Die goldene Medaille ist für die Unteroffiziere und Soldaten bestimmt, welche sich ebenfalls im Kriege durch Tapferkeit auszeichneten.

Der Grad der Ritter di grazia und die silberne Medaille bilden eine besondere Verdienst-Auszeichnung, und kann man sowohl den einen als den andern Grad ebenfalls für Kriegeszeiten oder auch für 40 Dienstjahre erhalten, voraussetzt aber mindestens zwei Campaignen mit Inbegriffen seyn müssen. Die Unteroffiziere und Soldaten können jedoch nur die silberne Medaille erhalten.

Die Dienste und Thaten, welche ein Recht zur Aufnahme in den Orden geben, werden durch ein besonderes Kapitel vorterr geprüft. Dieses Kapitel, welches von dem König als Großmeister ernannt wird, besteht aus einem Präsidenten, der aus dem Großkreuzen entsommt, und mindestens aus zehn Rittern. Zur Zeit des Krieges tritt dieses Kapitel zusammen, so oft die Thaten von Tapferkeit geprüft werden sollen.

Das Ordenszeichen der Großkreuze ist Taf. 15 No. 6 dargestellt, und wird um den Hals gehängt und bei Feierlichkeiten das Band unterhalb des Kreuzes getragen, ferner tragen sie auch auf der linken Brust den Stern No. 3.

Auf der Kehseite des Ordenszeichens erblickt man im Mittelschild des Ritters St. Georg und darüber das Wort vincisti. Die Commandeure tragen dasselbe Ordenszeichen, etwas kleiner, No. 13, um den Hals, jedoch ohne den unten anhängenden St. Georg.

Die Ritter di detto tragen dasselbe Ordenszeichen, nur etwas kleiner, im Knopfloch, No. 12.

Die Ritter di grazia tragen endlich dasselbe Ordenszeichen im Knopfloch, nur mit dem Unterschiede, daß der Lorbeerkranz daraus fehlt, und auf der Umseite des Mittelschildes, statt des Wortes vincisti, das Wort merito zu lesen ist, No. 18.

Die goldene Medaille ist No. 17, so wie die silberne Medaille No. 10 dargestellt. Beide haben zur Kehseite dasselbe Gepräge.

Die Geschäfte des Ordens werden vom Groß-Marschall als Präsident, von zwei Großkreuzen, zwei Commandeuren, welche den Titel Assessor führen, von zwei Rittern di detto und zwei Rittern di grazia, welche die Secretair-Stellen vertreten, besorgt. Zu außerordentlichen Beschlüssen tritt ein Grand-conseil aus 12 Großkreuzen bestehend, wo der Groß-Marschall das Präsidium führt, oder einen andern Großkreuz, welchen der König hierzu bestimmt, ansetzt.

Königlicher Orden Franz des Ersten.

(Real Ordine di Francesco Primo.)

Dieser königliche Ritter-Orden wurde von Franz I., König beider Sicilien, den 28. September 1829 gestiftet, und ist bestimmt, Civil-Verdienste jeder Art, sey es in Ausübung seiner Amtspflichten, oder Künste und Wissenschaften, Ackerbau, Fabrikwesen und Handel zu wecken, hiedurch zu belohnen. Auch die Militair, welche Civil-Verdienste sich erworben, haben Anspruch, in diesen Orden aufgenommen zu werden.

Der König ist Chef und Großmeister des Ordens, und verleiht das Großmeistertum für immer mit der königlichen Krone verbunden. Der Orden hat fünf Grade, nämlich: Großkreuz, Commandeur, Ritter, goldene Medaille und silberne Medaille. — Das Großkreuz, Taf. 15 No. 10, wird um den Hals gehängt, und außerdem noch der No. 1 dargestellte Stern auf der linken Seite getragen. — Das Commandeur-Kreuz, etwas kleiner, wird ebenfalls um den Hals gehängt, und das Ritterkreuz, No. 11, noch etwas kleiner, auf der linken Seite im Knopfloch getragen. — Die goldene Medaille, No. 10, so wie die silberne, No. 11, werden ebenfalls im Knopfloch getragen.

Die Geschäfte des Ordens werden durch Abgeordnete, welche von dem König ernannt, sind aus einem Präsidenten, der Großkreuz seyn muß, aus zwei Commandeuren und zwei Rittern, die Secretair und Archivare sind, bestehen, besorgt.

Ordre royal de St. Janvier.

Ce fut le 6. Juillet 1738 que *Charles Roi des deux Siciles*, (plus tard, *Charles III. Roi d'Espagne*) fonda cet ordre à l'occasion de son mariage avec la Princesse *Amélie*, fille d'Aguste III, Roi de Pologne. — Le *Roi des deux Siciles* est toujours Grand-maître de l'ordre et en nomme les membres, dans le nombre toutefois fixé à 60, est maintenant illimité. Il se compose d'une seule classe, qui se compose de Chevaliers de droit et Chevaliers de grâce (*Cavalieri di giustizia*, et *Cavalieri di grazia*). Les autres dignitaires de l'ordre sont un Chancelier, un Maître des Cérémonies, un Trésorier et un Secrétaire.

Après l'annexion du royaume de Naples par les français en 1806, l'ordre fut supprimé dans ce pays, mais se maintint en Sicile et depuis l'année 1814 il a été rétabli dans les deux royaumes.

La croix de l'ordre Pl. 13 No. 8 se porte suspendue à un ruban passé en échappe de droite à gauche. Le médaillon représente St. Janvier martyr, patron de l'ordre revêtu de ses habits épiscopaux, avec un livre ouvert et une croix à la main; de l'autre côté No. 20, on voit sur un fond d'or un livre et deux vases sacrés remplis à moitié du sang du martyr et entourés de branches de palmier vertes.

Les chevaliers portent en outre sur la gauche de l'épaule la plaque No. 2.

Aux jours de gala les membres se revêtent d'un costume de cérémonie consistant en un manteau couleur de pourpre, parement de fleurs de lys d'or, doublé de tullefin couleur gris de perle et garni en hermine, en un gilet et gilet de deep-argent, avec des boutons blancs et des boutons noirs à rosettes d'or, et en un chapeau noir garni de plumes rouges. A cette occasion la croix de l'ordre se porte suspendue au cou à la chaîne No. 13. Les chevaliers profès de l'ordre ont les mêmes vêtements que ceux de l'ordre se porte suspendue au cou à la chaîne No. 13. Les chevaliers profès de l'ordre ont les mêmes vêtements que ceux de l'ordre se porte suspendue au cou à la chaîne No. 13. Les chevaliers profès de l'ordre ont les mêmes vêtements que ceux de l'ordre se porte suspendue au cou à la chaîne No. 13.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont: 1) de défendre à tout prix la sainte religion catholique et 2) de jurer au Roi Grand-maître une fidélité inébranlable.

Ordre royal de St. Ferdinand et du mérite.

Cet ordre de chevalerie a été fondé le 1. Avril 1809 par le *Roi des deux Siciles Ferdinand II*, comme preuve reconnaissable de sa reconnaissance envers Dieu et le bien-aimé protecteur St. Ferdinand Roi de Castille, (qui vivait au 12^{me} siècle), ainsi comme germe de St. Louis, et l'égalité en nobles qualités à cause du rétablissement complet de son pouvoir dans son royaume, pour en récompenser ceux de ses sujets qui à cette occasion avaient donné des preuves extraordinaires de fidélité et de dévouement envers le Roi et la monarchie et pour à l'avenir exciter le sentiment de l'honneur et de la véritable gloire dans tous ses sujets et notamment dans la noblesse des deux Siciles.

Lors de l'occupation de l'Italie et de Naples par les français en 1806 l'ordre fut abolie dans le royaume de Naples, mais subsista encore en Sicile, où la cour de Naples s'était réfugiée. A l'époque actuelle il est en pleine vigueur dans les deux royaumes réunis et se compose de trois classes, savoir: Grands-croix, Commandeurs et Chevaliers. Le Roi régnant, toujours Grand-maître et chef de l'ordre, et à son défaut le prince d'Assise, le plus âgé des membres de la 1^{re} classe d'après les statuts se monte qu'un nombre de 24, y compris les membres de la famille royale. Le chiffre des deux dernières classes n'est pas fixé. — Les dignitaires de l'ordre sont un Grand-chancelier, un Grand-maître des cérémonies, un Grand-trésorier et un Secrétaire.

Les Grands-croix portent sur la gauche de l'épaule la plaque No. 2 et à un ruban passé en échappe de droite à gauche la décoration No. 9 sur laquelle on voit d'un côté l'effigie de St. Ferdinand et de l'autre sur un fond d'or les mots *Ferd. IV.* instituit 1809. — Les commandeurs portent la décoration qui est un peu plus petite, suspendue au cou, et les chevaliers en portent une encore plus petite à la boutonnière. No. 21.

Les Grands-croix ont le titre: *Excellentissime*, jouissent des mêmes entrées à la cour que les chambellans de service, prennent place aux cérémonies solennelles à droite auprès des marches du trône, et ont le droit de se coiffer en présence du Roi dans tous les cas où cela est permis aux grands d'Espagne de 1^{re} classe. En général un chef qui a rempli une victoire complète est Grand-croix de droit.

Les commandeurs ont aux jours solennels leur place près des Grands-croix et ont le pas sur ceux de leurs collègues dans le civil et dans le militaire qui ne sont pas de l'ordre. Ils reçoivent des pensions de la part du Roi, quoiqu'ils aient défendu une place fortifiée de telle manière que l'ennemi n'ait été forcé d'en abandonner le siège, ou bien à prix une place occupée par l'ennemi, à droit au grade de commandeur de l'ordre ainsi qu'à un traitement qui lui est assigné sur la commutation.

Les chevaliers ont aux occasions déjà nommées leur place près des commandeurs et précèdent ceux de leurs collègues dans le civil et dans le militaire qui ne sont pas de l'ordre. Tout officier qui se distingue d'une manière quelconque en temps de guerre, ou se fait remarquer extraordinairement peut prétendre à la croix de chevalier.

Le Roi a en outre institué par un décret du 25. Juillet 1810 une médaille d'or, No. 22 et une médaille d'argent, No. 23 qui toutes deux se portent à la boutonnière et sont destinées, la première, aux adjudans, aux porte-enseignes, aux pilotes et matelots en chef, la seconde, aux sous-officiers et soldats qui se sont rendus dignes d'une récompense.

L'habit de gala des Grands-croix se compose pour les Chevaliers militaires d'un habit, d'un gilet et de calottes de deep-argent, de bas de soie blancs à cotons brodés en or, d'un chapeau rond dont un rebord est relevé, garni en or et orné d'une couronne rouge et de trois plumes dont celle du milieu est blanche, les deux autres rouges; les Chevaliers profès ont le même vêtement, en y ajoutant toutefois un manteau, un collier et la chaîne No. 12. Le manteau est en soie bleu, parement de lys et du Châble (Q) brodés, doublé de tullefin blanc et de ruis d'hermine, deux cordons en rouge bleu et se servent à l'attacher. Le collier est en soie bleu, orné de ruis d'hermine, deux cordons en rouge bleu et est brodé comme le manteau.

Les quatre dignitaires de l'ordre portent la décoration suspendue au cou à un ruban moins large, et leur plaque au lieu d'être sur un fond d'or est brodée tout en argent.

Les conditions principales imposées dans les statuts de l'ordre sont de défendre à tout prix la sainte religion catholique et de prêter serment de fidélité inébranlable envers le Grand-maître.

Ordre royal militaire de St. Constantin.

Cet ordre ainsi que celui de la toison d'or, du Christ, et que plusieurs autres, est distribué par deux successives; par le Roi des deux Siciles et par le Duchesse de Parme. Son origine remonte à deux temps fort éloignés et l'histoire en est consignée sous la rubrique Parme; il reste donc ici simplement à faire remarquer qu'il fut abolie ainsi que les autres ordres Ni-

chères par Joseph Bonaparte en 1806, qu'il fut rétabli en Sicile et qu'il fut réintégré dans tous ses anciens droits en 1814 lorsque les Français eurent été forcés de quitter Naples.

Le Roi régnant des deux Siciles est toujours Grand-maître de l'ordre qui se compose d'une classe de Grands-croix et d'une autre de chevaliers; ces derniers se divisent en *Cavalieri di giustizia*, *Cavalieri donatori*, qui à leur admission dans l'ordre lui font une donation de biens, *Cavalieri espollati* et *Cavalieri scudieri*.

Le dignité de Grand-croix exige une haute et ancienne noblesse, pour être fait chevalier, il faut être preuve de 4 quartiers, à l'exception cependant des *Cavalieri di grazia* qui suppléent à la preuve de noblesse par les services qu'ils ont rendus à l'Etat.

Les Grands-croix portent la décoration No. 7 et la Plaque No. 4 sur la gauche de l'épaule. Les différents signes et lettres sur ces décorations signifient: L. H. S. V. les mots la base signifie vivaces. Le X et le P grec sur le milieu de la croix sont le monogramme de Jesus-Christ, et l'alpha et l'omega représentent le commencement et la fin. Les chevaliers portent la décoration No. 10 à la boutonnière.

Le costume de l'ordre se compose d'un manteau de soie, couleur bleu de ciel, doublé de tullefin blanc, avec un long cordon blanc et bleu servant à l'attacher, d'un habit blanc, d'un gilet et de calottes de soie bleue comme le manteau, et de bas et de souliers blancs; ces derniers avec des rubans bleus. Le collier est en velours cramoisi et le chapeau en velours rouge à rebords en soie blanche avec des plumes dont la couleur n'est pas fixée. Le chapeau a quatre bords, et on voit sur celui de devant, le monogramme déjà indiqué brodé en or. A ce costume se joint, partie au cou, la chaîne No. 14 qui est composée de 15 chaînons semblables, à laquelle est suspendu un St. George à cheval.

Les chevaliers portent le même costume, excepté que le manteau est en gros de Naples noir bleu de ciel, que les plumes du chapeau sont blanches et que la décoration de l'ordre est attachée à une simple chaîne d'or et non à celle déjà décrite.

Les *Cavalieri espollati* portent par dessus leurs manteaux une robe bleue garnie de dentelles blanches, et les *Cavalieri scudieri* un ruban bleu en échappe de droite à gauche. La fidélité et l'obéissance envers le Roi Grand-maître et la défense de la religion catholique, sont les principales devoirs des membres de l'ordre.

Ordre royal militaire de St. George de la réunion.

Cet ordre fut institué par Ferdinand II, Roi des deux Siciles par un décret du 1. Janvier 1819 et destiné à la valeur et au mérite militaire. Une des principales causes de cette institution fut la nouvelle jonction des deux royaumes en un seul.

Le Roi est Grand-maître, et le Duc de Calabre Grand-connétable de l'ordre, il y a aussi un Grand-maréchal de l'ordre nommé par le Roi.

L'ordre a 4 classes, savoir: Grand-Banquier ou Grand-Collane, Commandeurs, Cavalieri di dritta, Cavalieri di grazia, Medaglia d'oro, Medaglia di argento.

Un décret du 28. Septembre 1820 abolit le grade de Grand-Collane et institua à sa place le titre de Grand-croix, aux jours des grands événements à la cour, les Grands-croix, commandeurs et chevaliers ont l'honneur d'être admis à l'aller à la messe royale.

Le grade de Grand-croix, commandeur et chevalier de dritta est regardé comme un signe de valeur élevée et est distribué aux généraux et aux vieux officiers, qui se sont distingués en temps de guerre.

La médaille d'or est destinée aux sous-officiers et soldats qui se sont fait remarquer par leur valeur.

Le grade de Chevalier de dritta et la médaille d'argent forment une distinction à part qui se donne non seulement pour des actions de bravoure, mais aussi pour 40 années de service dans lesquelles cependant doivent se trouver au moins deux campagnes. Les sous-officiers et soldats n'ont droit qu'à la médaille d'argent.

Les services et actions qui donnent un droit à être admis dans l'ordre sont soumis auparavant au jugement d'un chapitre qui nomme le Roi comme Grand-maître et qui est composé d'un président Grand-croix, et de six membres au moins. Au temps de guerre ce chapitre s'assemble toutes les fois qu'il y a lieu à examiner des actions de valeur.

Les Grands-croix portent la décoration Pl. 15 No. 6 suspendue au cou (aux jours de gala en dehors du collet) et la plaque No. 2. De l'autre côté de la croix on voit sur le milieu l'effigie du chevalier St. George et au dessus le mot *virtuti*.

Les commandeurs portent la même décoration au cou; elle est cependant plus petite et n'a pas le St. George au dessus.

Les Chevaliers de dritta portent la même décoration, mais encore plus petite No. 15 à la boutonnière. —

La décoration des Chevaliers de grazia No. 16 est la même que la précédente, mais il lui manque le croissant de la croix, et de l'autre côté on lit le mot *merito* au lieu de *virtuti*.

Les médailles d'or et d'argent sont représentées No. 17 et No. 18. — Ils ont sur le revers les mêmes inscriptions.

Les affaires de l'ordre sont gérées par un Grand-maréchal, président, deux Grand-croix, deux commandeurs qui se nomment *succecessors*, deux Chevaliers de dritta et deux Chevaliers de grazia qui fonctionnent comme secrétaires.

Lorsqu'il s'agit de résolutions extraordinaires, alors il se réunit un Grand-conseil composé de 12 Grands-croix, lequel est présidé par le Grand-maréchal ou par un autre Grand-croix désigné à cet effet par le Roi.

Ordre royal de François I^{er}.

Cet ordre royal de chevalerie fut institué le 28. Septembre 1829 par François I, Roi des deux Siciles, et est destiné à récompenser le mérite civil de tout genre acquis, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit dans les arts, les sciences, l'agriculture, les mines, les fabriques et le commerce. Les militaires peuvent aussi prétendre à cet ordre lorsqu'ils s'en sont rendus dignes de la manière indiquée.

Le Roi est chef et Grand-maître de l'ordre et cette dignité revient toujours à la personne du Successeur. L'ordre a 5 classes, savoir: Grands-croix, Commandeurs, Chevaliers, Médailles d'or, et Médailles d'argent. — Les Grands-croix portent la décoration Pl. 15 No. 10 au cou et la plaque No. 1 sur la gauche de l'épaule. — La croix de commandeur est un peu plus petite et se porte au cou; celle de Chevalier No. 11 est encore plus petite et se porte à la boutonnière de gauche. — La médaille d'or No. 24 et celle d'argent No. 25 se portent aussi à la boutonnière.

Les affaires de l'ordre sont gérées par une députation nommée par le Roi et composée d'un président qui doit être Grand-croix, de deux commandeurs et de deux chevaliers, qui ont les fonctions de secrétaire et d'archiviste.





Ordre royal de St. Janvier.

Ce fut le 6. Juillet 1789 que le Roi des deux Siciles, sous le titre d'Alphonse, eut l'idée de fonder un ordre de chevalerie en reconnaissance de son mariage avec la Princesse Marie Louise d'Espagne, qui fut sa femme. Cet ordre fut toujours Grand-maitre de l'ordre et son chef. Les chevaliers de droit et d'exception de grand, de grand-croix et de grand-croix de première et de deuxième classe. Les autres dignités de l'ordre sont un Grand-secrétaire, un Grand-chaucier, un Grand-écrivain et un Secrétaire.

Après l'occupation de Naples par les Français en 1808, l'ordre fut supprimé dans ce pays, mais se maintint en Sicile et depuis l'année 1815 il a été rétabli dans les deux royaumes.

Le croix de l'ordre PL. 12. No. 1 se porte suspendue à un ruban jaune en diagonale de droite à gauche. Les médailles représentent St. Janvier martyr, patron de l'ordre. Sur le revers de ces médailles, dans le cercle extérieur, se trouve un caducée à la main, de l'autre côté No. 20, on voit sur un fond d'or une palme et deux autres motifs inspirés à l'occasion du sang du martyre et l'emblème de branches de palmier vertes.

Les chevaliers portent en outre sur la manche de l'épaule le plaque No. 3.

Aux jours de gala les membres se revêtent d'un habit de cérémonie consistant en un habit noir à la française, garni de fleurs de lys d'or, doublé de velours rouge et garni de glands de glands d'argent, avec des bas blancs et des souliers noirs à talon et un chapeau noir garni de glands d'argent. A une occasion le croix de l'ordre se porte suspendue au cou à l'ordonnance No. 20. Les chevaliers portent de l'autre côté sur leur habit une croix de St. Janvier en argent, en diagonale par un linceul de St. Janvier, de manière que la croix de St. Janvier soit en avant de la poitrine et du côté droit. Le revers de la croix est garni de glands d'argent avec l'épée de St. Janvier sur un ruban sur la manche de l'épaule.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont: 1) de défendre à tout prix la sainte religion catholique et 2) de jurer au Roi Grand-maitre une fidélité absolue.

Ordre royal de St. Ferdinand et du mérite.

Cet ordre de chevalerie a été établi le 1. Avril 1808 par le Roi des deux Siciles Ferdinand III, comme preuve reconnaissante de sa reconnaissance envers Dieu et la bienheureuse vierge Marie de l'Assomption, qui était en 1799 encore, était restée permise de St. Louis, et d'après un ancien usage à cause de la dévotion de son grand-père pour son Dieu. Cet ordre fut toujours Grand-maitre et chef de l'ordre et a été le patron d'un nombre de médailles et de décorations de mérite et de dévouement envers le Roi et la Patrie. Le grand-croix de l'ordre se porte sur la manche de l'épaule et de la même façon dans tous ses degrés et notamment dans le grand-croix de première classe.

Lors de l'occupation de Naples et de Sicile par les Français en 1808, l'ordre fut supprimé dans ce pays, mais subsista encore en Sicile, où le Roi des deux Siciles Ferdinand IV, sous le nom de Ferdinand III, le rétabli dans les deux royaumes réunis et se composa de trois classes, savoir: Grand-croix, Commandeur et Chevalier. Le Roi regnant, toujours Grand-maitre et chef de l'ordre, se fait le patron d'un nombre de médailles et de décorations. L'ordre fut rétabli en 1815, mais il ne fut pas repris. Les conditions principales de l'ordre sont: 1) de défendre à tout prix la sainte religion catholique et 2) de jurer au Roi Grand-maitre une fidélité absolue.

Les chevaliers ont aux occasions d'être admis aux places près des commandeurs et possèdent avec de hauts privilèges dans le civil et dans le militaire et se font par l'ordre. Tout officier qui se distingue dans une affaire quelconque en temps de guerre, ou se fait remarquer remarquablement par ses talents à la tête de ses troupes.

Le Roi a en outre institué par un décret du 25. Juillet 1809 une médaille d'or No. 22 et une médaille d'argent No. 23 qui toutes deux se portent à la boutonnière et sont gravées, la première, sur son revers, une palme, une pique et un marteau en chef, la seconde, sur son revers, un caducée et un caducée d'une croix.

L'habit de gala des Grand-croix se compose pour les Chevaliers d'un habit d'un habit, d'un habit et de culottes de drap d'argent, de bas de soie blancs à côtes blanches et d'un chapeau noir avec un ruban en sautoir, garni de glands d'argent et d'un ruban rouge et de trois glands de glands de glands. Les deux autres classes des Chevaliers portent la même tenue, en y ajoutant toutefois un ruban en sautoir et la croix No. 22. Le revers est en soie bleue, garni de glands de glands de glands et de glands d'argent, deux glands en sautoir et un ruban en sautoir à l'attache. Le revers qui se porte par dessus l'habit est en soie bleue, avec un ruban en sautoir et un ruban en sautoir.

Les quatre dignités de l'ordre portent la décoration suspendue au cou à un ruban rouge large, et leur place se fait d'être sur un fond d'or sur lequel est un ruban.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont de défendre à tout prix, la sainte religion catholique et de prêter serment de fidélité absolue envers le Grand-maitre.

Ordre royal militaire de St. Constantin.

Cet ordre ainsi que celui de St. Janvier, a été plusieurs fois supprimé et rétabli par deux royaumes, par le Roi des deux Siciles et par le Duchesse de Parme. Son origine remonte à des temps fort éloignés et l'histoire en est signalée sous la rubrique Parme; il reste dans tel état qu'il fut établi ainsi que les autres ordres de

chevalerie par le Roi Ferdinand III, en 1808, qu'il fut supprimé en Sicile et qu'il fut rétabli dans tous ses autres degrés en 1815 lorsque les Français furent expulsés de cet État.

Le Roi régna de son vivant un grand nombre de fois, qui se composent d'une classe de Grand-croix et d'une classe de chevaliers, en outre de la classe de chevaliers de mérite, Chevaliers de mérite et Chevaliers de mérite.

Le titre de Grand-croix n'est que honneur et prestige, mais il n'est pas chevalier, il faut être chevalier de 4 classes, l'exception en faveur des Chevaliers de mérite qui peuvent être Chevaliers de mérite par les services qu'ils ont rendus à leur Roi.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont: 1) de défendre à tout prix la sainte religion catholique et 2) de jurer au Roi Grand-maitre une fidélité absolue.

Le croix de l'ordre PL. 12. No. 1 se porte suspendue à un ruban rouge en diagonale de droite à gauche. Les médailles représentent St. Constantin empereur, patron de l'ordre. Sur le revers de ces médailles, dans le cercle extérieur, se trouve un caducée à la main, de l'autre côté No. 20, on voit sur un fond d'or une palme et deux autres motifs inspirés à l'occasion du sang du martyre et l'emblème de branches de palmier vertes.

Les chevaliers portent en outre sur la manche de l'épaule le plaque No. 3.

Aux jours de gala les membres se revêtent d'un habit de cérémonie consistant en un habit noir à la française, garni de fleurs de lys d'or, doublé de velours rouge et garni de glands de glands d'argent, avec des bas blancs et des souliers noirs à talon et un chapeau noir garni de glands d'argent. A une occasion le croix de l'ordre se porte suspendue au cou à l'ordonnance No. 20. Les chevaliers portent de l'autre côté sur leur habit une croix de St. Constantin en argent, en diagonale par un linceul de St. Constantin, de manière que la croix de St. Constantin soit en avant de la poitrine et du côté droit. Le revers de la croix est garni de glands d'argent avec l'épée de St. Constantin sur un ruban sur la manche de l'épaule.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont: 1) de défendre à tout prix la sainte religion catholique et 2) de jurer au Roi Grand-maitre une fidélité absolue.

Ordre royal militaire de St. George de la réunion.

Cet ordre de chevalerie a été établi le 1. Avril 1808 par le Roi des deux Siciles Ferdinand III, comme preuve reconnaissante de sa reconnaissance envers Dieu et la bienheureuse vierge Marie de l'Assomption, qui était en 1799 encore, était restée permise de St. Louis, et d'après un ancien usage à cause de la dévotion de son grand-père pour son Dieu. Cet ordre fut toujours Grand-maitre et chef de l'ordre et a été le patron d'un nombre de médailles et de décorations de mérite et de dévouement envers le Roi et la Patrie. Le grand-croix de l'ordre se porte sur la manche de l'épaule et de la même façon dans tous ses degrés et notamment dans le grand-croix de première classe.

Lors de l'occupation de Naples et de Sicile par les Français en 1808, l'ordre fut supprimé dans ce pays, mais subsista encore en Sicile, où le Roi des deux Siciles Ferdinand IV, sous le nom de Ferdinand III, le rétabli dans les deux royaumes réunis et se composa de trois classes, savoir: Grand-croix, Commandeur et Chevalier. Le Roi regnant, toujours Grand-maitre et chef de l'ordre, se fait le patron d'un nombre de médailles et de décorations. L'ordre fut rétabli en 1815, mais il ne fut pas repris. Les conditions principales de l'ordre sont: 1) de défendre à tout prix la sainte religion catholique et 2) de jurer au Roi Grand-maitre une fidélité absolue.

Les chevaliers ont aux occasions d'être admis aux places près des commandeurs et possèdent avec de hauts privilèges dans le civil et dans le militaire et se font par l'ordre. Tout officier qui se distingue dans une affaire quelconque en temps de guerre, ou se fait remarquer remarquablement par ses talents à la tête de ses troupes.

Le Roi a en outre institué par un décret du 25. Juillet 1809 une médaille d'or No. 22 et une médaille d'argent No. 23 qui toutes deux se portent à la boutonnière et sont gravées, la première, sur son revers, une palme, une pique et un marteau en chef, la seconde, sur son revers, un caducée et un caducée d'une croix.

L'habit de gala des Grand-croix se compose pour les Chevaliers d'un habit d'un habit, d'un habit et de culottes de drap d'argent, de bas de soie blancs à côtes blanches et d'un chapeau noir avec un ruban en sautoir, garni de glands d'argent et d'un ruban rouge et de trois glands de glands de glands. Les deux autres classes des Chevaliers portent la même tenue, en y ajoutant toutefois un ruban en sautoir et la croix No. 22. Le revers est en soie bleue, garni de glands de glands de glands et de glands d'argent, deux glands en sautoir et un ruban en sautoir à l'attache. Le revers qui se porte par dessus l'habit est en soie bleue, avec un ruban en sautoir et un ruban en sautoir.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont de défendre à tout prix, la sainte religion catholique et de prêter serment de fidélité absolue envers le Grand-maitre.

Le Roi a en outre institué par un décret du 25. Juillet 1809 une médaille d'or No. 22 et une médaille d'argent No. 23 qui toutes deux se portent à la boutonnière et sont gravées, la première, sur son revers, une palme, une pique et un marteau en chef, la seconde, sur son revers, un caducée et un caducée d'une croix.

L'habit de gala des Grand-croix se compose pour les Chevaliers d'un habit d'un habit, d'un habit et de culottes de drap d'argent, de bas de soie blancs à côtes blanches et d'un chapeau noir avec un ruban en sautoir, garni de glands d'argent et d'un ruban rouge et de trois glands de glands de glands. Les deux autres classes des Chevaliers portent la même tenue, en y ajoutant toutefois un ruban en sautoir et la croix No. 22. Le revers est en soie bleue, garni de glands de glands de glands et de glands d'argent, deux glands en sautoir et un ruban en sautoir à l'attache. Le revers qui se porte par dessus l'habit est en soie bleue, avec un ruban en sautoir et un ruban en sautoir.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont de défendre à tout prix, la sainte religion catholique et de prêter serment de fidélité absolue envers le Grand-maitre.

Le Roi a en outre institué par un décret du 25. Juillet 1809 une médaille d'or No. 22 et une médaille d'argent No. 23 qui toutes deux se portent à la boutonnière et sont gravées, la première, sur son revers, une palme, une pique et un marteau en chef, la seconde, sur son revers, un caducée et un caducée d'une croix.

L'habit de gala des Grand-croix se compose pour les Chevaliers d'un habit d'un habit, d'un habit et de culottes de drap d'argent, de bas de soie blancs à côtes blanches et d'un chapeau noir avec un ruban en sautoir, garni de glands d'argent et d'un ruban rouge et de trois glands de glands de glands. Les deux autres classes des Chevaliers portent la même tenue, en y ajoutant toutefois un ruban en sautoir et la croix No. 22. Le revers est en soie bleue, garni de glands de glands de glands et de glands d'argent, deux glands en sautoir et un ruban en sautoir à l'attache. Le revers qui se porte par dessus l'habit est en soie bleue, avec un ruban en sautoir et un ruban en sautoir.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont de défendre à tout prix, la sainte religion catholique et de prêter serment de fidélité absolue envers le Grand-maitre.

Ordre royal de François I.

Cet ordre ainsi que celui de St. Janvier, a été plusieurs fois supprimé et rétabli par deux royaumes, par le Roi des deux Siciles et par le Duchesse de Parme. Son origine remonte à des temps fort éloignés et l'histoire en est signalée sous la rubrique Parme; il reste dans tel état qu'il fut établi ainsi que les autres ordres de

chevalerie par le Roi Ferdinand III, en 1808, qu'il fut supprimé en Sicile et qu'il fut rétabli dans tous ses autres degrés en 1815 lorsque les Français furent expulsés de cet État.

Le Roi régna de son vivant un grand nombre de fois, qui se composent d'une classe de Grand-croix et d'une classe de chevaliers, en outre de la classe de chevaliers de mérite, Chevaliers de mérite et Chevaliers de mérite.

Le titre de Grand-croix n'est que honneur et prestige, mais il n'est pas chevalier, il faut être chevalier de 4 classes, l'exception en faveur des Chevaliers de mérite qui peuvent être Chevaliers de mérite par les services qu'ils ont rendus à leur Roi.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont: 1) de défendre à tout prix la sainte religion catholique et 2) de jurer au Roi Grand-maitre une fidélité absolue.

Le croix de l'ordre PL. 12. No. 1 se porte suspendue à un ruban rouge en diagonale de droite à gauche. Les médailles représentent St. Constantin empereur, patron de l'ordre. Sur le revers de ces médailles, dans le cercle extérieur, se trouve un caducée à la main, de l'autre côté No. 20, on voit sur un fond d'or une palme et deux autres motifs inspirés à l'occasion du sang du martyre et l'emblème de branches de palmier vertes.

Les chevaliers portent en outre sur la manche de l'épaule le plaque No. 3.

Aux jours de gala les membres se revêtent d'un habit de cérémonie consistant en un habit noir à la française, garni de fleurs de lys d'or, doublé de velours rouge et garni de glands de glands d'argent, avec des bas blancs et des souliers noirs à talon et un chapeau noir garni de glands d'argent. A une occasion le croix de l'ordre se porte suspendue au cou à l'ordonnance No. 20. Les chevaliers portent de l'autre côté sur leur habit une croix de St. Constantin en argent, en diagonale par un linceul de St. Constantin, de manière que la croix de St. Constantin soit en avant de la poitrine et du côté droit. Le revers de la croix est garni de glands d'argent avec l'épée de St. Constantin sur un ruban sur la manche de l'épaule.

Les conditions principales contenues dans les statuts de l'ordre sont de défendre à tout prix, la sainte religion catholique et de prêter serment de fidélité absolue envers le Grand-maitre.





Hesse électorale.

Kurhessen.





Haus-Orden vom goldenen Löwen.

Der Haus-Orden vom goldenen Löwen wurde vom Landgrafen Friedrich II. zur Belohnung und Würdigung ausgezeichneter Verdienste, die sich an der Vertheidigung des Glanzes seines Hauses am 14. August 1770 gestiftet. Er bestand damals aus nur einer Klasse, und sollte der Landgraf seine Ur-Abstammung, die heilige Elisabeth, zur Schutzpatronin desselben.
Der Kaiser Wilhelm I. fand sich bewegen, bei den veränderten Zeitumständen, vorzüglich aber, um jeden seiner Staatsdiener und Unterthanen, welche sich durch Anhänglichkeit, Treue, Tapferkeit und vorzügliche Anständigkeit ausgezeichnet, belohnen zu können, die Grundzüge des Haus-Ordens vom goldenen Löwen mehr auszumalen und zu erweitern, und hat daher am 1. Januar 1818 Nachstehendes verordnet.

Der Name Haus-Orden vom goldenen Löwen bleibt für jetzt und in Zukunft ungetändert. Chef, Oberhaupt und Großmeister ist der jetzmalige Kaiser, und sollen die zukünftigen Nachfolger in der Regierung nicht nur das Großmeisterthum haben, sondern auch, so viel an ihnen ist, beständig darauf Bedacht nehmen, und sorgfältig dahin sehen, daß dessen Würde erhalten, und derselbe so viel als möglich immer mehr in Aufnahme kommen möge.

Die Ordensglieder sollen aus vier Klassen, nämlich aus Großkreuzern, Commandeurs 1^{ter} und 2^{ter} Klasse und Rittersn bestehen. Die Zahl der Mitglieder, welche sowohl als Militär als Civil sein können, bleibt unbeschränkt. Alle Prinzen des regierenden Hauses sind, vorausgesezt ihrer Geburt, Großkreuze dieses Ordens, werden jedoch nicht eher, als bis sie in ihrem Unterscheidungsjahre gelangt sind, damit decorirt. Außerdem müssen auch diejenigen in katholischen Staaten, welche das Großkreuz erhalten, in der 1^{ten} Klasse der Rangordnung stehen, so wie diejenigen, welche das Commandeur-Kreuz 1^{ter} Klasse erhalten, in der 2^{ten} Klasse der Rangordnung sein müssen. Das Commandeur-Kreuz 2^{ter} Klasse erfordert die 3^{te} Klasse der Rangordnung, vollstägiges das Ritter-Kreuz zu keinem Range gebunden ist.

Nirmand von katholischen Dienern kann die Commandeur-Kreuze erhalten, wenn er nicht vorher das Ritterkreuz bekommen hat.

Die Großkreuze tragen das Ordenszeichen Taf. 10. No. 6 von der rechten Schulter nach der linken Hüfte zu hängen. Auf der Kehrseite des Ordenszeichens befindet sich im Ringe der Name des Allerhöchstenprinzen Grossmeisters. Außerdem tragen die Großkreuze noch auf der linken Brust den No. 1. abgebildeten Stern, in dessen Mitte sich der roth gezeichnete Hauens Löwe im blauen Felde befindet.

Die Commandeurs 1^{ter} Klasse tragen an dem Hals das No. 2. dargestellte Ordenszeichen, in dessen Mitte sich der Hauens Löwe im blauen Felde befindet. Außerdem tragen die Commandeurs 1^{ter} Klasse auf der linken Brust die No. 12. dargestellte silberne Kreuz. Die Kehrseite des Ordenszeichens enthält die verschlungene Namens-Chiffer W. K. ebenfalls im blauen Felde, No. 7.

Die Commandeurs 2^{ter} Klasse tragen das Ordenszeichen eben so wie die 1^{ter} Klasse, nur ohne das silberne Kreuz auf der Brust.

Die Ritter endlich tragen das No. 3. dargestellte ringförmige Kreuz, ohne Kreuze, mit dem goldenen Löwen im blauen Felde in Knopfloch oder auf der linken Brust. Die Kehrseite des Ritter-Kreuzes hat ebenfalls die verschlungene Namens-Chiffer W. K. mit einer darüber befindlichen Kreuzen, No. 4.

Die Wahl und Ernennung der Großkreuze, Commandeurs und Ritter geschieht allein durch den Großmeister. Niemand erhält jedoch ohne den Orden, bevor er nicht eine gewisse Reihe von Jahren mit erprobter Treue und untadelhaftem katholischen Hause gedient hat. In Ansehung der Religion wird jedoch kein Unterschied gemacht.

Die Ordensstatuten besorgt eine Ordens-Commission, welche auch erforderlichen Falls wegen der Ordensverteilung Schritte machen darf.

Im Jahr 1867 wurden die Wappen der nun aufgenommenen Ordensmitglieder im Ordenssaale feierlich aufgelegt, welches aber bis jetzt deshalb unberührt ist, da der vornehmste aus dieser Feiertlichkeit eigens eingerichtete Ordenssaal sich in ehemaliger alten Residenz-Schlössen befindet, welches zum Theil ein Raub der Flammen geworden, und der übrige Theil sperrig abgetrieben ist, und das an dessen Stelle nun zu erbauende Schloß seiner Vollendung weit noch entgegen sieht.

Die Ordensmitglieder sind befugt, ihre Wappen, mit der Ordens-Devise umgeben und dem Groß-Commandeur oder Ritterkreuzer gezieret, auf Petschaften oder sonst zu führen. Um in Ansehung des Ranges jede unnötige Differenz zu vermeiden, ist verordnet worden, daß zwar die Prinzen des Hauses und andere Fürstliche Personen, ihrem Herkommen und Stande gemäß, am Tage der Installation vor den übrigen Ordensmitgliedern, und wenn sie den Ordenswahrungen betreiben, nach ihrer Aufnahme unter sich den Rang nehmen und behalten; alle übrige Mitglieder aber folgen, eine jede Klasse für sich, nicht nach der Zeit ihrer Aufnahme, ohne Unterschied der sonstigen Verträge. In Fall zwei Großkreuze, Commandeurs und Ritter auf einen Tag aufgenommen werden, so gehört demjenigen davon der Vorrang, welcher zuerst das Ordenszeichen von der Hand des Großmeisters empfangen hat.

Die Zeit, wenn ein Ordenskapitel gehalten werden soll, bestimmt jedesmal der Großmeister. Ein jedes Ordensmitglied soll, wie dieses die schuldige Ehrlichkeit gegen den Orden erheischt, das Ordenszeichen nach der gegebenen Anweisung beständig tragen.

In Rücksicht der ehrenvollen Auszeichnung, welche dieser Orden seinen Besitzern gewährt, wird mit Recht erwartet, daß ein jedes, hiervon durchdrungen, sich ganz vorzüglich einem nusselhaften Wandel befleißigen, besonders aber gegen den Großmeister eine untrüchtige Treue, Gehorsam und Ergebenheit unversäglich beweisen, desselben und des Kaiserthums Wohlthat, so viel in seinen Kräften steht, möglichst zu befördern sich bestreben werde, um so, wie überhaupt Tapfer, Ehr, Treue, Verschwiegenheit und Wohlthätigkeit die Grundtugenden dieses Ordens sein sollen, so soll sich ein jeder, in Ansehung der letzten Ehrenschalt, anlegen sein lassen, Gehorsam gegen Jedermann, besonders aber gegen diejenigen, welche arm, oder eines weltlichen Standes oder Mitleidens würdig sind, anzunehmen, Recht und Gerechtigkeit zu handhaben und zu befördern, und der ausüblichen Liebden und Bedringen sich mit Rath und That anzunehmen.

Sollte gegen Erwarten ein Ordensmitglied durch Handlungen, welche wider Ehre, Pflicht und Gewissen gehen, sich des Ordens unwürdig machen, so wird solcher demselben, wenn er vorher dazu im Kapitel verurtheilt worden, von der Ordens-Commission abgehört, und ohne Widerrede zurückgegeben, sein Wappen aus der Matrikel ausgeschrieben, und ist derselbe unwirksam, jenseit wieder zum Orden zu gelangen.

Wenn ein Mitglied stirbt, so sind dessen Erben schuldig, die Ordens-Insignien selbst den Statuten der Ordens-Commission binnen Vierteltags-Frist zurückzuschicken, übrigen wird sein Wappen behaltend, und wird nur dessen Tod in der Matrikel bemerkt.

Obgleich es des Großmeisters erster Wille und Meinung ist, daß diese Statuten jetzt und in Zukunft pünktlich befolgt, so wie jedes Mitglied in seinen Rechten und Vorzügen geschützt und nicht ängern im Geringsten gehindert werde; so wird sich es der Großmeister oder dessen Nachkommen in der Regierung vorbehalten, darin nach Zeit und Gelegenheit solche Aenderungen zu machen, und bei Verfällen dergestalt zu dispensiren, als der Großmeister und dessen Nachkommen selbst gut finden werden.

Militair-Verdienst-Orden.

Der Landgraf Friedrich II. stiftete am 25. Februar 1709, aus besonderer Zuneigung für den Militair-Stand, zur Aufmunterung und Belohnung derjenigen, welche sich durch Tapferkeit, Wohlverhalten und sonstige, einem Soldaten unentgeltliche Eigenschaften, eins solchen in die Augen fallendes Ehrenzeichen würdig gemacht, und nach künftig würdig machen würden, diesen Orden, der bis zum 27. October 1820 den Namen: l'Ordre pour la vertu militaire, führte.

Es kann diesen Orden niemand anders bekommen, als welcher sich dem Militair-Stand der katholischen Dienste gewidmet, und namentlich von General an bis zum Lieutenant, ohne Unterschied der Religion (sowohl in Friedenszeiten als bis zum Staats-Officier), wenn nämlich ein jeder durch seine Unerschrockenheit bei einer Affaire oder in einer Action, auch sonst erwiesenen standhaften Betragen, sich dessen theilhaft gemacht. Wabingegen es sich von selbst versteht, daß, so wie ein Officier seines Wahlverhaltens halber diesen Orden bekommt, er denselben durch ein unwürdiges unanständiges Betragen wieder verlohnt geben soll.

Damit dessen Orden seine Würde erhalten werde; so soll Niemanden erlaubt sein, daran nachzumachen, oder durch Aemter für sich daran nachzumachen, sondern wird es dem Regenten lediglich frei stehen, diejenigen damit zu begnadigen, welche für würdig gehalten werden.

Die Erlaubnis eines verstorbenen Ritters sind gehalten, innerhalb drei Monaten das Ordens-Kreuz an die Ordens-Commission zurückzuschicken.

Der Ordensmeister, jedesmalige regierende Kurfürst, behalt sich es vor, diese Statuten und die daher zu befolgende Verordnungen zu ändern, und wird von einem jeden Ritter erwartet, daß er solchen in allen Punkten nachkommen, und die gebührende Folge leisten wird.

Das Ordenszeichen, welches, um den Hals auf der Brust hangend, getragen und niemals abgelegt werden soll, ist No. 10 dargestellt, die Kehrseite No. 1.

Im Jahr 1803 erhielt das Ordenszeichen die Namens-Chiffer F. L., nach war statt der Krönungskreuz ein Fürstentum angebracht.

Orden vom eisernen Helm.

Der Kaiser Wilhelm I. von Preussen stiftete am 18. März 1814, dem damals wichtigen Zeitraum, wo die alten, hehren und tapfern Preussen wieder wirklich für die Vaterland, für die Erhaltung ihrer Deutschen Rechte, Sitten und Sprache gekämpft hatten, gegenwärtigen Ordens. Die Statuten besagen darüber wie folgt:

Wir haben beschlossen, das Verdienst, welches in dem jetzigen Kriege, im wirklichen Kampf mit dem Feinde, für Deutschlands Freiheit und Selbstständigkeit, für den rechtbrütigen Fürsten und Vaterland, erworben wird, besonders auszuzeichnen, und diese eigenmächtliche Auszeichnung nach diesem Kriege nicht weiter zu verbreiten. Dem gemäß verordnen wir:

Die nur für diesen Krieg bestehende Auszeichnung des Militair-Verdienstes Unserer Unterthanen aus dem Vaterland ist: Der eisernen Helm auf dem Brabant'schen Kreuz, von zwei Klassen und einem Groß-Kreuz. Beide Klassen haben ein ganz gleiches in Silber gefaßtes schwarzes behelmtes Kreuz von Eisen auf der Vorderseite, in der Mitte des offenen Helm, an dessen beiden Seiten mit dem Kreuz Unserer Namens-Chiffer W. K. und unter die Jahreszahl 1814. Beide Klassen werden im Knopfloch getragen. Die erste Klasse hat neben dieser Decoration noch ein Kreuz von rothem Bande mit weißer Einfassung auf der linken Brust, und das Großkreuz, noch etwas zu groß, als das der beiden Klassen, wird um den Hals getragen. Ueber die Ertheilung des eisernen Helms wird ein Patent ausfertigt, welches der Familie als ein ewiges Denkmal verbleibt; die Namen derjenigen, welchen es ertheilt wird, werden in den öffentlichen Blättern bekannt gemacht, und jede Gemeinde verpflichtet die Ritter von ihrer Mitte auf eine Tafel, und hängt derselben an einem in die Augen fallenden Ort in ihrer Kirche auf.

Der eiserne Helm wird durchgängig von Officieren und Gemeinen auf gleiche Weise in den angeordneten zwei Klassen getragen. Die 2^{te} Klasse des eisernen Helms soll durchgängig zuerst vertheilt werden; die erste kann nicht anders erfolgen, als wenn die zweite schon ertheilt war. Demnach folgt, daß auch diejenigen, welche andere Orden schon besitzen, und sich in diesem Krieg auszeichnen, zunächst nur des eisernen Helm 2^{ter} Klasse vertheilt können. Das Großkreuz kann nur dem ertheilt werden, der bei einer gewissen Schlacht als commandirender Officier Unserer Truppen entscheidend beigetragen, oder für eine gewisse Affaire, dergleichen für Wegnahme, oder für die unabhaltende Vertheidigung einer Festung, die nicht in die Hände fallen soll, jedoch jedesmal nur dem commandirenden Officier. In Rücksicht der Art des vorerwähnten Verlustes dieser Auszeichnung hat es bei der in Ansehung des Militair-Verdienst-Ordens gegebenen Vorschriften sein Bestehen. Obgleich in der Regel nur einer, in Unserem Dienst stehenden Militairperson der Orden des eisernen Helms ertheilt werden kann, werden wir doch als eine ganz besondere Auszeichnung ihn auch dem vertheilen, der von den allern nächsten bei Unserer Truppen wette gegen den Feind dem, und sich durch hohe That hervorthat.

Der Orden vom eisernen Helm ist No. 5. dargestellt. Nachträglich muß noch bemerkt werden, daß später im Jahre 1815, beim Bedarf neuer Decorationen, auch eine Anzahl dergleichen verfertigt und ausgegeben worden sind, welche von der in den Statuten vorgeschriebenen Form nur darin abweichen, daß der Helm, statt auf einem Brabant, auf einem Deutschen oder schwebeförmigen Kreuzen befestigt ist. No. 6.

Medaillen und Ehrenzeichen.

Die silberne Verdienst-Medaille wurde vom Kaiser Wilhelm I. von Preussen, Ende des Jahres 1820, gestiftet, um solche Militairpersonen, Hof- und Staatsdiener geringeren Ranges, auch Gemeinde-Beamten, welche sich durch langere Dienste, durch gemeinnützliche Erfindungen, oder durch vorzüglichen Muth in Gefahren, oder durch sonstige Handlungen um den Regenten oder das öffentliche Wohl, oder um ihrer Mitbürger Verdienst gemacht, eine ehrende bürgerliche Auszeichnung zu gewähren.

Im Jahre 1821 wurde diese Medaille von dem jetzt regierenden Kurfürsten Wilhelm II. von Preussen erneuert und am Ende des Jahres 1821 von dem Kurfürsten und Mitregenten von Preussen in ein Kreuz umgewandelt und solchen der Name Verdienstkreuz gegeben, die Bestimmung jener Medaille aber für denselben beibehalten. Dieses Kreuz, welches in Gold und Silber ausgeprägt wird, hat vier abgerundete Ecken, und in der Mitte ein rundes Schloß, wosauf einerseits der Namenszug des Kurfürsten Wilhelm II., und andererseits der Namenszug des Kurfürsten und Mitregenten, auf den vier Flügeln aber beiderseits die Inschrift: Für Verdienst und Treue, befindlich ist. Dasselbe wird an dem Bande des Ritterkreuzes des goldenen Löwen-Ordens im Knopfloch auf der linken Brust getragen; das Verdienstkreuz ist No. 12. und 14. dargestellt.

Die Denk- und Ehren-Medaillen, No. 11. und No. 13. dargestellt, wurden vom jetzt regierenden Kurfürsten Wilhelm II. von Preussen, am 14. März 1821, für die Hessischen Krieger, welche in den beiden Deutschen Befreiungskriegen in den Jahren 1814 und 1815 mitgekämpft, gestiftet, und allen denen im genannten Jahre nach am Leben befindlichen Militair jeden Ranges, mit Angabe ihrer damaligen Dienststellung, sowohl denen, welche als wirkliche Streiter, oder als beim Staube und in der Militair-Administration Angehörte, unter den vaterländischen Fahnen im Feld getrect waren, den Helm passirt, und sich keines ehrenrührigen Verzeichnisses schuldig gemacht hatten, vertheilt.

Für die Commendanten besteht dieses Ehrenzeichen aus Metall von des erhabenen Kammer, für die von Comendanten aber von Eisen. Beide werden im Knopfloch auf der linken Seite getragen. Das Comendanten-Medaille No. 13 hat noch in dem Bande die geprägte Inschrift: Aus erhabener Gnade.

Ordre du lion d'or.

L'ordre du lion d'or fut fondé le 14. Août 1776, par le Landgrave Frédéric II. à l'effet de récompenser le mérite et d'augmenter l'éclat de sa cour; il se formait alors qu'une classe, et le Landgrave lui avait donné pour patronne son aïeule, la sainte Elisabeth.

L'électeur Guillaume I. vu le changement des circonstances depuis ce temps, et surtout afin de pouvoir faire participer à cette récompense chaque serviteur de l'état et sujet, qui se seraient distingués par leur attachement, leur fidélité, leur talent et leur zèle, résolut de donner une plus grande étendue aux statuts de l'ordre, et rendit le 1^{er} Janvier 1818 un décret de la teneur suivante:

Le nom d'ordre de la maison électoral de lion d'or, est et restera inviolable. L'électeur régnant est toujours Chef et Grandmaître de l'ordre, et ses successeurs auront non seulement l'obligation de prendre cette dignité, mais ils auront encore autant que possible à veiller constamment au maintien de l'éclat de l'ordre et à contribuer à ce que la considération dont il jouit, augmente de plus en plus.

Les membres de l'ordre forment 4 classes savoir: Grandcroix, commandeurs de 1^{re} et de 2^{me} classe et chevaliers. Le nombre des membres, qui peuvent appartenir au militaire comme au civil, est illimité. Tous les Princes de la maison régnante sont Grandcroix de naissance, cependant ils n'en prennent la décoration qu'au sortir de l'enfance. Dans la Hesse électorale, pour pouvoir obtenir la 1^{re} classe de l'ordre, il faut appartenir à la 1^{re} classe des sujets, la croix de commandeur de 1^{re} classe ne se donne qu'à ceux qui sont dans la seconde classe, et celle de commandeur de 2^{me} classe ne s'accorde qu'aux individus de la 2^{me} classe de sujets. La croix de chevalier n'est attachée à aucun rang particulier. Aucun serviteur de l'état en Hesse n'obtient un grade supérieur s'il n'a passé par un grade inférieur.

Les Grandcroix portent la décoration de l'ordre Pl. 16. No. 8. à un ruban en déshors de droite à gauche, sur le revers au milieu de l'ombrage se trouve le nom du Grandmaître; ils portent en outre sur la gauche de l'habit la plaque No. 3. sur le milieu de laquelle se trouve le lion Hessois à robes rouges sur fond bleu. — Les commandeurs de 1^{re} classe portent la décoration No. 9. suspendue au cou et sur la gauche de l'habit la croix d'argent No. 11. Le revers de la décoration porte sur fond bleu le chiffre W. K. No. 7. Les commandeurs de 2^{me} classe portent la même décoration que les précédents mais sans la croix d'argent sur la poitrine.

Les chevaliers portent la croix sans couronne avec le lion d'or sur un fond bleu No. 2. à la boutonnière ou sur la gauche de l'habit. Sur le revers de cette croix on voit le chiffre W. K. surmonté d'une couronne, No. 4.

Le choix et la nomination des membres de toute classe appartiennent exclusivement au Grandmaître. Personne cependant ne peut obtenir l'ordre s'il n'a servi pendant un certain nombre d'années la maison électoral avec un zèle et une fidélité à toute épreuve. L'ordre s'accorde sans avoir égard à la différence de religion. — Les affaires de l'ordre sont gérées par une commission qui, le cas échéant, a le droit de faire des propositions de nomination. Jusqu'en 1807 les armoiries des nouveaux membres de l'ordre ont toujours été solennellement suspendues dans la salle du chapitre de l'ordre; cette coutume a cessé depuis qu'une partie de ces armoiries, dans lequel se trouvait la salle destinée à cette solennité, a été détruite par un incendie, en sorte qu'après la vente du château a été dissolue; le nouveau château que l'on bâtit maintenant, n'est pas encore terminé.

Les membres de l'ordre sont autorisés à entretenir leurs armoiries des insignes et de la devise de l'ordre et de s'en servir ainsi dans leurs cachets etc. etc. Quant au rang qu'ils occupent en général, il a été décidé, pour éviter toute difficulté sans en rapport qu'aux jours d'installation ou des séances de l'ordre les Princes auraient le pas sur les autres membres, en observant entre eux l'ancienneté de leur réception, et qu'en suite viendraient ces derniers rangés dans leurs classes respectives d'après la date de leur réception sans avoir égard à une autre distinction quelconque. Si deux membres ont été reçus le même jour, alors celui des deux, qui le premier a reçu les insignes de la main du Grandmaître a la préférence.

L'époque à laquelle le chapitre de l'ordre doit se rassembler, est toujours fixée par le Grandmaître. Chaque membre a l'obligation, comme l'exige le respect dû à l'ordre, d'en porter toujours la décoration ainsi que l'indique le règlement.

On s'attend à ce que, tout possesseur de l'ordre, pénétré de la distinction honorable, qui lui est ainsi acquise, méritera une conduite irréprochable, fera preuve de fidélité absolue et obéissance, envers le Grandmaître s'efforcera de contribuer autant que possible au bien-être de l'électeurat, excusera, vu que la vertu, l'honneur, la discrétion, la fidélité et la bienfaisance, doivent être les bases de l'ordre la dernière des qualités et qualités sans le monde, sera surtout généreux envers le pauvre et celui qui est digne de son secours et de sa pitié, maintiendra et protégera le droit et la justice et prendra fait, et cause pour ceux qui sont opprimés et souffrent injustement.

Si contre toute attente un membre de l'ordre s'en rendait indigne par des actions contraires à l'honneur et au devoir, alors la commission de l'ordre, après que la condamnation en aura été prononcée par le chapitre de l'ordre, redemande les insignes qui doivent lui être rendus sur le champ. Les armoiries de ce membre sont effacées de la matricule, et il ne peut jamais recouvrer cette dignité.

Les héritiers d'un membre décédé sont tenus de recouvrer dans l'espace de trois mois sa décoration ainsi que les statuts de l'ordre à la commission. Ses armoiries restent dans le livre de matricule, au mot seulement y est remarqué.

Quoiqu'il résulte de la volonté, et de la sérieuse intention du Grandmaître, que ces statuts soient maintenus et à l'avenir ponctuellement observés, que l'ordre ainsi que chaque membre soient protégés, dans leurs droits et privilèges et qu'il n'y ait en aucune manière dérogé, cependant il est réservé au Grandmaître et à ses successeurs régnants d'y apporter en différents temps et en certaines occasions tels changements qu'il leur plaira d'y faire.

Ordre du mérite militaire.

Le Landgrave Frédéric II. fonda le 25. Février 1769 par inclination toute particulière pour la profession militaire, et pour récompenser ceux, qui par leur vertu, leur courage, leur bonne conduite et par d'autres qualités recommandables dans un soldat, se seraient rendus ou se rendraient dignes d'avoir une marque d'honneur sensible, cet ordre, qui jusqu'au 23. Octobre 1820 porta le nom: l'Ordre pour la vertu militaire.

Cet ordre a été donné qu'aux personnes qui se sont vouées au service militaire de la Hesse électorale, à partir du grade de lieutenant jusqu'à celui de général, cependant en temps de paix il n'y a que les officiers supérieurs, qui l'obten-

nent. Il est bien entendu que, puisqu'un officier ne reçoit l'ordre que pour sa bonne conduite, de mérites selon l'un ou deux indiques et l'en fait priver.

Afin que la considération de l'ordre reste intacte, il n'est permis à personne de le demander ou de le faire demander par d'autres; le prince régnant seul a le droit d'en décorer ceux, qu'il en a trouvés dignes.

Les héritiers d'un membre décédé sont tenus de recouvrer sa décoration dans les premiers trois mois après sa mort, à la commission de l'ordre.

L'électeur régnant, qui est toujours Grandmaître de l'ordre a le droit d'en changer les statuts ainsi que d'augmenter les obligations, qui en résultent pour les chevaliers, et l'en compte avec toute assurance sur l'oblissance de ces derniers au l'existence de ces décrets.

La décoration de l'ordre est représentée No. 10. ainsi que le revers No. 1. elle se porte suspendue au cou, et il n'est pas permis de la quitter; jusqu'en 1803 on y voyait le chiffre F. L. et au lieu d'une couronne royale, un chapeau d'or.

Ordre du casque de fer.

L'électeur Guillaume I. fonda le 18. Mars 1814, époque mémorable à laquelle les braves et fidèles Hessois ont vainc victorieusement combattu pour leur patrie et pour la conservation de leurs droits, mérites et de leur langue, cet ordre de la teneur suivante:

Nous avons résolu d'honorer par une marque de distinction particulière le mérite acquis dans la guerre actuelle pour la liberté et l'indépendance de l'Allemagne, pour la patrie et pour le Prince légitime, dans les combats contre l'ennemi, et de le plus distribuer cette marque d'honneur après la guerre. Nous ordonnons donc que:

La marque de distinction pour le mérite militaire de nos sujets dans cette guerre sera: un casque de fer sur un croix de brabant, et aura deux classes et un Grandcroix. La décoration sera la même pour les deux classes et se porte à la boutonnière, elle consistera en une croix de brabant noire en fer fondue garnie d'une bordure d'argent, sur le milieu à laquelle on voit un côté principal un casque ouvert, aux deux côtés le chiffre de notre nom W. K. et au dessous le chiffre 1814. Une croix d'étoffe rouge bordée en blanc et portée sur la gauche de l'habit par la première classe, distinguera ces derniers de la seconde; la décoration des Grandcroix, est d'une grandeur double de celle des autres classes et se porte au cou. Il sera délivré à chaque distributeur de cet ordre, pour chaque dévot un brevet, qui restera dans sa famille par le perpétuer la mémoire; les noms des individus à qui l'ordre aura été accordé seront inscrits dans les papiers publics, et chaque commune suspendra dans son église à un endroit saillant à la vue, un tableau indiquant les noms des chevaliers qui en sont sortis.

Les deux classes du casque de fer seront portées par les officiers et soldats décorés, de la même manière. La seconde classe sera distribuée le premier, et ce n'est qu'après l'avoir obtenue qu'il sera possible d'obtenir la première classe, il en est de même pour les personnes, qui posséderaient déjà d'autres ordres et qui se distingueraient dans cette guerre; leur ordre aura continuer par la seconde classe. La dignité de Grandcroix ne sera conférée, qu'à l'officier commandant en chef de nos troupes, lorsqu'il aura pris une part décisive à une bataille gagnée, ou pour un combat livré et gagné, pour le prix de nos troupes, lorsque d'une bataille d'une importance, qui ne sera pas tombée dans les mains de l'ennemi, etc. mais toujours en général en chef. Les rangs indiqués dans le règlement pour l'ordre du mérite militaire entraîneront de même la porte de la dire du casque de fer. Quoique dans la règle l'ordre ne puisse être accordé qu'aux militaires qui sont à notre service, et pendant nous avons résolu de le distribuer en guise de distinction toute particulière, aux sujets des puissances alliées avant contre l'ennemi avec nos troupes, lorsqu'ils se seront distingués par des actions d'éclat.

La décoration de l'ordre du casque de fer est représentée Pl. 16. No. 5.

Il est encore à remarquer qu'aux distributions devenues nécessaires en 1815, on a fait confectionner et distribuer un certain nombre de nouvelles croix dans la forme décrite de celle prescrite dans les statuts, en ce que le casque au lieu d'être attaché sur une croix de brabant se trouvait sur une croix allemande à volée aigles, No. 6.

Médailles et marques d'honneur.

La médaille de mérite en argent, a été fondée sur la fin de l'année 1820, par l'électeur Guillaume I. dans le but de faire une marque de distinction honorable pour les militaires, les serviteurs de l'état et du Prince d'un rang inférieur, et les officiers municipaux, qui par de longs et fidèles services, par d'autres inventions, par leur courage dans la danger et d'autres actions de ce genre auraient bien mérité du Prince, du bien public et de leurs concitoyens.

Cette médaille fut renouvelée et changée en 1824 par l'électeur Guillaume II. et à la fin de l'année 1831 changée par le co-régent et Prince électoral, en une croix, qui fut nommée croix de mérite. (No. 12 et 14.) cependant les conditions qu'on a pour l'obtention restèrent les mêmes que pour la médaille. Cette croix, qui est d'or ou d'argent, a quatre coins arrondis, porte sur un côté la médaille le chiffre de l'électeur Guillaume II. sur l'autre celui du Prince co-régent, et sur les deux côtés des 4 bras l'inscription pour le mérite et pour la fidélité; elle se porte à la boutonnière de gauche au ruban de la croix de chevalier de l'ordre du lion d'or.

Les médailles de reconnaissance et d'honneur No. 11. et No. 13. furent fondées par l'électeur Guillaume II. le 14. Mars 1821, pour les soldats Hessois, qui avaient combattu dans les deux guerres allemandes de différencier en 1814 et en 1815 elles furent distribuées en l'année déjà indiquée aux militaires de tout rang, avec indication de l'emploi qu'ils remplissaient alors, soit en combattant dans les rangs, soit à l'état major, soit dans l'administration militaire, qui étaient entrés en campagne sous les drapeaux de la patrie, et ne s'étaient rendus coupable d'aucune faute dishonnorable.

La médaille pour les combattants est faite en métal de cuivre gris sur l'ennemi, et qui est indiqué par une inscription gravée sur son revers; celle des personnes, qui n'ont pas combattu est en fer fondu; toutes deux se portent à la boutonnière de gauche.









Rome.

Rom.





Ordre du Christ

Cet ordre est plutôt un Ordre portugais que le Pape Jean XXIII en le confirmant en 1319, se réserve le droit de distribution. Les maîtres du pays ainsi que les Émigrés peuvent l'obtenir en récompense de leur mérite, soit militaire, soit civil, cependant on ne l'accorde qu'avec réserve.

L'ordre n'a qu'une classe dont la décoration, selon la Fantaisie des Chevaliers, varie dans sa forme et en porte tantôt un coin, tantôt à la boutonnière. — C'est aussi de ce que cet ordre et l'ordre portugais sont regardés comme distincts, que les Chevaliers nommés par le Pape font dériver leur droit de porter une plaque. (Ce qui autrefois n'était pas d'usage.) On ne porte plus ni croixes particulières, ni autres insignes de l'ordre. — Il ne se trouve dans les Archives de la Secrétairerie d'État que deux lettres de direction supérieures de l'ordre, savoir Statuts qui s'y rapportent.

On voit Pl. XVII. N. 1 la décoration du Christ, comme on la porte sur une broche, N. 2 telle qu'on la porte au cou, et N. 3 ainsi qu'on la porte à la boutonnière. Le revers de la décoration est semblable à l'avant. La Plaque N. 4 se porte sur la gauche de l'épée. —

Extrait du bref, avec lequel l'Ordre du Christ est conféré.

„Volentes ut quod ob nobilitate vitae frugis la militem Jesu Christi, S. Benedicti s. aliorum ordinis, sua „cum dilecto filio filio Magno Magistro s. administratore et fratribus militibus sub regulari habitu vestitis duntaxat faciant desiderata (sicut enim Littere habent in statu duntaxat ob devotionem, quam erga militiam Jesu Christi, S. Benedicti „s. aliorum ordinis gerit, in eadem militia, una cum etc.), in tua laudabili lege nulli proposito confiteri, — Communitatis „et ad venerabilem fratrem N. N., cui ad hoc placuit per presentem litterarum facultatem, concessis una s. duntaxat dicitur „quatenus vobis non obstantibus, aliorum militum fratribus, habitibus per fratres milites militiae praefatae gestati solitis susci- „perare, ac in illis omnibus professionibus per eosdem modis solitis expressis consistere, nec non, postquam habitibus hujus- „modi susceperit et professionem eorum, omnibus privilegiis, immunitatibus, exemptionibus et prerogativis, quas alicui „militis hujusmodi competit, etiam qui habitus a rege Portugalliae, dicitur militiae praefatae ab administrators per Sedem Apo- „stolicam deputato, susceperint, fruantur et gaudeant, — — pari jure uti, frui et libere et legitime valere” — — —

Ordre de l'épée d'or

Cet ordre qui a été fondé en 1559 par Pie IV. pour le mérite civil, est tombé dans une grande déconsidération, vu la confusion avec laquelle on l'a distribué, et n'inspirant même pas d'autre confiance que l'accordant, qu'une profession de foi catholique et une légère érudition qui souvent ne se montent qu'à 6—10 Scudi pour le brevet. Ce qui surtout a beaucoup contribué à le déconsidérer, est le droit de distribution, dont les titulaires de certains emplois (dans un certain nombre de cas) et notamment la famille Sforza-Cesarini ont usé jusqu'aux derniers temps, malgré la défense du pape. — C'est au sujet de ce droit que les derniers vestiges ont été abolis en 1845, par le pape Benoît XIV. s'exprime de la manière suivante:

„Minister Secretariae brevibus secretorum la jungimus ut tot exempla dictae crucis acro lucina tili debent dilectis „filio Nostro S. Rom. Ecccl. Cardinalibus, de Latere Legatis, ac venerabilibus fratribus Nostri et Sede Apostolica „Nostri, nec non Antistes Pastoralis solo assistentibus aliisque quibuscunque quos la facultate episcopi ejusmodi mili- „tariae auctoritate consulti sive in literis expellendi contententur.”

La décoration de l'Ordre de l'épée d'or est représentée N. 4, telle qu'elle se trouve officiellement dessinée et qu'on la donne aux chevaliers avec leur brevet, et telle que l'indiquent plusieurs anciennes illustrations, savoir celle de Benoît XIV., qui, sur la plaque des Chevaliers de St. Jean, que les Chevaliers de l'épée d'or portaient des insignes qu'on ne pouvait distinguer des leurs, ordonna par un bref du 7. Septembre 1744 qu'elle serait tout en or sans émail:

„Cruces, quae in portu ab episcopo auctoritate militiae gestanda est, octogona esse debet ad hunc crucis a hospitali S. „Joannis Hierosolym. fratrum militum gestati militis, non vero eorum alio obiecta et inserta, sed ex auro tantum „cum parva catena, a qua calcari solent, ex auro pendat.”

Cependant, parvenue en la partie sans cette forme, mais bien comme N. 6 (sur coté) ou N. 7 (à la boutonnière), on en fait comme N. 5 sur une broche, et toujours ornée en blanc; même quand le Pape, ce qui arrive rarement, confère lui-même la décoration au nouveau Chevalier, il ne la donne pas comme N. 4, mais comme N. 6 ou N. 7. L'avant est le même que le revers et il n'y a pas de différentes classes.

Quelques écrivains expliquent la fondation de l'ordre date de Pie IV. en 1559, cependant l'extrait suivant plus bas d'un diplôme accordé en 1591 par le chef de la famille Sforza-Cesarini, qui s'est éteint depuis en temps, montre que cette famille fonde son droit de distribution sur une lettre de Paul III. de 1539. Cette contradiction ne saurait être levée que par un supposé (vu que la Secrétairerie d'État ne donne aucun éclaircissement à ce sujet) que le Pape Pie IV. n'aurait fait que renouveler l'ordre déjà institué par Paul III. et qui peut-être il ne serait servi d'expressions qui seraient parvenues au renouvellement de l'ordre comme une fondation (vu que même est déjà souvent arrivé tant au sujet d'ordres que d'autres institutions papales.) —

Extrait d'un diplôme de Chevalier de l'épée d'or et de comte palatin du pape, accordé en 1591 par le duc de Milan

„S. — — — Deo Nostro-Cesarino, Titulo Cardinalis, Praefatus, Romanus, Gallus et Sanctae Papae Sedis praefatus Cardinalis etc. „— — — Cum alias litteris apostolicis Pauli P. P. III. per nos Sedes Apostolica sub plenis expeditis sub dat. Romae apud S. Petrum „anno 1539 XVII. Kalend. Maj. etc. expeditis litteris, sicut in eisdem litteris de familia et praesens illa expedit litteras concessit, „expedit et litteras auctoritate et sacri Palatii Antistes Latereensis litteris concessit — et quae bene videtur — concessit episcopi auctoritate litteris „aliquo palatii hujusmodi litteras, sicut in litteris apostolicis concessit, per se dicit litteras plenas concessit, quae quidem litterae fuerunt concessit a „Julio III., Gregorio XIII. et Sixto V. S. S. — tunc — la episcopo auctoritate litteris concessit et sacri Palatii Antistes Latereensis litteris concessit „Sicut videtur — — — Ceterum la praesens ad episcopi et militis auctoritate concessit concessit concessit concessit concessit concessit concessit concessit „concessit concessit „concessit concessit concessit”

Un extrait du bref en usage aujourd'hui, se trouve annexé plus bas; ce bref ne confère plus depuis peu le titre de Comte palatin, et il en fut un second pour avoir le droit de le porter; les modifications et restrictions des droits des Chevaliers ordonnées par le Conseil de Trévise, lesquelles y sont mentionnées, ne se rapportent pas à cet ordre comme à un ordre de Chevalerie proprement dit, mais appartiennent aux décrets du conseil dirigés contre tous les ordres militaires et ecclésiastiques et contre les confréries, surtout au sujet de leurs rapports avec les Evêques—diocèses.

Ordre de St. Jean du Latran

a été également fondé par Pie IV. en 1560 et n'a s'une classe. Les chevaliers portent la décoration N. 16 (et au revers N. 17) à la boutonnière et sont comtes palatins du Pape, un titre qui n'a aucune valeur et ne signifie rien. L'exécution du bref sans la clause qui indique la nomination au titre de comtes palatins, coûte quelques pœs de plus que celle qui contient cette clause.

L'ordre n'a pas été distribué depuis plus de 50 ans et ainsi, quoique l'abolition n'ait pas été prononcée, on peut le considérer comme tombé en désuétude.

Ordre de St. Grégoire

a été fondé par ordonnance du pape le 1^{er} Septembre 1831 et destiné au mérite militaire et civil. Il se compose de 4 classes, savoir: de Grand-croix de 1^{re} et de 2^{me} classe, de Commandeurs et de Chevaliers. Les décorations sont:

- a) pour la 1^{re} classe: sur la gauche de la poitrine une plaque en argent (N. 1), sur le milieu de laquelle se trouve la croix de l'ordre avec l'effigie de St. Grégoire. La même croix est suspendue au grand ruban rouge et jaune, passé de droite à gauche et est réservée pour le mérite civil, d'une branche de laurier en émail vert N. 8, et de trophées en or pour le mérite militaire.
 - b) pour la 2^{me} classe: la même plaque N. 1, et la même croix, mais cette dernière est suspendue au cou à un ruban moins large.
 - c) pour la 3^{me} classe: la même croix avec la branche de laurier ou les trophées, suspendue au cou.
 - d) pour la 4^{me} classe: une croix semblable, mais plus petite, N. 9, à la boutonnière.
- La croix de 1^{re} classe s'accorde aussi, quoique rarement, garnie de diamants.

Ordre de St. Jean ou de Malte

Cet ordre dont le Chapitre réside actuellement à Ferrara dans les états du pape, et sur la distribution depuis le pape extrême une certaine influence, peut aussi être nommé tel. Ainsi qu'on l'a vu, le Chapitre qui exerce le charge d'adminis-tration à Rome, avait résolu de ne plus nommer de nouveaux membres avant que les rapports extérieurs de l'ordre, surtout vis à vis des états suzerains depuis le traité des préliminaires à faîte valoir, n'aient été réglés.

La décoration est déjà connue.

Médailles et Marques d'honneur

La Médaille du mérite militaire a été fondée par le Pape Grégoire XVI. dans l'été de l'année 1832, par un décret auquel il n'a pas été donné de publicité.

La 1^{re} classe est en or, la 2^{me} en argent; toutes deux portent l'effigie du souverain et sont ornées de la croix papale avec les clés (toujours en même métal que la médaille), ou bien elles sont ornées de branches de laurier en émail vert.

L'avant et le revers de ces médailles sont représentés N. 11 et N. 12; la médaille entourée de branches de laurier se voit N. 13 et est distribuée aux officiers subalternes en or et aux sous-officiers en argent.

Une médaille semblable, qui date de Pie VII. et qui porte son effigie ainsi que celle de ses successeurs respectifs, se distribue encore maintenant à l'effigie de Grégoire XVI. en grande quantité; elle est ordinairement en bronze pour les simples soldats et en bronze ou en argent pour les sous-officiers; on en voit l'avant et le revers N. 21 et 22.

N. 18 et 19 représentent l'avant et le revers de la marque d'honneur, que le Pape Pie VII. destina en 1816 en signe de récompense aux Officiers et Sous-officiers qui s'étaient distingués en contribuant à purger les états de l'Église des brigands qui les infestaient. — Cette décoration est en argent doré, ornée en blanc, et porte l'inscription Latine des foyelles securitas restituta. A cette occasion les sous-officiers et soldats obtinrent pour un mérite inférieur la médaille N. 21 et 22.

N. 15 représente la décoration que le Pape Pie VII. a accordée à tous les présidents de l'académie de peinture de St. Lucas, présents et futur, avec l'autorisation de la porter même après que le temps de leur présidence serait écoulé, elle se nomme Ordre del Merito. Les artistes, tels que Thorvaldsen, Canova etc. etc., qui ont été présidents de cette académie, ont ainsi le droit de porter cette marque d'honneur, qui ne saurait pas plus être considérée comme un ordre de Chevalerie, que celle portée par les présidents des 14 académies de la Ville (rioni, regions) sur le milieu des armoiries de ces différents quartiers.

On ne peut pas plus nommer ordre de Chevalerie la décoration que portent les capitaines de Loreto, quoiqu'elle soit encore un reste d'un ancien ordre de Chevalerie, intitulé: Ordre Lauretano (dei difensori della santa casa di Loreto)

Extrait d'un bref, tel qu'il est en usage aujourd'hui pour la distribution de l'Ordre de l'épée d'or

N. Pape „Dilecti filii N. N. „Quantum non propter aliquid etc. — la auctoritate litteris episcopi eligent et episcopi aliorum filios milites veris episcopis laudibus „Propterea ut insignis ejusdem ordinis, sicut in litteris concessit et concessit concessit concessit concessit concessit concessit concessit „in litteris concessit et concessit „Antistes Cardinalis hujusmodi Antistes Cardinalis concessit concessit concessit concessit concessit concessit concessit concessit „M. M. Benedicti XVI. praefatus Nostro praescriptis, expedit litteras illi tunc mandavit concessit, quae etc.”



Ordre du Christ

Cet ordre est... Les... de leur... soit civil, cependant...

L'ordre n'a qu'... que les Chevaliers... On ne porte plus ni...

On voit Pl. XV... et No. 9 ainsi qu'... se porte sur la gauche de l'épée.

Extrait de l'œuvre, pour lequel l'œuvre de l'Ordre est mentionné.

... „Vobis in, qui ad... „cum dilectis filijs... „aliteris ordinis... „et, et a venerabilibus... „opertum vobis non... „per, et in illis... „modi suscipitis et... „illis insignibus... „stibus deputatis,

Ordre de l'Épave d'Or

Cet ordre qui a... la profusion avec laquelle... catholique et une légende... coup contribué à le doc... de cas) et récemment l'... C'est au sujet de ce dr...

„Minister Secretarius... „illis Nostri S. Rom... „Nostri, nec non... „alia curata creati...

La décoration de... la donne aux chevaliers... XIII., qui, sur la plaine... „creux, que la pect... „Janna Hierosolim... „cum parva croce,

Cependant pers... en cette croce No. 5... lui même la décoration... le même que le revers et...

Quoique d'après l'op... las d'un diplôme accordé... cette famille fonde son... qu'en supposant (vu que... fait que renouveler l'ord... tre le renouvellement de... tres institutions papales.)

Extrait d'un diplôme... des de l'Épave d'Or.

N. — — „Des Afflicto... „ — — — „Ann 1229 XVII. Kal... „epibus et illis... „Julii III., Gregorio XII... „ — — — „ — — —

Ordre de St. Jean de Jérusalem

Le... de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem... de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem... de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem...

Ordre de St. Jean de Latran

Cet ordre est... de l'Ordre de St. Jean de Latran... de l'Ordre de St. Jean de Latran... de l'Ordre de St. Jean de Latran...

Ordre de St. Gergaire

Cet ordre est... de l'Ordre de St. Gergaire... de l'Ordre de St. Gergaire... de l'Ordre de St. Gergaire...

Ordre de St. Jean de la Vallée

Cet ordre est... de l'Ordre de St. Jean de la Vallée... de l'Ordre de St. Jean de la Vallée... de l'Ordre de St. Jean de la Vallée...

Médailles de Marguerite-Thérèse

Les Médailles de... de Marguerite-Thérèse... de Marguerite-Thérèse... de Marguerite-Thérèse... de Marguerite-Thérèse...





Hannovre.

Hannover.





Der Guelphen-Orden.

Wir Georg Philo Regent, in Namen und von unsrer Churfürstlichen Gnade des Churfürsten, von Guelphen Gnade Könige des erwehnten Reichs Guelphen...

Das ist zu wissen:

Insichthet Unserer Gnade Gnade des Königs Majestät haben wir gemerkt das die Churfürstliche Gnade durch Bestätigung eines Ordens...

Unserer gütlichen Willen-König in Ansehung, das:

- 1) Dieser neue Orden... 2) Die Guelphen-Orden... 3) Wir befehlen... 4) Das Guelphen-Orden... 5) Die Guelphen-Orden... 6) Die Guelphen-Orden... 7) Die Guelphen-Orden... 8) Die Guelphen-Orden... 9) Die Guelphen-Orden... 10) Die Guelphen-Orden... 11) Die Guelphen-Orden... 12) Die Guelphen-Orden... 13) Die Guelphen-Orden... 14) Die Guelphen-Orden... 15) Die Guelphen-Orden... 16) Die Guelphen-Orden... 17) Die Guelphen-Orden... 18) Die Guelphen-Orden... 19) Die Guelphen-Orden... 20) Die Guelphen-Orden...

Ordens-Könige ihren Guelphen, der besondern Gnade Gnade durch besondere Zuschriften anzuzeigen, und soll denjenigen, welchen von Uns befohlen wird...

- 1) Tagen vorher bei der Parade öffentlich kund zu machen, das die mit Namen zu nennenden Officiere wegen ihres Alters und tugend. Bestenfalls würdig... 2) An diesem Tage... 3) Diese Ordens-Könige... 4) Wir verordnen... 5) Die Guelphen-Orden...

Erwähnt dieses haben Wir gütliche Gnade eigenhändig unterschrieben und Unser großer Ordens-Siegel dazu drucken lassen.

Guelphen Guelphen-Orden, den 21. August des Churfürstlichen Jahres, Seiner Majestät Regierung in Pfland und Sülzbürg.

(L. S.) G e o r g P h i l o. E. Graf von Hesse.

Wir Georg Philo Regent, in Namen und von unsrer Churfürstlichen Gnade des Churfürsten, von Guelphen Gnade Könige des erwehnten Reichs Guelphen...

Das ist zu wissen:

Insichthet Unserer Gnade Gnade des Königs Majestät haben wir gemerkt das die Churfürstliche Gnade durch Bestätigung eines Ordens...

- 1) In diesem Orden... 2) In dem Orden... 3) In dem Orden... 4) In dem Orden... 5) In dem Orden... 6) In dem Orden... 7) In dem Orden... 8) In dem Orden... 9) In dem Orden... 10) In dem Orden... 11) In dem Orden... 12) In dem Orden... 13) In dem Orden... 14) In dem Orden... 15) In dem Orden... 16) In dem Orden... 17) In dem Orden... 18) In dem Orden... 19) In dem Orden... 20) In dem Orden...

Erwähnt dieses haben Wir gütliche Gnade eigenhändig unterschrieben und Unser großer Ordens-Siegel dazu drucken lassen.

Guelphen Guelphen-Orden, den 21. August 1825.

(L. S.) G e o r g P h i l o.

In Zahl 18 sind dargestellt:

- Nr. 1. Ordens-Brief der Militär-Commandanten. Nr. 2. Ordens-Brief der Militär-Comandanten. Nr. 3. Ordens-Brief der Civil-Comandanten. Nr. 4. Ordens-Brief der Civil-Comandanten. Nr. 5. Civil-Comandanten-Kreis (nicht für Hüttenmeister etc.). Nr. 6. Civil-Comandanten. Nr. 7. Militär-Comandanten. Nr. 8. Militär-Comandanten-Kreis. Nr. 9. Kreis der Guelphen. Nr. 10. Guelphen-Beauftragte (Hüttenmeister). Nr. 11. Guelphen-Beauftragte (Verwalter). Nr. 12. Militär-Ritter-Kreis (nicht für Hüttenmeister etc.). Nr. 13. Civil-Ritter-Kreis. Nr. 14. Wäucher-Beauftragte (Hüttenmeister). Nr. 15. Wäucher-Beauftragte (Verwalter) welche die die English-Deutsche Logen gestiftet waren.









Belgique.

Belgien.



[Faint, illegible handwriting, possibly bleed-through from the reverse side]



Leopold's - Orden.

Leopold, König der Belgier.

UNSERE GRACZ KUNYAT:

Wir haben, in Uebereinstimmung mit den Kammern, beschlossen und befohlen Folgendes:

Artikel 1.

Es wird hierdurch ein vaterländischer Orden gestiftet, welcher bestimmt ist, die dem Vaterlande geleisteten Dienste zu belohnen. Derselbe führt den Titel: Leopold's-Orden.

Artikel 2.

Der König ist Grossmeister des Ordens.

Artikel 3.

Der Orden hat vier Klassen; die Mitglieder der ersten Klasse heissen: Grosskreuze; die der zweiten: Kommandeure; die der dritten: Offiziere; die der vierten: Ritter.

Artikel 4.

Die Ordens-Ereignungen gehören dem Könige, und kann eine solche nur auf Grund eines königlichen Befehls statt finden, in welchem die Ursache, wofür der Orden ausgetheilt worden, gross angegeben ist. — Dieser Befehl muss wirklich in das amtliche Blatt aufgenommen werden.

Artikel 5.

Jedes Mitglied der Kammern, welches den Orden aus andern Gründen, als für militärische Verdienste, annimmt, muss sich einer neuen Wahl unterwerfen.

Artikel 6.

Die Devise des Ordens ist dieselbe als die des Landes: „Die Eintracht macht die Kraft aus (*l'union fait la force*)“. Die Form der Dekoration soll durch einen königlichen Befehl näher bestimmt werden.

Artikel 7.

Jede Militär-Person, welche nicht den Rang eines Offiziers hat und Ordensmitglied ist, erhält eine jährliche, persönliche und unantastbare Pension von hundert Franken.

Der Genuss dieser Pension vertritt sich mit dem einer jeden andern, aus irgend einem Grunde erhaltenen Pension und hört nur dann auf, wenn die betreffende Militär-Person in der Armes zum Offizier befördert wird.

Artikel 8.

Dieselben Ursachen, welche den Gesetzen gemäss, den Verlust oder die Suspension des belgischen Bürgerrechts nach sich ziehen, äussern denselben Einfluss auf den Verlust, oder auf die Suspension der Ordensberechtigung und der damit verbundenen Pension.

Artikel 9.

Keine andere, als die durch gegenwärtiges Gesetz gestiftete Ordensdekoration, kann ohne die königliche Genehmigung von den Belgiers getragen werden.

Wir befehlen, dass diese mit dem grossen Staatsinigel versehen und in das Amtblatt aufgenommenen Ordensausgaben allen Gerichtshöfen und Verwaltungsbehörden zugesandt werde, damit sie ihr nachkommen und deren Befolgung gleich einem Gesetze des Königreichs verordnen mögen.

Gegeben zu Brüssel den 11ten Juli 1830.

L. S. (gn.) Leopold.

Leopold, König der Belgier.

UNSERE GRACZ KUNYAT:

In Betrach des Gesetzes vom 11ten Juli 1830, das die Gründung eines vaterländischen Ordens unter dem Namen Leopold's-Orden enthält soll.

Und nach der Meinung Unserer Ministerrathen, und auf den Vortrag Unserer Ministers des Innern, haben Wir beschlossen und befohlen:

Artikel 1.

Die Dekoration des Ordens wird in einem weiss-emaillirten Kreuze bestehen, dessen vier Zweige durch einen zwischen ihnen befindlichen Eichen- und Lorbeerkranz verbunden sind; auf der einen Seite, in der Mitte, ist ein schwarz-emaillirtes, mit einem zwischen zwei schmalen goldenen Kreisen befindliches rothes Kreuz umgebenes Schild, welches die

aus zwei L. L. und zwei R. R. bestehende königliche Namens-Chiffre trägt; auf der Umseite ist das Wapen des Königreichs, und bei der durch das Gesetz vorgeschriebenen Devise in goldenen Buchstaben zur Umsehl; über dem Ganzen befindet sich eine Krone.

Artikel 2.

Das Band ist von porzellanfarber Farbe und gewässert.

Artikel 3.

Die Unterscheidungszeichen für die verschiedenen Grade sind:

a) Für die Grosskreuze.

Die Ordensdekoration, mit der Seite, wo sich die Devise: Die Eintracht macht die Kraft aus befindet, wird auf einem silbernen, auf der linken Seite des Kleides gestickten Stern befestigt. Der Stern soll zehn Centimeter und vier Millimeter in Durchmesser haben. Taf. 18. Fig. 2. — Die Grosskreuze tragen zugleich das Ordenskreuz an einem sieben und einem halben Centimeter breiten, von der rechten Schulter nach der linken Seite an scharfe hingebundenen Bande. Fig. 6.

b) Für die Kommandeure.

Die Ordensdekoration, sieben Centimeter zwei Millimeter hoch, wird wie oben auf dem Kleide gestickt, Fig. 4, jedoch ohne Stern, und das Ordenskreuz an einem fünf Centimeter breiten Bande um den Hals an astoir getragen. Fig. 8.

c) Für die Offiziere.

Die Ordensdekoration wird an einem vier Centimeter breiten, mit einer Seideweile garnirten und in Knopflöcher befestigten Bande hingest. Fig. 11.

d) Für die Ritter.

Die Ordensdekoration, wird wie oben, an einem drei Centimeter breiten, nicht mit einer Seideweile versehenen Bande befestigt. Die Dekoration ist von Gold für die 3 ersten Klassen und von Silber für die der Ritter. Fig. 9.

Artikel 4.

Bei grossen Feierlichkeiten tragen die Grosskreuze auch ausserdem die grosse Ordenskette, welche von Gold und in drei Theile getheilt ist, welche abwechselnd die Krone, den Löwen und die doppelten Buchstaben L. und R. vorstellen. Fig. 10.

Artikel 5.

Das Unterscheidungszeichen für die Ordensmitglieder aus dem Militärstande besteht aus zwei, die Krone des Ordenskreuzes tragenden Schwertern.

Die Grosskreuze und Kommandeure werden die über's Kreuz gelegten goldenen Schwerter unter dem Miltelschild des Sternes tragen. Fig. 2. Fig. 7. Fig. 1. Fig. 8.

Artikel 6.

Alle Mitglieder des Leopold-Ordens sollen ihren Dekorationen zu derselben Zeit mit ihrem Patent erhalten.

Artikel 7.

Es wird den Grosskreuzen, Kommandeuren, Offizieren und Rittern des Leopold-Ordens, welche öffentlichen, Civil oder religiösen Feierlichkeiten beiwohnen wollen, ein eigener Platz zunächst den constituirten Behörden angewiesen werden.

Artikel 8.

Vor den Kommandeuren, Offizieren und Rittern wird das Gewehr geschultert, vor den Grosskreuzen wird es präsentiert.

Artikel 9.

Unser Minister sind mit der Ausführung des gegenwärtigen Befehls, welcher in das Amtblatt aufgenommen werden soll, beauftragt.

Brüssel den 3ten August 1830.

L. S. (gn.) Leopold.

Medaillen und Ehrenzeichen.

Eine königliche Verordung vom December 1830 bestimmt, dass die des Bürgers, welche sich durch glänzende Handlungen während der Ereignisse von 1830 auszeichneten, ausserordentliche Dekorationen bestehen soll:

1) in einem eisernen Kreuze mit vier Armen; der Schild wird auf der einen Seite des goldenen belgischen Löwen, mit einem Ringe von gleichem Metall umgeben, und auf der andern die Jahreszahl 1830 führen.

2) in einer eisernen Medaille, welche auf der einen Seite des belgischen Löwen, mit der Umschrift: „Den Vertheidigern des Vaterlands“, und auf der andern Seite 9 Schilde mit dem Wapen der 9 Provinzen des Königreichs, in Mittelpunkte dieser Schilde eine Sonne und die Jahreszahl 1830 mit den Worten: „Unabhängigkeit Belgiens“ als Umschrift führt. Kreuz und Medaille werden an einem Bande auf der linken Seite der Brust getragen.

Diese Ehrenzeichen sind aber bis jetzt (April 1834) noch nicht vertheilt worden.

Ordre de Léopold.

Léopold, Roi des Belges,

à tous présents et à venir, salut.

Nous avons de commun accord avec les Chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Article 1.

Il est créé un Ordre national destiné à récompenser les services rendus à la Patrie. Il porte le titre d'Ordre de Léopold.

Article 2.

Le Roi est Grand-maître de l'Ordre.

Article 3.

L'Ordre se divise en quatre classes. Les membres de la première portent le titre de Grand-Cordon; ceux de la 2^e celui de Commandeurs; ceux de la 3^e celui d'Officiers; ceux de la 4^e celui de Chevaliers.

Article 4.

Les nominations de l'Ordre appartiennent au Roi. Aucun nomination ne peut avoir lieu que par arrêté royal, précédant les motifs pour lesquels l'Ordre a été décrété. Cet arrêté devra être inséré textuellement au bulletin officiel.

Article 5.

Sera soumis à une réélection, tout membre des Chambres, qui accepte l'Ordre à un autre titre que pour motifs militaires.

Article 6.

La devise de l'Ordre est la même que celle du pays: „l'Union fait la force". La forme de la Décoration est déterminée par un arrêté Royal.

Article 7.

Tout militaire d'un grade inférieur à celui d'Officier et qui est membre de l'Ordre jouit d'une pension annuelle, indéterminable et insaisissable de cent francs.

Cette pension n'est pas incompatible avec une pension acquise à un autre titre. Elle cessera, si le militaire est promu au grade d'Officier dans l'Armée.

Article 8.

La qualité de membre de l'Ordre et la pension qui y est attachée se perdent ou sont suspendues par les mêmes causes qui d'après les lois pénales font perdre ou suspendre les droits de Citoyen Belge.

Article 9.

La décoration d'aucun ordre que celui créé par la présente loi ne peut être portée par les Belges sans l'autorisation du Roi.

Médailles et croix que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au bulletin officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives pour qu'elles les observent et fassent observer comme loi du Royaume.

Donné à Bruxelles le 11. Juillet 1832.

L. S.

(signé) Léopold.

Léopold, Roi des Belges,

à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de 11. Juillet 1832 portant création d'un ordre national sous le titre d'Ordre de Léopold;
De l'avis de notre conseil des Ministres, sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur.

Nous avons arrêté et ordonné:

Article 1.

La décoration de l'Ordre consistera en une croix blanche émailée, portant une guirlande de laurier et de chêne entre chacune des quatre branches et ayant d'un côté, au milieu, un écusson noir émailé entouré d'un cercle rouge entre deux petits cercles en or, avec le chiffre du Roi, composé de deux L. L. et deux R. R. et au revers les armes du Royaume avec la devise prescrite par la loi, en lettres d'or, en exerges: le tout surmonté d'une couronne royale.

Article 2.

Le ruban sera posé de cette manière.

Article 3.

Les marques distinctives seront:

a) Pour les Grands-Cordons.

La décoration de l'Ordre du côté où se trouve la devise „l'Union fait la force" sur une étoile d'argent broché sur l'habit du côté gauche. La plaque aura le diamètre de dix centimètres quinze millimètres. Taf. 19. Fig. 2. Les grands-cordons portent en même temps le bijou de l'Ordre suspendu à un ruban large de sept centimètres et demi, en écharpe, descendant de l'épaule droite vers le côté gauche. Fig. 4.

b) Pour les Commandeurs.

La décoration de l'Ordre comme ci-dessus, broché sur l'habit, Fig. 4. mais sans étoile, de diamètre de sept centimètres deux millimètres et le bijou suspendu à un ruban de la largeur de cinq centimètres et porté au soutien autour du cou. Fig. 5.

c) Pour les Officiers.

La décoration de l'Ordre suspendue à un ruban large de quatre centimètres surmontée d'une rosette et portée à la boutonnière. Fig. 11.

d) Pour les Chevaliers.

La décoration de l'Ordre suspendue comme ci-dessus, mais sans rosette au ruban, qui aura trois centimètres. La décoration est en or pour les trois premières classes et en argent pour celle des Chevaliers. Fig. 9.

Article 4.

Les Grands-Cordons portent en outre, dans les cérémonies le grand collier de l'Ordre, lequel est en or et partagé en trois parties qui s'alternent, savoir: la couronne, le lion et les deux lettres L. et R. doublés. Fig. 10.

Article 5.

La marque distinctive de l'Ordre portée par les militaires consiste en deux glaives placés en support de la couronne dans le bijou de l'Ordre.

Les Grands-Cordons et les Commandeurs porteront sur la plaque les glaives en or, croisés sous l'écusson. Fig. 1. Fig. 7. Fig. 1. Fig. 8.

Article 6.

Tous les membres de l'Ordre de Léopold recevront leur décoration en même temps que leur diplôme.

Article 7.

Les Grands-Cordons, Commandeurs, Officiers et Chevaliers de l'Ordre de Léopold, qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont une place qui leur sera assignée après les Autorités constituées.

Article 8.

On porte les armes aux Commandeurs, Officiers et Chevaliers, ou les présente aux Grands-Cordons.

Article 9.

Nos Ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel.

Bruxelles le 2. Août 1832.

L. S.

(signé) Léopold.

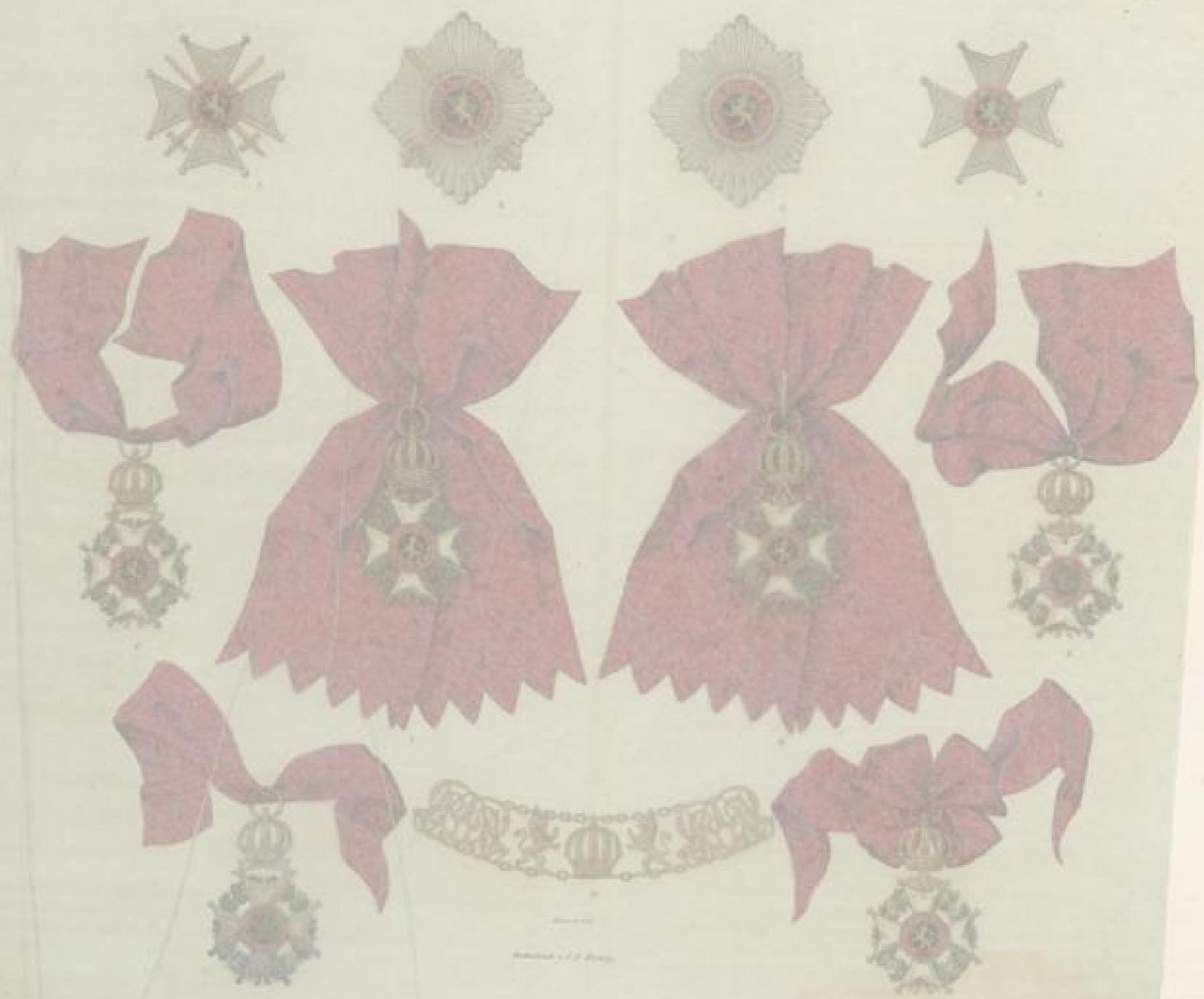
Médailles et signes d'honneur.

Une ordonnance royale de Décembre 1833 porte, que la décoration destinée aux citoyens qui se sont distingués pendant les événements de 1830 par des actions d'éclat, consistera:

1) en une croix de fer à quatre branches; l'écusson portera d'un côté le lion belge en or, entouré d'un anneau de pareil métal, et de l'autre le Millésime 1830.

2) en une médaille de fer montant d'un côté le lion belge avec l'inscription: aux défenseurs de la patrie, et de l'autre neuf écussons aux armes des neuf provinces du royaume; au milieu de ces écussons se trouvent un soleil, le chiffre 1830 et les mots: Indépendance de la Belgique en éerges. La croix et la médaille se porteront à un ruban sur la gauche de la poitrine.

Mais ces signes d'honneur ne sont pas distribués jusqu'ici. (Avril 1834.)



Ordre de Léopold.

Léopold, Roi des Belges,

à tous présents et à venir, salut.

Nous avons décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article 1.

Il est créé un Ordre national destiné à récompenser les services rendus à la Patrie. Il porte le titre d'Ordre de Léopold.

Article 2.

Le Roi est Grand-Maître de l'Ordre.

Article 3.

L'Ordre se divise en quatre classes. Les membres de la première portent le titre de Grand-Croix, ceux de la 2^e celui de Commandeur, ceux de la 3^e celui d'Officier, ceux de la 4^e celui de Chevalier.

Article 4.

Les nominations de l'Ordre appartiennent au Roi. Aucune nomination ne peut avoir lieu que par décret royal, précédant les motifs pour lesquels l'Ordre a été décerné. Cet décret devra être inséré officiellement au Bulletin officiel.

Article 5.

Sera nommé à une croix, sur avis des Chambres, qui acceptent l'Ordre à sa création, tout militaire méritant.

Article 6.

La devise de l'Ordre est la même que celle de notre pays: "Dieu et mon droit". Le signe de la Décoration est déterminé par ce décret royal.

Article 7.

Tout militaire des grades inférieurs à celui d'Officier et qui est nommé de l'Ordre peut être nommé ensuite, indistinctement et inséparablement de son grade.

Cette promotion sera par conséquent accordée sans aucune suspension et sans autre titre que pour motifs militaires.

Article 8.

La qualité de membre de l'Ordre et la croix qui y est attachée se perdent en tout ou partie par les actions des personnes qui d'après les lois pénales sont privées ou suspendues des droits de Citoyen Belge.

Article 9.

La décoration d'Ordre ne peut être donnée qu'à celui qui se présente lui-même ou par ses proches, sans l'assentiment du Roi.

Médailles et insignes que les généraux, officiers de marine de l'Etat, officiers de l'armée belge, officiers de l'armée royale, tribunaux et autres autorités administratives pour leurs services et leurs actions, comme les de Belgique.

Donné à Bruxelles le 14 juillet 1835.

L. R. (signé) Léopold.

Léopold, Roi des Belges,

à tous présents et à venir, salut.

Ve la loi du 11 juillet 1835 portant création d'un ordre national sous le titre d'Ordre de Léopold.

De l'avis de notre conseil des Ministres, sur le rapport de notre ministre de l'Intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1.

La décoration de l'Ordre sera une croix blanche émailée, portant une guirlande de laurier et de chêne entre chacune des quatre branches et ayant deux anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix. Elle sera ornée de deux petits anneaux en or, sous le bras de droite, ornés de deux de L. et deux de R. et au revers les armes de Belgique avec la devise portée par la loi, au bras d'or, au revers de la croix sera un médaillon d'or orné de deux anneaux en or.

Article 2.

La croix sera portée sur le revers.

Article 3.

Les croix seront en or.

a) Pour les Grand-Croix.

La décoration de l'Ordre de l'Ordre de Léopold se portera sur le revers de la croix, ornée d'un médaillon d'or orné de deux anneaux en or. La plaque sera le double de la croix, ornée de quatre anneaux en or. Les quatre anneaux seront en or et au revers de la croix se portera le titre de l'Ordre de Léopold. Elle sera ornée de deux anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix. Elle sera ornée de deux anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

b) Pour les Commandeurs.

La décoration de l'Ordre de l'Ordre de Léopold se portera sur le revers de la croix, ornée d'un médaillon d'or orné de deux anneaux en or. La plaque sera le double de la croix, ornée de quatre anneaux en or. Les quatre anneaux seront en or et au revers de la croix se portera le titre de l'Ordre de Léopold. Elle sera ornée de deux anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

c) Pour les Officiers.

La décoration de l'Ordre de l'Ordre de Léopold se portera sur le revers de la croix, ornée d'un médaillon d'or orné de deux anneaux en or. La plaque sera le double de la croix, ornée de quatre anneaux en or. Les quatre anneaux seront en or et au revers de la croix se portera le titre de l'Ordre de Léopold. Elle sera ornée de deux anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

d) Pour les Chevaliers.

La décoration de l'Ordre de l'Ordre de Léopold se portera sur le revers de la croix, ornée d'un médaillon d'or orné de deux anneaux en or. La plaque sera le double de la croix, ornée de quatre anneaux en or. Les quatre anneaux seront en or et au revers de la croix se portera le titre de l'Ordre de Léopold. Elle sera ornée de deux anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

Article 4.

Les Grand-Croix porteront en outre, dans les cérémonies, le grand collier de l'Ordre, lequel sera en or et en argent ou en or et en argent, orné de deux anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

Article 5.

Les Commandeurs porteront en outre, dans les cérémonies, le grand collier de l'Ordre, lequel sera en or et en argent ou en or et en argent, orné de deux anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

Article 6.

Les Officiers porteront en outre, dans les cérémonies, le grand collier de l'Ordre, lequel sera en or et en argent ou en or et en argent, orné de deux anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

Article 7.

Les Chevaliers porteront en outre, dans les cérémonies, le grand collier de l'Ordre, lequel sera en or et en argent ou en or et en argent, orné de deux anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

Article 8.

De plus les croix des Commandeurs, Officiers et Chevaliers se porteront sur les Grand-Croix.

Article 9.

Les Médailles et insignes de l'Ordre de Léopold se porteront sur le revers de la croix, ornée d'un médaillon d'or orné de deux anneaux en or.

Donné à Bruxelles le 14 août 1835.

L. R. (signé) Léopold.

Médailles et signes d'honneur.

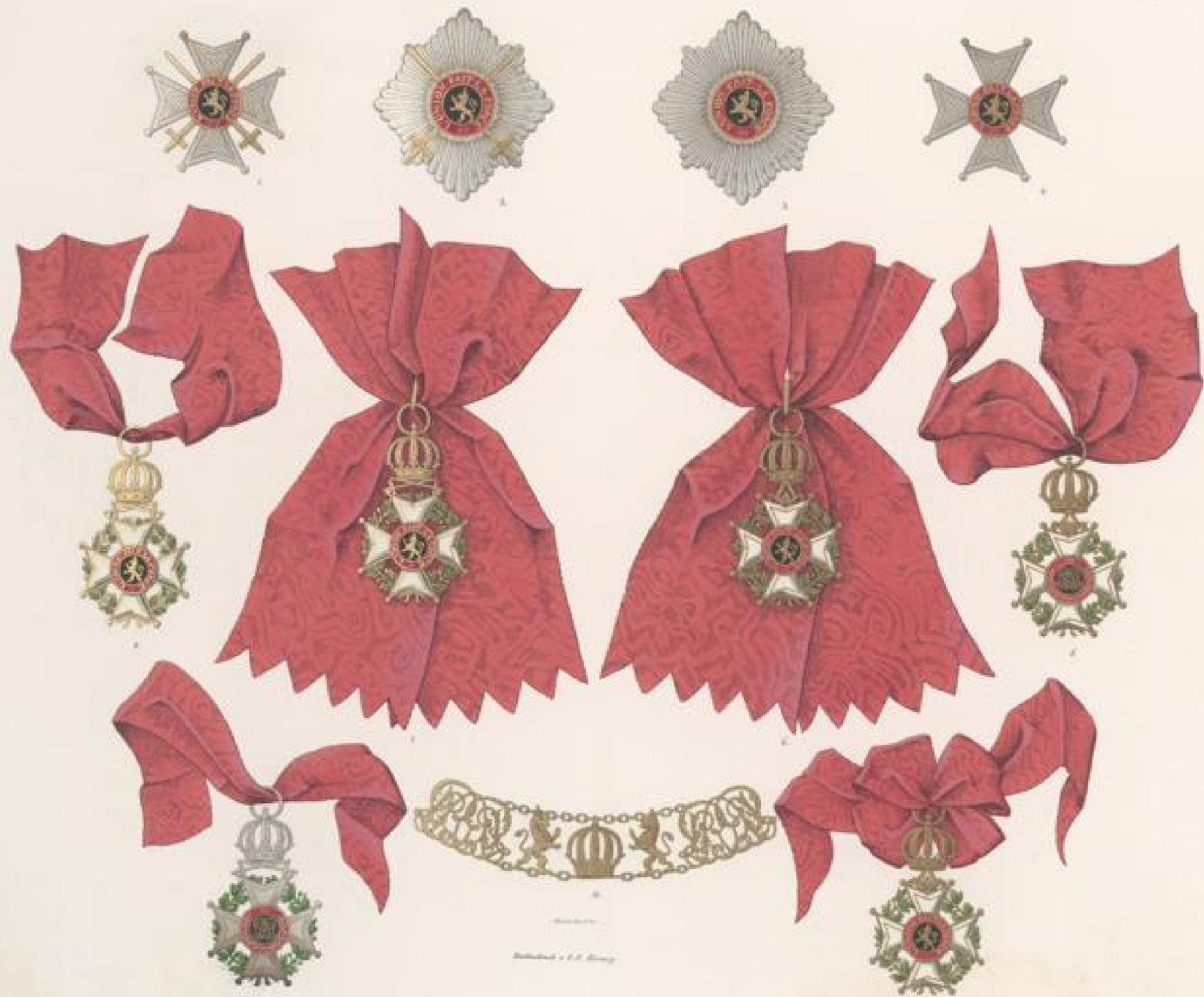
Une médaille sera donnée de novembre 1835 pour la décoration d'Ordre aux citoyens qui se sont distingués pendant les événements de 1830 par des actions d'honneur, militaires.

Elle sera ornée de six à quatre branches, ornée de quatre anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

Elle sera ornée de six à quatre branches, ornée de quatre anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

Elle sera ornée de six à quatre branches, ornée de quatre anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.

Elle sera ornée de six à quatre branches, ornée de quatre anneaux en or, un à chaque bras, un à chaque bras et un au milieu de la croix.





Saxe-Cobourg-Gotha.
Saxe-Meiningen.
Saxe-Altenbourg.

Sachsen-Coburg-Gotha.
Sachsen-Meiningen.
Sachsen-Altenburg.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



Herzoglich Sachsen-Ernestinischer Haus-Orden.

Von dem Großen Wir Friedrich, Wir Ernst, Wir Bernhard Graf Freund, Herzog zu Sachsen, Meißn, Greiz und Rega, auch Herzog zu Weimar, Landgraf in Thüringen, Markgraf zu Baden, gefürsteter Graf zu Hainburg, Graf zu...

Wir setzen dem Oben dieses Ordens durch die Verordnung Herzoglich Sachsen-Ernestinischer Haus-Ordens...

Art. 1. Der Orden besteht aus vier Klassen: 1. Großkreuz, 2. Kommandeur 1. Klasse, 3. Kommandeur 2. Klasse, 4. Ritter.

Art. 2. Jeder dem Orden-Klassen besitzt nach der ihm obliegenden Pflichten...

Art. 3. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 4. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 5. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 6. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 7. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 8. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 9. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 10. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 11. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 12. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 13. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 14. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 15. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 16. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 17. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 18. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 19. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 20. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 21. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 22. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 23. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 24. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 25. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Unter dem letzten Oben dieses Ordens steht eine goldene Krone...

Art. 26. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 27. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 28. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 29. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 30. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 31. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 32. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 33. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 34. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 35. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 36. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 37. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 38. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 39. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 40. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 41. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 42. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 43. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 44. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 45. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 46. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 47. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 48. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 49. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 50. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 51. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 52. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Art. 53. Die Ordens-Insigeln sollen von dem Glieder des Ordens sorgfältig getragen werden...

Ordre de la maison Ducale Ernestinienne de Saxe.

Nous Frédéric,
Nous Ernest,
Nous Bernard Elich-Friedrich
par la grâce de Dieu, Duc de Saxe, Jéru, Célés et Berg, Elgert et de Westphalie, Landgrave de Thuringe, Margrave de Salze, Comte de Mansfeld, de la
Marche et de Ravensberg, margrave de Brandebourg etc.

- Art. 1.
L'ordre a quatre classes:
1) Maréchaux,
2) Commandeurs de 1er classe,
3) Commandeurs de 2e classe,
4) Chevaliers.

Art. 2.
Dans une classe, il est encore établi à l'ordre les marques de distinction suivantes:
a) la croix de mérite,
b) la croix de mérite.

Art. 3.
Tous les Princes de la maison Ducale Ernestinienne de Saxe, de la ligne de Weimar, sans exception, ont le droit de conférer l'ordre de l'Empire au rang de Grand-maître, qu'ils ont depuis 1807, et au la proposition de l'Empereur de l'Empire au rang de l'Empire.

Art. 4.
Le grade de Grand-maître peut aussi être conféré à des personnes d'un rang inférieur à celui de Prince, lorsque leur mérite les en rend dignes. Cependant il est réservé à nous seuls de conférer ce grade à nos vassaux et à nos officiers de la cour.

Art. 5.
Les autres grades de l'ordre sont répartis sur le nombre suivant de personnes selon le pays:
1) Commandeurs de 1er classe,
2) Commandeurs de 2e classe,
3) Chevaliers.

Art. 6.
A chacune des trois classes de l'ordre appartiennent les distinctions suivantes:
1) Chevaliers,
2) Chevaliers,
3) Chevaliers.

Art. 7.
La croix de Commandeur de 1er classe se confère dans le grade de 1er commandeur, qui est le rang de conseiller privé, ou qui est le grade de grand juge ou de grand maître.

Art. 8.
Le grade de Commandeur de 2e classe se confère dans le grade de 2e commandeur, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 2e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 9.
Pour obtenir la croix de Commandeur de 1er classe, il faut 12 ans de service, pour obtenir celle de Commandeur de 2e classe et de Chevalier 8 ans dans le même grade.

Art. 10.
Le grade de Chevalier de 1er classe se confère dans le grade de 1er chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 1er classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 11.
Le grade de Chevalier de 2e classe se confère dans le grade de 2e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 2e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 12.
Le grade de Chevalier de 3e classe se confère dans le grade de 3e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 3e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 13.
Le grade de Chevalier de 4e classe se confère dans le grade de 4e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 4e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 14.
Le grade de Chevalier de 5e classe se confère dans le grade de 5e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 5e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 15.
Le grade de Chevalier de 6e classe se confère dans le grade de 6e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 6e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 16.
Le grade de Chevalier de 7e classe se confère dans le grade de 7e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 7e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 17.
Le grade de Chevalier de 8e classe se confère dans le grade de 8e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 8e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 18.
Le grade de Chevalier de 9e classe se confère dans le grade de 9e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 9e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 19.
Le grade de Chevalier de 10e classe se confère dans le grade de 10e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 10e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 20.
Le grade de Chevalier de 11e classe se confère dans le grade de 11e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 11e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 21.
Le grade de Chevalier de 12e classe se confère dans le grade de 12e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 12e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 22.
Le grade de Chevalier de 13e classe se confère dans le grade de 13e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 13e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 23.
Le grade de Chevalier de 14e classe se confère dans le grade de 14e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 14e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 24.
Le grade de Chevalier de 15e classe se confère dans le grade de 15e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 15e classe, ou de lieutenant-colonel.

Art. 25.
Le grade de Chevalier de 16e classe se confère dans le grade de 16e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 16e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 17e classe se confère dans le grade de 17e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 17e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 18e classe se confère dans le grade de 18e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 18e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 19e classe se confère dans le grade de 19e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 19e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 20e classe se confère dans le grade de 20e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 20e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 21e classe se confère dans le grade de 21e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 21e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 22e classe se confère dans le grade de 22e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 22e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 23e classe se confère dans le grade de 23e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 23e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 24e classe se confère dans le grade de 24e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 24e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 25e classe se confère dans le grade de 25e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 25e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 26e classe se confère dans le grade de 26e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 26e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 27e classe se confère dans le grade de 27e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 27e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 28e classe se confère dans le grade de 28e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 28e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 29e classe se confère dans le grade de 29e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 29e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 30e classe se confère dans le grade de 30e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 30e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 31e classe se confère dans le grade de 31e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 31e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 32e classe se confère dans le grade de 32e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 32e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 33e classe se confère dans le grade de 33e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 33e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 34e classe se confère dans le grade de 34e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 34e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 35e classe se confère dans le grade de 35e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 35e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 36e classe se confère dans le grade de 36e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 36e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 37e classe se confère dans le grade de 37e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 37e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 38e classe se confère dans le grade de 38e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 38e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 39e classe se confère dans le grade de 39e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 39e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 40e classe se confère dans le grade de 40e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 40e classe, ou de lieutenant-colonel.

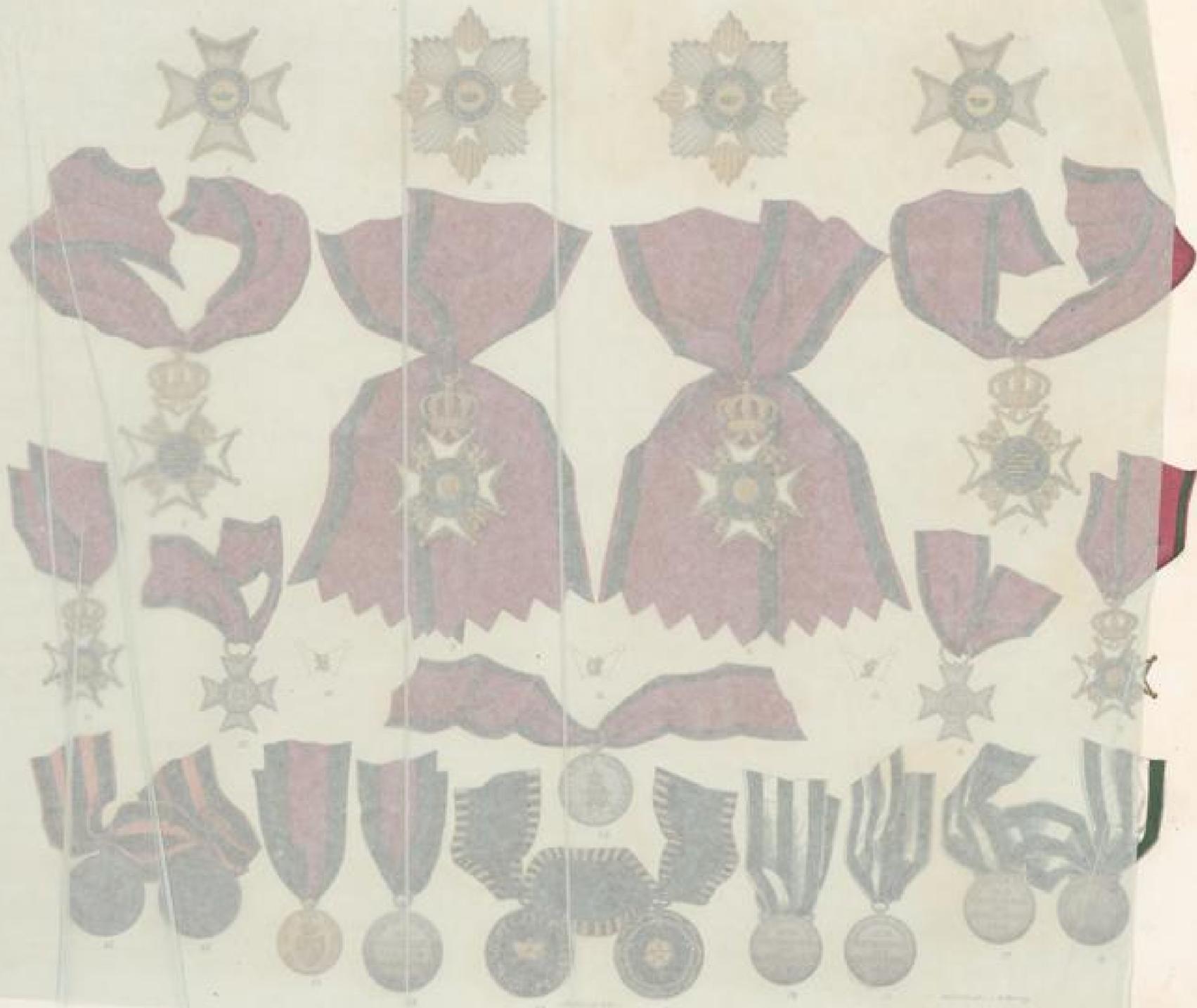
Le grade de Chevalier de 41e classe se confère dans le grade de 41e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 41e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 42e classe se confère dans le grade de 42e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 42e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 43e classe se confère dans le grade de 43e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 43e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 44e classe se confère dans le grade de 44e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 44e classe, ou de lieutenant-colonel.

Le grade de Chevalier de 45e classe se confère dans le grade de 45e chevalier, qui est le rang de conseiller, ou de directeur d'un collège, ou qui dans le même, est un grade de 45e classe, ou de lieutenant-colonel.



Ordre de la maison Ducale Ernestinienne de Saxe.

Section I.
Son Excellence,
Son Altesse,
Son Excellence,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Altenbourg,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Eisenach,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Gotha-Altenbourg,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Coburg-Gotha,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Meiningen,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Saalfeld,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Weimar-Eisenach.

Section II.
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Altenbourg,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Eisenach,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Gotha-Altenbourg,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Coburg-Gotha,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Meiningen,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Saalfeld,
Le prince de Saxe, Duc de Saxe-Weimar-Eisenach.





Brunswick.

Braunschweig.



Herzoglich Braunschweigischer Orden Heinrichs des Löwen.

Von Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.
Da Wir, Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.
Da Wir, Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.

- 1) Der Orden soll von dem 20. April d. J. an für die nächsten fünf Jahre bestehen.
- 2) Der Orden soll die Namen: Herzoglich Braunschweigischer Orden Heinrichs des Löwen, tragen.
- 3) Der Orden soll die Farben: Rot und Silber, haben.
- 4) Der Orden soll die Form: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 5) Der Orden soll die Größe: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 6) Der Orden soll die Farbe: Rot und Silber, haben.
- 7) Der Orden soll die Form: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 8) Der Orden soll die Größe: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 9) Der Orden soll die Farbe: Rot und Silber, haben.
- 10) Der Orden soll die Form: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 11) Der Orden soll die Größe: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 12) Der Orden soll die Farbe: Rot und Silber, haben.
- 13) Der Orden soll die Form: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 14) Der Orden soll die Größe: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 15) Der Orden soll die Farbe: Rot und Silber, haben.
- 16) Der Orden soll die Form: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 17) Der Orden soll die Größe: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 18) Der Orden soll die Farbe: Rot und Silber, haben.
- 19) Der Orden soll die Form: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.
- 20) Der Orden soll die Größe: Einmal um den Hals, und einmal um den Arm, haben.

Willehm, Herzog. Auf von Lüneburg.

Medaillen und Ehrenzeichen. Militär - Dienst - Auszeichnung - Kreuz.

Von Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.
Da Wir, Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.
Da Wir, Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.

Von Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.
Da Wir, Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.
Da Wir, Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.

Da wir, Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.
Da wir, Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.
Da wir, Gutes Geden, Wir, Wilhelm, Herzog zu Braunschweig und Lüneburg, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.

Ehrenkreuz für den Feldzug vom Jahre 1800.

Dieses Ehrenkreuz für den Feldzug vom Jahre 1800 ist den Truppen-Corps des Braunschweigischen Herzogs Friedrich Wilhelm verliehen zu sein.
Dieses Ehrenkreuz für den Feldzug vom Jahre 1800 ist den Truppen-Corps des Braunschweigischen Herzogs Friedrich Wilhelm verliehen zu sein.

Ehren-Medaille für die Feldzüge in Portugal und Spanien.

Welche die Herren und Edelleute-Klassen des Braunschweigischen Herzogs Friedrich Wilhelm in den Jahren 1800 bis 1801 in den Feldzügen in Portugal und Spanien beigegeben.
Welche die Herren und Edelleute-Klassen des Braunschweigischen Herzogs Friedrich Wilhelm in den Jahren 1800 bis 1801 in den Feldzügen in Portugal und Spanien beigegeben.

Braunschweigische Waterloo-Medaille.

Unter der vorerwähnten Regierung von Sr. Königlichen Hoheit Georg, Fürst-Bischof von Osnabrück und Hannover, im Jahr 1803, zum Ansehen der Feldzüge von Jahre 1803, gestiftet, hat Sr. Majestät Friedrich Wilhelm, Herzog zu Braunschweig, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.
Unter der vorerwähnten Regierung von Sr. Königlichen Hoheit Georg, Fürst-Bischof von Osnabrück und Hannover, im Jahr 1803, zum Ansehen der Feldzüge von Jahre 1803, gestiftet, hat Sr. Majestät Friedrich Wilhelm, Herzog zu Braunschweig, etc., etc., Eigenhändig zu wissen.

No. 1.	No. 2.	No. 3.	No. 4.	No. 5.	No. 6.	No. 7.	No. 8.	No. 9.	No. 10.
1. Kreuz vom Großkreuz von dem Herzog zu Lüneburg.	2. Kreuz vom Großkreuz von dem Herzog zu Lüneburg.	3. Kreuz vom Großkreuz von dem Herzog zu Lüneburg.	4. Kreuz vom Großkreuz von dem Herzog zu Lüneburg.	5. Kreuz vom Großkreuz von dem Herzog zu Lüneburg.	6. Kreuz vom Großkreuz von dem Herzog zu Lüneburg.	7. Kreuz vom Großkreuz von dem Herzog zu Lüneburg.	8. Kreuz vom Großkreuz von dem Herzog zu Lüneburg.	9. Kreuz vom Großkreuz von dem Herzog zu Lüneburg.	10. Kreuz vom Großkreuz von dem Herzog zu Lüneburg.



Ordre Ducal de Brunswick de Henri de Lion.

Par le grand Duc, Jean, Guillaume, Duc de Brunswick et de Lünebourg etc. etc, salut salut.
Nous avons vu avec plaisir les services que vous avez rendus dans cette guerre, et nous avons voulu récompenser votre dévouement, en vous faisant chevalier de notre Ordre.

Croix d'honneur et médailles de mérite.
Croix de distinction du service militaire.

Par le grand Duc, Jean, Guillaume, Duc de Brunswick et de Lünebourg etc. etc, salut salut.
Nous avons vu avec plaisir les services que vous avez rendus dans cette guerre, et nous avons voulu récompenser votre dévouement, en vous faisant chevalier de notre Ordre.

Par le grand Duc, Jean, Guillaume, Duc de Brunswick et de Lünebourg etc. etc, salut salut.
Nous avons vu avec plaisir les services que vous avez rendus dans cette guerre, et nous avons voulu récompenser votre dévouement, en vous faisant chevalier de notre Ordre.

Le Grand Duc, Jean, Guillaume, Duc de Brunswick et de Lünebourg etc. etc, salut salut.
Nous avons vu avec plaisir les services que vous avez rendus dans cette guerre, et nous avons voulu récompenser votre dévouement, en vous faisant chevalier de notre Ordre.

Croix d'honneur pour la campagne de 1809.

Cette croix, établie par décret de Son Altesse Sérénissime le Grand Duc de Brunswick et de Lünebourg le 20 mai 1809, est destinée à récompenser les officiers, sous-officiers et soldats qui ont mérité par leur conduite pendant cette campagne d'être élevés à ce grade.

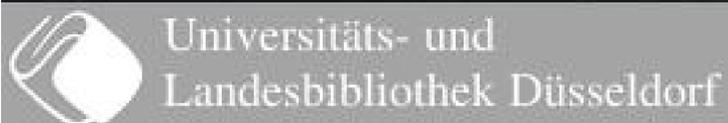
Médaille d'honneur pour les campagnes de Portugal et d'Espagne.

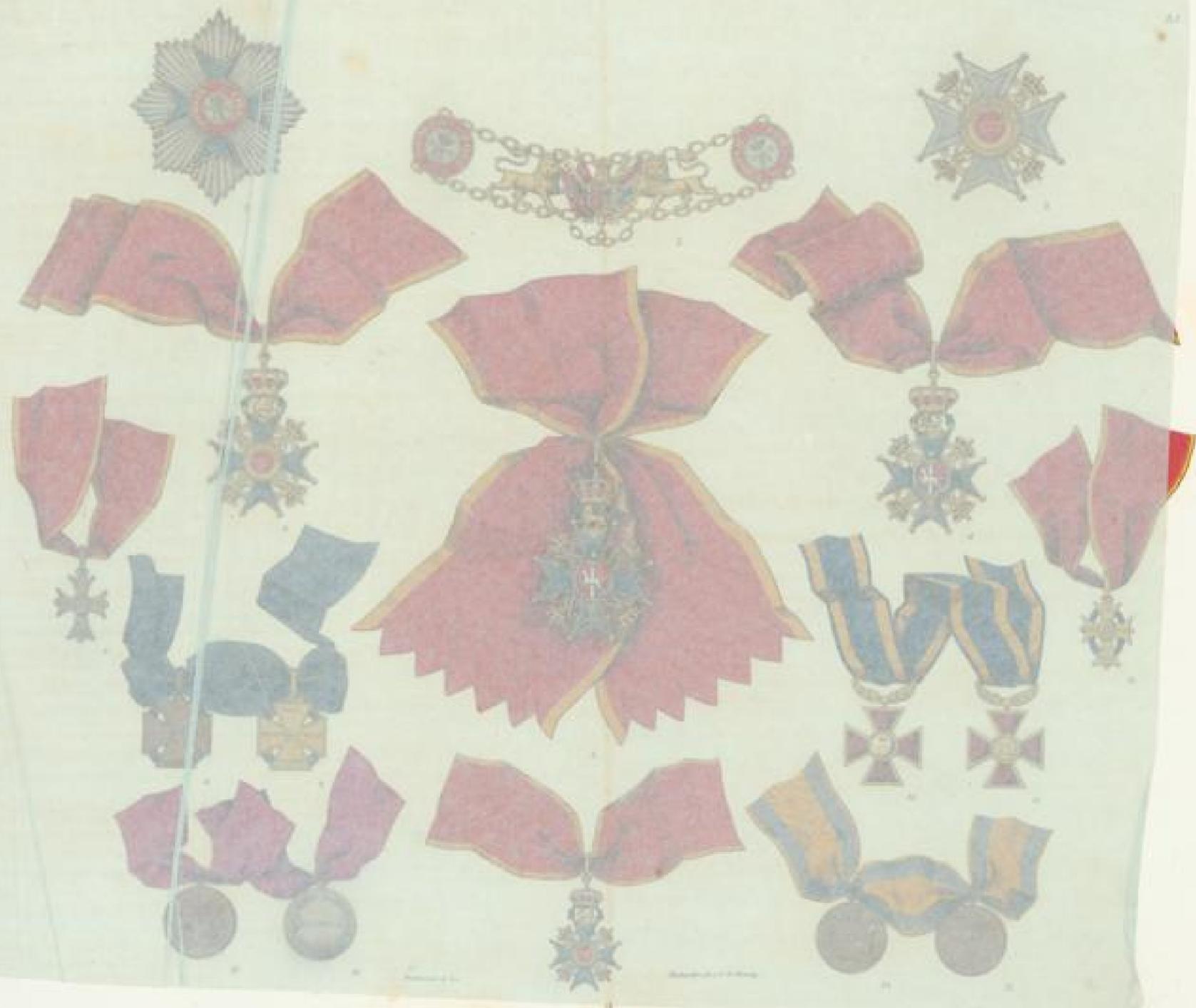
Cette médaille, établie par décret de Son Altesse Sérénissime le Grand Duc de Brunswick et de Lünebourg le 20 mai 1809, est destinée à récompenser les officiers, sous-officiers et soldats qui ont mérité par leur conduite pendant ces campagnes d'être élevés à ce grade.

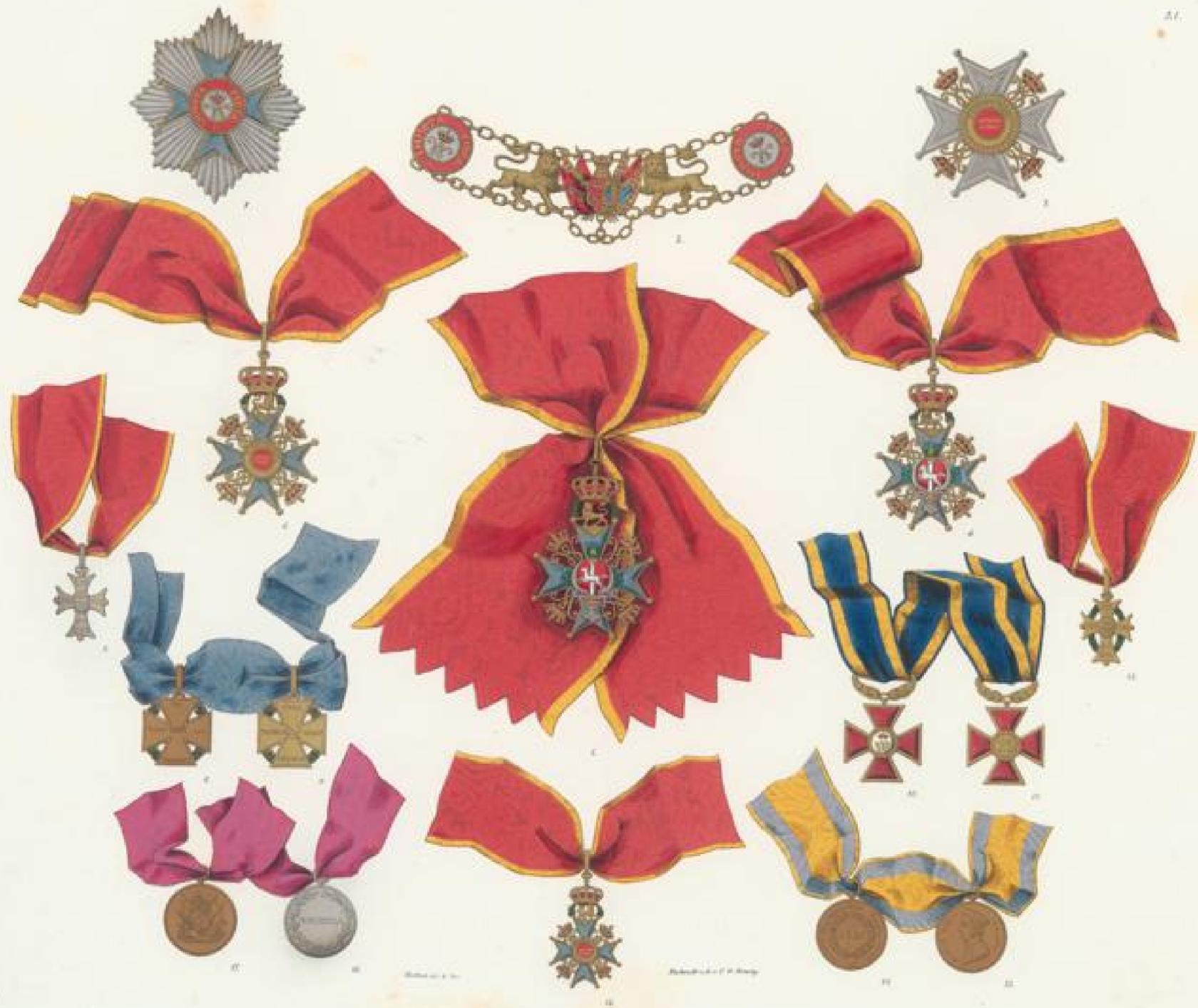
Médaille de Waterloo.

Cette médaille, établie par décret de Son Altesse Sérénissime le Grand Duc de Brunswick et de Lünebourg le 20 mai 1809, est destinée à récompenser les officiers, sous-officiers et soldats qui ont mérité par leur conduite pendant la bataille de Waterloo d'être élevés à ce grade.

- List of medals and their descriptions: No. 1. Croix de distinction du service militaire pour les officiers. No. 2. Croix d'honneur pour la campagne de 1809. No. 3. Médaille d'honneur pour les campagnes de Portugal et d'Espagne.









17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



Antriche.

Oesterreich.





Ordre de la couronne de fer.

De loi pour instituer, sur son territoire de France et de Savoie, le nouveau ordre des couronnes de fer, avec le grand-croix et le grand-officier de ce grade.

Le premier des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1830.

Le second des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1831.

Le troisième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1832.

Le quatrième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1833.

Le cinquième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1834.

Le sixième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1835.

Le septième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1836.

Le huitième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1837.

Le neuvième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1838.

Le dixième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1839.

Le onzième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1840.

Le douzième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1841.

Le treizième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1842.

Le quatorzième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1843.

Le quinzième des couronnes de fer, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1844.

Ordre de la croix étoilée.

De loi pour instituer, sur son territoire de France et de Savoie, le nouveau ordre de la croix étoilée, avec le grand-croix et le grand-officier de ce grade.

Le premier de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1830.

Le second de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1831.

Le troisième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1832.

Le quatrième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1833.

Le cinquième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1834.

Le sixième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1835.

Le septième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1836.

Le huitième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1837.

Le neuvième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1838.

Le dixième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1839.

Le onzième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1840.

Le douzième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1841.

Le treizième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1842.

Le quatorzième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1843.

Le quinzième de la croix étoilée, sera à compter de France et de Savoie, le 1er janvier 1844.

Ordre Teutonique.

Les états de France ont élu pour leur roi, le 25 octobre 1551, Henri de France, duc de Bretagne, d'Orléans, de Guyenne, de Normandie, de la Marche, de Flandre, de comte de Flandre, de comte de Flandre, de comte de Flandre, de comte de Flandre.

Ordre de St Jean en Autriche.

Grand-prieur de Bohême.

De loi pour instituer, sur son territoire de France et de Savoie, le nouveau ordre de St Jean en Autriche, avec le grand-croix et le grand-officier de ce grade.

Médailles et marques d'honneur.

Croix de l'armée en bronze.

De loi pour instituer, sur son territoire de France et de Savoie, le nouveau ordre de l'armée en bronze, avec le grand-croix et le grand-officier de ce grade.

Croix d'honneur pour le civil.

De loi pour instituer, sur son territoire de France et de Savoie, le nouveau ordre de l'honneur pour le civil, avec le grand-croix et le grand-officier de ce grade.

La médaille militaire pour le vaillant.

De loi pour instituer, sur son territoire de France et de Savoie, le nouveau ordre de la médaille militaire pour le vaillant, avec le grand-croix et le grand-officier de ce grade.

Croix du mérite académique.

De loi pour instituer, sur son territoire de France et de Savoie, le nouveau ordre du mérite académique, avec le grand-croix et le grand-officier de ce grade.

Médaille d'honneur civil.

De loi pour instituer, sur son territoire de France et de Savoie, le nouveau ordre de la médaille d'honneur civil, avec le grand-croix et le grand-officier de ce grade.

Croix de Malte.

De loi pour instituer, sur son territoire de France et de Savoie, le nouveau ordre de la croix de Malte, avec le grand-croix et le grand-officier de ce grade.

Signe de distinction pour les vétérans.

De loi pour instituer, sur son territoire de France et de Savoie, le nouveau ordre du signe de distinction pour les vétérans, avec le grand-croix et le grand-officier de ce grade.





Hesse.

Hessen.





Ludwigs-Orden.

Dieser Orden war am 15. August 1807 von dem Hochseligen Grossherzog Ludwig I. unter der Benennung Grossherzoglich Hessischer Haus- und Verdienst-Orden, zum Zweck der Anerkennung der Verdienste von Militär- und Civil-Personen, gestiftet. Dabei erschienen aber keine Statuten. Erst der jetzt regierende Grossherzog Ludwig II. verordnete die nachfolgenden:

Ludwig II.

von Gottes Gnaden Grossherzog von Hessen und bei Rhein &c. &c.

Wir haben beschlossen, in Bezug auf den von Unserm Hochseligen Herrn Vaters Königlichem Haabe gestifteten Haus- und Verdienst-Orden Folgendes an verfügen:

Der Orden soll in Zukunft den Namen Ludwigs-Orden führen.

Der Ludwigs-Orden theilt sich in:

- 1) Grosskreuz,
- 2) Commandeur 1^{te} Klasse,
- 3) Commandeur 2^{te} Klasse,
- 4) Ritter 1^{te} Klasse,
- 5) Ritter 2^{te} Klasse.

Die Anzahl der Mitglieder in verschiedenen Klassen ist unbestimmt. Ausserdem werden auch goldene und silberne Verdienst-Medallien erteilt.

Für die Grosskreuze besteht das Ordenszeichen in einem schwarzen, rotgrünirten emallirten und mit Gold eingefaßten, in acht Spitzen ausgehenden Kreuze; in dessen Mitte ist auf der einen Seite ein runder rotumwallter Schild, worauf sich ein L. befindet, mit einer weissen Umfassung, die in goldener Schrift die Worte: „Für Verdienste“ enthält, — auf der andern Seite ein schwarzer Schild, worauf sich in goldener Schrift die Worte: „Gott, Ehre, Vaterland“ befinden, mit einem Lorbeer- und Eichenkranz auf weiss emallirtem Grunde umgeben. Das Kreuz, mit welchem oben die goldene Königskrone verbunden ist, wird an einem kastanien-, schwarz- oder gewissermassen braunen, dessen Ränder auf beiden Seiten rot eingefasst sind, und welches über die linke Schulter nach der rechten Hüfte geht, getragen. — Zugleich tragen die Grosskreuze auf der linken Brust einen achtspitziigen silbernen Stern, in dessen Mitte auf schwarzem Grunde und mit einem Lorbeer- und Eichenkranz umgeben, die Worte: „Gott, Ehre, Vaterland“ stehen.

Die Commandeure 1^{te} Klasse tragen das vorherbeschriebene Kreuz an einem Bande um den Hals, sodass auf der linken Brust einen vierseitigen silbernen Stern, in welchem das Ordenskreuz eingestickt ist. Die Commandeure 2^{te} Klasse ebenso, jedoch ohne Stern.

Die Ritter erster und zweiter Klasse tragen das Kreuz an einem Bande von den oben gedachten Farben auf der linken Brust.

Die Grösse des Kreuzes und die Breite des Bandes vermindert sich mit den Klassen.

Die Mitglieder des Ordens haben die dadurch erhaltene Würde in ihren Titeln anzuschliessen. Ferner ist das Ordenszeichen in dem Wappen der Grosskreuze und Commandeure an einem Bande um den Wappenschild herum, und in jenem der Ritter an einer Schalle unten am Schilde anzubringen.

Ausserdem wird in dem Wappen der Grosskreuze der Ordensstern dem Wappenschild unterlegt.

Die Ernennung der Mitglieder hängt allein von dem Grossherzog ab. Zu Grosskreuzen werden nur Personen hiesiger Geburt, oder solche erwählt, welche das Prädikat Excellenz führen, oder in gleichem Range stehen.

Der Ordenskanzler eröffnet dem Ernannten über Aufnahme in den Orden, unter Uebereignung des darüber ausgefertigten Decrets und der Ordensinsignien, so wie der Statuten.

Gesuche um Erhaltung des Ludwigs-Ordens werden nicht angenommen.

Die Erhaltung des Ordens geschieht frei von Taxen oder sonstigen Gebühren.

Die Ordenszeichen müssen, wenn einem Mitgliede des Ludwigs-Ordens eine höhere Klasse desselben verliehen wird, dergleichen wenn ein Mitglied mit Tod abgeht, an die Ordenskanzlei abgeliefert werden.

Jede rechtskräftige Verurteilung zu einer zeitlichen Strafe hat den Verlust des Ordens zur Folge, wenn es auch in dem Erkenntnisse nicht ausdrücklich ausgesprochen ist. In Bezug auf unser Militär verbleibt es in dieser Hinsicht bei den Bestimmungen des Militärstrafgesetzbuchs.

Die Beamten des Ordens sind:
ein Ordenskanzler,
ein Ordenssecretär,
ein Ordenskassier.

Urkundlich Unserer eigenhändigen Unterschrift und des beigedruckten grösseren Siegels.

Gegeben Darmstadt am 14ten December 1831.

L. S.

Ludwig.

Im Thil.

Verordnung

über die Stiftung eines militärischen Dienst-Ehrenzeichens.

Ludwig II.

von Gottes Gnaden Grossherzog von Hessen und bei Rhein &c. &c.

Nachdem Wir beschlossen haben, zur Anerkennung und Belohnung vielfähriger treu und vorwurfsfrei geleisteter Militärdienste ein militärisches Dienst-Ehrenzeichen zu stiften; so verordnen Wir, wie folgt:

Das Dienst-Ehrenzeichen besteht bei den Offizieren in einem goldenen, bei den Unteroffizieren und Soldaten in einem silbernen Kreuze, auf dessen Vorderseite ein L. mit einer Krone bekrönt ist, auf der andern Seite aber die Worte: „XXV Jahre treuer Dienste“ stehen.

Das Kreuz wird an einem roth und weissen Bande auf der linken Seite der Brust getragen, und zwar so, dass auch bei angehängtem Lederwerk dasselbe noch sichtbar ist.

Das Dienst-Ehrenzeichen kann nach 25jähriger treuer und vorwurfsfreier Dienstleistung verliehen werden. Den Offizieren werden die Jahre, welche sie als Unteroffiziere, oder Soldaten gedient haben, ebenfalls gezählt. Jedes Kriegsjahr, d. h. jeder wirklich ungemachte Feldzug, wird für zwei Dienstjahre gerechnet.

Die Jahre der Kriegsgefangenschaft werden nicht als Dienstjahre gezählt. Nur dann, wenn die Gefangenschaft Folge einer schweren Verwundung war, behalten Wir Uns vor in einzelnen Fällen Ausnahmen einzutreten zu lassen.

Bloss das laufende Jahr, in welchem ein Militär verwundet und dadurch ausser Stand gesetzt worden ist, an dem ferneren Gefechte während desselben Theil zu nehmen, wird als Kriegsjahr, d. h. doppelt gerechnet.

Bei Bestimmung der Dienstzeit kommen nur die Dienstjahre in Anrechnung, welche der Beworbene in Unserem, nicht aber die, welche er etwa in auswärtigen Militärdiensten gestanden hat. — Desjenigen Militärs jedoch, welche von Uns aus andern Diensten übernommen worden sind, wird auch ihre frühere Dienstzeit angerechnet.

Ist die Dienstzeit eines Militärs längere Zeit durch Abschied unterbrochen worden, so zählen die früheren Dienstjahre nicht. Wir behalten Uns jedoch vor, in besonderen Fällen Ausnahmen hierzu einzutreten zu lassen.

Wenn ein Unteroffizier, der das Dienst-Ehrenzeichen bereits besitzt, zum Offiziersgrad vorrückt, so empfängt er, gegen Rückgabe seines bisherigen Ehrenzeichens, das Dienst-Ehrenzeichen des Offiziers. Scheidet aber ein solcher Unteroffizier mit Verleihung des Charactere als Offizier von dem Militärverbande ganz aus, so gibt ihm dieser keinen Anspruch auf das Offiziers-Dienst-Ehrenzeichen.

Die Besitzer des Dienst-Ehrenzeichens sind ermächtigt, solches auch nach erfolgtem Austritt aus dem Militärdienst fortzutragen. Nach dem Ableben des Besitzers muss jedoch dasselbe an das Kriegsministerium zurückgestellt werden.

Verletzung der Treue, so wie jede andere Handlung machen zur Erlangung des Dienst-Ehrenzeichens unfähig.

Hinsichtlich des Verlustes des bereits erworbenen Dienst-Ehrenzeichens treten die ständlichen Bestimmungen ein, welche das Militärstrafgesetzbuch über den Verlust der Orden und Ehrenzeichen überhaupt enthält.

Zu näherer Prüfung der Ansprüche und Würdigkeit in einzelnen Fällen sollen die Stabsoffiziere und die beiden ältesten Rittmeister oder Capitaine eines Regiments oder Corps unter dem Vorsitz des Regiments- oder Corps-Commandeurs zusammenzutreten und die geeigneten Anträge stellen.

Die Meldungen, worin die Verhältnisse genau angegeben und die Anträge motivirt sein müssen, werden auf dem Dienstweg an das Kriegsministerium eingeschickt. Die Entscheidung auf den Vorschlag des letzteren bleibt Uns vorbehalten.

Bloss die Militärpersonen des streitbaren Standes können das Militär-Dienst-Ehrenzeichen erhalten; die Nichtstreitenden haben keinen Anspruch darauf. Wir behalten Uns jedoch vor, bei ausgezeichneten Dienstleistungen, namentlich im Felde, auch an nichtstreitende Militärs das Dienst-Ehrenzeichen zu verleihen.

Bei den Pensionirten, so wie bei den Offizieren *à la suite de corps* kommen nur die Jahre in Anrechnung, während welcher sie wirklich active Militärdienste geleistet haben.

Darmstadt, den 16ten December 1831.

L. S.

Ludwig.

v. Falck.

Auf Taf. 18. sind dargestellt:

- No. 1. Grosskreuz des Ludwigs-Ordens,
- No. 2. Stern zum Grosskreuz,
- No. 3. Commandeur 1^{te} Klasse,
- No. 4. Stern zum Commandeur 1^{te} Klasse,
- No. 5. Commandeur 2^{te} Klasse,
- No. 6. Ritterkreuz 1^{te} Klasse,
- No. 7. Ritterkreuz 2^{te} Klasse,
- No. 8. Dienst-Ehrenzeichen für Offiziere, beide Seiten,
- No. 9. - - - - - Unteroffiziere und Soldaten, beide Seiten.

Ordre de Louis.

Cet ordre fut fondé le 25 août 1807 par son le Grand-Duc Louis I., sous le nom d'ordre grand-ducal-Russois du mérite et destiné à récompenser le mérite des militaires et des personnes de civil. Il ne peut alors aucun Statuts. — Le Grand-Duc actuel Louis II. ordonna les dispositions suivantes:

Louis II.

par la grâce de Dieu Grand-Duc de Hesse &c. &c.

Nous avons résolu d'ordonner ce qui suit à l'égard de l'ordre de Notre maison et du mérite, fondé par leur son-Altesse royale Notre père:

§. 1.

L'ordre portera à l'avenir le nom d'ordre de Louis.

§. 2.

L'ordre de Louis se composera de:

- 1) Grand-croix,
- 2) Commandeurs de 1^{re} classe,
- 3) Commandeurs de 2^{de} classe,
- 4) Chevaliers de 1^{re} classe,
- 5) Chevaliers de 2^{de} classe.

Le nombre des membres des différentes classes est illimité. Il sera en outre distribué des médailles de mérite en or et en argent.

§. 3.

La décoration des Grand-croix consiste en une croix octogone en émail noir, bordée en rouge et montée en or, sur le milieu de laquelle, d'un côté, un écusson en émail rouge montre un L entouré des mots en or (sur un fond blanc) pour le mérite, et de l'autre, un écusson en émail noir porte les mots en or: Dieu, honneur, patrie, entourés d'une couronne de chêne et de laurier sur un fond blanc. Cette croix qui est surmontée d'une couronne royale, se porte à un large ruban noir de couleur noire, bordé en rouge et passé en écharpe de gauche à droite. — Les Grand-croix portent en même temps sur la gauche de la poitrine une plaque d'argent octogone, sur le milieu de laquelle on voit sur un fond noir les mots: Dieu, honneur, patrie, entourés d'une couronne de laurier et de chêne.

Les Commandeurs de 1^{re} classe portent la même croix suspendue à un ruban passé autour du cou, et sur la gauche de la poitrine une plaque quadrangulaire en argent, dans laquelle se trouve adossée la croix de l'ordre. Les Commandeurs de 2^{de} classe portent la même croix, mais n'ont pas de plaque.

Les Chevaliers de première et de seconde classe portent la même croix à un ruban de la couleur qui mentionne sur la gauche de la poitrine.

Les dimensions de la croix et la largeur du ruban varient selon les classes.

§. 4.

Les membres de l'ordre ajoutent cette dignité à leurs autres titres. Les Grand-croix et les Commandeurs entourent leurs armoiries d'un ruban auquel est suspendue la décoration de l'ordre; les Chevaliers la suspendent à un anneau de ruban au bas de l'épée.

Les Grand-croix mettent en outre la plaque de l'ordre sous leurs armoiries.

§. 5.

La nomination des membres appartient exclusivement au Grand-Duc; ne peuvent être nommés Grand-croix que les personnes de haute naissance, ou que celles qui ont le titre d'Excellence ou un rang analogue.

§. 6.

Le Chancelier de l'ordre notifie aux nouveaux membres leur admission dans l'ordre, en leur envoyant le décret délivré à cet égard, les insignes et les Statuts.

§. 7.

Il ne sera reçu aucune demande à l'effet d'être admis dans l'ordre.

§. 8.

L'admission dans l'ordre n'occasionne ni dépenses ni frais quelconques.

§. 9.

Les décorations d'un membre sont rendues au chancelier de l'ordre, lorsque ce membre vient à mourir ou est promu à une classe supérieure.

§. 10.

Toute condamnation portant une peine déshonorante entraîne la perte de l'ordre, quand même il n'en aurait pas été expressément fait mention dans la sentence.

Pour ce qui a rapport aux personnes militaires les dispositions du code pénal militaire restent en vigueur.

§. 11.

Fonctionnaires de l'ordre sont:
un chancelier,
un secrétaire et
un greffier.

Signé de Notre main et scellé de Notre grand sceau.

Donné à Darmstadt le 14. Décembre 1831.

L. S.

Louis.

de Thü.

Décret

concernant la fondation d'une marque d'honneur militaire de service.

Louis II.

par la grâce de Dieu Grand-Duc de Hesse &c. &c.

Ayant résolu de fonder une marque d'honneur militaire de service pour en récompenser de fidèles et honorables services militaires rendus pendant un long cours d'années, nous avons ordonné ce qui suit:

§. 1.

La marque d'honneur de service consiste pour les officiers en une croix d'or, pour les sous-officiers et soldats en une croix d'argent, sur l'avant de laquelle on voit un L, surmonté d'une couronne, et sur le revers les mots: XXV années de fidèles services.

§. 2.

La croix se porte à un ruban rouge et blanc sur la gauche de la poitrine et est attachée de manière à ce qu'elle soit encore visible à côté de la médaille.

§. 3.

La marque d'honneur de service est distribuée après 25 ans de fidèles et honorables services. Il sera compté aux officiers les années de service passées comme sous-officiers et soldats.

Chaque année de campagne, c'est-à-dire chaque campagne à laquelle on a assisté, se compte pour 2 ans de service.

§. 4.

Les années de guerre passées dans la captivité ne se comptent pas comme années de service. Cependant Nous Nous réservons dans certains cas de faire exception à cette règle, lorsque la captivité n'a eu lieu qu'en suite de graves blessures.

§. 5.

Il ne sera compté comme année de guerre au militaire blessé et mis ainsi hors d'état de prendre une part active aux combats ultérieurs, que l'année dans laquelle il a été blessé.

§. 6.

Il ne sera mis en ligne de compte pour la fixation du temps de service, que les années passées à Notre service et non celles passées dans un service militaire étranger. Cependant il sera compté aux militaires passant d'un service étranger au Notre en suite de traités, leurs années antérieures de service.

§. 7.

Lorsqu'un congé définitif aura interrompu pendant un certain temps les années de service d'un militaire, les années antérieures ne compteront pas. Cependant Nous Nous réservons dans certains cas de faire exception à cette règle.

§. 8.

Un sous-officier possesseur de la marque d'honneur de service l'échange, lorsqu'il est promu au grade d'officier, contre celle qui revient à cette dernière charge.

Cependant un sous-officier qui en recevant son congé définitif obtient le titre d'officier n'a pas droit à la marque d'honneur de ce grade.

§. 9.

Le possesseur de la marque d'honneur de service a le droit de la prêter même lorsqu'il aura définitivement quitté le service militaire; après sa mort cette décoration devra être renvoyée au ministère de la guerre.

§. 10.

Le manque de fidélité ainsi que toute action déshonorante rendent incapable d'obtenir la marque d'honneur de service.

§. 11.

Les mêmes dispositions indiquées par le code pénal militaire à l'égard de la perte des ordres et signes d'honneur restent en vigueur pour ce qui concerne la perte de la marque d'honneur de service.

§. 12.

Les officiers supérieurs et les deux plus anciens capitaines ou chefs d'escadron d'un régiment ou d'un corps, sous la présidence du commandeur du corps ou du régiment examinent dans certains cas la valeur des droits à cette marque d'honneur et font ensuite les propositions y relatives.

Les demandes qui doivent être analysées et donner les détails les plus précis sont envoyées par la voie ordinaire du service au Ministère de la guerre, sur la proposition duquel Nous Nous réservons de décider.

§. 13.

La marque d'honneur de service ne peut être distribuée qu'aux militaires combattants; les individus non combattants de cet état n'y ont aucun droit. Cependant Nous Nous réservons d'accorder la marque d'honneur de service à des militaires non combattants pour des services distingués, surtout en temps de guerre.

§. 14.

On ne compte aux pensionnaires ainsi qu'aux officiers à la suite de corps que les années, pendant lesquelles ils se sont trouvés en service actif.

Darmstadt le 24. Décembre 1831.

L. S.

Louis.

de Fels.

Pl. 23.

- No. 1. Grand-croix de l'ordre de Louis,
- No. 2. Plaque de Grand-croix,
- No. 3. Commandeurs de 1^{re} classe,
- No. 4. Plaque de commandeurs de 1^{re} classe,
- No. 5. Commandeurs de 2^{de} classe,
- No. 6. Croix de chevaliers de 1^{re} classe,
- No. 7. Croix de chevaliers de 2^{de} classe,
- No. 8. Marque d'honneur de service pour les officiers (comme il se voit),
- No. 9. - - - - - pour les sous-officiers et soldats (comme il se voit).



Ordre de Louis.

Cet ordre fut créé le 26 août 1804 par son le Grand-Duc Louis I, sous le nom d'Ordre grand-herald-Honori du mérite et destiné à récompenser le mérite des militaires et des personnes de civil. Il ne peut être accordé qu'au Grand-Duc Louis II, sous les dispositions suivantes:

Louis II.

par le titre de son Grand-Duc de Saxe des Rh.

Nous avons voulu l'établir en qui soit le Tigeur de l'Ordre de Saxe des Rh. et de son, tout par son ordre royal.

L'Ordre portera le nom d'Ordre de Louis.

L'Ordre de Louis se compose de:

- 1) Grand-Croix,
- 2) Commandeurs de 1^{re} classe,
- 3) Commandeurs de 2^{de} classe,
- 4) Chevaliers de 1^{re} classe,
- 5) Chevaliers de 2^{de} classe.

Le nombre des membres des différentes classes est illimité. Il sera en outre distribué des médailles de mérite en or et en argent.

La distinction des Grades sera donnée en une seule époque ou deux fois, toutes les fois qu'il sera mérité par le mérite ou de l'Ordre, ou encore en deux fois par le mérite ou de l'Ordre, ou encore en deux fois par le mérite ou de l'Ordre, ou encore en deux fois par le mérite ou de l'Ordre.

Les Commandeurs de 1^{re} classe porteront la croix sur le côté gauche de la poitrine, les Commandeurs de 2^{de} classe sur le côté droit, les Chevaliers de 1^{re} classe sur le côté gauche, les Chevaliers de 2^{de} classe sur le côté droit.

Les médailles de mérite en or et en argent seront portées sur la poitrine, les médailles de mérite en or sur le côté gauche, les médailles de mérite en argent sur le côté droit.

Les membres de l'Ordre auront cette dignité à leur ordre. Les Grand-Croix et les Commandeurs porteront leurs armoiries d'un côté, sur le côté gauche de la poitrine, les Chevaliers de 1^{re} classe sur le côté droit, les Chevaliers de 2^{de} classe sur le côté gauche.

Les Grand-Croix auront en outre la plaque de l'Ordre sur leur poitrine.

La nomination des membres appartient exclusivement au Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc.

Le Grand-Duc de Saxe des Rh. pourra également nommer des membres de l'Ordre, ou par son ordre, sous le Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc.

Il ne sera accordé aucune distinction à l'Ordre de Louis.

L'admission dans l'Ordre sera donnée en vertu de son ordre, sous le Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc.

Les dispositions d'un membre sont valables en vertu de son ordre, sous le Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc.

Toute nomination peut être faite directement au Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc, ou par son ordre, sous le Grand-Duc.

Pour ce qui a rapport aux personnes militaires les dispositions de l'Ordre grand-militaire restent en vigueur.

Fonctionnaires de l'Ordre sont:
un chancelier,
un secrétaire et
un greffier.

Signé de Notre main et scellé de Notre grand sceau.

Donné à Weimar le 14 Décembre 1804.

L. S.

Louis.

de Saxe.

Décret

concernant la fondation d'une marque d'honneur militaire de service.

Louis II.

par le titre de son Grand-Duc de Saxe des Rh.

Avant voulu de fonder une marque d'honneur militaire de service pour les militaires et les personnes de civil, nous avons voulu de fonder une marque d'honneur militaire de service pour les militaires et les personnes de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

La marque d'honneur de service sera accordée aux militaires et aux personnes de civil, pour les services militaires et les services de civil, pour les services militaires et les services de civil.

- 1) Grand-Croix de l'Ordre de Louis,
- 2) Commandeur de 1^{re} classe,
- 3) Commandeur de 2^{de} classe,
- 4) Chevalier de 1^{re} classe,
- 5) Chevalier de 2^{de} classe,
- 6) Médaille de mérite en or,
- 7) Médaille de mérite en argent,
- 8) Médaille de mérite en bronze.





Saxe-Weimar

Sachsen-Weimar.





Der weisse Falkenorden.

Wir Carl August

von Gottes Gnade Grossherzog zu Sachsen-Weimar-Eisenach, Landgraf zu Thüringen, Markgraf zu Meissen, gefürsteter Graf zu Braunberg, Herr zu Blankenhagen, Neustadt und Teutoburg u. s. w.

Eingedenk der, durch die Gnade der göttlichen Vorsehung und durch Teutsche Kraft und Tapferkeit dem gesammten Reihe Teutscher Nation widergewonnenen, und jetzt auf das Neue geschickten Unabhängigkeit, und mit auch Unserer Seiner Mätern, welche durch Rath oder That zu diesem grossen Werke ausgezeichnet beigetragen haben, ein Zeichen der Würdigung ihrer Verdienste, deren Folgen sich auch Unserer Grossherzoglichen Hauss und Unsern Ländern vorzüglich vortrefflich erwiesen haben, zu wissen, haben Wir beschlussen, den von Unserm in Gott ruhenden Vorfahren und Grossherren-Vater, dem Durchlauchtigsten Fürsten, Herrn Ernst August, Herzog zu Sachsen u. s. w. zu Erneuerung der Treue und zu Bekräftigung der patriotischen Gesinnungen für das Teutsche Reich und dessen Oberhaupt, mit Genehmigung des damals regierenden Römischen Kaiserlichen Majestät, den 7^{ten} August 1737 gestifteten, und seit jener Zeit von mehreren Fürsten und hohen Standespersonen getragen

Orden der Wachsamkeit oder weissen Falkenorden.

In seiner wesentlichen Beziehung, doch mit dem, durch die veränderten Zeitverhältnisse nötig gewordenen Modificationen zu erneuern; erneuern desselben hiermit, und fügen der ihm ursprünglich ertheilten Bedeutung noch die Bestimmung hinzu, dass derselbe besonders nach demjenigen Unserer Staatsdiener und Unterthanen zur Erneuerung und Bekräftigung ihrer durch Treue, Talent und gewissenhafte Amtspflicht geleisteten Dienste zu ertheilt werden, welche Wir durch die erwünschten Eigenschaften ausgezeichnet ansehen, oder in Zukunft ansehen werden.

Dem zu Folge verordnen Wir, wie nachsteht:

1. Der im Jahr 1737 den 7^{ten} August gestiftete Herzoglich Sachsen-Weimarsche Orden der Wachsamkeit, oder Orden von weissen Falken, wird von heute an erneuert.

Er ist und bleibt der einzige Grossherzoglich Sachsen-Weimarsche Orden.

Er besteht aus drei Klassen.

Die erste Klasse wird gebildet von dem Grossmeister, dem jedesmaligen regierenden Grossherzog zu Sachsen-Weimar, dem Prinzen Unserer Grossherzoglichen Hauss und zwölf Grosskreuzen.

In Unsern Ländern vermag Niemand das Grosskreuz des Ordens zu erhalten, der nicht den Rang eines wirklichen Geheimraths oder eines General-Majors hat.

Die zweite Klasse besteht aus fünf und zwanzig Commandeuren.

In Unsern Ländern vermag Niemand das Commandeurkreuz zu erhalten, der nicht den Rang eines Geheimen Regerungs-, Staats-, Justiz-, Cammer-Raths u. s. w. hat, oder den Grad eines Majors in Militärdiensten bekleidet.

Die dritte Klasse besteht aus fünfzig Ritterkreuzen.

Die Hauptpflichten der Ordensritter aller Klassen sind: 1) Treue und Ergebenheit gegen das gemeinliche Teutsche Vaterland, und gegen die jedesmalige rechtmässige herrschende Nationalherrscher.

2) Ein jedes Mitglied des Ordens soll, nach Massgabe seiner Standespunkte, dahin wirken, dass vaterländische Gesinnung, das Teutsche Art und Kunst, Vervollkommenung der gesellschaftlichen Einrichtungen in Gesetzgebung, Verwaltung, Staats-Verfassung und Rechtspflege sich immer weiter entwickle, und dass auf eine geistliche und das Kräfte des Teutschen National-Characters würdige Weise sich Licht und Wahrheit verbreite.

3) Jedes Mitglied des Ordens hat die Verbindlichkeit, sich seiner bedienend und durch den Krieg in Nothstand verwundene Mitbürger, besonders aber der im Streite für das Vaterland verwundeten, und der Hinterlassenen der, in Kämpfe für dasselbe gefallenen, Krieger werthig anzusehen.

Als ein dem gegenwärtigen Zeitalter angemessenes Symbol, welches zu Erfüllung dieser Obliegenheiten und zur Wachsamkeit für das Wohl der Teutschen auffodert, und allen Scharfsinn hierzu anregt, ist das Ordenszeichen ein goldener weiss emaillirter Falke, mit goldenem Schnabel und Fängen, auf einem achteckigen, goldenen, grün emaillirten Sterne, zwischen diesem Sterne ein vierseitiger rother, etwas kleinerer Stern, dessen Spitzen weiss emaillirt sind. Ueber dem Sterne befindet sich eine goldene königliche Krone, und auf der Rückseite der achteckige grüne Stern weiss, der vierseitige rothe aber grün emaillirt. In der Mitte ist ein blau emaillirtes Schild, mit dem Wahlspruch: vigilans excrucians. Dieses Schild ist mit einem goldenen Lorbeerkranz, und für die Militärs mit Armatur, eingefasst, welches eine goldene königliche Krone bedeckt. Der zu diesem Ordenszeichen gehörige, auf der linken Brust zu tragende silberne Stern, hat in der Mitte einen weissen fliegenden Falke auf goldenem Grunde. Im umgiebt der Wahlspruch: vigilans excrucians in blauer Email. Dieser goldene eingefasste Kreis liegt auf dem grün emaillirten Sterne, und dieser auf dem silbernen gestrichelten Ordensstern.

Dieses Ordenszeichen wird von der ersten Klasse der Grosskreuz an einem breiten hochrothen gewässerten Bande über die rechte Achsel getragen. Der Ordensstern wird auf die linke Brust gehetzt.

Die zweite Klasse für die Commandeure trägt das Ordenszeichen an einem schmalen rothen Bande, woran es an den Hals auf die Brust herunterhängt.

Die Ritter der dritten Klasse führen ein ähnliches kleines Ordenszeichen an einem rothen Bande in Knopflecht.

Das Fest des erneuerten Ordens der Wachsamkeit soll alle Jahre am 18. October, als dem Nationalfeste der Befreiung Teutschlands von der Schmach ausländischer Herrschaft gefeiert werden.

Jeder Ordensritter soll an diesem Tage sich durch Handlungen in Sinne der dritten seiner Ordenspflichten thätig zeigen.

Der Orden hat einen Cautel und einen Ordens-Secretär.

Zum Cautel des Ordens ist der jedesmalige in Grossherzoglichen Staats-Ministerien zu Weimar dirigirende, oder den Vorzugs führende, Staats-Minister bestimmt.

18. An den Cautel des Ordens ist, abhold nach erfolgtem Ableben eines Ordensritters, das Ordenszeichen von dessen Erben zurückzukommen.
Urkundlich haben Wir gegenwärtige Verordnung, als ein erneuertes Statut des Ordens mit Unserer Unterschrift und Grossherzoglichen Insegel vollzogen, zu dem Archive des Ordens belegen lassen.
So geschrieben und gegeben Weimar am 18. October 1815.

L. S. Carl August.

Medaillen.

Medaille für treue Krieger.

gestiftet von Grossherzog Carl August zu Sachsen-Weimar-Eisenach.

- Das Reglement vom 4^{ten} December 1813 über die Austheilung dieser Verdienst-Medaille setzt das Nachfolgende fest: 1) Dass in Ansehung der Austheilung derselben eine eigene Commission niedergesetzt werde, die zu entscheiden hat, welcher von den Militärs würdig ist, diese Medaille zu erhalten. 2) Diese Commission soll bestehen aus dem Generalmajor von Eplétoin als Präsident, dem dem Oberstenmeister von Notholt als Chef des bestehenden obligaten Jägercorps und der Freiwilligen vom Jahre 1812, dem ältesten Capitän, Premier-Lieutenant, Secunde-Lieutenant und zweien der besten Feldwebel beider Bataillone. Diese letzteren sind von Prävide und denselben 3 Offizieren zu bestimmen. Ferner aus einem Scriben des Landeshof-Collegii zum protokolliere. 3) Nur diejenigen Militärs sollen diese Ehrenauszeichnung erhalten, und auf selbige Anspruch zu machen haben, welche in dessen Feldzügen seit 1809 sich durch Bravoure und Treue, ihre Schußfertigkeit gross hervorgethan, und sich dabei eines großen Excusses oder Verbrechens nicht schuldig gemacht haben. 4) Einem jeden Militär, welcher die Medaille erhält, soll zugleich ein, von dem Prävide der Commission vollkommener Certificat angesetzt werden, in welchem die Ursache der Bekräftigung dieses Verdienstes bemerkt ist, das demselben zur Legitimation und zur Verhütung etwaiger Missverständnisse und Unordnung dienen kann. 5) Nach dem Ableben eines Militärs, welcher diese Verdienst-Medaille getragen, hat die Commission zur Verhütung eines Mißbrauches, für die Wiedererstattung derselben von den Hinterlassenen des Verstorbenen zu sorgen. 6) Bei erwiesener schlechter Auführung eines mit der Medaille gezeichneten Individuul hat die Commission das Recht, sie ihm wieder abzusprechen, und Bericht an Mich deswegen zu erstatten. 7) In zweifelhaften Fällen hat der General-Major von Eplétoin über die Austheilung, als Vorsitzender der Commission, die Entscheidung zu fällen, oder von Mir die Entscheidung mittels Rapports einzuholen, und zu erwarten. Wornach sich zu achten. Signatur Weimar 4. December 1813.

Carl August.

Wie es mit dem Verluste oder ferneren Tragen der Militär-Ehren-Medaille in Straffällen zu halten sei, befragt eine Orde vom 17. December 1816 das Nachfolgende:

- 1) Wenn grober Vergehungen halber, Zuchthausstrafe, als Kriminalstrafe zuerkannt worden, ist des ferneren Tragens der Medaille für immer unwürdig zu achten. 2) Wer mit Gefängnisstrafe, Verwehren halber (Polizei-Vergehen ausgenommen) belegt wird, ist des Tragens für Ein Jahr lang verlustig, die Strafe nachgehend. Indem Ich dieses dem Herrn General-Major von Eplétoin hier eröffne, ertheile Ich demselben die Orde, welches dem Militär bekannt machen zu lassen. Weimar, den 17. December 1816.

Carl August.

Indem Ich dem Herrn General-Major Freiherrn von Eplétoin beauftrichte, das heute an die beiden Ober-Kon-sistorien die Verfügungen ergangen sind, eben so wie in den Königl. Preussischen und andern Staaten auch in den Uebrig-ten, die von verstorbenen Militärs hinterlassenen Denkmünzen, in den Kirchen ihrer Geburtsorte aufhängen zu lassen, ertheile Ich demselben zugleich die Orde: diese Meins Entschliessung den beiden Bataillonen bekannt machen zu lassen. Weimar, den 20. September 1814.

Carl August.

Civil-Verdienst-Medailles.

Der Grossherzog Carl August zu Sachsen-Weimar-Eisenach liess bei seiner Anwesenheit zu Paris im Jahre 1812 eine Medaille mit seinem Bildnis prägen, welche auf dem Revers die Worte: Carolus Augustus Magnus Dux Saxoniae oder Milvoant Apsara Soavia trahit. Diese Medaille wurden sodann als Civil-Verdienst-Medailles in Gold, Silber und Bronze ausgegeben, und nach besonders durch ertheilte Erlaubnisse an rothen Bande des Falkenordens getragen. Die kleinere Medaille mit dem Revers: doctorum frontium praeoria wurde gleichfalls damals in Paris ausgeprägt, und sodann vom Grossherzog an ausgezeichnete Gelehrte in Gold ausgegeben.

P u b l i c a n d u m.

Es haben Se. Königliche Hoheit in Betreff der Verdienstmedaillen, welche von Hochwürdenen mit der ausdrück-lichen Erlaubnis zum Tragen am Bande des Falkenordens versehen worden, folgende Bestimmungen, wie es damit nach dem Tode des Inhabers gehalten werden soll, festzusetzen geruht:

- 1) Die Medaillen, goldene, silberne und bronzene bleiben nach dem Ableben ihrer Inhaber ein Eigenthum ihrer Fa-milie und Erben. 2) Würde jedoch die Familie die Absicht haben, eine solche Medaille zu veräußern, so soll dieselbe kein Gegen-stand des Handels und Wandels werden, sondern gegen Erstattung des untern Metallwerths an das Ordens-Sec-retariat, welche das Weisere zu bezeugen hat, abgegeben werden. Nachtheillich wird dieses hiermit zur öffentlichen Kunde gebracht. Weimar, den 30. Junius 1810.

Der Grossherzogl. Secretäre wirkliche Gehelbe Rath und Secretarius, nach Unserm Befehl, Freiherr von Frisch.

Der jetzt regierende Grossherzog Carl Friedrich zu Sachsen-Weimar-Eisenach ertheilt seit dem Jahre 1819 die kleinere Civil-Verdienstmedaille, welche auf dem Avers das Brustbild des Grossherzogs Carl August, und auf dem Revers die Worte: meritis sociis, von einem Ehrenkranz umgeben, enthält. Diese Medaille wird auch in Gold und Silber ver-fertigt, und an einem mit dem Landesfarbe versehenen Bande in Knopflecht getragen.

Auf Taf. 24. sind dargestellt:

- No. 1. der Ordensritter. No. 7. kleiner silberner Civil-Verdienst-Medaille, von klein, wie die Gross- No. 2. Ordensritter für Commandeure, von klein. No. 8. kleiner goldenes Civil-Verdienst-Medaille, von klein, befrag Carl Fru- No. 3. Ordensritter für Ritter, von klein. No. 9. kleiner bronzener Civil-Verdienst-Medaille, von klein, dieselb ertheilt. No. 4. kleiner goldenes Civil-Verdienst-Medaille, von klein. No. 10. Ritter-Medaille, von klein. No. 5. grössere goldenes Civil-Verdienst-Medaille, von klein. No. 11. Militär-Medaille, von klein. No. 6. Ordensritter für die Grosskreuz, von klein. No. 12. goldenes silbernes Civil-Verdienst-Medaille, von klein. No. 13. grössere bronzener Civil-Verdienst-Medaille mit der Inschrift: meritis sociis.



Ordre du Faucon blanc.

Nous Charles Auguste

par la grâce de Dieu Grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, Landgrave de Thuringe, Markgrave de Meissen, Comte de Henneberg, Seigneur de Blankenhayn, Neustadt, et Tautenburg, &c.

En mémoire de ce que la providence divine, l'énergie et la vertu allemandes ont rendu et de nouveau assuré à toute la nation allemande son indépendance, et pour récompenser de Notre côté en leur donnant une marque de reconnaissance pour leur mérite, surtout lorsque Notre maison Grand-ducale et Nos états en auront ressenti les bienfaits, les personnes qui par leurs actions ou leurs conseils ont contribué à ce grand ouvrage, Nous avons résolu de renouveler dans ses plus importantes dispositions, après y avoir toutefois apporté les modifications devenant nécessaires par le changement des circonstances.

l'ordre du Faucon blanc ou de la vigilance,

fondé le 2 Août 1734, avec l'approbation de sa Majesté impériale et romaine régnant alors, par son Notre prédécesseur et grand-père, le sérénissime prince Ernest Auguste, Duc de Saxe, pour encourager la fidélité et pour récompenser les sentiments patriotiques envers l'empire allemand et son chef, lequel ordre a été porté depuis ce temps par plusieurs princes et personnes de haut rang. — Nous le renouvelons donc par les présentes et ajoutons à sa destination primitive la disposition, qu'il doit être désormais décerné principalement à ceux de Nos serviteurs de l'état et de Nos sujets qui, vu les services rendus par leur fidélité, leurs talents, et leur activité, Nous jugeons au jugement à l'avenir dignes de recevoir cette récompense.

En suite de quoi Nous ordonnons ce qui suit:

1. A compter de ce jour l'ordre ducal de Saxe-Weimar de la vigilance, ou ordre du faucon blanc, fondé le 2 Août 1734 est renouvelé.

2. Cet ordre est et restera le seul ordre du Grand-duc de Saxe-Weimar.

3. Il se composera de trois classes.

4. La première classe se compose: du Grand-maître qui est toujours le Grand-duc régnant de Saxe-Weimar, des princes de Notre maison Grand-ducale, et de 12 Grands-croix.

5. Dans Nos états, personne au dessous du rang de conseiller privé de 1^{re} classe, ou de Général-major, ne pourra être admis dans la 1^{re} classe de l'ordre.

6. La seconde classe comprend vingt-cinq commandeurs.

7. Pour obtenir dans Nos états la croix de commandeur, il faut au moins occuper la charge de conseiller privé, de régente, d'état, de justice, des domaines, ou dans le militaire, celle de Major.

8. La troisième classe se compose de cinquante chevaliers.

9. Les principales obligations des membres de toutes les classes de l'ordre sont:

- 1) Fidélité et amission envers la patrie commune allemande et envers le gouvernement national légitime.
- 2) Chaque membre de l'ordre aura à conseiller, en raison de sa position individuelle, un développement des sentiments patriotiques, et des arts allemands, un perfectionnement de l'organisation sociale sous le rapport de la législation, de l'administration, de la constitution de l'état et de la justice et à ce que les lois et la vérité se propagent d'une manière profonde et digne du caractère national allemand.
- 3) Chaque membre de l'ordre a l'obligation de venir au secours de ceux de ses concitoyens qui sont malheureux et que la guerre a rendus nécessiteux, et principalement au secours de ceux qui ont été blessés en combattant pour la patrie, ou des parents des militaires morts dans ces combats.

10. La décoration de l'ordre, symbole se rapportant aux circonstances actuelles, lequel excite à l'accomplissement de ces devoirs et à la vigilance pour le bien être des allemands et exige à ces fins toute énergie, consiste en un faucon d'or émaillé en blanc, à ailes et serres d'or placé sur une étoile d'or octogone émaillée en vert; entre cette étoile se trouve une autre étoile rouge carrée et un peu plus petite dont les angles sont émaillés en blanc. La décoration est surmontée d'une couronne royale; de l'autre côté, l'étoile octogone verte est en émail blanc, et l'étoile rouge en émail vert. Sur le milieu se trouve un petit écusson en émail bleu avec la devise: vigilans ascendens. Cet écusson est entouré d'une couronne de laurier en or, et de trophées pour les militaires, le tout surmonté d'une couronne royale. La plaque en argent correspondant à cette décoration et qui se porte sur la gauche de la poitrine, montre sur le milieu un faucon blanc volant sur un fond d'or, entouré de la devise: vigilans ascendens sur émail bleu; se croise bordé en or se trouve sur l'étoile émaillée en vert, et cette dernière sur la grande plaque en argent de l'ordre.

11. Les Grands-croix portent la décoration de 1^{re} classe suspendue à un large ruban rouge foncé passé en écharpe de droite à gauche, et la plaque de l'ordre sur la gauche de la poitrine.

Les commandeurs portent leur décoration sur la poitrine à un ruban rouge moins large, passé autour du cou.

Les chevaliers de troisième classe portent une décoration semblable, mais plus petite, à un ruban rouge à la boutonnière.

12. La fête de renouvellement de l'ordre de la vigilance aura lieu annuellement le 18 Octobre, jour de la fête nationale en mémoire de la délivrance de l'Allemagne de l'autorité dominatrice étrangère.

13. A ce jour chaque membre de l'ordre aura à agir dans le sens du troisième des devoirs de l'ordre.

14. L'ordre a un chancelier et un secrétaire.

15. Le ministre d'état directeur ou président du ministère Grand-ducal à Weimar, est toujours chancelier.

16. Les héritiers d'un membre de l'ordre décédé, sont tenus de renvoyer au chancelier. En foi de quoi Nous avons signé et fait sceller de Notre sceau Grand-ducal le présent décret, en plus de renouvellement des statuts de l'ordre et l'ordre fait déposer aux archives de l'ordre. Donné à Weimar le 18 Octobre 1815.

L. S. Charles Auguste

Médailles.

Médailles pour les fidèles guerriers

fondée par le Grand-duc Charles Auguste de Saxe-Weimar-Eisenach.

- Le règlement du 4 décembre 1815 sur la distribution de cette médaille de mérite, contient les dispositions suivantes:
- 1) Il sera institué pour la distribution, une commission particulière qui aura à désigner les militaires dignes d'être cette médaille.
- 2) Les membres de cette commission seront: le Général-major d'Épplétois comme président; le grand-maître des eaux et forêts de Neudorf comme chef du corps des chasseurs et des volontaires de l'an 1813, le plus ancien capitaine, lieutenant en premier, lieutenant au second et les deux sergents-majors les plus distingués des deux bataillons. Ces derniers sont nommés par le président et les trois officiers. Kalla un secrétaire des états provinciaux pour les procès-verbaux.
- 3) N'auront droit à cette marque de distinction et de l'insolence, que les militaires qui dans les campagnes depuis 1809 ne sont pas remarqués par leur valeur et leur fidélité ainsi que l'exige leur devoir, sans s'être rendus coupables d'un crime ou d'une faute majeure.
- 4) Un certificat signé par le président de la commission et indiquant les raisons qui ont fait accorder la récompense de mérite, sera délivré à chaque militaire décoré de la médaille, pour lui servir de légitimation et pour éviter tout espèce d'erreur et d'irrégularité.
- 5) L'exception militaire décerné de la médaille sera décerné, la commission pourra à ce que la décoration soit rendue par les héritiers du défunt, afin d'empêcher tout abus quelconque.
- 6) La commission a le droit de priver de la permission de porter la médaille tout individu décoré dont la conduite morale sera punie et notée, et elle fait un rapport à ce sujet.
- 7) En cas de doute dans la distribution, le Général-major d'Épplétois, président de la commission, décidera définitivement, ou demandera au moyen d'un rapport et recevra l'expression de sa volonté.

Charles Auguste

En ordre du 17 décembre 1815 contient les dispositions suivantes sur la perte et sur le port de la médaille militaire en cas de punition.

- 1) Quelconque a eu suite d'exacts majeurs encourus comme peine criminelle l'empêchement dans son milieu de correction, est à jamais indigné de porter la médaille.
- 2) Quelconque a été pour délit (excepté les simples délits de police) condamné à la prison, perd pour son année le droit de porter la médaille, sans compris le temps de sa détention.

Je fais part au Général-major d'Épplétois de ces dispositions et Je lui ordonne en même temps de les faire publier aux militaires.

Charles Auguste

17. Je donne avis au Général-major d'Épplétois, que les deux consistaires supérieurs ont reçu l'ordre expresse de faire suspendre, ainsi que cela se pratique dans les états prussiens et dans d'autres, les médailles des militaires décédés, dans les églises des communes où ils sont nés, et j'ordonne en même temps que cette décision soit publiée aux deux bataillons.

Charles Auguste

Médailles du mérite civil.

Le Grand-duc Charles Auguste de Saxe-Weimar-Eisenach fit frapper lors de sa présence à Paris en 1815 une médaille à son effigie, portant sur le revers les mots: Carolus Augustus regnum Saxoniae, un millierant après accord. Ces médailles furent distribuées comme médailles de mérite civil, en or en argent et en bronze, et se portaient d'après une permission expresse au ruban rouge de l'ordre du faucon.

Une médaille plus petite avec les mots au revers: doctorum fratrum primum fit aussi frappée à Paris, et distribuée en or par le Grand-duc aux savants de distinction.

P u b l i c a t i o n.

Sur l'avis royal a daigné prendre au sujet de la médaille de mérite accordée avec l'autorisation expresse d'être portée au ruban de l'ordre du faucon, les résolutions suivantes qui se rapportent à la conduite à suivre lors de la mort du possesseur.

- 1) Les médailles d'or, d'argent et de bronze retombent après la mort de leur possesseur à sa famille ou ses héritiers.
- 2) Ces médailles ne sauraient devenir un objet de commerce, si donc la famille du défunt a l'intention de les vendre elle aura à les échanger contre la valeur intrinsèque du métal au secrétariat de l'ordre, qui est chargé des autres dépenses.

Le conseiller privé ministre d'état Grand-duc, et chancelier de l'ordre, Baron de Frisch.

18. Le Grand-duc actuel Charles Frédéric de Saxe-Weimar-Eisenach accorde depuis l'année 1819 la petite médaille de mérite civil, avec l'effigie du Grand-duc Charles Auguste sur l'avers, et les mots: meritis nobilita entourés d'une couronne de chêne sur le revers. Cette médaille se distribue aussi en or et en argent et se porte à la boutonnière à un ruban aux couleurs nationales.

- PL. 24. No. 1. Plaque de l'ordre. No. 2. Décoration pour les commandeurs (argent). No. 3. Décoration pour les chevaliers (argent). No. 4. Petite médaille d'or de mérite civil (argent). No. 5. Médaille d'or de mérite civil (argent). No. 6. Décoration pour les grands-croix (argent). No. 7. Petite médaille d'argent de mérite civil (argent). No. 8. Petite médaille d'or de mérite civil (argent). No. 9. Petite médaille de bronze de mérite civil (argent). No. 10. Médaille pour les fidèles guerriers (argent). No. 11. Médaille pour les fidèles guerriers (argent). No. 12. Médaille d'argent de mérite civil (argent). No. 13. Médaille de bronze de mérite civil (mécanisme argenté).

ainsi que le Grand-duc Charles Frédéric les distribue.



Ordre du Faucon blanc.

Sous Charles Auguste

par la grâce de Dieu Grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, Landgrave de Thuringe, Margrave de Misnie, Prince de Schwarzbourg, Souverain de Blankenbourg, Naumburg, et Tautenburg, &c.

En mémoire de ce que la bravoure, l'usage et la vertu allemande ont rendus et de nouveaux ont rendu à toute la nation allemande son indépendance, et pour encouragement de Notre état en leur faveur sans aucune distinction pour le mérite, ainsi que pour Notre amour Grand-Ducal et Nos soins en faveur de la prospérité nationale, les personnes qui par leurs actions ou leur service ont mérité à un grand ouvrage, Notre amour rendu de nous-mêmes dans nos plus importantes dispositions, après y avoir mérité avec les mérites des services militaires par le changement de leur condition.

**l'ordre du Faucon blanc
de la vigilance.**

Établi le 2 Août 1738, avec l'appellation de sa Médaille impérative et comode regardé alors, par les Nôtres prébendiers et grands-pères, le renommé prince Ernst-Auguste, Duc de Saxe, pour récompenser la fidélité et pour encourager les sentiments patriotiques envers l'empire allemand et son chef, lequel ordre a été remis depuis en temps par plusieurs princes et personnes de haut rang. — Notre le renouvellement dans que les personnes et qu'on se dévoue à la destination, qu'il doit être distribué de nos privilèges à tous de Nos serviteurs de l'état et de Nos sujets que, en les services rendus par leur fidélité, leur zèle, et leur activité, Notre amour et justice à l'égard de leurs services et de leur récompense.

- En celui de quel Nous entendons ce qui suit**
 - A compter de ce jour l'ordre de la Saxe-Weimar de la vigilance, ou ordre du Faucon blanc, établi le 2 Août 1738 est renouvelé.**
 - Cet ordre est et restera le seul ordre de Grand-Ducal de Saxe-Weimar.
 - Il se compose de trois classes.
 - La première classe se compose de Grand-Maître qui est toujours le Grand-Duc régnant de Saxe-Weimar, des princes de Saxe, Grand-Ducal et de 25 Chevaliers.
 - Dans Nos États, personne ne devient le rang de conseiller privé de 1^{er} classe, ou de Grand-Maître, ou gouverneur d'un État sans la 1^{re} classe de l'ordre.
 - La seconde classe comprend vingt-cinq conseillers.
 - Pour obtenir dans Nos États la grade de conseiller, il faut en outre occuper le rang de conseiller privé, de ministre, d'état, de justice, des finances, ou dans le service, celui de Major.
 - La troisième classe se compose de cinquante chevaliers.
 - Les principales obligations des membres de toutes les classes de l'ordre sont:
 - 1) Fidélité et dévouement envers la patrie commune allemande et envers le gouvernement national législatif.
 - 2) Chaque membre de l'ordre sera à l'entretien, au relief et au perfectionnement de son caractère individuel, au développement de ses talents naturels, et des arts libéraux, au perfectionnement de l'agriculture nationale avec le respect de la législation, de l'administration, de la conservation de l'état et de la justice et à ce que les honneurs et la vertu se propagent dans son pays par une dignité et une sagesse nationales allemandes.
 - 3) Chaque membre de l'ordre a l'obligation de servir son pays et son état de son mieux que possible et de faire que la patrie et son pays des nations soient dans une prospérité.
 - La décoration de l'ordre, appelée sa médaille ou décoration nationale, lequel ordre à l'arrangement de ces décrets et à la vigilance pour le bien des allemands et pour la gloire de son État respectif, consistant en un laurier d'or émaillé en blanc, à sautoir et une plaque sur une corde d'or orange émaillée en vert; entre cette corde se trouve une autre corde rouge émaillée en vert qui se joint avec un anneau tout émaillé en blanc. La décoration se compose d'une couronne royale de Saxe émaillée en blanc, d'une épée émaillée en vert, et l'étoile rouge en émail blanc sur le collet se trouve un petit serpent en émail blanc avec la devise vigilance nationale. Ces décrets ont été exécutés d'une couronne de laurier en or, et de l'épée pour les militaires, la couronne d'une couronne royale. La plaque en argent correspond à cette décoration et qui se joint sur la gauche de la poitrine, sur la droite en laurier blanc volant sur un fond d'or, entouré de la devise vigilance nationale en émail blanc; un cercle blanc en or se trouve en l'étoile émaillée en vert, et cette décoration sur la grande plaque en argent de l'ordre.
 - Les Grand-Maîtres portent la décoration de 1^{er} classe suspendue à un large ruban rouge émaillé passé en sautoir de droite à gauche, et la plaque de l'ordre sur la gauche de la poitrine.
 - Les conseillers portent leur décoration sur la poitrine à un ruban rouge blanc large, passé autour du cou.
 - Les chevaliers de chacune des classes portent une décoration nationale, avec plus petite, à un ruban rouge et blanc horizontal.
 - La fête de renouvellement de l'ordre de la vigilance sera fixé annuellement le 28 Octobre, jour de la fête nationale en mémoire de la dédicace de l'Évangile de l'Évangéliste Matthieu évangéliste.
 - A ce jour chaque membre de l'ordre sera à être dans le cas de recevoir les décrets de l'ordre.
 - L'ordre a un chancelier et un secrétaire.
 - Le ministre d'état directeur ou président du ministère Grand-Ducal à Weimar, est toujours chancelier.

Les lettres d'un nombre de l'ordre civil, sont toutes de couleur et d'écriture en allemand.
En ce qui concerne Notre amour rendu et les lettres de Notre amour Grand-Ducal de justice émaillée, en plus de renouvellement des lettres de Justice et Justice lui accordé aux ordres de l'ordre.
Weimar le 18 Octobre 1818.

L. N. Charles Auguste

Médailles.

Médailles pour les héros guerriers.

Établi par le Grand-Duc Charles Auguste de Saxe-Weimar-Eisenach.

- 1) L'effigie du 4 décembre 1812 sur la décoration de cette médaille de justice, rendent les dispositions suivantes.
a) Elle sera toujours pour la distribution, son arrangement postérieur qui sera à distinguer les militaires d'après l'ordre des mérites.
- 2) Les membres de cette commission seront le Grand-Maître d'Empire des ordres prussiens, le grand-maître des ordres de Saxe-Weimar-Eisenach, le chef de corps des troupes et les volontaires de l'an 1813 (le plus ancien militaire), le commandant en chef, le commandant en second et les chefs de brigade-major les plus distingués des deux armées. Ces militaires sont nommés par le président et ses membres. Toute un militaire des deux armées sera par les princes-électeurs.
- 3) Lorsque tout à cette époque de la guerre et de l'occupation, un militaire qui dans une campagne depuis 1813 se soit fait remarquer par son courage et son dévouement avec ses troupes, sans s'être vu récompenser d'une autre façon par son pays.
- 4) La médaille sera par le président de la commission et l'adjoint les ordres qui ont été mentionnés le commandant des ordres, sera adressé à chaque militaire d'après de la médaille, par un ordre de légitimation et pour servir toute autre preuve de justice.
- 5) Lorsque l'effigie de la médaille sera distribuée, la commission proposera à ce que la décoration soit remise par les membres de l'ordre, afin d'empêcher tout abus d'usage.
- 6) La commission a le droit de proposer à ce que la médaille soit distribuée d'office dans la mesure du possible sans aucune réclamation, et elle fait ce rapport à ce sujet.
- 7) En cas de besoin pour la distribution, le Grand-Maître d'Empire, président de la commission, déléguera d'office, ou nommera un membre d'un rapport et l'ordonnera d'être nommé de son pouvoir.
Établi Weimar le 4 décembre 1812.

Charles Auguste.

En outre de ce que les dispositions suivantes ont été faites et sur la partie de la médaille militaire de justice.

- 1) L'effigie de cette médaille d'Empire sera toujours émaillée avec ses ordres de justice, sur le revers de la partie de la médaille.
- 2) Lorsque tout à cette époque de la guerre et de l'occupation, un militaire qui dans une campagne depuis 1813 se soit fait remarquer par son courage et son dévouement avec ses troupes, sans s'être vu récompenser d'une autre façon par son pays.
- 3) La médaille sera par le président de la commission et l'adjoint les ordres qui ont été mentionnés le commandant des ordres, sera adressé à chaque militaire d'après de la médaille, par un ordre de légitimation et pour servir toute autre preuve de justice.

Charles Auguste.

En outre de ce que les dispositions suivantes ont été faites et sur la partie de la médaille militaire de justice, les dispositions suivantes ont été faites.
Weimar le 18 Octobre 1818.

Charles Auguste.

Médailles de mérite civil.

Le Grand-Duc Charles Auguste de Saxe-Weimar-Eisenach se propose lors de son séjour à Paris en 1818 une médaille de justice, laquelle sera le revers des lettres. Cette médaille sera émaillée de justice, sur le revers de la partie de la médaille. Les membres de cette commission seront nommés par le président et ses membres. Toute un militaire des deux armées sera par les princes-électeurs.

TABLEAU

Les ordres de l'ordre à être distribués en vertu de la médaille de justice nationale avec l'arrangement de ces décrets et à la vigilance pour le bien des allemands et pour la gloire de son État respectif, consistant en un laurier d'or émaillé en blanc, à sautoir et une plaque sur une corde d'or orange émaillée en vert; entre cette corde se trouve une autre corde rouge émaillée en vert qui se joint avec un anneau tout émaillé en blanc. La décoration se compose d'une couronne royale de Saxe émaillée en blanc, d'une épée émaillée en vert, et l'étoile rouge en émail blanc sur le collet se trouve un petit serpent en émail blanc avec la devise vigilance nationale. Ces décrets ont été exécutés d'une couronne de laurier en or, et de l'épée pour les militaires, la couronne d'une couronne royale. La plaque en argent correspond à cette décoration et qui se joint sur la gauche de la poitrine, sur la droite en laurier blanc volant sur un fond d'or, entouré de la devise vigilance nationale en émail blanc; un cercle blanc en or se trouve en l'étoile émaillée en vert, et cette décoration sur la grande plaque en argent de l'ordre.

Le conseil pour ordres de la Grand-Duc, et chancelier de l'ordre, Ernst de Frisch.

Le Grand-Duc Charles Auguste de Saxe-Weimar-Eisenach a ordonné depuis l'an 1812 la petite médaille de justice civil, avec l'effigie de Grand-Duc Charles Auguste sur l'ordre, et les mots de justice nationale émaillée d'une couronne de laurier sur la gauche. Cette médaille se distribue avec en or et en argent et se joint à la décoration à un ruban rouge et blanc horizontal.

No. 1. Petite médaille d'Empire (argent).	No. 11. Médaille pour les héros guerriers (argent).
No. 2. Petite médaille de justice civil (argent).	No. 12. Médaille d'Empire de justice civil (argent).
No. 3. Petite médaille de justice civil (argent).	No. 13. Petite médaille de justice civil (argent).
No. 4. Petite médaille de justice civil (argent).	No. 14. Petite médaille de justice civil (argent).
No. 5. Petite médaille de justice civil (argent).	No. 15. Petite médaille de justice civil (argent).
No. 6. Petite médaille de justice civil (argent).	No. 16. Petite médaille de justice civil (argent).
No. 7. Petite médaille de justice civil (argent).	No. 17. Petite médaille de justice civil (argent).
No. 8. Petite médaille de justice civil (argent).	No. 18. Petite médaille de justice civil (argent).
No. 9. Petite médaille de justice civil (argent).	No. 19. Petite médaille de justice civil (argent).
No. 10. Petite médaille de justice civil (argent).	No. 20. Petite médaille de justice civil (argent).





Pays - Bas.

Niederlande.



Gilgen-Lieder

Das Buch



Ordre militaire de Guillaume.

Cet Ordre a été institué par arrêté du Roi Guillaume des Pays-Bas en date du 30. Avril 1815, pour honorer et récompenser les services militaires rendus au Prince et à la Patrie.

Le Roi en est le Grand-Maitre, la grande-maîtrise est héréditaire de la couronne des Pays-Bas.

L'Ordre se compose de quatre classes de chevaliers: les Grands croix, les Commandeurs, les Chevaliers de 2^{me} et 4^{me} Classe.

La décoration de l'Ordre consiste en une croix blanche émailée à huit rais surmontés de perles d'or avec un ruban: Four sur, Soleil, Tronc (pour la valeur, la conduite, la fidélité).

La croix de Bourgogne composée de branches de laurier, une guirlande de même feuillage, au milieu de la quelle est un *H*, est aussi dans la décoration de l'Ordre militaire de Guillaume. Le tout surmonté d'une couronne royale se porte à un ruban couleur orange avec deux raies bleues.

Les Grands croix portent un large ruban orné de quatre doigts passant de l'épave droite au côté gauche, au bas duquel est attachée la décoration (voyez Pl. 25. No. 8.) ils portent en même temps une plaque en argent sur le côté gauche de l'habit (voy. No. 2.).

Les Commandeurs portent la décoration en susutoir à un ruban de trois doigts de largeur et en même temps sur le côté gauche, une croix brodée (voy. No. 1.).

Les Chevaliers de 2^{me} classe portent la décoration No. 9. à une des boutonnières de leur habit, à un ruban de deux doigts de largeur.

Les Chevaliers de 4^{me} classe enfin portent la décoration en argent No. 10. aussi à une des boutonnières de leur habit à un ruban d'un doigt de largeur.

Les militaires de terre et de mer, qui n'ont pas le rang d'officier, reçoivent aussitôt qu'ils sont nommés Chevaliers de 4^{me} classe une augmentation de solde, équivalant à la moitié, et l'augmentation est redoublée quand un officier de 4^{me} classe est nommé Chevalier de 2^{me}.

Ordre du Lion-Belge.

L'Ordre du Lion-Belge est un ordre de mérite civil. Il a été créé le 29. Septembre 1815 par les Etats généraux sur la proposition du Roi Guillaume des Pays-Bas.

Cet ordre est destiné à distinguer d'une manière honorable tous ceux des sujets de Sa Majesté qui auront rendu des services de dévouement à la patrie, de zèle et de fidélité en remplissant leurs devoirs de citoyens, ou de talents extraordinaires dans les sciences et les arts.

La grande-maîtrise est attachée à perpétuité à la couronne des Pays-Bas.

L'Ordre se compose de trois Classes: les chevaliers de la première Classe portent le titre de Grand croix, ceux de la seconde, le titre de Commandeurs, ceux de la troisième, celui de chevaliers. Toutes les nominations appartiennent au Grand-Maitre (le Roi).

Les Grands croix portent la décoration en écharpe de droite à gauche à un ruban bleu de Navarre avec deux raies en couleur orange (No. 7.) et en même temps ils portent une plaque No. 3. brodée sur le côté gauche de l'habit.

Les Commandeurs portent la décoration en susutoir No. 5. à un ruban moins large que celui des Grands croix, et en outre une croix d'or brodée sur le côté gauche de l'habit (No. 4.).

Les Chevaliers portent la décoration à la boutonnière de leur habit No. 6. à un ruban de deux doigts de largeur. Ceux qui par des actions utiles, par le dévouement de leur personne ou par d'autres preuves d'honneur, méritent d'obtenir une distinction, peuvent être agréés à l'Ordre, sans la dénomination de Frères.

Les Frères portent au bas de la croix, une médaille d'argent No. 14., 15. portant d'un côté l'emblème de l'Ordre, et le revers la devise *Virtus militat*, laquelle est attachée à un ruban bleu avec une raie orange dans le milieu; le ruban d'une pression annuelle de 200 florins dont la moitié est en cas de décès recevable sur leurs veuves.

La qualité de chevalier ne peut se perdre que par suite d'un jugement légitime.

Ordre Teutonique aux Pays-Bas.

Le Ballage d'Utrecht était l'un des 12 Ballages dont se composait le Grand Ordre Teutonique d'Allemagne. L'histoire de cet ordre est trop connue pour la relater ici. Il suffit de dire que ce Ballage fut dirigé par les deux ducs d'un puissant Manoir, nommé *Siebold Scipour de Dinslaget et Ringenberg* et de son épouse *Isabelle* qui donnaient leurs possessions situées dans l'évêché d'Utrecht à l'Ordre Teutonique; le chevalier *Antoine de Ledersack de Prinsloo* fut nommé le premier Grand-commandeur de ce Ballage en 1231.

Avant cette fondation la Commanderie de *Scheldewijk* existait déjà en Hollande. Depuis 1231, plusieurs autres Commanderies furent créées, dont une fut ensuite incorporée avec une autre, et quatre se perdirent entièrement dans le laps et les vicissitudes des temps, de sorte que maintenant le Ballage contient outre la Grande-commanderie celles de *Wier, Maastricht, Tiel, Rhene, Leyden et Katwyk, Schoten, Dordrecht, Scheldewijk, Hildesberg, Schiedamschen*.

Le commandeur de *Dieren* est toujours Chef-lieu de l'Ordre, et succède immédiatement au Grand-commandeur. Ensuite il y a des chevaliers et depuis le 8. Septembre 1817 on a permis aux nobles supérieurs de porter une petite croix à la boutonnière.

Le Grand-commandeur et les commandeurs portent la croix émailée No. 19. en susutoir à un ruban de soie noir orné large de 3 doigts et la croix No. 13. brodée sur l'habit. La croix du Grand-commandeur est un peu plus grande que celles des autres commandeurs.

Les chevaliers nommés en langue de Pays: *Junkheeren*, portent simplement la croix émailée, en susutoir. Les nobles supérieurs qui ont fait leurs preuves portent à la boutonnière une petite croix émailée grande de tiers de la croix de commandeur, elle prend à un ruban de soie noire ornée surmonté d'une couronne (No. 18.).

Le Ballage d'Utrecht fut supprimé à l'abolition du Grand-Maitre de *Mergothheim* à l'époque ou la Réformation fut introduite dans les Provinces unies de Pays-Bas et déclarée religion d'état. Pour les autres les anciennes fondations teutoniques furent supprimées au profit des provinces et des villes. Mais les Etats souverains de la Province d'Utrecht prirent dès l'an 1580 le Ballage sous leur protection, à condition que le Grand-commandeur n'obéirait plus qu'aux Etats, qu'il purgerait l'Ordre de ses prêtres, que désormais on n'y admettrait plus que des gentilshommes professant la nouvelle religion de l'état, qu'il engageait les commandeurs à se marier, afin de faire disparaître toute trace de Catholicisme. Tout ceci eut lieu sans que les anciens vœux, de manière qu'il ne resta que celui d'obéissance.

En attendant, les Grand-Maitres à *Mergothheim* réussirent successivement de remettre le Ballage d'Utrecht sous leur obéissance, le Grand-commandeur subsista toujours, mais le duc tourna à la table de l'assemblée générale de l'Ordre. En 1660 le Grand-commandeur capitula un envoyé à Utrecht, pour y négocier une rentrée d'obéissance avec le Grand-commandeur, mais celui-ci n'eut rien fait sous le commandement des Etats, les négociations furent rompues en 1667. — Plus tard en 1791 de nouvelles négociations furent encore tentées et comme du côté du Grand-Maitre de *Mergothheim* on était sans succès à lever les obstacles existants, on aurait peut-être dû par l'accorder entièrement. Cependant l'affaire n'eut point de suite, sans doute à cause de la lenteur des Etats à donner leur consentement, ainsi qu'à cause de la guerre avec la France, qui fut suivie de la malheureuse révolution de 1795.

Les différents Gouvernements qui depuis 1795 se succédèrent aux Pays-Bas laissèrent l'Ordre en repos, mais il était réservé au destructeur de l'Europe de supprimer le Ballage d'Utrecht par son décret impérial du 27. Février 1811.

Après le retour de la Maison d'Orange-Nassau le Roi Guillaume proposa une loi de rétablissement du Ballage aux Etats généraux qui décrétèrent la loi du 8. Août 1815, par lequel le Ballage d'Utrecht fut rétabli tel qu'il avait existé à l'époque de la suppression tyrannique de 27. Février 1811.

Les preuves ne consistent qu'en quatre quartiers qui doivent chacun avoir en moins deux stades de soldes épandre en chapitral et être libres de toute tâche de батальон.

Médailles et croix d'honneur.

Médaille pour les fidèles services No. 11., 12.

(Médaille sur tronc de Diam.)

Le Roi Guillaume des Pays-Bas par ordonnance du 10. Février 1825 fonda cette médaille. Elle est accordée en bronze aux militaires pour deux années et en argent pour vingt-quatre années de fidèles services. Elle se porte à la boutonnière de l'habit.

Médaille de Java No. 16., 17.

Le Roi Guillaume des Pays-Bas pour récompenser ceux de ses militaires qui ont participé aux campagnes de Java 1825 — 1830 a fondé cette médaille par ordonnance royale du 27. Juin 1831. Elle se porte à la boutonnière de l'habit.

Croix de Hasselt No. 20., 21.

Cette croix faite de métal des canons pris le 8. Août 1831 à l'affaire de Hasselt a été fondée le 12. Septembre 1831 par le Roi Guillaume des Pays-Bas est distribuée sans exception aux militaires de tout grade, qui ont pris part à cet événement occasionné par la révolte des Belges.

L'avers est représenté No. 20. et le revers, No. 21. (toutefois le mot *Freiwilly* (Volontaire) est à retrancher). Elle se porte à la boutonnière au ruban No. 20. de 2 pouces (mesure des Pays-Bas) de largeur.

Les volontaires portent la même croix au ruban No. 21., et y lit sur le revers le mot: *Freiwilly* (volontaire). Cette croix ne doit plus être conférée et rétrogradée.

Médaille d'Anvers No. 22., 23.

Cette médaille a été fondée par décret du 31. Mai 1833 par le Roi Guillaume des Pays-Bas et conférée aux militaires qui se distinguèrent par leur conduite à la défense de la citadelle d'Anvers en Décembre 1832.

La boucle en bronze.

A été fondée par décret du 31. Mai 1833 par le Roi Guillaume des Pays-Bas et destinée à distinguer les actions honorables.

Militairischer Wilhelms-Orden.

Dieser Orden ist durch Beschluß des Königs Wilhelms der Niederlande am 30ten April 1815 zur Belohnung der dem Vaterlande geleisteten militairischen Dienste, und zur Anreizung für Tapferkeit gestiftet worden. Der König ist Großmeister; das Großmeisterthum ist von der Niederländischen Krone unantretlich; der Orden hat 4 Klassen: Großkreuze, Kommandeure, Ritter 1ter und 2ter Klasse. Das Ordenszeichen besteht aus einem weiß emaillirten Spitzigen Kreuz mit einer gleichen Zahl von goldenen Perlen mit den Worten: *Faith, Loyalty, Justice* (die Muth, Treue, Gerechtigkeit). Das aus Leinwandstoffen zusammengesetzte burgundische Kreuz, selbst einem Kreuzen von demselben Landwehr. Das von Leinwandstoffen zusammengesetzte burgundische Kreuz, selbst einem Kreuzen von demselben Landwehr. In dessen Mitte ein W' leuchtend ist, zwischen einem Theil des Ordenskreuzes des Militär-Wilhelms-Ordens aus. Über dem Ganzen ist eine Königskrone, und das Kreuz wird an einem orangefarbenen Bande mit zwei kleinen Streifen getragen. Die Großkreuze tragen von der rechten Schulter zur linken Seite ein 4 Finger breites gestreiftes Band, an welchem das Kreuz hängt (Taf. 25. No. 8.); zugleich tragen sie auf der linken Seite des Kleides den silbernen Stern, No. 7. Die Kommandeure tragen das Kreuz an einem 3 Finger breiten Bande um den Hals und außerdem noch auf der linken Seite ein gestriches Kreuz, No. 1. Die Ritter 2ter Klasse tragen das Kreuz No. 9. im Knopfloche an einem 2 Finger breiten Bande. Die Ritter 1ter Klasse endlich tragen das silberne Kreuz No. 10. im Knopfloche an einem 1 Finger breiten Bande. Die Militärs der Land- und Seemacht, welche nicht Officiers-Rang haben, erhalten, sobald sie zu Rittern der Klasse ernannt werden, eine gewöhnlich der Hälfte ihres Soldes gleichkommende Gehalts-Zulage. — Diese Zulage wird verdoppelt, wenn sie zu Rittern 1ter Klasse ernannt werden.

Orden des Belgischen Löwen.

Der Orden des Belgischen Löwen ist ein Civilorden-Orden, welcher auf den Vorschlag des Königs Wilhelms der Niederlande, den 23ten September 1815, durch die Generalstaaten gestiftet worden ist. Er ist bestimmt diejenigen Unterthanen Seiner Majestät, welche Beweise von Ergiebigkeit für das Vaterland, von Eifer und Treue bei Erfüllung ihrer Bürgerpflichten oder von außerordentlichen Fähigkeiten in den Künsten und Wissenschaften gegeben haben, ebenfalls auszuzeichnen. Das Großmeisterthum ist von der Niederländischen Krone unantretlich; der Orden besteht aus 4 Klassen; die Ritter 1ter Klasse heißen Großkreuze, die der 2ten, Kommandeure, und die der 3ten, Ritters. — Alle Ehrenbewerben gehören dem König Großmeister. Die Großkreuze tragen das Ordenskreuz an einem Bande von Sammet-blauer Farbe mit 2 Orangefarbenen, welche über der rechten Schulter nach der linken Seite an hängt, No. 7., und zugleich den Stern No. 3. auf der linken Seite des Kleides gestickt. Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 3. an einem weißen breiten Bande an der linken Seite um den Hals, und außerdem ein, auf der linken Seite des Kleides in Gold gesticktes Kreuz, No. 4. — Die Ritter tragen das Kreuz im Knopfloche, No. 6., an einem zwei Finger breiten Bande. Diejenigen, welche durch mündliche Handlungen, persönliche Aufopferungen oder durch andere Beweise von Hingebung eine Auszeichnung verdienen, können dem Orden unter dem Namen: Brüder, aggregirt werden. Die Brüder tragen statt des Kreuzes eine silberne Medaille, No. 14., 15., an welcher auf der Vorderseite das Kleinbild des Ordens und auf der Rückseite die Devise: *Virtus nobilitat* zu sehen sind, an einem blauen Bande mit einem orangefarbenen Streifen in der Mitte; sie genießen eine jährliche Pension von 200 Gulden, wovon nach ihrem Tode die Hälfte auf ihre Wittwen übergeht. Die Eigenschaft als Mitglied des Ordens kann nur in Folge eines schließlichen Urtheils verloren gehen.

Deutscher Orden in den Niederlanden.

Die Balley von Utrecht gehörte ehemals zu den zwölf Balleyen, aus denen der große deutsche Orden in Deutschland bestand. Die Geschichte dieses Ordens ist zu allgemein bekannt, als daß sie hier noch erwähnt werden müßte. Es dürfte hinreichend sein zu erwähnen, daß diese Balley von den Schenkungen entstand, welche ein Ministerialer Koloman, Namens *Svevica Herr zu Dingsel und Hingeburg* und seine Gattin *Beatrice*, mit seinen in dem Bisthum Utrecht leibenden Gütern an den Deutschen Orden machte; der Ritter *Anton von Loderwale von Prinslagen* wurde zuerst zum Groß-Comthur dieser Balley 1231 ernannt. Vor dieser Stiftung bestand schon in Holland die *Comthurey Schalkoven*. Seit 1231 wurden noch vierzehn andere Comthureyen errichtet, wovon zwei mit einander vereinigt wurden, und vier andere durch die Länge der Zeit und durch Unfälle verloren gingen, so daß jetzt diese Balley außer der Groß-Comthurey noch die von *Dieren*, *Mantland*, *Tiel*, *Biene*, *Legden und Kotsch*, *Schoten*, *Donsburg*, *Schalkoven*, *Middelburg*, *Schankoven* enthält. Der Comthur von *Dieren* ist immer *Chaplain* des Ordens, und folgt unmittelbar auf den Groß-Comthur. Außerdem giebt es Ritters, und seit dem 8ten September 1827 hat man den Adeligen, welche die Expectant haben, erlaubt, ein kleines Kreuz im Knopfloche zu tragen. Der Groß-Comthur und die Comthurey tragen das emaillirte Kreuz No. 19. an einem schwarzen 3 Finger breiten gestreiften Bande um den Hals, und das gestickte Kreuz No. 13. auf dem Rock. Das Groß-Comthureykreuz ist etwas größer als das der andern Comthurey. Die Ritter, welche in der Landessprache *Junkheeren* genannt werden, tragen bloß das emaillirte Kreuz um den Hals. Die adeligen Expectanten, welche ihren Adel nachgewiesen haben, tragen im Knopfloche ein um zwei Drittheile kleineres Kreuz, als das der Groß-Comthurey in Emaille an einem schwarzen mit einer Rosette versehenen gestreiften Bande No. 18.

Als die Reformation in die vereinigten Niederländischen Provinzen eingeführt und zur Staatsreligion erklärt worden war, wurde die Utrecht Balley der Oberherrschaft des Groß-Meisters zu *Mergentheim* entzogen und alle ihren geistlichen Stiften wurden zum Vortheil der Provinzen und der Städte eingezogen. Aber die Staaten der Provinz Utrecht nahmen vom Jahre 1580 an, die Balley unter ihrem Schutze, unter den Bedingungen, daß der Groß-Comthur nicht außer von ihm angetrieben würde, daß er den Orden von seinen Priestern säubere, daß er von jetzt ab nur adeliche Edelleute, welche der vormaligen Statuten gemäß waren, in den Orden aufzunehmen, und daß er die Comthurey an Rittersen überlassen würde, um also jede Spur von Katholicismus schwinden zu lassen. Allen diesen versicherte der größte Theil der alten Gelehrten, so daß nur das den Gehorsam übrig blieb.

Unterlassen bemühten sich die Groß-Meister auf *Mergentheim* nach einander, die Utrecht Balley unter ihre Herrschaft zurückzuführen zu lassen; bei der Generalversammlung des Ordens stand noch immer der Stuhl des Groß-Comthurs, jedoch mit dem Rücken gegen den Tisch gewendet. Im Jahre 1656 schickte der Groß-Comthur einen Gesandten nach Utrecht, um mit dem dortigen Groß-Comthur eine Rückkehr zum Gehorsam zu unterhandeln; da dieser jedoch ohne die Einwilligung der Staaten nichts thun durfte, so wurden die Unterhandlungen im Jahre 1657 abgebrochen. — Später im Jahre 1701 wurden neue Unterhandlungen eingeleitet, und da man selbst dem Groß-Meister zu *Mergentheim* nicht mehr gehorcht war, die bestehenden Hindernisse hinweg zu räumen, so wäre wohl endlich ein glücklicher Vergleich zu Stande gekommen, wenn nicht die Langsamkeit der Staaten, ihre Einwilligung zu geben und der Krieg mit Frankreich, dem die unglückliche Revolution von 1795 folgte, dieser Angelegenheit ein Ende gemacht hätten.

Die vormaligen Regierungen, die seit 1795 in den Niederlanden folgten, hatten den Orden ungestört gelassen. — Es war dem Vorworte Europa's vorbehalten, die Utrecht Balley durch sein kaiserliches Dekret vom 12ten Februar 1811 aufzuheben.

Nach der Rückkehr des Königs Wilhelms der Niederlande zum Generalstaaten von der Utrecht Balley wieder herzustellen; letztere erließen nun das Gesetz vom 8ten August 1815, wodurch die Utrecht Balley, so wie sie zur Zeit der tyrannischen Auflösung vom 27ten Februar bestanden hatte, wieder hergestellt wurde.

Zur Abgrenzung gehört nur der Nachweis von 4 Ahnen von mindestens 200jährigem Ritter- oder Schadel, die irgend einen Adel.

Medaillen und Ehrenkreuze.

Medaille für treue Dienste No. 11., 12.

(Medaille voor trouwen Dienst.)

Diese Medaille wurde vom König Wilhelms der Niederlande durch Beschluß vom 19. Februar 1825 gestiftet; sie wird den Militärs in Bronze und in Silber für resp. 12- und 24jährige treue Dienste verliehen und im Knopfloche getragen.

Medaille von Java No. 16., 17.

Der König Wilhelms der Niederlande hat durch Beschluß vom 27ten Juni 1831 diese Medaille, welche im Knopfloche getragen wird, gestiftet, um diejenigen seiner Militärs, welche den Feldzügen auf Java 1825 — 1826 beizugehen, zu belohnen.

Kreuz von Hasselt No. 20., 21.

Dieses metallene Kreuz, verfertigt aus erhabenerm Gechütz der am 8ten Aug. 1831 statt gehaltenen Affäre bei Hasselt, wurde vom König Wilhelms der Niederlande am 12ten September 1831 gestiftet und ohne Ausnahme allen diejenigen von Rang verliehen, welche an dem durch den Belgischen Aufstand verursachten Kriegserfolge Anteil nahen. Die Vorderseite ist No. 20. und die Rückseite No. 21. (wo jedoch das Wort *Frywillig* weggelassen) abgebildet. Es wird am Bande No. 20. das 21. Niederländische Zoll breit ist, im Knopfloche getragen.

Die Freiwilligen tragen dasselbe Kreuz am Bande No. 21. und haben auf der Rückseite desselben die Worte *Frywillig*.

Dieses Kreuz wird jetzt nicht mehr verliehen.

Medaille von Antwerpen 22., 23.

Diese Medaille wurde durch Beschluß vom 31ten Mai 1833 vom König Wilhelms der Niederlande gestiftet und diejenigen verliehen, welche durch ihr Bemühen bei der Vertheidigung der Stadt von Antwerpen im December 1832 sich auszeichneten.

Die Schnalle in Bronze.

Wurde durch Beschluß vom 31ten Mai 1833 vom König Wilhelms der Niederlande gestiftet und ist bestimmt, um denselben geleistete Waffenthaten damit auszuzeichnen.



Militairischer Wilhelms-Orden.

Dieser Orden ist durch Beschluß der Kaiserin Wilhelme der Niederlande am 10ten April 1815 von Kaiserin Wilhelme dem Ersten und dem Kaiser Wilhelm dem Ersten gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Der Orden ist in 4 Klassen: Großkreuz, Kommandeur, Ritter und Offizier.

Das Ordenszeichen besteht aus einem weiß emaillirten Nadelkreuz mit einem goldenen Mittelstück von gelber Farbe mit dem Wapen. Das Kreuz ist mit einem goldenen Nadelkreuz versehen, welches in der Mitte ein kleines Kreuz hat, welches aus einem goldenen Nadelkreuz besteht, welches in der Mitte ein kleines Kreuz hat.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Die Ritter des Ordens tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Orden des Belgischen Löwen.

Der Orden des Belgischen Löwen ist am 1ten August 1830 gestiftet worden, und am 1ten August 1830 gestiftet worden.

Der Orden ist in 4 Klassen: Großkreuz, Kommandeur, Ritter und Offizier.

Das Ordenszeichen besteht aus einem goldenen Nadelkreuz mit einem roten Mittelstück von weißer Farbe mit dem Wapen.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Die Ritter des Ordens tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Deutscher Orden in den Niederlanden.

Der Orden ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Der Orden ist in 4 Klassen: Großkreuz, Kommandeur, Ritter und Offizier.

Das Ordenszeichen besteht aus einem goldenen Nadelkreuz mit einem roten Mittelstück von weißer Farbe mit dem Wapen.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Die Ritter des Ordens tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Der Orden ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Der Orden ist in 4 Klassen: Großkreuz, Kommandeur, Ritter und Offizier.

Das Ordenszeichen besteht aus einem goldenen Nadelkreuz mit einem roten Mittelstück von weißer Farbe mit dem Wapen.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Die Ritter des Ordens tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 1, die Offiziere das Kreuz No. 2, die Ritter das Kreuz No. 3, und die Offiziere das Kreuz No. 4.

Medaillen und Ehrenkreuze.

Medaille für treue Dienste No. II, III.

Die Medaille für treue Dienste No. II, III ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Medaille von Jena No. III, IV.

Die Medaille von Jena No. III, IV ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Kreuz von Barmen No. 20., 21.

Das Kreuz von Barmen No. 20., 21 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Medaille von Aachen No. 2., 23.

Die Medaille von Aachen No. 2., 23 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.

Die Schmelze No. 20.

Die Schmelze No. 20 ist am 1ten August 1815 gestiftet worden, und am 1ten August 1815 gestiftet worden.





Portugal.

Portugal.



Faint, illegible text in the upper left quadrant of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Handwritten signature or name in the center of the page, appearing to be 'L. G. ...'.

Faint, illegible text in the lower left quadrant of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the upper right quadrant of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Handwritten signature or name in the center of the page, appearing to be 'L. G. ...'.

Faint, illegible text in the lower right quadrant of the page, possibly bleed-through from the reverse side.



Militairischer Christ-Orden.

(Orden militar de Christo.)

Der Christ-Orden ist die Fortsetzung des Tempelherrn-Ordens, auf dessen Trümmern er errichtet wurde. — Im Jahre 1147 erhielt Diagonius, König von Portugal, vom Papste Johann XXII. die Erlaubniß, den Orden der Tempelritter, unter dem Namen des Christ-Ordens, wieder herzustellen und sich die mit Bescheid belegten Güter zurückgeben zu lassen. — Dieser Papst bestätigte im Jahre 1319 den neuen Christ-Orden durch eine besondere Bulle und beauftragte sich und seinen Nachfolgern das Recht, die Ritter zu ernennen, vor; daher stammt auch der päpstliche Zerkel dieses Ordens. — Kraft dieser Bulle wurde der Orden den Regeln des heil. Benedikt und der Cistercienser unterworfen und hatte denselben Statuten wie der Tempelherrnorden. — Die Residenz des Ordens war Anfangs zu Castro-Marim, wurde aber 1366 nach Thomar verlegt, woselbst noch jetzt sein schönstes Kloster ist. Nach und nach wurden die Ritter der drei Großhöfe von Armath, Kueselstein und Gebornam zum Theil vertrieben. Alle Besitztümer und Colonien, welche der König Johann VII. in Indien gegen das Jahr 1420 erlangte, wurden auf Kosten und zum Vortheil des Christ-Ordens erworben. — Um die Ritter zu ernennigen neue Entdeckungen zu machen, bewilligten ihnen die Könige von Portugal das Eigenthumsrecht über die Länder, die sie eroberten würden, und behielten sich darüber nur die Oberherrschafft vor.

Die Fortschritte des Ordens wurden jedoch so groß und seine Eroberungen so beträchtlich, daß die Klugheit gebot, denselben bald Schranken zu setzen, und es wurden dessen künftige Eroberungen für das Eigenthum der Krone erklärt. — Man überließ dem Rittern die Gerichtsbarkeit, ein gewisses militairisches Obergericht, alle Zehnten und die geistliche Gerichtsbarkeit, wozu auch die Päpste ihre Einwilligung gaben. — Trotz dieser zahlreichen Einschränkungen vermehrte sich die Macht und der Reichthum des Ordens in einem so hohen Grade, daß die Könige für die eigene Sicherheit unabhülftigend erschienen. Im Jahre 1550 wurde das Großmeisterthum mit der Krone vereinigt. Der Orden besaß jetzt 26 Dörfer und Weiler und 454 Conventualen. — Seit 1789 sind die Ordensmitglieder in 3 Klassen getheilt, nämlich der Großmeister, der Großcomthur und 6 Großkreuze, 450 Commandeure, und die Ritter, deren Zahl unbestimmt ist. Die Aufnahme der Mitglieder geschieht stets im Kloster zu Thomar. Für die Fremden ist dieser Orden nur ein Ehrenzeichen; und die damit Großkreuzen sind weder seinen Vorschriften unterworfen, noch haben sie Theil an seinen Einkünften.

Das Ordenskreuz ist dargestellt Taf. 28. No. 4. Bei Feierlichkeiten tragen es die Großkreuze an einer dreifachen goldenen Kette; in gewöhnlichen Fällen jedoch an einem breiten roten Bande von der rechten Schulter zur linken Seite, und den Stern No. 5. auf der linken Brust. Die Commandeure tragen das Kreuz am Hals mit demselben Stern wie die Großkreuze; die Ritter tragen es im Knopfloche, jedoch fehlt das darüber bei den ersten Klassen befindliche Herz des Jesus Christus, No. 2.

Militairischer Verdienstorden von Avis.

(Orden militar de São Bento de Avis.)

Gegen das Jahr 1143 verbanden sich mehrere Portugiesen von hohem Range um die Mauren zu bekämpfen; diese sich weiter legend eine feine Verschwörung zu unterwerfen, nahmen sie den Titel: neue Miliz an. — Alphons Henriquez, erster König von Portugal, geschickte diese Vertheidiger, welche 1162 in einem geistlichen Ritter-Orden verwandelt wurde. Johann von Crispa, päpstlicher Legat und Abt von Terossa, gab ihm Statuten, nach welchen die Ritter sich ritterlich verpflichten mußten, keusch und harmlos zu seyn, die katholische Religion mit den Waffen zu verteidigen, und die Vorschriften der Benediktiner und der Cistercienser zu befolgen. Als Gerald ohne Furcht 1196 die Stadt Evora überzogen hatte, wurde ihnen dieselbe von Alphons zum Wohnsitz angewiesen, und sie nahmen deren Namen, den sie bis zum Jahre 1187 behielten, an, wo der König Alphons II. ihnen die Stadt und Festung Avis schenkte, deren Namen sie von nun an tragen, und auch nicht wieder abgelegt haben. Das Großmeisterthum des Ordens wurde 1185 mit der Krone Portugal vereinigt; 1789 wählte die Königin Maria einen militairischen Verdienstorden. — Der Orden besaß 18 Dörfer und 49 Conventualen und ist in 3 Klassen getheilt, nämlich der Großmeister, der Großcomthur und 6 Großkreuze, und 49 Commandeure, die Anzahl der Ritter ist unbestimmt.

Das Ordenskreuz von Avis ist dargestellt No. 6.; es wird von der ersten Klasse an einem breiten grünen Bande von der linken zur rechten getragen, die 2te Klasse trägt es an einem Bande um den Hals und beide außerdem auf der linken Brust den Stern No. 10. — Die Ritter tragen das Kreuz, jedoch ohne das darüber befindliche Herz des Jesus Christus, im Knopfloche; No. 17.

Militairischer Verdienstorden des St. Jakob vom Schwert.

(Orden militar de Sant-Jago de Espada.)

Dieser Orden ist eine Abspaltung desselben spanischen Ordens und wurde von dem ersten Könige von Portugal, Alphons Henriquez, errichtet. Er behielt den Namen und die Vorschriften des Ordens von welchem er stammte, und wurde unter dem Könige Diagonius von Portugal durch eine besondere Bulle des Papstes Nicolas VI. 1289 und durch eine andere Bulle des Papstes Johann XXII. 1320 bestätigt. Um denselben aufkommen zu lassen, mußte man 16 Klassen von ritterlicher und militairischer Seite nachweisen. Im Jahre 1789 wurde der Orden unter der Königin Maria von Portugal reorganisirt und in 3 Klassen getheilt: der Großmeister, der Großcomthur, sechs 6 Großkreuze, 150 Commandeure, und die Ritter, deren Anzahl nicht festgesetzt ist. Der Orden besaß 47 Dörfer und Weiler, und 150 Conventualen.

Das Ordenskreuz ist dargestellt No. 10. und wird von den Großkreuzen an einem breiten violetten Bande von der rechten zur linken Seite neben dem Stern No. 1. auf der linken Seite des Kindes getragen. Die Commandeure tragen das Kreuz an einem Bande in der Gestalt eines Halbandes und denselben Stern, wie die Großkreuze; das Kreuz für die Ritter wird, jedoch ohne Herz des Jesus Christus, welches nur die ersten Klassen haben, im Knopfloche getragen; No. 9.

Die 3 Orden des Königreichs Portugal, nämlich der Christ-, Avis- und St. Jakoborden waren ursprünglich regimenter Ordens welche 1789 reorganisirt wurden. Obgleich die Könige Portugal Großmeister davon waren, so hatten sie die davor nur das Ordenskreuz des Christordens getragen; jetzt tragen sie alle drei; und um keinen von ihnen den Vorrang zu geben, da sie alle im Range gleich stehen sollen, so werden die drei Ordenskreuze in einem Medaillon No. 8. vereinigt, welches an einem Bande mit drei gleichen Streifen (grün, roth und violett) befestigt wird. Bei großen Feierlichkeiten tragen die Ritter der drei Orden einen weißen Mantel, der auf der Brust durch eine lange ein Sechseck bildende Schärpe befestigt ist; auf der linken Seite dieses Mantels ist der Stern No. 3. gestickt; sie tragen auf dem Kopfe ein rothes Barett, einen Degen; Stiefeln von Maraga und gelbbene Sporen. Die Oberaufsicht über die Orden ist einem besonderen Rath, Gewissen- und Ordnungsrath genannt, anvertraut.

Militairischer Orden vom Thurm und Schwert.

(Orden militar de Torre e Espada.)

Dieser Orden wurde 1450 von Alphons V. gestiftet, welcher 37 Ritter ernannte, nach der Anzahl von Jahren die er hatte als er von den Mauren bezohrte.

Johann VI. hat ihn zu Rio-de-Janeiro den 25ten November 1808 als einen politischen, aus Portugiesischer Errichtung hervorgegangenen Orden reorganisirt, welcher die durch die Ankunft der königlichen Familie in Brasilien gestohrene Rettung der Monarchie bezeichnen konnte. Er hat denselben die Privilegien und Vorrechte der andern Orden zugesetzt, und ihn zur Belohnung der von den Portugiesen und Fremden im Kriege für die Aufrechthaltung der Monarchie geleisteten treuen Dienste bestimmt. Der König ist Großmeister des Thurm- und Schwertordens, der Kreuzprinz Großcomthur, die übrigen Prinzen sind Großkreuze. Der Orden hat 3 Klassen, Großkreuz, Commandeur und Ritter. — Zum Orden gehört noch eine goldene Medaille, auf deren einer Seite ein Thurm, auf der andern ein von Eichenblättern umgebenes Schwert mit der Aufschrift: Valor e lealdade (Muth und Treue) zu sehen sind.

Die Großkreuze tragen das Kreuz No. 13. an einem breiten dunkelblauen Bande von der rechten Schulter zur linken Seite und den Stern No. 12. Die Commandeure tragen es am Hals und die Ritter im Knopfloche; No. 11.

Orden der Empfängniß oder von Villa Viçosa.

(Orden de N. S. Conceição de Villa Viçosa.)

Patriarca de Bahia.

Der Kaiser und König Johann VI. hat diesen Orden den 6ten Februar 1818 gestiftet, und dessen Statuten hat Decret vom 10ten September 1819 verordnet; nach diesem letzten erklärt er sich zum Großmeister und bestirmt ihn für beide Geschlechter. Die Ordensmitglieder, welche in Großkreuz, Commandeure und Ritter getheilt sind, bestehen außerdem noch aus 7 Klassen: wirkliche und Ehren-Mitglieder. — Zu der Klasse der Ehrenmitglieder gehören 12 Großkreuze, 40 Commandeure und eine unbestimmte Anzahl von Rittern. Die wirklichen Mitglieder bestehen aus 12 Großkreuzen, 40 Commandeuren und 40 Rittern.

Dieser Orden ist auch eine Medaille beigefügt, welche weiß emaillet ist; auf einer Seite sieht man das Bildniß der Jungfrau, von Sternen umgeben und auf der andern die Devise des Ordens: Padroeira do Brasil (Beschützerin des Reichs).

Die Großkreuze tragen das Kreuz an einem blauen Bande von der rechten Schulter zur linken Seite, No. 15., und den Stern No. 14. auf der linken Seite. Die Commandeure tragen es um den Hals und die Ritter im Knopfloche; No. 7.

Orden der heiligen Isabella.

Dieser Orden wurde 1804 von der regierenden Königin Charlotte von Bourbon gestiftet und durch den König bestätigt. — Die Königin ist Großmeisterin und vertheilt ihn selbst den Damen, welche zum höchsten Adel gehören müssen.

Das Ordenskreuz besteht aus einer Medaille mit dem Bildniß der heiligen Isabella, Königin von Portugal, welche an einem rundenfarbigen Bande mit weißen Bindern, über der Schulter zur Seite getragen wird.

Ehrenkreuze.

Kreuz für den Feldzug in der Halbinsel.

Gestiftet vom König Johann VI., genannt der Gute, den 28. Juli 1815. Da der Krieg in der Halbinsel in 6 Feldzügen getheilt wird, so haben diejenigen Officiere welche allen beizustehen, das Recht, auf der linken Seite ein kreisförmiges Kreuz mit 6 goldenen Lorbeerzweigen und in der Mitte die Zahl 6, als Bezeichnung der 6 Feldzüge, zu tragen; diejenigen Officiere welche nur 1, 2 oder 3 Feldzüge beigewohnt haben, tragen dasselbe Kreuz in Silber mit der Aufschrift auf der Rückseite: Krieg in der Halbinsel.

Befehlshaber-Kreuz.

Gestiftet den 25ten Juli 1816 vom König Johann VI. Es besteht aus einem runden Kreuze mit so viel Sternen, als der Commandeur eines Regiments oder Bataillon Schlachten beigewohnt hat, und mit dem Namen denselben am Bande. — Es wird im Knopfloche an einem blau und rothen Bande getragen.

Kreuz der Treue für Transmontana.

Gestiftet den 24ten Juli 1815 vom König Johann VI. für alle Officiere, aus denen das Armeekorps des General-Lieutenants Marquis von Chaves bei der Auflösung der constitutionellen Cortes in Lissabon bestand. Das Kreuz zeigt von der einen Seite das Bildniß des Königs und auf der Rückseite: Heroica Fidelidade Transmontana 1821. Es wird an einem grün und weißen Bande getragen.

Kreuz der Treue für König und Vaterland.

Gestiftet den 24ten Juli 1825 durch den König Johann VI., und sämtlichen Individuen, welche dem König vom 30sten Mai bis zum 3ten Juni nach Villa gefolgt sind, und den Militairpersonen, welche den Infanten D. Miguel nach Santarem begleitet haben, verleihten. — Das Kreuz zeigt das Bildniß des Königs und auf der Rückseite: Fidelidade ao Rey e Patria 1825, und wird an einem grün und weißen und in der Mitte rothen Bande getragen.

Kreuz für die Freiwilligen von Monte-Video.

Gestiftet vom König Johann VI. den 25ten Juli 1824. Auf einer Seite sieht man das Bildniß des Königs D. Johann und auf der andern: Monte Video 1822 und 1823; es wird an einem blauweißem Bande mit rothen und blauen Bindern getragen.

Kreuz der Emigration von 1826 bis 1828.

Gestiftet den 25ten September 1828 durch D. Miguel. Auf einer Seite sieht man das Bildniß des D. Miguel und auf der andern die Angabe der Zeit der Auswanderung sowohl, als die Anzahl von Schlachten, welchen das Individuum seit der Publication der Brasilianischen Charta bis zum 7ten März 1827 beigewohnt hat. Es wird an einem weiß und rothen Bande getragen.

Ordre militaire du Christ.
(Ordre militaire de Christ.)

L'ordre du Christ est la continuation de celui des Templiers, sur les ruines duquel il fut élevé. En 1317 le pape Jean XXII permit à Denis, Roi de Portugal de rétablir l'ordre des chevaliers du Temple sous le nom d'Ordre du Christ et de le faire rentrer dans la possession des lieux qu'on lui avait saisis. En 1319, ce pape confirma le nouvel ordre militaire du Christ par une bulle particulière et se réserva, pour lui et ses successeurs, le droit d'en nommer des chevaliers, et c'est de là que vient la branche pontificale de cet ordre. En vertu de cette bulle l'ordre fut soumis à la règle de saint Benoît de la réforme de Clunais; ses statuts furent ceux des Templiers. Le chef lieu de l'ordre était à Castro-Marim; mais 1396 il fut transféré à Thomar ou fut encore son plus beau couvent. Les chevaliers furent délégués peu à peu en partie des trois vices de pauvreté, de chasteté et d'abstinence. Toutes les possessions et les colonies que le Roi Jean I. eût dans l'Inde vers l'an 1420 furent assignées aux trais et au profit de l'ordre du Christ. Les rois de Portugal pour encourager les chevaliers à faire de nouvelles découvertes, leur accordèrent la propriété des pays qu'ils pourraient conquérir et se réservaient que la souveraineté. Les progrès de l'ordre furent si rapides, les conquêtes si considérables, que la puissance civile vint bientôt y mettre des bornes; et il fut déclaré que dans le suite, les conquêtes de l'ordre seraient une propriété de la couronne. On laissa aux chevaliers la juridiction civile, une certaine supériorité militaire, toutes les dignités et la possession de l'ordre s'élevèrent à un tel degré, qu'ils passèrent aux rois d'un préjudice dangereux pour leur propre intérêt. En 1550 le grand-maître fut réuni à la couronne de Portugal. L'ordre possédait maintenant vingt-six villages et hameaux et quatre cent cinquante quatre commanderies. Pour y être admis, il faut prouver que l'on descend de famille noble et catholique. Depuis 1709, les chevaliers sont divisés en trois classes savoir: le grand maître, le grand-commandeur et six grands-croix, quatre cent cinquante commanderies, et les chevaliers, dont le nombre est indéterminé. La réception des chevaliers a toujours lieu au couvent de Thomar. Pour les étrangers cet ordre n'est qu'un signe d'honneur; ceux qui en sont décorés ne sont pas soumis à ses règles et n'ont aucune part à ses revenus.

La croix de l'ordre est représentée Pl. 26. No. 4. Dans les cérémonies, les grands-croix portent cette décoration suspendue à une triple chaîne d'or; mais ordinairement ils la portent à un large ruban rouge passant en écharpe de droite à gauche et la plaque No. 5, sur le côté gauche. Les Commandeurs portent la croix suspendue au cou et la même plaque que les grands-croix. Les chevaliers la portent à la boutonnière, mais elle n'est pas surmontée d'un cœur de Jésus-Christ comme celle des deux premières classes, No. 2.

Ordre du mérite militaire d'Avis.
(Ordre militaire de São Bento de Avis.)

Vers 1143 plusieurs seigneurs portugais se ligèrent pour combattre les maures, et sans s'assujétir à aucune règle fixe, ils prirent le titre de nouvelle milice. Alphonse Henriques, premier Roi de Portugal, approuva cette association qui dans l'année 1162 fut transformée en un ordre de chevaliers religieux. Jean de Brita, légat du pape et abbé de Xarotta, leur donna des statuts d'après lesquels les chevaliers devaient jurer d'être chastes et continent, de défendre par les armes la religion catholique et d'observer la règle de Saint-Benoît et de Clunais. En 1199 Gerald-eaux-Pour ayant surpris la ville d'Évora, Alphonse les y établit, et ils en prirent le nom, qu'ils gardèrent jusqu'à l'année 1187, où le Roi Alphonse II. leur ayant donné la ville et seigneurie d'Avis, ils prirent le nom d'Avis, qu'ils n'ont plus quitté. En 1385 le grand-maître de l'ordre fut attaché à la couronne de Portugal; 1789, le Roi Jean Marie en fit un ordre de mérite militaire. L'ordre possédait dix-huit villages et quarante-neuf commanderies et est divisé en trois classes savoir: le grand-maître, le grand-commandeur et six grands-croix, et quarante-neuf commanderies; le nombre des chevaliers n'est pas limité.

La décoration de l'ordre d'Avis représentée No. 6, est suspendue, par la première classe, à un large ruban vert passé de droite à gauche; par la seconde classe, à un ruban passé au cou. Ces deux classes portent sur le côté gauche de l'habit la plaque No. 16. Les chevaliers portent la décoration No. 17, suspendue à la boutonnière, mais elle n'est pas surmontée d'un cœur de Jésus-Christ.

Ordre du mérite militaire de Saint-Jacques de l'épée.
(Ordre militaire de Sant-Jago de Espada.)

Cet ordre est un démembrément de celui du royaume d'Espagne, et il fut institué par le premier Roi de Portugal Alphonse Henriques. Il conserva le nom et la règle de celui dont il sortait et fut confirmé sous le Roi Denis de Portugal par une bulle particulière du pape Nicolas VI. en 1288, et par une autre bulle du pape Jean XXII. en 1320. Pour y être admis, il faut être prêtre de saint Jacques de noblesse maternelle et paternelle. En 1789 sous le Roi Jean Marie de Portugal, cet ordre fut rétabli et divisé en trois classes savoir: le grand-maître, le grand-commandeur et six grands-croix, cent cinquante commanderies et les chevaliers, dont le nombre est indéterminé. L'ordre possédait 47 villages et hameaux et 150 commanderies.

La croix de l'ordre est représentée No. 18, elle est portée par les grands-croix à un large ruban violet passé de l'épaulé droit au côté gauche et la plaque No. 1, sur le côté gauche de l'habit. Les commandeurs portent la décoration à un ruban en forme de collier et la même plaque que les grands-croix. La décoration des chevaliers est suspendue à la boutonnière, mais elle est surmontée d'un cœur de Jésus-Christ, comme celle des deux premières classes, No. 3.

Les trois ordres du royaume de Portugal, savoir: les ordres du Christ, d'Avis et de Saint-Jacques étaient originellement des ordres religieux; ils ont été sécularisés en 1789. Quoique les Rois de Portugal en fissent les grands-maîtres, ils n'avaient point spécialement que le signe de l'ordre du Christ, mais ils les portent tous les trois; pour se parer de plusieurs autres, plusieurs fois doivent avoir le même rang ils réunissent les trois décorations dans un médaillon No. 8, attaché à un seul ruban divisé en trois parties égales, de couleur verte, rouge, et violette. Dans les cérémonies solennelles, les chevaliers des trois ordres portent un manteau blanc, attaché sur la poitrine par un long cordon formant une croix; sur le côté gauche de ce manteau est brodée la plaque No. 3. Ils portent sur la tête une toque rouge, l'épée au côté, des lettres de marquis et des épées d'or. La surveillance des ordres est confiée à un conseil particulier, nommé tribunal de la coexistence et des ordres.

Ordre militaire de la Tour et de l'Épée.
(Ordre militaire de Torre e Espada.)

Cet ordre fut institué en 1459 Alphonse V. qui en créa vingt-sept chevaliers; tel était le nombre d'années qu'il avait lorsqu'il s'empara de Fez sur les Maures.

Jean VI. l'a rétabli à Rio-de-Janeiro le 20. Novembre 1808, comme un ordre politique et d'institution portugaise, qui pouvait signaler le salut de la monarchie assuré par le passage de la famille royale à Brésil. Il lui a donné les privilèges et prérogatives accordés aux autres ordres et l'a destiné à récompenser la fidélité et les services des Portugais et des étrangers dans la guerre pour la défense de la monarchie.

Le souverain est grand-maître de l'ordre de la Tour et de l'Épée, le prince royal grand-commandeur, les autres princes grands-croix. Il est divisé en trois classes: grands-croix, commandeurs et chevaliers.

Il est aussi créé une médaille en or pour cet ordre, sur la quelle on voit une tour. Sur le revers un épée enroulée de feuilles de chêne avec l'inscription: Valor e Integridade (Valeur et Fidélité).

Les grands-croix portent la croix No. 13, suspendue à un large ruban passé en écharpe de droite à gauche, et la plaque No. 12, les commandeurs portent la décoration en sautoir et les chevaliers à la boutonnière de l'habit; No. 11.

Ordre de la Conception ou de Villa-Vieosa.
(Ordre de N. S. Conceição de Villa-Vieosa.)

Palatin de Brésil.

L'Empereur et Roi Jean VI. a créé cet ordre le 6. Février 1818, et donné ses statuts par décret du 10. Septembre 1819, d'après lesquels il se déclare Grand-maître et ordonne que cet ordre soit destiné aux deux sexes. Les membres de l'ordre qui se composent de grands-croix, commandeurs, et chevaliers sont partagés en deux classes, l'une d'honneur et l'autre d'honneur. La classe honorifique est composée de deux grands-croix et de quarante commandeurs. Le nombre de chevaliers est indéterminé. La classe d'honneur est formée de deux-grands-croix, quarante commandeurs et quarante chevaliers.

Il est aussi créé une médaille pour cet ordre, qui est ornée en blanc; d'un côté on voit le portrait de la vierge entourée d'étoiles et de l'autre on lit la légende de l'ordre *Padroeira do Reino* (Protectrice du Royaume).

Les grands-croix portent la croix suspendue à un ruban passé en écharpe de droite à gauche No. 15, et la plaque No. 14, au côté gauche. Les commandeurs portent la décoration en sautoir et les chevaliers à la boutonnière de l'habit; No. 7.

Ordre de Sainte-Isabelle.

Cet ordre fut créé en 1804, par la reine régente Charlotte de Bourbon, et autorisé par le roi.

La reine en est la grande-maitresse et maintient l'ordre dont les dames de la plus haute noblesse seulement peuvent être décorées.

Une médaille représentant l'image de Sainte-Isabelle reine de Portugal, suspendue à un ruban rose tendre, bordé de blanc; et passé en écharpe.

Croix - d'honneur.

Croix pour la campagne de la Péninsule.

Institué par le Roi Jean VI. surmonté le Roi le 28. Juillet 1816.

La guerre de la Péninsule étant divisée en six campagnes, ceux des officiers qui les ont faites ont le droit de porter sur la gauche une croix romaine avec six branches de laurier en or et au milieu de la croix, qui se porte à un ruban bleu et rouge, le nombre 0 indiquant des six campagnes. Ceux des officiers qui n'ont fait que 1, 2 ou 3 campagnes ont seulement le droit de porter cette même croix mais en argent avec la légende sur le revers: *Guerra de la Péninsule*.

Croix du Commandement.

Institué le 28. Juillet 1816 par le Roi Jean VI. C'est une croix romaine avec un nombre égal d'étoiles à celui des batailles auxquelles s'est trouvé chaque individu commandant un régiment ou bataillon et avec le nom de ces batailles inscrit à l'écharpe. Elle se porte à un ruban bleu et rouge à la boutonnière de l'habit.

Croix de la Fidélité de Transmontain.

Institué le 24. Juillet 1823 par le Roi Jean VI. pour tous les officiers qui composent le corps d'armée de Lieutenant-Général Marquis de Chaves, à l'époque de l'abolition des Cortes constitutionnelles à Lisbonne. La croix porte l'église de Roi et sur le revers: *Héroïque Fidelidade Transmontana* 1823. Elle se porte à ruban vert et blanc.

Croix de la Fidélité au Roi et à la Patrie.

Institué le 24. Juillet 1823 par le Roi Jean VI. et accordée à tous les individus qui ont suivi le Roi à Vila depuis le 30. Mai jusqu'au 5. Juin, et aux militaires qui ont suivi l'Infant D. Miguel à Santarem. La croix porte l'église du Roi, et sur le revers: *Fidelidade ao Rey e Patria* 1823. Elle se porte à un ruban vert et blanc et au milieu rouge.

Croix des volontaires de Monte-Video.

Institué le 25. Juillet 1824 par le Roi Jean VI. D'un côté on voit l'église du Roi D. Jean VI. et au revers: *Montevideo* 1822 et 1823. Elle se porte à un ruban bleu de ciel bordé rouge et blanc.

Croix d'Emigration depuis 1826 jusqu'à 1828.

Institué le 21. Septembre 1828 par D. Miguel. D'un côté on voit l'église de D. Miguel et de l'autre l'épave de l'émigration et le nombre des batailles auxquelles l'individu a assisté depuis la publication de la Charte de Brésil jusqu'au 7. Mars 1827. Elle se porte à un ruban blanc et rouge.







France.
*Carton et marque d'honneur de Roi
de France*

Frankreich.
*Carton und Marke d'honneur des
Königs von Frankreich*



Main body of handwritten text on the left page, consisting of several paragraphs.

Main body of handwritten text on the right page, consisting of several paragraphs.

Handwritten signature or name at the bottom of the left page.

Handwritten signature or name at the bottom of the right page.

Königlicher Orden der Ehrenlegion.

Die Ehrenlegion ist durch das Gesetz vom 28ten Floral des Jahres X. gestiftet worden, um durch die gelehrten Dienste, und sowohl die militärischen als die bürgerlichen Tugenden zu belohnen. Der König ist oberster Chef und Großmeister. Der Orden der Ehrenlegion besteht aus Rittern, Offizieren, Kommandeuren, Groß-Offizieren und Großkreuzen. — Die Mitglieder des Ordens bleiben es lebenslang. — Die Anzahl der Ritter ist unbeschränkt; die der Offiziere ist auf 2000, die der Kommandeure auf 400, die der Groß-Offiziere auf 100 und die der Großkreuze auf 80 beschränkt. Die Prinzen der königlichen Familie, die Prinzen von Rom und die Fremden, denen der König die Decoration verleiht, sind in den obgenannten Zahlen nicht mitbegriffen. — Die Fremden werden in den Orden aufgenommen, aber nicht aufgenommen und keinen leeren Eid. — Das Kreuz des Ordens der Ehrenlegion besteht aus einem Stern mit 5 doppelten Strahlen und mit einer darüber befindlichen königlichen Krone. Das Mittelbild des Sterns, von einem Eichen- und Lorbeerkranz umgeben, stellt auf einer Seite das Bildniß Heinrich des Achten mit der Aufschrift Heinrich IV., und auf der andern, ebenfalls Fabrice mit der Aufschrift: Ehre und Vaterland, dar. Dieser weiß emaillierte Stern ist von Silber für die Ritter und von Gold für die andern Klassen. Die Ritter tragen das silberne Kreuz Taf. 27. No. 1., an einem roth gewürzten Bande im Knopfloche; die Offiziere tragen das goldene Kreuz No. 2. ebenfalls im Knopfloche, aber an einem mit einer Rosette versehenen roth gewürzten Bande. Die Kommandeure tragen das Kreuz No. 3. an einem rothen etwas breiteren Bande als die Offiziere, an dem Hals; die Großkreuze tragen auf der rechten Seite des Kleides einen in Silber gestickten Stern No. 4., ähnlich dem der Großkreuze, aber nur von 7 Centimetern 7 Millimetern im Durchmesser; sie tragen außerdem das silberne goldene Kreuz im Knopfloche, No. 4. — Die Großkreuze tragen ein breites roth gewürztes Band über der rechten Schulter zur linken Seite, woran das große Kreuz No. 5. befestigt ist. Zugleich tragen sie auf der linken Seite des Kleides und des Mantels einen silbernen Stern No. 2., in dessen Mitte das Bildniß Heinrich des Achten mit der Aufschrift: Ehre und Vaterland zu sehen ist, und in dessen Winkel sich ebenfalls Fabrice befindet; wenn sie sowohl als die Kommandeure mit den Unterscheidungszeichen ihres Grades geschmückt sind, legen sie das kleine Kreuz ab. Die Mitglieder des Ordens der Ehrenlegion können das Kreuz stets anlegen. — Niemand kann anders in die Ehrenlegion aufgenommen werden, als mit dem ersten Rittgrade und nachdem er während zwanzig Jahren im Frieden, militärische und bürgerliche Ansehnlichkeiten mit der gehörigen Auszeichnung erworben hat; jedoch können diese Bedingungen in Kriegszeiten für glänzende Thaten, schwere Wunden und in gleicher Zeit für außerordentliche dem König und dem Staat geleistete Dienste, sowohl bei Civil- und militärischen Ansehnlichkeiten, als in den Künsten und Wissenschaften, vom König ermöglicht werden.

Um einem höhern Grade zu gelangen, ist es unerlässlich, folgende Zeit in den nächst niederen Grade zugebracht zu haben:

1. für den Offiziergrad, vier Jahre als Ritter,
2. für den Kommandeurgrad, zwei Jahre als Offizier,
3. für den Groß-Offiziergrad, drei Jahre als Kommandeur,
4. für den Großkreuzgrad, fünf Jahre als Groß-Offizier.

Bei der Berechnung der Jahre wird dem Militäre jeder Feldzug doppelt zugerechnet. Man kann aber nur einen Feldzug auf ein Jahr rechnen; abgesehen jedoch von den Ausnahmefällen welche durch eine besondere Ordensanweisung festgesetzt werden können. Aufser den außerordentlichen Fällen kann jährlich am Namenstage des Königs eine Ordensverleihung statt haben.

Sollen Verleihungen statt haben, so bestimmt der König im Voraus die Anzahl von Kreuzen für jeden Grad, und der Großkanzler des Ordens vertheilt solche unter den verschiedenen Ministern nach folgendem Verhältnisse:

2 dem Ministerium der Justiz und des Cultus,	
1 - - -	der auswärtigen Angelegenheiten,
3 - - -	des Innern,
2 - - -	der öffentlichen Bauten,
2 - - -	der Finanzen,
20 - - -	des Krieges,
5 - - -	der Marine,
1 - - -	des öffentlichen Unterrichts,
2 - - -	der Großkanzlei.

40

Die Mitglieder der Ehrenlegion leisten dem Eid der Treue dem König der Franzosen und Gehorsam der constitutionellen Charte und des Gesetzes des Reichs.

Die Großkreuze, Großoffiziere, Kommandeure, Offiziere und Ritter, welche zusammengerufen werden, am öffentlichen, Civil- oder religiösen Feierlichkeiten beizuwohnen, erhalten einen Platz welche ihnen von den Behörden, des Rangvorschriften gemäß angewiesen werden.

Nach dem Tode, werden den Großkreuzen und den Großoffizieren der Ehrenlegion bei ihrem Begräbniß die Ehrenbegleitungen eines noch im Dienste gestandenen Generalintendanten, sofern sie nämlich keinen höhern militärischen Rang bekleiden, den Kommandeuren die eines Offiziers, den Offizieren die eines Hauptmanns und den Rittern die eines Leutnants ertheilt.

Der König bestimmt und führt durch den Großkanzler eine gewisse Zahl von Großkreuzen und Großoffizieren beidem, am großen öffentlichen Civil- oder religiösen und Trauer-Feierlichkeiten beizuwohnen.

Vor den Kommandeuren, Offizieren und Rittern wird das Gewehr geschuldet, vor den Großkreuzen und Großoffizieren wird es präsentiert.

Dieselben Ursachen welche den Verlust oder die Suspension der Rechte eines Französischen Bürger beauführen, ziehen ebenfalls den Verlust der Eigenschaft als Mitglied der Ehrenlegion und die Suspension der Ausübung der Rechte und Privilegien welche davon abhängen, nach sich.

Bestand der Ordens der Ehrenlegion sind: 1) der Großkanzler, 2) der Generalsekretär.

Der Großkanzler wird stets aus der Zahl der Großkreuze und Großoffiziere genommen und bewahrt das Ordensinsigne. — Zu seinem Ressort gehören sämtliche fremde Orden. Er legt dem Könige die Berichte, die Anträge an den Ordensrat und an dem kaiserlichen Hof, die auf den Orden der Ehrenlegion und die fremden Orden bezüglichen Vorschläge und Entscheidungen, die Liste der Kandidaten zu den Ernennungen und Verleihungen und die Dispense und Patente, welche mit des Königs Instruktion versehen sein müssen, vor. Er erhält ferner den Mitgliedern, welche selbige geben sollen, die nötige Autorisation, heißt die Befehle des Königs in Bezug auf die fremden Orden, welche den Franzosen verliehen werden sind, ein, übersieht die Befehle zur Annahme derselben, legt Seine Majestät die Arbeit vor in Bezug auf die außerordentlichen Gratifikationen für die Ritter des Ordens und auf die Aufnahme der pensionirten und freien Zöglinge in den Erziehungshäusern von St. Denis und ihres Nebensubstituten. Er ergriff die nötigen Maßregeln zur Ausführung der Vorschriften und zur Aufrechterhaltung der Disciplin der Mitglieder des königlichen Ordens der Ehrenlegion und heft die Befehle Seiner Majestät in Bezug auf die öffentlichen Feierlichkeiten, zu welchen die Großoffiziere eingeladen werden, ein, er leitet und beaufsichtigt alle Theile der Administration und der Verordnungen der Großkanzlei der Kasse des Ordens, von Ordonnanz und von Logis *).

Der Generalsekretär, welcher vom König ernannt wird, ist der Großkanzlei zugehörig. Im Fall einer Krankheit oder Abwesenheit des Großkanzlers vertritt er ihn und unterschreibt.

General-Sekretariat.

Eintragung der Gesetze und Ordennamen, deren Zuschickungen in die Abtheilungen, Erfüllung, Ausfertigung und Expedition der Briefe, Sonnet und Gegenzeichnung; Sachen die zu keinem bestimmten Ressort gehören, innere und Druckungsgaben, Unterhaltung des Pallastes der Großkanzlei, das Personale der Beamten, deren Gehälter und Pensionen; allgemeine Aufsicht.

Das General-Sekretariat besteht aus einem Generalsekretär, einem Bureauvorfis des Generalsekretärs, einem Advokaten der Legion, einem Baumeister der Legion.

* Auf dem Eintragsbuch der Pensionen der freien Mitglieder des Ordens der Ehrenlegion eingetragen sind.

Erste Abtheilung, durch den Abtheilungs-Chef verwaltet.

Aufnahme-Gesuche und Antragsnamen in den Königl. Orden der Ehrenlegion, Vorstellung der Kandidaten dem Könige, Expedition der Bescheidungsbriefe und der Patente, Zuschickung der Decorationen, Inmatrikulation der Mitglieder des Königl. Ordens der Ehrenlegion, Ordensfeierlichkeiten, fremde Orden.

Zweite Abtheilung, von dem Bureau-Chef, unter der Aufsicht des Chefs, verwaltet.

Erhaltung der Ausgaben für die Großkanzlei, außerordentliche Gratifikationen für die Mitglieder des Ordens der Ehrenlegion, Disziplin der Ordens-Mitglieder, Personal und Verwaltung der Erziehungshäuser, Ordensarchiv.

Dritte Abtheilung, von dem Abtheilungs-Chef, selbst verwaltet.

Einnahme und Ausgaben des Ordens der Ehrenlegion, Verwaltung des Fonds, Korrespondenz mit den Agenten, welche mit den Zahlungen beschäftigt sind, allgemeine Rechnungswesen, Festsetzung der besonderen Rechnungen, allgemeinen Ordensbudget, endlich Einreichung der Rechnungen an den Rechnungshof. (Diese Abtheilung steht unter der unmittelbaren Leitung des Directors der Fonds und der Rechnungswesen.)

Berathungs-Ausschuss für streitige Fälle.

Dieser Ausschuss, bei welchem der Großkanzler des Ordens der Ehrenlegion als Vorsitzender als solcher für das Interesse des Ordens tätig erscheint; er besteht aus sieben Großoffizieren des Ordens der Ehrenlegion.

Erziehungshäuser des Königl. Ordens der Ehrenlegion.

Der König ist Beschützer.

Diese Häuser sind unter der Oberaufsicht und der Leitung des Großkanzlers des Ordens der Ehrenlegion, welcher dem Könige die Erziehung der Zöglinge vorstellt. Die Kapellen dieser Institute stehen unter der geistlichen Aufsicht des Bischofs von Paris.

Haus von Saint-Denis.

Der Großkanzler schlägt dem Könige die Oberaufseherin des Hauses von Saint-Denis zur Ernennung und die Bestattung der Würdenträgerinnen zur Bestätigung vor. Der Großkanzler erumt die Damen Ister und Zier Klasse, die Novizen und die Kandidatinnen zum Noviziat.

Das Ehrenzeichen der Damen dieses Hauses besteht aus einem weiß emaillierten Stern mit goldenen Strahlen für die Damen und mit silbernen umher der darüber befindlichen königl. Krone für die Novizen. Das Mittelbild des Sterns zeigt auf einer Seite Marie Himmelfahrt, und auf der andern auf diesem Grunde die Worte: Ehre und Vaterland, mit der Umschrift: Erziehungshaus von Saint-Denis. Die Decoration ist von Gold und von vier Centimetern, zwei Millimetern im Durchmesser für die Oberaufseherin und die Würdenträgerinnen; sie ist gleichfalls von Gold für die Damen Ister und Zier Klasse, aber nur von drei Centimetern, sechs Millimetern im Durchmesser; sie ist von Silber für die Novizen, von demselben Durchmesser als die der Damen Ister und Zier Klasse. Das Kreuz hängt an einem gewürzten rothen Bande. Das große goldene Kreuz, welches die Oberaufseherin trägt, hängt an einem breiten Bande in derselben Farbe, ähnlich dem Großkreuz des Ordens, welches über der rechten Schulter nach der linken Seite getragen wird. Die Würdenträgerinnen tragen dasselbe Kreuz um den Hals an einem rothen Schalter nach der linken Seite getragen wird. Die Damen Ister Klasse tragen das goldene Kreuz von drei Centimetern, sechs Millimetern im Durchmesser an einem mit einer Schelle, gleich der der Offiziere des Ordens, versehenen rothen Bande, das an der linken Schulter befestigt ist. Die Damen zweiter Klasse tragen dasselbe goldene Kreuz in derselben Art an einem rothen Bande, jedoch ohne Schelle. Die Novizen tragen die silberne Decoration an einem Bande von derselben Farbe und Breite, doch ohne Schelle, wie die Damen Ister und Zier Klasse, an der linken Seite befestigt. Das Unterscheidungszeichen der Kandidatinnen zum Noviziat besteht aus einem an der linken Schulter befestigten gewürzten rothen Bande.

Es ist keiner Dame erlaubt das Kreuz außer dem Hause zu tragen, wenn sie nicht die ihr obliegenden Verbindungen während 20 Jahre, vom Tage der Reception an, mit Eifer und Ausdauer erfüllt hat, und in dessen Falle muß sie dem ausweislich sein, da dieses Ehrenzeichen als ein Zeichen der Zufriedenheit Seiner Majestät angesehen werden soll.

Die Statuten vom 2ten April 1811 bestimmen den Betrag der Pensionen welche den Würdenträgerinnen und Damen nach einer gewissen Anzahl von im Hause zugebrachten Monat-Jahren bewilligt werden.

Dieses Haus ist für 500 Zöglinge abgerichtet; 400 Stellen sind bei und 100 andere sind auf Kosten der Familien. Das Haus wird von einer Oberaufseherin verwalten, welche sechs Würdenträgerinnen, 12 Damen Ister, 40 Damen Zier Klasse, 20 Novizen und eine gewisse Anzahl von Kandidatinnen zum Noviziat, welche der Großkanzler nach dem Bedürfnisse des Hauses festsetzt, unter ihrem Befehle hat.

Juli-Kreuz No. 8. und 10.

Ludwig Philipp, König der Franzosen, allen, welche solches jetzt und künftig lesen, Unserm Gruß.

Wir haben befohlen und befehlen folgendes:

- Art. 1. Die durch das Gesetz vom 18ten December v. J. zur Verewigung des Andenkens der ruhmvollen Tage der Revolution von 1830, festgesetzte Specialdecoration wird den Namen Juli-Kreuz führen.
- Art. 2. Das Juli-Kreuz wird aus einem weiß emaillierten in Silber eingegrabten Stern mit 3 Strahlen bestehen. — Das Mittelbild des Sterns, welches in drei emaillirte, mit einem Eichenkranz umgebene Strahlenkreuze mit dem Nationalfarben gefüllt ist, stellt auf der Hauptseite die Worte: 27., 28., 29. Juli 1830, vom König der Franzosen ertheilt, dar. Die Rückseite des Schilde, auf gleiche Art eingetheilt, stellt den goldenen Gallischen Hahn mit der Umschrift: Vaterland und Freiheit, dar.
- Art. 3. Das Juli-Kreuz soll an einem gewürzten himmelblauen, 37 Millimeter breiten Bande, welches mit je zwei 2 Millimetern breiten Streifen in der Entfernung von 2 Millimetern von den Rändern versehen ist, getragen werden.
- Art. 4. Die mit dem Juli-Kreuz geschmückten Bürger sollen dem Könige der Franzosen den Eid der Treue, und der constitutionellen Charte und des Gesetzes des Reichs den Eid des Gehorsams leisten.
- Art. 5. Wie es der Artikel 10. des Gesetzes vom 13. December 1830 vorsehreibt, sollen dem Juli-Kreuz die dem Orden der Ehrenlegion zukommenden militärischen Ehrenbegleitungen ertheilt werden.
- Art. 6. Unser Kassen-Präsident, Minister Staatssecretar des Innern, und Unser Minister Staatssecretar des Krieges sind mit der Ausführung der gegenwärtigen Ordennamen, in soweit solche sie betreffen, beauftragt.

Gegeben zu Paris im Palais-Royal den 30. April 1831.

Unters. Ludwig Philipp. Der Kassen-Präsident, Minister Staatssecretar des Innern
Charles Poirer.

Juli-Medaille No. 7. und 11.

Ludwig Philipp, etc.

Die Kammeren haben angenommen. Wir haben befohlen und befehlen folgendes:

- Art. 1. Es sollen allen denen, welche bei der Vertheidigung der Nationalasche in Paris, in den ruhmvollen Tagen des 27sten, 28sten und 29sten Juli d. J. verwundet worden sind, Belohnungen ertheilt werden.
- Die Väter, Mütter, Wittwen und Kinder derselben, welche untrüben und nach in Folge ihrer Wunden unterliegen sollten, werden Pensionen oder Unterstützungen erhalten.
- Art. 2. Ähnliche Pensionen, deren Eigenthum in Folge dieser Ereignisse gestiftet haben könnte, sollen auf Kosten des Staates entschädigt werden.
- Art. 3. Es wird zur Festhaltung des Andenkens dieser Ereignisse eine Medaille geschlagen werden.
- Art. 4. Eine vom Könige ernannte Commission wird die nötigen Nachforschungen anstellen, um die Rechte derjenigen, welche laut den vorigen Artikeln Anspruch auf die Belohnungen, Pensionen, Unterstützungen und Entschädigungen haben, festzustellen. — Die Arbeit der Commission soll den Kammeren zur Begründung des verlangten Credits mitgetheilt werden. — Die amtliche Liste der Elieger, welche Belohnungen verdient haben, so wie die allgemeine Liste ihrer, welche gestiftet sind, sollen in das Gesetzblatt eingedruckt und durch den Ministere bekannt gemacht werden. — Das gegenwärtige Gesetz, welches von den Kammeren der Pair und der Deputirten beschien und angenommen und von Uns heute sanctionirt worden ist, soll als Staatsgesetz in Kraft treten.
- Befehlen hierdurch Unseren Generalsekretären, Präfecten, Verwaltungsbehörden und allen andern, welchen es befohlen und anvertraut zu erhalten, beschien und anvertraut erhalten zu lassen, und damit es zur allgemeinen Kenntniss komme, es überall wo nötig, bekannt machen und eintragen zu lassen; und damit es auf immer fest begründet werde, haben Wir Unser Insiegel königliches lassen.

Gegeben zu Paris im Palais-Royal, den 30. August 1830.

Unters. Ludwig Philipp. Auf Befehl des Königs: Der Generalsekretäre von Frankreich,
Minister Staatssecretar der Justiz
Dupont (de l'Éure).

Ordre Royal de la Légion d'Honneur.

La Légion d'Honneur a été instituée par la loi du 20 Mai an X, pour récompenser les services et les vertus militaires et civiles. Le Roi en est le chef suprême et le Grand-Maître. L'Ordre de la Légion d'Honneur est composé de Chevaliers, d'Officiers, de Commandeurs, de Grands-Officiers et de Grands-Croix. Les membres de l'Ordre le sont à vie. Le nombre des Chevaliers est illimité, celui des Officiers est fixé à 2000, celui des Commandeurs à 400, celui des Grands-Officiers à 150 et celui des Grands-Croix à 50. Les Princes de la famille royale, les Princes du sang, et les étrangers auxquels le Roi confère la décoration, ne sont point compris dans le nombre ci-dessus fixé. Les étrangers sont admis au rang, et ne portent aucun surnom. La décoration de l'Ordre de la Légion d'Honneur consiste dans une croix à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne royale, le centre de laquelle, entouré d'une couronne de globe et de laurier, présente un côté l'effigie de Henri IV, avec le légende: *Henri IV*; et de l'autre côté, des deux-côtés, avec cette devise: *Honneur et Patrie*. Cette décoration, ornée de diamants, est en argent pour les Chevaliers, et en or pour les Grands-Croix, les Grands-Officiers, les Commandeurs et les Officiers. Les Chevaliers portent la décoration en argent, Pl. 27, No. 1. à une des boutonnières de leur habit, attachée par un ruban moiré rouge sans queue. Les Officiers la portent aussi à une des boutonnières de leur habit, mais en or, et avec une queue au ruban moiré rouge No. 3. Les Commandeurs portent la décoration en or, attachée à un ruban moiré rouge, un peu plus large que celui des Officiers No. 5. Les Grands-Officiers portent sur le côté droit de leur habit une plaque semblable à celle des Grands-Croix, ornée en argent, mais de diamètre de sept centimètres No. 9. Ils ornent en outre de porter la simple Croix en or à la boutonnière No. 4. Les Grands-Croix portent un large ruban moiré rouge passant de l'épaule droite au côté gauche et au bas duquel est attachée la grande décoration, No. 5; ils portent en même temps une plaque No. 2, en argent, ayant, dans les angles, des deux-côtés, des draperies tricolores, du diamètre de dix centimètres quatre millimètres, attachée sur le côté gauche des habits et manteaux, et au milieu de laquelle est l'effigie de Henri IV, avec l'inscription: *Honneur et Patrie*. Ils ont, ainsi que les Commandeurs, de porter la simple décoration en or lorsqu'ils sont revêtus des costumes distinctifs de leurs grades. Les membres de l'Ordre de la Légion d'Honneur portent toujours la décoration. Nul ne peut être admis dans la Légion d'Honneur qu'après le premier grade de Chevalier, et après avoir exercé, pendant vingt ans, en temps de paix, des fonctions civiles ou militaires avec la distinction requise, sauf les dispenses accordées par le Roi, en temps de guerre, pour les actions d'éclat et les blessures graves, et, en tout temps pour les services extraordinaires rendus au Roi et à l'Etat dans les fonctions civiles ou militaires, ainsi que dans les sciences et les arts.

Pour passer à un grade supérieur, il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir:

1. pour le grade d'Officier, quatre ans dans celui de Chevalier;
2. pour le grade de Commandeur, deux ans dans celui d'Officier;
3. pour le grade de Grand-Officier, trois ans dans celui de Commandeur;
4. pour le grade de Grand-Croix, cinq ans dans celui de Grand-Officier.

Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées; mais en ne peut compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par une ordonnance spéciale. Outre les cas extraordinaires, il peut y avoir une nomination et promotion dans l'Ordre à la fois du Roi.

Lorsque les promotions doivent avoir lieu, le Roi détermine d'avance le nombre des décorations pour chaque grade, et la répartition s'en fait par le Grand-Chancelier de l'Ordre, entre les divers ministères, dans la proportion suivante, savoir:

2	au	Ministère de la justice et de cultes,
1	-	des affaires étrangères,
5	-	de l'intérieur,
2	-	des travaux publics,
2	-	des finances,
20	-	de la guerre,
5	-	de la marine,
1	-	de l'instruction publique,
2	-	de la grande chancellerie.

Les membres de la Légion d'Honneur prêtent serment de fidélité au Roi des Français obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Les Grands-Croix, les Grands-Officiers, les Commandeurs, Officiers et Chevaliers qui sont comparés pour assister aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occupent des places particulières qui leur sont assignées par les autorités constituées conformément au règlement sur les privilèges.

Pour les honneurs funéraires et militaires les Grands-Croix et les Grands-Officiers de la Légion d'Honneur sont traités comme les Lieutenans-Généraux employés, lorsqu'ils n'ont pas un grade militaire supérieur, les Commandeurs, comme les Colonels, les Officiers comme les Capitaines, les Chevaliers comme les Lieutenans.

Des Grands-Croix et des Grands-Officiers de la Légion sont délégués par le Roi et comparés par le Grand-Chancelier, pour assister aux grandes cérémonies publiques civiles ou religieuses et funéraires.

On porte les armes aux Commandeurs, Officiers et Chevaliers. On les présente aux Grands-Croix, et aux Grands-Officiers.

La qualité de membre de la Légion d'Honneur se perd, de même que l'exercice des droits et prérogatives inhérents à cette qualité est suspendu, par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité ou suspendre les droits de citoyen français.

Fonctionnaires de l'Ordre de la Légion d'Honneur sont:

1. le Grand-Chancelier,
2. le Secrétaire-général.

Le Grand-Chancelier est toujours choisi parmi les Grands-Croix, et Grands-Officiers de l'Ordre de la Légion d'Honneur. Il est responsable du serment de l'Ordre. Tous les ordres étrangers sont dans ses attributions. Il présente au Roi les rapports, projets d'ordonnances et de budget annuel, règlements et décisions concernant l'Ordre de la Légion et les Ordres étrangers; les candidatures pour les nominations ou promotions relatives à la Légion d'Honneur; les diplômes ou brevets qui doivent être revêtus de la signature de son de Roi, ou transmettent les délégations nécessaires aux titulaires qui doivent les donner, pour les ordres de Roi au sujet des Ordres étrangers conférés à des Français, transmettent les autorisations pour les accepter, présente à Sa Majesté le travail relatif aux gratifications extraordinaires des Chevaliers de l'Ordre, ainsi qu'à l'admission et la récitation des élèves pensionnaires et gratuits dans les Maisons d'éducation de Saint-Denis et des sœurs. Il prend les mesures nécessaires pour l'exécution des règlements sur la discipline des membres de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, pour les ordres de Sa Majesté relatifs à des cérémonies publiques auxquelles les Grands-Croix et Grands-Officiers sont appelés; dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'Ordre et des établissements, la perception des revenus, les passements et dépenses; préside les assemblées des compagnies des ordres de Malte, d'Orléans et de Saint-Louis.

Un secrétaire-général, nommé par le Roi, est attaché à la grande-chancellerie. En cas d'absence ou de maladie du Grand-Chancelier, il a la signature et le représenta.

Secrétariat Général.

Réglement des Lois et Ordonnances, leur envoi dans les Départements, ouverture, distribution et expédition des dépêches, livres et autres objets; affaires sans attributions déterminées, dépenses intérieures et d'impression, entretien du Palais de la Grande-Chancellerie, personnel des employés, leurs traitements et pensions; surveillance générale.

Le Secrétariat Général est composé: du Secrétaire-général, d'un chargé de bureau du Secrétariat Général, d'un Ardent de la Légion, d'un Notaire de la Légion, d'un Architecte de la Légion.

⁵ Sur les ordres depuis son élévation les princes ont porté le même costume de la Légion d'Honneur.

Deuxième Division additionnelle par le Chef de Maison.

Demander l'admission et promotions dans l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, présentation des candidatures au Roi; expédition des lettres d'avis et brevets, envoi des décorations, inscriptions des membres de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, renseignements relatifs à l'Ordre; Ordres étrangers.

Deuxième Division additionnelle par le Chef de Bureau chargé de la Maison.

Réglement des dépenses de la Grande-Chancellerie; gratifications extraordinaires aux membres de l'Ordre de la Légion d'Honneur; discipline des membres de l'Ordre, personnel et administration des Maisons d'éducation; Archives de l'Ordre.

Troisième Division additionnelle par le Chef de Bureau chargé de la Maison.

Brevets et dépenses de l'Ordre de la Légion d'Honneur; mouvements des fonds, correspondance avec les agents chargés des pensions; comptabilité générale, arrêtés des comptes spéciaux, budget général de l'Ordre, présentation des comptes d'excès à la Cour des comptes. (Cette Division est sous la direction immédiate du Directeur des fonds et de la comptabilité.)

Ce conseil, présidé par le Grand-Chancelier, est convoqué toutes les fois qu'il est nécessaire aux intérêts de l'Ordre, et est composé de sept Grands-Officiers de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Maison d'Education de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur.

Ces maisons sont sous la surveillance et la direction du Grand-Chancelier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, qui présente les élèves à la nomination du Roi. Les Chapelles de ces Maisons sont sous la juridiction spirituelle de l'Évêque diocésain.

Maison de Saint-Denis.

Le Grand-Chancelier présente à la nomination de Sa Majesté, le Suppléant de la Maison de Saint-Denis, et la nomination des Dignitaires à l'approbation du Roi; le Grand-Chancelier nomme les Dames de 1^{re} et de 2^e classe, les Novices et les postulantes au service.

La distinction honorifique des Dames de cette Maison consiste en une croix pâle ornée de diamants, surmontée de la couronne royale. La croix de la Vierge dans son anneau, et de l'autre, sur le bord d'une *haute Honneur et Patrie*, avec cet ornement Maison d'Éducation de Saint-Denis. La décoration est en or de diamètre de quatre centimètres deux millimètres pour la Suppléante et les Dignitaires; elle est également en or pour les Dames de 1^{re} et de 2^e classe, mais de diamètre de trois centimètres six millimètres. Elle est en argent pour les Novices, et de même diamètre que celle des Dames de 1^{re} et de 2^e classe. La décoration est suspendue à un ruban moiré rouge. La grande décoration en or que porte la Suppléante, est attachée au bas d'un large ruban de même couleur, semblable à celui des Grands-Croix de l'Ordre, et passant de l'épaule droite au côté gauche. Les Dignitaires portent la même décoration en or en sautoir attachée à un ruban de même couleur, un peu plus large que celui des Commandeurs de l'Ordre. Les Dames de 1^{re} classe portent la décoration en or de diamètre de trois centimètres six millimètres, à l'épaule gauche, attachée à un ruban de même couleur avec une queue comme les Officiers de l'Ordre. Les Dames de 2^e classe portent la même décoration en or, attachée à un ruban de même couleur et de même largeur, mais sans queue. Les Novices portent la décoration en argent, au côté gauche, attachée à un ruban moiré rouge, sans queue, de la même largeur que celui des Dames de 1^{re} et de 2^e classe. La distinction des postulantes au service consiste en un ruban rouge moiré attaché à l'épaule gauche.

Aucune Dame ne peut porter la décoration à l'extérieur de la Maison, avant d'avoir rempli une fonction au sein et assidûment pendant vingt années, à dater du statut de réorganisation; et dans ce cas, elle doit y être autorisée, sous peine de perdre sa décoration comme un témoignage de la satisfaction de Sa Majesté.

Le statut du 21 Avril 1821 fixe la quotité des pensions de retraite que l'on accorde aux Dignitaires et Dames après un nombre déterminé d'années de services dans la Maison.

Cette Maison est établie pour cinq cents élèves; quatre cent places sont gratuites, et les cent autres sont au frais des familles.

Elle est administrée par une Suppléante, qui a sous ses ordres six Dignitaires, deux dames de 1^{re} classe, quarante Dames de 2^e classe, vingt Novices et des postulantes au service, dont le Grand-Chancelier détermine le nombre, suivant les besoins de la Maison.

Croix de Juillet No. 8. et 10.

Louis Philippe Roi des Français, à Tous présents et à venir, Salut.

- Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
- Art. 1. La décoration spéciale instituée par la loi du 11 Décembre dernier pour perpétuer le souvenir de glorieux journées de la révolution de 1830, portera le nom de *croix de Juillet*.
 - Art. 2. La croix de Juillet consistera en une étoile à trois branches en émail blanc, ornée sur argent. Le centre de l'étoile, dont un côté sera ornée de trois branches en émail blanc, entourées d'une couronne de globe, sera à la base, 27, 28, 29 Juillet 1830 et pour l'étoile, dans par le Roi des Français. Le revers de la croix sera orné de la base, portera le mot *gloire* en or, avec cette légende: *Patrie et Liberté*.
 - Art. 3. La croix de Juillet sera suspendue à un ruban moiré de couleur bleu d'azur de largeur sept centimètres de largeur, portant un liston rouge de deux millimètres, placé de chaque côté du ruban à deux millimètres de son bord. Les citoyens décorés de la croix de Juillet porteront serment de fidélité au Roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.
 - Art. 4. Conformément à l'article 10 de la loi du 11 Décembre 1830, les honneurs militaires seront rendus à la croix de Juillet comme à celle de la Légion d'Honneur.
 - Art. 5. Notre président du Conseil, ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et autres ministres accrédités d'État de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.
 - Art. 6. Fait à Paris, au Palais-Royal le 30 Avril 1831.

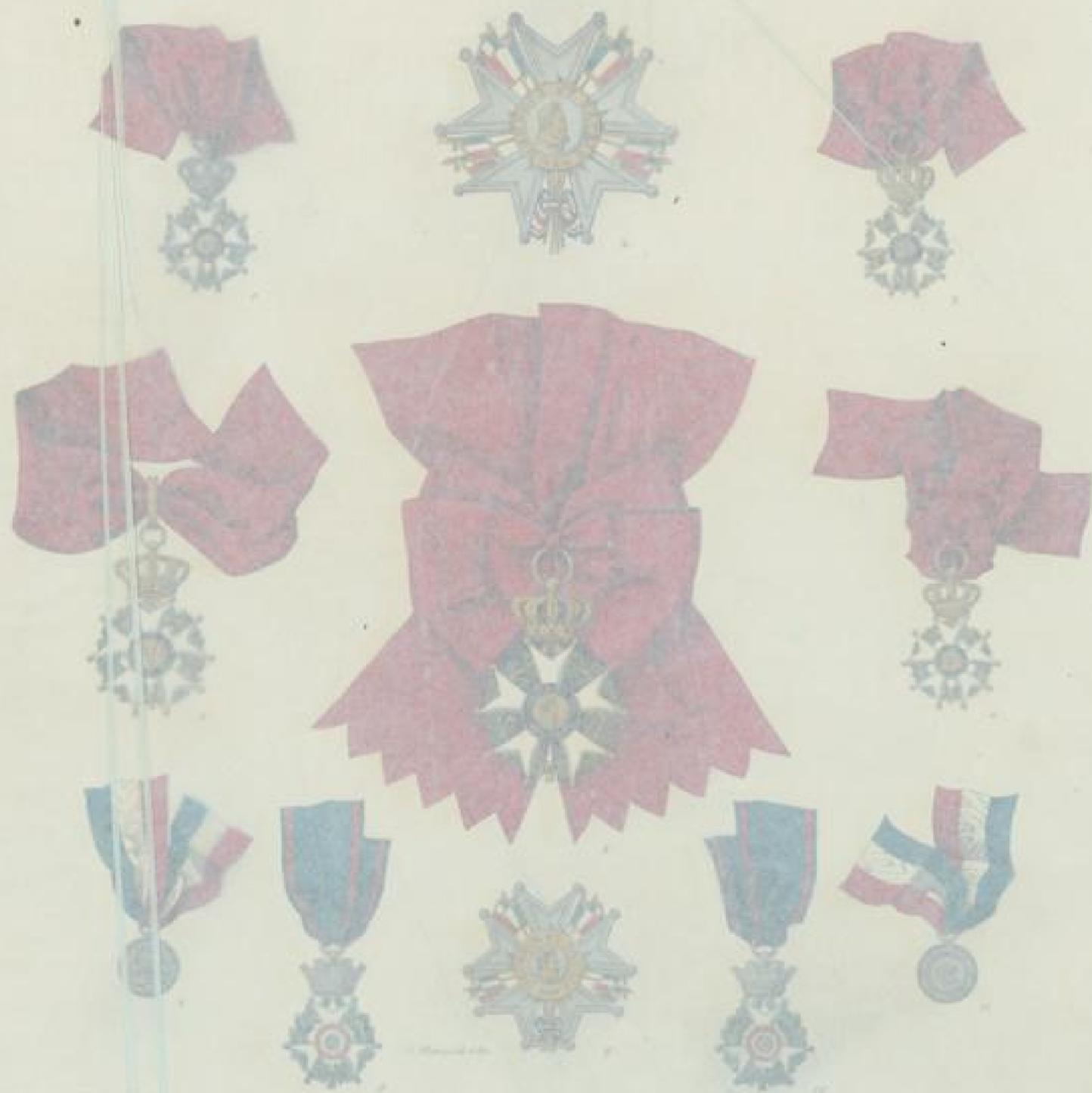
Par le Roi: Le Président du Conseil, Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,
signé Casimir Périer.

Médaille de Juillet No. 7. et II.

Louis Philippe, Roi des Français, à Tous présents et à venir, Salut.

- Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons, ce qui suit:
- Art. 1. Il sera décerné aux récompenses à tous ceux qui ont été blessés en défendant la cause nationale à Paris, dans les glorieuses journées de 26, 27, 28 et 29 Juillet dernier.
 - Les pères, veuves, veuves et enfants de ceux qui y ont succombé ou qui succomberont par suite de leurs blessures recevront des pensions ou secours.
 - Art. 2. Toutes les personnes dont les propriétés auraient souffert par suite des événements, seront indemnisées au frais de l'État.
 - Art. 3. Il sera frappé une médaille pour consacrer le souvenir de ces événements.
 - Art. 4. Une commission nommée par le Roi fera les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui ont droit effectivement aux articles précédents, aux récompenses, pensions, secours et indemnités. — Le travail de la commission sera communiqué aux Chambres, à l'appui du crédit qui sera demandé. — L'état nominal des citoyens qui auront droit des récompenses, et la liste générale de ceux qui ont succombé, seront publiés au Bulletin des lois et publiés dans le Moniteur. — Le présent loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs, et par celle des Députés et sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État. Donnons en Mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres par les présentes de garder et maintenir, faire garder, observer et maintenir, et pour les rendre plus certains à tous, de les faire publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous y avons fait mettre notre sceau.
 - Donné à Paris, au Palais-Royal, le 30 jour du mois d'Avril 1830.

Par le Roi: Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au Département de la justice,
signé Dupont (de l'Éure).







France.
*Ordre et marque d'honneur de Roi
de France*

Frankreich.
*Ordre et marque d'honneur de Roi
de France*



Handwritten text in a decorative frame, likely a library stamp or title, possibly reading "Bibliothek".

Handwritten text in a decorative frame, likely a library stamp or title, possibly reading "Bibliothek".



Heinrich III., erwählt 1573 zum König von Polen, und 1574 als Nachfolger seines Bruders Carl IX. als König von Frankreich proclamiert, welche beide Regierungen zur Zeit seines Geburtsjahres am Pfingstfeste statt fanden, stiftete in Folge dessen, am 30sten December 1578 einen Orden, dem er in Bezeichnung des Pfingstfestes den Namen Orden des Heiligen Geistes beilegte. Auch verband er mit dieser Stiftung die Absicht, dem St. Michael-Orden, dessen Werth durch die häufige Vertheilung gesunken war, einen neuen Orden an die Seite zu setzen, und solchen durch sparsame Ausbeutung ein größeres Ansehen zu verschaffen, so wie nach dem Adel welcher damals durch den heiligen Band und die goldene Farnus vom König abgewandt war, wieder an sich zu ziehen.

Heinrich III. erkläre sich im Stiftungsurtheil wegen Veranlassung dieses Ordens zur Stiftung mit folgenden Worten: „Da Wir Unser Gebilde zu Gott gethan, und all Unser Vertrauen auf die Güte Gottes gesetzt haben, von dem Wir allen Glück dieses Lebens empfangen zu haben bekennen, so ist es billig, daß wir uns dessen erinnern, daß Wir Uns bemühen ihm unauflösbare Dank dardurch zu sagen, und daß Wir allen Nachkommen bezeugen, was für große Wohlthaten Wir von Ihm besonders dadurch empfangen haben, daß er Das mitten unter so vielen verschiedenen Religionsmeinungen welche Frankreich getheilt haben, in der Bekendniß seines Namens bei dem Bekendnisse des einzigen katholischen Glaubens und in der Einigkeit einer einzigen apostolischen und römischen Kirche erhalten hat: daß es Ihm gefallen durch Eingebung des heiligen Geistes am Pfingsttage aller Herren und Willen des jehudischen Adels zu vereinigen und die Sünde dieses Königreichs und des Herzogthums Lorraine zu beseugen, Uns zu dem Könige zu erwählen, und Uns darauf zu eben dem Tage zur Regierung des Königreichs Frankreich zu besetzen, mittelst dessen Wir, sowohl zur Erhaltung des katholischen Glaubens, als auch zur Befestigung und besserer Handhabung der katholischen Religion und zur größeren Zierde und Ehre des Adels in Unserm Königreiche die Ritterorden des Heiligen Geistes stiftet, u. s. w.“

Heinrich III. ertheilte dem Orden Statute, nach welchen die Könige von Frankreich als Oberhäupter und Großmeister des Ordens gehalten sind, am Tage ihrer Krönung und Salbung in Gegenwart des Erzbischofs zu Meaux die Statuten nach der vorgeschriebenen Art und Weise zu beschreiben, ohne sich durch irgend ein Verbot davon befreien zu können. Er bestimmte ferner, daß nur französische Unterthanen und zwar Edelleute von dreien Geschlechtern von Vainreims, der römisch-katholischen Religion ergeben, aus dem Orden zu sein.

Heinrich IV. verordnete indessen später, daß nach Freunde, sowohl fürstliche als andere Personen in den Orden aufgenommen werden dürfen. Ertheilte ihm ein regierender Fürst, so wurde ein Komthur und ein Ritter des Ordens mit dem Insignen zu demselben abgesendet, um sie ihm zu überreichen und ihn mit dem Mantel zu bekleiden. Dagegen mußte dieser und seine hinteren Jahresfrist durch einen Abgesandten dem Könige selbst dafür danken lassen. Andere Anwesende aber, die nicht regierende Fürsten waren, mußten persönlich vor dem Könige erscheinen, um von ihm die Insignen zu erhalten und den vorgeschriebenen Eid zu leisten, wenn sie nicht ausdrücklich davon dispensirt wurden. Alle Ritter dieses Ordens mußten ferner im Besitze des St. Michael-Ordens sein, mit Ausnahme der Geistlichen und der Großbeamten des Reichs.

Die Zahl der Ritter, welche den Titel Ritter der königlichen Orden Ehrens darben, war auf 100 beschränkt, die übrigen Ritter nicht mitgezählt. Aus den Institutionen des Ordens bezogen die 20 Ritter 10000 und die übrigen 5000 Lieren jährlich, die übrigen Ritter bezogen hingegen keine Einkünfte. Unter der Zahl der hundert Ritter waren die Prioren von Goheln, die meisten Prioren der königlichen Familie, die Geistlichen und die Großofficiere als Kommandanten von Compagnien. Die Geistlichen bestanden aus 4 Kardinälen, 4 Erzbischöfen oder Bischöfen und dem Großbeamten des Reichs; die übrigen des Titels Kommandanten des Ordens und hatten den Titel eines Marschallens nicht. Außerdem hatte der Orden einen Kanzler, einen Großschatzkammerer, einen Generalkommissar und einen Secretär, welche den Titeln: Grand-officier, Commandeur, Ehren- und außerdem noch einen Historiographen oder Geschichtsschreiber, einen Herald, einen Intranten, einen Baiser und einen Zahlmeister.

Das Ordenszeichen (Tab. 28. No. 8. wurde gewöhnlich an einem leinen Linnenbanden Bande von der rechten Schulter zur linken Seite und der Stern No. 3. auf der linken Brust getragen. Auf der Linken Seite des Ordenszeichens befand sich das Bild des heiligen Evangelisten Michael in Silber, wie er den Drachen mit Füßen tritt, welches die innige Verbindung dieses mit dem Michael-Orden anzeigt.

Bei festlichen Tagen erschienen die Ritter in einer Ordenskleidung mit dem Orden an der Ordenskette No. 12. Diese Kleidung bestand aus einem Wamme und Helmbüden von weißem Satin, einem langen, mit aufgeschlagenem Atlas gefütterten Mantel von schwarzem Sammet, der ganz mit goldenen Blumen besetzt und dessen Saum mit goldenen Lilien, Liebesschilden und dem Buchstaben H. (Heinrich) geschmückt, und der an der linken Seite aufgeschoben war, so daß ein Theil davon in der Form eines Zipfels vorn bis auf die Schuhe herabhäng, auf welchem das Ordenszeichen in großer Form geschnitten war. Über diesem Mantel hing noch ein kleines Häutchen von grünem Silberstoff bis auf die Brust herab, auf welchem die Ordenskette mit dem hingehörenden Ordenszeichen lag. Das Kopf deckte ein schwarzes Barett mit weißen Federn, von welcher Farbe auch Schuhe und Strümpfe waren.

Die Geistlichen des Ordens trugen die Ordenszeichen an einem schwarzen Bande um den Hals, und auf der Linken Seite desselben nicht das Bild des Evangelisten Michael, sondern ebenfalls wie auf der Vorderseite eine Taube. Auch der Baiser und der Herald trugen es um den Hals ohne Bruststück, die Geistlichen aber mit demselben.

Das Ordensfest wurde am 1sten Januar gefeiert. Tages zuvor war Vesper, welcher die Ritter beiwohnen mußten. Der gewöhnliche Versammlungsort war die Kirche der Augustiner in Paris.

Die Ordens-Devise ist: *Dare et Auspice.*

Orden des heiligen Michael.

König Ludwig XI. stiftete diesen Orden am 1sten August 1469 auf dem Schloss zu Amboise zu Ehren des heiligen Michael als Protector des Reichs. Er gab den Rittern eine goldene, 200 Goldkronen würdige Kette, welche aus Manschetten und doppelten Knäuten abwechselnd bestand und an welcher vorn eine Medaille hing, die den Evangelisten Michael darstellte, wie er den Drachen (das Böse) niedertritt. Die Umschrift war: *In nomine Domini Amen* (der Schrecken des menschlichen Geistes), welche Worte sich auf die Sage beziehen: daß, so oft die Feinde Frankreichs sich an Wasser dem St. Michaelsteele im Ocean näherten, der Evangelist Michael erschreie, einen gewaltigen Sturm erzeuge und dadurch die Feinde zerstöre. Diese Kette wurde immer getragen, nur auf der Reise, der Jagd oder zu Hause war es gestattet, die Medaille an einem schwarzen Band zu tragen. Die Zahl der Ritter war auf 30 beschränkt, welche nur aus den vornehmsten Familien sein durften. Dieser Geistes, so wie alle übrigen seiner Stiftung, ließen lange Zeit in Frankreich den Orden unter den drei nächsten Nachfolgern Ludwigs in Ansehen blieb.

In der Folge aber unter Franz II. und Carl IX. wich man ganz davon ab, und schuf eine solche Menge von Michaelorden, daß der Orden dadurch sein Ansehen verlor, gar nicht mehr geschätzt und spottweise „der Orden der laichen Thiere“ genannt wurde. Unter Heinrich II. war er sogar für Geld zu haben, und die Königin Catharine von Medice streute ihn verabschwenderisch an die Anhänger ihrer Partei aus. Bei wieder zu leben verordnete daher König Heinrich III., als er im Jahre 1578 den Orden des heiligen Geistes stiftete, daß dieser neue Orden nicht ohne den heiligen Michael sollte ertheilt werden können. Durch diese sage Verbindung mit dem heiligen Götterorden gewann der Michaelorden zwar wieder neues Ansehen und Blüte ununterbrochen fort, allein das alte Übel stellte sich dennoch wieder ein. Verabschwenderisch wurde er allernachst vergeben, und eine Menge Personen, die eigentlich gar keine Ansprüche darauf machen konnten, wählten sich den Orden zu erwählen. Dieses Unwesen von neuem zu steuern, erzwang Ludwig XIV. im Jahre 1661 eine neue Kommission, vor welcher alle Michaelordenritter ihren Adel und sonst erforderliche Eigenschaften bezeugen mußten, widrigenfalls sie das Ordenszeichen ablegen mußten. Auch ließ er durch seine Gesandten die mancherlei Mißstände eruchen, allen Anstößern, die la jeune Friling nicht bestanden, das Tragen des Ordens zu untersagen. Auf diese Weise ergab sich im Jahre 1665 eine freiwillige Erneuerung des Ordens folgend, und verordnete unter anderem: daß die Zahl der inländischen Ritter, außer denen des heiligen Geistes und mit Inbegriff von 6 Geistlichen, nie über 100 steigen sollte, daß die katholische Religion, das Alter von 30 Jahren, gute adelige Abkunft und vorzüglichem Uppeligen Militär- oder Größtrent, unauflösbare Eigenschaften und Bolding sei, so wie der Religionswechsel den Verlust des Ordens nach sich ziehen sollte. Auch wurde befohlen, die Ordensritter immer an einem schwarzen Bande wie eine Schärpe, zu tragen.

Alle diese Satzungen sind nach der Zeit immer mehr bestritten, und der Orden dadurch stets in Ansehen erhalten worden, nur von der Strafe der Achtprobe wich man schon 30 Jahre später nach unter Ludwig XIV. ab. Das

Aufsehen fand jährlich zweimal am 8ten Mai und am 1sten August in der Adventzeit in dem Kloster der Cordeliers zu Paris, statt. Es erhielten die 2 Kämder und nach der Zeit nach Gelehrte; doch wurden diese, wenn sie nicht von Adel waren, vorher erst geprüft. Aber nach dieser geschah späterhin nicht mehr, und der Orden erhielt nach und nach die Bestimmung: einzig nur zur Auszeichnung für Gelehrte und Künstler zu dienen.

Unter Ludwig XVIII. erließ am 10ten November eine neue königliche Verordnung, nach welcher der Orden des heiligen Michael besonders zur Belohnung und Erinnerung an diejenigen Unterthanen die sich in den Wissenschaften und Künsten und durch Entdeckungen und nützliche Unternehmungen auszeichneten, dienen soll. Die Anzahl der Ritter wurde auf 100 festgesetzt, worunter jedoch Ausländer nicht gerechnet wurden, nach waren Nachsichtungen am den des königlichen Hauses, welcher dem König darüber berichtete, zu werden.

Das Ordenszeichen, welches an einem breiten gewürzten schwarzen Bande über der Weste von der rechten Schulter zur linken Hüfte getragen wird, ist No. 4., und die Ordenskette, wie sie war, No. 7. dargestellt.

Vereinigter königlicher Militär- und Hospitalier-Orden des heiligen Lazarus und unserer lieben Frauen vom Berge Karmel.

Im Jahre 1607 stiftete Heinrich der 4te, um einen schicklichen Beweiz von seiner Bekehrung abzulegen, und um das Eingehen des heiligen Lazarus-Ordens zu verhindern, den Orden unserer lieben Frauen vom Berge Karmel. Im Jahre 1608 vereinigte er mit der Genehmigung des Papstes Paul V. beide Orden welche seitdem, 1684 und 1669 von Ludwig XIV., und 1722, 1701 und 1770 von Ludwig XV. bestätigt wurden. Dieser Orden, welcher häufige Verbindungen hat, ist seine eigentliche Glanzzeit vor unter dem Metropolit von Meaux, später Ludwig XVIII. Kreuz, dessen Verles- und Rückseite No. 9. und 10. abgebildet sind, wird von der Orden sehr angesehen. Das Ordensband um des Hals getragen, die Ritter tragen es im Knopfloch.

Die Nonnen und Ritter des Berges Karmel, auf deren Kreuz sich das Bild des heil. Lazarus No. 10. nicht befindet, tragen das Ordenszeichen an einem Farnbande, No. 9.

Im Jahre 1774 wurde den Rittern befohlen, auf dem Rock ein grünes Kreuz No. 2., welches seit 1778 am grünen Goldbänder bezieht, zu tragen.

Königlicher Militärorden des heiligen Ludwig.

Wurde im April 1697 von Ludwig XIV., um die Dienste der Officiere zu belohnen und ihnen eine besondere Auszeichnung zu geben, gestiftet, und 1719 von Ludwig XV. bestätigt. Um darin aufgenommen zu werden, muß man 25 Jahre als Officier gedient und sich durch eine glänzende Handlung ausgezeichnet haben, den Eid leisten, in der römisch-apostolischen katholischen Religion zu leben und zu sterben, dem Könige treu zu sein, Ihn und den unter seinem Befehl Kommandirenden zu gehorchen, die Ehre seiner Majestät, seine Rechte, die seiner Krone, seine Gewalt, gegen alle zu verteidigen, seinen Dienst niemals zu verlassen, und nicht ohne seine Erlaubniß in den eines anderen Fürsten überzugehen, alles das, was ihm gegen die Person des Königs und gegen den Staat in Erfahrung bringen wird, zu berichten, die Statuten und Vorschriften des Ordens genau zu beachten, und sich wie ein guter, weiser und geistvoller Ritter zu betragen.

Der Orden ist in Großkreuz, Kommandeur und Ritter getheilt. Das Ordenszeichen (No. 11.) wird von den Großkreuzen an einem breiten Bande über der rechten Schulter nach der linken Seite getragen. Die Kommandeure tragen das Kreuz in derselben Art, aber ohne Stern. — Die Ritter tragen das Kreuz No. 12. im Knopfloch und haben das Recht an dem roten Bande eine Schärpe zu tragen.

Institution des Militärverdienstes.

Ludwig XV. stiftete 1719 einen Orden nach Art des heil. Ludwigordens, um damit die Dienste, welche die der protestantischen Religion angehörigenden Officiere Frankreich geleistet hatten, zu belohnen. Die Zahl der Großkreuzen wurde auf 4, die der Kommandeure auf 8 beschränkt. Die Anzahl der Ritter war unbeschränkt. Das Kreuz und der Stern No. 6. und 5. wurden getragen ganz wie die Ordenszeichen des heil. Ludwig-Ordens; die Ritterkreuz ist No. 14. dargestellt.

Ehrenzeichen.

Medaillen für die Veteranen.

Durch eine Ordensaus vom 10ten April 1771 bewilligte Ludwig XV. den Soldaten seines Heeres Ehrenzeichen. Er gab den Militärs, welche Veteran geworden, d. h. 24 Jahre gedient hatten, die Medaille No. 21. Mehrere Ritter des heiligen Ludwigordens veranlaßten es nicht, bei der Aufhebung der Orden, ihre Ordenszeichen durch diese Medaille zu ersetzen. Diejenigen Militärs welche 48 Jahre gedient hatten, trugen 2 Medaillen. Es gibt nur noch eine sehr kleine Zahl von Soldaten welche damit geschmückt sind.

Decoracion der Lilia.

Bei seiner Rückkunft nach Frankreich 1814 bewilligte Seine Königl. Hoheit der Graf von Artois den Wamme, die Pariser Nationalgarde mit einer Auszeichnung für die Dienste welche sie geleistet hatte, geschmückt zu sehen, und ertheilte derselben, unter dem 2ten April 1814, die Erlaubniß, eine silberne Lilia (No. 20.) an einem weißen gewürzten Bande zu tragen.

Es wurde einem jeden ein Patent ausgefertigt, aus welchem das Recht dieses Zeichen im Knopfloch zu tragen, das nach später auf die Arme und einen Theil der Nelien ausgelehnt wurde, zu ersehen war.

Durch eine königl. Ordensaus vom 10ten August 1814 wurde dem Bande der Pariser Nationalgarde ein blauer Band von 2 Millimetern Breite hinzugefügt, und durch eine andere Ordensaus vom 10ten April 1816 verordnete der König die Lilia gegen einen Stern, No. 18. und 19., welcher an einem Bande mit 3 gleichen Streifen hängt, von denen der mittlere von weißer und die andern von königlicher Farbe sind.

Bei Eingangsdes des Patents schwebt jeder Nationalgardist vor Gott, Treue und Ergelienheit gegen den König und seine rechtmäßigen Nachfolger an Kreuz Frankreichs, und eigelienlich dasjenige, was der Sicherheit der königlichen Familie, oder der Ruhe des Staates gefährlich sein könnte, und zu seiner Kenntniß kommen dürfte, zu berichten.

Seit dieser Zeit endlich haben mehrere nach einander erfolgten Ordensausen besondere Künstler für die Nationalgarden der einzelnen Departements des Reichs bewilligt.

Decoracion von Rouen.

Diese Decoracion, welche den königlichen Freiwilligen, die im Departement der unteren Seine gebildet wurden, verliehen werden, ist No. 25. und 26. dargestellt.

Decoracion von Bayonne.

Diese, der Nationalgarde dieser Stadt bewilligte Decoracion ist No. 15. und 16. dargestellt.

Decoracion von Bordeaux.

Im Jahre 1814 wurde an den Ehrengarden, welche Seine Königl. Hoheit der Herzog von Angoulême empfangen, gestiftet, die große Binde, welche sie um den Arm trugen, durch die Decoracion No. 17. unter dem Namen Arm-Band zu ersetzen.

Decoracion von Lyon.

Einige Personen welche der Bewegung von Lyon im Jahre 1793 beigewohnt haben, trugen das Zeichen No. 24.

Decoracion für die königlichen Freiwilligen.

Diese im Jahre 1815 verliehene Decoracion, ist No. 22. und 23. dargestellt.



Ordre du Saint-Esprit.

Henri III. On en 1573 roi de France. Charles IX, institua le 30 Décembre 1578 un ordre qu'il nomma en raison de la dévotion d'écrire par cette fondation, avait beaucoup perdu, et en même temps de la couronne.

Henri III. Les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent. Les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent. Les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Le nombre des chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent. Les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent. Les chevaliers de cet ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Ordre de Saint-Michel.

Le roi Louis XI institua le 1er Juin 1469 un Ordre de Saint-Michel, en l'honneur de St. Michel patron de la France. Il donna son nom à cet Ordre, et le premier Grand-Maître fut le duc de Bourbon.

Cependant dans la suite, sous François II, et Charles IX, le nombre de cet Ordre, et le nombre de ses chevaliers, fut augmenté. Le roi Henri II, le fit réformer par le duc de Bourbon, et le nombre fut fixé à cent.

Le roi Louis XIV institua le 10 Novembre 1695 un Ordre de Saint-Michel, en l'honneur de St. Michel. Ce nouvel Ordre fut institué pour récompenser les personnes qui se distinguaient dans les sciences et les arts.

par des découvertes et par d'autres entreprises. Le nombre des chevaliers, son nom, les honneurs, les privilèges, et les conditions de cet Ordre, ont été établis par le roi.

Ordres Royaux, Militaires et Hospitaliers de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel réunis.

En 1662 Henri II, Louis-François de Saint-Lazare, pour donner aux chevaliers de cet Ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis.

Napoléon en 1804 par Louis XVIII, pour récompenser les chevaliers de cet Ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Institution de médailles militaires.

En 1804 par Louis XVIII, pour récompenser les chevaliers de cet Ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Marques de Distinguished.

Médailles des Vétérans.

En 1804 par Louis XVIII, pour récompenser les chevaliers de cet Ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Décoration de Lait.

En 1804 par Louis XVIII, pour récompenser les chevaliers de cet Ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Décoration de Honneur.

En 1804 par Louis XVIII, pour récompenser les chevaliers de cet Ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Décoration de Reine.

En 1804 par Louis XVIII, pour récompenser les chevaliers de cet Ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Décoration de Lyon.

En 1804 par Louis XVIII, pour récompenser les chevaliers de cet Ordre, de la manière suivante, ont été établis par le roi, et leur nombre fut fixé à cent.

Décoration pour les Volontaires-Royaux.

Cette décoration instituée en 1813, est représentée No. 22. et No. 23.



Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



Sardaigne.

Sardinien.

Handwritten text, possibly a signature or name, in a cursive script, appearing faintly on the page.

Handwritten text, possibly a signature or name, in a cursive script, appearing faintly on the page.



Maison royale de Savoie. Ordre suprême de l'annonaide.

Il est bon de dire que l'ordre suprême de l'annonaide (Ordre suprême dell'annonaide) a été fondé de 1555 à 1555 par Amédée VII. 16^{me} comte de Savoie...

Charles II, 9^{me} duc de Savoie, nomma solennellement Charles III, successeur le fils, par la Charte de Chambéry le 11 Septembre 1518...

Le duc Emmanuel Philibert de Savoie, fils de Charles II, fit cette charte le 18 Octobre 1527 à Turin des nouveaux statuts...

En 1713, le duc Victor Amédée II de Savoie, lors de la paix avec la France ayant obtenu le royaume de Sicile, prit le titre de roi, mais échangea à son plus tard avec l'empereur Charles V...

Le Roi de Sardaigne est grand-maître de l'ordre et en assume les fonctions, dont le nombre, sans y comprendre le Roi et son successeur, était antérieurement de 25, mais est réduit à présent...

Selon les statuts, l'ordre qui n'a qu'une classe est prêté par les chevaliers, suspendu en cas à son chef d'Etat, au jour de la réception et aux deux jours suivants...

Les chevaliers peuvent en outre depuis 1800 sur la grande de la police aux places brevisées en ce en forme d'un ruban comme aussi l'annonaide de la verge...

Les 4 lettres F. E. R. T. que l'on voit dans la plaque et aussi en caractères antiques dans la chaîne, probablement Ferdinandus Rex Sardiniae...

Les parents d'un chevalier décédé sont tenus, dans les trois mois après sa mort de verser au trésorier un dédit ainsi que les statuts au chapitre de l'ordre.

Le costume de l'ordre a été souvent changé; il consistait en un manteau de velours bleu de ciel, doublé en velours blanc et garni d'une robe brodée en or...

Quatre des cinq institutions de l'ordre, le chevalier qui est un évêque ou archevêque, le secrétaire toujours toujours le secrétaire des relations étrangères, l'assistant...

Le titre de l'ordre est catholique le 25 Mars, au même temps que celle de l'annonaide de la verge. L'ordre suprême de l'annonaide ainsi que la chaîne et la plaque sont représentés Pl. 25. No. 3. et No. 2.

Saint ordre religieux de St. Maurice et Lazare. (Sacerdotalis ordinis de S. S. Mauricis et Lazari.)

Amédée VIII, premier duc de Savoie, fonda cet ordre en l'année 1472, peu de temps avant d'abdiquer le gouvernement de son pays, de s'éloigner les des affaires de la vie et de se retirer le 8 Octobre 1472 avec 3 gentilshommes de son âge dans la solitude à son château d'Epierre près Thonon...

Cet ordre resta secret quelques temps au départ avec les successeurs d'Amédée, mais fut peu à peu divulgué, surtout après son établissement et son fut rapporté à la vie que plus de 100 ans plus tard.

Lorsque la réformation s'étendit à peu de gens, se propagea de tous côtés, on fut obligé en grand parti et on commença à ériger des églises catholiques de son pays, alors on fondaient beaucoup d'établissements et de confréries dédiées à son service et à défendre la foi catholique et à opposer une digue aux progrès de la réformation religieuse.

L'ordre de St. Maurice fut fondé au même temps que celui de Marie ou de St. Jean ou Palatine et son chef de tête est le duc de Savoie. Les membres s'élevaient dans le commencement que des hospitaliers et étaient comme des chevaliers de l'ordre et de valguers dans leurs maisons conventuelles à cet effet les petites maisons et maisons les hôpitaux.

Louis XII, le jeune de France, le comte de Palatine ou HES, comme en France un certain nombre de chevaliers de Lorraine, leur délégué pour établir le duc de Bourgogne puis d'Orléans et leur accorda beaucoup de privilèges et de titres, entre autres un évêché et une ville aux environs de Strasbourg...

De 15^{me} siècle cette institution dans son origine et l'établissement de l'ordre. Les chevaliers, militaires leurs devoirs, au lieu de valguers les malades, remplirent les services hospitaliers, que leur avait permis le statut des prisons et des prisons de leur ordre; cela fut surtout les en Italie. Le pape Innocent VIII...

Les bulles des papes Grégoire XIII. de 2 Novembre 1572, 5 Avril 1573; Clément VIII. 9 Sept. 1603, 17 Juin 1604; Innocent IX. 10 Sept. 1644, Octave 1750, 18 Sept. 1752; Clément XIII. 30 Octobre 1759; Pie VI. 16 Janvier 1776...

Les chevaliers dont le nombre est limité se divisaient en Cavaliers de Civitella et Cavaliers de Grazia. Les chevaliers de Civitella ont à se soumettre aux épreuves indiquées par le statut de 27 Décembre 1816 et prennent leur rang d'ancienneté à dater du jour de leur réception.

Les chevaliers dont le nombre est limité se divisaient en Cavaliers de Civitella et Cavaliers de Grazia. Les chevaliers de Civitella ont à se soumettre aux épreuves indiquées par le statut de 27 Décembre 1816 et prennent leur rang d'ancienneté à dater du jour de leur réception.

Le Roi assume la croix de grand-croix en récompense de longs services aux affaires qui ont le grade de lieutenant-colonel et aux personnes de civil de même rang; il l'accorde aussi seulement aux personnes qui par de considérables services, par de longs services aux affaires ont acquis un mérite...

Le jugement des privilèges et des pensions remonte au jour de la réception; les grands-croix, commandeurs et chevaliers ont, chacun dans sa classe respective, le droit que lui confère l'annonaide de son établissement. Tous les chevaliers sans exception peuvent porter une plus haute dignité de l'ordre.

Les grands-croix ont un nombre de 20 et peuvent leurs croix recevoir d'un commandeur à un large ruban vert point en dehors de droite à gauche, No. 4; ils peuvent en outre sur la grande de la police aux places brevisées en ce et en argent, No. 3. Les grands-croix et les commandeurs ont le droit, lorsqu'ils ne sont pas croisés de leur insignes, de se dévoter de la police ordinaire.

Les grades de l'ordre sont les suivants: le Grand-prince, le Grand-hospitalier, le Grand-commandeur, le Grand-écuyer et le Grand-secrétaire. Les grades de l'ordre sont les suivants: le Grand-prince, le Grand-hospitalier, le Grand-commandeur, le Grand-écuyer et le Grand-secrétaire.

Le premier secrétaire de l'ordre doit être un noble commandeur. Le conseil de l'ordre se compose des cinq Grands d'Etat nommés, de l'assistant général, du grand secrétaire de grand-maître, de secrétaire général par le conseil et de trois autres conseillers qui doivent être grand-croix ou commandeurs.

Quand un membre n'est pas indigne de l'ordre, le chef de la province fait part au secrétaire de grand-maître des renseignements qu'il a obtenus, au sujet de son conseil de l'ordre de l'ordre, après que le grand-maître lui a fait connaître au moins à cet égard, s'il y a lieu à tenter un procès régulier.

Les chevaliers en, qui sont chargés par le grand-maître de la direction d'hôpitaux indépendants de l'ordre reçoivent une indemnité en rapport au but de l'ordre. Les revenus de 20,000 lres ont été remis aux lieux-forts de l'ordre pour les employés à un autre usage; le reste des revenus est dévolu au chapitre de l'ordre.

- 1) aux dépenses nécessaires pour les lieux-forts indépendants et pour les dépenses des lieux; 2) à leur partage entre les chevaliers en, que l'on veut récompenser, sans autres de différences entre l'ordre de Civitella et de Grazia; 3) à former un fond correspondant aux services personnels des chevaliers pour la discipline et les épreuves, lequel est dévolu à titre de pensions gratuites; 4) à former un fond destiné particulièrement à la conservation des bâtiments de l'ordre et spécialement au service des églises; 5) à former un fond de réserve pour des cas imprévus et pour des indemnités extraordinaires.

Le grand-maître comme ses commissaires pour examiner l'administration des lieux de l'ordre, afin que les dépenses soient réduites et que le fond de réserve ne soit épuisé.

Le nombre des lieux de l'annonaide et aux pensions est fixé à 200,000 lres par an et est distribué ainsi qu'il suit:

Table with 2 columns: Grade and Amount. Rows include 5 commandeurs de 4000 lres (20,000 lres total), 6 - 3000 (18,000), 10 - 2500 (25,000), 10 - 2000 (20,000), 25 - 1000 (25,000), 120 pensions de 600 (72,000), and total of 200,000 lres.

Les fonctions exercées par les chevaliers dans l'annonaide de l'ordre sont attribuées au moyen de commandeurs et de pensions, ainsi que l'ordonne le grand-maître particulièrement, les honneurs sont attachés à la charge de fond de réserve.

Les revenus personnels des lieux de réception et d'épreuves ont été employés en pensions pour les chevaliers de Civitella. Les lieux de réception sont fixés aux lieux pour toute à 1500 lres.

Tous les autres privilèges qui avaient les antérieurs sont abolis. Les revenus personnels des 4 hôpitaux de l'ordre restent à leur usage. Annuité qui d'une manière ou d'autre les revenus de l'ordre d'annonaide, la moitié partie en une destinée aux hôpitaux, afin de leur donner une plus grande étendue ou d'en fonder de nouveaux.

Il ne pourra être fait de change dans les grades des lieux que l'ordre possède dans l'Etat et dans le royaume de Sardaigne (S^{me} province), ce qui doit être considéré comme un article réglementaire spécial. Les chevaliers qui reçoivent des pensions de l'ordre les conservent. Les stipendiaires commandeurs des revenus de l'ordre sont liés à leur et à assurer des vacances qui s'échelonnent. Les grands-dignitaires dont la charge est abolie ne conservent les honneurs et privilèges. Les grands-croix nommés avant la publication de la présente ordonnance conservent la même dignité; ils prennent rang après les grands-croix postérieurs le ruban en excepté, nommés postérieurement, et avant les commandeurs qui seront nommés dans la suite.







Alles joniques.

Jonische Inseln.

Blatt 100
100



Der sehr ausgezeichnete Sanct Michael- und Sanct Georgen-Orden.

Durch den zu Paris am 2ten November 1815 abgeschlossenen Vertrag zwischen Georg III., König von Großbritannien und Irland, Alexander I., Kaiser von Rußland, Franz I., Kaiser von Oesterreich, und Friedrich Wilhelm III., König von Preußen wurden die sieben Jüdischen Inseln: Cephalonien, Zante, Santa Maura, Ithaka, Paxos und Corfu, mit ihren Dependenzien, zu einem einzigen freien und unabhängigen Staat vereinigt und unter den Schutz der Könige von Großbritannien gestellt. Eben so wurden durch den Vertrag vom 23. Mai 1814 zu Paris zwischen abgemauerten Napoleon und Ludwig XVIII., König von Frankreich, die Insel Malta und ihre Dependenzien an Großbritannien abgetreten. In Folge dieser Begebenheit, und zum hervorragenden Verdienst und Loyalität zu bekennen, wurde am 27. April 1818 für immer der sehr ausgezeichnete Sanct Michael- und Sanct Georgen-Orden (*The most distinguished order of Saint Michael and Saint George*) gestiftet, und die Statuten für diesen Orden unterm 12. August 1818, im 35ten Jahre der Regierung Georg III., bekannt gemacht.

König Georg IV. veränderte jene Statuten und setzte unterm 5. April 1820, als im 7ten Jahre höchster seiner Regierung, andere fest. König Wilhelm IV. veränderte auch diese Statuten wieder und ertheilte unterm 17. October 1832, als im 3ten Jahre höchster seiner Regierung, dem Orden wieder neue, deren Inhalt im Wesentlichen folgender ist.

Die Könige des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland, Protector der vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln und Souverain der Insel Malta und ihrer Dependenzien, sind für immer Souverain dieses Ordens, welchen die Erklärung, Lösung, Beilegung der dazwischen Stellen, die in irgend einem Artikel der Statuten etwa enthalten sein mögen, ansteht.

Ein Prinz von königlichem Geblüt, der ein Lehensabkömmling der verstorbenen Prinzessin Sophia, der Charlotte- und Herzogin-Wittve von Hannover ist, oder eine andere hohe und ausgezeichnete Person, die dazu bestimmt werden mag, soll Großmeister dieses Ordens sein, alle Privilegien, Rechte und Prerogative desselben genießen und Sorge tragen, daß die Statuten und Regeln aufrecht erhalten und beolachtet werden.

In Abwesenheit des Großmeisters hat der Lord Obercommissar der vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln, oder eine andere solche hohe Person, die Großkreuz des besagten Ordens sein muß, als Stellvertreter des Großmeisters zu fungiren.

Das Ordensstatuten des Großmeisters, Taf. 30. No. 2., soll demselben sein, was bestimmt ist von den Großkreuzen getragen zu werden, ohne die Kaiserkrone, welche an der Ordenskette oder an dem Ordensbande um den Hals hängt.

Zum derzeitigen Großmeister wird vom König Wilhelm IV. höchstseiner Bruder, Sr. Königl. Hoheit der Herzog von Cambridge ernannt, und erklärt, daß Sr. Königl. Hoheit und jeder zukünftige Großmeister der erste und vornehmste Großkreuz dieses hohen Ordens sein soll.

Der besagte hohe Sanct Michael- und Sanct Georgen-Orden besteht aus drei Klassen:

1. Großkreuz,
2. Commandeurs,
3. Cavaliers, und Eingeborne von Großbritannien oder Irland als Compagnons.

Die Zahl der 1sten Klasse ist auf 15 festgesetzt, exclusive des zeitigen Großmeisters. Die 2te Klasse oder die der Commandeurs soll nicht 20, und die der 3ten Klasse 25 nicht übersteigen. Die Großkreuze und Commandeurs sind durch den Empfang der Ordens-Insigeln berechtigt, den Titel und die Würde mit den Rechten und Privilegien eines Ritters Baronens des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland zu führen. Nur Personen, die Eingeborne der Jüdischen Inseln und der Insel Malta sind, oder auch andere, die dort eine hohe confidentielle Stellung einnehmen, es sei im Civil-, See-, oder Militärdienst im mitteländischen Meere, und sich durch ihre Talente, Verdienste, Tugenden und Loyalität vorzüglich auszeichnen, haben Anspruch auf diesen hohen Orden zu machen.

Der Lord Obercommissar der vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln hat, wenn er ein Großkreuz dieses hohen Ordens ist, bei Feierlichkeiten immer den Rang vor allen übrigen Großkreuzen (mit Vorbehalt und Ausnahme des Großmeisters), wenn er aber nicht, dieses hohe Amt zu bekleiden, rangirt er nach dem Datum seiner Ernennung unter den übrigen Großkreuzen.

Die Großkreuze dieses Ordens rangiren bei förmlichen Gelegenheiten zunächst und unmittelbar nach den Großkreuzen des würdigen Bath-Ordens. Die Commandeurs rangiren ebenfalls zunächst den Commandeurs des Bath-Ordens. Diejenigen Personen der 3ten Klasse, die vor dem Datum gegenwärtiger Statuten in den Orden aufgenommen worden, genießen den Rang und die Rechte, welche die Statuten vom 12. August 1818 und die vom 5. April 1820 vorsehen. Die Cavaliers und Compagnons, die von jetzt an ernannt werden, rangiren unmittelbar nach den Compagnons des würdigen Bath-Ordens.

Die Großkreuze tragen bei förmlichen Gelegenheiten einen Mantel aus silberlach-Masch Atlas, gefüttert mit schwarzfärbiger Seide und Gold. Auf der linken Seite des Mantels befindet sich der gestrichelte Stern des Großkreuzes, der aus 7 silbernen Strahlen besteht, zwischen denen immer ein schwarzer goldener Stern hervorgeht, und das Sanct Georgenkreuz in Roth, welches über alle weglieft. Und in dem Mittelpunkte des besagten Sterns innerhalb eines blauen Kreises, welcher das Motto: *Aspirans melioris aevi* mit goldenen Buchstaben enthält, befindet sich eine Darstellung des Erlauchten Sanct Michael, der in seiner rechten Hand ein blitzendes Schwert hält und den Satan bekämpft. Die Großkreuze tragen ferner einen runden Hut aus Masch Atlas, gefüttert mit Schwarzschoß, der vorn in die Höhe gekröpft ist, und worauf der eben beschriebene Ordensstern sich gesteckt befindet. Auf dem Hut befinden sich 3 weiße Straußfedern, in deren Mitte eine breite schwarze Straußfeder herragt. Die Großkreuze tragen ferner die goldene Ordenskette No. 3., an welcher das Ordenskreuz No. 4. angehängt wird; sie gewöhnlich tragen die Großkreuze das Ordenskreuz an einem 4½ Zoll breiten Bande von der rechten zur linken Schulter, No. 4., und den Stern No. 1. auf der linken Seite des Kleides.

Die Großkreuze haben Schildhalter bei ihrem Wappen anzubringen, auch ihren Wappenstein mit der Kette, dem Kreuze und dem Motto des Ordens zu umgeben.

Die Commandeurs tragen das Ordenszeichen etwas kleiner an einem 3½ Zoll breiten Bande um den Hals, No. 6., und auf der linken Seite den No. 8. dargestellten Stern, und haben ebenfalls ihr Wappen mit dem Motto des Ordens zu umgeben.

Die Cavaliers, oder Compagnons tragen das Ordenszeichen etwas kleiner an einem Bande von 2 Zoll Breite im Knopfloche ihrer Kleider, No. 7. Erstere umfassen ihr Wappen mit dem Motto des Ordens, und letztere hängen das Ordenszeichen ohne Motto unter ihr Wappenstein.

Dem zu lebenden Ritter wird nachfolgender Eid abgenommen:

„Ich will Gott über Alles ehren, ich will standhaft im christlichen Glauben sein, ich will den König von Großbritannien und Irland, souverainen Protector der besagten vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln und Souverain der Insel Malta und ihrer Dependenzien lieben, und mich will seiner Rechte, so viel es in meinen Kräften steht, vertheidigen.“

Bei Ueberreichung der Ordensinsigeln hält der Ordensbeamte dem zu Lebenden folgende Ermahnung:

„Empfangen Sie die Insigeln eines Großkreuzes (oder Commandeurs) des hohen Sanct Michael- und Sanct Georgen-Ordens. Sie werden als ein klarer Beweis Ihres großen Verdienstes, Ihrer großen Tugend und Loyalität und Ihrer Aufnahme in diesen der Tugend und Loyalität gewidmeten Orden dienen. Benutzen Sie den Orden zur Ehre Gottes, zum Dienste Seiner Majestät des Königs des vereinigten Königreichs Großbritannien und Irland, des erhabenen Protector der vereinigten Jüdischen Staaten und Souverain der Insel Malta und ihrer Dependenzien, und zur Vertheidigung desselben.“

Das Ordensfest wird jedes Jahr den 23. April, am Tage, wo das Fest des heiligen Georg ist, gefeiert (oder, wenn dieses auf einen Sonntag fällt, dann am nächsten Tage).

Zu diesem hohen Orden gehören folgende Beamte:

- 1) Der Prälat, welcher Erzbischof oder Episcopus der vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln, oder Erzbischof oder Bischof der Insel Malta gewöhnlich sein muß. Er trägt das Ordenszeichen der Großkreuze um den Hals, allein statt der Krone mit einer erzbischöflichen Mitra darüber, wie No. 3. dargestellt ist. Er hat den Eid abzuschwehren und die Ermahnungen jedes Großkreuzes und Commandeurs zu erhalten, welche innerhalb der vereinigten Staaten der Jüdischen Inseln, oder innerhalb der Insel Malta und ihrer Dependenzien befehlet werden mögen. Bei allen Feierlichkeiten hat er den Mantel zu tragen, und seinen Wappenstein hat er mit dem Motto und dem Kreuze des Ordens zu umgeben.
- 2) Der Kanzler. Er hat bei allen Ceremonien des Ordens einen dem Großkreuze ähnlichen Mantel und Hut zu tragen, mit dem Unterschiede, daß auf der linken Seite des Mantels und vorn auf besagtem Hute eine Darstellung seines eignen Sterns gestickt ist. Er trägt um den Hals ein goldenes Ordenszeichen in vierreihiger Form und in Gestalt einer Kette. In der Mitte befindet sich auf goldenem Grunde ein Malteserkreuz in Weiß, und darüber das St. Georgenkreuz in Roth, beide umgeben mit dem Motto des Ordens. Er führt das Ordenszeichen, welches zwei Seideln enthält; die rechte Seite zeigt eine Darstellung des heiligen Michael, wie er den Satan mit Füßen tritt, und die linke Seite enthält den heiligen Georg zu Pferde, gekrönt, mit seinem Speer einen Drachen bekämpfend. Ueber besagten beiden Schildern befindet sich das Motto des Ordens: *Aspirans melioris aevi* (Morgenröthe einer bessern Zeit), und das Ganze enthält die Umschrift: *Spitium ordinis Sancti Michaelis et Sancti Georgi*. Der Kanzler, der jedesmal Commandeur des Ordens ist, rangirt, so lange er dieses Amt bekleidet, immer als ältester Commandeur des besagten Ordens und ist zur Ordenskanzlei im Bureau des Colonial-Departements in London bestimmt.
- 3) Der Secretair, der vom Großmeister ernannt wird, residirt auf der Insel Malta, hat den Befehl, die der Kanzler ihm in Bezug auf diesen Orden übersenden mag, getreulich zu gehorchen und feilzig auf den Dienst des Ordens zu wachen. Er trägt bei allen Ceremonien einen Mantel von schwarzfarbiger Seide, gefüttert mit silbernen Blau, und um den Hals einen goldenen Schild, der mit Email ausgelegt ist, und auf einem rothen Felde innerhalb des Kreises und Motto's des Ordens in Form eines Andreaskreuzes gekrönte Federn.
- 4) Der Wappenstein wird vom Großmeister ernannt, hat den Befehl, die der Kanzler ihm in Bezug auf diesen Orden übersenden mag, getreulich zu gehorchen und bei allen Ceremonien einen dem des Secretair gleichen Mantel zu tragen. Er trägt ferner um den Hals einen goldenen Schild, der mit Email ausgelegt ist und auf der einen Seite das königliche Wappen, nebst einer Darstellung des heiligen Michael, und auf der andern Seite ebenfalls das königliche Wappen, nebst einer Darstellung des heiligen Georg zu Pferde, enthält. Beide Seiten des Schildes sind mit dem Motto des Ordens umgeben, und darüber befindet sich die königliche Krone.
- 5) Der Registrator wird vom Großmeister ernannt und hat auf der Insel Corfu, oder einer andern Jüdischen Insel zu residiren, hat alle auf den Orden Bezug habende Verfälle genau zu notiren und eine Abschrift davon sofort dem Kanzler zu übersenden, und Alles treulich in das Ordensarchiv aufzunehmen. Er trägt ebenfalls einen dem des Secretairs ähnlichen Mantel und um den Hals einen goldenen Schild, der mit Email ausgelegt ist und auf einem rothen Felde innerhalb des Kreises und Motto's des Ordens die Darstellung eines geschlossenen kreisförmigen Buches mit goldenem Schlosse enthält.

Die Ordensbeamten stehen unter besonderem Schutze des Souverains, sie genießen die Rechte, welche dem Exzellen des Souverains, oder dem Herrn von dessen Geheimkammer zustehen, sie sind für Dieselben von der Befolgung des Souverains erklärt und sind autorisiert, ihre Ordenszeichen zu allen Zeiten an Ordensbländern von derselben Farbe und Breite, wie es für die Commandeurs bestimmt ist, zu tragen.

Anmerkung. Der Volume enthält eine Abbildung des gestrichelten Sterns des Ordens und des hohen Sanct Michael- und Sanct Georgen-Ordens, die sich ebenfalls bei Richard Harris Richter in London.



L'ordre très-illustre de Saint Michel et de Saint George.

Par la convention conclue à Paris le 5 Novembre 1815 entre George III, roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, et Alexandre I, empereur de Russie, François I, empereur d'Autriche, et Frédéric Guillaume III, roi de Prusse, les sept îles ioniques de Céphalonie, de Zante, de Sainte Maura, d'Ithaque, de Paxos et de Gerigo avec leurs dépendances furent érigés en un seul état libre et indépendant et placés sous la protection des rois de Grande-Bretagne, et par la convention de Paris du 25 Mai 1814 entre les majestés alliées et Louis XVIII, roi de France, l'île de Malte et ses dépendances furent cédées à la Grande-Bretagne. En conséquence de cet événement, et pour récompenser le mérite et la loyauté distingués il fut établi le 27 Avril 1818 pour toujours l'ordre très-illustre de Saint Michel et de Saint George (The most distinguished order of Saint Michael and Saint George); et les statuts de cet ordre furent publiés le 12 Août 1818 la cinquante troisième année du règne de George III.

Le roi George IV. changea ses statuts, et en établit d'autres le 5 Avril 1820, la septième année de son règne. Le roi Guillaume IV. changea encore ses statuts, et le 17 Octobre 1832, la troisième année de son règne, il en donna à l'ordre de nouveaux dont le suivant est le contenu essentiel.

Les rois du royaume réuni de Grande-Bretagne et d'Irlande, protesteurs des états unis des îles ioniques et souverains de l'île de Malte et de ses dépendances, ont pour toujours les honneurs de cet ordre, auxquels appartient l'exécution, la solution, la correction des abusés qui se trouveraient peut-être dans quelques articles des statuts.

Un prince de la famille royale descendant de son la princesse Sophie, sœur de son aïeule doublement d'Hanovre, ou une autre personne illustre et distinguée qui y sera destinée, sera grand-maître de cet ordre, en jouira de tous les privilèges, droits et prérogatives et aura soin, que les règles et les statuts soient exactement observés.

En absence du grand-maître le Lord commissaire-général des états unis des îles ioniques, ou une pareille autre personne illustre qui doit être grand-croix de cet ordre aura la fonction de représentant du grand-maître.

La décoration du grand-maître, Tab. 30. No. 2., sera la même que celle destinée à être portée des grand-croix, sans la couronne impériale, suspendue autour du cou au collier ou au cordou. Le roi Guillaume IV. nomme grand-maître son frère illustre, son Altesse royale le duc de Cambridge, et déclare, que son Altesse royale et chaque futur grand-maître sera le premier et le principal grand-croix de cet ordre. Le dit ordre illustre de Saint Michel et de Saint George est composé de trois classes:

- 1. de grand-croix,
2. de commandeurs,
3. de chevaliers et pour des gentilshommes de Grande-Bretagne ou d'Irlande de compagnons.

Le nombre de la première classe est fixé à quinze, excepté le grand-maître. La seconde classe ou les commandeurs ne surmontent pas les vingt, et celui de la troisième classe les vingt-cinq. Les grand-croix et les commandeurs en recevant la décoration de l'ordre sont autorisés de porter le titre et la dignité avec les droits et les privilèges d'un chevalier Baccalare du royaume réuni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Seulement les personnes indignes des îles ioniques et de l'île de Malte, ou d'autres qui y ont une haute charge confidentielle, soit dans le civil, la marine ou le militaire dans la mer méditerranée, et qui ne seront distingués particulièrement par leurs talents, leurs mérites, leurs vertus et leur loyauté, auront le droit de prétendre à cet ordre illustre.

Le Lord commissaire-général des états unis des îles ioniques, s'il est grand-croix de cet ordre illustre, a toujours le pas dans les grandes fêtes sur tous les autres grand-croix, à la réserve et à l'exception du grand-maître; mais quand il n'est d'aucune de ces hautes charges il prend son rang selon la date de sa nomination parmi les autres grand-croix.

Les grand-croix de cet ordre se rangent dans les cérémonies tout près et immédiatement après les grand-croix de l'ordre illustre de Bath. Les commandeurs se rangent de même immédiatement après les commandeurs de l'ordre de Bath. Les personnes de la troisième classe reçoivent dans cet ordre avant le date des statuts présents avant le rang et les devoirs, que leur assignent les statuts du 12 Août 1818 et du 5 Avril 1820. Les chevaliers et les compagnons, qui seront nommés dès à présent, auront leur rang immédiatement après les compagnons de cet illustre ordre de Bath.

Les grand-croix portent aux cérémonies un manteau de satin bleu de Saxe, doublé de soie d'écarlate et d'or. Au côté gauche du manteau il se trouve l'étoile brodée du grand-croix, composée de sept rayons d'argent, entre lesquels il se trouve toujours un écu rayonné d'or et la croix de Saint George en rouge, qui se replie sur tout. Et au milieu de la dite étoile dans un cercle bleu, qui contient la devise en lettres d'or: Aspiciens melioris aevi, il se trouve une représentation de l'archange Saint Michel tenant de la main droite un glaive flamboyant et combattant Satan. Les grand-croix portent un chapeau rond de satin bleu, doublé d'écarlate, retenu par devant, sur lequel se trouve brodée l'étoile de l'ordre déjà décrite. Le chapeau est orné de trois plumes d'aigrette blanches, au milieu desquelles se trouve une large plume d'aigrette noire. Les grand-croix portent en outre le collier d'or No. 5, au quel est attaché la croix de l'ordre No. 4; pour l'ordinaire les grand-croix portent la croix de l'ordre à un ruban large de quatre pouces et demi de largeur droite, à la gauche No. 4., et l'étoile No. 1. au côté gauche de l'étoile.

Les grand-croix mettent en leurs armoiries des supports et entoureront ces armoiries de la chaîne, de soie et de la devise de l'ordre.

Les commandeurs portent la décoration de l'ordre un peu plus petite autour du cou à un ruban large de trois pouces et demi, No. 6., et au côté gauche l'étoile représentée No. 3.; ils entoureront aussi leurs armoiries de la devise de l'ordre.

Les chevaliers ou compagnons portent la décoration de l'ordre un peu plus petite à un ruban de deux pouces de largeur dans la boutonnière de leurs habits, No. 7. Les premiers entourent leurs armoiries de la devise de l'ordre, les derniers suspendent la décoration de l'ordre sans devise sous l'épaule de leurs armoiries.

Le chevalier en recevant la décoration portera le serment suivant: „Je révérai Dieu sur tout, je serai ferme dans la foi chrétienne, j'aiderai le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande, protecteur souverain des états unis, des îles ioniques et souverain de l'île de Malte et de ses dépendances, et je défendrai ses droits tout que je pourrai."

En remettant la décoration, l'officier de l'ordre fait à côté, qui doit être décoré, l'exhortation suivante: „Recevez la décoration de grand-croix (ou de commandeur) de l'ordre illustre de Saint Michel et de Saint George. Elle sera de preuve manifeste de votre grand mérite, de votre grand vertu et loyauté et de votre réception dans cet ordre dédié à la vertu et à la loyauté. Profitez de cet ordre à l'honneur de Dieu, au service et à la défense de Sa Majesté le roi de royaume réuni de Grande-Bretagne et d'Irlande, sublimis protecteur des états unis ioniques et souverain de l'île de Malte et de ses dépendances."

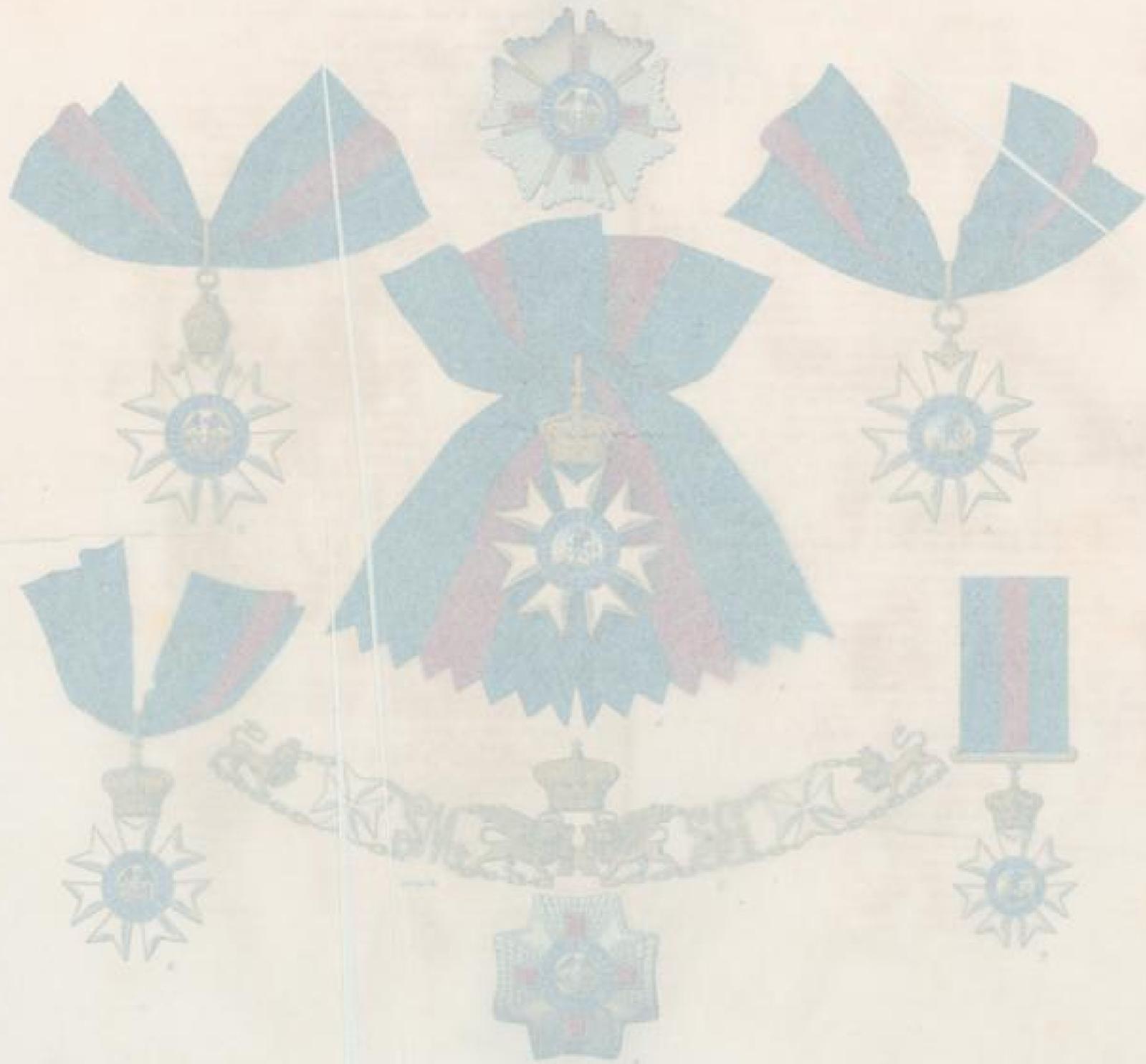
La fête de l'ordre se célèbre chaque année le 23 Avril, jour de la fête de Saint George (ou si c'est un dimanche le jour suivant).

Cet ordre illustre a les officiers suivants:

- 1) Le prélat, qui doit être à l'ordinaire archevêque ou évêque des états unis des îles ioniques, ou archevêque ou évêque de l'île de Malte. Il porte la décoration des grand-croix autour du cou, mais au lieu de la couronne avec une mitre d'archevêque ou d'évêque, comme c'est représenté No. 3. Il reçoit le serment et fait les exhortations à chaque grand-croix et à chaque commandeur, qui seront décrites dans les états unis des îles ioniques et dans l'île de Malte et ses dépendances. A toutes les cérémonies il porte le manteau, et il entoure ses armoiries de la devise et du cercle de l'ordre.
2) Le chancelier porte dans toutes les cérémonies un manteau et un chapeau semblables à ceux du grand-croix, avec la différence qu'au côté gauche du manteau et sur le devant du chapeau il a une représentation de sa propre étoile. Il porte autour du cou une décoration d'or d'une forme curieuse et de la façon d'une boucle. Au milieu il se trouve sur un fond d'or une croix de Malte en blanc et là dessus la croix de Saint George en rouge; l'une et l'autre entourées de la devise de l'ordre. Il a le seron de l'ordre, qui a deux écussons; le côté droit en armes, combattant de sa lance un dragon. Au dessus de ces deux écussons se trouve la devise de l'ordre: „Aspiciens melioris aevi" (sur un d'un meilleur temps), et le tout à la légende: Sigillum ordinis Sancti Michaelis et Sancti Georgii. Le chancelier, qui est chaque fois commandeur de l'ordre, prend son rang, tout qu'il exerce cette charge, comme le plus ancien des commandeurs de l'ordre, et est destiné pour la chancellerie de l'ordre au bureau du département ecclésiastique de Londres.
3) Le secrétaire qui est nommé par le grand-maître réside à l'île de Malte, obéit fidèlement aux ordres, que lui envoie le chancelier pour cet ordre, et veille avec soin au service de l'ordre. Il porte à toutes les cérémonies un manteau de soie d'écarlate, doublé de bleu de Saxe, et autour du cou un écu d'or, marqué d'émail, et dans un quartier rouge au dessus du cercle et de la devise deux plumes d'or posées en forme de croix de Saint André.
4) Le roi d'Espagne est nommé par le grand-maître, obéit fidèlement aux ordres, que le chancelier lui envoie, et porte à toutes les cérémonies un manteau semblable à celui du secrétaire. Il porte de plus autour du cou un écu d'or, marqué d'émail, portant d'un côté les armes royales avec une représentation de Saint Michel, et au revers de même les armes royales avec une représentation de Saint George à cheval. L'un et l'autre côté de l'écu sont entourés de la devise de l'ordre, et au dessus il se trouve la couronne royale.
5) Le greffier est nommé par le grand-maître et réside à l'île de Corfu ou dans une des autres îles ioniques; il note exactement tous les événements, qui ont quelque rapport à l'ordre, et en envoie sur le champ une copie au chancelier et enregistre fidèlement tout dans les archives de l'ordre. Il porte aussi un manteau semblable à celui du secrétaire, et autour du cou un écu d'or marqué d'émail et contenant dans un quartier rouge au dessus du cercle et de la devise de l'ordre la représentation d'un livre blanc ouvert fermé à tranches d'or.

Les officiers de l'ordre sont sous la protection spéciale du souverain, ils jouissent des droits appartenant aux Evêques du Souverain ou aux seigneurs de la trésorerie, ils sont déclarés officiers de la maison du Souverain et sont autorisés de porter leurs décorations de tout temps à des rubans de la couleur et largeur destinés pour les commandeurs.

Remarque. L'ordre doit être communiqué à la complaisance du chancelier actuellement de l'ordre illustre de Saint Michel et de Saint George, à son Excellence Sir Nathan Harris Steward à Londres.







Grèce.

Griechenland.



Druckdruck

Druckdruck



Verordnung, die Errichtung eines Verdienst-Ordens für das Königreich Griechenland betreffend.

Otto, von Gottes Gnaden König von Griechenland.

Wir haben nach Vernehmung Unserer Ministerräthe beschlossen und verordnet, wie folgt:

Es soll ein Verdienstorden für das Königreich Griechenland errichtet werden, der zur Erinnerung an die unter dem Beistande der griechischen Vorsehung ebenso wunderbar, als glücklich, vollbrachte Rettung Griechenlands den Namen:
Orden des Erlösers
tragen wird.

Der Orden des Erlösers theilt sich in 5 Klassen, nämlich:

- 1ste Klasse: Ritter des silbernen Kreuzes,
- 2te Klasse: Ritter des goldenen Kreuzes,
- 3te Klasse: Comthure,
- 4te Klasse: Groß-Comthure,
- 5te Klasse: Groß-Kreuz.

Die Zahl der in die erste Klasse (der Ritter des silbernen Kreuzes) aufzunehmenden Mitglieder ist unbeschränkt. Die Zahl der aufzunehmenden Ritter des goldenen Kreuzes wird auf (120) einhundert und zwanzig; jene der Comthure auf (30) dreißig; die der Groß-Comthure auf (20) zwanzig; die Zahl endlich der Groß-Kreuze auf (12) zwölf näherbestimmt festgesetzt.

Es sollen jedoch die Prinzen des königlichen Hauses, so wie alle Auswärtige, denen eine höhere Ordens-Decoration verliehen wird, in die festgesetzte Zahl nicht eingerechnet werden.

Das Ehrenzeichen des Ordens besteht aus einem weiß emailirten, schiefspitzigen, mit der Krone besetzten Kreuz. Die mit einem Kreuz von Eichen- und Lorbeerzweigen umgebene Mitte des Kreuzes zeigt auf der einen Seite das griechische Kreuz mit dem Hirschköpfchen, wie solches in dem königlichen Wappen enthalten ist, mit der Umschrift: *Herr, Deine rechte Hand ist verherrlicht mit Kraft,* auf der andern Seite das Brustbild des Erlösers, mit der Umschrift:

Otto, König von Griechenland.

Die Ritter des silbernen Kreuzes, Taf. 31, No. 7., tragen das Ehrenzeichen des Ordens auf Silber emailirt an einem blauen, mit schwarzem weissen Bande eingefassten und gewickelten seidnen Bande auf der linken Seite der Brust. Die Ritter des goldenen Kreuzes, No. 8., tragen das Ehrenzeichen des Ordens auf Gold emailirt an derselben Weise, wie die Ritter des silbernen Kreuzes.

Die Comthure, No. 3., tragen das Ehrenzeichen des Ordens auf Gold emailirt an einem gleichen, jedoch etwas breiteren um den Hals geschlungenen Bande auf der Brust.

Die Groß-Comthure, No. 5., tragen das Ehrenzeichen auf Gold emailirt auch der für die Comthure gegebenen Vertheilung, zugleich aber auch auf der rechten Seite des Kleides an der Brust einen in Silber gestickten schiefspitzigen Stern, No. 2., worauf ein Kreuz nach der Art 4. vorgeschriebenen Form und mit der dort bestimmten Umschrift in goldenem Buchstaben auf blauem Email liegt. Der Durchmesser des Sterns wird auf 7 Centimètres festgesetzt.

Die Groß-Kreuze, No. 4., tragen das Ehrenzeichen des Ordens auf Gold emailirt an einem breiten, von der linken Schulter zur rechten Seite hingehenden seidnen Bande von der oben vorgeschriebenen Farbe, zugleich aber auch auf der linken Seite des Kleides an der Brust einen in Silber gestickten Stern, No. 1., nach der für die Groß-Comthure gegebenen Vertheilung, jedoch mit einem Durchmesser von 10 Centimètres.

Alle Mitglieder des Ordens des Erlösers, welche griechische Unterthanen sind, haben die für ihre Klasse festgesetzten Insignien zu tragen, so oft sie vor dem Könige, oder vor Prinzen des königl. Hauses, oder auf Einladung einer königlichen Behörde bei irgend einer öffentlichen Feierlichkeit, oder förmlichen Versammlung erscheinen.

Außer diesen Fällen ist den Comthuren, Groß-Comthuren und Groß-Kreuzen gestattet, das Ehrenzeichen in der für die Ritter des goldenen Kreuzes festgesetzten Form zu tragen, wofür sie nicht mit den ihrer Klasse eigenen Decorationen geschmeichelt sind.

Der König ist Großmeister des Ordens und trägt nach seiner Wahl das Ehrenzeichen der einen, oder der andern Klasse. Ihm allein steht die Verleihung des Ordens an.

Die Verleihung des Ordens geschieht auf Lebenszeit.

Bei dem Ableben eines Mitgliedes sind die verbleibenden Insignien an das Ministerium des königlichen Hauses und des Aeußern zurück zu senden.

Der Orden des Erlösers soll nur verliehen werden:

- I. an griechische Unterthanen, die entweder während des Befreiungs-Kampfes Griechenland ausgerückteste Dienste geleistet und sich um dessen Rettung und Erhaltung besonders verdient gemacht haben; oder die künftig in irgend einem Zweige des öffentlichen Dienstes, im Heere, oder der Marine, in der Diplomatie, der Rechtspflege, oder der öffentlichen Verwaltung, auf den angehörenden Schulen der Volkserziehung, im Gebiete der Kunst und Wissenschaften, des Landbaues, der Gewerbe, oder des Handels, oder in irgend einem andern bürgerlichen Verhältnisse durch vorzügliche Leistungen und durch höchsten bürgerlichen Tugenden sich auszeichnen und um den Thron, die Ehre des griechischen Namens und das Wohl ihres Vaterlandes sich besonders verdient machen werden;
- II. an Auswärtige, bei welchen entweder eine der oben beschriebenen Voraussetzungen eintreift, oder die sonst durch ihre vorzügliche Würdigkeit den Glanz und die Ehre des Ordens zu erhöhen geeignet erscheinen.

Kein griechischer Unterthan kann in eine höhere Klasse des Ordens aufgenommen werden, ohne vorher die unteren Klassen durchschritten zu haben. Eine Ausnahme hiervon findet nur bei der ersten Bildung der höheren Ordens-Klassen statt.

Bei der Beförderung in höhere Klassen soll streng und allein das Maas der Auszeichnung, der Würdigkeit und des Verdienstes beachtet werden, und jede Rücksicht auf Standes- und Rang-Verhältnisse ausgeschlossen bleiben.

Die Verleihung des Ordens an griechische Unterthanen, so wie die Beförderung derselben in höhere Ordens-Klassen erfolgt durch ein von dem Könige eigenhändig unterfertigtes und von dem Staats-Secretär des königlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten gegengezeichnetes Decret, in welchem die erworbenen Verdienste im Allgemeinen angegeben sind. Die Verleihung an Auswärtige kann auch durch königliche Schreiben geschehen.

Dem Orden des Erlösers soll seiner Zeit eine angemessene Dotation angewiesen werden, um dadurch für eine bestimmte Zahl von Mitgliedern jeder Klasse angemessene Gehälter zu bilden.

Ueber die den Ordens-Mitgliedern steuerrechtlichen Ehrenverhältnisse wird besondere Bestimmung erfolgen.

Das Ministerium des königlichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten ist mit der Bekanntmachung und dem Vollzuge gegenwärtiger Verordnung beauftragt.

Den 1sten Juni (20ten) Mai 1833.

Im Namen des Königs
die Regenschafft.

Graf v. Armaspary. Präs. v. Mourer. v. Heideck.
Die Staats-Secretäre: S. Triumpis. Präs. A. Mourourdatou. G. Poylan.
G. Prades. J. Kolitti.

Décret, concernant la création d'un ordre du mérite pour le royaume de Grèce.

Othon, par la grâce de Dieu roi de Grèce.

Après avoir entendu Notre conseil des ministres, Nous avons résolu et ordonné ce qui suit:

Il sera institué un ordre du mérite pour le royaume de Grèce, lequel en mémoire de l'heureux et miraculeux délivrance de la Grèce, opérée à l'aide de la grâce divine, portera le nom:

Ordre du Sauveur.

- L'ordre du Sauveur se compose de cinq classes, savoir:
- 1^{re} classe: chevaliers de la croix d'argent,
 - 2^{me} classe: chevaliers de la croix d'or,
 - 3^{me} classe: commandeurs,
 - 4^{me} classe: grands-commandeurs,
 - 5^{me} classe: grands-croix.

Le nombre des membres de la 1^{re} classe est illimité; celui des chevaliers de la croix d'or est limitativement fixé à 120, celui des commandeurs à 30, celui des grands-commandeurs à 20, et celui des grands-croix à 12. Cependant les princes du sang ainsi que les princes étrangers, à qui un grade supérieur de l'ordre sera conféré, ne comptent pas dans le nombre ci-dessus désigné.

La décoration de l'ordre se compose d'une croix octogone en émail blanc, surmontée de la couronne royale; le milieu de la croix, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, montre d'une côté la croix grecque avec le champ de sautoir tels qu'on les voit dans les armoiries royales, et à l'autre les mots:

Te decet, o Eternel, a sit declaris magnifico in fortis.

de l'autre côté se trouve l'effigie du fondateur et l'inscription:
Othon, Roi de Grèce.

Les chevaliers de la croix d'argent, Pl. 31, No. 7., portent la décoration de l'ordre émailée sur argent à un ruban moitié de soie bleu, avec un liseré blanc de chaque côté, sur la gauche de la poitrine. Les chevaliers de la croix d'or, No. 8., ont une croix émailée sur or et la portent de la même manière que les précédents.

Les commandeurs, No. 3., portent leur croix émailée sur or sur la poitrine à un ruban de la même couleur, mais plus large, passé autour du cou.

Les grands-commandeurs, No. 5., portent leur décoration de la même manière, mais en même temps sur la droite de la poitrine une plaque octogone, No. 2., brodée en argent, sur laquelle se trouve sur émail bleu une croix de la forme indiquée dans l'article 4., avec la même inscription en lettres d'or. Le diamètre de la plaque est de 7 centimètres.

Les grands-croix, No. 4., portent la décoration de l'ordre émailée sur or à un large ruban de la couleur déjà désignée, passé en écharpe de gauche à droite, et en même temps sur la gauche de l'habit une plaque, No. 1., selon la norme donnée pour les grands-commandeurs, mais de 10 centimètres de diamètre.

Tous les membres de l'ordre du Sauveur, qui sont sujets grecs, sont tenus de porter les insignes de leur classe chaque fois qu'ils paraissent devant le roi et les princes du sang, ou qu'ils assistent sur l'invitation d'une autorité royale quelconque à une assemblée solennelle, ou à une cérémonie publique.

Il est en outre permis aux commandeurs, grands-commandeurs et grands-croix, lorsqu'ils ne sont pas décorés des insignes de leurs classes, de porter la croix d'or ainsi qu'il est prescrit pour les chevaliers de cette classe.

Le Roi est grand-maître de l'ordre et porte selon son choix la décoration de l'une ou de l'autre classe. C'est à lui seul qu'appartient le droit de distribuer l'ordre.

La distribution de l'ordre est pour la vie, les insignes d'un membre décédé devront être renvoyés au ministère de la maison et de l'extérieur.

L'ordre du Sauveur ne sera conféré:

- I. qu'aux sujets grecs qui pendant la guerre pour la délivrance de la Grèce ont rendu des services signalés et ont acquis un mérite quelconque pour cette cause, ou qui à l'avenir se distingueront dans une branche quelconque du service public, dans l'armée, ou dans la marine, dans la diplomatie, dans l'administration de la justice, ou de l'instruction, à la place qui leur est assignée dans la représentation nationale, dans les arts et sciences, dans l'agriculture, l'industrie, ou le commerce, ou dans une sphère civile quelconque par de nobles efforts et par de hautes vertus civiques, et qui auront bien mérité du trône, de l'honneur du nom grec et du bien-être de leur patrie;
- II. qu'aux étrangers qui ont rendu des services signalés, ou qui par leur grand mérite paraissent propres à relever l'éclat et l'honneur de l'ordre.

Aucun sujet grec ne pourra être admis à une classe supérieure de l'ordre, s'il n'a passé par les classes inférieures. — Il ne sera fait exception à cette règle qu'à la première nomination aux classes supérieures de l'ordre.

Dans les promotions aux classes supérieures le mérite et la valeur des services rendus seront seulement pris en considération, sans que le rang et la condition y puissent apporter une influence quelconque.

Les promotions dans l'ordre ainsi que les distributions de l'ordre aux sujets grecs auront lieu au moyen d'un brevet indépendant en général les services rendus, signé de la main du roi et contre-signé par le ministre de la maison et des affaires extérieures.

Les étrangers pourront aussi recevoir l'ordre par une lettre du roi.

Il sera annexé à l'ordre du Sauveur, au temps convenable, une dotation assez considérable, pour pouvoir en former des pensions pour un certain nombre de membres de chaque classe.

Des ordonnances spéciales fixeront les privilèges d'honneur, dont devront jouir les membres de l'ordre.

Le ministre de la maison et des affaires étrangères est chargé de la publication et de l'exécution de la présente ordonnance.

Le 1 Juin (20 Mai) 1833.

Au nom du Roi
la régence.

Le comte d'Armaspary. Le président de Mourer. de Heideck.
Les secrétaires d'état: S. Triumpis. A. Mourourdatou. G. Poylan.
G. Prades. J. Kolitti.



Herrn

Erhöchliche Gnade

Ich habe die Ehre

zu sein

zu dem

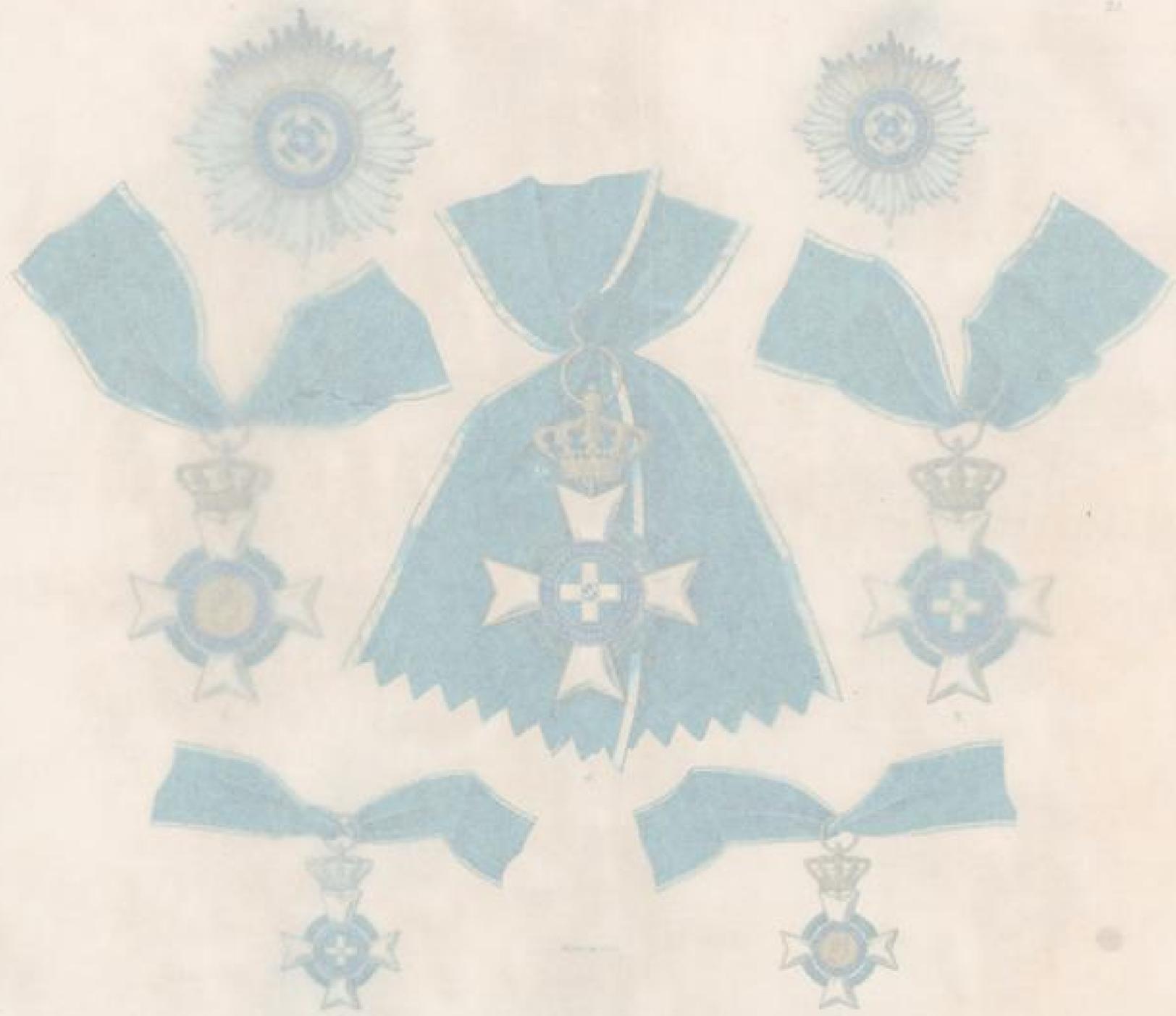
Herrn

Erhöchliche Gnade

Ich habe die Ehre

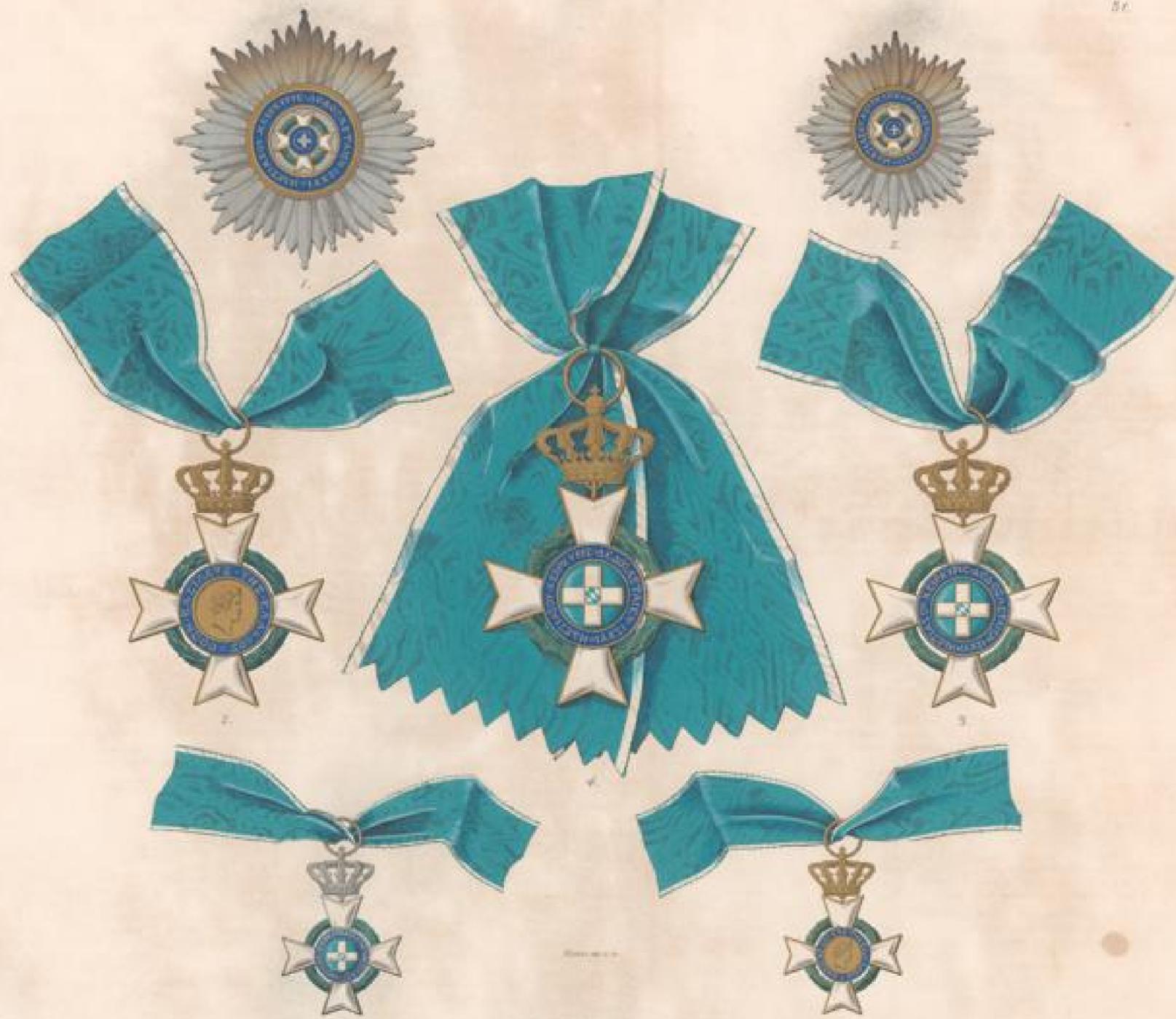
zu sein

zu dem



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]







Anleterre.
21. Hande

England.
21. Hande



Handwritten text, possibly a title or page number, is faintly visible in the center of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through from the reverse side.



Die Königlich Kapelle im Palast zu Holywood-House ist die Kapelle des Ordens.

Wenn der Herrscher die Abhaltung eines Kapitels befehlet, welche der Herrscher (wenn kein Oberbefehlshaber vorhanden ist) Vorsteherstelle an die Brüder-Ehren des Ordens, die vollständig, zur bestimmten Zeit und am bestimmten Orte, in dem Maaß gehalten und ihre Ordensregeln befolgt, sich einhalten, und seinen wichtigsten 3 Ehren unter dem Herrscher zu sein, um ein Kapitel zu bilden, wenn nicht unter besonderen Umständen der Herrscher eine Dispensation davon unter dem Oberrichter zu ertheilen geruht.

Wenn die Brüder-Ehren versammelt sind vor dem Herrscher des Ordens (der Maaß und die Kosten und die Ordensregeln ihrer verschiedenen Aemter befolgt sind, welche sie durch den Ordensrichter vollziehen und deren Maaß in dem Kapitelbuch vor dem Herrscher).

Wenn die Herrscher befehlen hat, daß ein ihm vorbestimmter Ritter einträte, und sein Königlich Befehl in Bezug auf die Wahl des Ritters in der heutigen Ordensregelung hat, soll jeder Ritter schriftlich 6 geeignete Personen (die Eintritte des Herrschers und bei von allen Verworfene) nennen, nämlich 2 Herzoge, Marquis oder Grafen, 2 Viscounts oder Barone, und 2 Ritter.

Die Namen sollen dann durch den Herrscher, oder dessen Stellvertreter genehmigt werden und in deren Abwesenheit durch den Lord Lyon und in dessen Abwesenheit durch den Commensurator von grünen Birkelstein. Der Name, welcher die Stimmen sammelt, soll beim jüngsten Ritter anfragen und nach der Ordnung aufwärts bis zum ältesten Ritter fortfahren und dann selbst selbst dem Herrscher überreichen.

Wenn der Herrscher des Namens der in dem Ordensgesetzlichen Form nicht hat, soll der erwählte Ritter an der Thüre des Kapitels von dem beiden jüngsten anwesenden Brüder-Ehren anfragen und zwischen ihnen mit den geschicklichen Verlangungen zum Herrscher geführt werden, indem ihnen der Herrscher, die Ordensregeln auf einem Kissen tragend, und der Commensurator von grünen Birkelstein vorsteht. Wenn dann die Wahl bekannt ist, soll der Herrscher dem erwählten Ritter dem Herrscher überreichen werden, soll der erwählte Ritter absteigen und die Hand der Ritter-Ehren empfangen, darauf er dem Herrscher Hand küsse soll. Wenn der Ritter dann absteigt, soll der Herrscher, oder Herrscher ihm die Hand abdrücken. Wenn der Ritter dann wieder sehr beim Herrscher absteigt, wird der Herrscher seinem dem Herrscher die Hand und das Schwert des Ordens überreichen, die der Herrscher über dem Ritter seine Stellen legen wird. Wenn der Ritter dann die Hand des Herrschers wieder geküßt, wird er absteigen und zwischen er die Glockenwache der Brüder-Ehren erhalten, sich zurückziehen.

Wenn der Kapitäl gesendet, werden die Brüder-Ehren auf Befehl des Herrschers von Herrscher wieder verboten werden und, begleitet von dem Oberbefehlshaber, sich mit den geschicklichen Verlangungen aus der Gegenwart des Herrschers zurückziehen.

Jeder Ritter bezahlt bei seiner Aufnahme an Gebühren:

dem Herrscher des Ordens	100 Pfund Sterling,
dem Wappenschilder Lyon	20 - -
dem Commensurator Commensurator des grünen Birkelstein	20 - -
dem Namen des Ordens	50 - -
dem 6 Birkelstein	20 - -
dem 6 Birkelsteingeldern	10 - -
dem 6 Statutenbüchern	9 - -

Summe 240 Pfund Sterling.

Auf Taf. 32. sind dargestellt: No. 1. der Oberbefehlshaber, No. 6. der Oberbefehlshaber an Oberbefehlshaber, und No. 7. der Oberbefehlshaber an der Oberbefehlshaber.

Orden des heiligen Patricius.

(Order of St. Patrick.)

England brach mit langer Zeit aus, und Schottland einen Orden, gleich aber keinen. Dieser gab dem König Georg III. die Veranlassung, auch für Irland einen eigenen Orden zu stiften, welchen dann auch geschick, indem der König am 2ten Februar 1783 der St. Patrick-Orden stiftete. Der Name erhielt er zur Ehre des heiligen Patricius, des Schutzpatrons von Irland. Dieser Orden, der vor eine Klasse bildet, besteht aus dem König, 15 Ritters und 6 Ehren-Rittern, unter denen nur ein Königlich Prinz sein darf. Er wird nur an diejenigen Unterthanen verliehen, die sich durch Auszeichnung an König und Staat verdient gemacht haben.

Der König, seine Nachfolger und Erben sind beständig Herrscher des Ordens, und es nicht ihnen hat, die Statuten zu verändern. In Abwesenheit des Herrschers sollen alle Kapitel von dem Lord Lieutenant, oder seinem Stellvertreter, oder vom Lord Oberbefehlshaber (die als internationaler Gouverneur zu bezeichnen sind auf alle Verträge des Schottlandvertrages geschlossen) gehalten werden.

Jeder Ritter des Ordens nach Einkommen von Gehalt und Ritter einer Tafel sein. Der König als Herrscher kann nach Befehl Ordenskapitel halten, wobei alle Ritter in seinen Ordensregeln eingezogen sein müssen, wenn sie nicht geeignete Gründe für ihre Abwesenheit angeben können; in entsprechenden Fälle werden sie bestraft. An großen Festtagen tragen die Ritter die Ordenskleider von dem Hals, und bei andern Gelegenheiten des Ordensrichters an einem kleinen Band über die rechte Schulter und den Stern auf der linken Seite; außerhalb die Ritter, dessen Bestimmungen Folge zu leisten, es besteht es nach Statuten in eine Geldstrafe. Die Ritter müssen immer in ihrem Castle vor dem Herrscher erscheinen und sitzen bei Tafel nach ihrer Anwesenheit, mit Ausnahme ausländischer Prinzen. Bei dem Verfall geistlicher Kanonik stehen mit nach 4 Monaten (wenn nicht besondere Bestimmungen da sind), ob er

von Ritter des Ordens ernannt werden soll. Die Statuten nach Taylor, Scherer, Hahn und Hahnemann in der Kirche von heiligen Patrick in Dublin abgeben, die während seines Lebens dort aufbewahrt werden. Dieser 7 Monate nach der Erwählung des Ritters abgeben, wenn er nicht gehörige Gründe für seine Abwesenheit hat, oder die Einkünfte nicht, eheben durch einen Stellvertreter geschickt zu lassen; sonst ist die Wahl möglich. Nach dem Tode des Ritters wird Kapitel gehalten, wobei mindestens 6 Ritter eingezogen sein müssen, von denen die jeder 3 Ritterschaften verschieben darf. Der Herrscher hat absolute das Recht, dasjenige, der die meisten Stimmen hat, falls er würdig ist, zu ernennen. Die Wahlzeit mit dem langwierigen Schritt in der Kathedrale Kirche von heiligen Patrick in Dublin mit großen Feierlichkeiten und mit sechs Wochen diesem Jahr nach der Wahl des Ritters geschickten. Feinde können in Kapitel alle langwierigen wählen.

Kein Ritter darf nach einem Stellvertreter bestellt werden, wenn er nicht durch Königlich Dienst seine gehalten, oder ein besonderer Dienst ist. Jeder Ritter, der in dem gesamten Orden nicht, nicht unterbestimmtes Zeit; bei A. R., versprochen und erhalten bei seinen verschiedenen Pflichten, während seines ganzen Lebens und während der Zeit, daß ich Herrscher des sehr berühmten Ordens von St. Patrick bin, zu kämpfen, zu verteidigen und zu bekämpfen zu erhalten die Ehre, Rechte und die Privilegien des Herrschers von St. Patrick Ordens, und gut und getreu alle in diesem Statuten enthaltenen Satzungen und Befehle erfüllen will, als wären sie mir Person für Person und von Artikel zu Artikel vorgelesen, und das eideschwören und getreu. Ich will nicht die Statuten des heiligen Ordens überstreifen, noch einen Artikel derselben brechen, angeschlossen werden, von welchen nicht der Herrscher entscheiden haben wird. So helfe mir Gott, etc. etc.

Nachdem die Herrschenden sich das versagt, empfangt er selbst vom Herrscher die Ordens-Insignien, die sie ihm über die rechte Schulter hängt und dabei sagt: Die üblichen Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht ich Euch die Ordens-Insignien, die Gott haben will, daß Ihr sie empfangen und tragen sollt von jetzt an und für immer zum Lob und Preise und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:

Sie, die üblichen Genossenschaft des St. Patrick-Ordens empfangt Euch als ihren Bruder, Getreuen und Genossen, und als Zeichen und Anerkennung hiervon überreicht ich Euch mit gegenwärtiger Ordenskleider, Gott wolle, daß Ihr sie tragt von jetzt an an seinem Preise und Lob und zur Verherrlichung und Ehre des gesamten berühmten Ordens und Eurer Selbst.

Bei Ablegung der Kette wird immer gesagt:

Nehmt dieses Schwert zur Vertheidigung Eurer Ehre und als ein Merkmal und Kennzeichen des sehr berühmten Ordens, den Ihr empfangen habt, und welchen Ihr tragen mögt zur Vertheidigung solcher Rechte und Verordnungen, zu welchen Ihr verpflichtet seid, und für die gerechte und notwendige Vertheidigung der Unterthanen und Mithelferlichen.

Einmal Ablegung des Mantels wird immer gesagt:

Empfangt diese Kette, die Statuten dieses sehr berühmten Ordens, zur Vertheidigung Eurer Ehre, und tragt es mit dem festen und bestimmten Entschluß, daß bei Eurer Hinneigung, Reuegen und Bekehrung Ihr Euch bekennt mögt als ein wahrer Diener des allmächtigen Gottes und als ein würdiger Bruder und Ritter der Compagnie des sehr berühmten Ordens.

Einmal Absteigen soll der Ritter 3 solche Knäpfe zur Vertheidigung bei sich haben.

Der Orden wird verwaltet von 7 Offizieren, nämlich einem Prälaten, einem Kanzler, einem Registrirer, einem Secretär, einem Commensurator (Unter) mit dem schwarzen Stab und einem Wappenschilder, welche alle besondere Stellen tragen.

Die Ordenskleider der Ritter besteht aus einem Mantel von sammetrotem Stoff mit weißer Spitze gefüttert. Auf der linken Schulter besteht sich ein Capucien, ebenfalls von diesem Stoff mit weißer Spitze gefüttert. Er wird durch zwei lange weiße Schärpen, die über, nach und mit Gold gezieret sind, zusammen gehalten. Sie tragen einen Helm von weißem Ziegelmehl, nach gefüttert und blauem Stoff angezogen, mit schwarzen Sporen. Das Schwertschild ist von sammetrotem Stoff, die Klinge eingekleidet auf die Spitze von sammetrotem Sammet. Der Helm ist mit drei schwarzen Schwärzen, mit 3 Straußfedern gezieret, welche rot, weiß und blau sind.

Die Ordenskleider ist von Gold und besteht aus einem Band aus einem roten Stoff, welche umschließt sind, und an welcher der Ordensrichter hängt. Die geschicklichen tragen die Ritter des Ordensrichters an einem sammetrotem Bande von der rechten Schulter zum linken Bein, und das Stern auf der linken Seite.

Jeder Ritter hat bei seiner Aufnahme zu erweisen:

dem Registrirer des Ordens	20 Pfund Sterling,
dem Herrscher des Ordens	25 - -
dem Commensurator	25 - -
dem Wappenschilder	15 - -
dem 2 Birkelstein	20 - -
dem 2 Birkelsteingeldern	20 - -

Summe 175 Pfund Sterling.

Auf Taf. 32. sind dargestellt: No. 1. der Oberbefehlshaber, No. 2. der Oberbefehlshaber an Oberbefehlshaber, und No. 3. die Tafel der Oberbefehlshaber.

Ordre de la jarretière.

(*Order of the garter.*)

Tout est les ordres qui ont jamais existé et existent encore l'apartenance publique à toujours plus tôt tout l'ordre de la Jarretière; cette grande récompense lui a été octroyée par son fondateur, par sa noblesse son intermédiaire et servait par les autres distinctions qui de tout temps se ont été faites.

Ce fut le roi Édouard III, qui fonda cet ordre dans le 23^{ème} année de son règne en 1350, en l'honneur de Dieu, de la sainte vierge et de saint martire George, patron de l'Angleterre, pour se distinguer en certain nombre d'honneurs distingués, pour les chevaliers à d'autres récompenses et de leur honneur, et pour rendre l'ordre guerrier. Les différents ordres d'après lesquels les ordres militaires anglais ont existé la cause qui donna lieu à la fondation, ne peuvent être rapportés que comme des suggestions, et que les ordres fondés à l'ordre par Édouard n'en ont pas moins.

Le roi Henri VIII, fut le premier des chevaliers et compagnons attachés au grand ordre en vertu de sa cause des passages d'Irlande, des mariages et des traités avec l'étranger, et se dévota le 25 avril 1522, au 18^{ème} année de son règne, de nouveaux honneurs faits au 28 articles, qui furent depuis augmentés par ses successeurs, et ont été maintenus en vigueur jusqu'à ce jour.

Ces ordres comprennent les distinctions principales suivantes:

L'ordre ou compagnie de chevaliers, de 25 chevaliers et des descendants en ligne directe de roi George II qui ont été déjà délégués à cet effet ou le seront encore à l'avenir; les étrangers ne sont pas compris dans ce nombre.

Le roi et les successeurs peuvent seuls faire les nominations de ce très haut ordre.

On pourrait être nommé chevalier de l'ordre par les gentilshommes de haute naissance et sans exception avec trois qualités générales et nécessaires.

Les membres de l'ordre forment un collège particulier ou chapitre, qui se réunit d'un grand et d'un petit conseil. Il se réunit tous les ans, le 22 avril, fête de St. George, son chapitre au château et dans le chapitre de St. George à Windsor. Le chapitre propose aux rois certains des chevaliers. Le chancelier consulte les vices, le roi décide. Outre ces 25 chevaliers, le roi en outre nomme un certain nombre de membres honoraires: plusieurs chevaliers, qui doivent être exclusivement choisis parmi les militaires, mais qui sont presque toujours des princes de la cour, renommés au roi. Les chevaliers ne peuvent aller à la cour des rois sans un service actif ou campagne, pour cause de maladie, ou l'obligation de se rendre le matin et le soir à la chapelle et de prier pour le grand-maître et pour les chevaliers; ou suite de quel cheval d'un cheval ne peut pas passer de 200 liras, &c.

Les députés de l'ordre qui ont des fonctions et en certains particuliers sont: un prévôt, toujours évêque de Worcester; un chancelier, toujours évêque de Bathurst; un registraire, toujours le duc de Windsor; un roi d'armes qui avec l'assistance de l'ordre à la direction, et d'appelle aux chevaliers de l'ordre, et un maître de la langue (Black-red), qui avec quelques chevaliers peut en même temps un sergent. L'ordre entretient en outre un certain nombre de chapelains.

Les chapelains des chevaliers à toujours leur dans la chapelle des chevaliers avec de grandes cérémonies et un état extraordinaire. Après que les chevaliers se sont réunis dans les appartements du château de Windsor, commencent la prière à la chapelle, précédés par les chapelains et les chapelains dans la chapelle de l'ordre, tous et ont devant eux les pouvoirs chevaliers, les chanoines du chapitre de l'ordre avec un grand nombre de clercs et de bénéficiaires, des laïques, des chanoines et deux vice-chanceliers, les nouveaux chevaliers arrivés ou mais leurs comparses, les anciens chevaliers rangés d'après l'ancienneté de leur ordination, les chevaliers de sang royal, le duc de l'ordre honoré par le maréchal et le lieutenant d'armes, le chancelier, le trésorier et le prévôt de l'ordre avec des laïques, le grand-chambellan du roi et le premier de l'épée royal; suite le roi entouré de gardes du corps et d'autres dans leur ordre costume; une division de soldats tenait le tout. Immédiatement après eut le vices, accompagnés de deux chambellans et de pages portant la queue de un cheval; ensuite étaient les plusieurs marchants d'après leur âge et les dames d'honneur, toutes habillées couleur de pourpre.

Ces quelques personnes avec un roi d'armes quelque guerrier dans la chapelle. Après que tout s'y est rangé, on commença la cérémonie en déposant sur l'autel les armes et les couronnes des chevaliers défunts; pendant cette action une musique double fut exécutée avec méthode d'instrument. Après ce service des morts les nouveaux chevaliers ont ensuite chacun par deux des plus anciens chevaliers à l'autel, et les chapelains, reçurent l'anneau, et d'ici se vont asseoir à des places particulières et restent et restent le serment de chevaliers; l'un, qui doit être par être un des honorables compagnons de l'ordre tels chevaliers de la Jarretière, deux promesse et jurer par le Saint-Evangile que vous touchés au de ne pas infirmer votre serment et volontiers comme avant du dit ordre, en aucun des articles qui y est contenu (à l'exception de ceux dont la promesse vous aura déchargés) et que est compatible avec les lois de Dieu tout puissant et avec celles de votre royaume, et en leur cas en rien contraire, au tant que cela vous regarde et est de votre devoir, ainsi que Dieu et un sainte parole vous avant en aide. Ensuite que cela est fait le chancelier de l'ordre lui attache la jarretière au bras gauche les paroles suivantes: En l'honneur de Dieu tout puissant et en mémoire du bienheureux martyr St. George, j'attache à ton bras gauche la croix bleue telle quelle ordonnée de la Jarretière; par-la comme symbole de sa très glorieux ordre, ne l'oublie pas en ne le mets jamais de côté, afin que par cela tu sois toujours associé à Dieu tout puissant, et afin que, lorsque tu seras entouré une guerre juste, la seule que tu devras jamais reconnaître, tu le maintiendras, tu le rendras avec orgueil et que tu en aies toujours une honneur et gloire.

En lui mettant le bras de l'ordre de St. George, il dit: Prends à toi ces trois choses ordonnées de l'usage du bienheureux martyr et saint barthelemi de St. Christ, St. George, et qu'importe par son exemple tu évites les péchés de l'ivresse et de la luxure et de l'adultère, qu'après avoir obtenu tes ordres, tout avec du corps que vient de l'âme, tu empêche que seulement le bras de ce saint passage, mais encore que tu sois associé avec le peuple de la victoire de Dieu.

En lui mettant l'habit il dit: Prends cet habit rouge finet un appartenement de votre gloire et un signe et reconnaissance de très honorable ordre que nous avons de recevoir; et que tout être toujours dans cet habit de courage, sans seulement de combattre bravement, mais encore de servir votre sang pour la foi chrétienne, pour la franchise de l'Église et pour la paix et salubrité de l'Église et de l'État et de son peuple et de son royaume.

Il dit plus tard au roi devant le maître: Reçois en reconnaissance de ta gloire et d'élévation de vouloir ordonner, le serment de fils de cet ordre très distingué, associé par le maintien et de servir votre sang pour la foi chrétienne, pour la franchise de l'Église et de l'État et de son peuple et de son royaume et de son peuple à la foi de la victoire de Dieu.

Maintenant commencent le service divin, pendant lequel se fait et des serments de religion sont faits devant l'autel. Et le roi d'armes et d'après son officier de chevalier en argent, pour l'église et pour les pouvoirs dans son corps d'armes. Tout est cette cérémonie le chevalier lui remettre le casque; l'autre l'écarter avec l'autre, afin qu'on voie son visage. Après que le roi s'est relevé, les chevaliers sont deux à deux à l'autel et y déposent également leur offrande, une lance ou épée d'argent d'un pommé et 10 schillings, ou un plat d'argent. Tous les chevaliers reçoivent le grand baladeau, après que la promesse est faite dans le même ordre au palais en l'un des, la fête se termine par un bal.

Lorsque des nominations étrangères reçoivent la distinction de l'ordre, elles leur est accordée volontiers par son maître, qui est accompagné de son d'armes, lequel est chargé d'arranger et de déléguer les nominations, ainsi que le président le maître et les circonstances, ainsi que cela se pratique à Windsor.

La distinction de l'ordre F. H. H. No. 11, consiste en une jarretière de couleur bleu foncé, dont les bouts sont brodés en or, avec la devise: Dieu seul qui nous y joint. Elle se porte au-dessus du grand gilet, est attachée par une bande d'or, est souvent déformée par le sommeil, et doit être portée chaque fois que les chevaliers passent au public; ses divisions peuvent se voir au mariage, surtout de mariage avec l'épouse de St. George, à un large ruban bleu foncé pour un échange de gilet à deux No. 5.

La chaîne d'or, à laquelle est suspendu en dessous St. George tenant le drapeau No. 6, a été faite par Henri VIII, elle se compose de 25 chaînons, et à un poids de 20 onces.

Les chevaliers peuvent se servir sur la gauche de la poitrine la plaque brodée en argent No. 2, et sur le dessous le crois rouge de St. George, ornée de la jarretière bleue avec le maître de l'ordre.

L'habit de cérémonie des chevaliers se compose de haut de chemise blanche jusqu'à la taille et collée pour le reste de la jupe, les manches, les bras avec revers blancs, et même rouges; la décoration est attachée au-dessus du grand gilet; un habit rouge doublé en bleu, vêtements rouges, habit rouge ou gris de soie; un large manteau bleu foncé, doublé en blanc, avec le crois rouge de St. George en or. Ce manteau se porte sur l'épaule droite et est attaché à chemise d'or brodée par de très gros glands d'or brodés sur les bords. La chaîne de l'ordre se porte par-dessus les épaules et est attachée à chemise d'or par une rose blanche. Un chapeau rond, dont on brode en or, orné d'un agrès en diamant et garni d'un agrès sur le bord et de plumes d'autruche, se porte dans le matin.

Les pouvoirs chevaliers peuvent se servir de ruban de soie, avec le crois St. George en or, laquelle cependant n'est pas usitée de la Jarretière.

Le chevalier de l'ordre porte un signe de distinction sur son bras, ornée de la Jarretière, au bras.

Le gilet (veste) porte deux plumes croisées en or sur le cou, ornées de la Jarretière; le roi d'armes, nommé Jarretier, et le lieutenant (Black-red) portent des manteaux de soie rouge doublés en cette façon, avec le manteau de St. George, sans jarretière. Le roi d'armes porte en outre les armes de son maître ornées de la Jarretière et ornées de la croix; le maître des cérémonies (usher) de son côté porte un manteau orné d'un jarretier, qui doit marcher à la suite de la suite.

Le prévôt porte un manteau de distinction en St. George à cheval ornant le drapeau au-dessus sur son bras, orné de la Jarretière et orné d'un agrès.

Ordre du chardon.

(*Order of the thistle.*)

Cet ordre dont les membres ont toujours l'ordre jusqu'à ce temps les plus nobles, malgré que son existence n'ait été antérieurement prouvée que vers le milieu du 15^{ème} siècle, est un ordre français. On prétend que Jacques F. fut le premier maître qui eut ses membres de la chaîne de l'ordre, et il est certain qu'en son temps son ordre avait été reconnu. Mais après la réformation les ordres de chevaliers furent abolies en Écosse comme des restes de papisme et de tyrannie au roi.

Cependant Jacques VIII, rétabli fut ordonné par son père le 20 Mai 1567, dans laquelle il fut dit qu'Alain, roi des Écosse, avait fondé l'ordre et noble ordre de chardon qui se composait de cinquante et de 12 titres chevaliers, pour être attachés à sa cour et à son conseil, et qu'il avait été fondé sur l'imitation de son père et de son oncle Jacques St. Andrew, patron de l'Écosse, à la dévotion de la religion chrétienne et en mémoire d'une victoire remportée après son mariage conclue par le dit Alain, roi des Écosse, son Alphonse, roi de France, pendant laquelle son ordre blanc, semblable à celle que l'ordre St. Andrew avait ses membres, se voyait en or, et même le courage des Écosse qui avait leur mémoire en fait et même Alphonse et la plus grande partie de ses compagnons. Il y est dit plus tard que ce ordre et autres ordres de chardon s'étaient maintenus plusieurs siècles avec gloire et splendeur jusqu'à l'extinction d'un certain nombre des Écosse avec la reine Marie, à quelle époque l'Église et la monarchie tombèrent en décadence, et le noble ordre s'éteignit avec son courage et ses mérites, et que quelques livres de l'ordre disparurent par un simple accident, ainsi la reine les gardes de l'ordre, et que d'autres furent brûlés de suite en pays étrangers pour sauver leur vie. On y dit encore que de dignes chevaliers suppléèrent les gentilshommes écosse de Jacques VIII, en rétablissant l'ordre, et qu'ils en devaient volontiers maintenir l'ordre en signe de sa gloire et de son ordre pour son service, et en mémoire de la fidélité et de l'amour de la nation écossaise.

Le roi Jacques VII, rétabli se servit le 20 Mai 1687 pour l'ordre rétabli des statuts qui plus tard ont été renouvelés en partie et confirmés par son père le 20 Mars de 1702, et lesquels ont été dans leur plus grande partie maintenus jusqu'à ce jour. L'après ces statuts l'ordre se compose de cinquante et de 12 titres chevaliers. Le costume des chevaliers consiste en un pourpoint et collerets ornés de soie d'argent, bas de soie couleur de perle, manteau en pour blanc, jarretière et ruban de soie en or et argent; les robes et les manchettes pourpoint sont richement garnies de rubans verts et argent; sur cette d'armes on relève quelques glands en cette façon, ornés par le milieu par un ruban rouge bordé en or avec une bande d'or, lequel est attaché au-dessus de la poitrine au-dessus, dont la queue a la forme de la distinction de l'ordre, et dont le pommé doit représenter un chardon; le dessous est en ruban pourpre. Sur le tout se porte un manteau en habit de cérémonie en ruban vert, doublé de cette façon avec des glands en or et vert. À l'épaule gauche, sur un champ vert, l'usage de l'Église St. Andrew, pendant la robe de son manteau, broché au-dessus et ornée d'un ordre d'or à l'écarter sur l'autre bras, un habit d'or, la devise: Nemo me compare faceret. Sur la partie inférieure se trouve un chardon en or et en vert, dont la base est ornée. La chaîne d'or de l'ordre composée de chardon et de glands de son se porte par dessus les épaules; un ruban sur le devant est suspendu au St. Andrew tenant le drapeau d'or en forme d'une croix; au ruban sur le dos, le ruban pourpre; il porte devant lui la croix blanche de son manteau, ornée en blanc ou garnie de 12 diamants; la robe et les pieds de St. Andrew se trouvent sur un habit vert; la chaîne de l'ordre est attachée aux épaules au moyen d'un ruban blanc; les manchettes peuvent se voir une médaille d'or. La tête est ornée d'un cap de ruban noir, garnie sur le bord, au peu richement sur le devant, avec un habit noir, et robe de plumes blanches et d'un agrès de l'oreille; les bords de la robe sont ornés de diamants.

La distinction de l'ordre se porte à un large ruban vert pour le chardon de gauche à droite, elle est garnie de diamants et porte sur le revers un chardon en or et sur le côté gauche plus tard. Sur la gauche de l'habit se porte un ruban rouge orné sur un habit d'or un chardon avec la devise: Nemo me compare faceret en vert, et composé de 4 rangs d'argent, avec lesquels se trouve les 4 clés de la robe de St. Andrew.

Le roi comme auparavant porte l'ordre de chardon au ruban de l'ordre de la Jarretière et la chaîne sur son bras à la fin de St. Andrew le 20 Novembre. Les livres chevaliers portent la chaîne de l'ordre à la suite des deux de l'ordre où le service est porté, et en Écosse à toutes les cérémonies publiques, que le roi y assiste en son.

La chaîne de l'ordre avec le St. Andrew et la médaille d'un chevalier sont ornés après un mois au mariage.

Le grand seigneur de l'ordre, portant à droite le bras de St. Andrew, et à gauche les armes de la Grande-Bretagne, ornées de la chaîne de l'ordre avec les noms: Magnus sigillum antiquissimi et nobilissimi ordinis thistle, se rend à la gauche de chevaliers de l'ordre.

L'ordre se porte:

Un secrétaire qui traitent aux livres chevaliers les ordres du mariage; il porte un manteau de soie vert doublé en blanc avec une robe de St. Andrew sur l'épaule gauche; sa décoration consiste pour l'habit en un chardon et sur son bras deux plumes croisées comme la robe de St. Andrew, ornée de la devise, et ornée d'une croix impériale; son distinction se porte à son chardon d'or.

Le Lyon, portant les mêmes vêtements et l'habit que le secrétaire, avec un habit à la mode, et un ruban de distinction, dont le St. Andrew est orné au devant.

Le maître des cérémonies, vêtus comme le secrétaire, à l'exception de la distinction, qui représente deux branches de rose et forme d'un ordre de St. Andrew se voit sur son habit blanc; par dessus un chardon en or avec la devise, orné d'une croix impériale, et dans le matin le habit de son charge.

Dans les jours de l'ordre, et doit être porté la chaîne, il est porté au secrétaire, au maître des cérémonies et au roi d'armes Lyon de porter les distinctions à un ruban vert d'un large manteau.

Avant de passer être admis dans le noble ordre de chardon il faut être chevalier baronnet. Chaque livre chevalier porte le nom suivant à sa réception:

1. Je vous offre et dévoue de ma vie mon honneur et mon sang à Dieu et à son Église sainte et à St. George de l'Écosse.
2. Je vous offre fidèle et loyal service mon religion naturelle et religieuse et ce serment de ce noble et antique ordre de chardon.
3. Je vous maintiendrai et défendrai les lois, privilèges et honneurs de ce noble.
4. Je ne veux jamais porter les armes de mon royaume sans vous, mais en contraire la loi d'Écosse.

Ainsi que Dieu me soit en aide.

La chapelle royale au Palais de Holywood-Rose est la chapelle de l'Ordre.

La cérémonie suivante a lieu à la réception des chevaliers.

Lorsque le nouveau chevalier qu'il soit venu au chapitre, le secrétaire (longqu'il n'y a pas de chancelier de l'Ordre) reçoit des lettres de nomination aux écrivains, pour les installer à un certain temps et aux lieux indiqués, dans leur costume de cérémonie, et devant de leurs collègues. Le premier de 2 chevaliers au moins est admis au chapitre, à moins que le nouveau ne tienne son droit sur une certaine circonstance d'importance des dispositions de son Ordre.

Lorsque les écrivains et les officiers de l'Ordre, sans exception de leurs distinctions et autres exceptions, sont réunis, le secrétaire fait à haute voix la lecture de leurs noms, et reçoit de chacun dans la salle du chapitre devant le nouveau. Après que le roi lui a permis de s'asseoir et lui a fait remettre un valant sceau convenant le chef d'un chevalier de l'Ordre, chaque chevalier indique par écrit 6 personnes (sans aucun de nouveaux et d'une situation respectable) au sein de l'Ordre, excepté au moins 2 chevaliers ou barons et 2 chevaliers. Le secrétaire ou son substitut, ou leur absence le Lord-Lyon, ou un absence de se choisir le maître des cérémonies de l'Ordre ou un autre, en commençant par le plus jeune des chevaliers et généralement dans cet ordre jusqu'au plus ancien, et les reçoit au chapitre les présents au nouveau.

Lorsque le roi a désigné le nom de la personne élue, les deux plus jeunes chevaliers vont à la porte de la salle recevoir le nouveau chevalier, le présentent entre eux et le conduisent avec les autres d'usage devant le nouveau, précédés de membres portant les bagues de l'Ordre sur un coussin, et du maître des cérémonies de l'Ordre. Après que le plus ancien des chevaliers présents a rendu au nouveau l'épée du royaume, le chevalier élu s'agenouille pour recevoir la dignité de chevalier et faire la main du nouveau, après quoi il se relève, et le chancelier ou le secrétaire lui fait prêter serment. Le chevalier s'agenouille de nouveau pour le nouveau qui reçoit du secrétaire le gage de la robe et la décoration de l'Ordre et les passe au chapitre (maître des cérémonies), en devant faire ainsi de nouveau la main du nouveau, se relève et se retire après avoir reçu les félicitations des chevaliers.

Lorsque le chapitre est terminé, le secrétaire fait sur l'Ordre de roi une seconde fois la lecture des noms des chevaliers, qui se retirent avec les officiers de l'Ordre, en faisant les salutations d'usage, hors de la présence du nouveau.

Chaque chevalier paie à sa réception les taxes suivantes:

au secrétaire de l'Ordre	100 livres Sterling.
au roi d'Armes Lyon	70 - -
au greffier, maître des cérémonies de l'Ordre,	70 - -
au drapeau	50 - -
aux six livrées	30 - -
aux six compagnons des livrées	15 - -
aux six transporteurs	9 - -

Total 345 livres Sterling.

La plaque de l'Ordre est représentée No. 1, la décoration No. 6, et la chaîne de l'Ordre avec le St. André No. 7.

Ordre de St. Patrick. (Order of St. Patrick.)

Le roi George III, en considérant que l'Angleterre possédait depuis longtemps deux ordres, que l'Irlande en avait un, et que l'Irlande n'en avait aucun, fonda pour ce pays un autre particulier le 5 Février 1783 sous le nom d'Ordre de St. Patrick en l'honneur de Saint de ce nom, patron de l'Irlande. Cet ordre qui n'a qu'un classe composé de roi, de 12 chevaliers et de 6 chevaliers honoraires, paraît lorsque il ne peut se trouver plus d'un prince du sang, s'est accru qu'autre ordre qui par leur attachement au bien public de soi et de l'Irlande.

Le roi, ses successeurs et héritiers sont toujours souverains de l'Ordre, et peuvent selon leur volonté en changer les statuts. Dans l'absence de nouveaux, les chapitres doivent être présidés par le Lord-Lieutenant ou son substitut ou par le Lord-grand-juge qui doivent être assistés comme grand-maître ou maître, et jouissent des mêmes privilèges que le nouveau de l'Ordre.

Pour garantir l'Ordre il faut être né noble et chevalier sans autres reproches. Le roi comme souverain marque selon sa volonté les chapitres de l'Ordre, lesquels sont les chevaliers, s'ils ne peuvent donner des raisons suffisantes pour leur absence, sans leurs familles ou grand costume; dans le cas contraire il leur est infligé une punition. Aux grands jours de l'Ordre les chevaliers passent au roi la chaîne de l'Ordre, mais aux autres occasions la décoration à un certain lieu, ou échange de droite à gauche. Un chevalier qui manque à ses dispositions ou perd d'une manière perpétuelle. Les dis-

positions doivent toujours passer en costume devant le roi, et personnel rang à telle selon leur ancienneté à l'exception toutefois des princes étrangers. Le candidat présent s'agenouille qu'un bout de 4 mois (s'il se marie avant échéance), s'il doit être nommé chevalier de l'Ordre, et en ce cas devant à l'église de St. Patrick à Dublin le matin, après, excepté et chose, pour y être admis pendant un an. Le candidat est à l'obligation de prêter serment dans l'église de 7 mois, à moins qu'il n'appartienne des mêmes places pour son absence, ou s'il obtient la permission de se faire représenter par un substitut, et un substitut qui assiste. Après la mort d'un chevalier il est tenu au chapitre, lequel doit être assisté 6 chevaliers au moins, dont chacun a le droit de présenter 3 candidats. Le candidat alors a le droit de nommer chevalier celui qui a le plus de voix, s'il en est digne. Le serment des bagues a lieu à la cathédrale de St. Patrick à Dublin avec de grandes solennités, et doit se faire dans l'église d'un accès à compter de la date de l'élection de chevalier. Les étrangers peuvent recevoir les bagues pendant que le chapitre se tient.

Aux chevaliers on peut se faire installer qu'en présence, à moins qu'il ne soit en prison étrangère, ou qu'il n'en soit exempté par le service de loi.

Chaque chevalier paie en entrant dans l'Ordre le serment suivant: *Moi, N. N., je promets et jure sur mon droit le plus faible, de défendre et de maintenir pendant toute ma vie et pendant tout le temps, que je serai membre de l'Ordre très noble de St. Patrick, l'honneur, les droits et les privilèges de souverain du dit ordre, et de remplir fidèlement les ordonnances et dispositions contenues dans ses statuts, coutumes et usages, et d'observer de bon cœur tout et articles pour articles, et cela notamment et de bonne volonté. Je ne veux jamais refuser les statuts du dit ordre, et me soumettre à un de leurs articles, à l'exception de ceux, auxquels le souverain n'a point disposé d'ailleurs. Amen que Dieu me soit en aide, etc.*

Le candidat fait un serment semblable et après avoir fait le gage, il reçoit du nouveau les bagues de l'Ordre, lequel lui est remis au l'église de droite en droit: *L'honorable compagnie de l'Ordre de St. Patrick vous reçoit comme frère fidèle et membre, et en signe et reconnaissance de vous remet les bagues de l'Ordre, quoique d'ait la volonté de Dieu que vous les recevrez et les portiez dès ce moment pour toujours, et en honneur et louange, et en glorification et honneur du dit ordre et de votre personne.*

En lui faisant la chaîne il dit ces mots:

Sois, honorable compagnie de l'Ordre de St. Patrick vous reçoit comme frère fidèle et membre, et vous reçoit un signe et reconnaissance de la présente chaîne de l'Ordre. Dieu veuille que vous la portiez dès ce moment.

En le plaçant de l'épée:

Prenez cette épée pour augmenter votre gloire et en signe et marque de l'Ordre très noble de St. Patrick que vous avez reçu, et laquelle vous devez porter à la défense des ordonnances et droits qui vous sont imposés, et à la justice et solennité d'observer des approuvés et des coutumes.

Lorsqu'on met le nouveau à l'épée:

Recevez cette robe, habit de cérémonie de ce très noble ordre en augmentation de votre gloire, et portez la avec la ferme résolution de vous montrer dans votre façon de penser, dans votre conduite et votre manière d'agir comme un véritable membre de Dieu tout puissant, et comme un digne frère et chevalier de la compagnie de ce très noble ordre.

À la cérémonie de revêtir le chevalier fait les mêmes de tous services utiles.

L'ordre est régi par 7 fonctionnaires, savoir: un grand maître, un chancelier, un greffier, un secrétaire, un greffier, un maître des cérémonies (facteur) ou maître des usages, et un roi d'Armes, qui sont portés des marques distinctives.

Le costume des chevaliers consiste en un manteau en soie bleu de ciel doublé en soie blanche. Sur l'épaule gauche on trouve un écu de soie bleue et blanche; on met sous ce manteau par deux longs cordons en tressis de soie bleue, blanche et or. Les bottes sont en peau de chèvre blanche, doublées en blanc, avec rebords bleu de ciel, et garnis d'éperons argentés; la ceinture de l'épée est en soie blanche, la boucle en bois, et le fourreau en velours cramoisi. Le chapeau est rond, en velours noir et orné de 3 plumes d'autruche qui sont rouge, blanche et bleu. La chaîne de l'Ordre se compose alternativement de or et de bagues d'acier, et porte la décoration de l'Ordre. Les chevaliers portent solennellement la décoration à un certain lieu de ciel pour de droite à gauche et la plaque sur la gauche de l'épée.

Chaque chevalier paie à son admission:

au greffier de l'Ordre	50 livres Sterling.
au secrétaire	25 - -
au greffier	25 - -
au maître des cérémonies	20 - -
au roi d'Armes	15 - -
aux deux livrées	20 - -
aux deux transporteurs	20 - -

Total 175 livres Sterling.

La plaque de l'Ordre est représentée No. 2, la décoration No. 4, et la chaîne de l'Ordre No. 5.





HONI SOIT QUI MAL Y PENSE



Angleterre.
27. Platte

England.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]



Orden vom Bade.

(Order of the Bath)

Dieser Orden ist sehr alten Ursprungs, und man ist ungewiß, ob König Richard II., oder dessen Nachfolger, König Heinrich IV., solchen gestiftet hat.

Die vom König Georg I. von England seinem Hohen Mai und im Hohen Jahre seiner Regierung über diesen Orden erlassenen Statuten lauten wegen dessen Fälligkeit wie folgt:

Da die Vorgänger des Königs auf verschiedene Weise und aus ehrenvollen Beweggründen bei Gelegenheit mehrerer glänzenden und erhabenen Feiertagen mit großem Gepränge und vielen Cerimonien an ihre Königl. mähliche Nachkommenschaft, die Prinzen vom Königl. Hofe, verschiedene Mitglieder ihres Adels, hohe Officiere und andere durch hervorragende Geburt oder Verdienst ausgezeichnete Personen den Grad der Ritterwürde verliehen haben, der von dem ihm vorausgehenden Ritus die *Ritterwürde des Bades* benannt worden, eine Ehre, welche auch den meisten Königl. Vorgängern mit allen dem gehörigen Feiertagen postalisch erteilt worden von den ständlichen Zeiten bis inclusive zur Krönung des verstorbenen Königs Carl II., der selbst unter der Regierung seines Vaters damit beehrt wurde: so hat der König (Georg I.), durch doppelte Gründe bewegt, mit Rücksicht auf die ruhmwürdige Vergangenheit und in der Absicht, jene Ritterwürde nicht bloß in ihrem früheren Glanz und Ansehen wieder herzustellen und zu erhalten, sondern auch daraus einen wirklichen Nutzen zu ziehen, durch diesen Königl. offenen Brief vom Hohen Mai einen mählichen Ritterorden errichtet, der in Zukunft für immer den Namen und Titel des *Ordens vom Bade* führen soll, etc. etc.

Der König, dessen Erben und Thronfolger sind für ewige Zeiten *Souverain* dieses würdigen Rathordens, und steht ihnen zu, von den Ansehen und den beständigen Fortgang desselben zu erhalten, die Ordensstatuten unangetastet, oder zu vermindern, etc.

Der Orden besteht früher aus dem *Souverain*, aus einem Prinzen vom Königl. Hofe, aus einem Großmeister und aus 36 Ritters und Rittern in drei Klassen getheilt. Die erste Klasse heißt *Ritter-Großkreuz*, die, außer dem Prinzen vom Hofe, welche gleich mit ihrer Aushebung in der Land- oder Seemacht Mitglieder dieser Klasse werden, aus 72 Ritter-Großkreuzen besteht, wovon 12 vom Civil sein dürfen. Die zweite Klasse heißt *Kommandeur*, deren Anzahl zuerst auf 180 festgesetzt war, und welche die Inhaber dieser Klasse mindestens den Rang eines Oberlieutenants oder Post-Capitain in der Marine haben. Des Wappenschilder werden in der Peterskirche von Westminster aufgestellt, welches auch der Ort der Einführung neuer Ritter ist. Die dritte Klasse bildet die *Ritter*, und ist solche unbeschränkt; es werden jedoch in solche nur diejenigen aufgenommen, die schon mit einer Medaille, oder irgend einer andern Auszeichnung beehrt sind, und deren Namen schon in der Londoner Hofzeitung ehrenvoll erwähnt worden ist. Sie rangiren über alle sonstigen Hoheits- und führen den Titel *Knight-Companion*.

An Ausländer, welche nicht mit unter die geschlossene Zahl der beiden ersten Klassen gerechnet werden und Ehrenmitglieder heißen, wird der Orden ebenfalls erteilt, allerdings aber an Civil- wie an Militärpersonen, ob er gleich im Londoner Statutenbuch *Military-Order* genannt wird.

Den Eid, den die Ritter, den Statuten zufolge, ablegen müssen, und welchen der Decan abnimmt, während der Wappenkönig vom Bade das Evangelium liest, lautet:

Sie sollen Gott über Alles ehren. Sie sollen standhaft sein im Glauben eines Christen. Sie sollen den König, Ihren souveränen Herrn, lieben und sein Recht nach ihren Kräften verteidigen. Sie sollen Waisen, Wittwen und Waisen in ihren Rechten vertheidigen und sollen keine Eyrressungen dulden, so weit sie es verhindern können; und dieser Orden sei eben so geübt bei Ihnen, wie er es bei einem Ihrer Vorgänger oder einer sein wird.

Hierauf hängt der Großmeister dem neuen Ritter die Ordenskette mit allen passenden Achtungsworten um den Hals und läßt ihn auf einen Stuhl niederzusetzen, und sobald erunter sich ebenfalls wieder auf seinen Sitz begeben, wird der Decan zum Altare gehen und nach dem Abschlusse der Liturgie Gottesdienst abhalten, und sobald von sämtlichen Ritters die Obergabe dargebracht, und der Gottesdienst geschlossen ist, wird der neu beehrte Ritter vom Wappenkönig vom Bade und Genssemen-Cerimonienmeister zum Altare geführt, wo er sein Hohen Schwert dem Decan, nachdem er es an der Scheide gezogen, mit großer Devotion überreicht, welcher es dann mit folgender Ermahnung ihm wieder zurückgibt: *Bei dem Kiste, den Sie heute geschworen, erneuern und erinnern ich Sie, dieses Schwert zum Ruhme Gottes, zur Vertheidigung des Evangeliums, zur Aufrechthaltung der Rechte und der Ehre Ihres Souverains, wie der Gerechtigkeit und Billigkeit überhaupt nach Ihren souveränen Kräften anzuwenden; so helfe Ihnen Gott.*

Hierauf stellen die Compagnons in ihrem vollständigen Auszuge einen Aufzug nach dem Capitelhause an, und des Souverains Oberknecht, mit einer leinenen Schürze und einem Buckenrücken in der Hand stehen an der Thür der Westminsterkirche stehend, soll jedem beehrten Compagnon sagen: *Sir, Sie wissen, welchen schweren Eid Sie heut geleistet; wenn Sie den halten, wird es Ihnen eine große Ehre sein; wenn Sie ihn aber brechen, werde ich durch mein Amt genötigt sein, Ihre Spuren von Ihren Absätzen abzuschleifen.*

Die Ordenskleidung der *Ritter-Großkreuz* besteht: aus einem weißen Kleide mit weißen Aufschlägen, weißen glatt anliegenden Hosen, welche auf den Schenkeln weit nach der Art der Pantalons sind, rothem Gürtel, rothem Schilde an den Knien, weißen Stiefeln mit rothem Absatz und rothem weiten Stiefel, goldenen Sporen, mit weißen Sporenleibern und einem rothen langen Mantel, mit weißem Futter, der durch eine goldene, mit Roth durchwirkte lange Schärpe, an welcher 2 große goldene roth geschleierte Quasten hängen, zusammen gehalten wird. Auf der linken Seite befindet sich der gestickte Stern. Die Ordenskette mit den Ordensreihen hängt über dem Mantel vorn auf der Brust herunter und ist auf jeder Schulter mit einer weißen Schleiße befestigt. Sie enthält 36 Unzen Goldgewicht und ist zusammengesetzt aus 9 goldenen Kaiserkronen, aus 8 goldenen Hosen und Hüften, die von einem goldenen Scepter umgeben, in ihrem eigenthümlichen Farben emaillet und durch 17 goldene weiße Schalen darstellende Knöpfe verbunden oder gegliedert. Ein schwarzemmer runder Hut mit weißer Plunage ist vorn aufgeschlagen und mit goldener Agraffe versehen und weißen großen Straßsteinen geziert. Um den Hals befindet sich ein weiß gestifteter Halbkragen. An der

Seite steckt das Ritterschwert mit vergoldetem Geiß. Für gewöhnlich tragen die *Ritter-Großkreuz* des Ordenszeichen an einem breiten rothen Bande von der rechten Schulter zur linken Seite, Taf. 33. No. 5., und den Ordensstern No. 1. auf der linken Brust. Die Kette zeigt No. 2.

Die Ordenskleidung der *Kommandeure* ist jener ähnlich, mit dem Unterschiede, daß der Ordensmantel nur bis an die Knie reicht. Auf der linken Seite befindet sich der Ordensstern No. 3., und wird der Mantel durch eine kleinere Schärpe mit leinenen goldenen Quasten zusammengehalten. Das Ordenszeichen No. 4. hängt an einem rothen Bande um den Hals. Die Sporen werden durch eine rothe Bause, die sich am Sporenleiber befindet, oben befestigt.

Bei der dritten Klasse endlich hängt das Ordenszeichen No. 6. auf der linken Seite im Knopfloche. Die beiden Seiten der Decorationen sind sich ganz gleich.

Zum Orden vom Bade gehören 7 *Beamt*, nämlich der *Decan* (bei der Kirche von Westminster), der *Gensselegit*, der *Wappenkönig*, der *Registrator*, der *Secretair*, der *Genssemen-Cerimonienmeister*, der *Bote*.

Der *Decan* trägt dieselben Insignien und denselben Mantel, wie die Großkreuz, und ist bei den Promotionen und dem Genssemente beizutreten Haupt.

Der *Gensselegit* trägt einen dem der Stülherren gleichen Mantel und auf der Brust an einer goldenen Kette um den Hals ein goldenes, mit Emaille ausgelegtes Schild, mit dem weißen Pferde und 3 Kaiserkronen von Gold auf einem himmelblauen Felde und in dem Mittelpunkte zwischen den 3 Kronen die Chiffer oder den Buchstaben *G*.

Der *Wappenkönig* wird *Bath* oder *Bath* genannt, auch *Wappenkönig* des würdigen Militärcodens vom Bade, trägt ebenfalls einen dem der Stülherren gleichen Mantel und um den Hals an einer goldenen Kette ein goldenes, mit Emaille ausgelegtes und mit einer Kaiserkronen gekröntes Schild, mit dem Wapen von Hannover neben dem Wapen des Souverains. Er führt den weißen Heroldstab dieses Ordens mit der Kaiserkronen und geht vor den Compagnons einher.

Der *Registrator* trägt mit dem Wappenkönig gleichen Mantel und an einer goldenen Kette um den Hals ein mit Emaille ausgelegtes Schild, das drei Kaiserkronen von Gold auf einem himmelblauen Felde und in der Mitte die Darstellung eines geschlossenen rothen Buchs mit goldenen Ritzern enthält.

Der *Secretair* trägt sich wie der Registrator und auf der Brust an einer goldenen Kette ein mit Emaille ausgelegtes Schild, das auf einem himmelblauen Felde 3 Kaiserkronen von Gold und in der Mitte zwei wie ein Ankerkreuz gestellte Federn enthält.

Der *Genssemen-Cerimonienmeister*, mit dem ehrentheuerlichen Heroldstabe mit 3 Kaiserkronen oben darauf, trägt mit dem Wappenkönig vom Bade einsehrl. Staatskleid und auf der Brust an einer goldenen Kette um den Hals ein himmelblaues Schild mit drei Kaiserkronen von Gold und mit der Krone Karls des Großen. Während der Cerimonie bewacht er den Capitelhause und die Capelle Heinrich des Sechsten, und legt es ihm ob, einen Compagnon, der eines Vergeltens gegen den Inhalt der Statuten überführt ist, mit seinem Stabe zu berühren, nach überhaupt auf die Interessen des Ordens mit aller Sorgfalt zu sehen.

Der *Bote* trägt einsehrl. Staatskleid mit dem Schilde des Ordens und an einer goldenen Kette eine Kaiserkronen von Gold.

Die Staatskleider und Insignien des Gensselegits, Wappenkönigs, Registrators, Secretairs und Genssemen-Cerimonienmeisters werden auf Kosten des Souverains beschafft, und werden diese Beamten zu den Hofämtern des Souverains gestellt.

Der Gensselegit des Ordens führt ferner noch zur Würde des Ordens den Titel eines *Diane-Courrier* (weißen Renners).

Der Wappenkönig vom Bath führt ferner noch zur Würde des Ordens den Titel eines *Bath-Wappenkönigs* des würdigen Militärcodens vom Bade und *Gloucester-Wappenkönigs* und *verehelichten Herald* der Gegend von Wales.

Der Cerimonienmeister von dem ehrentheuerlichen Heroldstabe führt ferner noch den Namen eines *Herald* von Brauerick.

An Gehältern hat ein neu aufzunehmender Compagnon zu bezahlen:

an den Großmeister	158 Pfund	—	Schilling	—	Penne,
an den Decan	22	—	6	—	6
an den Gensselegit	22	—	—	—	—
an den Wappenkönig	22	—	—	—	—
an den Registrator	22	—	—	—	—
an den Secretair	22	—	—	—	—
an den Genssemen-Cerimonienmeister	22	—	—	—	—
an den Boten	16	—	11	—	4

Für die Berufsgehälter und Cantinen etc. hat der Neuzugewählte noch eine Extrabehaltung zu leisten.

Ehrenzeichen.

Es giebt mehrere Großbritanniens Klassenmedaillen, doch kriess, welche immerfort erteilt wird, sondern nur einige bei besonderen Gelegenheiten ausgegeben.

Die No. 7. und 8. dargestellte Ehrenmedaille ist den Officieren gegeben, welche einer der Schlachten bei Vittoria, Talavera, Fuentes de Ronova, Badajoz, Salamanca, Nive, Toulouse, den Pyrenäen, Ciudad-Rodrigo und Orthez beigewohnt. Die mit dieser Medaille decorirte Militärperson läßt auf der Rückseite derselben die Namen der Schlachten, welche sie solche erbalten, einstecken; wenn sie bei viere der genannten Gefechte zugegen gewesen ist, trägt sie, statt der Medaille, das Kreuz No. 9. und läßt die Namen derselben auf den 4 Kreuzen-Armen anbringen; bei mehr als vier Schlachten endlich werden über dem Kreuze so viel Querplatten, als Schlachten, mit den Namen derselben hinzugefügt. Die Stabsofficiere tragen die Ehrenzeichen an einem Bande von derselben Farbe, wie die Schärpe, um den Hals, die übrigen im Knopfloche an einem Bande von der Farbe der Aufschläge ihrer Uniform. Allen Militärs in englischem Dienste, welche der Schlacht von Waterloo beigewohnt haben, ist die Medaille No. 10. und 11. gegeben worden.

Ordre du Bain.

(Order of the Bath.)

Cet ordre est d'une origine très ancienne, et il est incertain que ce soit le roi Richard II. ou son successeur qui l'ait fondé.

Les statuts rendus par le roi George I. d'Angleterre, le 18. Mai de la 11^{me} année de son règne, renferment au sujet de la constitution de l'ordre les dispositions suivantes :

« Comme les prébendiers de roi ont coutume à l'occasion de brillantes et éclatantes solennités en différentes manières et en d'honorables intentions avec de grandes pompes et cérémonies à leurs descendants royaux mâles, aux princes du sang, à différents membres de leur noblesse, à de hauts officiers et à d'autres personnes distinguées par leur naissance et par leur mérite la dignité de chevalier, laquelle à cause du cérémoniel usité fut accoutumée la dignité de chevalier de bain, un honneur rendu à la plupart des prébendiers royaux en propre personne avec toutes les cérémonies qui s'y rapportent, depuis les temps anciens jusqu'à présent couramment du roi défunct, Charles II., qui déjà sous le règne de son père en fut décoré, le roi (George I.) sur ce de semblables raisons, en considération des loables temps passés, et dans l'intention non seulement de rétablir et de conserver la dite dignité de chevalier dans son ancien état et considération, mais encore d'en faire un véritable ordre militaire, a déigné par la présente lettre patente royale du 18. Mai un ordre militaire de chevalerie qui dorénavant portera par toujours le nom et titre d'ordre du bain, etc. etc.

Le roi, ses héritiers et successeurs ou leurs sont toujours souverains du dit ordre de bain, et il leur appartient de pourvoir à sa conservation ainsi qu'à sa conservation, d'en augmenter et d'en changer les statuts, etc. etc.

Dans les premiers temps l'ordre se composait du souverain, d'un prince du sang, d'un grand-maître et de 36 chevaliers, et ne formait qu'une seule classe; maintenant il se divise en 3 classes. Les membres de la 1^{re} classe s'appellent chevaliers-grands-croix et sont au nombre de 28, parmi lesquels peuvent se trouver 12 membres du civil, sans y comprendre cependant les princes du sang qui font partie de cette classe, à dater de leur entrée au service du terre ou de mer. La seconde classe est celle des commandeurs dont le nombre était autrefois fixé à 100, et dont les titulaires doivent avoir au moins le rang de lieutenant-colonel ou de capitaine de poste dans la marine. Leurs armoiries sont suspendues, dans l'église de St. Pierre de Westminster, lors de l'introduction des chevaliers. — Les chevaliers formant la 3^e classe dont le nombre est illimité; cependant il n'y est admis que les personnes qui sont déjà décorées d'une médaille ou d'une autre marque de distinction, et dont il a déjà été fait mention honorable dans le journal de la cour de Londres. Ils prennent rang avant tous les Ecuirs du royaume et se nomment: Knights-Companions.

L'ordre se confère aussi aux étrangers, qui ont alors le titre de membres honoraires, et ne sont pas comptés dans le nombre fixé des deux premières classes; on leur accorde de même aux personnes militaires ou du civil, quoique dans l'annuaire royal de Londres il soit expressément nommé Military-Order.

Le serment imposé par les statuts aux chevaliers est prêté en présence du doyen sur l'évangile tenu par le lieutenant d'armes du bain; il est de la teneur suivante:

Vous devez honorer Dieu par dessus tout; Vous devez persévérer dans la croyance d'un chrétien; Vous devez aimer le roi votre maître et souverain et défendre son droit selon vos forces; Vous devez défendre les veuves et les orphelins dans leurs droits, et ne souffrir aucune exaction, en tant que Vous pouvez l'empêcher; et que cet ordre soit aussi honoré chez Vous qu'il l'a été chez un de Vos ancêtres ou autre part.

Le grand-maître jure ensuite la chaîne de l'ordre au cas du nouveau chevalier avec tous les égarés convenables, le fait assise sur son siège, et aussitôt que le premier est revenu à sa place, le doyen se rend à l'autel, pour y officier après la messe. Dès que les chevaliers ont déposé leur offrande, et que le service divin est terminé, le roi d'armes et le gentilhomme-maître des cérémonies conduisent le nouveau chevalier à l'autel, où il tire son épée du fourreau et la présente au doyen qui la lui rend avec l'adhésion suivante: Par le serment que Vous avez prêté auparavant, je Vous engage et Vous exhorte à Vous servir de toute Votre force de cette épée à la gloire de Dieu, à la défense de l'évangile, au maintien des droits et de l'honneur de Votre souverain, et de toute équité et justice, ainsi que Dieu Vous voit en aide.

Maintenant les compagnons revêtus de leur costume se rendent en procession à la salle du chapitre; on débarrasse de la porte de l'église de Westminster se place le cuisinier en chef du souverain sur un tablier de toile et d'un coutelet, et adresse à chaque compagnon nouvellement élu les paroles suivantes: Sir, Vous savez quel important serment Vous avez prêté auparavant, et Vous y êtes fidèle, à Vous en rendrez grand honneur; mais si Vous le rompez, mon devoir me forcera à vous arracher les éperons des talons.

Le costume de l'ordre des chevaliers-grands-croix se compose: d'un habit blanc avec des revers blancs, de cotettes blanches collantes, garnies de bouffans à la hauteur de la ceinture, d'un collet rouge, de boutons rouges aux poignets, de bottes blanches à talons et larges revers rouges, d'éperons d'or à montures blanches, d'un long manteau rouge doublé en blanc, lequel est retenu sur les épaules par une gaine d'or extrême de rouge, à laquelle sont attachés deux gros glands en rouge et or. — La plaque brodée se porte sur la gauche. La chaîne avec la décoration de l'ordre se porte par dessus le manteau, toute jusque sur la poitrine, et est attachée sur chaque épaule par un sursol blanc; elle a le poids de 30 onces d'or et se compose de 9 couronnes impériales, de 8 roses et chardons d'or portant d'un sceptre d'or, émaillés selon leurs couleurs particulières et liés par des ganses représentant 17 petits cercles d'or. Le chapeau est rond en velours noir avec plumage blanc, relevé sur le devant, garni d'une agrafe d'or, et orné de grandes plumes d'autruche blanches. Une collette blanche bien suspendue garnit le cou. L'épée de chevalier, dont la garde est dorée, se place sur

le côté. Ordinairement les chevaliers-grands-croix portent la décoration de l'ordre à un large ruban rouge, en écharpe de droite à gauche, Pl. 33. No. 3., et la plaque de l'ordre No. 1. sur la gauche de la poitrine.

Le costume des commandeurs est semblable au précédent, seulement à l'exception du manteau qui ne va que jusqu'aux genoux, et dont la gaine ainsi que les glands sont plus petits; sur la gauche se porte la plaque No. 3. La décoration No. 4. est suspendue au cou à un ruban rouge; des rubans rouges attachés à la garniture des éperons retiennent ces dernières.

La 3^e classe porte la décoration No. 6., dont les deux côtés sont semblables à la boutonnière de gauche.

L'ordre du bain a 7 fonctionnaires, savoir: le doyen (à l'église de Westminster), le géologogue, le roi d'armes, le greffier, le secrétaire, le gentilhomme-maître des cérémonies, l'huissier.

Le doyen porte les mêmes insignes et le même manteau que les grands-croix, et à la tête couverte pendant les processions et le service divin.

Le géologogue porte le manteau des commandeurs et sur la poitrine, à une chaîne suspendue au cou, un médaillon en or montrant le cheval blanc et trois couronnes impériales sur un fond bleu, au milieu desquelles se trouve la lettre G.

Le roi d'armes, nommé Bain ou Bath ou aussi: roi d'armes de dit ordre militaire du bain, porte un manteau comme le précédent, et au cou, à une chaîne d'or, un médaillon en or et émail, surmonté d'une couronne impériale, avec les armes du Hanovre à côté de celles du souverain; il porte le bâton blanc de lieutenant de l'ordre, avec la couronne impériale, et marche devant les compagnons.

Le greffier porte le même manteau que le roi d'armes et un médaillon en émail suspendu à une chaîne d'or, sur lequel sont représentées trois couronnes impériales, au milieu desquelles se trouve sur un fond bleu un livre rouge, à feuilles d'or, fermé.

Le secrétaire porte le même costume et sur la poitrine un médaillon en émail, suspendu au cou, représentant sur un fond bleu trois couronnes impériales en or avec deux plumes ornées en croix de St. André.

Le gentilhomme-maître des cérémonies, muni de la verge écarlate surmontée de trois couronnes impériales, porte le même costume que le roi d'armes du bain, et sur la poitrine un médaillon bleu de ciel suspendu au cou à une chaîne d'or, sur lequel on voit 3 couronnes impériales et la couronne de Charlemagne; il est chargé pendant les cérémonies de la garde de la salle du chapitre et de la chapelle de Henri VII., doit toucher de la verge celui des compagnons qui est couronné d'avoir manqué aux devoirs imposés par les statuts, et a même l'obligation de veiller avec soin aux intérêts de l'ordre.

L'huissier a le même costume que les compagnons de l'ordre, et porte en outre une couronne impériale en or, suspendue à une chaîne d'or.

Le costume de gala et les insignes du géologogue, du roi d'armes, du greffier, du secrétaire et du gentilhomme-maître des cérémonies sont fournis à ces fonctionnaires qui font en outre partie de la cour du roi aux dépens du souverain.

Le géologogue de l'ordre porte encore le titre de blanc-courrier (courrier blanc).

Le roi d'armes du bain porte en outre le titre de: roi d'armes du bain du dit ordre militaire du bain et roi d'armes de Gloucester et principal lieutenant des contrées de Galles.

Le gentilhomme-maître des cérémonies à la verge écarlate s'appelle aussi lieutenant de Brunswick.

Un compagnon nouvellement élu paie en frais de réception:

au grand-maître	138 livres st. — Schillings — Pennes,
au doyen	22 - - - - - 8 - -
au géologogue	22 - - - - - - - -
au roi d'armes	22 - - - - - - - -
au greffier	22 - - - - - - - -
au secrétaire	22 - - - - - - - -
au gentilhomme-maître des cérémonies	22 - - - - - - - -
à l'huissier	18 - - - - - 4 - -

et en outre une somme extraordinaire pour les lettres de convocation, les certificats etc. etc.

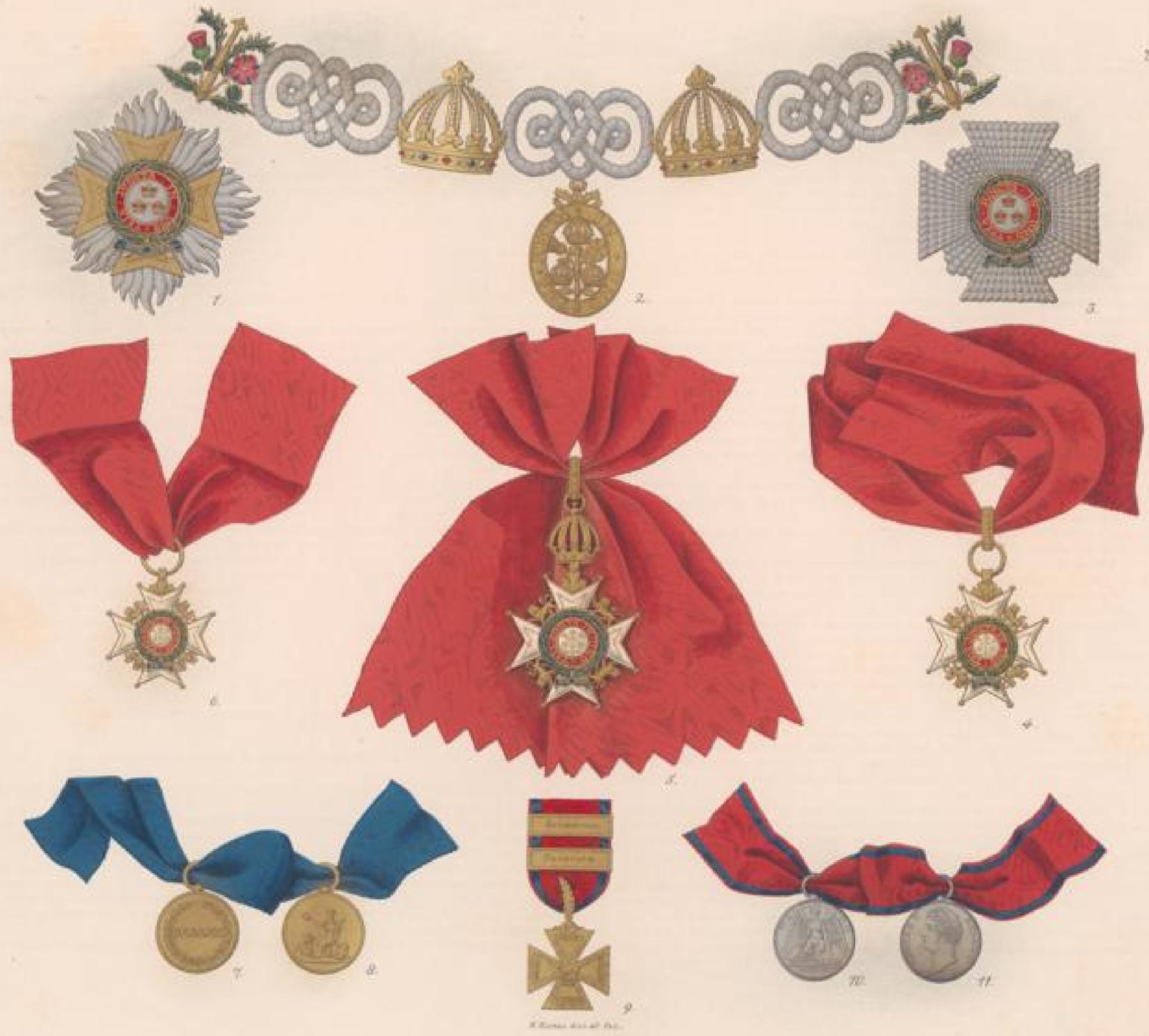
Décorations d'honneur.

Il y a plusieurs médailles d'honneur anglaises, mais aucune qui soit régulièrement distribuée, elles ont toutes été données en des occasions particulières.

Il existe une médaille d'honneur représentée No. 7. et 8. Elle a été donnée aux officiers qui se sont trouvés à une des batailles de Vitoria, Talavera, Fuentes-de-Bonoro, Balajoz, Salamanca, Nive, Toulouse, Pyralées, Cadix-Berdrigo et d'Orthes. Le médaillon de cette médaille fait graver sur son revers le nom des batailles pour lesquelles il a reçu, et lorsqu'il s'est trouvé présent à quatre des officiers ci-dessus mentionnés, il substituait à la médaille le croix No. 9. et inscrivait les noms sur les quatre médaillons; s'il s'est trouvé à plus de quatre batailles, il ajoutait au-dessus de la croix autant de lettres sur lesquelles elles sont indiquées. Ces marques d'honneur sont portées par les officiers généraux à un ruban de la couleur de l'écharpe, passé au cou, et par les autres à la boutonnière à un ruban de la couleur des revers de leur uniforme.

La médaille No. 10. et 11. est accordée à tout les militaires au service anglais qui ont assisté à la bataille de Waterloo.







Parme.
Lucques.

Farma.
Lucca.





P a r m e .

Ordre de Constantin.

L'origine de cet ordre remonte aux temps les plus reculés, voici ce que nous en racontent les Historiens. En l'an 311 eut lieu une répression entre l'empereur Constantin et le rebelle Maxentius, et la guerre fut déclarée de part et d'autre. L'inségné des armes, occasionnant des craintes à Constantin, et en même temps les craintes et révolutions excessives par Maxentius répandant l'épouvante parmi les peuples: Constantin, qui déjà avait pris une grande part à la religion chrétienne, sans cependant la professer, invoqua le Dieu d'Israël et conduisit ses troupes victorieuses avec un nouveau courage à l'ennemi. On raconte qu'à cette occasion une croix resplendissante au-dessus du soleil avec les mots: in hoc signo vinces, apparut vers midi à Constantin; le fruit de cette vision se répandit dans l'armée, qui remporta ensuite la victoire; l'empereur alors fit de l'image d'un instrument, qui s'inspirait à un romain que frayeur et crainte, pourpeindre la croix au confluent l'idée de venir, de la position et de la hauteur, un signe de salut et d'encouragement. On vit bientôt la croix heurter sur les armes, les boucliers, les casques des soldats et sur les drapeaux, et les plus célèbres généraux qui donnaient l'exemple au dévouement des précédents que par la richesse des orbes et par l'art dans le travail.

Le grand étendard destiné pour servir de triomphe de la croix s'appelait Labarum et consistait en une grande plaque ovale d'or, à laquelle à une certaine hauteur était attachée transversalement une lance; le tout formait une croix; la pointe de la plaque était surmontée d'un croissant, dans le milieu de laquelle on voyait le précieux monogramme de Jésus-Christ, formé des deux lettres grecques X. P. Aux deux extrémités de la croix était suspendu un étendard et celui de son fils en or. On croit que le triomphe de la croix; l'étendard impérial de Constantin, et sa garde et défense furent confiées à 50 guerriers d'une valeur et d'une fidélité éprouvées. Ce corps fut bientôt augmenté et toujours distingué par des marques d'honneur, et s'appelait: milice constantinienne; comme une croix était gravée sur leurs armes et boucliers, on pourrait donc considérer cette époque comme l'origine de l'ordre de Constantin.

Quelques siècles avant se refusent à reconnaître la date époque comme celle de la fondation de cet ordre, on suppose qu'il n'a existé aucun ordre militaire avant les croisés, cependant ce doute est entièrement levé par la raison que la milice constantinienne n'était autre chose qu'un ordre de chevalerie, que l'empereur Isaac Angele Flaris Comnène mit sous la règle de St. Basile, et dont il changea plus tard l'organisation primitive. On voit aussi au musée du Vatican plusieurs médailles sur lesquelles est représenté Constantin, orné d'un rang de perles, auxquelles est suspendu sur la poitrine le dit monogramme. D'autres empereurs, notamment l'empereur Constantin, fils de Constantin, et l'empereur Justin, se dévouèrent à l'imitation de Constantin de ce monogramme. L'empereur Constantin insistait les dispositions de son père, mais l'empereur Julien successeur immédiat, ennemi de la religion chrétienne, reprit l'ancien drapeau des romains avec les lettres S. P. Q. R., et y ajouta les mots: Gloria Romanorum; il congédia en même temps les 50 chevaliers gardiens de l'étendard. Julien, successeur de Julien, rendit le Labarum aux soldats, et reconstruisit le corps destiné à sa garde, ainsi que son revenu. Valentin I., Valentin II, ainsi que les autres empereurs qui se succédèrent jusqu'à l'an 434, maintinrent l'institution de Constantin dans toute son étendue, et Théodose II, qui succéda à son père Arcadius à la moitié du 5^e siècle, labourant l'ancienne institution de ses ancêtres, en augmenta encore la garde ainsi que son revenu, ordonna que cette garde ne serait plus choisie parmi les militaires de l'armée, mais parmi les plus hautes officiers de sa cour, leurs confidants et seulement les dévoués de Labarum pendant la guerre, mais encore celle de sa propre personne, et leur donna un rang égal aux sénateurs. (Diacrète signifiait chez les Grecs un emploi civil, militaire et ecclésiastique); le grand-diacrète commandait l'armée sous les ordres de l'empereur. On commença aussi à donner aux individus préposés à la garde du Labarum le titre de chevaliers, lesquels dans les siècles suivants furent en grand honneur dans tout l'Orient. Lorsqu'on les trouva survenus plus tard recouvrèrent toutes les institutions dans les royaumes d'Orléans, lorsque Rome, la métropole de l'univers, après avoir vu ses murs élevés entourés de barbares, fut tombée victime de leur rage et de leur cruauté, et lorsque l'Italie en général eut perdu toute son indépendance, l'institution de Constantin resta pour longtemps dans l'oubli.

Ce ne fut qu'à la fin du 12^e siècle lorsque déjà plusieurs religions s'étaient établies, que l'empereur des Grecs, Jean-Georges Angelus Flaris Comnène, fit repasser au jour l'ordre de Constantin, rendit des statuts, fixa un costume particulier pour les chevaliers, et déclara son fils Alexis, qui lui succéda plus tard, grand-maître et chef de l'ordre. L'ordre fut à l'origine: chevaliers grand-croix, chevaliers de justice et frères sergens; les statuts de 4 gradations était de rigueur. Les chevaliers prenaient le serment de fidélité au prince et grand-maître, ils avaient l'obligation d'avoir des veuves et des orphelins, de suivre l'étendard de la milice constantinienne, d'être présents aux assemblées du conseil et du chapitre, de porter la croix, de garder la foi conjugale, de répandre des bienfaits, de défendre l'église, de subvenir des jeux de hasard et d'éviter les duels. Trois étaient les principales règles contenues dans les statuts donnés à l'ordre en 1101 par l'empereur Isaac Angele Flaris Comnène, et dans lesquelles l'empereur Constantin était reconnu comme fondateur de l'ordre. L'ordre se maintint pendant plusieurs siècles, jusqu'à ce qu'après l'empire d'Orléans s'éleva en 1453, et Mahomet II se rendit maître de Constantinople. Les princes grecs, pour être en sûreté contre la tyrannie du conquérant, s'exilèrent en France, en Italie et en d'autres pays. La famille Angele qui descendait de l'empereur Alexis Angele Comnène se fixa en Italie et obtint par des bulles des papes Paul III. et Jules III. le droit de nommer des chevaliers de l'ordre de Constantin. De ce temps l'ordre se répandit dans différents pays d'Europe et beaucoup de personnes distinguées se trouvant fort honorées d'y être admises. Des commanderies furent établies à Milan, Venise, Paris et dans d'autres villes d'Italie, et plusieurs princes reconnurent l'ordre. L'empereur Frédéric I., son fils Henri Philippe II, roi de France, Casimir roi de Pologne, Alphonse roi d'Aragon, Alphonse IX, roi de Castille firent à l'honneur de porter la croix de l'ordre de Constantin. L'empereur Ferdinand apparut en 1500 et confirma les privilèges des chevaliers. Charles V. voulut être en Allemagne le chef de l'ordre de Constantin, et en plaça la croix dans ses drapeaux, comme le fit aussi Jean d'Autriche dans la fameuse bataille de Lepanto. L'empereur Léopold confirma tout ce que Ferdinand avait déjà confirmé. En 1607 Ferdinand, Electeur de Bavière, permit aux chevaliers de séjourner dans son état et les fit jouir des mêmes avantages que les chevaliers allemands. En 1684 Jean II, roi de Pologne leur accorda beaucoup de privilèges. L'ordre protégé de la sorte par des princes et des papes, destiné aux personnes les plus distinguées, se maintint en haute considération, et se vit de plus en plus étalé et renommé. Lorsque Jean André Angele Flaris Comnène, le dernier rejeton de la famille impériale des Flaris Angele Comnène Lascaris Paleologhi, duc de Thessalie et de Molossie, prince de Macédoine, comte de Brivasto, Durazzo etc., fut parvenu à un âge fort avancé sans avoir eu d'enfants, et comme cette institution s'allait avec lui, il fit passer la grande-maîtrise de l'ordre avec tous les droits qui s'y rattachaient à François I. Farnese duc de Parme. L'acte de transmission fut passé à Venise le 27. Juin 1697. L'empereur Léopold I. approuva le 5. Août 1699, en suite de quoi le droit de nommer des chevaliers de l'ordre de Constantin passa à la cour de Parme. François I. prit solennellement les fonctions de grand-maître dans l'église Sancta Maria della Steccata qu'il donna avec tous ses revenus annexés à l'ordre; il fit aussi en 1705 aux statuts de l'ordre des changements analogues à l'esprit de l'époque, lesquels furent confirmés par le pape Clément XI. A François I. succéda en 1727 son frère Antoine dernier duc de Parme qui maintint les statuts, et nomma en qualité de grand-maître de nouveaux chevaliers; il donna déjà dans son âge assez avancé Henriette d'Este troisième fille de Rinaldo duc de Modène, mort en 1731 sans laisser d'enfants, et avec lui s'éleva l'illustre maison de Farnese, en suite de quoi le trône de Parme passa aux Bourbons. Charles

de Bourbon fit son entrée solennelle à Parme le 9. Septembre 1732, prit la dignité de grand-maître et maintint l'institution réformée par François I. Lorsqu'après un an et quelques mois la maison de Bourbon attaquait la maison d'Autriche, et le duc de Savoie Charles Emmanuel III. se fut réfugié de Milan à la tête des Français, il ne trouva pas un protecteur en Lombardie nécessaire, prit le commencement de l'armée espagnole en Italie, tourna ses armes vers Naples, en France 1473, en fit la conquête et monta sur le trône sous le nom de Charles III. dans l'intention de conserver la souveraineté des duchés de Parme et de Plaisance. Mais il fut obligé de céder dans le traité de Vienne ces principautés à la maison d'Autriche qui en prit possession le 3. Mai 1736.

Charles III., succéda sur le trône de Naples, eut pourvu à conserver le titre de grand-maître de l'ordre de Constantin, et nomma des chevaliers, et c'est de ce temps que date le droit qu'eut en jusqu'à présent les rois de Naples, de se nommer grand-maître de l'ordre constantinien de St. George et de créer des chevaliers de cet ordre.

Après la guerre de succession en Autriche Ferdinand IV. de Bourbon obtint en suite du traité d'Utrecht en 1748 pour son fils Don Philippe de Bourbon les duchés de Parme et de Plaisance ainsi que le petit duché de Guastalla; mais il ne fut pas nommé de chevaliers de Constantin avec ses royaumes. Les événements des années 1795 et 1796, pendant lesquels les Français devinrent maîtres de l'Italie, abolirent tous les ordres existants et en confisquèrent tous les biens et domaines, firent abolir pour un nombre d'années l'ordre de Constantin. Ce ne fut qu'après 20 ans que l'Italie revint à son ancien ordre politique. L'empereur d'Autriche reconquit Venise, et reprit la Lombardie, Emmanuel le Pieux, Ferdinand III. le Toscane, François d'Este le duché de Modène, Ferdinand de Bourbon quelques temps plus tard le royaume de Naples; et le duc de Parme passa par le traité de Paris du 11. Avril 1814, conféré plus tard par l'acte du congrès de Vienne du 9. Juin 1815, des Bourbons à sa Majesté l'archiduchesse d'Autriche Marie Louise.

Marie Louise conserva les statuts de l'ordre en général et se fit des changements que dans quelques parties; l'ordre se compose donc maintenant:

- 1) de plusieurs grand-croix chevaliers,
- 2) de commandeurs,
- 3) de chevaliers de mérite et de justice,
- 4) de frères sergens et d'écoliers.

L'archiduchesse Marie Louise a en outre institué de grands dignitaires dans l'ordre suivants:

- le grand-préfet,
- le grand-prieur,
- le grand-chancelier,
- le grand-juge,
- le grand-secrétaire,
- le grand-trésorier.

Elle donna à ces dignités des hommes distingués qui avaient bien mérité de la patrie, et organisa une chancellerie qui se compose particulièrement du grand-chancelier et du secrétaire de l'ordre; elle lutina encore une administration de l'ordre composée de 5 conseillers sous la présidence du grand-chancelier, d'un maître des cérémonies et d'un vice-grand-prieur.

Le costume de l'ordre qui a subi plusieurs changements, consiste maintenant pour les 3 premières classes en un habit à la française de couleur bleu de ciel, avec un collet blanc rabattu, broché sur la poitrine et aux bords. La broderie est double pour les chevaliers grand-croix, et simple pour les commandeurs et chevaliers. Les grande-croix portent des épaulettes en or à gros bouillons, les commandeurs les portent un peu plus petites, et celle des chevaliers sont à caudales. Les drapeaux, assorti à la franchise avec des ganses en or, est orné de plumes blanches pour les grand-croix et de plumes noires pour les chevaliers et commandeurs. Les bottes, les éperons en or et les armes sont les mêmes pour les trois classes de chevaliers. Les frères sergens portent un habit bleu de ciel sans épaulettes bordé simplement en or autour du cou, un chapeau avec des plumes noires, des bottes etc. Le grand-maître porte la chaîne d'or de l'ordre, Pl. 34. No. 5., composée de 15 anneaux; à celui de milieu est suspendu avec la décoration de l'ordre un St. George à cheval combattant le dragon; il porte en outre comme les autres chevaliers grand-croix sur la gauche de l'habit la plaque No. 2. Les chevaliers grand-croix portent à un large ruban bleu de ciel passé en écharpe de droite à gauche la croix de l'ordre No. 8. avec un St. George. Les commandeurs portent sur la gauche de l'habit la plaque No. 5. et la croix de l'ordre No. 4. surpochettes en or. Les chevaliers portent sur la gauche de la poitrine la plaque No. 1. et la croix de l'ordre No. 6. à la boutonnière. Les frères sergens portent sur la gauche de l'habit la plaque No. 9. sans la branche supérieure et sans les lettres I. H. S. V. et la décoration de l'ordre No. 7. à la boutonnière.

Le grand-prieur, comme le chef de l'ordre de l'ordre, porte un costume d'écolier, consistant en un long manteau bleu doublé en rouge, et en une robe bleu et rouge. Il fonctionne dans l'église St. Maria della Steccata, église de l'ordre, les papes lui ont concédé de grands privilèges, entre autres celui de pouvoir accorder à 14 personnes de cette église des dispenses.

Le droit de nomination aux grandes dignités appartient au grand-maître, et il se fait ordinairement tous les ans en chapitre de l'ordre le 11. Décembre; cependant sa Majesté l'archiduchesse Marie Louise nomma aussi si bon lui semble des chevaliers dans le cours de l'année.

Les chaplains de l'ordre officient aux messes des morts, et tous les chevaliers assistent encore à cette cérémonie pour demander le repos éternel des frères décédés. Une compagnie de grandiers entoure le catafalque, et une section des hérautiers de la cour sépare les grande-croix des commandeurs et autres chevaliers. Cette cérémonie finit à lieu pour tous les chevaliers décédés, même lorsqu'ils sont en service étranger. Les armoiries du défunt sont suspendues sous le vestibule de l'église principale, et le nom et prénom du chevalier constantinien à qui on vient de rendre les derniers honneurs, ainsi que la date de sa mort sont remarqués dans un livre destiné à cet objet, et qui est consacré à la grande-chancellerie.

Les lettres I. H. S. V. dans les décorations de l'ordre signifient ces mots: in hoc signo vinces, qui se rapportent à l'origine de l'ordre constantinien, ainsi que le monogramme [entre les deux lettres grecques xi et nu, qui indiquent que la croix est le commencement et la fin de toute chose.

L u c q u e s .

Charles Louis de Bourbon, Infant d'Espagne et duc de Lucques, a fondé à Vienne par un décret du 1^{er} Juin 1803 un ordre nommé: Croix de St. George pour le mérite militaire (croix di San Giorgio per il merito militare); lequel se compose de deux classes et se porte au côté gauche. La croix de 1^{re} classe n'est accordée qu'aux généraux officiers supérieurs et autres officiers d'un grand mérite (Fig. 13.); celle de seconde classe est destinée aussi aux officiers, ainsi qu'aux sous-officiers et soldats No. 11.

On accorde aussi, mais rarement et seulement pour un rare mérite, cette décoration croisée de diamant. Charles Louis de Bourbon, Infant d'Espagne et duc de Lucques, a encore fondé à Vienne le premier Juin 1803 pour 30 ans de fidèles services une marque de distinction No. 10. et 14., nommé: Médaille d'ancienneté (Medaglia di anzianità), elle se porte à la gauche de l'habit.

Der Constantin-Orden.

Der Ursprung dieses Ordens fällt in das große Alterthum zurück, und sagen die Geschichtschreiber darüber Folgendes. Im Jahre 311 kam es zu einem öffentlichen Bruch zwischen dem Kaiser Constantin und dem Heiligen Marcellin, und der Krieg wurde erklärt. Die Ungleichheit der Streitkräfte veranlaßte Constantin einige Furcht, und die Gewissenhaftigkeit und Tyrannei, welche Marcellin anwies, verleiteten ihn zu dem Völkerverderben. Constantin, der seinen großen Antheil an der christlichen Religion gewonnen, aber sich noch nicht zu derselben bekennen wollte, rief den Gott Israels an, und führte seine mächtig bewaffneten Truppen leibhaftig gegen den Feind. Bei dieser Gelegenheit, wird erzählt, sei dem Constantin zur Mittagszeit über der Sonne ein leuchtendes Kreuz erschienen, welches zur Überschrift die Worte: „In hoc signo vinces“ gehabt habe. Sodurch verleitete sich das Gesicht von dieser Erscheinung über das ganze Heer, welches siegte, und Constantin verordnete bald ein Werkstück, welches einen Hünen Furcht und Schrecken einflößte, indem mit dem Kreuze die Idee des Verlorens, der Strafe und der Schande verbunden war, in ein Zeichen des Heils und der Aufmunterung. Man sah das Kreuz bald auf den Wäffen, den Schildern, auf den Helmen der Soldaten und auf den Fahnen, und die heiligen Euklypten, welche dem Kaiser zierten, unterwarfen sich nur durch reicheren Stoff und künstlicher Arbeit.

Die große Fahne, gleichsam zum Triumph des Kreuzes bestimmt, hieß Labarum und bestand aus einer langen Pike, mit Gold geschmückt; in einer gewissen Höhe war eine Lanze quer daran befestigt, und bildete das Ganze ein Kreuz. Die Spitze der Pike trug eine goldene Krone; in der Mitte derselben sah man das gleichfalls goldene Monogramm von Christo, gebildet aus den zwei griechischen Buchstaben X. P. An den zwei Armen des Kreuzes hing eine Fahne von Purpur. Auf dem untern Theil des Kreuzes unter der Krone und dem Monogramm ließ Constantin sein Bildniß und die seiner Stirnen von Gold setzen. Diese Trophäe des Kreuzes wurde die Kaiserliche Fahne des Constantin genannt. Ihre Vertheidigung und Bewahrung wurde 30 Garibien von erprobter Tapferkeit und Treue anvertraut, welches Corps bald vermehrt und immer durch Ehrenauszeichnungen ausgezeichnet wurde, und die Constantinische Hilfe hieß; und da das Kreuz auf ihren Schildern und Wäffen eingegraben war, so wäre jene Epoche als Ursprung des Constantin-Ordens zu betrachten.

Mehrere Schriftsteller wollen zwar gewisse Epoche als ersten Ursprung gedachten Ordens bezeichnen, indem sie anführen, daß es vor dem Kreuzigen keinen Militärischen gegeben habe. Dieser Zweifel wird aber dadurch gelöst, daß die Constantinische Hilfe nicht anders als ein Ritterorden war, welchen der Kaiser Isaac Angelus Florus Comnenus unter die Regel des heiligen Basilien stellte, und dessen ursprüngliche Einrichtung er später änderte. Auch leucht das vatikanische Museum zu Rom mehrere Medaillen, auf welchen Constantin, mit dem Monogramm auf der Brust an einer kleinen Perlschnur gestanden, abgebildet zu sehen ist. Nach dem Beispiele Constantins stellten auch andere Kaiser sich mit dem heiligen Monogramm, nämlich der Kaiser Constant, Sohn des Constantin, und der Kaiser Justinus. Kaiser Justinus befehlet die Einrichtung seiner Fahne wieder mit den Buchstaben S. P. Q. R. und setzte die Worte hinzu: Gloria Romanorum; auch schaffte er die 50 Ritter zum Schutz der Fahne ab. Justinus, Nachfolger des Justinus, gab dem Soldaten das Labarum wieder und stellte das zu ihrer Bewahrung ständige Corps selbst dessen Einkommen wieder her. Justinianus I., Justinianus II. und die anderen Kaiser, welche bis gegen das Jahr 518 nachfolgten, behielten in ihrer ganzen Ansehung die Institution des Constantins bei, und Theodoros II., der seinem Vater in der Hülfe des 5ten Jahrhunderts folgte, ließ bei der Einrichtung seiner Vorhaben und verordnete auch das Ansehen der Schutztruppe und die Einkünfte derselben, auch verordnete er, daß diese Garde nicht mehr aus dem Kaiserlichen Militäre, sondern aus den vornehmsten Officieren seines Heeres bestehen sollte, und vertraute ihnen nicht nur während des Krieges die Bewahrung des Labarum, sondern auch seine eigene Person an und setzte sie mit dem Diocletian in gleichen Rang. (Unter dem Griechischen hieß Diocletian ein bürgerliches, kirchliches und militärisches Amt; der große Diocletian beherrschte das Heer unter dem Befehl des Kaisers.) Auch lag man an, den Titel Ritter denselben zu geben, welche zur Bewahrung des Labarum bestimmt waren, und wurden solche in den folgenden Jahrhunderten in dem morgenländischen Reiche sehr hoch gehalten. Als endlich die folgenden Vorfälle im morgenländischen Reiche als Einrichtungen unstatthaft, und Rom, die Beherrscherin der Welt, auf lange Zeit seine Mauern von Barbaren umgeben und ein Opfer ihrer Wuth und Grausamkeit wurde, auch Italien überhaupt seine Unabhängigkeit verlor, wurde auch auf lange Zeit die Einrichtung Constantins vergessen.

Erst Ende des zwölften Jahrhunderts, wo schon verschiedene Religionen eingeführt waren, stiftet der Kaiser der Griechen Isaacus Angelus Florus Comnenus den Constantin-Orden wieder ins Leben, setzte Statuten fest, bestimmte seine eigene Kleidung für die Ritter und ertheilte zum Oberhaupt und Großmeister des Ordens seinen Sohn Maritus, der ihn auch in der Regierung folgte.

Der Orden wurde in drei Klassen eingetheilt: in Großkreuzritter, in Ritter der Gerechtigkeit und in gemeine Brüder, und machte man von Adel sein durch vier Generationen. Die Ritter machten dem Fürsten und Großmeister Treue schwören, sie wählten Serge trugen ihr Wäffen und Wägen, der Fahne der Constantinischen Hilfe folgen, bei den Haften- und Kapitelsversammlungen sitzen sein und das Kreuz tragen, die christliche Treue bewahren, Wohlthaten thun, die Kirche vertheidigen, sich der Glückseligkeit nachhaken und die Irrenden retten. Dieses waren die vornehmsten Grundregeln der Statuten, die der Kaiser Isaacus Angelus Florus Comnenus im Jahre 1191 dem Orden ertheilte, und wozu er den Kaiser Constantin als Stifter des Ordens anerkannte. Der Orden bestand mehrere Jahrhunderte fort, bis endlich im Jahre 1453 das morgenländische Kaiserthum zusammenfiel, und Michael II. sich zum Herrn von Constantinien machte. Die griechischen Fürsten haben sich nach Frankreich, Italien und anderen Ländern, aus vor der Tyrannei des Erhaberen gerichtet zu sein. Die Familie Angelus, welche von dem Kaiser Isaacus Angelus und Maria durch Heirat das Recht erthielt, Ritter des Constantin-Ordens zu ernennen. Jetzt verlor sich bald der Orden in den verschiedenen Ländern Europas, und viele ausgezeichnete Personen gaben sich durch die Aufnahme in denselben sehr gehet. Sie setzten Comanden fest in Mailand, Venedig, Paris und anderen Städten Italiens, und verschiedene Fürsten erkannten diesen Orden an. Der Kaiser Friedrich I., Heinrich, dessen Sohn, Philipp II., König von Frankreich, Constant, König von Polen, Alfons, König von Aragonien, Alfons IX., König von Castilien, König von Frankreich, der Kreuz des Constantinischen Ordens zu tragen. Der Kaiser Ferdinand bewilligte im Jahre 1630 und bestätigte die Privilegien der Ritter. Carl V. wollte das Oberhaupt des Constantinischen Ordens in Deutschland sein und übergab auf seine Fahne das Kreuz des Comanden, wie es auch Johann von Österreich in der berühmten Schlacht bei Lepanto führte. Kaiser Leopold bestätigte Alles, was Ferdinand bereits bestätigt hatte. Im Jahre 1667 bewilligte Ferdinand, Churfürst von Baiern, den Ritters den Aufschwung in seinen Staaten und ließ sie alle Vorzüge genießen, gleich dem deutschen Rittern. Im Jahre 1684 gestand ihnen Johann II., König von Polen, viele Privilegien an. Dagegen bewilligte von Fürsten und Fürsten, Instanz für die ausgezeichneten Personen, wurde der Orden in jedem Ehren gehalten und erwarb sich immer mehr Glanz und Ruh, bis Johann Andreas Angelus Florus Comnenus, der letzte der Kaiserlichen Familie der Flor Angelus Comnenus Leontius Palaiologus, Herzog von Thessalien und Melita, Fürst von Manducien, Graf von Drivasto, Durazzo etc., der bereits zu einem vorgerückten Alter gelangt war, ohne Kinder gehabt zu haben, und mit dem ihm alle Institution zu Ende ging, das Großmeisterthum des Ordens mit allen Rechten an Franciscus I. Ferraris, Herzog von Parma, übertrug. Der Act der Uebergabe erfolgte zu Venedig am 27. Januar 1697. Der Kaiser Leopold I. bestätigte solche am 3. August 1699, wozu auch mehrere das Recht, Constantinische Ritter zu ernennen, auf dem Hof zu Parma überging. Franz I. übernahm das Amt eines Großmeisters mit großer Freude in der Kirche Sancta Maria della Strada, welche er mit ihrem jährlichen Einkommen dem Orden schenkte, auch verordnete er, dem Zeitpunkt angemessener, 1765 die Ordensstatuten, die Papst Clemens XI. billigte. Auf Franz I. folgte in der Regierung 1747 sein Bruder Antonis, als letzter Herzog aus dem Hause Ferraris, der als Großmeister neun Ritter ernannte und die Ordensstatuten befestigte;

Jene, welche vernünftige sich in schon etwas vorgerücktem Alter mit Henriette d'Este, der dritten Tochter Rinaldo, Herzog von Modena; er hinterließ keine Kinder und starb 1731; und erkrankte mit ihm das verlassene Haus Ferraris, demnach der Thron von Parma an die Bourbons überging. Carl von Bourbon hielt am 3. Septbr. 1732 seinen feierlichen Einzug in Parma, er bestieg den Großmeisterstuhl und behielt die reformirte Stiftung von Franz I. bei. Als nach Verlauf eines Jahres und weniger Monate das Haus Bourbon das österreichische Haus angriff, und der Herzog von Savoyen, Carl Emanuel III., Mailand an der Spitze der Franzosen erobert hatte, fand er seine Gegenwart in der Lombardi nicht für notwendig und übernahm daher das Commando der Spanischen Armee in Italien; er wendete sich im Februar 1734 nach Neapel, besichtigte sich dessen und bestieg unter der Krone Carl III. des Thron mit dem Gelassen, auch die Oberherrschaft der Herzogthümer Parma und Piacenza beizubehalten. Jedoch wählte er in dem Wiener Tractat diese Herzogthümer dem Hause Österreich abzutreten, welches am 3. Mai 1736 davon Besitz nahm.

Carl III., auf den Thron Neapels gelangt, glückte den Titel eines Großmeisters von Constantin-Orden beizubehalten zu können und Ritter zu ernennen, und von dieser Zeit an führen die Könige von Neapel fort, den Titel eines Großmeisters des S. A. J. Constantinischen Ordens des heiligen Georg anzunehmen und Ritter zu ernennen, so wie es heute noch geschieht.

Nach dem Kriege wegen der Succession in den österreichischen Staaten erhielt Ferdinand IV. von Bourbon vermöge des Tractats von Aegyptum im Jahre 1748 die Philipp von Bourbon, seinen Sohn, die Herzogthümer Parma und Piacenza, mit Zulassung des kleinen Herzogthums Guastalla, unter welcher Regierung jedoch keine Constantin-Ritter ernannt wurden. Durch die Ereignisse in den Jahren 1795 und 1796, nach welchen die Franzosen Herr von Italien wurden, alle dort existierenden Orden aushalten und die Güter und Domänen derselben einziehen, blieb auch der Constantin-Orden eine Reihe von Jahren vergessen. Erst nach einem Zeitraum von 20 Jahren, im Jahre 1814, kehrte Italien zur alten politischen Ordnung wieder zurück. Der Kaiser von Österreich erlaubte Venedig und nahm die Lombardi wieder, Emanuel Ferraris, Ferdinand III. Toskana, Franciscus d'Este das Herzogthum Modena, Ferdinand Bourbon nach einiger Zeit das Königreich Neapel; und das Herzogthum Parma, in Kraft des Tractats zu Paris vom 11. April 1814, bestätigt durch die Congreß-Acte zu Wien am 9. Junius 1815, ging von den Bourbon an Ihre Majestät die Kaiserin von Österreich, Maria Louise, über.

Maria Louise hielt im Ganzen die alten Statuten des Ordens aufrecht, nur in einigen Theilen änderte sie dieselben, und besetzt der Orden demnach jetzt an:

- 1) Statuten-Großkreuz-Rittern,
 - 2) Commendaren,
 - 3) Rittern durch Verdienst und Gerechtigkeit,
 - 4) Gemeinen Brüdern und Schützlingen.
- Außerdem setzt die Kaiserin Maria Louise an der Spitze des Ordens Großwürden in folgender Ordnung, ab:
- der Groß-Prälat,
 - der Groß-Prior,
 - der Groß-Kanzler,
 - der Groß-Richter,
 - der Groß-Comestable,
 - der Groß-Schatzmeister.

Zu diesen Würden erwählte sie ausgezeichnete und von dem Vaterland wohl verdiente Männer, und organisierte eine Casuelle, welche besonders aus dem Großkanzler und aus dem Ordenssecretair besteht, und verordnete sie eine Ordensverwaltung von 5 Räten, unter Vorsitz des Großkanzlers, eines Commendaren und eines Vice-Groß-Priors.

Die Ordenskleidung, welche auch abgeändert worden ist, besteht gegenwärtig für die drei ersten Klassen aus einem nach französischer Art zugeschnittenen Kleide von himmelblauer Farbe, mit weißem umgeschlagenem Halskragen, auf der Brust und den äußeren Enden mit Gold geschmückt. Für die Großkreuz-Ritter ist die Stickerei doppelt, nämlich für die Commendaren und Ritter. Die Großkreuz-Ritter tragen Epauletten von goldenen Bauspen; die Commendaren ebenfalls von Gold, aber kleiner, die Ritter von kleineren goldenen Castillen. Das Unterkleid ist weiß. Der Hut ist nach französischer Art aufgesetzt, mit goldenem Cochen. Die Großkreuz-Ritter mit weißem Federn und für die Commendaren und Ritter mit schwarzen Federn geschmückt. Die Stiefeln, die goldenen Sporen und die Armbänder sind bei den Ritter-Klassen dieselben. Die gemeinen Brüder tragen ein himmelblaues Kleid ohne Epauletten, mit einer eisernen goldenen Bordierung am Hals, Hut mit einer schwarzen Feder, Stiefeln u. s. w. Der Großmeister trägt die goldene Ordenskette Taf. 34. No. 5., welche aus 15 Theilen zusammengesetzt ist. Am mindesten mit dem Ordenszeichen hängt der Sanct Georg in Pferde, wie er den Drachen bekämpft. Auch trägt er, so wie die Großkreuz-Ritter, auf der linken Seite das Cruciat No. 2. Die Großkreuz-Ritter tragen ferner von der rechten Schulter zur linken Seite an einem breiten himmelblauen Bande das Ordenskreuz No. 8. mit dem heiligen Sanct Georg. Die Commendaren tragen auf der linken Seite das Cruciat No. 3. und das Ordenskreuz No. 4. an den Hals. Die Ritter tragen auf der linken Seite das Cruciat No. 1. und das Ordenskreuz No. 6. im Knopfloche. Die gemeinen Brüder tragen auf der linken Seite das Cruciat ohne die obere Spitze und ohne die Buchstaben J. H. S. F. No. 9., und das Ordenskreuz No. 7. im Knopfloche.

Der Groß-Prior, als die Oberhaupt des ganzen Ordens, ist mit einem laut himmelblauen Gewande bekleidet, welches aus einem langen blauen Mantel, roth gefärbt, selbst Kleide von rother und blauer Farbe, besteht. Er verwaltet das heilige Amt in der Sancta Maria della Scaorta, als Kirche des Ordens, und sind ihm viele Freiheiten von dem Päpsten zugestanden worden, unter anderen 14 Personen jener Kirche Domicilien ertheilen zu können.

Die Ernennung der Großwürden und der Ritter kommt dem Großmeister zu, und gewöhnlich pflegt jährlich am 11. December Ordensfest gehalten zu werden. Jedoch ernannt Ihre Majestät die Kaiserin Maria Louise auch im Laufe des Jahres Ritter, je nachdem es ihrer Weisheit gefällt.

Die Kapellen des Ordens verrichten das Todtenamt, und das Rittercorps ist bei diesem Amte zugegen und führt um einige Ruhe für den verstorbenen Besizer. Eine Capuciner-Gemeinschaft steht am den Catalani, ein Filialen Hospitaliers treuen die Großkreuz-Ritter von den Commendaren und Rittern. Diese Leichenbestattung findet bei allen Ritters statt, selbst, wenn sie in auswärtigen Diensten sterben. Das Wappen der Verlebten wird in dem Vorhale der Hauptkirche aufgehängt, und in einem besonderen Buche, welches in der Großkanzlei aufbewahrt wird, wird der Name, der Verstorbenen und der Todestag des Constantinischen Ritters aufgeschrieben, dem man die letzte Ehre erzeigt hat.

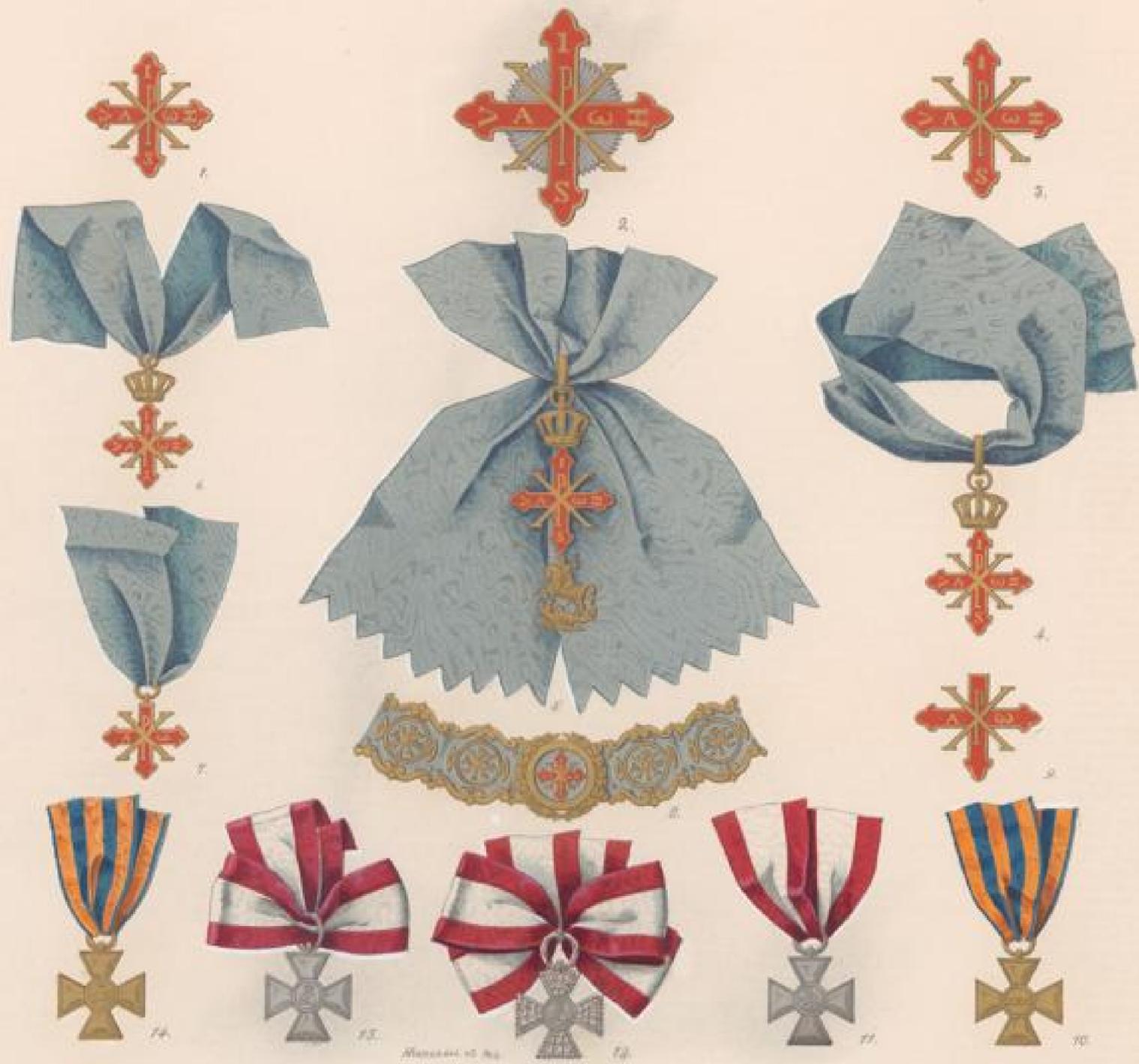
Die Buchstaben J. H. S. F. in den Ordensinsignien bedeuten: In hoc signo vinces, welche an dem Ursprung des Constantinischen Ordens erinnern, mit dem Monogramm [in der Mitte der zwei griechischen Buchstaben alpha u. omega, welche anzeigen, daß das Kreuz der Anfang und das Ende aller Dinge ist.

L u c c a .

Carl Ludwig von Bourbon, Infant von Spanien und Herzog von Lucca, stiftete am 1. Junius 1833 zu Wien durch Decret eine Decoration, benannt Sanct Georgen-Kreuz für Militair-Verdienst (Croce di San Giorgio per il merito militare). Solches besteht aus 2 Klassen und wird auf der linken Seite getragen. Das der 1ten Klasse wird an Generale, Stabsoffiziere, auch an die übrigen Offiziere, so Anspruch auf ausgezeichnetes Verdienst zu machen haben, verliehen und ist mit einer Schließe am Ringe des Kreuzes versehen, Fig. 13. Das der 2ten Klasse, an welchem die Schließe fehlt, wird ebenfalls an Offiziere von Verdienst, so wie an Unteroffiziere und Soldaten, verliehen, No. 11.

Diese Decoration, mit Brillanten verziert, wird nur für ganz außerordentliches Verdienste und selten vergeben, No. 12. Carl Ludwig von Bourbon, Infant von Spanien und Herzog von Lucca, stiftete ferner am 1. Junius 1833 zu Wien für 30jährige treue Dienste eine Auszeichnung, No. 10. und 14., benannt Anciennitäts-Medaille (Medaglia di anzianità). Dieses Kreuz wird ebenfalls auf der linken Seite getragen.







Brésil.

Brasilien.



1787

Am 1ten Decembris 1787... (faint text)

1788

Am 1ten Decembris 1788... (faint text)

1789

Am 1ten Decembris 1789... (faint text)

1790

Am 1ten Decembris 1790... (faint text)

1787

Am 1ten Decembris 1787... (faint text)

1788

Am 1ten Decembris 1788... (faint text)

1789

Am 1ten Decembris 1789... (faint text)

1790

Am 1ten Decembris 1790... (faint text)



Petrus-Orden.

Dieser Orden, vom Kaiser Peter I. gestiftet, ist der höchste des Kaiserthums Brasilien. Er wird den Statuten gemäß nur an gekrönte Häupter verliehen und hat nur eine Classe. Die Decoration hat auf dem weißen Mittelstücke einen goldenen Phönix, der Brust durch einen silbernen Schild mit dem goldenen Nennungswort *P. I.* (*Peter der Erste*) gebedt, welcher mit dem Krallen eine aufsteigende Krone hält. Im dunkelblauen Ringe umher liegt die goldene Schrift: *Fundator del Imperio del Brasil*. Die 5 Kreuz-Arme sind weiß emaillet, und die Decoration ist mit der kaiserlich-brasilianischen Krone überdeckt. Das breite Band, an welchem dieser Orden, von der rechten Schulter nach der linken Hüfte gehend, getragen wird, ist grün mit schmalem weißem Bande. (Die Abbildung ist Taf. 35, No. 2. und 5.)

Südkreuz-Orden.

Dieser Orden hat den Kaiser Peter I. zum Stifter und theilt sich, außer dem Kaiser, als Großmeister, in Großkreuze, Dignitäten, Officiere und Ritter. Die Decoration hat im mittleren Medaillon auf der Vorderseite das in Gold erhabene gezeichnete Brustbild des Kaisers Peter I. und im dunkelblauen Ringe umher die goldene Schrift: „*Petrus I. Brasiliæ Imperator*.“ Die Rückseite zeigt im Medaillon auf himmelblauem Grunde das Gestirn des Südkreuzes, aus weißen Strahlen gebildet, und im Ringe: „*Provincia bene merentia*.“ Zwischen den 5 weißen Kreuzarmen schlingt sich ein Lorbeerkranz hindurch, und das Ganze wird von der Krone überdeckt. Eine goldene Plaque mit einem Sterne wie die Rückseite des Ordenszeichens und von der Krone überragt, ist für die Großkreuze, Dignitäten und Officiere (No. 3.). An einem himmelblauen Bande wird die Insigie von den Großkreuzen von der rechten Schulter zur linken Hüfte gehängt (No. 4.), von den Dignitäten um den Hals (No. 5.) und von den Officiern und Rittern (No. 10.) mit einer goldenen Schnalle auf der linken Brust getragen.

Rosen-Orden.

Durch Decret vom 17. Oct. 1829 ist dieser Orden von Peter I. bei seiner Vermählung mit der Prinzessin Annele von Leuchtenberg und Eichsteth gestiftet. Dieser Militär- und Civil-Verdienst-Orden hat den Kaiser zum Großmeister; der jetzmalige Kronprinz ist Großkreuz und Großdignität zugleich; die übrigen kaiserlichen Prinzen sind Großkreuze. Der Orden hat 8 wirkliche und 8 Ehren-Großkreuze, 16 Großdignitäten, 32 Dignitäten und eine unbestimmte Zahl von Commandeuren, Officiern und Rittern. Großkreuz kann nur der werden, welcher schon das Prädikat: *Excellent* hat; der Großdignität erhält dasselbe durch seine Würde. Zum Dignitätsrang ist die Ehrenauszeichnung der „*Señoría*“ nöthig, welche indess der Commandeur schon durch seine Classe erlangt hat. Den Officiern des Ordens werden die einem Offizier zustehenden Ehren, und den Rittern die eines Hauptmanns ertheilt. Die Insigie hat im Sterne die goldene Geißel *P. A.* (*Peter und Annele*), umgeben von den Worten: *amor et fidelitas*. Die 6 Arme desselben sind weiß emaillet, zwischen welchen sich ein Rosenkranz hin windet. Das Ganze ist mit der Krone überdeckt. Die Plaque für die Dignitäten, Commandeuren und Officiere ist ohne Krone (No. 1.); die Großdignitäten und Großkreuze haben dieselbe noch darüber. Die Decoration wird an einem sammetrothen Bande mit weißer Randelbemalung von den Großkreuzen von der rechten Schulter zur linken Hüfte (No. 6.), von den Großdignitäten und Dignitäten um den Hals (No. 8.), von den Commandeuren, Officiern und Rittern auf der linken Brust (No. 7.) getragen. Die 8 effectiven Großkreuze sind noch überdies an den großen Hüllstücken mit einer goldenen, aus emailleten Rosen bestehenden Kette garnirt.

Ordre de Pierre.

Cette ordre, fondé par l'empereur Pierre I., est le premier ordre de l'empire du Brésil, n'a qu'une seule classe, et se décore d'après les statuts, qu'on ne trouve pas. La décoration montre sur le médaillon blanc du milieu un phénix en or, dont la poitrine est recouverte d'un écusson d'argent portant le chiffre en or: *P. I.*, et qui tient dans ses serres une couronne antique. Un cercle bleu émailé à l'entour contient les mots en or: *Fundator del Imperio del Brasil*. Les cinq branches de la croix sont en émail blanc, et le tout est surmonté de la couronne impériale Brésilienne. Cette décoration (Pl. 35, Fig. 2. et 5.) se porte à un large ruban vert avec un listri blanc de chaque côté, passé en écharpe de droite à gauche.

Ordre de la croix du Sud.

Cet ordre, fondé par l'empereur Pierre I., se décore, outre l'empereur comme grand-maître, en grand-croix, dignitaires, officiers et chevaliers. Sur l'avant du médaillon du milieu se trouve le buste en relief de l'empereur Pierre I. sur or, et sur le cercle bleu émailé à l'entour l'inscription en or: *Petrus I. Brasiliæ Imperator*. Au revers du médaillon on voit sur un fond bleu émailé la constellation de la croix du sud, composée d'étoiles blanches, et dans le cercle les mots: *Provincia bene merentia*. Une couronne de laurier passe entre les cinq branches de la croix qui est blanche et surmonté de la couronne. Les grands-croix, dignitaires et officiers portent une plaque d'or (No. 3.), surmontée d'une étoile, montrant la même constellation que le revers de la décoration. Les grands-croix portent les insignes de l'ordre à un ruban bleu de ciel passé de droite à gauche (No. 4.); les dignitaires les portent au cou (No. 5.), et les officiers et chevaliers à une bouton d'or sur la gauche de la poitrine.

Ordre de la Rose.

L'empereur Pierre I. à fondé par un décret du 17. Octobre 1829 cet ordre à l'occasion de son mariage avec la princesse Annele de Leuchtenberg et d'Eichsteth. Cet ordre du mérite militaire et civil a l'empereur pour grand-maître; le prince royal en est toujours grand-croix et grand-dignitaire en même temps. Les autres princes impériaux sont grand-croix. L'ordre a 8 grands-croix, et 8 grands-croix honoraires, 16 grands-dignitaires, 32 dignitaires et un nombre illimité de commandeurs, d'officiers et de chevaliers. Pour devenir grand-croix il faut déjà avoir le titre d'excellence; ce titre revient de droit à tout grand-dignitaire. Pour être dignitaire il faut posséder la distinction honorifique de la *Señoría*, distinction qui revient déjà aussi de droit à la classe des commandeurs. Les officiers de l'ordre ont droit aux honneurs dus à un colonel, et les chevaliers à ceux dus à un capitaine. Les insignes de l'ordre consistent en une croix à 6 branches en émail blanc, entre lesquelles passe une guirlande de roses; sur le milieu on voit le chiffre en or: *P. A.* (*Pierre et Annele*), entouré des mots: *Amor et fidelitas*; le tout est surmonté d'une couronne. Les dignitaires, commandeurs et officiers portent la plaque No. 1. sans couronne; les grands-dignitaires et grands-croix y ajoutent encore cette dernière. La décoration, suspendue à un ruban rose avec un listri blanc des deux côtés, se porte par les grands-croix de droite à gauche (No. 6.), par les grands-dignitaires et par les dignitaires en sautoir (No. 8.), et par les commandeurs, officiers et chevaliers sur la gauche de la poitrine (No. 7.). Les 8 grands-croix effectifs portent en outre aux grandes fêtes de la cour une chaîne d'or composée de roses émailées.

1787

Am 1ten des Monats April 1787... (faint text)

1788

Am 1ten des Monats April 1788... (faint text)

1789

Am 1ten des Monats April 1789... (faint text)

1787

Am 1ten des Monats April 1787... (faint text)

1788

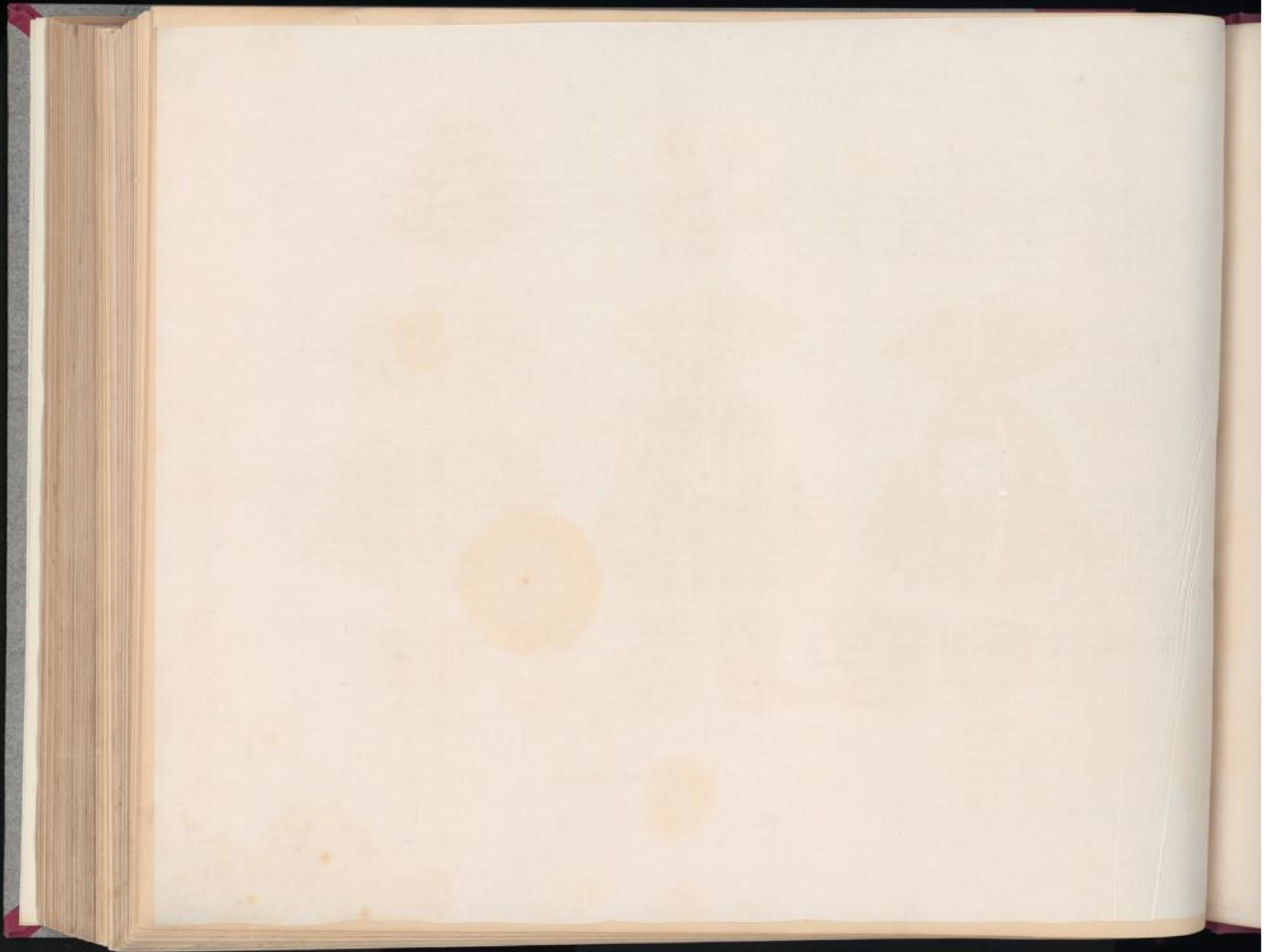
Am 1ten des Monats April 1788... (faint text)

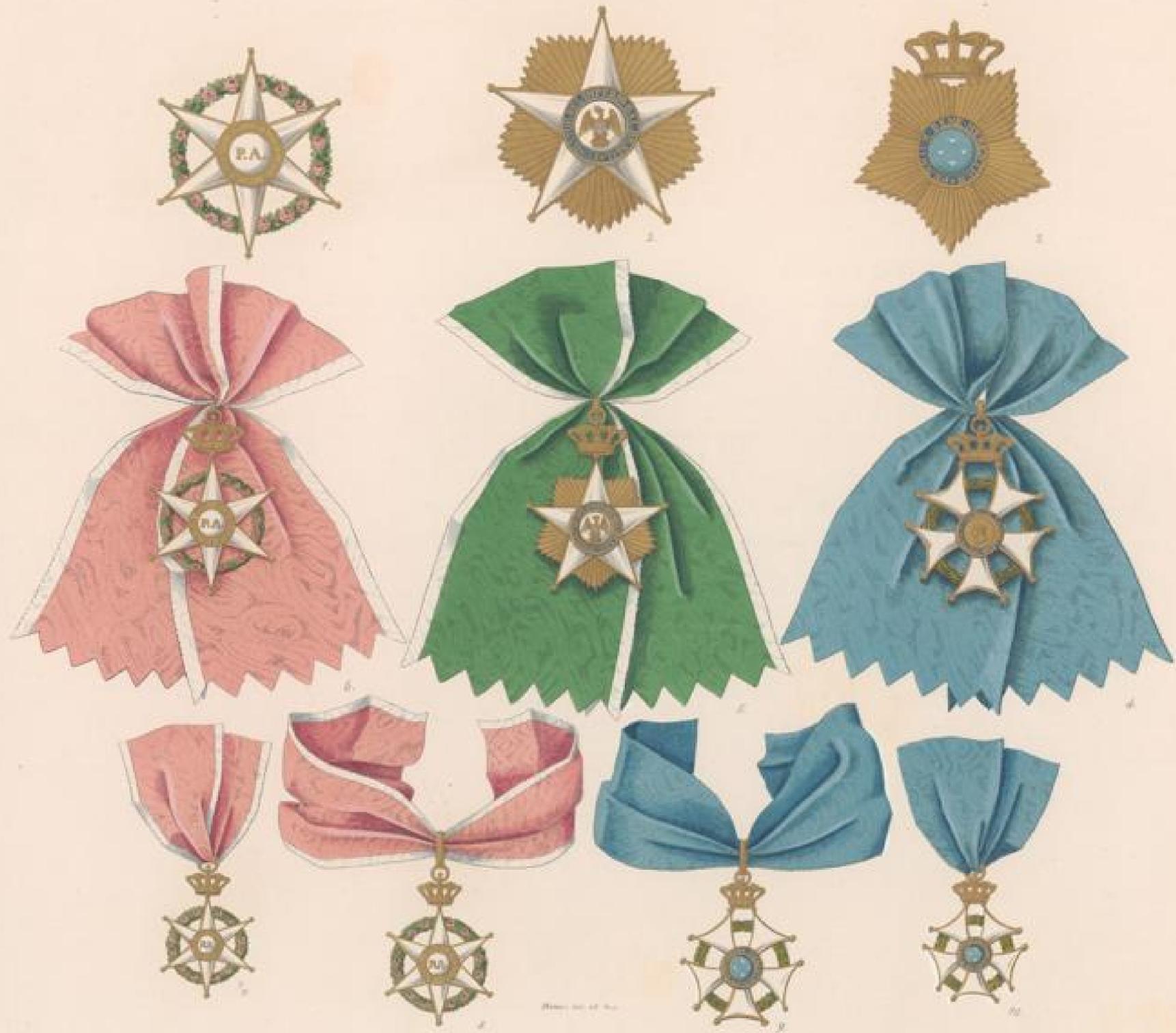
1789

Am 1ten des Monats April 1789... (faint text)











Nassau
Oldenbourg
Confédération de Suisse
Les villes libres anseatiques
La ville libre de Frankfort

Nassau
Oldenburg
Schweizerische Eidgenossenschaft
Die freien Hanse-Städte
Die freie Stadt Frankfurt

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in two columns separated by a vertical line.



Es gibt 3 herzoglich-nassauische Decorationen: eine Medaille in Bezug auf die Schlacht von Waterloo, eine militärische Verdienst-Medaille und ein militärisches Dienst-Ehrenzeichen.

Wir Friedrich August

von Gottes Gnaden Nassauischer Herzog zu Nassau etc. etc.

Haben beschlossen, daß in Zukunft davor tapfere Handlungen bei dem Militär durch ein öffentliches fortwährendes Ehrenzeichen der Vergessenheit entrinnen, und mit demselben, wenn die wackeren Männer, die solches erworben, verheiratet sind, ihr Verdienst auf die Nachkommen fortgepflanzt werde, um diese zur Ehregehrdung und zum Dienste des Staats dadurch aufzumuntern.

Diese ehrenvolle Auszeichnung und die Vortheile, welche Wir damit verbinden, sind nicht nur Inländern, sondern auch Ausländer, sowohl Gemeine, als auch Unteroffiziere, auszusprechen berechtigt.

Das Ehrenzeichen wird in einer goldenen und silbernen, zu diesem Zwecke eigens geprägten Denkmünze bestehen, deren Vertheilung unter dem Namen vorgedachter, unangenehm erforderlicher Bedingungen auf den Bericht des im Felde stehende Truppen-Commandanten von Uns bestimmt werden wird.

Derjenige, welcher die Denkmünze erhält, ist berechtigt, solche jederzeit in und außer dem Dienst öffentlich zu tragen, empfangt auch eine tägliche Zulage, welche Wir für diejenige, an dessen Ehrenzeichen würdig erklärt sind, bewilligt haben.

Unser Wille über Alles, was in Ansehung dieses Ehrenzeichens zur Nachachtung dienen soll, wird in Folgendem bestimmt.

§. I.

Dies für Unteroffiziere und Gemeine bestimmte Ehrenzeichen ist nicht als ein Orden zu betrachten, sondern als ein Belohnung ohne im Krieg erfolgten tapferen Handlung und ein öffentliches Ehrenzeichen für diejenige, welche sich durch eine solche That ausgezeichnet haben.

§. II.

Das Ehrenzeichen ist Eilig jeder in unsern Diensten stehender Mann vom Fußwachtel und Wachtmeister an abwärts, sowohl von der Infanterie und Cavallerie, als Artillerie, wie auch die Säckknechte, wenn sie sich durch eine besondere That auszeichnen.

§. III.

Die in unserm Militär dienenden Ausländer haben gleiche Rechte auf dieses Ehrenzeichen, wie die eingeborenen Unterthanen.

§. IV.

Nur Demjenigen kann ein solches Ehrenzeichen zuerkannt werden, der persönlich eine besondere tapfere Handlung ausgeführt hat, und zwar nicht aus Versehenheit, oder Raubbegierde allein, sondern wo der Mann bei einer Gelegenheit vor dem Feinde mit zur Beförderung des Dienstes, zum guten Ausschlage einer Unternehmung, zur Rettung eines in Gefahr gestandenen Offiziers, oder Generals, Siegeszeichen und kirchlichen Gütern beigetragen hat, und eine solche That mit gleichwürdigen Zeugnissen bestätigt worden ist.

§. V.

Das Ehrenzeichen kann daher nicht an ganze Escadrons, Compagnies, Commandos und Freiwillige, die sich unter Anführung eines Offiziers verhalten, vertheilt werden; sondern es muß eine persönliche Handlung sein, die demjenigen, der sie ausführt, das Ehrenzeichen würdig macht.

§. VI.

Die silbernen Denkmünzen sind für minder tapfere Handlungen, und die goldenen für die ehrenpreiswürdigen bestimmt; es kann nicht ein Unteroffizier die silberne, und ein Gemeiner die goldene Denkmünze erhalten; auch kann derjenige, welcher bereits eine silberne Denkmünze besitzt, bei einer sich ergebenden neuen Gelegenheit des Wohlverhaltens, gegen Zurücknehmung der silbernen, eine goldene Denkmünze bekommen; wer aber schon eine goldene Denkmünze hat und sich durch neue tapfere Handlungen auszeichnet, dessen Namen soll ebenfalls genannt und öffentlich bekannt gemacht werden.

§. VII.

Die Vertheilung einer solchen Denkmünze soll nur nach Verdienst mit der gehörigen Aufmerksamkeit geschehen, um den Werth desselben durch Gemeinmachung nicht herabzuwürdigen, und hat deshalb der die im Felde stehende Brigade commandirende Brigadier, so oft der Fall einer Auszeichnung dieses Ehrenzeichens eintritt, die darüber vorgeschickt worden Urtheile und Zeugnisse, und wer eine silberne oder goldene Denkmünze bekommen, und ob die silberne Denkmünze gegen eine goldene ausgewechselt werden soll, nebst seinem Bericht hierüber einzuschicken, wonach Wir dann selbst bestimmen werden. Diese beimbringenden Zeugnisse, auf welche Anspruch zur Bewilligung einer Medaille gemacht werden können, sind gültig, wenn die That unter den Augen des Batalion-Chefs oder Commandanten Statt gefunden hat, und die Atteste solchen besagt; sonst aber ist erforderlich, daß die Atteste von drei Zeugnissen, und, wenn kein Offizier dabei war, von fünf autorisirt sind.

§. VIII.

Derjenige, so nach Befehl das Ehrenzeichen bewilligt erhält, hat dasselbe an den Händen seines Batalions oder Commandanten öffentlich zu empfangen, und mit dem Bande, welches dunkelblau und schwefelgelb sein wird, an dem Knopfloch seiner Uniform oder Dolmann zu tragen.

§. IX.

Wer eine silberne Denkmünze bekommt, demjenigen bewilligen Wir die Hälfte seiner Lösung nach der von ihm bekleideten Charge als Zulage, derjenige hingegen, der eine goldene Denkmünze empfängt, erhält den ganzen Betrag seiner Charge schließende Lösung als eine Zulage, das heißt doppelte Lösung.

§. X.

Die Zulage von der halben und respective doppelten Lösung wird einem Jeden, so lange er dient, verabschiedet und gehört ihm von dem Tage an, wo er die Denkmünze empfängt, nach dem Falle, wie die Truppen im Frieden besetzt werden; nach verliert sich diese Zulage nicht, wenn gleich ein Soldat, Unteroffizier, ein Gefreiter, Corporal, oder ein Mann von der Infanterie zur Cavallerie, oder von der Cavallerie zur Infanterie transferirt wird.

§. XI.

Wird Jemand, der das Ehrenzeichen bekommen hat, später zum Offizier avanciren, so behält er auch als Offizier die Denkmünze und den derselben zulebenden Gehalt.

§. XII.

Kommt ein mit diesem Ehrenzeichen belohnter Mann ins Hospital, oder geht er auf Urlaub, so wird die Zulage in einem wie im andern Fall ihm beigegeben, ob er gleich während des Urlaubs keine Lösung erhält, und derjenige des Kranken dem Hospital zuführt.

§. XIII.

Wird ein Mann mit dem Ehrenzeichen in die Invaliden-Versorgung aufgenommen, oder als real invalide pensionirt, so bekommt derselbe, nebst dem Invaliden-Institut und normalmäßigen Gehalts in Geld, die Hälfte und respective den ganzen Betrag von diesem Gehalts als eine Zulage.

§. XIV.

Erholt sich ein Mann bei dem Invaliden-Institut der Art so weit wieder, daß er in seine vorige Dienstleistung zurücktritt, so bekommt er, nebst der Lösung seiner Charge, auch die vorige Zulage, bis er wieder die Invaliden-Versorgung und den alda festgesetzten Gehalt erhält.

§. XV.

Setzt sich Einer von Demjenigen, welche das Ehrenzeichen haben, in den Fall, wegen eines begangenen wichtigen Verbrechens kriegsgerichtlich beurtheilt und bestraft zu werden: so ist ihm die Denkmünze abzuerkennen, und er verliert dabei auch die darauf verwilligten andern Vortheile.

§. XVI.

Wer seine Denkmünze verkauft, oder verspielt, wird derselben und der hiermit verbundenen übrigen Vortheile verlustig.

§. XVII.

Kann Einer beweisen, daß die Denkmünze ihm gestohlen worden sei, oder daß er sie ohne sein Verschulden verloren habe: so bekommt er dafür eine andere.

§. XVIII.

Die Denkmünze eines verstorbenen, verheiratheten gewesenen Mannes bleibt seiner Frau, oder seinen Kindern, wenn selbige ein nicht gegen den Werth des Geprägten lieber etwas andres wollen; derjenige der mit Tod abgehenden Militärs-personen ledigen Standes haben die Batalions- und Corps-Commandanten dem General-Commando einzuschicken.

§. XIX.

Treten Inländer vom Dienst auf steuerbare Wirtschaften, und Ausländer nach gütlicher Capitulation, oder nach dem Ausgange des Krieges von ihren Batalions oder Corps aus, so nehmen sie, wie jeder Inländer, der die schuldige Dienstadt geleistet und seinen Abschied empfangen hat, ihre Denkmünzen als ein durch Wohlverhalten erworbenes Eigenthum mit sich, nur hier mit dem Tage, wo die Lösung eines solchen Mannes eintritt abgereicht wird, auch die Zulage auf.

§. XX.

Sterben auf steuerbare Güter abgegangene Soldaten, als Wittwen oder Kinder, so sind von solchen die Ehrenzeichen nach ihrem Tode durch die Batalions- und Corps-Commandanten, unter welchen die Mannschaft gelebt hat, zurückzunehmen und dem General-Commando einzuschicken; hingegen nehmen ausgestretete Ausländer die Denkmünzen mit sich, wenn gleich selbige ledigen Standes sind und außer Landes abgehen.

Das Edict bei der Stiftung des militärischen Dienst-Ehrenzeichens ist das folgende:

Wir Wilhelm

von Gottes Gnaden Nassauischer Herzog zu Nassau etc. etc.

Haben gütlich beschlossen, durch Stiftung eines militärischen Dienst-Ehrenzeichens treu geleistete Dienste und untadelhafte Betragen bei Unseren Truppen zu belohnen.

Wir verordnen hiernach:

§. I.

Dieses Dienst-Ehrenzeichen besteht:

a) Für Offiziere in einem goldenen Kreuz, auf dessen Avers im Medaillon ein IF, auf den Strahlen: XXV treue Dienst-Jahre, und auf dem Revers im Medaillon: der 25. Februar 1824, als der Tag der ersten Verleihung, geprägt ist.

Dieses Kreuz wird an einem blauen Band (nach Meuse) auf der linken Brust getragen.

b) Für Unteroffiziere, Spielleute und Soldaten, in einem silbernen Kreuz mit derselben Inschrift, als die für Offiziere vorgeschriebene, und mit der Versicherung, daß die römische Zahl auf dem oberen Strahl, je nach den Classen, XXVI, XVI, X ist.

Das Band für die erste Classe ist, gleich dem der Offiziere, blau, das der zweiten Classe die nämliche Grundfarbe mit einem goldgelben Streifen, und das der dritten Classe mit zwei dergleichen Streifen.

§. 2.

Diese Ehrenzeichen erhalten Unsere Offiziere der activen Feldtruppen nach 25 Dienstjahren. Die Unteroffiziere und Soldaten erhalten dasselbe dritte Classe nach zehn, zweite Classe nach sechzehn und dritte Classe nach zwanzig Jahren ohne längere als einjährige Unterbrechung treu geleisteten Dienstjahres, wobei sich jedoch der Empfänger kein entzweigendes oder beschwerliches Vergehen, welches insbesondere Degradation zur Folge hatte, hat zu Schulden kommen lassen.

Nur Combatanten der Regimenter und Corps, vom Adjutant-Unteroffizier abwärts, können das Dienst-Ehrenzeichen erhalten.

§. 3.

Das im Dienst erlangte Dienstzeichen wird nach erfolgter Beurlaubung auch im Grilstande fortgetragen.

§. 4.

Eben die Ursachen, welche zur Erhaltung des Ehrenzeichens unzulässig machen, stehen auch dem Verlust denselben nach sich.

Durch stichtelichen Sprach-entzug Dienstzeichen können nicht wieder erlangt werden, außer auf Unserem Befehl.

§. 5.

Wenn ein mit dem Dienst-Ehrenzeichen decorirter Unteroffizier zum Offizier avancirt, liefert er dasselbe ab, bis er XXV Dienstjahre hat, wobei ihm die als Soldat und Unteroffizier gedienten Jahre zählen.

Ausgenommen sind hiervon diejenigen Unteroffiziere, welche wegen bewiesener besonderer Tapferkeit vor dem Feind zum Offizier avanciren. Eben so muß jeder Unteroffizier, Spielleute, oder Soldat, welcher aus einer geringeren in eine höhere Classe tritt, so wie die Verwandten eines Verstorbenen, das Dienstzeichen, das der Beförderter, resp. der Verstorbene getragen, an Unser General-Commando zurückliefern.

§. 6.

Jeder, der dieses Zeichen erhält, soll ein von Unserem General-Commando angefertigtes, auf ihn sprechendes Zeugnis erhalten.

§. 7.

Die Berechnung der Dienstjahre zur Erlangung des Dienstzeichens wird nach Anleitung des Pension-Reglements vom Isten Juli 1810 vorgenommen; die Einsatzjahre in Unserem Dienste kommen in Anrechnung, und nur Unsere Offiziere sollen fremde Dienstjahre zählen.

§. 8.

Die bisher für Unteroffiziere und Soldaten vorgeschriebenen Chevrons und die damit verbundenen Vortheile sind vom heutigen Tag an abgeschafft; dagegen sollen diejenigen Unteroffiziere, Spielleute und Soldaten Unserer Infanterie und Pioniers, welche als Freiwillige über die gesetzliche Zeit in Unserem Militär verblieben und keinen Bestand für Andere überschritten, während ihrer activen Dienstzeit eine Zulage erhalten, welche für die erste Classe in einem Drittheil, für die zweite Classe in einem Sechstheil und für die dritte Classe in einem Zwölftheil des jeweiligen Soldes besteht.

Unser Artillerie behält die ihr unter dem 9. März 1827 verwilligte Dienstzulage.

§. 9.

Unser General-Commando ist mit Vollziehung gegenwärtiger Verordnung beauftragt, und soll denselben in das Verordnungsblatt aufnehmen werden.

Ergelten in Unserer Residenz zu Biebrich am 25. Februar 1824.

unterschiedet Wilhelm. vdt. Krass.

In einer Instruction zu diesem höchsten Edict vom 25. Febr. 1824 ist über die Art und Weise, das Kreuz zu tragen, bestimmt; daß dasselbe auf der linken Brust, zwei Finger breit unter dem Hochkragen, und bei lägerlicher Kleidung im linken Knopfloch an einem durchgezogenen Bande ohne Schließe oder Rosette getragen wird, und daß, wer die Verdienst-, die Waterloo-Medaille, oder einen Orden zu tragen befielt ist, das Dienstzeichen auf der rechten Brust zu tragen muß. Auch ist durch denselben bestimmt ausgesprochen, daß nur wirklich am Stiftungstag dienende Militärs das Dienstzeichen erhalten sollen.

Die Waterloo-Medaille ist No. 3. und 4. abgebildet; die militärische Verdienst-Medaille in Gold No. 2, und die in Silber No. 1.

Das militärische Dienst-Ehrenzeichen für die Offiziere in Gold No. 7.; ein von dem silbernen, und zwar das der ersten Classe, No. 8. und 9.

Oldenburg.

Über die von Herzog Peter von Oldenburg am 20. April 1815 gestiftete Oldenburgische Militär-Verdienst-Medaille lautet die Herzogliche Decret wie folgt:

Da das Regiment Oldenburg sich im letzten Feldzuge wegen bewiesener Muthes, Dienstifers und Mannkraft den Befehl des Kaiserlichen Fürsten Bischof von Wahlstadt in dem Maße zugesprochen hat, daß derselbe in einem bereits dem Obersten Wardenburg mitgetheilten Schreiben auf Ertheilung einer Medaille für dasselbe gleich den Königl. Preussischen Truppen ermächtigt zu ist, dessen Ansehen des Oberbefehlshabers entsprechen, und erfolgt hierbei die zu diesem Endzweck nöthige Medaille unter nachstehenden Bestimmungen:

1. Hat der Oberst und Regiments-Chef eine von ihm unterschriebene vollständige Liste der wirklich im Felde und gegen den Feind getauelten Officiere und Mannschaf bei Uns einzureichen, keinen davon ausgenommen, als solche, die später aus dem Regiment müde ausgeschieden sind.
2. Diese Liste wird von Uns an die Militärcommission gerucht werden, um dahin zu sehen und dahin sehen zu lassen, daß kein Unbefugter bei unehrenhaftem Gefolge die Militär-Verdienst-Medaille des Jahres 1815 zu tragen sich begeben kann.
3. Alle im Felde wirklich gegen den Feind getauelten Mannschaf erhält vom Obersten und Regimentschef vom Stabschef abwärts, ein gedrucktes, vom Regimentschef unterschriebenes und mit dem Regiments-Siegel bekräftigtes Attestat, zur Legitimation dieser, an die Medaille zu tragen berechtigt sind.
4. Der Oberst Wardenburg gegen diese Ordre, alle Einzelnen des Regiments gegen das ihnen ausgefertigte Attestat erhalten das Recht, die Verdienst-Medaille auf der linken Brust, die Jahreszahl oben, an einem blauen Bande zu tragen, und zwar sowohl die gegenwärtig amech beim Regimente stehen, als die bereits den Dienst verlassen haben, sowohl Erbsmäßige, als Andere.

So wie bereits durch die Ordre vom 12. December d. J. No. 88, dem Regimente Meise Zufriedenheit bezeugt ist, so wird bei Ausheilung der Medaille selbst dem Einzelnen diese als eine Folge seiner dem ganzen Corps bewiesenen Zufriedenheit und der Erwartung eines ausserordentlich tüchtigen Betrages darzustellen sein.

Oldenburg den 20. April 1815.

Diese Militär-Verdienst-Medaille ist dargestellt No. 12. und 13.

gr. Peter.

Schweizerische Eidgenossenschaft.

Beschlüsse wegen Ertheilung eines Ehrenzeichens an die auf den Ruf der Tagsatzung aus Frankreich zurückgekehrten Officiere, Unterofficiere und Soldaten der Schweizer-Truppen.

A. Vom 20. April 1815.

Die Eidgenössische Tagsatzung hat aus den Berichten, welche die in Frankreich befindlichen Schweizer-Truppen über ihre damalige Lage eingebracht haben, vernommen, daß nach der gewagten Abreise der meisten Herren Officiere, auch diejenigen, welche gemäß der getroffenen Uebereinkunft, zur Führung der Truppen bei ihrer Rückkehr in die Schweiz bestimmt waren, von ihrer Mannschaf getrennt und gezwungen worden sind, Frankreich selbst zu verlassen, daß man darauf alle Mittel der Ueberredung, Verführung und auch Erbsungen anwandte, um die Unterofficiere und Soldaten von ihrer Pflicht abzuwenden, welche jedoch mit unerschütterlichen Ausnahmen unerschütterlich blieben, ein Kommando und gute Disziplin unter sich selbst einführten und endlich aus freiem Muth und Ausriß Schritte gegen die französische Regierung thaten, welche man ihre wirkliche Entsamung beweist zu haben schätzen.

In diesem Bescheide erkennen die Eidgenössische Tagsatzung einem neuen Beweise des Ehr- und Pflichtgefühls dieser weckern Militäre und ihrer Anhänglichkeit an das Vaterland. Da eine solche Handlungsart die allgemeine Achtung verdient, so hat die Tagsatzung diesem braven Truppen, welche in einem wichtigen Zeitpunkte sich selbst und die ganze Schweiz vor den Augen der Welt gezeigt und mit unerschütterlicher Treue Alles gethan haben, um dem Ruf ihrer Oberrück zu folgen, den öffentlichen Dank und das ungetheilte Lob der Eidgenossenschaft bezeugen wollen. Zur Dankbezeugung dieser Grothaten beschließt sie einstimmig:

Den sämtlichen, auf den Ruf der Tagsatzung aus Frankreich zurückgekehrten Officiere, Unterofficiere und Soldaten der ehemaligen vier regulirten Schweizer-Regimenter soll ein hübsches Ehrenzeichen, als Andenken ihrer Pflicht, Treue und unerschütterlichen Anhänglichkeit an das Vaterland, ertheilt werden.

B. Vom 12. Juni 1815.

Die Eidgenössische Tagsatzung hat einstimmig beschlossen:

1. Das den sämtlichen aus Frankreich zurückgekehrten Schweizer-Militäre als Anerkennung ihrer Pflichttreue und unerschütterlichen Anhänglichkeit an das Vaterland von der Tagsatzung am 20. April vorstehend erwähnte Ehrenzeichen besteht für Officiere, Unterofficiere und Soldaten in einer silbernen Denkmünze, die auf der einen Seite das alte Feldzeichen der Eidgenossen, ein weißes Kreuz im roten Felde mit der Umschrift: Schweizerische Eidgenossenschaft, und der Jahreszahl 1815; auf der Rechten aber in einem hübschen Wapen: Treue und Ehre enthält und mit einem roten und weißen Bande am Knopfloche getragen wird.

2. Gleichwie die auf den Ruf der Tagsatzung zurückgekehrten Individuen der vier ehemaligen regulirten Regimenter, also haben auch die im nämlichen Fall befindlichen 2 in Folge der besagten Regimenter gestrichen, von den spanischen Schweizer-Regimenten herrührenden Officiere den nämlichen Anspruch auf dieses Ehrenzeichen.

3. Die hiesige Ausheilung dieses Ehrenzeichens wird für diejenigen Militäre, welche im Eidgenössischen Dienste stehen, nach den Anordnungen der Eidgenössischen Obergewalt, für solche hingegen, die in den Cantonen angestellt sind, oder dazwischen den halben Sold genießen, nach einer auf Ansuchen des Obergewalt von der betreffenden Regierung-Behörde deshalb zu erlassenden Vorkehrung statt haben.

C. Vom 24. August 1815.

Die Eidgenössische Tagsatzung, in Betrachtung, daß die Compagnie der hundert Schweizer bei der letzten Verschiebung in Frankreich tüchtige Beweise ihrer Pflichttreue gegen das Vaterland und ihrer Ergebenheit gegen den rechtmäßigen Souverain von Frankreich an den Tag gelegt haben — beschließt:

Diejenigen Individuen der Compagnie der hundert Schweizer, welche nach den vorerwähnten Aufträgen des Monats März dieses Jahres mit ihren Officiere in die Schweiz zurückgekehrt sind und später mit denselben sich wieder zu St. Majestät dem König von Frankreich und nach Genf begeben haben, soll die des Militäre der vier Schweizer-Regimenter, als Belohnung ihrer Treue, von der Eidgenossenschaft erwähnte Ehrenmedaille ebenfalls ertheilt werden; mit der öffentlichen Erklärung jedoch, daß diese den hundert Schweizern bewilligte Decretion einzig als ein Ehrenzeichen anzusehen ist und ihnen zu keinem andern Zweck irgend ein Recht auf Unterstützung, oder sonstige damit verbundene Vortheile geben kann. Diese silberne Kriegdenkmünze ist dargestellt No. 10. und 11.

Beschluß wegen Ehrenmennung der Waffenthat des 10. Augusts 1792, und Ertheilung einer Denkmünze an die noch am Leben befindlichen Individuen des ehemaligen Schweizer-Garde-Regiments.

Vom 7. August 1815.

Die Tagsatzung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, welche auf den Antrag des Vorrats und nach dem Willen der hohen Stände dem Andenken des 10. Augusts 1792 eine öffentliche Bezeugung gewidmet hat, erachtet es als ein heil-

iges Pflicht der freien und unabhängigen Schweiz, nach Gief und ehrenvollstem unwillkürlichem Stillstehen, dergleichen, was an jenem Tage Schweizerische Treue und Tapferkeit zum Ruhm der Eidgenossenschaft gethan, durch einen öffentlichen Act der Dankbarkeit und Bewunderung zu ehren. Wenn auch allen damals im Dienst der Königlich-französischen Krone Frankreich stehenden Schweizer-Regimenten das Lob eines außerordentlichen Betragens gebührt, wodurch dieselben sich und ihrem Vaterland in der Achtung der Welt ein hübsches Denkmal gestiftet haben, so ist dennoch nach der Ueberzeugung aller Eidgenossen der 10. August 1792, wo das ehemalige Schweizer-Garde-Regiment in standhafter Verteidigung der rechtmäßigen Königlich-französischen Krone rühmlichen Tod nach rühmlichem Kampf gefunden und durch seine heldenmüthige Aufopferung an jener traurigen Begebenheit eine für die Schweiz glänzende Erinnerung geknüpft hat, der nachwürdigste Tag in den Jahrbüchern unserer vaterländischen Militär-Geschichte. Um aus diesem hohen Beispiel der Hülfsleistung geschworener Eide, das bereits im Jahre 1815 der edeln Standhaftigkeit wackerer Schweizer-Regimenter zum Vorbild diente, der Nachkommung künftiger Geschlechter zu empfinden und in dem Augen aller Eidgenossen, die sich dem Kriegsdienste befleißigen, die Pflicht der Verteidigung des eigenen theuern Vaterlandes zu wissen, eine solche merkwürdige Begebenheit des Lebens für die Pflicht als die schönste Zierde eines kühnen Volkes und als höchsten Gehalt der militärischen Ehre würdig zu preisen, — will die Tagsatzung jenen unvergesslichen Tag, wo die Schweizer-Krieger des Zeitraumes im Glat dieser Tagenden erschienen sind, durch ein hübsches Denkmal verherrlichen und beschließen demnach:

1. In Erinnerung an die Thaten des 10. Augusts 1792 soll die Eidgenossenschaft dem ehemaligen Schweizer-Garde-Regiment, dessen Heldenthum in der Schweiz-Geschichte durch keine älteren Beispiele von vaterländischer Tapferkeit verdrängt werden wird, eine ewige Dankbarkeit und Bewunderung. Dem Andenken derjenigen, die ruhmvoll auf dem blutigen Wahlfelde blieben, oder deren Leben bald darauf nur Silbner für ihre Treue geopfert ward, auch solchen, welche später mit dem Bewußtsein dieser That gestorben sind, weilt die Eidgenossenschaft diese Denkmünze. Ihre Namen, so wie diejenigen ihrer noch lebenden Waffenthräger, sollen der Nachkommenschaft diese Denkmünze, und das Verzeichniß derselben in dem Eidgenössischen Archiv niedergelegt werden.

2. Allen aus Leben gelassenen Officiere, Unterofficiere und Soldaten des ehemaligen Schweizer-Garde-Regiments, die am 10. August 1792 zu Paris bei dem Angriff auf das Königl. Schloß zugegen waren, wird ein besonderes Ehrenzeichen bewilligt, nämlich eine Denkmünze von gewissem Geize, die auf der Rechten des Eidgenössischen Kreuzes und die Worte: Treue und Ehre, auf der Linken aber das silberne Datum: 10. August 1792 enthalten soll. An einem roten und weißen Bande wird diese Denkmünze auf der linken Brust getragen werden können.

3. Die Ausheilung obigen Beschlusses und die Ausheilung der Denkmünze an die Berechtigten wird dem Eidgenössischen Verrat übertragen, welche für die nach in Frankreich lebenden die Dankschuldigkeit des Schweizerischen General-Staats, Sr. Königl. Heiligt des General-Obersten und für die, so in der Schweiz sich befinden, Gejeuge der betreffenden hohen Canton-Regierungen in Anspruch zu nehmen hat, — übertragen.

Die silberne Kriegdenkmünze ist dargestellt No. 20. und 21. und enthält in silbernen Bande den Namen des Inhabers, so wie den Geburtsort desselben eingegraben.

Freie Hanse-Städte Lübeck, Bremen und Hamburg.

Die Senate der Hanse-Städte vereinigten sich schon 1814, eine Kriegs-Denkünze für die Mitglieder des hannoverschen Legion und der im Felde getauelten Bürgergeuden zu stiften; dies kam durch Rath- und Bürgerwahl am 9. März 1815 in Hamburg zu Stande, und diese Kriegdenkmünze ward allen Kriegern verliehen, welche die Feldzüge von 1813 und 1814 mitgemacht hatten.

In Lübeck und Bremen ward die Ertheilung durch folgende Erlasse bekannt gemacht:

Bremer Obrigkeitliche Bekanntmachung.

Nachdem für diejeiligen Krieger, welche in den Hanseatischen Contingenten während des Feldzugs von 1813 und 1814 gekämpft, durch ein gesetzliches Uebereinkommen der freien und Hanseatische Lübeck, Bremen und Hamburg eine Denkmünze gestiftet ist, so wird jeder, welcher in den Bremschen Contingent während des gedachten Feldzugs gekämpft, hierdurch aufgefordert, sich auf dem Bureau der Regierung-Commission auf dem Palaste zu melden, damit ihnen verbindlich über die Ertheilung dieser Denkmünze ein Patent ausgefertigt, und demnach, sobald die Verfertigung der Denkmünze erfolgt, berechtigt sein wird, diese entgegen zu werden können.

Diejenigen, welche nicht mehr im Dienst des hiesigen Contingents sich befinden, haben zugleich der Ihnen ertheilten ehrenvollen Abschied vorzulegen.

Gegeben Bremen in der Rath-Verammlung am 31. März und publicirt den 3. April 1815.

Lübecker Bekanntmachung und Verordnung, die Hanseatische Denkmünze betreffend.

Auf den Bericht der Commission in Angelegenheiten des aufgelösten Contingents zur Hanseatischen Legion liegt ein Bescheid der Rath versammeln zur Wissenschaft der Bekannmachenden, daß von gedachter Commission die Ausheilung der Hanseatischen Denkmünze selbst nach Ankauf mehrerer Abdrücke fortgesetzt werden wird, und verordnet Ein Rath zugleich hiemit:

1. Es ist bei Vermeidung polizeilicher Abhandlung verboten, das roth und weiße Band allein ohne Denkmünze als militärisches Decorations zu tragen.
2. Wer sich unterfangen würde, das Band, die Denkmünze, oder eine dergleichen vorsetzende Verzierungen als Ehrenzeichen zu tragen, ohne dem durch ein gültiges Patent berechtigt zu sein, soll von dem Gerichte als Betrüger oder Fälscher zur Verantwortung gezogen und bestraft werden.

Noch wird hierdurch anzuzeigen, daß auf jenen Bericht des hiesigen Treuendepotanten Laubwig und Comp. der Debit der Denkmünze und des Bandes übergeben ist, mit der ausdrücklichen Anweisung, davon nur an solche, die durch Patente berechtigt sind, vertheilungen zu lassen.

Gegeben Lübeck, in der Ratherversammlung den 7. Junius 1815.

B. H. Friester,
Secretair.

Diese Kriegdenkmünze, welche auf der linken Seite oder im Knopfloche getragen wird, ist dargestellt No. 18. und 19.

Freie Stadt Frankfurt a. M.

Für die Schaar der Freiwilligen der freien Stadt Frankfurt, welche für Deutschlands Befreiung im Jahre 1813 und 1814 gekämpft, silberne der Senat die No. 14. und 15. dargestellte Kriegdenkmünze.

Für die Freiwilligen und Linientruppen, so den Feldzügen 1814 und 1815 beizustanden, silberne der Senat jezt Stadt die No. 16. und 17. dargestellte Kriegdenkmünzen.

Der damalige General-Feldzugsminister und General-Gouverneur des Generalgouvernements Frankfurt, Fürst Heinrich XIII. stiftete im Jahre 1814 die No. 3. und 5. dargestellte Ehrenkreuz und verlieh solchen sämtlichen Officiere des Militäre des Generalgouvernements Frankfurt; die in diesem Kreuze befindlichen Buchstaben Fr. F. W. K. bedeuten: Franz, Friedrich Wilhelm, Alexander.



Il y a 3 décorations données de Nassau: une médaille pour la bataille de Waterloo, une médaille du mérite militaire et une distinction militaire honorifique de service.

Nous Frédéric August,

par la grâce de Dieu des souverains de Nassau etc. etc.

Armes révoles, qu'il farrail les actions de valeur individuelles des militaires seront liées de l'habit au moyen d'une marque publique d'honneur permanente qui, lorsque les braves soldats qui l'auront acquise, sont mariés, fera passer leur valeur à leurs descendants, afin d'exciter ces derniers à une noble ambition et au service de l'état.

Non seulement les habitants du pays, mais encore les étrangers, tant sous-officiers que simples soldats, peuvent faire valoir leurs droits à cette marque de distinction honorable et aux avantages que Nous y joignons.

Cette marque d'honneur consistera en une médaille d'or et d'argent, frappée à cette fin, qui sera distribuée selon Notre volonté sous les conditions rigoureusement exigées ci-jointes et sur le rapport du commandant en chef de Nos troupes en campagne.

Quiconque obtient la médaille, a le droit de la porter en tout temps publiquement hors de service comme au service, et reçoit le supplément de solde journalier que Nous avons accordé à tous ceux qui se sont rendus dignes de cette distinction.

Les dispositions suivantes contiennent Notre volonté en ce qui concerne cette marque d'honneur.

§. I. Cette médaille destinée aux sous-officiers et soldats ne doit pas être considérée comme un ordre; c'est la récompense d'une action valeureuse exécutée en temps de guerre, et une marque publique d'honneur pour ceux qui se sont distingués par une telle action.

§. II. Tout soldat, à partir du grade de sergent-major et au dessus, de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et de tout, appartenant à Nos troupes, et s'étant distingué par une action particulière, a droit à la médaille.

§. III. Les étrangers qui servent dans Nos troupes ont le même droit à la médaille que les indigènes.

§. IV. Cette médaille ne sera accordée qu'à celui qui aura exécuté personnellement une action de valeur toute particulière, non par la seule témérité ou par bravoure, mais si ce brave homme aura contribué devant l'ennemi, à faciliter le service, à la réussite d'une entreprise au salut d'un officier ou camarade en danger, à mettre en avant des troupes ou des objets de valeur et qui pourra faire constater l'authenticité de cette action par des témoins dignes de foi.

§. V. La médaille ne peut donc pas être distribuée à des compagnies, bataillons, détachements entiers et à des volontaires qui se sont bien conduits sous le commandement d'un officier; il faut que ce soit une action individuelle qui en rende digne celui qui l'a exécutée.

§. VI. Les médailles d'or sont destinées aux actions les plus remarquables, et celles d'argent à des actions de moindre valeur; il peut donc se faire qu'un simple soldat obtienne la médaille d'or, et un sous-officier celle d'argent; il est aussi possible qu'un individu qui possède la médaille d'argent reçoive en suite d'une nouvelle preuve de son courage la médaille d'or, après avoir rendu toutefois celle d'argent; quand un individu qui a déjà la médaille d'or se distingue de nouveau par de vaillantes actions, alors il est fait mention honorable de son nom qui est pendant publiquement.

§. VII. Il sera apporté la plus minutieuse attention à ce que la distribution de cette médaille n'ait lieu que d'après le mérite, pour ne pas en rabaisser la valeur en la rendant trop commune. Toutes les fois qu'une telle distribution devra avoir lieu, le brigadier commandant la brigade en campagne Nous fera savoir notre rapport les témoignages et le récit des circonstances qui s'y rapportent le nom des ayants-droit à une médaille d'or ou d'argent, et s'il y a lieu à décerner une médaille d'argent contre une médaille d'or, après quoi Nous prendrons Notre décision. Les certificats demandés droit à obtenir une médaille, sont valables lorsqu'il y est remarqué que l'action a eu lieu sous les yeux du chef de Bataillon ou du commandeur. Autrement un tel certificat devra porter la signature de trois témoins, et de cinq, si aucun officier n'y était présent.

§. VIII. L'individu à qui la médaille est décernée, la reçoit publiquement des mains de son chef, et la porte à la boutonnière de son habit à un ruban bleu foncé et jaune de sautoir.

§. IX. Nous accordons à chaque possesseur de la médaille d'argent un supplément de solde, équivalent à la moitié de la solde de son grade, et à celui qui est décoré de la médaille d'or un supplément de solde équivalent à la solde entière de son grade, ce qui veut dire: une double solde.

§. X. Ce supplément de solde et de solde entière sera payé à l'individu décoré tant qu'il sera au service, à compter du jour où il reçoit la médaille, sur le pied de solde des troupes au temps de paix, et ne s'ouvrira aucune abréviation quand même le militaire, sous-officier, corporal ou simple soldat passerait de l'infanterie à la cavalerie ou de la cavalerie à l'infanterie.

§. XI. Tout possesseur de la médaille qui avance plus tard au grade d'officier, la conserve comme officier, ainsi que la jouissance du supplément qui y est joint.

§. XII. Lorsqu'un individu décoré de cette marque d'honneur entre à l'hôpital, ou obtient une permission de congé, il conserve dans chaque cas le supplément de solde ci-mentionné jusqu'à ce que la solde d'un militaire en congé soit retournée, et que celle d'un militaire malade revienne à l'hôpital.

§. XIII. Un soldat décoré de la médaille qui est admis aux invalides, ou qui obtient comme tel une pension, touche en plus de supplément la moitié et respectivement le total de ce qui lui revient de droit en cet état.

§. XIV. Lorsque le mari d'un soldat admis aux invalides se sera rétabli de la sorte qu'il peut reprendre ses anciennes fonctions, il touchera avec le soldat de sa charge l'ancien supplément, jusqu'à ce qu'il retienne aux invalides et en rejoigne la pension.

§. XV. Un soldat décoré, qui pour s'être rendu coupable d'une faute majeure passe par un conseil de guerre et est puni, perd la médaille et les autres avantages qui y sont joints.

§. XVI. Quiconque vend ou perd sa médaille ou jeu en est déclaré indigne ainsi que des avantages qui l'accompagnaient.

§. XVII. Quiconque peut prouver que la médaille lui a été volée, ou qu'il l'a perdue sans qu'il y aille de sa faute, en obtient une nouvelle.

§. XVIII. La médaille d'un individu décédé, léguant femme et enfants, reste à ses héritiers s'ils ne préfèrent l'échanger contre la valeur du métal; celles des individus décédés non mariés devront être renvoyés par les chefs de Bataillon à l'état-major général.

§. XIX. Lorsque les habitants du pays quittent le service pour une profession imposée et que les étrangers à l'achèvement de leur éducation ou après la guerre, quittent leur corps, ils emportent avec eux ainsi, que les habitants du pays, qui ont servi pendant le temps prescrit et ont obtenu leur congé, leur médaille comme une propriété acquise par leur bon combat; cependant le supplément cesse à partir du jour où ils ne reçoivent plus de solde.

§. XX. Lorsque des soldats possédant une propriété imposée meurent, veufs, ou sans enfants, ou sans être mariés, les commandans des corps aux quels ils ont appartenu feront reprendre leurs décorations et les conserveront au chef du corps, les étrangers mariés ou non emportent toujours leur médaille, quand même ils quittent le pays.

L'édit suivant a été rendu lors de la fondation de la marque d'honneur de service militaire:

Nous Guillaume,

par la grâce de Dieu, des souverains de Nassau, etc. etc.

avons résolu de récompenser de fidèles services et une conduite sans reproche dans Nos troupes par la fondation d'une marque d'honneur de service militaire.

Nous ordonnons donc:

§. I.

Cette marque d'honneur consistera: a) Pour les officiers en une croix d'or, sur l'avant de laquelle on voit dans le médaillon un IV, et sur les branches les mots: XXV années de fidèles services. Le revers montre dans le médaillon les mots: le 25 Février 1834, date de la première distribution.

Cette croix se porte sur la gauche de la poitrine à un ruban bleu. b) Pour les sous-officiers, sous-officiers et soldats en une croix d'argent avec la même inscription que celle pour les officiers, à l'exception seulement du chiffre romain sur la branche supérieure qui est selon les classes: XXII, XVI et X.

Le ruban de la 1^{re} classe est semblable à celui des officiers; celui de la 2^{de} classe à sur le même fond une raie jaune d'or, et celui de la 3^{de} deux raies de cette dernière couleur.

§. 2.

Les officiers de Nos troupes actives recevront cette décoration après 25 ans de fidèles services. Les sous-officiers et soldats en recevront la 3^{de} classe après 10 ans, la 2^{de} après 15 ans et la 1^{re} après 22 ans de fidèles services sans aucune interruption plus longue qu'une année, et sans que le candidat ait été rendu coupable pendant ce temps d'aucune faute majeure et déshonorante, à la suite de laquelle il a été dégradé.

La décoration ne sera accordée qu'aux combattans dans les régimens et corps, à partir de l'adjuvant-sous-officier et en descendant aux grades inférieurs.

§. 3.

La décoration obtenue pendant le temps de service pourra être portée dans le civil après la délivrance du congé.

§. 4.

Les mêmes causes qui rendent indignes d'obtenir la croix, ou emportent avec elles la perte. Une marque de service qui a été retirée en suite d'une condamnation judiciaire ne peut plus être acceptée de nouveau que par Notre ordre.

§. 5.

Un sous-officier décoré de la marque de service qui passe au grade d'officier la remet jusqu'à ce qu'il ait servi XXV; il lui est excepté le temps qu'il a servi comme soldat et sous-officier.

Sont exceptés de cette règle les sous-officiers qui avancent au grade d'officier en suite de brillantes preuves de courage données devant l'ennemi. Tout sous-officier, sous-officier ou soldat qui passe d'une classe inférieure à une classe supérieure, ainsi que les parents d'un décoré décédé, ont à remettre les décorations respectives du défunt ou de leur ancêtre dans à Notre chef de corps.

§. 6.

Quiconque obtient cette marque de service, recevra aussi un brevet s'y rapportant qui sera délivré par le commandeur de Notre corps.

§. 7.

Le compte des années de service pour appeler la marque de service se fera selon les dispositions du règlement concernant les pensions de 1^{er} Juillet 1810; les années de remplaçant dans Nos troupes seront comptées; Nos officiers seuls pourront faire valoir le temps passé au service étranger.

§. 8.

Les chevrons en usage jusqu'à présent pour les sous-officiers et soldats, ainsi que les avantages y attachés, sont abrogés à partir de ce jour; on renvoie les sous-officiers, sous-officiers et soldats de Notre infanterie et de gendarmerie, qui après avoir fait leur temps restent volontairement à Notre service, sans se faire remplaçant, jouiront pendant le temps de leur service actif d'un supplément de solde montant pour la 1^{re} classe à un tiers, pour la 2^{de} à un sixième et pour la 3^{de} à un douzième de leur solde respective.

Notre artillerie conservera le supplément de solde qui lui a été accordé le 9. Mars 1827.

§. 9.

Notre commandant en chef est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au bulletin des ordonnances.

Donné dans Notre résidence à Biebrich le 25. Février 1834.

signé Guillaume.

v. Kruse.

Il a été ordonné par une instruction, annexée à ce décret du 25. Février 1834, sur le mode de port de cette croix: qu'elle serait portée sur la gauche de la poitrine, à deux doigts au dessus du col de l'habit, et pour le costume bourgeois à la boutonnière de gauche, passée à un ruban sans nœud ou rosette; que, lorsqu'elle serait portée conjointement avec la médaille du mérite ou celle de Waterloo, elle se trouverait à l'extrême gauche. Enfin il a été décidé qu'elle ne serait accordée qu'aux militaires qui se trouvaient encore au service au jour de la fondation.

La médaille de Waterloo est représentée No. 3. et 4., la médaille du mérite militaire en ce No. 2., en argent No. 1.

Le marque d'honneur de service militaire pour les officiers en ce No. 7., annexe de celles d'argent, servit de la première classe, No. 8. et 9.

Oldenbourg.

Le décret royal concernant la médaille de mérite militaire, fondé le 30. Avril 1816 par le duc Pierre d'Oldenbourg, est de la teneur suivante.

Le régiment d'Oldenbourg ayant eu s'attirer dans la dernière campagne par sa valeur, son zèle et sa discipline la satisfaction du Feld-marschal prince Blücher de Wahlstadt, de telle sorte que ce dernier proposa dans une lettre déjà communiquée au colonel Waldebourg, de lui accorder une médaille semblable à celle des troupes royales prussiennes. Nous avons répondu à la demande du commandant en chef et faisons accompagner la médaille frappée à ce but, des dispositions suivantes.

1. Le colonel du régiment Nous présentera une liste signée de sa main, contenant les noms de tous les officiers et soldats qui ont combattu l'ennemi sans autre exception, que ceux qui auront été plus tard renvoyés du régiment.
2. Cette liste sera envoyée par Nous à la commission militaire qui verra et fera valoir à ce que personne non autorisé ne porte la médaille de l'an 1815, sans peine de 6 semaines de prison.
3. Il sera délivré par le colonel à chaque individu qui s'est trouvé en face de l'ennemi, à partir des officiers jusqu'aux soldats un certificat imprimé, signé par le colonel du régiment, et muni de son sceau de régiment, en légalisation de ceux qui ont le droit de porter la médaille.
4. Le présent décret donne au colonel de Waldebourg, et les certificats individuels donnent à leurs possesseurs le droit de porter la médaille de mérite, le ruban en dehors, sur la gauche de la poitrine à un ruban bleu; ce droit appartient non seulement aux individus faisant encore partie du régiment, mais encore à ceux qui ont déjà quitté le service, volontaires ou autres.

De même que Nous avons déjà par notre ordre du 12. Décembre l. a. No. 91. témoigné Notre satisfaction au régiment, de même la distribution de la médaille aux individus devra être considérée comme une suite de ce témoignage donné à tout le corps, et comme l'espérance certaine d'une conduite semblable dans tous les temps.

Oldenbourg le 30. Avril 1816.

Pierre.

Confédération de Suisse.

Décrets concernant la distribution d'une marque d'honneur aux officiers, sous-officiers et soldats des troupes suisses qui à l'appel de la diète sont revenus de France.

A. Du 20. Avril 1815.

La diète fédérale a été informée par les rapports qui lui ont été envoyés par les troupes suisses de France sur leur situation actuelle, qu'après que le départ forcé de la plupart de ces troupes en Suisse, ont été séparés de leurs soldats et forcés de quitter la France en toute diligence, que tous les moyens de la persuasion et de la séduction, les tentatives ont été faites sans succès pour détourner de leur devoir les sous-officiers et soldats, lesquels à quelques exceptions près sont restés inébranlables, ont tenu un chef et établi entre eux une bonne discipline et ont même fait spontanément des démarches vis-à-vis du gouvernement français qui paraissent avoir déterminé leur retour d'ici.

La diète fédérale reconnaît dans cette conduite une nouvelle preuve des sentiments d'honneur et de devoir de ces braves militaires et de leur attachement à la patrie. Comme cette manière d'agir méritait l'estime publique, la diète a voulu donner un témoignage de la reconnaissance publique et de l'approbation de la confédération à ces braves troupes, qui à une époque mémorable se sont honorés eux et la Suisse aux yeux du monde, et ont avec une fidélité inébranlable tout fait pour répondre à l'appel de leur patrie; elle décide donc en confirmation de ces sentiments à l'unanimité.

Il sera décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des quatre ex-régiments suisses réintégrés qui sur l'ordre de la diète sont revenus de France, une marque d'honneur permanente, en commémoration de leur zèle, de leur fidélité et de leur attachement inébranlable à la patrie.

B. Du 22. Juin 1815.

La diète fédérale a résolu à l'unanimité:

1. La décoration accordée précédemment le 20. Avril par la diète à tous les militaires suisses revenus de France, en reconnaissance de leur fidélité et de leur attachement inébranlable à la patrie, consiste pour les officiers, sous-officiers et soldats en une médaille d'argent montrant d'un côté l'armement suisse des fédérés, une croix blanche volante sur un fond rouge avec la légende: Confédération suisse et le millésime 1815; et au revers dans une couronne de chêne les mots: Fidélité et honneur. Cette médaille se porte à la boutonnière, à un ruban rouge et blanc.

2. Les officiers provenant des régiments suisses d'Espagne, mis à la suite des quatre ex-régiments réintégrés revenus sur l'ordre de la diète, et se trouvant dans le même cas, ont les mêmes droits à cette marque d'honneur.

3. La distribution solennelle de cette marque de distinction sera faite pour les militaires se trouvant au service fédéral d'après les dispositions du général en chef de la confédération, pour ceux qui sont employés dans les cantons, ou qui y jouissent de la demi-solde, selon les régiments renvoyés par les autorités après y avoir été invités par le général en chef.

C. Du 24. Août 1815.

La diète fédérale, en considération des glorieuses preuves de fidélité envers la patrie et de soumission envers le souverain légitime de France, qui fait éclater la compagne des cent-suisses à l'occasion de la dernière conspiration en France, décide:

La médaille décernée par la confédération aux militaires des 4 ex-régiments suisses en récompense de leur fidélité sera aussi accordée aux individus de la compagnie des cent-suisses, qui après les troubles révolutionnaires du mois de mars de cette année sont revenus avec leurs officiers en Suisse, ont été réintégrés avec eux au service de France, et sont allés à Gant; cependant il est expressément à remarquer que la décoration accordée aux cent-suisses ne peut être uniquement considérée que comme une marque d'honneur et ne saurait donner aucun droit à une pension ou à un avantage quelconque.

La médaille d'argent est représentée No. 10. et 11.

Décret concernant la mention honorable du fait d'armes du 10. Août 1792, et la distribution d'une médaille aux individus de l'ex-régiment de la garde suisse, qui sont encore en vie.

Du 7. Août 1817.

La diète de la confédération suisse, qui sur la proposition du Vercort, et selon la volonté des hauts états a consacré une séance solennelle à la mémoire du 10. Août 1792, considère comme un saint devoir de la Suisse libre et indépen-

dante après un silence prolongé de 25 années, d'honneur par une telle preuve de reconnaissance et d'admiration ce que la valeur et la fidélité suisses ont fait en ce jour en l'honneur de la confédération; quoique tous les régiments suisses qui étaient alors au service de la couronne de France aient aussi pleinement mérité la réputation d'une conduite exemplaire qui leur a été, ainsi qu'il leur a été reconnu par le roi, et attaché par son dévouement héroïque à cette triste époque un souvenir glorieux pour la Suisse, est le page le plus remarquable dans l'histoire moderne militaire de notre patrie. Mais, pour dignement apprécier ce sublime exemple d'une religion obéissante aux serments prêtés, lequel a déjà servi en 1815 de modèle d'un noble persévérance au braves régiments suisses; pour le recommander en imitation à la postérité et pour représenter à tous les confédérés qui se voient au service des puissances alliées, ou à la défense de la propre patrie, un pareil sacrifice consacré de la vie, comme le devoir et le plus bel ornement d'un peuple loyal, et comme l'exigence suprême de l'honneur militaire, la diète, voulant par un signe particulier honorer et par conséquent dans la mémoire, les braves régiments suisses aux contemporains faire briller ces qualités, décide:

1. En mémoire des hauts faits du 10. Août 1792 la confédération approuve à l'ex-régiment de la garde suisse, dont l'héroïsme ne sera surpassé dans l'histoire suisse par aucun exemple plus ancien de vertus patriotiques, le tribut de sa profonde et durable reconnaissance et admiration. La confédération veut le présent document à la mémoire de ceux qui ont mérité glorieusement sur le sanglant champ de bataille, ou dont la vie brava après leur sacrifice en expiation de leur fidélité; de même aussi à ceux qui depuis sont morts avec la conviction d'avoir pris part à cette action. Leurs noms ainsi que ceux de leurs compagnons d'armes morts en vie seront conservés à la postérité, et la liste en sera déposée aux archives de la confédération.

2. Il est accordé à tous les officiers, sous-officiers et soldats encore vivants de l'ex-régiment de la garde suisse, qui étaient présents le 10. Août 1792 à Paris à l'annexion du château royal, une marque d'honneur particulière, savoir une médaille en fer fondu, portant à l'avant la croix de la confédération avec les mots: Fidélité et honneur, et au revers le simple date: 10. Août 1792; cette médaille pourra être portée à un ruban rouge et blanc sur la gauche de la poitrine.

3. L'exécution de ce décret et la distribution de la médaille aux ayant-droit sont confiées au Vercort fédéral, qui en ce qui concerne les individus vivants en France, demandera l'entree de l'état-major de son armée royale le commandant en chef, et pour ceux qui se trouvent en Suisse s'adressera aux autorités respectives des cantons.

La médaille de fer est représentée No. 20. et 21. et porte sur son bord en argent le nom et le lieu de naissance du possesseur.

Villes libres anséatiques Lubeck, Brême et Hambourg.

Les représentants des villes anséatiques se réunirent déjà en 1814 à l'effet de fonder une médaille de guerre pour les membres de la légion anséatique et pour les gardes nationales qui avaient fait la campagne; cette fondation est due à Hambourg par un décret de la ville du 9. Mars 1815, et cette médaille fut distribuée à tous les militaires qui avaient pris part à la campagne de 1815.

À Lubeck et à Brême la fondation fut proclamée par les décrets suivants:

Publication des autorités de Brême.

Après que les villes libres Lubeck, Brême et Hambourg ont fondé par une convention commune une médaille destinée aux militaires qui ont servi dans les contingents anséatiques pendant la campagne de 1815, tout individu, qui a servi dans le contingent de Brême pendant la dite campagne, est invité de se présenter au bureau de la commission de gouvernement, au palais, afin qu'il lui soit prochainement délivré le brevet attestant le droit de porter la médaille et de présenter cette dernière puisse être distribuée dès qu'elle sera complètement achevée.

Les individus qui ne servent plus dans le contingent auront en même temps à présenter le sergent honorable, qui leur a été délivré.

Donné à Brême dans l'assemblée du sénat le 31. Mars, et publié le 3. Avril 1814.

Publication et ordonnance de la ville de Lubeck concernant la médaille anséatique.

Sur le rapport de la commission voulant aux intérêts du contingent de la légion anséatique, le sénat se rendit à ceux qui furent les présentes, que la dite commission continuera à distribuer la médaille anséatique dès que les nouveaux exemplaires lui en seront parvenus, le sénat ordonne en même temps:

1. Il est défendu sous peine de police correctionnelle de porter le ruban rouge et blanc, sans médaille, comme marque d'honneur militaire.
2. Quiconque oserait porter comme décoration militaire le ruban, la médaille, ou un ornement quelconque pour les militaires, sans y être autorisé par un brevet valable, sera traduit devant les tribunaux comme imposteur et fauxaire, pour y être puni comme tel.

On fait en même temps savoir, que sur le même rapport les fabriciens de galons Ludwig et comp. ont été chargés du soin de la médaille et du ruban, et on leur l'ordre de ne délivrer ces objets qu'à ceux qui peuvent se légitimer par leur brevet.

Donné à Lubeck à l'assemblée du sénat le 7. Juin 1815.

E. H. Frister,
Secrétaire.

Cette médaille qui se porte sur la gauche de la poitrine ou à la boutonnière est représentée No. 18. et 19.

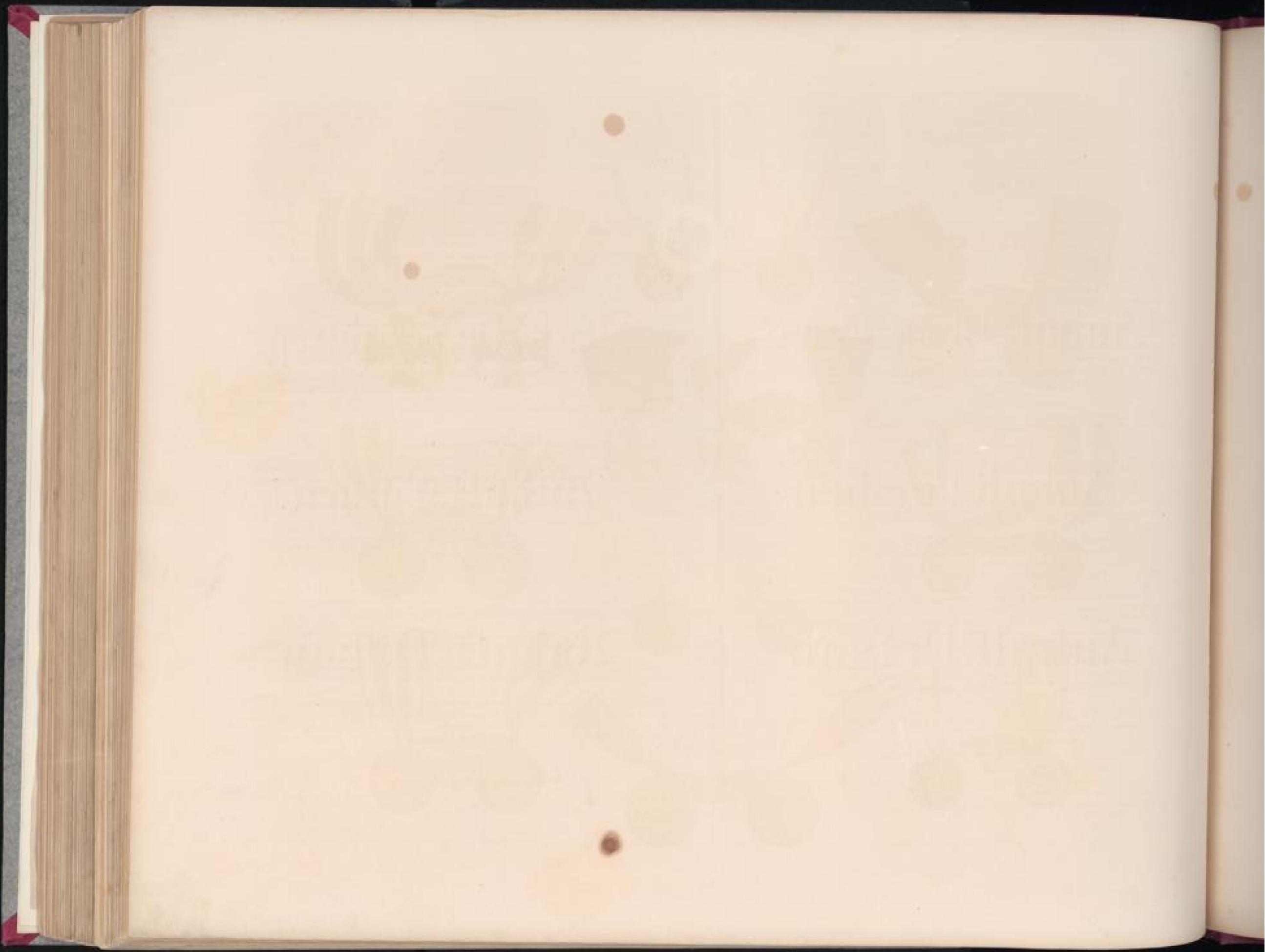
Ville libre de Frankfort sur le Mein.

Le sénat luthé pour les volontaires de la ville libre de Frankfort, qui combattirent en 1815 pour la défense de l'Allemagne, la médaille No. 14. et 15., et pour les volontaires et troupes de ligne, qui prirent part aux campagnes de 1814 et 1815, la médaille No. 16. et 17.

Le général prince Rudolph-Gerard Heurich XIII., gouverneur général du gouvernement général de Frankfort, fondé en 1814 la croix No. 5. et 6., et l'accorda à tous les officiers des troupes de gouvernement général de Frankfort. Les lettres Fr. F. W. M. qui se trouvent sur cette croix signifient: France, Friedrich Wilhelm, Alexander.







Anhalt Bernbourg

Anhalt Coethen

Anhalt Dessau

Anhalt Bernburg

Anhalt Cöthen

Anhalt Dessau

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.]



Herzoglich - Anhaltischen Gesammthaus - Ordens Albrecht des Bären.

Von Gottes Gnaden Wir **Heinrich**, Ältest regierender, und Wir **Leopold Friedrich**, und **Alexander Carl**, regierende souveräne Herzöge zu Anhalt, Herzöge zu Sachsen, Erzherz zu Westphalen, Grafen zu Ansbach, Herren zu Braunschweig und Zerbst etc. etc. erkunden und bekennen hiermit, daß Wir, eingedenk der göttlichen Vorsehung, welche Unser Herzogliches Haus stets so reichlich beschützt hat, in dankbarer Anerkennung, Liebe und Anhänglichkeit, welche Unsern getreuen Unterthanen jederzeit Uns und Unsern Regierungsvorfahren bewährt haben, auch endlich in Erwägung, daß die in früheren Zeiten bestandenem Orden Unseres Hauses, als namentlich der von Fürsten Sigismund I. um das Jahr 1382 gestiftete Orden, in Vergessenheit gekommen sind, Wir aber wünschen das Andenken Unserer Vorfahren zu ehren, Männern, die durch Tugenden und Verdienste sich auszeichnen, einen Beweis Unserer Achtung zu geben, und Unterthanen, die durch Treue und Anhänglichkeit, Tapferkeit und gesamtthätige Anhänglichkeit sich Uns besonders werth gemacht haben, in einer ehrenvollen Auszeichnung einen Beweis Unserer Anerkennung geben zu können, beschlossen haben, einen Orden zu stiften und denselben zum Andenken an Unsern Ahnherrn, den Markgrafen Albrecht des Bären, nach dessen Namen zu benennen. Demzufolge bestimmen Wir:

1.

Es wird ein gemeinschaftlicher Orden Unseres Herzoglichen Hauses unter der Benennung: Orden Albrecht des Bären, gestiftet, als dessen Stiftungstag der heutige Tag anzu sehen ist.

2.

Der Orden besteht aus drei Klassen, nämlich aus Großkreuzern, Kommandeuren und Rittersn, und es wird mit denselben noch eine goldene und silberne Verdienstmedaille in Verbindung gebracht.

3.

Das Ordenszeichen besteht für die erste Klasse aus dem in Gold ausgeprägten Bären, dem alten Familienwappen der Behniger mit Krone und Halbmond, welcher auf einer mit Zinnen und Platte versehenen Mauer nach der linken Seite aufragt, umgeben von einem ovalen Reife, der die Umschrift enthält: Fürchte Gott und befolge seine Befehle. Unter der Mauer ist das Mittelschild des Anhaltischen Wappens angebracht. Auf der Rückseite stehen die Worte: Albrecht der Bär reg. 1123 bis 1178, und auf der Oberseite befindet sich das Anhaltische Wappen. Taf. 37 Nr. 6.

Das Band, an welchem das Ordenszeichen getragen wird, ist grün mit zwei breiten purpurrothen Streifen eingefärbt und gewässert.

Der dazu gehörige Ordensstern ist von Silber und achteckig. In der Mitte desselben befindet sich ein schwarzer Bär, der eine goldene Krone und ein Halbmond trägt, und auf rother Zinnensauer aufwärts schreitet, welche eine goldene Platte hat. Die Umschrift: Fürchte Gott und befolge seine Befehle, ist von Silber und auf grünem Grunde. Nr. 2.

Die Ordenszeichen der Kommandeure sind dem oben beschriebenen Ordenszeichen der Großkreuzer ganz gleich, nur kleiner, so wie denn auch das Ordensband desselben zwar von demselben Farben, aber schmaler ist. Nr. 1.

Die Ritter tragen ein noch kleineres, übrigens ganz gleiches Ordenszeichen an noch schmalerem Bande von demselben Farben. Nr. 3.

Das Gepräge der Verdienst-Medaille ist mit dem der Ordenszeichen übereinstimmend, auch hat das dazu gehörige Band desselben Farben, wie das Band an dem Ordenszeichen. Nr. 12 und 13.

4.

Die Großkreuzer tragen das Ordenszeichen an dem bestimmten Bande über der rechten Schulter und des dazu gehörigen Ordenssterns auf der linken Brust. Die Kommandeure tragen das Ordenszeichen an Hals, und die Ritter und Inhaber der Verdienst-Medaille führen das Ordens- und Ehrenzeichen in Knopfloche auf der linken Seite.

5.

Der Senior Unseres Herzoglichen Gesammthaus ist Großmeister des Ordens. Er bewirkt sich jedoch über die Verleihung des Ordens in der nämlichen Weise, wie über die übrigen Gesammthaus-Angehörigen, mit dem beiden andern Herzögen. Die Verleihung geschieht stets in seinem Namen, es wird indessen bei den Verleihungen, die auf Antrag eines der beiden andern Herzöge erfolgen, in dem Notifikations schreiben oder Patente des Antrages gedacht.

6.

Bei der Ertheilung der Ordens- und Ehrenzeichen erfolgt die Verkündigung des von dem Großmeister angefertigten Notifikations schreiben oder Patentes und der Decorationen durch den Herzog, welcher auf die Verleihung des Ordens angeordnet hat, entweder persönlich in einer Audienz oder durch ein Schreiben desselben.

7.

Das Archiv des Ordens befindet sich im Herzoglichen Gesammthaus-Archiv. Das bei dem letzteren angestellte Personale bildet die aus einem Ordens-Kanzler und dessen Gehülfe bestehende Ordens-Kanzlei.

8.

Wenn ein Mitglied des Ordens oder ein Inhaber einer Medaille stirbt, so ist das Ordenszeichen oder die Medaille binnen vier Wochen nach dem Ableben desselben von dessen Erben an den Ordens-Kanzler zurückzugeben.

Urkundlich haben Wir diese Ordens-Statuten mit Unserer Unterschrift vollzogen und mit Unserm Herzoglichen Insigne zu bekräften befohlen, und wollen, daß dieselben in Unserm Gesammthaus-Archiv, als dem Archiv des Ordens, aufbewahrt werden.

So geschieden zu Coethen, Dessau und Bernburg den 18. November 1836.

Heinrich,
Herzog zu Anhalt.
(L. S.)

Leopold Friedrich,
Herzog zu Anhalt.
(L. S.)

Alexander Carl,
Herzog zu Anhalt.
(L. S.)

Die Fürstlichen Namens - Chiffren von Anhalt-Cothen.

Se. Altestregierende Herzogliche Durchlaucht von Anhalt-Cothen, Heinrich, haben zu Belohnung treu geleisteter Dienste und erprobter Anhänglichkeit an Höchster Person und des Herzoglichen Haus sowohl die Namens-Chiffre des Höchstseligen Herzogs Ferdinand Friedrich, als auch Ihre eigene in Brillanten mit der Bestimmung verliehen, welche an einem grün und weißen Bande an dem Hals zu tragen. Nr. 9 und Nr. 10.

Verdienst - Medaille von Anhalt-Cothen.

Se. Altestregierende Herzogliche Durchlaucht von Anhalt-Cothen, Heinrich, haben auch goldene und silberne Medaillen verliehen, die an einem schmalen grün und weißen Bande in Knopfloche getragen werden. Dieselbe ist Nr. 10 und Nr. 11 abgebildet.

Anhalt-Coethensche Campagne - Medaille.

Der Höchstselige Herzog Ferdinand Friedrich ertheilte 1813 diejenigen, welche die Befreiungs-Feldzüge von 1813, 1814 und 1815 in Anhalt-Coethenschen Militär mitgemacht hatten, eine eiserne Medaille, an grün und weißen Bande zu tragen. Auf der einen Seite ist die Chiffre des Herzogs Ludwig, unter dessen Regierung dieser Krieg statt hatte, und die Jahreszahlen der mitgemachten Feldzüge sind auf der andern. Nr. 14 und Nr. 15.

Anhalt-Dessauisches Campagne - Kreuz.

Der Herzog und Fürst zu Anhalt-Dessau, Leopold Friedrich Franz, ertheilte durch Beschluß vom 28. Februar 1815 diejenigen, welche in den Jahren 1813 und 1814 freiwillig gegen Frankreich dienten, die Erlaubniß, ein Band mit dem Anhalt-Dessauischen Farben auf der linken Seite der Brust zu tragen. Diese Erlaubniß wurde späterhin durch Beschluß vom 17. März 1816 auf alle diejenigen ausgedehnt, welche in den Jahren 1813, 1814 und 1815 wirklich gegen Frankreich gekämpft, oder auf Französischem Grund und Boden gestanden und gekämpft hatten.

Der jetzt regierende Herzog und Fürst zu Anhalt-Dessau, Leopold Friedrich, ertheilte durch Beschluß vom 5. Februar 1823 den zum Tragen dieses Bandes Berechtigten die Erlaubniß, ein nach Hochlöwen Vorschuff gefertigtes Kreuz an dieses Bande zu tragen. Wer eine rüchelnde Strafe erleidet, verliert diese Berechtigung. Dem Inhabern wurde ein Erlaubnißschein zum Tragen des Herzoglich-Anhalt-Dessauischen Campagne-Kreuzes von Obersten und Kommandeur der Truppe, Hoppe, unterzeichnet zur Legitimation ertheilt. Das Anhalt-Dessauische Campagne-Kreuz ist dargestellt Nr. 7 und 8.

Anhalt-Bernburgische Campagne - Medaille.

Von der Art, wie die von Cothen, ertheilt auch Bernburg eine gekürzte Medaille, die Nr. 4 und 5 dargestellt ist.



S T A T U T S

de
l'ordre d'Albert l'Ours, de la maison combinée ducale
d'Anhalt.

Nous, Henri, par la grâce de Dieu duc senior, et Nous, Léopold Frédéric et Alexandre Charles, ducs souverains d'Anhalt, ducs de Saxe, Engre et Westphale, comtes d'Assanie, seigneurs de Bernbourg et Zécht etc., déclarons solennellement et confessions, que Nous, pleins de reconnaissance envers la providence divine, qui a protégé toujours Notre maison ducale et évidemment, et du fond de Notre cœur reconnaissant l'amour et l'attachement, que Nos fidèles sujets ont éprouvé en tout temps à Nous et à Nos ancêtres, velle considérant, que les anciens ordres de Notre maison, savoir l'ordre institué par le prince Sigismond vers l'an 1387, sont tombés en oubli, et désirant honorer la mémoire de Nos ancêtres, donner une marque de Notre estime à ceux qui se distinguent par leurs vertus et leurs mérites, et pouvoir confier un témoignage de Notre contentement à des sujets, qui se sont rendus bien dignes de Notre considération par leur fidélité et leur dévouement, par leurs talents et par leur empressement de satisfaire aux devoirs de leurs charges, avons résolu d'instituer un ordre à la mémoire de Notre aïeul, le margrave Albert l'Ours et de former de son nom.

C'est pourquoi Nous ordonnons:

1.

Un ordre connu aux branches de Notre maison ducale et nommé: Ordre d'Albert l'Ours, est institué. C'est aujourd'hui que l'institution se fait.

2.

L'ordre consiste de trois classes, de grands-croix, de commandeurs et de chevaliers. Une médaille d'or et d'argent y est aussi adjointe.

3.

L'ordre consiste pour la première classe en un ours gravé en or, ancien blason des Beléringes, avec la couronne et le collier, ascendant à gauche une auréole garnie de bréchettes et d'une partie, environné d'un cercle ovalaire circonscrit: Craius Dieu et garde ses lois. Au dessous de l'auréole l'écusson central des seigneurs d'Anhalt se fait voir. Le revers contient les mots: Albert l'Ours régnant 1123—1170 et sur l'auréole se trouvent les armoiries d'Anhalt. Table 37. Nr. 6.

Le cordou, auquel l'ordre se porte, est vert, croisé et arrosé de deux larges bandes de pourpre.

La plaque est d'or et à huit pointes. Au milieu on voit un ours noir portant une couronne d'or et un collier, et gémissant une auréole bréchetée rouge ayant une partie d'or. L'inscription: Craius Dieu et garde ses lois, est d'argent en vert. Nr. 2.

Les décorations pour les commandeurs sont tout-à-fait celles des grands-croix, mais plus petites, ainsi que le cordou est des mêmes couleurs, mais plus étroit. Nr. 1.

Les chevaliers portent la même décoration, mais plus petite, à un ruban plus étroit des mêmes couleurs. Nr. 3.

Le coin des médailles de mérite convient à celui des ordres, ainsi le ruban est des mêmes couleurs. Nr. 12 et 13.

4.

Les grands-croix portent la décoration au ruban désigné sur l'épave droite et la plaque sur la gauche de la poitrine. Les commandeurs la portent au cou et les chevaliers et les possesseurs des médailles de mérite portent l'ordre et la médaille à la boutonnière gauche.

5.

Le senior de Notre maison ducale combinée est grand-maître de l'ordre, mais il connaît la distribution de l'ordre, de la même manière que les autres affaires communes, aux deux autres ducs. La distribution se fait toujours de sa part, mais si elle se fait sur la proposition d'un des deux autres ducs, la patente ou lettre de notification en fait mention.

6.

La présentation de la patente expédiée par le grand-maître et des décorations se fait par le duc, qui a proposé de les accorder, ou en personne dans une audience ou par écrit.

7.

Les archives de l'ordre se trouvent dans les archives combinées ducales. Ceux qui y sont employés forment la chancellerie de l'ordre consistant d'un chancelier et de ses assistants.

8.

Quand un chevalier de l'ordre ou possesseur de la médaille vient à mourir, les héritiers sont obligés de remettre la décoration dans un mois au chancelier de l'ordre.

Nous avons solennellement confirmé ces statuts par Notre signature et Nous avons ordonné d'y imprimer Nos grands sceaux et Nous recommandons de les garder dans Nos archives combinées, qui sont les archives de l'ordre.

Cela s'est fait à Coethen, Dessau et Bernbourg ce 15 Novembre 1836.

Henri,
duc d'Anhalt.

(L. S.)

Léopold Frédéric,
duc d'Anhalt.

(L. S.)

Alexandre Charles,
duc d'Anhalt.

(L. S.)

Chiffres des ducs d'Anhalt-Coethen.

Le duc sévénissime d'Anhalt-Coethen, Henri, Senior de la maison d'Anhalt, a conféré à la récompense de fidèles services et de l'attachement éprouvé à sa personne souveraine et à la maison ducale et le chiffre de feu le duc Ferdinand Frédéric et le sien en brillans, et a ordonné de le porter à un ruban vert et blanc, suspendu au cou. Nr. 9 et 14.

Médaille de mérite d'Anhalt-Coethen.

Le duc sévénissime d'Anhalt-Coethen a aussi conféré des médailles d'or et d'argent, qui se portent à un ruban vert et blanc à la boutonnière. On les voit Nr. 10 et 11.

Médaille de Campagne d'Anhalt-Coethen.

Feu le duc Ferdinand Frédéric conféra en 1813 à tous ceux qui avoient fait la campagne pour la liberté en 1813, 1814 et 1815 aux services d'Anhalt-Coethen, une médaille de fer portée à un ruban vert et blanc. D'un côté on voit le chiffre du duc Louis, sous le signe duquel la guerre avoit été faite, et de l'autre les années de la campagne. Nr. 14 et 15.

Croix de Campagne d'Anhalt-Dessau.

Léopold Frédéric François, duc et prince d'Anhalt-Dessau accorda par l'ordre du 26 Février 1813 à ceux qui avoient servi volontairement en 1813 et 1814 contre la France, la concession de porter sur la gauche de la poitrine un croix aux couleurs d'Anhalt-Dessau. Cette permission fut étendue ensuite par l'ordre du 17 Mars 1814 sur tous ceux qui avoient combattu contre la France en 1813, 1814 et 1815 ou qui avoient servi en France.

Le duc et prince régnant Léopold Frédéric accorda par l'ordre du 5 Février 1823 à ceux qui étoient arrivés à porter en combat la permission de porter à ce combat une croix fabriquée selon son mandement. Celui qui suppose un position deshonorante perd cette concession. Une lettre de concession adressée par Happe, colonel et commandeur de troupes, fut donnée aux possesseurs de la croix de campagne d'Anhalt-Dessau, pour servir de légitimation. Cette croix est représentée Nr. 7 et 8.

Médaille de Campagne d'Anhalt-Bernbourg.

Le duc de Bernbourg accorda aussi une médaille de fer toute telle que Coethen, représentée Nr. 4 et 5.









Oldenbourg

Oldenburg



Faint, illegible text at the top of the left page.

Main body of faint, illegible text on the left page.

Bottom section of faint, illegible text on the left page.

Faint, illegible text at the top of the right page.

Main body of faint, illegible text on the right page.

Bottom section of faint, illegible text on the right page.









Bavière
2^m planche

Bayern
2^{tes} Blatt



Handwritten text in the top left column, appearing as a list or index of entries.

Second block of handwritten text in the top left column.

Third block of handwritten text in the top left column.

Fourth block of handwritten text in the top left column.

Fifth block of handwritten text in the top left column.

Sixth block of handwritten text in the top left column.

Seventh block of handwritten text in the top left column.

Eighth block of handwritten text in the top left column.

Handwritten text in the top right column, appearing as a list or index of entries.

Second block of handwritten text in the top right column.

Third block of handwritten text in the top right column.

Fourth block of handwritten text in the top right column.

Fifth block of handwritten text in the top right column.

Sixth block of handwritten text in the top right column.

Seventh block of handwritten text in the top right column.

Eighth block of handwritten text in the top right column.



Der St. Elisabethen - Orden.

Die Stifterin dieses Ordens war die Kaiserin Elisabeth Augusta, erste Gemahlin des Kurfürsten Carl Theodor von der Pfalz und Tochter seines Onkels, des Pfalzgrafen Joseph Carl Emanuel zu Sulzbach. Sie hatte denselben zu Ehren der heiligen Elisabeth, mit Genehmigung des Kurfürsten zu Mainz, am 13. October 1766 errichtet; Papst Clemens XIII. aber ihn am 21. Januar 1767 bestätigt und mit mehreren Indulgenz verhehrt.

Der Zweck des Ordens ist Mäßigkeit gegen die Arzen oder Nothleidenden, und Beförderung zur Aufnahme katholischer Glaubensbekenntnisse und aller ständiger Adel.

Die Zahl der Mitglieder aus adelichen Häusern ist unbestimmt, bei dem übrigen Adel aber auf die Oberschicht beschränkt und sämtliche Hoffräulein der jeweiligen Hofämterin, dann auf sechs andere verheiratete oder verwitwete adlige Damen eingeschränkt.

Das Recht, die Hofämterin zu ernennen, ist dem Monarchen vorbehalten. Das Ordenszeichen besteht aus einem weiß emaillirten, mit einem Karthaus bedeckten Kreuz, in dessen Mitte auf der Vorderseite das Bild der heiligen Elisabeth, wie sie Almosen theilt, und auf der Umseite der Namen der Stifterin erscheint. Dasselbe wird zu einem blauen, roth eingefärbten Bande von dem Ordensdamen an der linken Brust getragen. (Tab. 29 Nr. 6 und 7).

Der St. Anna - Orden des Domstifts zu München.

Das Domstift St. Anna zu München gründete die Wittve des Kurfürsten Maximilian III., Maria Anna Sophie, geborne Kurfürstinlich-Sächsische, dann Königlich-Polnische Prinzessin im Jahre 1794 aus Besten des Bayerischen ständigen Land-Adels, aus eignen Vermögen.

Lauf der von dem Kurfürsten Carl Theodor geschickten Statuten vom 6. December 1794 sollten zehn adlige Fräulein, welche das 15te Lebensjahr zurückgelegt haben, und in Gemäßheit der Anweisung vom 19. September 1793 eine Probe von 16 adligen Alern zu leisten vermögen, unter der Aufsicht und Leitung einer Stiftsdechantin im Stiftgebäude gemeinschaftliche Wohnung und vollständigen Unterhalt empfangen, dabei aber auch unter Beaufsichtigung völlig reiner Nuten und eines nennwerthen Beitrages zu gewissen Religions-Lehungen (Chariten, jedoch ohne strenge Klosterregeln) verpflichtet sein.

Dieses am 13. Januar 1805 kaiserlich erlassene Stifft unterlag aber bald nach dem Regierungsantritt des Kurfürsten Maximilian Joseph IV., nachmaligen Königs von Bayern, einer förmlichen Reform, indem die gemeinschaftliche Wohnung aufgehoben, der Präbende-Genuß aber den Stiftsdamen, sie wochten in unverheirateten Stande blieben, oder sich verheirathen, auf Lebenszeit belassen wurde.

Die Stelle der Aeltestin sollte jeberzeit entweder die regierende Landesfürstin oder eine Prinzessin des Hauses bekleiden. Statt der bis dahin bestandenen zehn Präbenden sollten zugleich achtzehn geschaffen werden, nämlich zehn zu 1000 Gulden, und acht zu 500 Gulden.

Die bisherige Ordenskleidung und das Stiftszeichen, mit welchem die Stiftsdamen am Hofe oder von der Frau Aeltestin zu erscheinen haben, wurden beibehalten. Erstere ist ein schwarzes Kleid, im Winter von Gros de Tours, im Sommer von Tulle, mit Spitzum und Bänder in der Breite auch goldenem Masen. Dazu gehörte bei Kirchenfeierlichkeiten in vermaligen Stifte ein langer Mantel von schwarzem Sammet mit einer rückwärts stehenden Capuze, welcher bei der Stiftsdechantin ringum mit Hermelin ausgeschlagen war.

Das Stiftszeichen ist ein goldenes, weiß emaillirtes, an den äußeren beiden Seiten abgerundetes Kreuz mit blauer Einfassung und goldenen Ringen in den Winkeln der Spitzen. Auf der Vorderseite erscheint auf weißem Schilde in Gold das Bild der heiligen Jungfrau Maria, und auf den Spitzen des Kreuzes der Spruch: *Sib Tuas Providens*; dann auf der Umseite, gleichfalls auf weißem Schilde, das Bild des heiligen Benno als Bayerischen Landes-Patrons, und auf den Spitzen die Schrift: *Potroque auster*. (Nr. 3 und 4).

König Maximilian Joseph fand sich zur Zeit, wo das Bayerische Heer seinen stets bewährten Muth aufs Neue erprobte, bewog, auch die Tüchter der Offiziere, insbesondere solcher, die vor dem Feinde geblieben, oder besondere Beweise der Tapferkeit gegeben, mit Präbenden zu berücksichtigen, indem am 5. Mai 1809 verordnet wurde, daß der dritte Theil aller Damenstifts-Präbenden den Töchtern der Offiziere bestimmt sein sollte.

Die Verwaltung des Damenstifts-Vermögens, welche, von Jahre 1801 angefangen, der jeweiligen Aeltestin, der Frau Herzogin Maria Amalia von Zweibrücken, überlassen war, wurde aber dergestalt answendig, daß im Jahre 1823 die Präbenden der ersten Classe von 1000 Gulden auf 600, dann die Präbenden der zweiten Classe von 500 Gulden auf 400 zurückgesetzt, und der Präbenden-Genuß, der für das vorgeschlagene Fräulein mit dem 15ten Jahre anfangen kann, mancher bis zur Verheirathung gestillt werden konnte.

Die Bestimmung, daß die Präbende einem Stiftsfräulein, welches sich verheirathet hat, nach zwei Jahre gleichsam zur Anseher zu belassen wäre, ist für alle neue Verleihungen, vom 14. November 1827 angefangen, als aufgehoben erklärt.

Durch wohlgeordneter Verwaltung des Stifts-Vermögens wurden die Präbenden erster Classe auf 25 und jene der zweiten Classe auf 42 ständlich versetzt.

Der St. Anna - Orden des Domstifts zu Würzburg.

Das Domstift zur heiligen Anna in Würzburg verleiht sein Entstehen einer Gräfin Anna Maria von Derbach, geborne Freiin Voit von Rieneck, welche in einer letztwilligen Disposition vom Jahre 1683 in dem Falle des kinderlosen Abtens ihres Ehegatten, ihr sämmtliches Vermögen zur Stiftung eines Fräuleins zum Besten des Fürstlichen Adels bestimmte. Nach dem kinderlosen Abtens des Grafen von Derbach wurde der letzte Wille der Stifterin vollzogen, und im Jahre 1714 durch den Fürstbischof Johann Philipp das Fräulein wirklich errichtet, wobei die Anzahl der Präbenden nicht einer Aeltestin auf sechs festgesetzt wurde. — Die Ordens-Statuten erzwangte 1732 der Fürstbischof Friedrich Carl.

Das Stiftsfräulein vermachte im Jahr 1756 der Domstifts-Capitular Johann Franz Wolfgang Damian Graf von Ostein nicht geringe Schenkung, wodurch die Zahl der Präbenden neben der Aeltestin auf sieben gebracht wurde.

Der Zweck des Stiftes war: Verhütung Gottes und Friede des Andenkens der Stifterin, Erziehung der Präbendlerinnen in geistlichen und adligen Tugenden und Wissenschaften, wobei die Damen zur Resident in Stiftsgebäude verpflichtet gewesen. Beförderung für die Aufnahme war: katholische Religion, Abstammung aus einem reichsadelichen ritterschaftlichen Geschlechte und von acht Alern, mit dem Vorzuge des fürstlichen Adels; dann ein Alter von 12 bis 15 Jahren.

Als Bayern in Folge des Reichs-Deputations-Beschlusses vom 23. Februar 1803 von dem Fürstbisthüm Würzburg Besitz gewonnen, und dasselbe bis Abschluß des Preburger Friedens vom 26. December 1805 behauptet hatte, wurde die Auflösung dieses Stiftes ausgesprochen, jedoch auch in nachfolgenden Jahren, am 12. Juli 1803, wieder zurückgenommen, und dieses Domstift mit jenen zu München in unmittelbare Verbindung gesetzt.

Der Großherzog Ferdinand von Würzburg, als Nachfolger in der Regierung des Großherzogthums Würzburg bis zu dessen Wiedervereinigung mit der Krone Bayern im Jahr 1814, gab kraft eines mit der Krone Bayern am 29. April 1807 abgeschlossenen Vertrags dem Fräuleinstift zur heiligen Anna in Würzburg wieder eine Selbstständigkeit, und ertheilte demselben am 22. Januar 1811 neue, der Zeit angemessene Statuten, welche bei der Wiedervereinigung des Großherzogthums Würzburg mit dem Königreiche Bayern beibehalten werden sind, und noch jetzt zur Richtschnur dienen.

Das Stifft besteht außer der Aeltestin und den Ehrenfrauen zur Zeit aus 12 präbendierten Damen erster Classe und 20 solcher Damen zweiter Classe, deren Ernennung der König sich vorbehalten hat. Das Stiftszeichen ist ein goldenes, weiß emaillirtes, an den äußeren beiden Seiten abgerundetes Kreuz mit rother Einfassung. Auf der Vorderseite erscheint auf weißem Schilde das Bild der heiligen Anna in Gold, und auf den Spitzen des Kreuzes die Umschrift: *In Irenu Edita Tuctura*, dann auf der Umseite das Wappen des Stiftes. (Nr. 5).

Das Kreuz wird an einem rothen Bande mit silberner Einfassung getragen. Die gewöhnliche Kleidung der Stiftsdamen ist schwarz.

Der Theresien - Orden.

gestiftet von der Königin Theresia von Bayern am 12. December 1807, und von S. M. dem Könige bestätigt. Der Zweck dieses Stiftes ist, einer festgesetzten Zahl unverheiratheter adliger Tüchter neben einer ihnen zugesandten Ehrenanerkennung zugleich eine der Vermögensstände entsprechende Jahresrente zu gewähren; sie ist vor der Hand auf 12 Präbenden, jede zu 200 Gulden festgesetzt. Zu Ordensdamen können nur eingeborene, aus protestantischer Ehe entsprossene, unverheirathete Tüchter des Bayerischen ständigen Adels ernannt werden, welche durch Zeugnisse nachweisen können, daß sie

weder aus eignen Vermögen, noch in Folge bestehender Familien-Verpflichtungen, noch aus einer andern Prävende, noch aus andern Tugeln bereits ein die Summe von 100 Gulden übersteigendes Einkommen beziehen. Mit dem Tage der Verleihung hört der Bezug der Prävende auf.

Auf der Vorderseite des Kreuzes, in dessen Mitte, steht die Namens-Charakter der Königin Theresia, auf der Rückseite das Stiftungsjahr, umgeben von den Worten: *Unser Erbdenken sey Glaube an das Kirge*. (Nr. 1 und 2).

Die Ernennung geschieht von I. M. der Königin mit jebeinaliger Genehmigung des Königs. Außer den präbendierten Damen können auch Ehrenfrauen, ohne Unterscheid, als eingeborene oder ausländische Adelige, ernannt werden; diese haben jedoch niemals einen Anspruch auf Prävenden, und zahlen eine Antrittstaxe von 400 Gulden.

Königlicher Ludwigs - Orden.

Dieser Orden wurde vom König Ludwig den 23. August 1827 zur Beförderung derjenigen Dienst geübt, die nach diesem Tage, als dem königlichen Geburts- und Namenstag, des 30ten Dienstjahr vollendet. Nach den Statuten dieses Ordens kann jeder aufgenommen werden, welcher 50 Jahre mit höchster Zufriedenheit im königlichen Hof-, Staats-, Kriegs- und kirchlichen Dienst gestanden hat. Zur Vollständigung der Dienstjahre dürfen auch jene gerechnet werden, welche früher in dem, nachher dem Königreiche einverleibten Ländern geleistet worden sind. Jedes Jahr eines ungenutzten Feldzugs darf doppelt gerechnet werden, dagegen wird die Quiescenz oder in Pensionenstande zugebrachte Zeit nicht gezählt.

Der Orden ist Nr. 11 und 19 von beiden Seiten dargestellt, und wird im Knopfloche an einem carminrothen Bande mit blauer Einfassung befestigt. Jeder Offizier oder in Offiziersrang Stehende kein Herr, dergleichen jene Hof- und Staatsbeamte, so wie die Geistlichen, welche Rathenung haben, erhalten diesen Orden, dagegen die in niederen Rang stehenden Personen für 50 Dienstjahre die Ludwigs-Ehrenmünze erhalten.

Civil - Verdienstmedaille.

Während der Regierung des Kurfürsten Carl Theodor von Pfalz-Bayern wurde in Verfolg der am 22. November 1794 erzwungenen Anordnung einer goldenen und silbernen Ehrenmedaille für im Kirge durch Tapferkeit sich auszeichnende Unteroffiziere und Soldaten, auch an Civilpersonen, mancher Ehrenmünzen von verschiedenen Größe, wie im Jahre 1798 eine 14 Ducaten schwere Medaille mit des Kurfürsten Bildnisse auf der einen, und der Umschrift: *Merito in unum Kienstmedaille* auf der andern Seite, als Merkmal besonderer Zufriedenheit verlieht.

Die Stiftung einer eignen Civil-Verdienstmedaille erfolgte jedoch erst in der Regierungsperiode des Kurfürsten Maximilian Joseph IV., nachmaligen Königs von Bayern, im Jahre 1805, wo es für angemessen erachtet wurde, durch Verleihung einer Civil-Verdienstmedaille, während eines die Selbstständigkeit des Vaterlandes bedrohenden Kirges zu rühmlichen Thaten und hohen bürgerlichen Tugenden aufzumuntern, und diejenigen Personen von Civilstande, die sich auf solche Art auszeichneten, nach Verdienst dafür zu belohnen. Die öffentliche Bekanntmachung vom 7. November 1805 erklärt überdies, daß die mit diesem, dem staatsbürgerlichen Verdienst ausschließlich gewidmeten Ehrenzeichen belohnten Individuen in ihrem Gemeinder des ersten Rang nach dem öffentlichen Besitze und Versicherungen haben, und bei Gesuchen unter übrigen gleichen Eigenschaften und Motiven der Mitbewerber immer vorzuziehen berücksichtigt werden sollen. Diese in Gold und Silber ausgeprägte Medaille, welche erstere 6 Ducaten und letztere 2 Gulden 36 Kreuzer werth ist, ruht auf der Hauptseite des Brustbildes des Argentinus mit der Umschrift: *Maximilian Joseph Kurfürst von Pfalz-Bayern*, seit Anzehen der Königreiche aber: *Maximilian Joseph König von Bayern*, und auf der Gegenseite in einem Lorbeer- und Eichenzweig die Umschrift: *des Verdienstes um Vaterland*, welche Umseite auch nach dem Jahre 1806 unverändert geblieben ist. Damit aber bei der durch Verleihung dieser Medaille bewilligten Auszeichnung eine angemessene Gleichförmigkeit beobachtet werde, ist am 13. April 1807 verordnet worden, daß dieselbe in einem 1 Zoll breiten, aus 2 weißen und 3 hellblauen schmalen Streifen zusammengesetzten schmalen Bande auf der linken Brust in Knopfloche getragen werden sollte. Diese Dekoration war bis zum Jahre 1808 als kein Orden, sondern nur als ein öffentliches Ehrenzeichen für diejenigen zu betrachten, welche sich durch staatsbürgerliche Verdienste, wie oben erwähnt, ausgezeichnet hatten. Dieses Verhältniß änderte sich aber mit der am 13. Mai 1808 erfolgten Gründung des Civil-Verdienst-Ordens der Bayerischen Krone, laut dessen Statuten dieses Ehrenzeichens die unterste Stufe des Ordens bildet, und jene Individuen, welchen diese Medaille zugetheilt gewesen, oder künftig noch verliehen würde, als zur 4ten Classe gehörig angesehen werden sollen. Nach einer späteren Bekanntmachung vom 8. October 1817 kann jeder Staatsbürger, welcher dem Staate vorzüglich Dienste geleistet hat, in dem Verdienst-Orden aufgenommen und in allen Classen befördert werden. Eine Verleihung der drei ersten Grade soll nur nach Anhörung des Ordensrates vorgenommen werden, wogegen der König den vierten Grad oder die Civil-Verdienstmedaille auf den unmittelbaren Vortrag des Staatsministeriums verlieht.

Die goldne Civil-Verdienstmedaille ist Nr. 12 und die silberne Nr. 13 dargestellt.

Königliche Ludwigs - Ehrenmünze

wurde mit dem Ludwigs-Orden am 23. August 1827 vom König Ludwig gestiftet, und ist für die Mitglieder niederen Rangs für 50 Dienstjahre bestimmt; und findet hier dasselbe Ergebniß — wie oben beim Ludwigs-Orden bemerkt wurde — statt. Diese Medaille hat auf beiden Seiten denselben Inhalt, wie der Kreuz vorstellt, und wird an einem etwas schmalen Bande in Knopfloche befestigt. Nr. 16 und 17 ist solche dargestellt.

Militair - Sanitäts - Ehrenzeichen.

gestiftet den 8. November 1816 von König Maximilian Joseph von Bayern für das Militair-Sanitäts-Peronal zur Beförderung besonders ausgezeichneten Dienste bei Besorgung der Verwundeten und Kranken in den Feldspitalern oder auf dem Schlachtfelde. Es besteht in goldenen und silbernen Medaillen mit dem Brustbilde des königlichen Stiften und der Umschrift: *Maximilianus Josephus Rex Bavaricus* auf der einen, und auf der andern Seite mit einem Lorbeer- und Eichenzweig selbst der Umschrift: *Ob Militia inter proelia et arte et civitate servatus* (Nr. 18 und 19). Das goldne Ehrenzeichen wird nur Regimentsärzten und höheren Sanitäts-Individuen, das silberne von den ärztlichen Practicanten aufwärts verliehen. Mit denselben sind jährliche Pensionen verbunden; es wird an dem Bande der Militair-Verdienstmedaille auf der linken Brust getragen.

Die Unterwerfung der Beförderungssperche findet durch eine Kriegs-Commission statt. Die Verhandlungen derselben werden durch den betreffenden commandirenden General mittelst beigefügten Gutachtens der allerhöchsten Stelle zur Entscheidung vorgelegt. — Die goldne Medaille besteht aus zwei Classen, eben so auch die silberne.

Militair - Verdienstmedaille.

Dieses Ehrenzeichen besteht seit dem 22. November 1794, und wird als goldne und silberne Medaillen zur Beförderung tapferer Kriegsthaten an die Soldaten bis zum 15ten Unteroffizier aufwärts verlieht. Auf der einen Seite der Medaille befindet sich das Bild S. M. des Königs Maximilian Joseph, auf der andern Seite das königliche Wappen, gehalten von einem aufrecht stehenden, mit dem Schwerte bewaffneten Löwen und dem Motto: *Der Tapferkeit* (Nr. 14 und 15). Es wird auf der linken Brust getragen.

Eine Kriegs-Commission untersucht die Beförderungssperche, und übergibt das motivirte Abstammungs-Protocoll der einschlägigen Dienstbezüge, die es selbst ihren Gutachten der allerhöchsten Stelle zur Entscheidung unterlegt. Mit den Medaillen sind besondere Zulagen verbunden, welche von Tage der Auszeichnung ansehnlich werden, insbesondere, wenn der Medallenträger pensionirt wird, oder aufhört, wenn derselbe mit Abschied des Heer verläßt.

Militair - Denkzeichen.

gegründet den 4. December 1814 als Denkzeichen des Kampfes für Unabhängigkeit und Selbstständigkeit in den Jahren 1813 und 1814; später ausgedehnt auf den Feldzug von 1815, und verlieht den 27. Mai 1817 als Zeichen der allerhöchsten Zufriedenheit an alle Streifende der die Nationalbewaffnung bildenden Corps und der activen Armee.

Dieses Denkzeichen besteht in einem Kreuze von Kinnsermetall und hat die Namens-Charakter Sr. Maj. des Königs Maximilian Joseph I. mit den Worten: *Für die Jahre 1813 und 1814* auf der einen, auf der andern Seite einem aufrecht stehenden Löwen mit Schwert selbst den Motto: *Für König und Vaterland*. (Nr. 8 und 9). Es wird auf der linken Brust, von dem Feldmarschall Fürsten Wrede aber als besondere Auszeichnung an den Hals getragen. Dasselbe ist auch im Fahnen der Linien-Armee, so wie im Fahnen der, in jenen Kriegsjahren zur Vertheidigung der Grenzen des Vaterlandes aufgestellten Bataillone der weißen Legionen und der Nationalgarde der Classe (Landwehr) angehängt.

Ordre de St. Elisabet.

L'Electrice Elisabet Auguste, premiere epouse de l'Electeur palatin Charles Theodor et fille de son oncle, Joseph Charles Emmanuel, comte palatin de Salsbach, fonda cet ordre à Thannau de St. Elisabet avec le consentement de l'Electeur à Manheim le 13 Octobre 1766; le pape Clément XIII le confirma et le gratifia de plusieurs indulges.

Il impose l'obligation de secourir les pauvres et les malheureux. Il faut pour l'obtenir être de religion catholique et faire preuve de seize quartiers de noblesse.

On se le confère qu'aux princesses d'anciennes maisons, à la grande-gouvernante de la cour, et à toutes les dames de cour de la grande-maitresse de l'ordre et à six autres dames mariées ou fiancées.

La grande-maitresse sera nommée par le monarque.

La décoration consiste d'une croix blanche émailée et couverte d'un chapeau électoral, au milieu duquel sur l'avant l'image de St. Elisabet devant l'anneau et au revers le chiffre de la fondatrice se montre. Les dames de l'ordre la portent à un ruban bleu à bordures rouges sur la gauche de la poitrine (tabl. 39 Nr. 6 et 7).

L'ordre de St. Anne du chapitre de dames à Munich.

Le chapitre de dames à Munich fut fondé par la veuve de l'Electeur Maximilien III, Marie Anne Sophie, née princesse saxonne electorale et ensuite princesse polonoise, en 1754 de ses propres biens pour l'avantage de la bourgeoisie et ancienne noblesse de la Bavière.

Selon les statuts confirmés par l'Electeur Charles Theodor le 6 Decembre 1784 dix demoiselles de noblesse, ayant plus de quinze ans et selon les reglemens du 19 Septembre 1784 étant capables de servir seize quartiers, obtiennent un domicile commun et tous les ans sous l'inspection et sous la conduite d'une doyenne dans la maison collégiale. Elles sont obligées de faire certains exercices religieux (office de chœur, mais sans les accoutres regles conventuelles) en conservant leurs mœurs parfaitement pures et en menant une vie exemplaire.

Le chapitre conserva indépendamment le 13 Janvier 1785 succédant bientôt après l'avènement de l'Electeur Maximilien Joseph IV, depuis roi de Bavière, à une parfaite réforme, car la communauté de domicile fut abrogée et la jouissance des prébendes fut cédée aux dames capitulaires pour toute leur vie, soit qu'elles se marient ou non.

De l'épouse du monarque on se réserve le droit de sa maison faisant en tout temps la charge d'abbesse.

Au lieu des dix prébendes on en établit dix-huit, savoir dix à 1000 florins et huit à 400 florins.

La robe et la décoration de l'ordre, que les dames capitulaires ont en allant à la cour ou chez Madame l'abbesse, seront gardées. Celle-ci est une robe noire, en linge de gros de Tours, en tête de taffetas à dentelles et à blouses au large d'après le modèle présent. Elles y ajoutent aux jours de fêtes ecclésiastiques un long manteau de velours noir avec un capot écarlate, que la doyenne porte entouré d'étoiles.

La décoration est une croix d'or en émail blanc, mais entourée des côtes extérieures larges à bordures bleues et cercles d'or dans les coins de sommet. Sur l'avant se représente en émail blanc en un émail de la sainte vierge Marie, et au sommet de la croix la devise: sub tutela protektorum, alors au revers aussi en émail blanc l'image de St. Anne, patron de la Bavière, et au sommet ces mots: Patrona nostra. (Nr. 3 et 4).

De temps que l'armée bavaroise se signala de nouveau par sa vaillance éprouvée en tout temps le roi Maximilien Joseph agrée conférer des prébendes aussi aux filles des officiers, principalement à celles de ceux, qui étaient morts au champ de bataille ou qui avaient donné des preuves singulières de leur vaillance et il destina par conséquent le 6 Mai 1809 la troisième partie de toutes les prébendes du chapitre de dames aux filles des officiers.

L'administration des fonds de chapitre, deloquelle dès l'an 1802 l'abbesse, Madame la duchesse Marie Antoinette de Deuxponts était chargée, exigea, que les prébendes de la première classe en 1813 fussent réduites à 800 florins et celles de la seconde classe à 400 et que le revenu des prébendes payé des familles dotées des demoiselles cessât d'être payé aussitôt qu'elles se mariaient.

La disposition que les demoiselles capitulaires marries jouissent encore pendant deux ans des prébendes en dot, est déclarée abolie pour toutes celles, auxquelles elles seront conférées dès le 14 Novembre 1837.

Une administration bien réglée des fonds de chapitre a augmenté peu à peu les prébendes tellement qu'il y en a vingt-cinq de la première classe et quarante-deux de la seconde classe.

L'ordre de St. Anne du chapitre de dames à Wurzburg.

Ce chapitre de dames à Wurzburg fut fondé par la comtesse Anne Marie de Dermbach, née baronesse Guy de Rionché, qui destina par son testament de 1683, au cas que son époux mourût sans enfans, tous ses biens à l'institution d'un chapitre de demoiselles à l'avantage de la noblesse franconienne. Ce testament de la fondatrice fut exécuté, lorsque le comte de Dermbach mourut sans laisser des enfans, et en 1714 le chapitre fut établi en effet par Jean Philippe, prince-évêque de Wurzburg, le nombre de six prébendes avec l'abbesse étant fixé. Le prince-évêque Frédéric Charles renouvela les statuts de l'ordre en 1788.

En 1736 Jean François Wolfgang Dauter comte d'Obitz, capitulaire du chapitre de dames, augmenta les fonds par une donation, c'est pourquoi il y avait sept prébendes sans l'abbesse.

Le but de la fondation était: l'édification de Dieu, la célébration de la messe de la fondatrice, et l'éducation des prébendées dans toutes les vertus et sciences spirituelles et utiles. Les dames étaient obligées de demeurer dans la maison collégiale. Les conditions nécessaires pour être reçues étaient la religion catholique, la descendance d'une famille de noblesse immédiate de l'empire (la noblesse franconienne ayant la préférence), huit quartiers et l'âge de 12 à 16 ans.

La Bavière ayant pris possession de l'évêché de Wurzburg en conséquence du traité de l'empire du 23 Février 1803 on l'occupait jusqu'à la paix de Presbourg, le 26 Decembre 1805, le chapitre fut déclaré étroit, cependant encore dans la même année le 19 Juillet 1803 il fut restitué et combiné à celui de Munich.

Ferdinand grand-duc de Wurzburg succédant au gouvernement du grand-duché de Wurzburg jusqu'à ce que celui-ci fut réuni au royaume de Bavière en 1814, sépara en vertu d'un contrat fait avec la Bavière le 29 Avril 1807 le chapitre de St. Anne de Wurzburg de celui de Munich et lui donna le 22 Janvier 1811 de nouveaux statuts conformes aux temps bien changés, qui furent gardés le grand-duché de Wurzburg étant réuni avec le royaume de Bavière et qui servent de règles encore aujourd'hui.

Le chapitre consiste, excepté l'abbesse et les dames d'honneur, actuellement de deux dames prébendées de la première classe et de vingt dames de la seconde classe, qui sont nommées par le roi. La décoration est une croix d'or blanchement émailée et entourée des côtes extérieures larges à bordures rouges. Sur l'avant on voit l'image de St. Anne en or et au sommet de la croix l'inscription: Dans ses nobles filles, alors au revers les armoiries de la fondatrice. (Nr. 5).

La croix se porte à un ruban rouge à bordure d'argent. La robe ordinaire des dames est noire.

L'ordre de Térése,

fut fondé par la reine Térése de Bavière le 18 Decembre 1827 et confirmé par Sa Majesté le roi pour donner à un nombre fixé de nobles filles non mariées avec l'honneur de cette décoration une juste amende, qui puisse augmenter leurs facultés. On commença par déterminer dix prébendes à 200 florins pour secourir des filles natives du pays de mariage légitime et non mariées de bonne et ancienne noblesse bavaroise, qui peuvent vérifier qu'elles ont jouissance d'un revenu de plus de 250 florins ni de ses propres biens, ni par des obligations de famille, ni à d'autres titres. Le jour du mariage fut le revenu de la prébende.

L'avant de la croix contient au milieu le chiffre de la reine Térése, le revers contient l'année de la fondation entourée de ces mots: Notre vie terrestre soit élevée à la vie éternelle. (Nr. 1 et 2).

Sa Majesté la reine nomme les dames avec le consentement du roi. Excepté les dames prébendées elle peut donner aussi à des filles de la noblesse du pays ou étrangères le titre de dames d'honneur, mais celles-ci ne peuvent prétendre aux prébendes et paient une taxe d'entrée de 250 florins.

L'ordre royal de Louis.

Cet ordre a été institué par le roi Louis le 25 Août 1827, anniversaire de sa fête et de sa naissance, pour récompenser d'ordinaire ceux de ses vassaux, qui auraient mérité le contentement du roi par leurs fidèles services de cinquante ans. Selon les statuts énoncés a servi dans une des administrations du pays 30 ans consécutifs à la satisfaction de ses supérieurs à droit et en ordre. Il est permis, pour le complément de ces 30 ans, de compter les services rendus dans les pays qui depuis ont été annexés au royaume. Chaque année de campagne se compte pour deux ans de service ordinaire, mais les années, pendant lesquelles on a été à la réforme ou pensionné ne sont pas comptées.

L'ordre qu'on voit de tous les deux côtés No. 11 et 10, se porte attaché à la boutonnière à un ruban cramoisi à bordures bleues d'anne et s'accorde aux personnes qui dans le militaire ont le rang d'officier, et dans le civil on le charge aussi de conseiller. Les individus d'un grade inférieur sont décorés après 30 ans de service de la médaille d'honneur de Louis.

Médaille du mérite civil.

Sous le règne de l'Electeur du Palatin bavarois Charles Theodor il fut distribué de temps à autre aux particuliers des médailles d'honneur frappées à différents rois à l'instar des médailles d'or et d'argent instituées par un ordre du 22 Novembre 1794, pour être conférées aux sous-officiers et soldats qui se seraient distingués par leur bravoure. Une médaille semblable en or ou en platine de 24 deniers avec le portrait de l'Electeur d'un côté et l'inscription: Mercedibus, entourée dans un cercle de celui de l'autre, a été conférée en 1788 en signe de faveur toute particulière.

Ce se fut cependant que pendant le règne de l'Electeur Maximilien Joseph IV, ensuite roi de Bavière, qu'il fut en 1805 la fondation d'une médaille de mérite civil instituée pour récompenser dignement dans le civil les personnes qui au moment d'une guerre, qui venait menacer l'indépendance de la patrie, se signalèrent par des actions honorables et par leurs vertus civiles et pour exciter les autres citoyens à se distinguer de la même manière. Il est en outre déclaré dans le décret publié le 7 Novembre 1803 que tout individu décoré de cette marque de distinction qui est exclusivement destinée au mérite civique, aura dans sa commune le premier rang après les fonctionnaires publics et qu'il l'emportera, autant qu'il sera possible, sur ses concitoyens en fait de pétitions pures que ceux-ci se font mériter supérieurs par leurs qualités ou par d'autres circonstances. Cette médaille qui est en or à la valeur de six deniers ou en argent à la valeur de 2 florins 26 kreuzers consistait d'un côté le portrait du souverain et autour ces mots: Maximilien Joseph Electeur du palatin bavarois, et depuis l'avènement à la dignité royale: Maximilien Joseph roi de Bavière, et de l'autre dans une couronne de chêne et de laurier l'inscription: Au mérite civique le prince et le roi. Ce côté est resté le même après l'an 1806. Il a été en outre ordonné le 12 Avril 1807 pour établir l'uniformité dans le port de cette distinction, qu'elle serait portée attachée à la boutonnière de gauche à un ruban de soie d'un pouce de large, à deux côtes blanches et trois autres lignes claires. Jusques 1808 cette médaille se fit pas considérée comme un ordre, mais simplement comme une marque publique de distinction pour ceux, qui dans le civil auraient bien mérité de la patrie. Mais lors de la fondation de l'ordre du mérite civil de la couronne de Bavière le 19 Mai 1808 il fut décrété dans les reglemens publiés à ce sujet que cette médaille serait dorénavant la dernière classe de cet ordre et qu'après tous ses possesseurs présents ou futurs devaient être regardés comme appartenant à la quatrième classe de son ordre. D'après le décret publié le 9 Octobre 1817 chaque citoyen, qui a rendu des services distingués à l'état, peut prétendre à l'ordre du mérite civil et peut être promu à toutes les classes. L'admission aux trois premières classes ne se fait qu'après avoir approuvé le conseil de l'ordre, mais le roi accorde la quatrième classe ou la médaille sur la simple proposition du ministre.

La médaille en or est représentée No. 18 et celle en argent No. 19.

Médaille d'honneur royale de Louis.

Cette médaille a été instituée le 25 Août 1827 avec l'ordre de Louis par le roi Louis et est destinée aux individus d'un rang inférieur après 30 ans de service sous l'observation des règles indiquées plus haut pour l'ordre de Louis. Elle montre sur ses deux côtés ce qu'on voit sur la décoration de l'ordre et se porte à un ruban au jour même large à la boutonnière. Elle est représentée No. 16 et 17.

Médaille d'honneur royale de Louis.

Cette médaille a été instituée le 25 Août 1827 avec l'ordre de Louis par le roi Louis et est destinée aux individus d'un rang inférieur après 30 ans de service sous l'observation des règles indiquées plus haut pour l'ordre de Louis. Elle montre sur ses deux côtés ce qu'on voit sur la décoration de l'ordre et se porte à un ruban au jour même large à la boutonnière. Elle est représentée No. 16 et 17.

Marques d'honneur militaires pour les officiers de santé.

Ces distinctions ont été fondées le 8 Novembre 1812 par le roi Maximilien Joseph pour être distribuées comme récompenses aux officiers de santé ou aux individus appartenant aux ambulances militaires, qui se seraient signalés dans les batailles militaires ou sur le champ de bataille par leur aide pour les malades et les blessés. Ce sont des médailles d'or ou d'argent avec l'image de la fondatrice royale et l'inscription: Maximilianus Josephus rex Bavaricus d'un côté et de l'autre un bras de chêne et de laurier avec l'inscription: 95 Milites inter proelia et arte et civitate servavit (No. 18 et 19). La médaille d'or est destinée aux chirurgiens en chef et aux autres officiers de santé supérieurs, celle d'argent se distribue aux chirurgiens de bataillon et sous-chirurgiens. Elles comportent toujours la jouissance d'une pension.

La recherche des droits à cette récompense se fait par une commission de guerre, qui en transmet le résumé au général en chef, celui-ci le soumet accompagné de son avis à l'approbation du roi. — La médaille d'or consiste de deux classes ainsi que celle d'argent. Elle se porte sur la gauche de l'épaule à un ruban de l'épaule de la médaille du mérite militaire.

Médaille du mérite militaire.

Cette décoration, fondée le 22 Novembre 1794, consistait de médailles d'or et d'argent distribuées à la récompense de grandes actions de guerre plumes de bravoure aux soldats jusqu'au premier lieutenant.

D'un côté de la médaille se montre l'image de Sa Majesté le roi Maximilien Joseph, de l'autre les armoiries royales maintenues d'un bon état debout et armé d'un glaive avec les mots: A la vaillance (No. 14 et 15). Elle se porte sur la gauche de la poitrine.

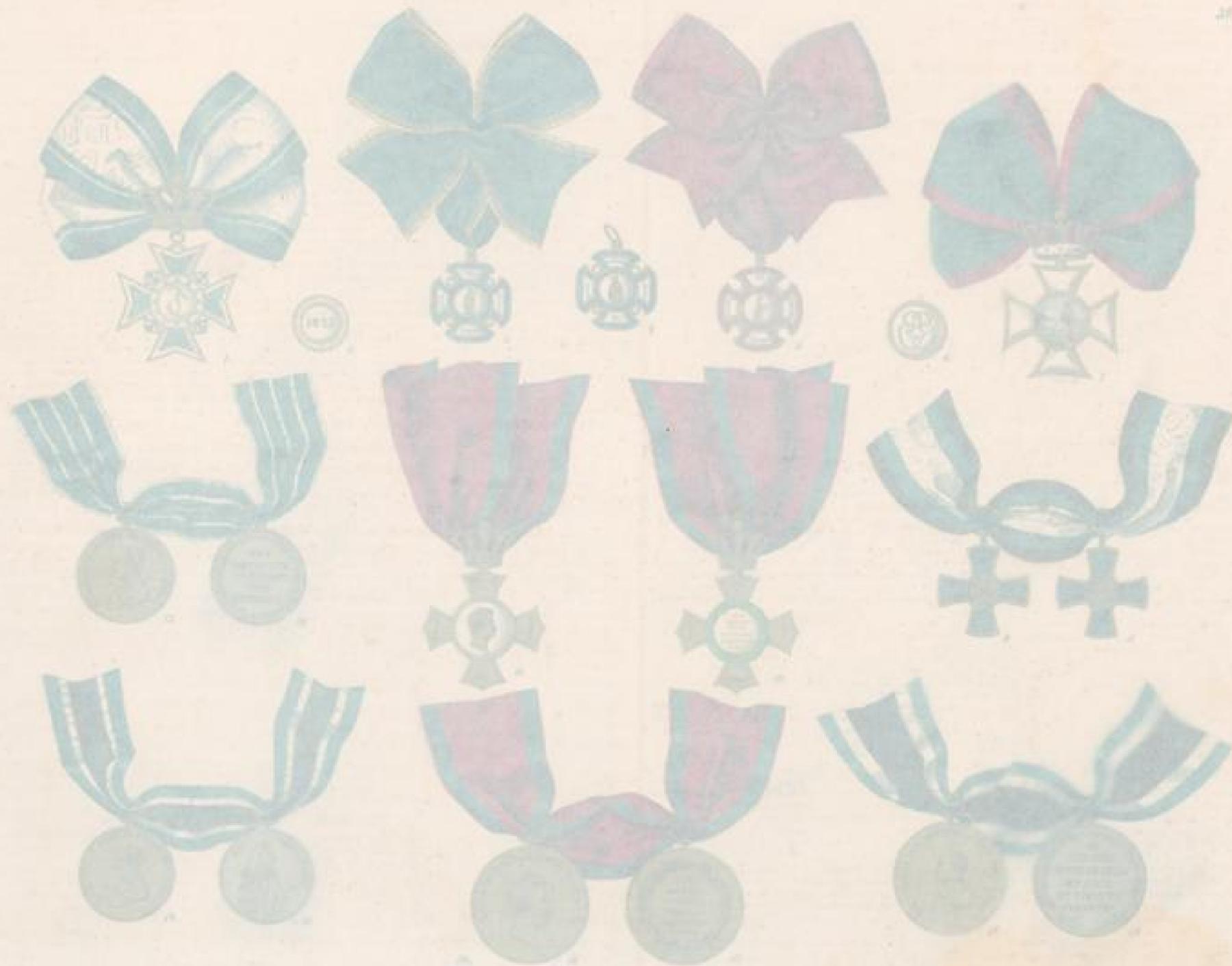
La recherche des droits à cette récompense se fait par une commission de guerre, qui remet le protocole des services au commandement militaire, qui le soumet avec son avis à l'approbation du roi. Des attributions singulières sont payées aux possesseurs des médailles dès le jour de leur distribution, elles continuent d'être payées au possesseur pensionné, mais cessent, s'il est congédié.

Médaille militaire.

Cette médaille a été fondée le 4 Decembre 1814 en mémoire de la guerre pour l'indépendance en 1813 et 1814 et sa destination a été étendue plus tard à la guerre de 1815. Elle a été distribuée le 27 Mai 1817 en signe de la satisfaction du roi envers tous les individus, qui ont fait partie des corps de l'armée active et des gardes nationales.

Cette décoration consiste d'une croix de métal de canon et contient d'un côté le chiffre de Sa Majesté le roi Maximilien Joseph I avec les mots: Pour les années 1813 et 1814, et de l'autre un bon étant debout avec le sceptre et le glaive avec les mots: Pour le roi et la patrie. (No. 8, et 9). Elle se porte sur la gauche de l'épaule à l'exception cependant du maréchal prince Wrede, qui la porte au giron de distinction toute particulière suspendue au cou, et elle est en outre suspendue aux drapeaux des troupes de ligne ainsi qu'aux drapeaux des bataillons des légions mobiles et des gardes nationales de la troisième classe (Landwehr), qui furent rassemblées à l'époque de cette guerre pour défendre les frontières de la patrie.









Turquie

La Perse

Türkei

Persien

Faint, illegible text at the top of the left page, possibly a header or title.

Handwritten signature or name in cursive script.

Handwritten signature or name in cursive script.

Faint, illegible text at the top of the right page, possibly a header or title.

Handwritten signature or name in cursive script.

Handwritten signature or name in cursive script.



T ü r k e i .

In Jahre 1817 verleiht der damalige Sultan Mahmud II. nach Vereinfachung der Janitscharen zur Errichtung einer disciplinirten Armee und stiftete in Folge dessen folgende Ordenszeichen:

Zuerst besetzte er einige Personen seines Hofes mit dem Orden *Taghra* (Nennung des Sultans). Dieser Orden besteht in einem goldenen Medaillon mit Diamanten, in dessen Mitte man das *Taghra* sieht. (Tafel 40, Nr. 4.)

Se. Heiligkeit erhielt später einigen Großwürdevögtern seines Reichs so wie einigen fremden Gesandten ein von Diamanten umgebenes Bildnis (Nr. 3.), das an einer goldenen Kette auf der Brust getragen wurde.

Endlich stiftete der Sultan im Jahre 1824 den Orden *Nischan* (Orden der Ehre), welcher von allen türkischen Orden allein von einem Brevet begleitet ist, welches die Dienste angibt, für die dieser Orden erhalten worden ist. Es besteht dieser Orden in einem Stern, in dessen Mitte man das *Taghra* mit der Unterschrift *Nischan* (Ehre) erblickt. Doch muß ich bemerken, daß auf den zu Christen verführten Orden diese Worte nicht vorgehen, obwohl das Brevet nie fehlt. (Nr. 2.)

Wenn dieser Orden untergeordneten Militärspersonen ertheilt wird, so besteht er für die Offiziere in einer goldenen und für die Unteroffiziere und Gemeinen in einer silbernen Medaille, welche auf einer Seite den Halbmond mit dem Stern (und zwar im Stern das *Taghra*, im Halbmond die Inschrift *Nischan* (Ehre), auf der andern Seite die auf dem Artillerieplatz erhaltene Mousche darstellt, um welche der Name derselben, *Djant-anset* (Siegenszeichen) mit der Jahrzahl ihrer Erhebung 1247 (1831) zu lesen ist. (Nr. 10 und 6.)

Im Jahre 1833 zur Zeit des Aufstandes des Pascha von Egypten Mehemed Aly wurden unter die russischen Militärs, die zu Hockier Isakow an Bosporus lagerten, Medaillen verliehen, nämlich

die golden mit Diamanten umgeben des Generäls, Admirals und den russischen Gesandten,

einfache golden von verschiedenen Größen den Offizieren, silberne den Unteroffizieren und Gemeinen.

Alle diese Medaillen stellen von der einen Seite den Namen des Sultans in der Mitte zweier Lorbeerzweige dar mit der Jahrzahl der Heiligkeit 1249 in türkischen Ziffern, und von der andern Seite erblickt man den Halbmond mit dem Stern zwischen zwei Lorbeerzweigen mit der christlichen Jahrzahl 1833 in römischen Ziffern. (Nr. 1 und 3.)

Der Orden des Halbmonds wurde von Sultan Selim III. im Jahr 1796 bei der Errichtung eines regulären Kriegsheeres gestiftet, das später durch einen Aufstand der Janitscharen überwältigt und abgeschafft wurde. Nach der Thronbesteigung des Sultans Mahmud wurde dieser Orden nur einem piemontesischen Offizier ertheilt, der als Lehrer der Garde-Cavalerie im Serail diente. Der Orden besteht in einem Halbmond mit einem Stern in der Mitte; der Halbmond wie der Stern sind von Gold in kannelirtem Schmelz; der Halbmond ist von Diamanten umgeben und auch im Stern ist ein Diamant. (Nr. 8.)

Bis jetzt hat man noch zu keiner Art dieses Ordenszeichens ein Band angewandt; als aber Se. Heiligkeit im Jahre 1825 den Orden der Ehre *St. Exp.* dem Lord Passandj, englischen Gesandten, ertheilte, gab er ihm des Ordens an einem rothen Bande, wie er Tafel I. 3. 4. 5. etc. zu sehen ist.

Die Türken tragen lieber diesen Orden an der Brust angeheftet oder an einer goldenen Kette angehängt, einige patriotische Offiziere auch wohl an einem einfarbigen oder mehrfarbigen Bande, aber seit kurzem trägt man ihn allgemein an Hals an einer Schnalle. Daraus kann man abnehmen, daß es bis jetzt weder in Betreff der Ordensbänder, noch der Art die Orden zu tragen in der Türkei irgend etwas Allgemeingültiges und Beständiges gibt.

Ordenklassen kennen die Türken durchaus nicht, nur der Rang oder der Einfluß der Person, welcher der Orden ertheilt werden ist, bestimmt den mehr oder weniger reichen Schmuck.

Alle jene Ordenszeichen verbleiben der Familie des Inhabers nach seinem Tode, ohne daß das Recht sie zu tragen erblich sei.

Alle andere Zeichen, welche die höhern Militärspersonen, die türkischen und christlichen Beamten, so wie der Clerus, tragen, sind nicht Orden, sondern nur Auszeichnungen, welche bei den Militärs die verschiedenen Rangstufen und Waffengattungen und bei den Civilbeamten und Andern die verschiedenen Berufswege und Aemter bezeichnen, denn sie angehören, anzeigen. Bei Beförderung der Militärs- und Civilbeamten und Andern verleiht die Regierung diese Zeichen und nimmt sie nach dem Absterben des Inhabers zurück.

Es soll in Werke sein, alle jene silbernen, golden und mit Diamanten verzierten Unterscheidungszeichen aufzuheben und die Verschiedenheit des Ranges durch die Uniform und die Epuletten zu bezeichnen.

P e r s i e n .

Der Sonnen- und Löwen-Orden ward von Fath Aly-Chan im Jahre 1808 gestiftet, aber nicht für die Mohamelaner, sondern für fremde Gesandte an seinem Hoflager, für ausgezeichnete Personen in deren Gefolge und für Freunde, die sich in Dienste Persiens oder sonst wie wüthig zeigten.

Es bestehen 3 Classen:

Die erste trägt auf der linken Brust einen mit Edelsteinen in mannigfaltiger Form geschmückten Stern und das Ordenskreuz an einem grünen Bande an *écharpe* von Rechts nach Links.

Die zweite trägt das Ordenszeichen, bedeckt mit einer Krone, an dem Hals an einem grünen Bande und

die dritte Classe dasselbe in linker Knopfluche. (Nr. 9 und 7.)



Turquie.

En 1827 le Sultan Mahmoud II, après avoir détruit le corps des Janissaires, procéda à l'organisation d'une armée régulière, et institua ensuite des décorations, savoir:

Mahmoud II commença par décorer quelques officiers de Son Altesse de l'Ordre de Taghrî (Chiffre du Sultan). — Cet ordre consiste en un médaillon d'or garni de diamans, au milieu duquel l'on voit le Taghrî (Tab. II. Nr. 4.)

Sa Hautesse conféra plus tard à quelques grands Dignitaires de l'Empire ainsi qu'à quelques Ministres étrangers Son portrait Impérial entouré de diamans (Nr. 5) qui fut porté à la poitrine suspendu à une chaîne d'or.

Enfin en 1834 le Sultan institua l'ordre de „Nischan İfîhar“ (décoration d'honneur) qui, le seul parmi tous les ordres turcs, est accompagné d'un brevet qui spécifie les services, pour lesquels cette décoration est conférée. — Cet ordre consiste en une plaque, au milieu de laquelle l'on voit le Taghrî avec la légende au dessous „Nischan İfîhar.“ — Il faut observer cependant que toutes les fois que cet ordre a été conféré aux européens, il n'y a pas eu cette légende, bien qu'il fut toujours accompagné du brevet. (Nr. 2.)

Lorsque cet ordre est conféré aux militaires subalternes, il consiste en une médaille en or pour les officiers, et en argent pour les sous-officiers et les soldats; — cette médaille représente d'un côté le croissant avec l'étoile, dans l'autre on trouve le Taghrî, et dans le croissant la légende „Nischan İfîhar.“ — de l'autre côté de cette médaille se trouve la Mosquée ainsi que la place de l'artillerie, autour de laquelle on lit le nom de cette Mosquée „Djami-muavi“ (Mosquée de la victoire) avec la date 1247 (1831), année où elle fut construite. (Nr. 10 et 6.)

En 1833 lors de la révolte de Mehemmed Aly, Pacha d'Égypte, des médailles furent distribuées aux militaires turcs qui combattirent à Haskiar-iskâhend sur le Bosphore, savoir:

En or entourées de diamans aux généraux, amiraux et à l'Émir de Bessie,

En or simples de différentes grandeurs aux officiers, et

En argent aux sous-officiers et aux soldats.

Toutes ces médailles représentent d'un côté le chiffre du Sultan au milieu de deux branches de laurier portant la date de l'Égire en chiffres turcs 1249, et de l'autre côté de ces médailles l'on voit le croissant avec l'étoile au milieu de deux branches de laurier portant la date chrétienne en chiffres européens 1833. (Nr. 1 et 5.)

L'ordre du Croissant fut institué par Sultan Selim III, en 1796 lors de l'organisation d'une armée régulière; organisation qui fut ensuite renversée et abolie par une insurrection des Janissaires. Depuis l'avènement au trône du Sultan régnant cet ordre ne fut conféré qu'à un officier Péruvien qui fut employé au Sérail de Sa Hautesse en qualité d'instructeur de la cavalerie de la Garde. Cet ordre consiste en un croissant avec une étoile au milieu; le croissant ainsi que l'étoile sont d'or enroulé en lieu de ciel; le croissant est entouré de diamans, et un diamant se trouve au milieu de l'étoile. (Nr. 8.)

Jusqu'à présent aucun ruban n'avait été affecté à aucune de ces décorations; mais Sa Hautesse, en conférant en 1833 la décoration d'honneur à S. E. Lord Ponsady Ambassadeur d'Angleterre, lui envoya cette décoration avec un ruban rouge, comme on le voit dans les Figures 1. 3. 4. 8. etc.

Les Turcs portaient jusqu'à présent ces ordres piqués à la poitrine ou suspendus à une chaîne d'or, et il y en avait parmi eux quelques officiers élegans qui les portaient suspendus à un ruban d'une ou plusieurs couleurs; mais depuis peu on les porte généralement ou en suspendus à une broche. — De sorte que l'on peut facilement conclure que jusqu'à présent il n'y a rien de stable, rien de positif ni sur les rubans des décorations ni sur la manière de les porter en Turquie.

Quant aux classes de ces décorations, les Turcs n'en font aucune mention, et ce n'est absolument que le grade ou l'importance de la personne à laquelle la décoration est conférée, qui décide sur la manière plus ou moins riche dont celle-ci doit être garnie.

Toutes ces décorations restent à la famille après la mort de décoré sans cependant que le droit de les porter en soit héréditaire.

Toutes les autres marques que portent les officiers militaires, les employés civils turcs et chrétiens, ainsi que le clergé, ne sont point des décorations mais des marques distinctives qui indiquent, pour les militaires, les différents grades et armes, et pour les employés civils et autres les différentes classes et départements auxquels ils appartiennent. — À l'avancement des officiers militaires ainsi que des employés civils et autres, le Gouvernement change ces marques, et les reprend après la mort de porteur.

Il paraît qu'il est question de supprimer toutes ces marques distinctives qui sont en argent, en or, entourées de diamans, et de donner aux uniformes et aux épaulettes le distinctif du grade.

Perses.

L'ordre de soleil et de lion fut institué en 1808 par Fath Aly Chan, non pour les Mamelouks, mais pour les ministres étrangers à sa cour, pour les personnes distinguées de leur suite et pour les étrangers, qui s'en étaient rendus dignes au service de la Perse en d'une autre manière.

Il y en a trois classes.

La première classe porte sur la gauche de la poitrine une étoile ornée de pierres en diverses formes et la croix à un ruban vert en déshors de droite à gauche.

La seconde porte la décoration couverte d'une couronne autour du cou à un ruban vert et

la troisième porte la même décoration à la boutonnière gauche. (Nr. 9 et 7.)







Lippe-Deimold

Schaumburg-Lippe

Mecklenburg-Schwerin

Reuss

Schwarzburg-Rudolstadt

Schwarzburg-Sondershausen

Ordre hospitalier-militaire

du Saint Sepulchre

Lippe Deimold

Schaumburg Lippe

Mecklenburg Schwerin

Reuss

Schwarzburg Rudolstadt

Schwarzburg Sondershausen

Der geistlich militairische

Orden vom heiligen Grabe

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]



Lippe - Detmold.

Die kaiserliche Civil-Verdienst-Medaille, gestiftet 1816, wird in Silber ausgetheilt und hat keine besonderen Statuten. Das Vergeltungsrecht-Gewand unter der Beise von Lippe soll ausgesprochen, das das Vaterland kein Verdienst vergessen wird. Fig. 1 und 2.

Die kaiserliche Militär-Verdienst-Medaille in Bronze Fig. 3 und 4 ist durch nachfolgenden Erfolg eingesezt: Von Gottes Gnaden Wir Paul Alexander Leopold, regierender Fürst zur Lippe, oder Herz und Graf zu Schwarzburg und Sternberg etc. etc.

Zur Auszeichnung des Militär-Verdienstes haben Wir eine Medaille gestiftet, welche an einem roten Bande mit gelber Einlassung getragen wird.

Wir beabsichtigen mit der Verleihung dieser Medaille diejenigen, welche durch ausdauernde Dienstreue, Auszeichnung in mitgewirkten Feldzügen, oder auf sonstige Weise sich an den Militärdienst besonders verdient gemacht haben, oder auch verdient machen werden, ehren zu belohnen und lassen Wir solches mit der Bestimmung zur öffentlichen Kenntniß gelangen, das entsprechende Beweise, die Medaille an Bande tragen zu dürfen, verhängt werden.

Gegeben Detmold, den 16. Mai 1822.

Schaumburg - Lippe.

Die kaiserliche Militär-Verdienst-Medaille in Silber, Fig. 5 und 6 ist durch nachstehende Verordnung publicirt: Von Gottes Gnaden Wir Georg Wilhelm, regierender Fürst zu Schaumburg-Lippe etc. etc.

Nachdem Wir Uns bewegen gefunden haben, diejenigen Officiere und Soldaten Unserer Truppen, welche den seit Anfang des Jahres 1808 stattgefundenen Feldzügen beigewohnt und Uns und dem Vaterlande mit Treue und Tapferkeit geholfen haben, eine Auszeichnung zu verdienen, so haben Wir deshalb verordnet, wie folgt:

Art. 1.

Es soll eine Denkmünze von Silber geprägt werden, welche auf der einen Seite unser Brustbild mit gewöhnlicher Umschrift, auf der andern Seite die Worte: Für Tapferkeit und Treue mit einem Lorbeer- und einem Eichenzweige umgeben, enthalten wird.

Art. 2.

Diese Denkmünze wird an einem blauen Bande mit weißer Einlassung in Knopfloche getragen.

Art. 3.

Sie soll allen denjenigen Officiere und Soldaten verliehen werden, welche seit dem Jahre 1808 in Unseren Truppen gedient und vorwurffrei gefochten haben, ihren Pflichten treu geblieben sind, und sich keines Vergleichens schuldig gemacht haben.

Art. 4.

Es wird diese Denkmünze dem Inhaber als Eigenthum verliehen, so auch nach dessen Tode in dessen Familie aufbewahrt zu werden.

Art. 5.

Das Recht, die Denkmünze zu tragen, geht verloren durch Vergehungen, welche Cassation oder Aussetzung aus dem Dienste nach sich ziehen, und es muß daher bei den richterlichen Erkenntnissen jedes Mal auch über den Verlust des Rechts die Denkmünze zu tragen erkannt werden. Bei geringen Vergehungen, die keine Cassation oder Aussetzung aus dem Dienste nach sich ziehen, muß die Denkmünze, während der Dauer der Strafe, an den Kommandanten der Kompagnie abgeliefert werden, bis die Strafe vorüber ist.

Art. 6.

Militär-Personen, welche in Civilstand übergegangen, oder die sonst den Militärdienste entlassen sind, erhalten diese Denkmünze gleichfalls unter der Voraussetzung, das sie sich des Tragens derselben auch nach ihrer Entlassung nicht unwerth gemacht haben, und sie können das Recht sie zu tragen nur durch richterlichen Spruch wegen Vergehens, welche Cassation, so wie Zerstückung- oder Festungs-Arrest mit Strafzeit nach sich ziehen, wieder beruht werden. Bei geringen Vergehungen wird das Recht nur so lange entzogen, als die Strafe dauert.

Art. 7.

Wenn gegen irgend Jemand der Verlust der Denkmünze rechtlich erkannt ist, so kann das Recht sie zu tragen, nur unmittelbar von Uns wieder verliehen werden.

Art. 8.

Das Verzeichniß der zur Tragung der Denkmünze berechtigten oder darauf Anspruch machenden Personen soll Uns vorgelegt werden, und darüber von Uns Bestimmung erfolgen.

Es soll diese Unsere Verordnung auf gewöhnliche Art öffentlich bekannt gemacht und in die Landes-Anzeigen eingedruckt werden.

Gegeben Bückeburg, den 15. November 1821.

Georg Wilhelm.
(L. S.)

v. Krieger.

Caplan.

Mecklenburg - Schwerin.

Die Großherzogliche Militär-Verdienst-Medaille Fig. 7 und 8. wird an Officiere in Gold, an Unterofficiere und Soldaten in Silber ertheilt.

Reuss.

Das Reussische Militär-Deinkreuz für des Feldzug von 1814 ist Fig. 9 und 10 abgebildet.

Schwarzburg - Rudolstadt.

Das Militär-Deinkreuz für des Freiheitskrieg ist das silberne Kreuz Fig. 11 und 12.

Schwarzburg - Sondershausen.

Zu demselben Zweck hat der Fürst von Sondershausen die bronzene Medaille Fig. 13 und 14 gestiftet.

Der geistlich-militairische Orden vom heiligen Grabe.

(Ordre hospitalier-militaire du Saint-Sépulchre).

Im Allgemeinen, obgleich es viele abweichende Meinungen gibt, stimmt man Gotfried von Bouillon als Stifter dieses Ordens an, und glaubt, das derselbe im 1099 in Jerusalem aus Schatz der heiligen Erde, zur Förderung und Beschützung der Pilger und zur Loskaufung der Christen aus der Verhaftung errichtet worden sey.

Louis VII. führte bei seiner Rückkehr aus dem Morgenlande 20 Brüder des Ordens vom heil. Grabe mit nach Frankreich und gab demselben ihren Sitz an Saint-Sauveur d'Orléans, wo die Erverbrüderung (Fratelli-Confrairie) bis 1254 bestand; darauf setzte der heil. Ludwig dieselbe in die Sainte-Capelle zu Paris, wo die Reisenden verpflichtet waren sich vor ihrem Abgang zum heil. Grabe einzunehmen.

Janneceur VIII. verband im 1489 den Orden mit allen seinen Gütern mit dem Malteser-Orden; doch ist dies wohl nie zu Stande gekommen, der Guardian (le gardien) des heil. Grabes zu Jerusalem bewahrte sein Recht, Ritter zu ernennen und die Erverbrüderung löste nicht auf in Frankreich zu bestehen.

Unter dem Protectorate Ludwig XVIII. ward der Orden am 14. Aug. 1814 in Frankreich wieder zusammengesetzt; aus dem Könige und den Prinzen seines Hauses und aus 450 Mitgliedern, Großofficiere, Officiere, Rittern und Novizen.

Die Ritter verpflichten sich zu 3000 francs Geldbürgen und schwören ihr Leben für die Religion und den Dienst des Königs zu geben.

Fig. 15. ist der Stern, welchen der Groß-Administrator auf der linken Brust trägt; der in Seide gestickte Stern Fig. 16. wird von den Officiere auf der linken Brust getragen und die Decoration Fig. 20. in Knopfloche, welche in Metallen der Rückseite Fig. 6. wie Fig. 15. bemalt ist.

Das Kreuz der Ritter, welche keinen Stern tragen, hat auf beiden Seiten das Wappen von Jerusalem.

Die Ritter, welche in Jerusalem aufgenommen sind, tragen das Kreuz Fig. 16. Die Ordenskette ist Fig. 18. abgebildet und Fig. 17. das Zeichen der gewesenen Brüder.

Lippe - Detmold.

La médaille principale de Mérite civil, fondée en 1816, se donne en argent et n'a pas de statuts spéciaux. La guirlande de myrtes sous la Rose de Lippe signifie que la patrie s'oubliera avec mérite. Fig. 1 et 2.

La médaille principale en bronze de Mérite militaire, Fig. 3 et 4, est instituée par l'ordonnance suivante:

Nous, *Paul Alexandre Leopold*, par la grâce de Dieu, Prince régnant de Lippe, Noble Seigneur et Comte à Schwalesberg, Sternberg etc. etc.

Avons, pour honorer le Mérite militaire, fondé une médaille qui sera portée à la boutonnière, attachée par un ruban rouge à double liséré jaune.

Nous voulons, par le don de cette médaille, récompenser ceux qui, par un long et irréprochable service, par des campagnes honorables, ou de toute autre manière, se seront montrés dignes d'une telle distinction. En rendant cette détermination publique, nous donnons à connaître que des actions déshonorantes feront perdre le droit de porter cette marque d'honneur.

Donné à Detmold, le 16. Mai 1832.

Schaumbourg - Lippe.

La fondation de la médaille principale en argent de Mérite militaire, Fig. 5 et 6, a été rendue publique par l'ordonnance dont la teneur suit:

Nous, *Georges Guillaume*, par la grâce de Dieu, Prince régnant de Schaumbourg-Lippe etc. etc.

Étant disposé à accorder une marque de distinction à ceux de nos officiers et soldats, qui ont assisté aux campagnes ayant eu lieu depuis le commencement de 1808, et qui ont servi le prince et la patrie avec courage et fidélité, nous avons résolu ce qui suit:

Art. I.

Il sera frappé une médaille d'argent portant d'un côté notre effigie, avec la légende ordinaire et de l'autre côté en caractères: „A la bravoure et à la fidélité" entouré de branches de chêne et de laurier.

Art. II.

Cette médaille sera attachée à la boutonnière par un ruban bleu à double liséré blanc.

Art. III.

Elle sera accordée à tous les officiers et soldats, qui auront servi et combattu honorablement dans nos troupes depuis l'année 1808, et qui, fidèles à leurs devoirs, ne s'y seront rendus coupables d'aucune faute grave.

Art. IV.

Cette médaille sera la propriété des descendants et sera conservée dans leurs familles après leur mort.

Art. V.

Le droit de porter la médaille sera perdu par des fautes entraînant la dégradation ou le renvoi de corps; aussi, dans les jugements rendus, devra-t-il être toujours fait mention de la perte de ce droit. Pour les fautes mineures, qui n'entraînent ni la dégradation, ni le renvoi de corps, la médaille sera, pendant la durée de la peine, déposée entre les mains du commandant de la compagnie.

Art. VI.

Les militaires qui auront passé au service civil ou qui auront reçu leurs congés, recevront également la médaille, à la condition que depuis leur licenciement ils ne s'en soient pas rendus indignes; et ils ne pourront alors être privés du droit de la porter que par une sentence juridique et pour des fautes qui entraîneraient après elles la dégradation ou la détention dans une maison de correction ou dans une forteresse avec travail forcé. Pour de mineures fautes, ce droit ne sera retiré qu'aussi longtemps que durera la peine.

Art. VII.

Si la perte de la médaille est prononcée juridiquement contre quelqu'un, le droit de la porter de nouveau ne peut lui être conféré que par nous directement.

Art. VIII.

L'état des ayant-droit ou des prétendants au port de la médaille sera soumis à notre inspection.

L'ordonnance ci-dessus sera publiée dans la manière ordinaire et enregistrée dans les archives de l'Etat.

Donné à Bückeburg le 15. Novembre 1831.

Georges Guillaume.

(L. S.)

et. Krieger.

Capann.

Mecklenbourg - Schwerin.

La médaille Grand-Ducal de Mérite militaire, Fig. 7 et 8, sera donnée en or aux officiers et en argent aux sous-officiers et soldats.

Reuss.

La médaille militaire de Reuss pour la campagne de 1814, est représentée sous les fig. 9 et 10.

Schwarzbourg - Rudolstadt.

La médaille militaire pour la guerre de l'indépendance est la croix d'argent fig. 11 et 12.

Schwarzbourg - Sondershausen.

Le prince de Sondershausen a consacré pour le même objet la médaille de bronze fig. 13 et 14.

Ordre hospitalier-militaire du Saint-Sépulchre.

En général, malgré beaucoup d'opinions contraires, on regarde *Godefroi de Bouillon* comme le fondateur de cet ordre et l'on croit qu'il a été établi à Jérusalem, vers l'an 1099, pour défendre la Terre-Sainte, favoriser et protéger les pèlerins et pour racheter les esclaves chrétiens.

Louis VII, à son retour du Levant, ramena avec lui en France vingt Frères Hospitaliers de Saint-Sépulchre et leur donna pour siège de l'Ordre *Saint-Sauveur d'Orléans*, où l'Archiconfrérie subsista jusqu'en 1254, époque à laquelle *Saint-Louis* l'établit dans la Sainte-Chapelle à Paris, où les pèlerins étaient obligés de s'inscrire avant leur départ pour le Saint-Sépulchre.

Vers l'an 1409, *Jeanne VIII*, unit cet Ordre avec tous ses biens à celui de Malte; cependant cette union ne fut jamais entièrement opérée; le Gardien de Saint-Sépulchre à Jérusalem conserva ses droits à la nomination des Chevaliers et l'Archiconfrérie ne cessa pas d'exister en France.

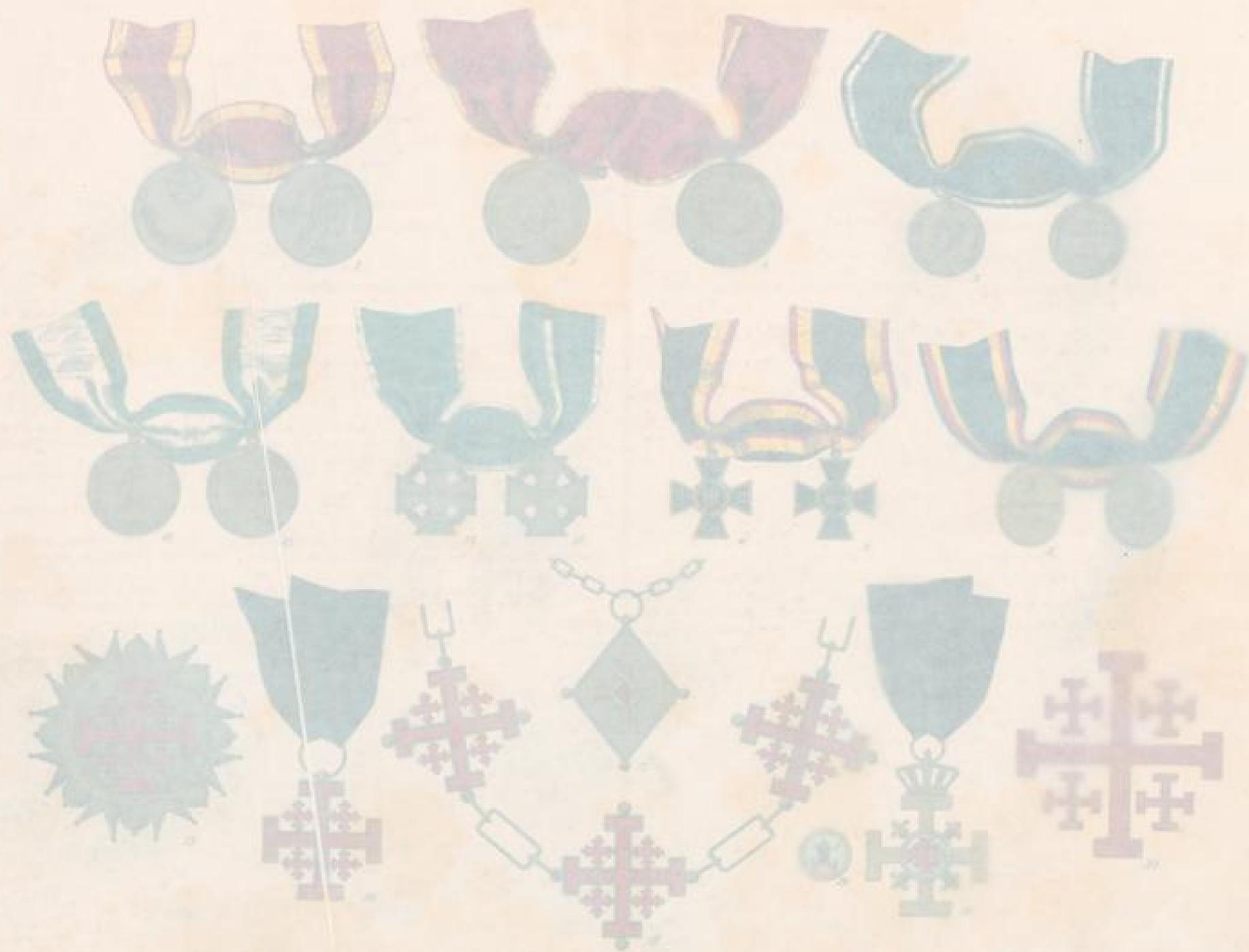
Sous le protectorat de *Louis XVIII*, l'Ordre fut de nouveau rassemblé le 14 Août 1814; il comptait le Roi, les Princes de Sa Maison, et quatre cent cinquante membres, Grands-Officiers, Chevaliers et Novices.

Les Chevaliers s'engageaient à payer une taxe de 3000 francs et juraient de donner leurs vies pour l'honneur de la Religion et le service du Roi.

La figure 15 représente l'étoile que porte le Grand-Administrateur sur le sein gauche; l'étoile brochée en noir, fig. 21, est portée de même côté par les Officiers, qui ont en outre à la boutonnière la décoration, fig. 20, dont le revers est indiqué par la figure 19.

La croix des Chevaliers, lesquels ne portent pas d'étoile, a des deux côtés les armes de Jérusalem.

Les Chevaliers reçus à Jérusalem portent la croix fig. 16. La chaîne de l'Ordre est représentée fig. 18, et le signe des Frères-Servants fig. 17.







Appendices des Decorations

nouvellement fondées

Nachträge von
erst kürzlich gestifteten

Decorationen







1787

Handwritten text, possibly a title or header, mostly illegible due to fading.

Main body of handwritten text, organized into columns and rows, likely a ledger or account book. The text is extremely faint and illegible.



Appendice

des décorations récemment fondées.

Hanovre. Feuille 18.

Ordre de St. George.

Cet ordre a été institué en 1840 et jusqu'à présent les statuts n'en sont pas publiés. Il n'y a qu'une classe dont les membres portent la croix fig. 8, par dessus l'épaule, suspendue à un large ruban rouge, (la fig. 7 montre le revers de la partie ronde moyenne) et étoile attachée sur la poitrine (fig. 1.).

Croix et médaille de Guillaume.

Ces décorations militaires, fondées en 1837 par le roi Guillaume, sont, d'après une ordonnance rendue par le roi actuel Ernst August, portées avec le ruban de Waterloo. La croix de Guillaume est représentée fig. 11 et 12, et la médaille de Guillaume, fig. 9 et 10.

L'institution de ces deux décorations a eu lieu par le règlement suivant:

Réglement

concernant l'institution d'une décoration pour l'armée de Hanovre, sous le nom de croix de Guillaume et de médaille de Guillaume.

Nous, Guillaume IV, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Roi de Hanovre, Duc de Brunswick et de Lünebourg etc. etc., faisons connaître et savoir par les présentes ce qui suit:

Vue que nous désirons à notre armée de Hanovre une récompense publique et durable de la haute bravoure que nous lui faisons et qu'elle mérite à tout égard, nous avons précédemment résolu d'accorder aux Officiers, Sous-Officiers et Soldats qui le méritent, après un combat déterminé d'après des faits de guerre, le droit à l'établissement d'une décoration particulière et à cet effet nous avons fait publier:

Art. I. La décoration pour les Officiers généraux, sous le nom de Croix de Guillaume, en son revers d'or, sur un ruban de laquelle se lit W. R. IV, avec la Couronne et sur l'autre le numéro XXV.

La décoration pour les sous-officiers et soldats, sous le nom de Médaille de Guillaume, consistant en une médaille d'argent, représentant sous l'arc de son titre et sur l'autre l'inscription: *Praes 18 annorum de bellis servatis.*

La croix comme la médaille, se donne sur le côté gauche de la poitrine à un ruban jaune et blanc, qui, pour la médaille, se donne jamais être porté avec la décoration.

Art. II. Le droit à l'établissement de la croix de Guillaume appartient à tout officier au service de guerre, y compris les Chirurgiens (Chir.-Regt.), les Chirurgiens-Majors et Aides-Chirurgiens, ainsi que aux Commandants, aux Commandants de place, aux Wagnonsiers, Lieutenants, ayant exercés avec honneur l'emploi d'un commandement et qui ont servi dans les conditions suivantes:

a) Si, de l'armée ligée Anglo-Allemande ou de la Division de troupes formée en 1841 dans une Etat Allemand pour chasser l'ennemi, ils ont passé dans l'armée de Hanovre et y ont complété leurs 25 ans de service.

b) S'ils ont servi dans l'armée de Hanovre depuis le 24 Janvier 1841.

c) S'ils étaient au service hanovrien avant 1831 et ont complété dans notre armée l'époque de 25 ans de service.

d) S'ils ont été au service de 25 ans dans notre Armée Hanovrienne.

Art. III. En quittant le service, les Officiers recevront la croix de Guillaume et les sous-officiers et soldats la médaille de Guillaume, si dans un combat déterminé d'après des faits de guerre ils ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Art. IV. Les Officiers qui, après la déclaration d'une Campagne d'été, se sont trouvés dans un combat par une bataille décisive, pendant une bataille ou dans l'établissement de la croix de Guillaume, mais sans avoir été combattants, recevront la croix de Guillaume et les sous-officiers et soldats la médaille de Guillaume, si dans un combat déterminé d'après des faits de guerre ils ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Art. V. Les Officiers qui, après la déclaration d'une Campagne d'été, se sont trouvés dans un combat par une bataille décisive, pendant une bataille ou dans l'établissement de la croix de Guillaume, mais sans avoir été combattants, recevront la croix de Guillaume et les sous-officiers et soldats la médaille de Guillaume, si dans un combat déterminé d'après des faits de guerre ils ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Art. VI. Les Officiers et Soldats recevront sans exception la médaille de Guillaume, sous par des actes d'humanité ou pendant une bataille de l'ennemi qui est de nature à leur être utile et qui est digne d'être mentionnée.

Art. VII. Toute fois, si dans l'acte de la guerre, ou en quittant de l'armée, ou en quittant de l'armée de Hanovre, est chargé de faire connaître les dispositions qui ont été prises par le Roi de Hanovre de la médaille de Guillaume pour leur légation.

Art. VIII. Les propositions pour la croix et la médaille seront, avec tous les renseignements nécessaires, déposés par le chef de service à notre Général-Commandant qui, après examen, les adressera, si les titres le justifient, à notre Ministère de la guerre, lequel déposera, le 20 Juin, jour de notre anniversaire à la couronne, sous le sceau de la proposition de service, toutes les propositions de service, ainsi que les noms de tous les Officiers et Soldats qui ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Nous mentionnons notre Général-Commandant, de concert avec notre Ministère de la guerre, à prendre les arrangements nécessaires à l'établissement de ces services par le présent Règlement.

Donné en chancellerie de Hanovre le 2. Mars 1841.

Guillaume R. L. v. Oprecht. 1841.

Médaille de guerre pour les volontaires entrés en 1813 dans l'Armée hanovrienne.

La médaille de bronze, fig. 13 et 14, a été fondée le 11. Mai 1841 par une ordonnance royale dont voici les principales et principales dispositions:

Nous, Ernst August, etc. etc., par nos présentes avoir faites:

Art. I. Nous désirons à notre armée de Hanovre une récompense publique et durable de la haute bravoure que nous lui faisons et qu'elle mérite à tout égard, nous avons précédemment résolu d'accorder aux Officiers, Sous-Officiers et Soldats qui le méritent, après un combat déterminé d'après des faits de guerre, le droit à l'établissement d'une décoration particulière et à cet effet nous avons fait publier:

Art. II. La décoration pour les Officiers généraux, sous le nom de Croix de Guillaume, en son revers d'or, sur un ruban de laquelle se lit W. R. IV, avec la Couronne et sur l'autre le numéro XXV.

La décoration pour les sous-officiers et soldats, sous le nom de Médaille de Guillaume, consistant en une médaille d'argent, représentant sous l'arc de son titre et sur l'autre l'inscription: *Praes 18 annorum de bellis servatis.*

La croix comme la médaille, se donne sur le côté gauche de la poitrine à un ruban jaune et blanc, qui, pour la médaille, se donne jamais être porté avec la décoration.

Art. III. Le droit à l'établissement de la croix de Guillaume appartient à tout officier au service de guerre, y compris les Chirurgiens (Chir.-Regt.), les Chirurgiens-Majors et Aides-Chirurgiens, ainsi que aux Commandants, aux Commandants de place, aux Wagnonsiers, Lieutenants, ayant exercés avec honneur l'emploi d'un commandement et qui ont servi dans les conditions suivantes:

a) Si, de l'armée ligée Anglo-Allemande ou de la Division de troupes formée en 1841 dans une Etat Allemand pour chasser l'ennemi, ils ont passé dans l'armée de Hanovre et y ont complété leurs 25 ans de service.

b) S'ils ont servi dans l'armée de Hanovre depuis le 24 Janvier 1841.

c) S'ils étaient au service hanovrien avant 1831 et ont complété dans notre armée l'époque de 25 ans de service.

d) S'ils ont été au service de 25 ans dans notre Armée Hanovrienne.

Art. IV. En quittant le service, les Officiers recevront la croix de Guillaume et les sous-officiers et soldats la médaille de Guillaume, si dans un combat déterminé d'après des faits de guerre ils ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Médaille de guerre pour les combattants entrés dans la légion royale-allemande au service de l'Angleterre.

Cette médaille, fig. 15 et 16, a été fondée en même temps que la précédente et est portée au même ruban. Le détail de l'ordonnance d'après comme suit:

Nous, Ernst August, etc. etc., par nos présentes avoir faites:

Art. I. Nous désirons à notre armée de Hanovre une récompense publique et durable de la haute bravoure que nous lui faisons et qu'elle mérite à tout égard, nous avons précédemment résolu d'accorder aux Officiers, Sous-Officiers et Soldats qui le méritent, après un combat déterminé d'après des faits de guerre, le droit à l'établissement d'une décoration particulière et à cet effet nous avons fait publier:

Art. II. La décoration pour les Officiers généraux, sous le nom de Croix de Guillaume, en son revers d'or, sur un ruban de laquelle se lit W. R. IV, avec la Couronne et sur l'autre le numéro XXV.

La décoration pour les sous-officiers et soldats, sous le nom de Médaille de Guillaume, consistant en une médaille d'argent, représentant sous l'arc de son titre et sur l'autre l'inscription: *Praes 18 annorum de bellis servatis.*

La croix comme la médaille, se donne sur le côté gauche de la poitrine à un ruban jaune et blanc, qui, pour la médaille, se donne jamais être porté avec la décoration.

Art. III. Le droit à l'établissement de la croix de Guillaume appartient à tout officier au service de guerre, y compris les Chirurgiens (Chir.-Regt.), les Chirurgiens-Majors et Aides-Chirurgiens, ainsi que aux Commandants, aux Commandants de place, aux Wagnonsiers, Lieutenants, ayant exercés avec honneur l'emploi d'un commandement et qui ont servi dans les conditions suivantes:

a) Si, de l'armée ligée Anglo-Allemande ou de la Division de troupes formée en 1841 dans une Etat Allemand pour chasser l'ennemi, ils ont passé dans l'armée de Hanovre et y ont complété leurs 25 ans de service.

b) S'ils ont servi dans l'armée de Hanovre depuis le 24 Janvier 1841.

c) S'ils étaient au service hanovrien avant 1831 et ont complété dans notre armée l'époque de 25 ans de service.

d) S'ils ont été au service de 25 ans dans notre Armée Hanovrienne.

Art. IV. En quittant le service, les Officiers recevront la croix de Guillaume et les sous-officiers et soldats la médaille de Guillaume, si dans un combat déterminé d'après des faits de guerre ils ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Art. V. Les Officiers qui, après la déclaration d'une Campagne d'été, se sont trouvés dans un combat par une bataille décisive, pendant une bataille ou dans l'établissement de la croix de Guillaume, mais sans avoir été combattants, recevront la croix de Guillaume et les sous-officiers et soldats la médaille de Guillaume, si dans un combat déterminé d'après des faits de guerre ils ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Art. VI. Les Officiers et Soldats recevront sans exception la médaille de Guillaume, sous par des actes d'humanité ou pendant une bataille de l'ennemi qui est de nature à leur être utile et qui est digne d'être mentionnée.

Art. VII. Toute fois, si dans l'acte de la guerre, ou en quittant de l'armée, ou en quittant de l'armée de Hanovre, est chargé de faire connaître les dispositions qui ont été prises par le Roi de Hanovre de la médaille de Guillaume pour leur légation.

Art. VIII. Les propositions pour la croix et la médaille seront, avec tous les renseignements nécessaires, déposés par le chef de service à notre Général-Commandant qui, après examen, les adressera, si les titres le justifient, à notre Ministère de la guerre, lequel déposera, le 20 Juin, jour de notre anniversaire à la couronne, sous le sceau de la proposition de service, toutes les propositions de service, ainsi que les noms de tous les Officiers et Soldats qui ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Nous mentionnons notre Général-Commandant, de concert avec notre Ministère de la guerre, à prendre les arrangements nécessaires à l'établissement de ces services par le présent Règlement.

Donné en chancellerie de Hanovre le 2. Mars 1841.

Guillaume R. L. v. Oprecht. 1841.

Médaille de guerre pour les volontaires entrés en 1813 dans l'Armée hanovrienne.

La médaille de bronze, fig. 13 et 14, a été fondée le 11. Mai 1841 par une ordonnance royale dont voici les principales et principales dispositions:

Nous, Ernst August, etc. etc., par nos présentes avoir faites:

Art. I. Nous désirons à notre armée de Hanovre une récompense publique et durable de la haute bravoure que nous lui faisons et qu'elle mérite à tout égard, nous avons précédemment résolu d'accorder aux Officiers, Sous-Officiers et Soldats qui le méritent, après un combat déterminé d'après des faits de guerre, le droit à l'établissement d'une décoration particulière et à cet effet nous avons fait publier:

Art. II. La décoration pour les Officiers généraux, sous le nom de Croix de Guillaume, en son revers d'or, sur un ruban de laquelle se lit W. R. IV, avec la Couronne et sur l'autre le numéro XXV.

La décoration pour les sous-officiers et soldats, sous le nom de Médaille de Guillaume, consistant en une médaille d'argent, représentant sous l'arc de son titre et sur l'autre l'inscription: *Praes 18 annorum de bellis servatis.*

La croix comme la médaille, se donne sur le côté gauche de la poitrine à un ruban jaune et blanc, qui, pour la médaille, se donne jamais être porté avec la décoration.

Art. III. Le droit à l'établissement de la croix de Guillaume appartient à tout officier au service de guerre, y compris les Chirurgiens (Chir.-Regt.), les Chirurgiens-Majors et Aides-Chirurgiens, ainsi que aux Commandants, aux Commandants de place, aux Wagnonsiers, Lieutenants, ayant exercés avec honneur l'emploi d'un commandement et qui ont servi dans les conditions suivantes:

a) Si, de l'armée ligée Anglo-Allemande ou de la Division de troupes formée en 1841 dans une Etat Allemand pour chasser l'ennemi, ils ont passé dans l'armée de Hanovre et y ont complété leurs 25 ans de service.

b) S'ils ont servi dans l'armée de Hanovre depuis le 24 Janvier 1841.

c) S'ils étaient au service hanovrien avant 1831 et ont complété dans notre armée l'époque de 25 ans de service.

d) S'ils ont été au service de 25 ans dans notre Armée Hanovrienne.

Art. IV. En quittant le service, les Officiers recevront la croix de Guillaume et les sous-officiers et soldats la médaille de Guillaume, si dans un combat déterminé d'après des faits de guerre ils ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Art. V. Les Officiers qui, après la déclaration d'une Campagne d'été, se sont trouvés dans un combat par une bataille décisive, pendant une bataille ou dans l'établissement de la croix de Guillaume, mais sans avoir été combattants, recevront la croix de Guillaume et les sous-officiers et soldats la médaille de Guillaume, si dans un combat déterminé d'après des faits de guerre ils ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Art. VI. Les Officiers et Soldats recevront sans exception la médaille de Guillaume, sous par des actes d'humanité ou pendant une bataille de l'ennemi qui est de nature à leur être utile et qui est digne d'être mentionnée.

Art. VII. Toute fois, si dans l'acte de la guerre, ou en quittant de l'armée, ou en quittant de l'armée de Hanovre, est chargé de faire connaître les dispositions qui ont été prises par le Roi de Hanovre de la médaille de Guillaume pour leur légation.

Art. VIII. Les propositions pour la croix et la médaille seront, avec tous les renseignements nécessaires, déposés par le chef de service à notre Général-Commandant qui, après examen, les adressera, si les titres le justifient, à notre Ministère de la guerre, lequel déposera, le 20 Juin, jour de notre anniversaire à la couronne, sous le sceau de la proposition de service, toutes les propositions de service, ainsi que les noms de tous les Officiers et Soldats qui ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Hesse. Feuille 23.

Cet Ordre a été fondé le 1^{er} Mai 1840. Il est divisé en 4 classes: Grande-Croix, Commandeurs de 1^{re} et de seconde classe et Chevaliers. La décoration de l'ordre montre sur la face antérieure le portrait de Philippe le Généreux sur un fond d'azur avec l'inscription: *St. Deus nobiscum quia contra nos.* Sur la face postérieure les armes de Hesse entourées de la légende: *Ludovicus II, Magnus Dux Hassiae.* Les Grande-Croix portent la décoration fig. 4, de l'épaulée droite à la hanche gauche, et, en outre, sur la poitrine gauche, étoile figure 3; les Commandeurs portent la croix No. 5 en sautoir à un ruban plus étroit et les Commandeurs de 1^{re} classe ont de plus sur le sein gauche la croix brochée fig. 2; les Chevaliers portent à la boutonnière une croix plus petite fig. 6 attachée à un ruban plus étroit.

Les statuts n'ont pas encore paru jusqu'à présent.

Décoration pour le service de guerre.

Cette décoration, fondée le 14. Juin 1840, consiste en une médaille de bronze, fig. 17 et 18, et a été institué comme suit:

Réglement concernant la fondation d'une décoration pour le service de guerre.

Nous, Louis II, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Hesse et sur le Rhin etc.

Art. I. Nous désirons à notre armée de Hanovre une récompense publique et durable de la haute bravoure que nous lui faisons et qu'elle mérite à tout égard, nous avons précédemment résolu d'accorder aux Officiers, Sous-Officiers et Soldats qui le méritent, après un combat déterminé d'après des faits de guerre, le droit à l'établissement d'une décoration particulière et à cet effet nous avons fait publier:

Art. II. La décoration pour les Officiers généraux, sous le nom de Croix de Guillaume, en son revers d'or, sur un ruban de laquelle se lit W. R. IV, avec la Couronne et sur l'autre le numéro XXV.

La décoration pour les sous-officiers et soldats, sous le nom de Médaille de Guillaume, consistant en une médaille d'argent, représentant sous l'arc de son titre et sur l'autre l'inscription: *Praes 18 annorum de bellis servatis.*

La croix comme la médaille, se donne sur le côté gauche de la poitrine à un ruban jaune et blanc, qui, pour la médaille, se donne jamais être porté avec la décoration.

Art. III. Le droit à l'établissement de la croix de Guillaume appartient à tout officier au service de guerre, y compris les Chirurgiens (Chir.-Regt.), les Chirurgiens-Majors et Aides-Chirurgiens, ainsi que aux Commandants, aux Commandants de place, aux Wagnonsiers, Lieutenants, ayant exercés avec honneur l'emploi d'un commandement et qui ont servi dans les conditions suivantes:

a) Si, de l'armée ligée Anglo-Allemande ou de la Division de troupes formée en 1841 dans une Etat Allemand pour chasser l'ennemi, ils ont passé dans l'armée de Hanovre et y ont complété leurs 25 ans de service.

b) S'ils ont servi dans l'armée de Hanovre depuis le 24 Janvier 1841.

c) S'ils étaient au service hanovrien avant 1831 et ont complété dans notre armée l'époque de 25 ans de service.

d) S'ils ont été au service de 25 ans dans notre Armée Hanovrienne.

Art. IV. En quittant le service, les Officiers recevront la croix de Guillaume et les sous-officiers et soldats la médaille de Guillaume, si dans un combat déterminé d'après des faits de guerre ils ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Art. V. Les Officiers qui, après la déclaration d'une Campagne d'été, se sont trouvés dans un combat par une bataille décisive, pendant une bataille ou dans l'établissement de la croix de Guillaume, mais sans avoir été combattants, recevront la croix de Guillaume et les sous-officiers et soldats la médaille de Guillaume, si dans un combat déterminé d'après des faits de guerre ils ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Art. VI. Les Officiers et Soldats recevront sans exception la médaille de Guillaume, sous par des actes d'humanité ou pendant une bataille de l'ennemi qui est de nature à leur être utile et qui est digne d'être mentionnée.

Art. VII. Toute fois, si dans l'acte de la guerre, ou en quittant de l'armée, ou en quittant de l'armée de Hanovre, est chargé de faire connaître les dispositions qui ont été prises par le Roi de Hanovre de la médaille de Guillaume pour leur légation.

Art. VIII. Les propositions pour la croix et la médaille seront, avec tous les renseignements nécessaires, déposés par le chef de service à notre Général-Commandant qui, après examen, les adressera, si les titres le justifient, à notre Ministère de la guerre, lequel déposera, le 20 Juin, jour de notre anniversaire à la couronne, sous le sceau de la proposition de service, toutes les propositions de service, ainsi que les noms de tous les Officiers et Soldats qui ont mérité le droit de porter la décoration à notre Ministère de la guerre.

Donné en chancellerie de Hanovre le 2. Mars 1841.

Guillaume R. L. v. Oprecht. 1841.

Médaille de guerre pour les volontaires entrés en 1813 dans l'Armée hanovrienne.

La médaille de bronze, fig. 13 et 14, a été fondée le 11. Mai 1841 par une ordonnance royale dont voici les principales et principales dispositions:

Nous, Ernst August, etc. etc., par nos présentes avoir faites:









